

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 JANVIER 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 janvier 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1/1/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2/1/04 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 15 décembre 2003

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 15 décembre 2003 à 19h30 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 décembre 2003

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 décembre 2003 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

4/1/04

- Vente d'arme à feu

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Sportèque soit retenue, étant la meilleure offre reçue.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'armurier pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Union des municipalités du Québec concernant le renouvellement d'adhésion;
- Ville de Saint-Nicéphore concernant le renouvellement de l'entente intermunicipale relative à l'utilisation de la bibliothèque municipale par les résidents de Saint-Nicéphore;
- Société Saint-Jean-Baptiste du Centre du Québec inc. nous invitant à souligner le Jour du drapeau québécois;
- Madame Aline Monfette et monsieur Gilles Champagne mentionnant l'état lamentable de certaines rues;
- Société canadienne du cancer pour la tenue de l'activité Relais pour la vie, 2^e édition;

ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

5/1/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 15 décembre 2003 au 19 janvier 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 4 120 823,91 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/04 - Emprunt de 65 000 \$ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 65 000 \$ à son fonds de roulement pour l'achat et l'installation d'équipements à l'Usine de traitement d'eau (système de lavage des filtres)

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2005	13 000 \$
2006	13 000 \$
2007	13 000 \$

2008	13 000 \$
2009	13 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/04 - Emprunt de 809 500 \$ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 809 500 \$ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations à être effectuées par les différents services de la Ville et réparties comme suit :

1.	Informatique – Divers services	234 000 \$
2.	Sécurité publique – Incendie	136 000 \$
3.	Édifices, parcs et espaces verts	224 600 \$
4.	Loisirs	<u>214 900 \$</u>
		809 500 \$

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2005	161 900 \$
2006	161 900 \$
2007	161 900 \$
2008	161 900 \$
2009	161 900 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, déposé la déclaration des intérêts pécuniaires.

8/1/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1265 rue Dumaine

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer pour le bâtiment principal existant le total des marges latérales minimales, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 138-321 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1265 de la rue Dumaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-22), le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant au bâtiment principal visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1967, et qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en novembre 2003 pour la vente du bâtiment et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule treize mètres (3,13 m) le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois virgule treize mètres (3,13 m) le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 138-321 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1265 de la rue Dumaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9/1/04 - Dépôt du procès-verbal (13.01.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 janvier 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10/1/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien – P.I.A. (Dépanneur Quali-T)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant (mur donnant sur la rue Canadien), soit sur le bandeau situé entre les ouvertures du rez-de-chaussée et de l'étage, ce qui permet une bonne utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et d'un petit boîtier lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien – P.I.A. (Beigne-T)*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de un virgule quatre-vingt-dix-sept mètre carré (1,97 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant (mur donnant sur la rue Canadien), soit sur le bandeau situé entre les ouvertures du rez-de-chaussée et de l'étage, ce qui permet une bonne utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1085 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1085 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux

d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment sur le mur latéral gauche, lequel est orienté vers l'aire de stationnement où donne l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur la façade principale et située au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses, de dimensions variées et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1085 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1056 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1056 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- changer les ouvertures sur les différentes façades;
- réparer les joints de briques au besoin;
- remplacer le revêtement des murs en pignon et des annexes;
- modifier le profil de certaines parties de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en pignon et de l'annexe localisée sur le côté droit du bâtiment est remplacé par un clin de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des façades sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et sont stylisées en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la porte de garage est remplacée par une porte similaire;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que mur parapet et/ou moulures stylisées sont réalisés et/ou aménagés au pourtour des ouvertures et en partie supérieure du mur avant du garage, ce qui permet d'améliorer le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) parties de la toiture sont modifiées afin de bonifier le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est de couleur et de style semblables à celui existant sur la toiture principale;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1056 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14/1/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement de l'aire de stationnement pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'autoriser des travaux d'agrandissement de l'aire de stationnement pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'une aire de stationnement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement existante;

CONSIDÉRANT QUE le terrain servant à l'aire de stationnement est ceinturé de bandes gazonnées sur au moins trois (3) de ses côtés;

CONSIDÉRANT QUE ces bandes gazonnées ont une largeur minimale de un virgule cinquante mètre (1,50 m) et qu'une haie créant un écran opaque y est plantée et/ou conservée;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la haie est d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m), ce qui permet de dissimuler adéquatement l'aire de stationnement de la voie de circulation et des propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est réalisée sur la rue Emilia;

CONSIDÉRANT QUE la circulation des véhicules s'effectuera à l'intérieur du site et ceci causera peu de préjudice aux résidents du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement de l'aire de stationnement (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (suite à un amendement au règlement de zonage).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 420 de la rue St-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 420 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment sur le mur donnant sur la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque murale stylisée constituée d'un matériau imitant le bois et éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé de façon à donner l'impression que ce dernier est en surélévation par rapport à la plaque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée entre le balcon et les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bleu, l'or et le beige, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses matériaux, ses couleurs, son design et sa forme, s'harmonise bien avec les autres enseignes que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et le style de l'enseigne rendent cette dernière peu prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site ni à celle des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment que l'on retrouve actuellement sur le bâtiment sont enlevées;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 420 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16/1/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 47-49 de la rue Poirier – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 47-49 de la rue Poirier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- rénover les galeries et les garde-corps en cour avant (rue Poirier);
- changer les ouvertures sur les différentes façades;
- réparer les joints de briques au besoin;
- refaire la galerie sur le côté droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les galeries sont restaurées et rénovées afin de conserver le caractère d'origine de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les poteaux des galeries sont conservés, rénovés et repeints;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des façades sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres fixes et coulissantes (celles donnant sur la façade principale) sont remplacées par des fenêtres doubles de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) panneaux de bois (couleur terre) donnant sur le mur latéral gauche sont remplacés par des fenêtres fixes et givrées;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur le mur avant sont remplacées par des portes ayant une grande surface vitrée semblables à celles existantes;

CONSIDÉRANT QU'une toiture à trois (3) versants est construite afin de protéger la galerie de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 47-49 de la rue Poirier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux enseignes rattachées au bâtiment (lettres détachées métalliques) et des travaux d'installation d'une enseigne de type boîtier lumineux pour l'établissement situé au 320 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'autoriser des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 320 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- deux (2) enseignes composées de lettres détachées, dont une (1) représente le logo de l'entreprise, lesquelles ont respectivement une superficie approximative de un virgule soixante-quatorze mètre carré (1,74 m²);
- une (1) enseigne de type « boîtier lumineux » d'une superficie approximative de trois virgule vingt-trois mètres carrés (3,23 m²);

Enseignes en lettres détachées

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur le bandeau métallique localisé en partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées de lettres détachées métalliques et que l'éclairage de ces dernières s'effectue par l'arrière, créant ainsi un effet de lumière indirecte au pourtour desdites enseignes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le gris, le vert et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs couleurs et leur style, sont sobres, ce qui rend ces dernières peu prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions et leur localisation, ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et aux établissements voisins;

Enseigne de type « boîtier lumineux »

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée partiellement sur le bandeau métallique localisé en partie supérieure du mur avant réalisé en avancée et surplombant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux réalisé en surélévation, soit à trois (3) niveaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune, le rouge et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, son style et son type, est peu prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie d'ensemble entre cette dernière et les autres enseignes proposées ainsi qu'avec le style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 320 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 210 de la rue Dorion – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 210 de la rue Dorion a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à changer les ouvertures sur les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des ouvertures se fera par étape;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des façades sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres fixes et coulissantes (celles donnant sur la façade principale) sont remplacées par des fenêtres doubles de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur le mur avant sont remplacées par des portes ayant une surface vitrée semblables à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les ornementsations au pourtour des ouvertures sont préservées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 210 de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 115 de la rue des Forges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 115 de la rue des Forges a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- réparer les galeries fermées (solarium) localisées sur le mur latéral droit et le mur arrière du bâtiment;
- remplacer certaines ouvertures (fenêtres et portes);
- construire un avant-toit sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les galeries fermées (soit celle donnant en cour avant sur la rue Brock et une deuxième (2^e) en cour arrière) sont restaurées et rénovées, afin de conserver le caractère d'origine de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur (bardeaux d'amiante) des galeries fermées est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige-sable, le tout s'apparentant à la couleur de la brique posée en soldat déjà existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières et des planches d'ornementation sont installées au pourtour des ouvertures ainsi qu'aux coins des annexes, de manière à agrémenter les façades des galeries fermées;

CONSIDÉRANT QUE les galeries sont aménagées d'un treillis peint de couleur blanche, ce qui permet de fermer l'espace entre le plancher de ces dernières et le sol;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur les galeries fermées sont remplacées en conservant leur style d'origine;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit d'une largeur approximative de soixante centimètres (60 cm) est construit au-dessus des fenêtres de type « vitrine » (portion droite de la façade principale du bâtiment), le tout en harmonie avec celui existant sur cette façade (portion gauche);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de ce toit est en acier imitant la tôle à baguette de couleur verte et que ce dernier s'inscrit en continuité avec l'avant-toit déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale sont restaurées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 115 de la rue des Forges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2003 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2002.

20/1/04 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. - Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise à Moto Club Drummond inc. les droits de passage suivants :

- traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225 boulevard St-Joseph Ouest pour rejoindre la station Pétro-T avec panneau indiquant traverse de VTT, et ce, au même endroit que les motoneiges;
- traverse à la hauteur du 1200 boulevard St-Joseph Ouest (Drummond Moto) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome de Drummondville, avec panneau indiquant traverse VTT;
- traverse du boulevard St-Joseph à la hauteur de la 110^e Avenue, longeant le boulevard St-Joseph Nord-Sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant traverse de VTT;
- traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant traverse de VTT.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21/1/04 - Autorisation à l'Autodrome de Drummondville à terminer certaines activités plus tard que les heures autorisées par le règlement no 2700

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Autodrome de Drummondville à terminer certaines activités plus tard que les heures autorisées par le règlement no 2700, et ce, pour les dates suivantes :

- 19 juin 2004;
- 12 juillet 2004;
- 24 ou 31 juillet 2004;
- 23 août 2004;
- 4 septembre 2004.

Le prolongement est autorisé jusqu'à minuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/04 - Autorisation de signature d'une entente intermunicipale à intervenir entre la Ville de Drummondville, la Ville de St-Nicéphore et la Municipalité de St-Charles-de-Drummond – Opération brisage de glace sur la rivière St-François et autorisation à la Ville de St-Nicéphore de procéder par appel d'offres

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente intermunicipale à intervenir entre la Ville de Drummondville, la Ville de St-Nicéphore et la Municipalité de St-Charles-de-Drummond pour le brisage de glace sur la rivière St-François, et ce, pour l'hiver 2003-2004. La participation de la Ville de Drummondville sera limitée à 33 1/3 % du coût net de l'opération de brisage de glace, le tout tel que décrit à l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/04 - Signature d'une convention relative au programme Soutien au développement des collections des bibliothèques publiques à intervenir entre la Ville et le ministère de la Culture et des Communications

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention relative au programme Soutien au développement des collections des bibliothèques publiques à intervenir avec le ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/04 - Protocole d'entente, de reconnaissance et de gestion avec La Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et de gestion à intervenir avec La Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 548 685 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25/1/04 - Protocole d'entente, de reconnaissance et subvention avec la Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/04 - Protocole d'entente avec l'Orchestre symphonique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut

l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre symphonique de Drummondville.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 25 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – 13^e édition de la Fête des flocons

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 13^e édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 16, 18 et 25 janvier 2004.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2003/2004 et comprend le versement d'une subvention de 2 000 \$ en argent et de 1 300 \$ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/04 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sport inc. – 40^e édition du Tournoi

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sport inc. pour la tenue de la 40^e édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 28 janvier au 8 février 2004 et prévoit le versement d'une subvention de 20 000 \$ et la fourniture de services évalués à 35 560 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/04 - Protocole de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 85 825 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/04 - Protocole de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Pierre

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à

défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Pierre.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 52 593 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/04 - Protocole de reconnaissance avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de reconnaissance avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 37 512 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/04 - Protocole de reconnaissance avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de reconnaissance avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 58 584 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33/1/04 - Protocole de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 47 913 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34/1/04 - Protocole d'entente avec le Centre d'animation communautaire et familiale de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de reconnaissance avec le Centre d'animation communautaire et familiale de Drummondville inc.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 3 396 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**35/1/04 - Signature d'un bail de location du chalet Bernier pour l'année 2004
- Les Alcooliques Anonymes section l'Inter groupe Drummondville**

Il est proposé le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Les Alcooliques Anonymes section l'Inter groupe Drummondville pour l'utilisation du chalet Bernier en 2004.

Le bail sera d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2004 au coût de 1 464 \$ payable en deux versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud – Résidence St-Simon (La Source)

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud pour la gestion de la résidence St-Simon (La Source).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 13 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. - Animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest

Il est proposé le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 14 225 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/04 - Délégation de messieurs Roberto Léveillé, Denis Savoie, Robert Lafrenière et Réal Jean au congrès de la Fédération canadienne des municipalités qui se tiendra à Edmonton du 28 au 31 mai 2004

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Roberto Léveillé, Denis Savoie, Robert Lafrenière et Réal Jean au 67^e Congrès annuel et Expo municipale de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) qui se tiendra à Edmonton du 28 au 31 mai 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/04 - Autorisation à Madame Francine Ruest-Jutras mairesse et Me Céline

Trottier conseillère à s'inscrire et participer au programme de formation 2004 de l'Union des municipalités du Québec

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'inscription et la participation de Madame Francine Ruest-Jutras mairesse et Me Céline Trottier conseillère au programme de formation 2004 de l'Union des municipalités du Québec (mariage civil et union civile, et/ou allocution et relations médias).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40/1/04 - Appui à la demande de renouvellement de la licence de TVA-Télé 7 (Groupe TVA inc.) formulée auprès du CRTC

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de renouvellement de la licence de TVA-Télé 7 (Groupe TVA inc.) formulée auprès du CRTC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/04 - 25^e anniversaire de VIA Rail Canada

ATTENDU qu'en 2003-2004, VIA Rail Canada célèbre son 25^e anniversaire à titre de service canadien de rail voyageurs;

ATTENDU qu'à l'échelle du Canada, des collectivités au passé riche en histoire ferroviaire reconnaissent VIA comme un élément vital du système de transport national du Canada, reliant 450 collectivités, de l'Atlantique au Pacifique et des Grands Lacs à la baie d'Hudson;

ATTENDU que le rail voyageurs contribue à alléger le fardeau que représentent l'encombrement de la circulation et la pollution en ce début de 21^e siècle;

ATTENDU qu'en 2002, plus de 28 151 personnes ont voyagé avec VIA dans notre région, permettant ainsi de réunir des familles et des voyageurs d'affaires, et contribuant positivement aux recettes, au tourisme et à l'économie de notre ville et de notre région;

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville souligne le 25^e anniversaire de VIA Rail Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse félicite VIA Rail Canada à l'occasion de son 25^e anniversaire et rappelle que plusieurs gens d'affaires et autres citoyens de notre région utilisent le train pour se rendre aux différents endroits de leur choix et souhaite que le service soit amélioré.

42/1/04 - Achat d'une semi-remorque de Transport Fréchette inc. (24 900 \$)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville achète une semi-remorque (dompeur) de Transport Fréchette inc. pour un montant total de 24 900 \$ (taxes incluses).

La description de la remorque est la suivante :

- Année : 1989;
- longueur : 32 pieds;
- marque : East;
- modèle : 3 essieux;
- no de série : 1E1D1R384KRC10495;
- équipée d'un fond de plastique ainsi que d'une toile protectrice.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-

ville de Drummondville (SDC) - Tenue de l'activité « Plaisir sur Glace » à la Place St-Frédéric et au parc Woodyatt les 13, 14 et 15 février 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) à tenir une activité « Plaisir sur Glace » à la Place St-Frédéric ainsi qu'au parc Woodyatt selon l'horaire suivant :

- 13 février 2004 de 17h00 à 23h00;
- 14 février 2004 de 09h00 à 23h00;
- 15 février 2004 de 09h00 à 17h00.

Le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/04 - Autorisation à Beauce Carnaval d'opérer un parc d'amusement sur le terrain de l'exposition

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Beauce Carnaval à opérer un parc d'amusement sur le terrain de l'exposition du 17 au 23 mai 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/04 - Autorisation à la Société d'agriculture du district de Drummond d'utiliser le terrain de l'exposition le 15 mai 2004 pour un encan de chevaux et autorisation d'un bail de location

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société d'agriculture du district de Drummond à utiliser le terrain de l'exposition le 15 mai 2004 pour un encan de chevaux, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/04 - Versement d'une commandite de 500 \$ à Tourisme Centre-du-Québec pour le 5^e anniversaire de la soirée reconnaissance des Grands Prix du tourisme québécois

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une commandite de 500 \$ à Tourisme Centre-du-Québec pour le 5^e anniversaire de la soirée reconnaissance des Grands Prix du tourisme québécois qui se tiendra à Drummondville le jeudi 11 mars 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/04 - Subvention de 1 000 \$ - Corporation de l'Aéroport Régional de Drummondville pour l'activité « Manche à balai et volants anciens »

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à la Corporation de l'Aéroport Régional de Drummondville pour l'activité « Manche à balai et volants anciens », et ce, à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/04 - Versement d'une somme de 100 \$ au Centre Normand-Léveillé dans le cadre de la campagne régionale de financement

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ au Centre Normand-Léveillé dans le cadre de la campagne régionale de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/04 - Subvention de 2 000 \$ - Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à la Maison Habit-Action de Drummondville inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/04 - Transfert de paiement du Service 9-1-1 au Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches et autorisation à l'Union des municipalités du Québec de verser lesdites sommes directement à CAUCA

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Union des municipalités du Québec à verser les sommes provenant de la tarification du Service 9-1-1 à Centre d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/04- Opinion du conseil en regard de la demande formulée à la Commission municipale du Québec par Bingo Drummond pour l'obtention d'une exemption de taxes

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville s'oppose à la demande formulée par Bingo Drummond en regard d'une demande d'exemption de taxes pour l'immeuble situé au 600 rue Cormier, et ce, considérant que l'organisme ne répond pas aux critères de l'article 243.8 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/04 - Signature d'une déclaration confirmant la responsabilité de la Ville de Drummondville en regard de la propriété et de l'entretien de la fosse septique qui dessert les propriétés de la rue des Trois-Maisons (Boisé de la Marconi)

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une déclaration confirmant la responsabilité de la Ville en regard de la propriété et de l'entretien de la fosse septique qui dessert les propriétés de la rue des Trois-Maisons dans le développement Boisé de la Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/04 - Signature d'un procès-verbal de bornage – Immeuble du 2400 rue Demers

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ingénieur municipal ou le coordonnateur de projets, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, un procès-verbal de bornage affectant l'immeuble du 2400 rue Demers. La Ville de Drummondville accepte d'assumer 50 % des honoraires d'arpenteur-géomètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/04 - Vente d'une partie du lot 790-98 du cadastre du canton de Wickham à La Rose des Vents de Drummond inc. et abrogation de la résolution no 1209/11/03

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 790-98 du cadastre du canton de Wickham à La Rose des Vents de Drummond inc. Ledit terrain d'une superficie de deux mille trois cent trente-deux virgule sept mètres carrés (2 332,7 m²) est vendu pour un montant total de 20 000 \$.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1209/11/03 adoptée le 17 novembre 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/04 - Signature d'un acte de servitude et/ou de cession de terrains à intervenir entre la Ville de Drummondville, monsieur Gilles Soucy, Fafard & Fafard inc. et Rose Drummond inc. et abrogation de la résolution no 1006/9/03

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude et/ou de cession de terrains à intervenir avec monsieur Gilles Soucy, Fafard & Fafard inc. et Rose Drummond inc. De plus, la présente abroge la résolution no 1006/9/03 adoptée le 15 septembre 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/04 - Signature d'un acte de servitude de tolérance (empiètement) à être consentie par la Ville à monsieur Jocelyn Bouchard sur le lot 6-12 du quartier Est de la Ville de Drummondville (8 rue Poirier)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude de tolérance (empiètement) à être consentie à monsieur Jocelyn Bouchard sur le lot 6-12 du quartier Est de la Ville de Drummondville, en faveur de la propriété de ce dernier étant le lot 6-18 du quartier Est de la ville de Drummondville (8 rue Poirier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57/1/04 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Habitations André Lemaire (Les Fondations André Lemaire inc.) – Développement de la rue des Perdrix

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de

Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Habitations André Lemaire (Les Fondations André Lemaire inc.) pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur la rue des Perdrix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58/1/04 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Développement de la rue des Perdrix

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur la rue des Perdrix, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

59/1/04 - Mandat à Géo Lab inc. - Développement de la rue des Perdrix

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur la rue des Perdrix, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

60/1/04 - Avis de motion du règlement no 3173 – Tarification pour les travaux d'entretien dans la branche #8 du cours d'eau Rivière-aux-Vaches

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3173 décrétant une tarification pour les travaux d'entretien dans la branche #8 du cours d'eau Rivière-aux-Vaches, le tout en concordance avec la réglementation du dossier GC-47 de la MRC Drummond.

61/1/04 - Avis de motion du règlement no 3174 amendant le règlement d'emprunt no 3154 (reconstruction du surpresseur St-Roch) de manière à en augmenter l'emprunt d'une somme n'excédant pas soixante-seize mille sept cent trente dollars (76 730 \$)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3174 amendant le règlement d'emprunt no 3154 (reconstruction du surpresseur St-Roch) de manière à en augmenter l'emprunt d'une somme n'excédant pas soixante-seize mille sept cent trente dollars (76 730 \$).

Le conseiller Denis Savoie commente en précisant qu'il s'agit d'un cours d'eau qui traverse l'ex-Grantham.

62/1/04 - Avis de motion du règlement no 3176 – Traitement des élus municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller Gilles Fontaine qu'à une prochaine assemblée du conseil, il présentera pour adoption le règlement no 3176 remplaçant le règlement no 2915 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

63/1/04 - Dépôt du projet de règlement no 3176 – Traitement des élus municipaux

Le conseiller Gilles Fontaine conformément à la Loi sur les élections et les référendums dépose le projet de règlement no 3176 qui prévoit le traitement des élus municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La greffière fait lecture du projet de règlement en précisant qu'une procédure particulière doit être suivie et qu'un avis sera publié dans le journal local le 25 janvier 2004 et que l'adoption est prévue pour le 16 février 2004.

64/1/04 - Adoption du projet de règlement no 3169 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3169, amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, pour un terrain d'angle ou d'angle transversal, l'implantation d'une thermopompe et de certains types de réservoirs dans la partie de la cour avant donnant sur une voie de circulation et située sur le côté d'un bâtiment principal, selon certaines conditions, et ce, pour les usages faisant partie du groupe habitation;
- B) d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « activité artisanale » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/04 - Avis de motion du règlement no 3169 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3169 amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, pour un terrain d'angle ou d'angle transversal, l'implantation d'une thermopompe et de certains types de réservoirs dans la partie de la cour avant donnant sur une voie de circulation et située sur le côté d'un bâtiment principal, selon certaines conditions, et ce, pour les usages faisant partie du groupe habitation;
- B) d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « activité artisanale » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions.

66/1/04 - Dispense de lecture du règlement no 3169 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3169 amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, pour un terrain d'angle ou d'angle transversal, l'implantation d'une thermopompe et de certains types de réservoirs dans la partie de la cour avant donnant sur une voie de circulation et située sur le côté d'un bâtiment principal, selon certaines conditions, et ce, pour les usages faisant partie du groupe habitation;
- B) d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « activité artisanale » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67/1/04 - Adoption du projet de règlement no 3170 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

^{1°} QUE le projet de règlement no 3170, amendement le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-28 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-03 afin d'y inclure certains terrains longeant le côté nord-ouest du chemin du Golf et ainsi autoriser en plus des habitations unifamiliales isolées, des habitations unifamiliales ayant une structure jumelée et de prévoir certaines conditions particulières d'aménagement.
La zone H02-03 est localisée approximativement entre la rue Antonio-Barrette, le chemin du Golf et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Fiset et Chauveau;
- B) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-29 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-23 afin d'y inclure deux (2) terrains situés à l'intersection de la rue Newton et de l'avenue des Peupliers et ainsi permettre, en plus de certains usages résidentiels déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, la classe d'usages « habitation mixte (**h₅**) », selon certaines conditions.
La zone d'habitation H02-23 est ceinturée par la rue Brock, le boulevard Garon, la rue Gosselin et l'avenue Plamondon;
- C) d'agrandir la zone communautaire P09-02 à même une partie de la zone d'habitation H09-09, de manière à y inclure le terrain situé du côté sud-est de l'intersection des rues Celanese et St-Jean.
Les limites des zones H09-09 et P09-02 sont approximativement situées vis-à-vis la rue St-Jean (côté sud-est), la 10^{ième} Avenue et la rue Notre-Dame;
- D) d'apporter une correction de concordance en regard au règlement de zonage antérieur pour la zone d'habitation H06-04, soit en faisant référence à des numéros de lots et non à un plan afin d'identifier certains terrains où la profondeur minimale exigée pour les habitations unifamiliales isolées est soumise à une norme différente.
La zone H06-04 est délimitée par les rues Fradet, St-Jacques ainsi que la 110^{ième} Avenue et la 115^{ième} Avenue;
- E) d'apporter des corrections de concordance en regard à un amendement antérieur, pour deux (2) dispositions applicables à la zone d'habitation H06-52, soit une relative à la profondeur de terrain et l'autre à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
La zone H06-52 est située de part et d'autre de la 111^{ième} Avenue, entre les rues Daniel et Fradet;
- F) d'autoriser pour la classe d'usages bi et trifamiliale (**h₂**) de type isolé située dans la zone d'habitation H06-38, l'usage activité artisanale comme usage accessoire à l'habitation, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables.

La zone H06-38 est située de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre la 119^{ième} Avenue et la 123^{ième} Avenue;

- G) d'autoriser, pour la zone d'habitation H07-11, la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé plutôt que jumelé et pour la zone d'habitation H07-18, la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type jumelé plutôt qu'isolé et de prévoir, en conséquence, l'ensemble des normes qui sont applicables à la construction.

Les zones H07-11 et H07-18 sont localisées dans le développement domiciliaire La Volière et comprises approximativement entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue des Colombes et la voie ferrée du Canadien National et s'étendent de part et d'autre de la rue St-Onge;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/04 - Avis de motion du règlement no 3170 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3170 amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-28 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-03 afin d'y inclure certains terrains longeant le côté nord-ouest du chemin du Golf et ainsi autoriser en plus des habitations unifamiliales isolées, des habitations unifamiliales ayant une structure jumelée et de prévoir certaines conditions particulières d'aménagement.
La zone H02-03 est localisée approximativement entre la rue Antonio-Barrette, le chemin du Golf et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Fiset et Chauveau;
- B) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-29 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-23 afin d'y inclure deux (2) terrains situés à l'intersection de la rue Newton et de l'avenue des Peupliers et ainsi permettre, en plus de certains usages résidentiels déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, la classe d'usages « habitation mixte (**h₅**) », selon certaines conditions.
La zone d'habitation H02-23 est ceinturée par la rue Brock, le boulevard Garon, la rue Gosselin et l'avenue Plamondon;
- C) d'agrandir la zone communautaire P09-02 à même une partie de la zone d'habitation H09-09, de manière à y inclure le terrain situé du côté sud-est de l'intersection des rues Celanese et St-Jean.
Les limites des zones H09-09 et P09-02 sont approximativement situées vis-à-vis la rue St-Jean (côté sud-est), la 10^{ième} Avenue et la rue Notre-Dame;
- D) d'apporter une correction de concordance en regard au règlement de zonage antérieur pour la zone d'habitation H06-04, soit en faisant référence à des numéros de lots et non à un plan afin d'identifier certains terrains où la profondeur minimale exigée pour les habitations unifamiliales isolées est soumise à une norme différente.
La zone H06-04 est délimitée par les rues Fradet, St-Jacques ainsi que la 110^{ième} Avenue et la 115^{ième} Avenue;
- E) d'apporter des corrections de concordance en regard à un amendement antérieur, pour deux (2) dispositions applicables à la zone d'habitation H06-52, soit une relative à la profondeur de terrain et l'autre à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
La zone H06-52 est située de part et d'autre de la 111^{ième} Avenue, entre les rues Daniel et Fradet;
- F) d'autoriser pour la classe d'usages bi et trifamiliale (**h₂**) de type isolé située dans la zone d'habitation H06-38, l'usage activité artisanale comme usage accessoire

à l'habitation, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables.

La zone H06-38 est située de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre la 119^{ième} Avenue et la 123^{ième} Avenue;

- G) d'autoriser, pour la zone d'habitation H07-11, la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé plutôt que jumelé et pour la zone d'habitation H07-18, la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type jumelé plutôt qu'isolé et de prévoir, en conséquence, l'ensemble des normes qui sont applicables à la construction.

Les zones H07-11 et H07-18 sont localisées dans le développement domiciliaire La Volière et comprises approximativement entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue des Colombes et la voie ferrée du Canadien National et s'étendent de part et d'autre de la rue St-Onge.

69/1/04 - Dispense de lecture du règlement no 3170 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3170 amendement le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-28 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-03 afin d'y inclure certains terrains longeant le côté nord-ouest du chemin du Golf et ainsi autoriser en plus des habitations unifamiliales isolées, des habitations unifamiliales ayant une structure jumelée et de prévoir certaines conditions particulières d'aménagement.

La zone H02-03 est localisée approximativement entre la rue Antonio-Barrette, le chemin du Golf et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Fiset et Chauveau;

- B) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-29 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-23 afin d'y inclure deux (2) terrains situés à l'intersection de la rue Newton et de l'avenue des Peupliers et ainsi permettre, en plus de certains usages résidentiels déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, la classe d'usages « habitation mixte (**h₅**) », selon certaines conditions.

La zone d'habitation H02-23 est ceinturée par la rue Brock, le boulevard Garon, la rue Gosselin et l'avenue Plamondon;

- C) d'agrandir la zone communautaire P09-02 à même une partie de la zone d'habitation H09-09, de manière à y inclure le terrain situé du côté sud-est de l'intersection des rues Celanese et St-Jean.

Les limites des zones H09-09 et P09-02 sont approximativement situées vis-à-vis la rue St-Jean (côté sud-est), la 10^{ième} Avenue et la rue Notre-Dame;

- D) d'apporter une correction de concordance en regard au règlement de zonage antérieur pour la zone d'habitation H06-04, soit en faisant référence à des numéros de lots et non à un plan afin d'identifier certains terrains où la profondeur minimale exigée pour les habitations unifamiliales isolées est soumise à une norme différente.

La zone H06-04 est délimitée par les rues Fradet, St-Jacques ainsi que la 110^{ième} Avenue et la 115^{ième} Avenue;

- E) d'apporter des corrections de concordance en regard à un amendement antérieur, pour deux (2) dispositions applicables à la zone d'habitation H06-52, soit une relative à la profondeur de terrain et l'autre à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone H06-52 est située de part et d'autre de la 111^{ième} Avenue, entre les rues Daniel et Fradet;

- F) d'autoriser pour la classe d'usages bi et trifamiliale (**h₂**) de type isolé située dans la zone d'habitation H06-38, l'usage activité artisanale comme usage accessoire à l'habitation, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables.

La zone H06-38 est située de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre la 119^{ième} Avenue et la 123^{ième} Avenue;

- G) d'autoriser, pour la zone d'habitation H07-11, la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé plutôt que jumelé et pour la zone d'habitation H07-

18, la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type jumelé plutôt qu'isolé et de prévoir, en conséquence, l'ensemble des normes qui sont applicables à la construction.

Les zones H07-11 et H07-18 sont localisées dans le développement domiciliaire La Volière et comprises approximativement entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue des Colombes et la voie ferrée du Canadien National et s'étendent de part et d'autre de la rue St-Onge;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70/1/04 - Adoption du projet de règlement no 3171 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3171, amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) d'agrandir la zone industrielle I11-07 à même une partie de la zone commerciale C12-08, de manière à y inclure le terrain localisé du côté sud-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin et de prévoir une disposition particulière quant à l'étalage extérieur pour les usages où ce dernier est autorisé;
- B) de supprimer la référence à un nombre maximal de logements par bâtiment apparaissant à la grille des usages et des normes pour la zone commerciale C12-10.
Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre les rues St-Pierre et St-Georges;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71/1/04 - Avis de motion du règlement no 3171 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3171 amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) d'agrandir la zone industrielle I11-07 à même une partie de la zone commerciale C12-08, de manière à y inclure le terrain localisé du côté sud-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin et de prévoir une disposition particulière quant à l'étalage extérieur pour les usages où ce dernier est autorisé;
- B) de supprimer la référence à un nombre maximal de logements par bâtiment apparaissant à la grille des usages et des normes pour la zone commerciale C12-10.
Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre les rues St-Pierre et St-Georges.

72/1/04 - Dispense de lecture du règlement no 3171 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3171 amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) d'agrandir la zone industrielle I11-07 à même une partie de la zone commerciale C12-08, de manière à y inclure le terrain localisé du côté sud-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin et de prévoir une disposition particulière quant à l'étalage extérieur pour les usages où ce dernier est autorisé;

- B) de supprimer la référence à un nombre maximal de logements par bâtiment apparaissant à la grille des usages et des normes pour la zone commerciale C12-10.
Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre les rues St-Pierre et St-Georges;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

73/1/04 - Adoption du projet de règlement no 3172 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3172, amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- d'autoriser une enseigne détachée du bâtiment pour l'usage accessoire « activité artisanale » lorsque ce dernier est autorisé à l'intérieur d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à l'installation de celle-ci;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

74/1/04 - Avis de motion du règlement no 3172 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3172, amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- d'autoriser une enseigne détachée du bâtiment pour l'usage accessoire « activité artisanale » lorsque ce dernier est autorisé à l'intérieur d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à l'installation de celle-ci.

75/1/04 - Dispense de lecture du règlement no 3172 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3172, amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- d'autoriser une enseigne détachée du bâtiment pour l'usage accessoire « activité artisanale » lorsque ce dernier est autorisé à l'intérieur d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à l'installation de celle-ci;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

76/1/04 - Adoption du règlement no 3151-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3151-1 a été donné (réf : 1269/12/03), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi

sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3151-1 amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-17 à même une partie des actuelles zones d'habitation H07-15 et H07-16 afin d'y inclure certains terrains situés du côté sud-ouest de la rue des Huarts (partie projetée) et ainsi autoriser des habitations unifamiliales jumelées.
Les zones H07-15 et H07-16 sont localisées dans le développement domiciliaire La Volière, soit approximativement entre la rivière Saint-Germain et la rue des Colombes, du côté sud de la rue St-Onge.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Les comptes de taxes municipales seront expédiés le 26 janvier 2004 (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux contribuables que le compte de taxes municipales sera envoyé le 26 janvier 2004. Le paiement pourra s'effectuer en 3 versements égaux.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

À l'item 24A, jusqu'à quelle heure les activités sont-elles autorisées ?

- Le conseiller Mario Jacques confirme qu'elles seront permises jusqu'à minuit.
- À l'item 36, en quoi consiste ce congrès ?
 - Madame la mairesse explique que la Ville participe depuis plusieurs années au congrès de la FCM, que Me Trottier a siégé au conseil d'administration durant plusieurs années. Cette participation permet de partager les enjeux nationaux, d'adopter des stratégies communes et de voir ce qui se passe ailleurs.
- À l'item 51A, est-ce que l'on ajoute les allocations ?
 - Madame la mairesse rappelle que l'allocation est plafonnée à 12 868 \$, ce qu'elle reçoit, les élus recevront 10 000 \$.
- Qui surveille les sous-contractants ?
 - Madame la mairesse rappelle que la Ville a des responsables du Service des travaux publics pour faire ce travail.
- Monsieur Rajotte parle du mauvais état de la rue Boisclair.

Monsieur André Verrier

Monsieur Verrier traite de la situation inquiétante au niveau de l'emploi.

- Les élus pourraient-ils profiter de leurs rencontres avec les représentants des différents paliers de gouvernement pour obtenir des baisses de taux d'intérêt ou autre programme pour améliorer la situation.
 - Madame la mairesse rappelle que le conseil n'a aucune influence sur la politique monétaire. Cependant les élus sont très sensibles aux effets dans le domaine des affaires et ils interviennent autant qu'ils le peuvent.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 février 2004.

77/1/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

26 JANVIER 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 26 janvier 2004 à 15h00, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques (absence motivée)
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier (absence motivée)

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

78/1/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

79/1/04 - Subvention de 25 000 \$ - La Troupe Paris Paris

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 25 000 \$ à La Troupe Paris Paris à titre de subvention 2004.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

80/1/04 - Cession de certains équipements à la Corporation de l'Aéroport Régional de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville cède à la Corporation de l'Aéroport Régional de Drummondville pour la somme de 1 \$ les équipements suivants :

- Tracteur à gazon Kubota;
- Tracteur Ford 2000 avec tondeuse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

81/1/04 - Autorisation au Service de l'approvisionnement de la Ville de Drummondville à remettre un ordinateur et les équipements y rattachés à la Corporation de l'Aéroport Régional de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de l'approvisionnement de la Ville à remettre un ordinateur et les équipements y rattachés à la Corporation de l'Aéroport Régional de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

82/1/04 - Autorisation au Service de l'approvisionnement de la Ville de Drummondville à vendre un ordinateur et les équipements y rattachés au Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (A.M.8803.S.664)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de l'approvisionnement de la Ville à vendre un ordinateur et les équipements y rattachés au Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (A.M.8803.S.664), le tout pour une somme de 150 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/04 - Adoption du règlement no 3173 - Tarification pour les travaux d'entretien dans la branche #8 du cours d'eau Rivière-aux-Vaches

Lecture est donnée du règlement no 3173 décrétant une tarification pour les travaux d'entretien dans la branche #8 du cours d'eau Rivière-aux-Vaches, le tout en concordance avec la réglementation du dossier GC-47 de la MRC Drummond.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

84/1/04 - Adoption du règlement no 3174 amendant le règlement d'emprunt no 3154 (reconstruction du surpresseur St-Roch) de manière à en augmenter l'emprunt d'une somme n'excédant pas 76 730 \$

Lecture est donnée du règlement no 3174 amendant le règlement d'emprunt no 3154 (reconstruction du surpresseur St-Roch) de manière à en augmenter l'emprunt d'une somme n'excédant pas 76 730 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3174 , et ce, de 9 heures à 19 heures le 9 février 2004.

Période de questions

Personne n'a posé de questions.

85/1/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 FÉVRIER 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 février 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

86/2/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel, en y ajoutant à la demande du conseiller Denis Savoie, à l'item 62 « Récupération des sapins de Noël ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

87/2/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 janvier 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 janvier 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/2/04 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 26 janvier 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 26 janvier 2004 à 15h00 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

89/2/04

- ***Produit horticole – Engrais à pelouse
(Soumission no 04-0005 – Ouverture 22.01.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Acti-Sol inc. au montant total de 16 000 \$ (exempt de taxes) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du produit en titre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

90/2/04

- ***Réparation d'une pompe Flygt au PPR
(Soumission no 04-0040 – Ouverture 29.01.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la soumission de Pompex inc. au montant total de 15 658,30 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec nous informant du changement d'appellation des régies régionales;
- Ministre de l'emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et ministre responsable de la région du Bas-St-Laurent et de la région de la Côte-Nord pour la 7^e édition du prix Hommage bénévolat-Québec;
- Gala communautaire Drummond pour la mise en candidature du prix Paulhus; ainsi que de lettres de demandes d'aide financière provenant de différents organismes.

91/2/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 19 janvier 2004 au 2 février 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 1 918 730,44 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

92/2/04 - Emprunt de 24 900 \$ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 24 900 \$ à son fonds de roulement pour l'achat d'une semi-remorque.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2005	4 980 \$
2006	4 980 \$
2007	4 980 \$
2008	4 980 \$
2009	4 980 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93/2/04 - Dépôt du procès-verbal (21.01.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 janvier 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/2/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment, laquelle est orientée vers le boulevard Lemire;
- une (1) enseigne détachée du bâtiment installée près de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue St-Damase, à l'extérieur du triangle de visibilité;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est réalisé en partie supérieure du module central du bâtiment, lequel forme une tourelle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées métalliques non lumineuses et que celles-ci sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie approximative de neuf virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (9,97 m²) et une hauteur maximale de sept virgule soixante-dix mètres (7,70 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de trois (3) boîtiers lumineux distants les uns des autres et que ceux-ci sont de couleurs noire et beige;

CONSIDÉRANT QUE seul le message de l'enseigne sur poteau est lumineux, ce qui réduit sa prédominance dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont réalisés en métal dont les couleurs s'apparentent à celles se retrouvant sur le bâtiment (couleurs brun-rouge et grise);

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont modulés de façon à s'inspirer d'éléments architecturaux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes décoratives sont réalisées en parties supérieure et inférieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa hauteur, ses formes et ses matériaux s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales sera réalisé au pied de l'enseigne et/ou à proximité de celle-ci;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

95/2/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (lettres détachées de couleur blanche) et refus des travaux d'installation de quatre enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1205 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de cinq (5) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1205 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage consiste à apposer cinq (5) enseignes rattachées au bâtiment, soit quatre (4) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le

boulevard René-Lévesque et une (1) sur la façade latérale droite du bâtiment donnant sur une partie des aires de stationnement et d'étalage (façade vers Loblaws);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- au-dessus des portes de l'entrée principale : une (1) enseigne composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche représentant une superficie maximale de dix-sept virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (17,87 m²);
- sur le mur latéral droit : une (1) enseigne composée de lettres détachées lumineuses de couleur rouge représentant une superficie maximale de onze virgule cinquante-huit mètres carrés (11,58 m²);
- sur le mur avant principal : trois (3) enseignes de type « boîtier lumineux » de couleurs multiples d'une superficie variant de deux virgule dix-neuf mètres carrés (2,19 m²) à trois virgule quatre-vingt-dix mètres carrés (3,90 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale (lettres détachées de couleur blanche apposées sur un fond de couleur bleue) est installée au-dessus des ouvertures et que celle-ci utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle du site et des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire (lettres détachées de couleur rouge apposées sur un fond de couleur grise) est installée sur la partie supérieure du mur latéral droit et que celle-ci utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle du site et des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée ne s'harmonise pas avec l'enseigne principale (de par ses couleurs et le traitement du mur sur lequel l'enseigne est apposée (fond bleu)) ni avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes de type « boîtier lumineux » sont installées sur la partie supérieure du mur avant principal, soit entre le bandeau de couleur rouge et la bordure de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE ces enseignes, de par leur superficie respective, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain, mais que ces dernières nuisent à l'image globale du bâtiment, car celles-ci créent un déséquilibre et ne sont pas en harmonie avec le concept d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne s'harmonisent pas avec l'enseigne principale (type d'affichage) ni avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment, enseigne principale (lettres détachées de couleur blanche) (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'harmonie avec l'enseigne principale et les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement ainsi qu'à leur localisation;

et ce, pour l'établissement situé au 1205 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 970 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre le revêtement extérieur sur trois (3) façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique de couleur brun foncé est repeint de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur en bois est repeint de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention permet d'améliorer l'image du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 970 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97/2/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 473 du boulevard St-Joseph Ouest – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 473 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à apposer, sur le bandeau d'acrylique, une enseigne stylisée constituée d'une plaque imitant le bois d'une superficie approximative de deux virgule zéro neuf mètres carrés (2,09 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'amande, le bourgogne, le bleu et l'or;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé en surélévation par rapport à la plaque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée par rapport au bandeau et que cette dernière surplombe l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 473 du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

98/2/04 - Protocole d'entente avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc., le Drummond Sport inc. (Drummondville Olympique) – Activités de boxe et de kick boxing

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. et le Drummond Sport inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation par l'association de boxe et de kick boxing de Drummondville de la salle de sport du Refuge La Piaule.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/2/04 - Protocole d'entente avec Transport Diligence inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Transport Diligence inc. pour l'opération d'un service de transport adapté en 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100/2/04 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Société d'Histoire de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec La Société d'Histoire de Drummondville.

Le protocole d'entente et de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 25 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

101/2/04 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble Folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble Folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente et de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102/2/04 - Protocole d'entente avec la Chambre de commerce du comté de Drummond

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Chambre de commerce du comté de Drummond.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 25 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103/2/04 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 78 500 \$ incluant l'ajout d'un montant de 18 500 \$ pour l'aménagement de l'église et de la cordonnerie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104/2/04 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente et de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement de 65 000 \$ à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105/2/04 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de

Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente et de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 42 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

106/2/04 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault pour l'année 2004 - L'Association des Scouts et Guides de Saint-Pierre

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec l'Association des Scouts et Guides de Saint-Pierre pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault pour l'année 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107/2/04 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 29^e édition

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 29^e édition du tournoi qui se tiendra du 1 au 10 avril 2004 à l'Olympia Yvan Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

108/2/04 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Groupes Populaires Associés de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Groupes Populaires Associés de Drummond inc.

Le protocole d'entente et de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 1 600 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

109/2/04 - Autorisation pour la tenue de la 24^e Marche du pardon le Vendredi saint 9 avril 2004

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de la 24^e Marche du pardon le Vendredi saint 9 avril 2004 de 13 heures à 15 heures, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110/2/04 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue d' une activité de levée de fonds « Relais pour la vie » 2^e édition au parc Woodyatt le 12 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une activité de levée de fonds « Relais pour la vie » 2^e édition au parc Woodyatt.

L'activité se déroulera de 19 heures à 7 heures dans la nuit du 12 au 13 juin 2004; le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111/2/04 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droit de passage pour le 21 février 2004 de 09h00 à 17h00 pour la tenue d'une activité spéciale

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Moto Club Drummond inc. à tenir une activité « Rallye Poker VTT » le 21 février 2004 de 09h00 à 17h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise exclusivement pour la tenue de cette activité spéciale, le droit de passage suivant :

- Traverse sur le boulevard Lemire à la hauteur du Bar Terrasse du boulevard situé au 1930 boul. Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

112/2/04 - Autorisation aux Cadets de la Marine de Drummondville – Utilisation du Centre Marcel-Dionne à certaines dates pour leur spectacle annuel

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Cadets de la Marine de Drummondville à utiliser le Centre Marcel-Dionne pour leur spectacle annuel selon le calendrier suivant :

Journée	Date	heure	activité
jeudi	27 mai 2004	18h30 à 23h59	montage
vendredi	28 mai 2004	18h30 à 23h59	pratique
samedi	29 mai 2004	08h30 à 23h59	pratique, revue en soirée
dimanche	30 mai 2004	09h30 à 11h30	démontage

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

113/2/04 - Autorisation à l'Ultramarathon Michel Guoin – Tenue de la 4^e édition, le samedi 2 octobre 2004 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de la 4^e édition de l'Ultramarathon Michel Guoin, le samedi 2 octobre 2004 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

114/2/04 - Résiliation du contrat de travail de monsieur Patrick Cloutier, pompier à temps plein au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville résilie le contrat de travail de monsieur Patrick Cloutier, pompier à temps plein au Service de prévention incendie, et ce, en date du 26 janvier 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/04 - Résiliation du contrat de travail de monsieur Christian Halde, pompier à temps plein au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville résilie le contrat de travail de monsieur Christian Halde, pompier à temps plein au Service de prévention incendie, et ce, à compter du 26 janvier 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

116/2/04 - Signature d'une entente intermunicipale à intervenir entre la Ville de Drummondville et la Ville de Saint-Nicéphore relativement à l'utilisation de la bibliothèque municipale

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente intermunicipale à intervenir avec la Ville de Saint-Nicéphore relativement à l'utilisation de la bibliothèque municipale de Drummondville par les résidants de Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/04 - Formation d'un comité de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier « Poste de pompage Sigouin »

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier « Poste de pompage Sigouin ». Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Denis Larocque, Claude Proulx et de monsieur Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

118/2/04 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Poste de pompage Sigouin »

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Poste de pompage Sigouin », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville

Numéro de projet : TPG-2004-04

Titre : Réfection du poste de pompage Sigouin – Surveillance des travaux

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119/2/03 - Formation d'un comité de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier « Travaux de la rue St-Onge »

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier « Travaux de la rue St-Onge ». Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Denis Larocque, Claude Proulx et de monsieur Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120/2/04 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Travaux de la rue St-Onge »

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Travaux de la rue St-Onge », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville	Numéro de projet : TPG-2004-02
Titre : Rue St-Onge – Travaux d'infrastructures urbaines 2004/2005 (voirie, égouts et aqueduc)	
PARTIE 1	

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/04 - Formation d'un comité de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier « Travaux d'infrastructures des rues Bergeron et St-Cyr »

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier « Travaux d'infrastructures des rues Bergeron et St-Cyr ». Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Denis Larocque, Claude Proulx et de monsieur Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

122/2/04 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Travaux d'infrastructures des rues Bergeron et St-Cyr »

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Travaux d'infrastructures des rues Bergeron et St-Cyr », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville	Numéro de projet : TPG-2004-03
Titre : Rues Bergeron et St-Cyr – PIRD Travaux d'infrastructures urbaines 2004 (voirie, égouts et aqueduc)	
PARTIE 1	
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION	Fournisseur A

CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100		/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) :			
$\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____ (Signature)		_____ (EN LETTRES MOULÉES)	
_____ (date)		_____ (LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123/2/04 - Formation d'un comité de sélection pour le choix d'un soumissionnaire dans le dossier « Fourniture de structures et d'équipements récréatifs pour l'aménagement des différents parcs de la ville »

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour le choix d'un soumissionnaire dans le dossier « Fourniture de structures et d'équipements récréatifs pour l'aménagement des différents parcs de la ville ». Ledit comité sera formé de messieurs André Paquet, Francis Adam, Claude St-Pierre et de monsieur Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124/2/04 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'un soumissionnaire concernant le dossier « Fourniture de structures et d'équipements récréatifs pour l'aménagement des différents parcs de la ville »

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'un soumissionnaire concernant le dossier « Fourniture de structures et d'équipements récréatifs pour l'aménagement des différents parcs de la ville », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville	Numéro de projet : 04-0029 à 04-0037
Titre : Fourniture de structures et d'équipements récréatifs pour l'aménagement des différents parcs de la ville	
PARTIE 1	
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION	Fournisseur A

CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Concept global			
a) Fonction ludique	10		
b) Fonction psychomotrice	10		
Qualité			
a) Qualité du produit	10		
b) Qualité du service	10		
Désign et environnement			
a) Esthétique de l'équipement	10		
b) Qualité d'anti-vandalisme	10		
c) Nouveauté	10		
Créativité de l'aménagement	30		
POINTAGE TOTAL INTÉrimAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) :			
$\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125/2/04 - Mandat à Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Travaux d'égout pluvial et aqueduc sur la 27^e Avenue

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'égout pluvial et aqueduc sur la 27^e Avenue.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126/2/04 - Avis de motion du règlement no 3179 décrétant l'exécution de travaux à l'Usine de traitement des eaux pour l'année 2004 et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 114 000 \$

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3179 décrétant l'exécution de travaux à l'Usine de traitement des eaux pour l'année 2004 et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 114 000 \$.

127/2/04 - Avis de motion du règlement no 3180 décrétant différents travaux d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2004 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 163 000 \$

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3180 décrétant différents travaux d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2004 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 163 000 \$.

128/2/04 - Avis de motion du règlement no 3181 décrétant des travaux de réfection de rues, de trottoirs et bordures; de réaménagement de stationnements municipaux; d'aménagement de piste cyclable et de réfection du pont Ulric-Hébert et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 188 500 \$

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3181 décrétant des travaux de réfection de rues, de trottoirs et bordures; de réaménagement de stationnements municipaux; d'aménagement de piste cyclable et de réfection du pont Ulric-Hébert et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 188 500 \$.

129/2/04 - Avis de motion du règlement no 3182 décrétant des travaux d'implantation et de mise à niveau des feux de piétons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 218 000 \$

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3182 décrétant des travaux d'implantation et de mise à niveau des feux de piétons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 218 000 \$.

130/2/04 - Avis de motion du règlement no 3183 décrétant des travaux de réfection du poste de pompage Sigouin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 499 950 \$

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3183 décrétant des travaux de réfection du poste de pompage Sigouin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 499 950 \$.

131/2/04 - Adoption du projet de règlement no 3152 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine;
appuyé par le conseiller Christian Tourigny;
et résolu :

¹⁰ QUE le projet de règlement no 3152, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- A) d'assujettir les terrains compris dans la zone d'habitation H02-28 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Cette zone longe le côté nord-ouest du chemin du Golf et est située approximativement entre les rues Antonio-Barrette et Robert-Bernard;
- B) d'assujettir environ seize (16) terrains compris dans la zone d'habitation H02-04 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Les terrains visés sont situés de part et d'autre de la rue Chauveau pour le secteur compris approximativement entre la rue Comtois et la rivière St-Germain;
- C) d'assujettir certains terrains compris dans quinze (15) zones (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 12 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Ces zones sont localisées aux abords de la rue St-Damase, entre le boulevard St-Joseph et la 18^{ième} Avenue, pour neuf (9) d'entre elles et aux abords de la rue St-Laurent, entre la rue St-Jean et la 22^{ième} Avenue, pour six (6) d'entre elles;
- D) de prévoir un nouveau chapitre afin d'assujettir au règlement concerné tout projet d'enseigne détachée du bâtiment pour l'usage accessoire à l'habitation « activité artisanale » pour toutes les zones où l'usage accessoire est autorisé par le

règlement de zonage et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, en indiquant les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/04 - Avis de motion du règlement no 3152 – P.I.A.

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3152 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- A) d'assujettir les terrains compris dans la zone d'habitation H02-28 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Cette zone longe le côté nord-ouest du chemin du Golf et est située approximativement entre les rues Antonio-Barrette et Robert-Bernard;
- B) d'assujettir environ seize (16) terrains compris dans la zone d'habitation H02-04 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Les terrains visés sont situés de part et d'autre de la rue Chauveau pour le secteur compris approximativement entre la rue Comtois et la rivière St-Germain;
- C) d'assujettir certains terrains compris dans quinze (15) zones (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 12 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Ces zones sont localisées aux abords de la rue St-Damase, entre le boulevard St-Joseph et la 18^{ième} Avenue, pour neuf (9) d'entre elles et aux abords de la rue St-Laurent, entre la rue St-Jean et la 22^{ième} Avenue, pour six (6) d'entre elles;
- D) de prévoir un nouveau chapitre afin d'assujettir au règlement concerné tout projet d'enseigne détachée du bâtiment pour l'usage accessoire à l'habitation « activité artisanale » pour toutes les zones où l'usage accessoire est autorisé par le règlement de zonage et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, en indiquant les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

133/2/04 - Dispense de lecture du règlement no 3152 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3152, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- A) d'assujettir les terrains compris dans la zone d'habitation H02-28 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Cette zone longe le côté nord-ouest du chemin du Golf et est située approximativement entre les rues Antonio-Barrette et Robert-Bernard;
- B) d'assujettir environ seize (16) terrains compris dans la zone d'habitation H02-04 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Les terrains visés sont situés de part et d'autre de la rue Chauveau pour le secteur compris approximativement entre la rue Comtois et la rivière St-Germain;

- C) d'assujettir certains terrains compris dans quinze (15) zones (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 12 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Ces zones sont localisées aux abords de la rue St-Damase, entre le boulevard St-Joseph et la 18^{ième} Avenue, pour neuf (9) d'entre elles et aux abords de la rue St-Laurent, entre la rue St-Jean et la 22^{ième} Avenue, pour six (6) d'entre elles;
- D) de prévoir un nouveau chapitre afin d'assujettir au règlement concerné tout projet d'enseigne détachée du bâtiment pour l'usage accessoire à l'habitation « activité artisanale » pour toutes les zones où l'usage accessoire est autorisé par le règlement de zonage et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, en indiquant les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134/2/04 - Adoption du projet de règlement no 3175 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine;
appuyé par le conseiller Christian Tourigny;
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3175, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :
- de prohiber l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à un terrain à partir de la rue Émilie pour les terrains situés dans la zone commerciale C07-05. Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rue St-Nicolas, et est délimitée au sud par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Émilie et son prolongement (axes nord-ouest et sud-est);
- soit et est adopté;
- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/04 - Avis de motion du règlement no 3175 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3175 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de prohiber l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à un terrain à partir de la rue Émilie pour les terrains situés dans la zone commerciale C07-05. Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rue St-Nicolas, et est délimitée au sud par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Émilie et son prolongement (axes nord-ouest et sud-est).

136/2/04 - Dispense de lecture du règlement no 3175 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3175, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de prohiber l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à un terrain à partir de la rue Émilie pour les terrains situés dans la zone commerciale C07-05. Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rue St-Nicolas, et est délimitée au sud par l'arrière

lot des terrains donnant sur la rue Émilie et son prolongement (axes nord-ouest et sud-est);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/04 - Adoption du projet de règlement no 3177 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine;
appuyé par le conseiller Christian Tourigny;
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3177, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 à même une partie de l'affectation résidentielle R-1, de manière à y inclure un (1) terrain longeant le côté nord de la rue Émilie;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/04 - Avis de motion du règlement no 3177 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3177 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 à même une partie de l'affectation résidentielle R-1, de manière à y inclure un (1) terrain longeant le côté nord de la rue Émilie.

139/2/04 - Dispense de lecture du règlement no 3177 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3177, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 à même une partie de l'affectation résidentielle R-1, de manière à y inclure un (1) terrain longeant le côté nord de la rue Émilie;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/04 - Adoption du projet de règlement no 3178 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine;
appuyé par le conseiller Christian Tourigny;
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3178, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C07-05 à même une partie de la zone d'habitation H07-19, de manière à y inclure un (1) terrain longeant le côté nord de la rue Émilie. Ces zones sont situées approximativement entre le boulevard Lemire, la rue Émilie, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rue St-Nicolas;

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/04 - Avis de motion du règlement no 3178 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3178 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C07-05 à même une partie de la zone d'habitation H07-19, de manière à y inclure un (1) terrain longeant le côté nord de la rue Émilie. Ces zones sont situées approximativement entre le boulevard Lemire, la rue Émilie, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rue St-Nicolas.

142/2/04 - Dispense de lecture du règlement no 3178 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3178, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C07-05 à même une partie de la zone d'habitation H07-19, de manière à y inclure un (1) terrain longeant le côté nord de la rue Émilie. Ces zones sont situées approximativement entre le boulevard Lemire, la rue Émilie, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rue St-Nicolas;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143/2/04 - Avis de motion du règlement no 3184 – Programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3184 amendant le règlement no 3127 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville, de façon à :

- modifier les dates limites applicables pour le dépôt des demandes de subvention, la signature des engagements financiers et la finalisation des travaux.

144/2/04 - Adoption du second projet de règlement no 3169-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine;
appuyé par le conseiller Christian Tourigny;
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3169-1, amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, pour un terrain d'angle ou d'angle transversal, l'implantation d'une thermopompe et de certains types de réservoirs dans la partie de la cour avant donnant sur une voie de circulation et située sur le côté d'un bâtiment principal, selon certaines conditions, et ce, pour les usages faisant partie du groupe habitation;
- B) d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (h_1) de type isolé, l'usage « activité artisanale » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions;

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/04 - Adoption du second projet de règlement no 3170-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine;
appuyé par le conseiller Christian Tourigny;
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 3170-1, amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :
- A) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-28 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-03 afin d'y inclure certains terrains longeant le côté nord-ouest du chemin du Golf et ainsi autoriser en plus des habitations unifamiliales isolées, des habitations unifamiliales ayant une structure jumelée et de prévoir certaines conditions particulières d'aménagement.
La zone H02-03 est localisée approximativement entre la rue Antonio-Barrette, le chemin du Golf et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Fiset et Chauveau;
 - B) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-29 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-23 afin d'y inclure deux (2) terrains situés à l'intersection de la rue Newton et de l'avenue des Peupliers et ainsi permettre, en plus de certains usages résidentiels déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, la classe d'usages « habitation mixte (h₅) », selon certaines conditions.
La zone d'habitation H02-23 est ceinturée par la rue Brock, le boulevard Garon, la rue Gosselin et l'avenue Plamondon;
 - C) d'agrandir la zone communautaire P09-02 à même une partie de la zone d'habitation H09-09, de manière à y inclure le terrain situé du côté sud-est de l'intersection des rues Celanese et St-Jean.
Les limites des zones H09-09 et P09-02 sont approximativement situées vis-à-vis la rue St-Jean (côté sud-est), la 10^{ième} Avenue et la rue Notre-Dame;
 - D) d'apporter une correction de concordance en regard au règlement de zonage antérieur pour la zone d'habitation H06-04, soit en faisant référence à des numéros de lots et non à un plan afin d'identifier certains terrains où la profondeur minimale exigée pour les habitations unifamiliales isolées est soumise à une norme différente.
La zone H06-04 est délimitée par les rues Fradet, St-Jacques ainsi que la 110^{ième} Avenue et la 115^{ième} Avenue;
 - E) d'apporter des corrections de concordance en regard à un amendement antérieur, pour deux (2) dispositions applicables à la zone d'habitation H06-52, soit une relative à la profondeur de terrain et l'autre à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
La zone H06-52 est située de part et d'autre de la 111^{ième} Avenue, entre les rues Daniel et Fradet;
 - F) d'autoriser pour la classe d'usages bi et trifamiliale (h₂) de type isolé située dans la zone d'habitation H06-38, l'usage activité artisanale comme usage accessoire à l'habitation, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables.
La zone H06-38 est située de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre la 119^{ième} Avenue et la 123^{ième} Avenue;
 - G) d'autoriser, pour la zone d'habitation H07-11, la classe d'usages habitation unifamiliale (h₁) de type isolé plutôt que jumelé et pour la zone d'habitation H07-18, la classe d'usages habitation unifamiliale (h₁) de type jumelé plutôt qu'isolé et de prévoir, en conséquence, l'ensemble des normes qui sont applicables à la construction.
Les zones H07-11 et H07-18 sont localisées dans le développement domiciliaire La Volière et comprises approximativement entre l'arrière lot des terrains

donnant sur la rue des Colombes et la voie ferrée du Canadien National et s'étendent de part et d'autre de la rue St-Onge;

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

146/2/04 - Adoption du règlement no 3172 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3172 a été donné (réf : 74/1/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3172 amendant le règlement de zonage municipal no 2520 dans le but :

- d'autoriser une enseigne détachée du bâtiment pour l'usage accessoire « activité artisanale » lorsque ce dernier est autorisé à l'intérieur d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à l'installation de celle-ci.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Programme municipal de rénovation (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine informe la population que la Ville de Drummondville poursuit pour l'année 2004, l'offre d'un programme de subvention à la rénovation et à la restauration qui sera accompagné d'une aide financière pouvant atteindre 30 000 \$ ou 40 000 \$ selon le cas.

Urgence travaux publics (M. Réal Jean)

Le conseiller Réal Jean informe la population que dorénavant, il suffira de composer un seul numéro de téléphone pour faire part au Service des travaux publics d'une situation d'urgence relevant de sa compétence.

Récupération des sapins de Noël (Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que la collecte des sapins de Noël fut un vif succès, près de 2000 sapins ont été récupérés.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée par l'assistance.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 février 2004.

147/2/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 FÉVRIER 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 février 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

148/2/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

149/2/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 février 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 février 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

150/2/04

- ***Imprimerie – Bulletin officiel de la Ville
(Soumission no 04-0017 – Ouverture 30.01.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission d'Imprimerie Lemire inc. au montant total de 22 544,90 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/04

- ***Inspection groupe électrogène
(Soumission no 04-0039 - Ouverture 29.01.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la soumission de Hewitt Équipement Limitée au montant total de 16 303,97 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

152/2/04

- ***Produits d'entretien de la chaussée
(Soumission no 04-0020 - Ouverture 04.02.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que les soumissions suivantes soient retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes, et ce, pour chacun des produits suivants :

- Bouche-fissures caoutchouté en bloc appliqué à chaud pour scellement des fissures des pavés d'asphalte : Tech-Mix au montant total approximatif de 5 429,18 \$ (taxes incluses);
- Émulsion asphaltique prise rapide appliquée à froid en baril de 205 litres : S.T.E.B. (division de Sintra inc.) au montant total de 11 502,50 \$ (taxes incluses).

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des produits précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/04**- Abat poussière
(Soumission no 04-0021 - Ouverture 06.02.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Déneigement Robert Poirier inc. pour un montant total approximatif de 38 820,94 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Cogesaf concernant le renouvellement d'adhésion pour l'année 2004;
 - Monsieur Gilbert Fafard de la Semaine québécoise des familles demandant l'utilisation du Centre Marcel Dionne pour la journée du 15 mai 2004;
- ainsi que de lettres de demandes d'aide financière provenant de différents organismes.

154/2/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 320 du boulevard St-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de modifier le calcul du nombre d'enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 123-124 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 320 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.15);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé sur bâtiment est composé de deux (2) ensembles lettrés identifiant le nom du commerce, soit « East Side Mario's » et d'un (1) boîtier lumineux de forme circulaire (Statue de la Liberté);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage autorise l'installation d'une (1) seule enseigne et d'un (1) seul logo rattachés au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation retenue pour l'affichage au bâtiment donne sur des parties distinctes du mur avant du bâtiment (décrochés en façade principale);

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes (lettres détachées et boîtier lumineux) sont installées sur deux (2) sections de murs avant et que ces dernières sont entrecoupées par une partie de mur formant un décroché et étant considérée comme un mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des inscriptions de l'enseigne principale pourrait être considéré comme une (1) seule enseigne si cette dernière est apposée dans un décroché d'une façade d'un bâtiment et que l'ensemble forme un tout continu, ce qui n'est pas le cas dans le projet demandé;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation applicable en matière d'affichage pour ce type de bâtiment (catégorie d'enseignes « B ») prévoit une superficie maximale d'affichage de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est constitué de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ayant une superficie totale de quatre virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (4,97 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment est respectée, mais que le nombre d'enseignes maximal ne respecte pas le règlement;

CONSIDÉRANT QUE les représentants mentionnent que :

- le projet d'affichage fait partie d'un concept architectural intégré au bâtiment;
- le projet d'affichage représente la nouvelle génération de restaurant de l'entreprise et que ce projet symbolise la nouvelle image nationale de l'entreprise;
- le fait d'enlever une enseigne (lettres détachées) conformément au règlement actuel, que ce soit celle de gauche par rapport à l'entrée principale ou celle de droite, créera un déséquilibre architectural et, de plus, diminuera la visibilité de l'entreprise pour les automobilistes venant soit du sud ou du nord;
- il est possible pour eux de s'engager par écrit à installer éventuellement au besoin uniquement une enseigne sur socle ou sur muret au lieu d'une enseigne sur poteau, compte tenu de la bonification demandée pour l'affichage sur bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la morphologie du bâtiment, ce type d'affichage permet d'obtenir un bon équilibre architectural en façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage soumis ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter le nombre d'enseignes à deux (2) au lieu d'une (1) pour la façade principale du bâtiment, **aux conditions suivantes** :

- que la superficie maximale d'affichage sur bâtiment totalise cinq mètres carrés (5 m²);
- qu'uniquement une enseigne sur socle ou sur muret soit autorisée sur le terrain et non une enseigne sur poteau en conformité avec les normes applicables, et ce, nonobstant toute autre disposition inconciliable du règlement de zonage No 2520;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 123-124 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 320 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1025 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge arrière minimale pour un bâtiment commercial existant situé sur le lot 1747 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1025 du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.24);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le boulevard René-Lévesque, soit dans la zone commerciale C11-03;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement actuel pour la zone visée, la marge arrière minimale est de douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE ladite marge se calcule vis-à-vis le mur opposé à celui donnant sur la voie de circulation (boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QU'en 2003, une dérogation mineure a déjà été accordée pour l'immeuble visé afin de diminuer la marge arrière minimale de douze mètres (12 m) à sept virgule deux mètres (7,2 m) (résolution du conseil municipal numéro 476/4/03);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en novembre 2003 pour l'immeuble concerné et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à six virgule trente-deux mètres (6,32 m) la marge arrière minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m) en regard de la dérogation mineure déjà accordée et de cinq virgule soixante-huit mètres (5,68 m) en regard de la norme pour la zone visée;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation de la façade principale du bâtiment donne toujours vers la rue Cormier, soit face à la façade principale d'un autre bâtiment commercial (1045 boulevard René-Lévesque), et que les autres marges offrent suffisamment d'espace sur le terrain pour accéder adéquatement au bâtiment et prévoir les aménagements et/ou équipements nécessaires aux opérations des futurs commerces tel que préconisé par la distance minimale exigée pour une marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble, de par la présence de plusieurs bâtiments commerciaux « satellites » qui sont ou seront construits principalement aux abords du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'initialement, lors de la présentation du projet d'ensemble (bâtiments de grande surface : Loblaws, Wal-Mart et bâtiments commerciaux « satellites »), il avait été mentionné que les promoteurs prévoyaient un redéveloppement complet du site (projet ceinturé par la rue Paris, le boulevard St-Joseph et le boulevard René-Lévesque) formant un tout par un concept qui prévoyait :

- deux (2) bâtiments de grande surface implantés en bordure de la rue Paris avec l'orientation de la façade principale sur le boulevard René-Lévesque;
- la présence de bâtiments satellites aux abords du boulevard René-Lévesque;
- les aires de stationnement au centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la construction desdits bâtiments satellites et l'implantation proposée pour ceux-ci, tel que demandé et soumis à l'époque :

- permettent de créer un effet d'ensemble et marquent une continuité dans le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque;
- ferment le cadre bâti et permettent de créer un projet dynamique et en lien avec les bâtiments de grande surface;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que les principaux motifs justifiant la nouvelle demande de dérogation mineure sont principalement une erreur au niveau des limites de terrain utilisées par l'architecte sur ses plans lors de la demande initiale ainsi que certaines différences au niveau de la construction;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les principaux motifs justifiant la diminution demandée à l'époque sont toujours valables, à savoir :

- l'exigence réglementaire à l'effet que chaque bâtiment soit situé sur un lot distinct donnant sur une voie de circulation;
- le respect de la marge de recul sur le boulevard René-Lévesque pour maintenir un alignement harmonieux des bâtiments et libérer un espace adéquat pour l'aménagement d'une piste cyclable, s'il y a lieu;
- le respect de l'entente avec le commerce de grande surface adjacent (Loblaws) en regard de la localisation de la limite de propriété commune aux deux (2) entreprises devant tenir compte des besoins particuliers du commerce de grande surface, compte tenu de sa superficie (nombre minimal de cases de stationnement, aménagement paysager, aire de chargement/ déchargement, partage de la voie d'accès, etc.);
- la synergie entre les façades principales des bâtiments satellites;
- d'une superficie minimale de bâtiment qui tient compte du besoin des locataires;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne qu'il est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la partie visée est adjacente à une voie d'accès;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de sept virgule deux mètres (7,2 m) (en référence à la dérogation mineure portant le numéro de résolution 476/4/03) à six virgule trente-deux mètres (6,32 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant qui est situé sur le lot 1747 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1025 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

156/2/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1085 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale ainsi que la marge arrière minimale pour un bâtiment commercial existant qui est situé sur le lot 1744 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1085 du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.01.25);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le boulevard René-Lévesque, soit dans la zone commerciale C11-03;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement actuel pour la zone visée, la marge de recul minimale est de six mètres (6 m) et la marge arrière minimale est de douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du règlement actuel, la marge avant se calcule vis-à-vis le mur donnant sur la voie de circulation (boulevard René-Lévesque) et la marge arrière vis-à-vis le mur opposé à celui donnant sur la voie de circulation (boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QU'en 2003, une dérogation mineure a déjà été accordée pour l'immeuble visé afin de diminuer la marge arrière minimale de douze mètres (12 m) à sept virgule deux mètres (7,2 m) (résolution du conseil municipal numéro 658/6/03);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en novembre 2003 pour l'immeuble concerné et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- cinq virgule soixante-trois mètres (5,63 m) la marge de recul minimale, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);
- six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m) la marge arrière minimale, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) en regard de la dérogation mineure déjà accordée et de cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m) en regard de la norme pour la zone visée;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation de la façade principale du bâtiment donne toujours vers la rue Cormier et que les autres marges offrent suffisamment d'espace sur le terrain pour accéder adéquatement au bâtiment et prévoir les aménagements et/ou équipements nécessaires aux opérations du futur commerce tel que préconisé par la distance minimale exigée pour une marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble, de par la présence de plusieurs bâtiments commerciaux « satellites » qui sont ou seront construits principalement aux abords du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'initialement, lors de la présentation du projet d'ensemble (bâtiments de grande surface : Loblaws, Wal-Mart et bâtiments commerciaux « satellites »), il

avait été mentionné que les promoteurs prévoyaient un redéveloppement complet du site (projet ceinturé par la rue Paris, le boulevard St-Joseph et le boulevard René-Lévesque) formant un tout par un concept qui prévoyait :

- deux (2) bâtiments de grande surface implantés en bordure de la rue Paris avec l'orientation de la façade principale sur le boulevard René-Lévesque;
- la présence de bâtiments satellites aux abords du boulevard René-Lévesque;
- les aires de stationnement au centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la construction desdits bâtiments satellites et l'implantation proposée pour ceux-ci, tel que demandé et soumis à l'époque :

- permettent de créer un effet d'ensemble et marquent une continuité dans le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque;
- ferment le cadre bâti et permettent de créer un projet dynamique et en lien avec les bâtiments de grande surface;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que les principaux motifs justifiant la nouvelle demande de dérogation mineure sont principalement une erreur au niveau des limites de terrain utilisées par l'architecte sur ses plans lors de la demande initiale ainsi que certaines différences au niveau de la construction;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les principaux motifs justifiant la diminution demandée à l'époque sont toujours valables, à savoir :

- l'exigence réglementaire à l'effet que chaque bâtiment soit situé sur un lot distinct donnant sur une voie de circulation;
- le respect de la marge de recul sur le boulevard René-Lévesque pour maintenir un alignement harmonieux des bâtiments et libérer un espace adéquat pour l'aménagement d'une piste cyclable, s'il y a lieu;
- le respect de l'entente avec le commerce de grande surface adjacent (Loblaws) en regard de la localisation de la limite de propriété commune aux deux (2) entreprises devant tenir compte des besoins particuliers du commerce de grande surface (superficie, nombre minimal de cases de stationnement, aménagement paysager, aire de chargement/déchargement, partage de la voie d'accès, etc.);
- la synergie entre les façades principales des bâtiments satellites;
- la superficie minimale du bâtiment qui tient compte des besoins des locataires;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne qu'il est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, compte tenu, notamment, que la marge arrière est adjacente à une voie d'accès;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de six mètres (6 m) à cinq virgule soixante-trois mètres (5,63 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant;
- de sept virgule deux mètres (7,2 m) (en référence à la dérogation mineure portant le numéro de résolution 658/6/03) à six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant;

et ce, pour le bâtiment principal situé sur le lot 1744 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1085 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

157/2/04 - Dépôt du procès-verbal (04.02.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 février 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

158/2/04 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 4955 de la rue Poulin – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 4955 de la rue Poulin a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de mille mètres carrés (1 000 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en retrait du boulevard St-Joseph Ouest, à proximité de la rue Poulin, ce qui permet de fermer le cadre bâti sur cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur la rue Poulin permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui contribue à assurer un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une visibilité intéressante à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment permet de bien fermer l'espace, tout en servant d'écran à la cour où sont effectuées les manœuvres de véhicules lourds;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de briques de couleur brune;
- d'un revêtement de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant et latéraux sont majoritairement recouverts de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les murs en pignon sont recouverts d'un revêtement de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur désire installer un revêtement de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleur beige sur le mur arrière (mur peu visible des voies de circulation);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que soulignements horizontaux de maçonnerie (brique de couleur beige) permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, tout en favorisant une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est orientée vers la rue Poulin;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est soulignée d'une marquise supportée de poteaux de briques, ce qui contribue à bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont pourvus d'une fenestration abondante en nombre et en superficie, ce qui permet d'animer architecturalement ces façades;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée de murs en retrait et/ou en avancée, ce qui permet de briser la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de volumes de la toiture permettent de bien animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est aménagée de pentes variées et de décrochés, ce qui permet de réduire sa linéarité et sa présence dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ sept mètres (7 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation (rue Poulin) et dans laquelle sont plantés au moins quinze (15) arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres sont plantés dans les autres cours;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager comportant des arbustes et/ou plantes florales est réalisé en cour avant, ce qui permet de réduire à partir des rues la visibilité des aires de stationnement sur le site et d'améliorer l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est accessible par une seule entrée charretière donnant sur la rue Poulin, ce qui permet de sécuriser les usagers et limiter l'accès au terrain;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du bâtiment est ceinturé soit d'une bande gazonnée et/ou d'un trottoir;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour latérale droite;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 4955 de la rue Poulin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

159/2/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 143 de la rue Lindsay – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 143 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment sur l'entablement, soit au centre du local;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de plaques stylisées et sculptées ainsi que de lettres détachées réalisées en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le blanc, le jaune, le noir, le vert et le bourgogne, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses matériaux, ses couleurs, son design et ses formes, s'harmonise bien avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les dimensions de l'enseigne ne rendent pas cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE le type de l'enseigne proposée, de par le style et les couleurs, s'inscrit en continuité avec le type d'affichage recherché pour le secteur du centre-ville et favorise le développement de l'identité propre de ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 143 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

160/2/04 - Refus des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement pour l'établissement situé au 475 de la rue St-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement pour l'établissement situé au 475 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une allée d'accès servant à des fins de stationnement temporaire;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès servant à des fins de stationnement temporaire est localisée en cour avant, soit en face du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée variant de zéro mètre (0 m) à un mètre (1 m) est réalisée aux abords de la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres et des arbustes et/ou plantes florales sont plantés à l'intérieur de cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une largeur d'environ un virgule trois mètre (1,3 m) est existant aux abords du bâtiment et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE de par l'aménagement proposé, la cour avant du terrain est grandement pavée, ce qui n'améliore pas l'aspect visuel du site;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement ne contribue pas à la mise en valeur de la trame urbaine et du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a fait l'objet d'une demande de dérogation mineure afin de réduire, notamment, certaines normes d'aménagement et que celle-ci n'a pas été recommandée;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 475 de la rue St-Pierre, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'aménagement paysager et à la présence d'une grande surface pavée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

161/2/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'établissement situé au 275 de la rue Cockburn – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 275 de la rue Cockburn a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux mille cinq cent soixante-dix mètres carrés (2 570 m²), le tout réparti sur un (1) et six (6) étages;

Implantation du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour arrière du bâtiment, soit celle donnant vers les rues St-Georges, Hébert et Loring;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de cet agrandissement permet une bonne fermeture du cadre bâti sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol de l'agrandissement s'inscrit en continuité avec celui des bâtiments environnants et permet de refermer le cadre bâti;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE le corps principal de l'agrandissement du bâtiment est composé de six (6) étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur est comparable à celle du corps principal du bâtiment existant, ce qui contribue à maintenir une gradation intéressante entre les tours d'habitation adjacentes et les immeubles de plus faible gabarit situés à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le type de toiture proposé s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment existant et contribue également à faire une transition harmonieuse entre le toit plat des tours d'habitation adjacentes, celui du bâtiment public (Commission scolaire) ainsi que les toitures (ayant des pentes variées) des habitations des autres rues avoisinantes;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment est construite sur un (1) étage et que cette dernière est localisée dans des cours peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette partie de l'agrandissement du bâtiment ayant un (1) étage s'inspire des caractéristiques architecturales que l'on retrouve sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé pour l'ensemble des façades est composé :

- de blocs de béton imitant la pierre de couleur beige-sable pour le rez-de-chaussée;
- de briques de couleur rouge nuancée pour les trois (3) étages supérieurs;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune (couleur s'harmonisant avec la couleur du bardeau d'asphalte existant) pour les deux (2) derniers étages;

CONSIDÉRANT QUE des bandeaux de pierres (blocs de béton) sont prévus entre le rez-de-chaussée et le premier (1^{er}) étage ainsi qu'entre les troisième (3^e) et quatrième (4^e) étages, ce qui contribue à atténuer la hauteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de revêtement d'acrylique de couleur semblable à celle des revêtements extérieurs sont réalisées;

CONSIDÉRANT QUE lesdites insertions s'effectuent principalement aux pourtours des ouvertures coulissantes (portes-patios);

CONSIDÉRANT QUE les différents murs extérieurs sont réalisés soit en décroché ou en avancée, ce qui permet de réduire la linéarité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'un abri d'automobiles (débarcadères) est aménagé dans la cour donnant sur la rue Hébert et que ceci permet d'agrémenter cette façade tant au niveau architectural que de la volumétrie;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du bâtiment (de type « à battant » et/ou « fixe »), de par le nombre d'ouvertures et leurs dimensions, anime adéquatement les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des portes et des fenêtres sont de couleur blanche, ce qui confère au bâtiment une image distinctive qui reflète la fonction résidentielle du bâtiment et anime adéquatement les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont en aluminium de couleur semblable à ceux que l'on retrouve sur la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE les solins, bordures et autres éléments de même type sont également en aluminium de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons du dernier étage sont protégés par des toitures;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les cours avant et intérieure, de par leurs dimensions et aménagement, permettent de créer une bonne transition entre les voies de circulation et l'entrée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont réaménagées, soit une (1) sur la rue St-Georges et une deuxième (2^e) sur la rue Hébert, et que le total demeure le même qu'actuellement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont réalisées dans les cours avant et latérales;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont peu visibles des voies de circulation, compte tenu de leur localisation (cours latérales et stationnement étagé);

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations n'est disponible quant à l'aménagement de l'aire de stationnement étagé;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbres et/ou d'arbustes à même les espaces libres (bandes gazonnées) est prévue, mais qu'il serait important de connaître les essences, le nombre ainsi que leur positionnement sur le site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** sa décision quant aux travaux d'aménagement de terrain (incluant le stationnement étagé), compte tenu du manque d'information à ce niveau;

et ce, pour le bâtiment situé au 275 de la rue Cockburn.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

162/2/04 - Acceptation des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 385 du boulevard St-Joseph - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 385 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- deux (2) enseignes composées majoritairement de lettres détachées lumineuses (incluant un petit boîtier lumineux) dont une (1) représente le logo de l'entreprise et qui ont respectivement une superficie approximative de un virgule vingt-cinq mètre carré (1,25 m²) et un virgule trente-deux mètre carré (1,32 m²), et ce, sur la façade principale du bâtiment donnant sur le boulevard St-Joseph;
- une (1) enseigne composée de lettres détachées lumineuses d'une superficie approximative de un virgule trente-deux mètre carré (1,32 m²) sur la façade secondaire du bâtiment donnant sur le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur un panneau d'acrylique de couleur bourgogne pour deux (2) d'entre elles et la troisième (3^e) sur le bandeau d'acrylique de couleur bourgogne, soit celui situé immédiatement au-dessus des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le jaune or, le bourgogne et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs couleurs et leur style, sont sobres, ce qui rend ces dernières peu prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions et leur localisation, ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et aux établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 385 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

163/2/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment

situé aux 533-537 de la rue St-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 533-537 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- remplacer le revêtement extérieur de la façade principale et rénover les façades latérales;
- rénover le balcon et les garde-corps;
- changer les ouvertures sur les façades;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur avant est remplacé par de la brique de couleur rouge nuancée de noir;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs latéraux est réparé et repeint de couleur beige, le tout en harmonie avec les éléments décoratifs se retrouvant sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs ouvertures sont marquées d'un revêtement de maçonnerie de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE sur la façade principale, les coins du bâtiment sont marqués d'un revêtement de maçonnerie de couleur beige formant des coins français;

CONSIDÉRANT QU'un entablement constitué d'un revêtement d'acrylique de couleur beige d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de hauteur, est réalisé à la limite supérieure du rez-de-chaussée, ce qui permet d'animer la façade;

CONSIDÉRANT QU'une corniche stylisée de couleur beige est aménagée en partie supérieure du mur avant et des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les balcons et les garde-corps sont restaurés et rénovés en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE des toitures supportées par des supports stylisés sont réalisées au-dessus des balcons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures ainsi que celui couvrant l'entablement sont constitués d'acier peint imitant la tôle à baguette de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des fenêtres des façades sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » aménagées d'un carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du rez-de-chaussée donnant sur la façade principale sont pourvues d'une imposte, ce qui permet d'obtenir un style architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE les portes ont une grande surface vitrée et carrelée et sont de couleur beige et/ou bleue;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de créer un style architectural particulier et distinctif au bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus)

pour le bâtiment situé aux 533-537 de la rue St-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

164/2/04 - Dénomination de la rue Fradet sur une partie du lot 109-181 du cadastre du canton de Wickham entre les rues des Camélias et des Jonquilles et abrogation de la résolution no 477/5/96 quant à cette partie

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination de la rue Fradet sur une partie du lot 109-181 du cadastre du canton de Wickham entre les rues des Camélias et des Jonquilles et abroge la résolution no 477/5/96 quant à cette partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

165/2/04 - Dénomination de la rue Fradet pour une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham pour la portion qui débute vis-à-vis la rue des Pivoines jusqu'à la rue des Iris

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination de la rue Fradet pour une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham pour la portion qui débute vis-à-vis la rue des Pivoines jusqu'à la rue des Iris.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

166/2/04 - Dénomination de la rue des Orchidées pour une partie du lot 109 et 109-181 du cadastre du canton de Wickham pour compléter la voie de circulation sans issue

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination de la rue des Orchidées pour une partie des lots 109 et 109-181 du cadastre du canton de Wickham pour compléter la voie de circulation sans issue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/04 - Modification de la résolution 813/9/01 de façon à préciser la dénomination d'une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham qui sera maintenant « rue des Iris » au lieu de Place de l'Iris (voie de circulation sans issue faisant intersection avec le boulevard Allard et la rue Fradet)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution 813/9/01 de façon à préciser la dénomination d'une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham qui sera maintenant « rue des Iris » au lieu de Place de l'Iris (voie de circulation sans issue faisant intersection avec le boulevard Allard et la rue Fradet).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

168/2/04 - Autorisation de l'emplacement des rues du Muguet (voie de circulation sans issue située dans le prolongement de la rue des Jonquilles) et des Pivoines (voie de circulation sans issue donnant sur la rue Fradet) sur une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville précise l'emplacement des rues du Muguet

(voie de circulation sans issue située dans le prolongement de la rue des Jonquilles) et des Pivoines (voie de circulation sans issue donnant sur la rue Fradet) sur une partie du lot 109 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

169/2/04 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) relativement au surcroît de travail au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) relativement au surcroît de travail au Service de prévention incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

170/2/04 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) relativement au règlement final de réintégration de certains employés

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et la directrice des ressources humaines à signer une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) relativement au règlement final de réintégration de certains employés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

171/2/04 - Autorisation à Club de Hockey Drummond inc. – Tenue d'une activité spéciale le 20 février 2004 au Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Hockey Drummond inc. à tenir une activité spéciale le 20 février 2004 au Centre Marcel Dionne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité. La Ville de Drummondville autorise également la fermeture de la rue Corriveau entre la rue Cockburn et l'entrée du Centre Marcel Dionne ainsi que l'installation d'une tente sur cet espace.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

172/2/04 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Maison de Quartier de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Maison de Quartier de Drummondville inc.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

173/2/04 - Protocole d'entente avec 9 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Les Joyeux Amis du 3^{ième} Âge de Drummond inc. (Christ-Roi);
2. Le Cercle de l'Amitié de l'Âge d'Or de Drummondville-Sud inc.;
3. Le Club d'Âge d'Or Immaculée-Conception de Drummondville inc.;
4. Le Club d'Âge d'Or de St-Frédéric de Drummondville inc.;
5. Le Club Or et Argent (Saint-Jean-Baptiste);
6. Le Club de l'Âge d'or de Drummondville inc. (St-Joseph);
7. Le Club Âge d'Or St-Philippe inc.;
8. Le Club des Aînés de Drummondville inc.;
9. Le Club de l'Âge d'Or la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville.

Les protocoles de reconnaissance sont valables pour l'année 2004 et comprennent le versement d'une subvention de 500 \$ à chacun des organismes, pour un total de 4 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

174/2/04 - Subventions de déneigement de stationnements à certains organismes pour l'année 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme totale de 12 083 \$ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subventions au déneigement de stationnements pour l'année 2004. Ladite somme se répartit comme suit :

<u>Organismes</u>	<u>Montant des subventions</u>
Fabrique St-Georges	423 \$
Fabrique Saint-Pie X	2 197 \$
Fabrique St-Jean-Baptiste	656 \$
Fabrique Ste-Thérèse	644 \$
Fabrique St-Pierre & Paul	1 800 \$
Fabrique St-Philippe	1 714 \$
Fabrique St-Simon	1 184 \$
Fabrique St-Joseph	2 778 \$
Fabrique Christ-Roi	687 \$
	12 083 \$

Lesdites subventions sont payables en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

175/2/04 - Subvention de 4 000 \$ - La Rose des Vents Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ à La Rose des Vents Drummond inc. à titre de subvention 2004 pour le parrainage d'une chambre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

176/2/04 - Subvention de 1 500 \$ - Compagnie Danse En Équilibre

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ à la Compagnie Danse En Équilibre à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

177/2/04 - Subvention de 100 \$ - L'AFEAS Région Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à l'AFEAS Région Centre-du-Québec à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

178/2/04 - Délégation de madame Francine Ruest-Jutras, messieurs Gilles Fontaine et Christian Tourigny aux activités du 200^{ième} anniversaire de La-Roche-sur-Yon

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de madame Francine Ruest-Jutras ainsi que messieurs Gilles Fontaine et Christian Tourigny aux activités du 200^{ième} anniversaire de La-Roche-sur-Yon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

179/2/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseil S.E.N.C. aux fins de préparer un projet d'évaluation et d'intervention aux équipements du Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le groupe HBA, experts-conseil S.E.N.C. aux fins de préparer un projet d'évaluation et d'intervention aux équipements de refroidissement du Centre Marcel Dionne. Les honoraires reliés audit mandat sont de l'ordre de 19 600 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

180/2/04 - Mandat à la firme Proformen aux fins de réaliser un plan de conservation forêt-faune dans le secteur B du Boisé de la Marconi

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Proformen aux fins de réaliser un plan de conservation forêt-faune dans le secteur B du Boisé de la Marconi pour un montant de 2 972,50 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

181/2/04 - Dépôt du compte rendu (10.02.04) – Comité de transport en commun

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun tenue le 10 février 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3174

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- règlement no 3174 amendant le règlement d'emprunt numéro 3154 (reconstruction du surpresseur St-Roch) de manière à en augmenter l'emprunt d'une somme n'excédant pas 76 730 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé adopté.

182/2/04 - Avis de motion du règlement no 3186 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2004 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 209 000 \$

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3186 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2004 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 209 000 \$.

183/2/04 - Avis de motion du règlement no 3187 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage dans différents secteurs de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 981 275,23 \$

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3187 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage dans différents secteurs de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 981 275,23 \$.

184/2/04 - Avis de motion du règlement no 3188 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage sur les rues Bergeron et André-C.-Hamel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 335 042,30 \$

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3188 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage sur les rues Bergeron et André-C.-Hamel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 335 042,30 \$.

185/2/04 - Adoption du second projet de règlement no 3171-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roger Lambert,
et résolu :

¹⁰ QUE le second projet de règlement no 3171-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'agrandir la zone industrielle I11-07 à même une partie de la zone commerciale C12-08, de manière à y inclure le terrain localisé du côté sud-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin et de prévoir une disposition particulière quant à l'étalage extérieur pour les usages où ce dernier est autorisé;
- B) de supprimer la référence à un nombre maximal de logements par bâtiment apparaissant à la grille des usages et des normes pour la zone commerciale C12-10.
Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre les rues St-Pierre et St-Georges;

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186/2/04 - Adoption du règlement no 3169-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3169-1 a été donné (réf : 65/1/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3169-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, pour un terrain d'angle ou d'angle transversal, l'implantation d'une thermopompe et de certains types de réservoirs dans la partie de la cour avant donnant sur une voie de circulation et située sur le côté d'un bâtiment principal, selon certaines conditions, et ce, pour les usages faisant partie du groupe habitation;
- B) d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « activité artisanale » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187/2/04 - Adoption du règlement no 3170-1-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3170 a été donné (réf : 68/1/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3170-1-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) de créer la nouvelle zone d'habitation H02-29 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-23 afin d'y inclure deux (2) terrains situés à l'intersection de la rue Newton et de l'avenue des Peupliers et ainsi permettre, en plus de certains usages résidentiels déjà autorisés dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, la classe d'usages « habitation mixte (**h₅**) », selon certaines conditions.
La zone d'habitation H02-23 est ceinturée par la rue Brock, le boulevard Garon, la rue Gosselin et l'avenue Plamondon;
- B) d'agrandir la zone communautaire P09-02 à même une partie de la zone d'habitation H09-09, de manière à y inclure le terrain situé du côté sud-est de l'intersection des rues Celanese et St-Jean.
Les limites des zones H09-09 et P09-02 sont approximativement situées vis-à-vis la rue St-Jean (côté sud-est), la 10^{ième} Avenue et la rue Notre-Dame;
- C) d'apporter une correction de concordance en regard au règlement de zonage antérieur pour la zone d'habitation H06-04, soit en faisant référence à des numéros de lots et non à un plan afin d'identifier certains terrains où la profondeur minimale exigée pour les habitations unifamiliales isolées est soumise à une norme différente.
La zone H06-04 est délimitée par les rues Fradet, St-Jacques ainsi que la 110^{ième} Avenue et la 115^{ième} Avenue;
- D) d'apporter des corrections de concordance en regard à un amendement antérieur, pour deux (2) dispositions applicables à la zone d'habitation H06-52, soit une relative à la profondeur de terrain et l'autre à la référence au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone H06-52 est située de part et d'autre de la 111^{ième} Avenue, entre les rues Daniel et Fradet;

- E) d'autoriser pour la classe d'usages bi et trifamiliale (**h₂**) de type isolé située dans la zone d'habitation H06-38, l'usage activité artisanale comme usage accessoire à l'habitation, en prévoyant, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables.

La zone H06-38 est située de part et d'autre du boulevard Mercure approximativement entre la 119^{ième} Avenue et la 123^{ième} Avenue;

- F) d'autoriser, pour la zone d'habitation H07-11, la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé plutôt que jumelé et pour la zone d'habitation H07-18, la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type jumelé plutôt qu'isolé et de prévoir, en conséquence, l'ensemble des normes qui sont applicables à la construction.

Les zones H07-11 et H07-18 sont localisées dans le développement domiciliaire La Volière et comprises approximativement entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue des Colombes et la voie ferrée du Canadien National et s'étendent de part et d'autre de la rue St-Onge;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188/2/04 - Adoption du règlement no 3177 – Plan d'urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3177 a été donné (réf : 138/2/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3177 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 à même une partie de l'affectation résidentielle R-1, de manière à y inclure un (1) terrain longeant le côté nord de la rue Émilie;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189/2/04 - Adoption du règlement no 3178 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3178 a été donné (réf : 141/2/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3178 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C07-05 à même une partie de la zone d'habitation H07-19, de manière à y inclure un (1) terrain longeant le côté nord de la rue Émilie. Ces zones sont situées approximativement entre le boulevard Lemire, la rue Émilie, la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rue St-Nicolas.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

190/2/04 - Adoption du règlement no 3176 remplaçant le règlement no 2915 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux

Lecture est donnée du règlement no 3176 remplaçant le règlement no 2915 et ses amendements et fixant le traitement des élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

- Le conseiller Réal Jean enregistre sa dissidence, puisque selon lui, il ne peut accepter une augmentation de plus de 23% alors que l'augmentation accordée à la mairesse est de 10%. Il ne veut pas amoindrir les responsabilités des élus, mais pour les conseillers il ne s'agit pas d'un travail à temps plein; ils n'ont pas d'activités intenses durant les 12 mois de l'année. De plus, les élus bénéficient d'une allocation de fonction de 10 000 \$ non imposable.

- Le conseiller Denis Savoie se dit d'accord avec l'augmentation car selon lui ce geste permettra de recruter des personnes de calibre lors des prochaines élections.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
M. Denis Savoie
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Réal Jean

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

191/2/04 - Adoption du règlement no 3179 décrétant l'exécution de travaux à l'Usine de traitement des eaux pour l'année 2004 et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 114 000 \$

Lecture est donnée du règlement no 3179 décrétant l'exécution de travaux à l'Usine de traitement des eaux pour l'année 2004 et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 114 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3179, et ce, de 9 heures à 19 heures le 8 mars 2004.

192/2/04 - Adoption du règlement no 3181 décrétant des travaux de réfection de rues, de trottoirs et bordures; de réaménagement de stationnements municipaux; d'aménagement de pistes cyclables et de réfection du pont Ulric-Hébert et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 188 500 \$

Lecture est donnée du règlement no 3181 décrétant des travaux de réfection de rues, de trottoirs et bordures; de réaménagement de stationnements municipaux; d'aménagement de pistes cyclables et de réfection du pont Ulric-Hébert et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 188 500 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3181, et ce, de 9 heures à 19 heures le 8 mars 2004.

193/2/04 - Adoption du règlement no 3182 décrétant des travaux d'implantation et de mise à niveau des feux de piétons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 218 000 \$

Lecture est donnée du règlement no 3182 décrétant des travaux d'implantation et de mise à niveau des feux de piétons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 218 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3182, et ce, de 9 heures à 19 heures le 8 mars 2004.

194/2/04 - Adoption du règlement no 3183 décrétant des travaux de réfection du poste de pompage Sigouin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 499 950 \$

Lecture est donnée du règlement no 3183 décrétant des travaux de réfection du poste de pompage Sigouin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 499 950 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3183, et ce, de 9 heures à 19 heures le 8 mars 2004.

195/2/04 - Adoption du règlement no 3184 – Programme RÉNOVATION-QUÉBEC – Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3184 a été donné (réf : 143/2/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3184 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville, de façon à :

- modifier les dates limites applicables pour le dépôt des demandes de subvention, la signature des engagements financiers et la finalisation des travaux.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Premier versement des taxes municipales le 25 février 2004
(M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux contribuables que le premier versement des taxes municipales viendra à échéance le mercredi 25 février prochain.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Serge Balmir, président du Club Richelieu

- Monsieur Serge Balmir résume une rencontre qui s'est tenue au restaurant Maryline le 6 février 2004, durant laquelle, le conseiller Savoie aurait utilisé un ton agressif et aurait traité la directrice générale de menteuse.

- Le conseiller Denis Savoie demande au conseiller Roberto Léveillé, présent lors de cette rencontre, si il a été agressif ?

- Le conseiller Roberto Léveillé soutient que l'objet de la rencontre était de déterminer si les objectifs indiqués au protocole étaient conformes à la réalité. Le tout est conforme et le conseil accorde la subvention. Monsieur Savoie n'a pas traité madame Dionne de menteuse.

- Monsieur Serge Balmir rappelle à monsieur Savoie qu'il aurait pu prendre les informations avant de traiter l'intervenante de menteuse.

- Le conseiller Denis Savoie rétorque que la Maison Richelieu était en défaut, qu'il avait en main des données du ministère.

- Madame la mairesse est d'avis qu'il est aussi important de subventionner La Maison de Quartier que La Maison Rivier. Pour elle, il est important qu'il n'y ait pas de grossièretés.

- Monsieur Balmir tient à préciser que le Club Richelieu n'est pas un club politique mais un organisme qui s'est donné comme objectif l'aide à la jeunesse.

Madame Isabelle Dionne

- Madame Isabelle Dionne, directrice générale s'est senti agressée. Monsieur Savoie, à l'identification des membres du C.A. lui aurait dit que ce n'était pas vrai. Quant au financement, il disait que les revenus de la Régie régionale n'étaient pas exacts.

Madame Georgette Provencher

- Présidente du C.A. de La Maison de Quartier de Drummondville inc., elle se dit indignée par le manque de respect du conseiller Denis Savoie.

Les membres du Club Richelieu ne méritent pas d'être traités d'une façon aussi cavalière.

Elle est également choquée par la manière utilisée pour parler des repas offerts aux jeunes.

- Le conseiller Denis Savoie rappelle qu'il s'interrogeait sur la vocation de l'organisme à fournir les repas.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1^{er} mars 2004.

196/2/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1^{ER} MARS 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1^{er} mars 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière (absence motivée)
Roger Lambert
Roberto Léveillée
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

197/3/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

198/3/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 février 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 février 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

199/3/04

- **Reconstruction du surpresseur Saint-Roch**
(Soumission no D07302 – Ouverture 12.12.03)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Construction F.J.L. inc. au montant de 285 349,42 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

Le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3174 par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

200/3/04

- **Pierre concassée et abrasif**
(Soumission no 04-0026 - Ouverture 20.02.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
 02. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Destination;
 03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
 04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Destination;
 05. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
 06. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
 07. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
 08. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Destination;
 10. Pierre concassée ½" net (14 mm), F.A.B. Destination;
 11. Pierre concassée ¾" net (20 mm), F.A.B. Carrière;
 14. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Carrière;
- Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 39 995,34 \$ (taxes incluses)
09. Pierre concassée ½" net (14 mm), F.A.B. Carrière;
- Carrières P.C.M. (1994) inc. au montant total de 112,15 \$ (taxes incluses)
12. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
 15. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Destination.
- Lacbec inc. au montant total de 265,71 \$ (taxes incluses)
13. Pierre concassée 1/8" – ¼" (abrasif), norme # 14401 du M.T.Q., F.A.B. Destination
- Carrière d'Acton Vale Ltée au montant total de 21 825,99 \$ (taxes incluses)

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

201/3/04**- Entretien ménager de l'édifice de la Sécurité publique
(Soumission no TP-04-01 – Ouverture 25.02.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Récupération Centre du Québec inc. au montant de 34 967,60 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

202/3/04**- Fourgonnette 4X2, 4 portes, 6 cylindres
(Soumission no 04-0012 – Ouverture 13.02.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Garage Montplaisir Ltée au montant résiduel de 6 473,60 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le concessionnaire pour la location/achat dudit véhicule nécessaire au Service de l'approvisionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

203/3/04**- Camionnettes (2) « pick up », 4X2, cabine allongée, 2 portes, caisse courte
(Soumission 04-0028 - Ouverture 13.02.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que les soumissions suivantes, étant les plus basses soumissions reçues conformes pour chacun des véhicules suivants :

- a) Véhicule pour la section aqueduc et égouts : Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant résiduel de 13 935,00 \$ (taxes en sus);
- b) Véhicule pour la section des édifices : Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant résiduel de 13 888 \$ (taxes en sus).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le concessionnaire pour la location/achat des véhicules précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

204/3/04**- Professionnels – rue St-Onge
(Soumission TPG-2004-02 - Ouverture 26.02.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à une grille d'évaluation préparée par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la soumission de Groupe HBA, experts-conseil S.E.N.C. au montant de 198 245,59 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la firme ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre des transports mentionnant la contribution de base pour le transport adapté pour l'année 2004;
- Regroupement des centres-villes et des artères commerciales pour le 26^e congrès annuel à Gatineau;
- L'Union des municipalités produisant le résultat de l'élection de l'administrateur représentant le caucus de la région au conseil d'administration pour le mandat 2004-2006;
- Sports-Québec mentionnant l'ouverture de la période de mise en candidature pour les Finales des Jeux du Québec hiver et été 2007;
- Karine Thibault, agente de développement et de liaison de la région Centre-du-Québec pour une demande de partenariat dans le projet « Jour de la Terre »;
- Association Francophone Internationale de Coopération Décentralisée (Aficod) pour une invitation à participer à leur première assemblée générale internationale;
- La Tablee Populaire pour un permis d'installation de bannière Loto-Maison 2004;

ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

205/3/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 février 2004 au 1^{er} mars 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 3 283 594,60 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

206/3/04 - Dépôt du procès-verbal (18.02.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 février 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

207/3/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1275 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1275 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover certaines façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont haussés d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) afin de créer un mur parapet, ce qui donne au bâtiment un gabarit plus important;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de ce mur parapet est de l'acrylique de couleur jaune foncé, le tout s'harmonisant avec la couleur du revêtement d'acrylique existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des soulèvements horizontaux de couleur brune sont réalisés à même le revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé en partie supérieure des murs est de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE des effets de colonnes sont créés par des insertions verticales d'acrylique aux coins des murs du bâtiment ainsi qu'à certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant sur le boulevard Lemire est marquée d'une toiture à quatre (4) versants;

CONSIDÉRANT QUE cette modification permet de bien identifier l'entrée principale et sert d'élément signal dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture (entrée principale) est composé d'acier imitant la tôle à baguette de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers sont existants aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'étalage extérieur de véhicules automobiles s'effectue en cour avant (façade secondaire) et en cour arrière, laquelle est fermée d'une clôture existante;

CONSIDÉRANT QUE les cours avant ne serviront pas à des fins d'étalage extérieur;

CONSIDÉRANT QU'il serait important que le site soit aménagé d'arbres et/ou d'arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une nouvelle construction ou d'un nouvel usage, le règlement de zonage prévoit certaines normes d'aménagement pour l'étalage extérieur (ex. : bandes gazonnées, plantation d'arbres);

CONSIDÉRANT le peu d'informations sur l'aménagement de terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1275 du boulevard Lemire, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **conditionnellement au dépôt d'un plan démontrant l'aménagement de terrain (selon les normes exigées au règlement de zonage lors d'une nouvelle construction ou d'un nouvel usage), et ce, avant qu'un certificat d'autorisation pour les travaux de rénovation extérieure ne soit émis.** Les travaux devront être réalisés au plus tard au début du mois de juin 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

208/3/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- effectuer deux (2) agrandissements ayant respectivement une superficie approximative de six virgule trente mètres carrés (6,30 m²) et trente-sept virgule seize mètres carrés (37,16 m²);
- aménager deux terrasses extérieures, soit une au sol et une deuxième à l'étage;
- rénover certaines façades du bâtiment;

Aggrandissements (bâtiment et terrasse)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant et en cour latérale droite (adjacente à l'aire de stationnement);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment en cour avant permet de modifier l'entrée principale de ce dernier et s'effectue en hauteur, ce qui sert d'élément signal dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment en cour latérale droite s'effectue sur un (1) étage et qu'une (1) terrasse ouverte est réalisée à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements (incluant les terrasses) donnent au bâtiment une plus grande visibilité sur rue, ce qui contribue à la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation;

Aggrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des parties agrandies est de la brique de couleur brun pâle, le tout s'harmonisant avec celle existante;

CONSIDÉRANT QUE certains coins du bâtiment sont marqués de blocs de béton imitant la pierre de Versailles de couleur beige, ce qui anime les façades;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes de maçonnerie (de couleur beige) sont réalisées sur le mur latéral gauche, soit entre le coin du mur avant et la première fenêtre située sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives en maçonnerie de couleur beige sont apposées au pourtour de certaines ouvertures, ce qui permet d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale constitue une tour dont la toiture est recouverte d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée secondaire (accès au restaurant) est protégée d'une marquise dont le style est en harmonie avec les éléments architecturaux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un mur parapet recouvert d'un acier imitant la tôle à baguette de couleur brune est aménagé sur une partie des façades avant et latérales, ce qui permet de hausser le gabarit du bâtiment, tout en respectant celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour des terrasses est fermé par un garde-corps, soit en béton stylisé ou en métal ornemental, le tout de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'environ seize (16) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords de la terrasse située au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux contribuent à l'animation urbaine et favorisent l'intérêt du piéton;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévu constitue un ensemble architectural distinctif et harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes murales (restaurant) sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau sera relocalisée et que ceci doit faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209/3/04 - *Acceptation des travaux d'implantation d'un bâtiment commercial (fondation seulement) et refus des travaux d'architecture du bâtiment commercial qui sera situé au 1200 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1200 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de neuf cent quarante-trois mètres carrés (943 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard René-Lévesque permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- d'un revêtement métallique de couleur grise dont le fini est mât;
- d'acrylique de couleur gris pâle;
- de blocs de béton à face éclatée de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (blocs de béton) est principalement installé en partie inférieure des murs latéraux et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et une partie des murs latéraux (murs adjacents à la salle de montre) sont recouvertes d'un revêtement métallique posé en panneaux;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties des murs latéraux et arrière sont recouvertes d'un revêtement d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des modulations dans le revêtement d'acrylique créant des panneaux et une structure métallique stylisée de couleur grise installée sur le bâtiment permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bien animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est marquée d'un toit réalisé en avancée et que cette dernière est ceinturée d'un revêtement métallique de couleur rouge, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale ainsi que les murs latéraux (section de murs de la salle de montre) sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») sont aménagées dans la section arrière du bâtiment, rendant ces dernières peu visibles du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure, mais que les façades latérales sont quelque peu monotones dans leurs parties arrière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir en partie le concept architectural des murs latéraux;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée soit en cour avant ou en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de trois mètres (3 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle seront plantés au moins neuf (9) arbres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est grandement utilisé à des fins d'étalage de véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement et l'aire d'étalage sont très visibles du boulevard René-Lévesque et que peu d'efforts a été fait afin de dissimuler ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager sera réalisé dans la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres seront plantés dans les bandes gazonnées prévues le long des lignes latérales;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol seront plantés sur le site, lesquels seront dissimulés par des arbustes;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour arrière à même un décroché du mur arrière, rendant cette dernière non visible du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT le manque d'informations en ce qui a trait à l'aménagement de terrain, notamment, quant à la plantation et les bandes gazonnées et/ou paysagères;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'implantation du bâtiment commercial (**fondation seulement**) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux d'architecture du bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque de traitement des façades latérales (partie arrière, entre autres);
- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant aux détails relatifs à la plantation;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 1200 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

210/3/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (2,92 m²), à laquelle s'ajoute une (1) enseigne de type « logo » d'une superficie approximative de un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m²), le tout installé sur le mur avant donnant sur le boulevard Lemire;
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule dix-sept mètres carrés (3,17 m²) installée sur le mur avant donnant sur la rue St-Damase;

Enseigne rattachée au bâtiment (boulevard Lemire)

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est réalisé sur le bandeau médian de maçonnerie, soit entre les fenêtres du rez-de-chaussée et celles de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale (lettres détachées et petit logo de l'Ordre des pharmaciens(nes)) est composée principalement de lettres détachées de couleur noire et d'un petit module de forme carrée aux coins arrondis de couleurs verte et blanche;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QU'à proximité de l'enseigne principale, une petite enseigne de type « logo » est installée et que celle-ci s'apparente (de par son design et ses couleurs) à l'enseigne apposée sur le mur donnant sur la rue St-Damase;

CONSIDÉRANT QUE ce petit logo (enseigne de forme ovale) ne s'apparente pas (de par sa forme, son design et ses couleurs) à l'enseigne principale;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ce petit « logo » à l'enseigne principale nuit à la qualité visuelle du site et du secteur et ne s'harmonise pas avec l'enseigne principale (lettres détachées et logo de l'Ordre);

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne de type « logo » (forme ovale) peut être installée sur une autre partie de mur que celui sur lequel est appliquée l'enseigne principale;

Enseigne rattachée au bâtiment (rue St-Damase)

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à apposer, sur un mur réalisé en avancée, une enseigne de forme ovale et constituée d'une plaque imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé en surélévation par rapport à la plaque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée en largeur par rapport au mur sur lequel celle-ci est installée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition que l'enseigne de type « logo » de forme ovale soit relocalisée sur un mur autre que celui sur lequel est appliquée l'enseigne principale.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 2875 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de plusieurs bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (389 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard St-Joseph et s'inscrit en harmonie avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard St-Joseph permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de briques de couleur brun-rouge;
- d'acrylique de couleur jaune-beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acrylique est principalement installé à la jonction des murs avant et latéraux du bâtiment, ce qui permet de marquer ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'aux coins du mur avant et des murs latéraux, les modules en acrylique forment des arches et se terminent par des murs parapets;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties des murs sont recouvertes de briques et/ou d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des modulations dans le revêtement d'acrylique créant des panneaux permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bien animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle donne vers le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est surplombée d'une marquise, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des structures métalliques ornementales sont réalisées sur les murs ainsi qu'à certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant et latéraux sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues de légers décrochés, ce qui permet de briser la linéarité de ces dernières et de les agrémenter;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée en cours avant et latérale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées dans les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de deux mètres (2 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle sont plantés au moins quatre (4) arbres;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont réalisés dans les différentes cours;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site peut également s'effectuer par des entrées charretières localisées sur des terrains adjacents faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les véhicules peuvent accéder à l'aire de stationnement par des voies communes et/ou mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour arrière et n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse extérieure est ceinturée par une plantation d'arbustes;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-six (26) arbres sont plantés dans les autres bandes gazonnées sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2875 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212/3/04 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement pour l'immeuble situé au 950 de la rue Lalemant – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement pour l'immeuble situé au 950 de la rue Lalemant a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une habitation bifamiliale située au 950 rue Lalemant;
- aménager une aire de stationnement sur le terrain;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et historique;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment doit être démoli afin d'aménager une aire de stationnement qui desservira le complexe commercial situé sur le terrain adjacent;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) en bordure de la rue Lalemant et d'un mètre (1 m) le long de la ligne latérale du terrain seront réalisées;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de ces bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de cette aire de stationnement s'effectue en continuité avec les aires de stationnement prévues dans les phases de développement (dépanneur, poste d'essence, lave-auto et restaurants);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 950 de la rue Lalemant, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (suite à un amendement).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/3/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (incluant une (1) enseigne de type « logo ») pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne de type « logo » pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule zéro un mètres carrés (2,01 m²) ainsi qu'une enseigne de type « logo » d'une superficie approximative de un virgule cinquante-trois mètre carré (1,53 m²);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur le mur avant (mur donnant sur la rue Canadien), soit sur le bandeau situé entre les ouvertures du rez-de-chaussée et de l'étage, ce qui permet une bonne utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées de lettres détachées non lumineuses et d'un petit boîtier lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation, ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun, l'orangé et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (incluant une (1) enseigne de type « logo ») (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214/3/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel à logements multiples qui sera situé au 545 de la rue René-Verrier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel à logements multiples qui sera situé au 545 de la rue René-Verrier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel ayant une superficie approximative de deux cent neuf mètres carrés (209 m²), le tout réparti sur un (1) et deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment telle que proposée vient permettre la fermeture du cadre bâti sur la rue René-Verrier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est aménagée de décrochés ainsi que de jeux de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière est pourvu de décrochés, ce qui permet de briser la linéarité de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est constitué de brique-pierre de couleur beige nuancé de noir;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe (verrière) localisée en cour arrière est recouverte d'un revêtement d'acrylique de couleur s'harmonisant avec celle de la brique-pierre;

CONSIDÉRANT QUE les murs donnant sur les voies de circulation ont une fenestration et des accès au bâtiment en nombre et dimension suffisants, ce qui permet d'animer convenablement lesdites façades;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du bâtiment sont marquées par un jeu de maçonnerie, ce qui permet d'ajouter des caractéristiques intéressantes au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la toiture ainsi que son volume s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de toiture donnent au bâtiment un style architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des différents matériaux (soit le beige nuancé de noir pour la brique-pierre, le brun pour le bardeau d'asphalte ainsi que le blanc pour les garde-corps et les fenêtres) sont traditionnelles et s'harmonisent bien entre elles;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'une haie en cour arrière ainsi qu'un aménagement paysager du terrain seront réalisés;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cour arrière (cour donnant sur le boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QU'un accès (entrée charretière) permet d'accéder aux aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le bâtiment, de par son traitement architectural de qualité pour toutes ses façades et son style en général, s'intègre bien avec les autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel à logements multiples (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 545 de la rue René-Verrier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

215/3/04 - Dépôt du procès-verbal (25.02.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 février 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

216/3/04 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel à logements multiples qui sera situé au 125 de la rue Laforest – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel à logements multiples qui sera situé au 125 de la rue Laforest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur résidentiel aux abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel ayant une superficie approximative de deux cent quatre mètres carrés (204 m²), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment telle que proposée vient permettre la fermeture du cadre bâti sur la rue Laforest;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et la façade arrière (celle donnant sur le boulevard St-Joseph) sont aménagées, soit de décrochés, de jeux de toiture (pignons) ou de jeux de maçonnerie, ce qui permet de briser la linéarité de ces façades et de les agrémenter;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont constitués de maçonnerie (brique Nova) de couleur beige et d'un clin de vinyle de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie est majoritairement utilisé sur l'ensemble des façades;

CONSIDÉRANT QUE les murs donnant sur les voies de circulation ont une fenestration et des accès au bâtiment en nombre et dimension suffisants, ce qui permet d'animer convenablement lesdites façades;

CONSIDÉRANT QUE des balcons sont aménagés sur le mur de la façade principale et que les garde-corps sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la façade arrière s'inspire du traitement architectural de la façade principale, soit par son accès, ses jeux de toiture (pignons), sa fenestration et ses balcons;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du bâtiment sont marquées soit d'un jeu de maçonnerie ou de planches décoratives, ce qui permet d'ajouter des caractéristiques intéressantes et ainsi bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) est comparable à celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la toiture ainsi que son volume s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de toiture donnent au bâtiment un style architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des différents matériaux, soit le beige pour la maçonnerie et le clin de vinyle, le brun pour le bardeau d'asphalte ainsi que le blanc pour les garde-corps et les fenêtres, sont traditionnelles et s'harmonisent bien entre elles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours latérale droite et arrière (cours donnant sur le boulevard St-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE cette aire de stationnement est peu visible du boulevard St-Joseph, compte tenu que le bâtiment est relativement éloigné de cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un seul accès (entrée charretière) permet d'accéder à l'aire de stationnement, et ce, à partir de la rue Laforest;

CONSIDÉRANT le manque d'information sur l'aménagement de terrain (plantation);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le bâtiment, de par son traitement architectural de qualité pour toutes ses façades et son style en général, s'intègre bien avec les autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel à logements multiples (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 125 de la rue Laforest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** sa recommandation quant aux travaux d'aménagement de terrain (aménagement paysager seulement), compte tenu du manque d'information.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217/3/04 - Acceptation des travaux de démolition partielle, de rénovation extérieure du bâtiment existant et de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 2905 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

(abrogeant et remplaçant la résolution no 1187/11/03)

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'autoriser des travaux de démolition partielle, de rénovation extérieure du bâtiment existant et de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 2905 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 03.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition partielle, de rénovation extérieure de bâtiment et de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une partie du bâtiment existant (section dépanneur);
- rénover la portion restante du bâtiment existant;
- construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois cent vingt-sept virgule cinq mètres carrés (327,5 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le projet a été élaboré selon un concept voulant que les bâtiments soient de forme cubique, tout en proposant une fenestration qui procure de l'ouverture à ceux-ci vers l'extérieur et maximise la visibilité pour les clients et les employés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant (dépanneur et lave-auto) est partiellement démoli afin de rénover ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments s'effectue en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment accessoire (lave-auto) est réalisé en décroché, ce qui permet d'atténuer la linéarité de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un volume important au bâtiment existant permet de maximiser le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des murs des bâtiments est recouvert soit d'un revêtement d'acrylique de couleur beige-jaune ou d'un revêtement de maçonnerie (brique) de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est modulé par des jeux de matériaux créant des soulèvements horizontaux, ce qui agrémenté les façades;

CONSIDÉRANT QUE les murs des façades principales (lave-auto, dépanneur et restaurants) sont pourvus de suffisamment de fenestration pour procurer de l'ouverture à celles donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment (dépanneur et restaurants) est soulignée d'une marquise soutenue par des tiges métalliques (tire-fort);

CONSIDÉRANT QU'une arche de couleur rouge-brun reliant le bâtiment accessoire (lave-auto) au bâtiment principal vient animer la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'apparente à celui des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des revêtements ainsi que le type des matériaux sont uniformes sur l'ensemble des façades;

CONSIDÉRANT QUE les portes sur le mur avant du bâtiment accessoire sont peintes de couleur beige-jaune;

CONSIDÉRANT QUE la marquise existante est conservée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est réaménagé afin d'agrandir l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées sur le terrain et sont plantées d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières existantes sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain sera terminé lors de la réalisation d'un deuxième (2^e) bâtiment (phase II);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition partielle, de rénovation extérieure du bâtiment existant et de construction d'un nouveau bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2905 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1187/11/03 adoptée le 17 novembre 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

218/3/04 - Appui à une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement du lot 329-1 et de la partie de lot 329 du cadastre du canton de Grantham (CPTAQ)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement du lot 329-1 et de la partie du lot 329 du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot 329-1 et la partie du lot 329 du cadastre du canton de Grantham sont intégrés à la zone A07-02;

CONSIDÉRANT QUE le lot 329-1 et la partie du lot 329 du cadastre du canton de Grantham, font partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la classe h₁, soit habitation unifamiliale isolée, ainsi que les dépendances est autorisée sur les lots visés;

CONSIDÉRANT QU'un bureau d'administration est autorisé comme un usage accessoire à une maison unifamiliale selon les conditions du règlement de zonage #2520 s'appliquant sur le territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette transaction a pour but de modifier les titres de l'immeuble tout en laissant ces propriétés conforme aux normes du règlement de zonage s'appliquant sur le territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture demeurent inchangées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité d'autres emplacements sur le territoire ne peut être envisagée pour cette demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par *Gazon Drummond inc.* auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation et le lotissement du lot 329-1 et de la partie du lot 329 du cadastre du Canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

219/3/04 - Appui à une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 329, 330 et 332 du cadastre du canton de Grantham (CPTAQ)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 329, 330 et 332 du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la partie des lots 329, 330 et 332 du cadastre du canton de Grantham est intégrée aux zones A07-02 et A12-17;

CONSIDÉRANT QUE la partie des lots 329, 330 et 332 du cadastre du canton de Grantham, fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la classe a₁, soit agricole, est autorisée sur les lots visés;

CONSIDÉRANT QUE cette transaction a pour but de modifier les titres de propriété conformément aux normes du règlement de zonage s'appliquant sur le territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un échange de terrain permet de réorganiser l'emplacement du pâturage des animaux compte tenu de la morphologie du terrain marquée d'une voie ferrée;

CONSIDÉRANT QU'un échange de terrain facilitera la gestion des fumiers provenant de son établissement;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture demeurent inchangées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité d'autres emplacements sur le territoire ne peut être envisagée pour cette demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par *Ferme de la Verdure Inc.* auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation et de lotissement d'une partie des lots 329, 330 et 332 du cadastre du Canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220/3/04 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre

que l'agriculture d'une partie du lot 14 du cadastre du canton de Grantham (CPTAQ)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 14 du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 14 du cadastre du canton de Grantham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone A01-02;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usage h₁, soit habitation unifamiliale isolée, est autorisée pour le lot visé, et ceci, en autant qu'il bénéficie d'une autorisation au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture sont limitées, compte tenu de sa localisation en bordure de la rivière;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la résidence demeure rattachée à la terre;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles de ce genre ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aqueduc est disponible en bordure de la voie publique pour la partie de lot visée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur Michel Romanesky auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 14 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'ériger une résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221/3/04 - Approbation d'un acte de mainlevée totale et finale à Groupe de Sécurité MGM inc. / MGM Security Group inc.

ATTENDU QUE le 18 septembre 1997, la Ville de Drummondville signait un acte de vente en faveur de GROUPE DE SÉCURITÉ MGM INC. / MGM SECURITY GROUP INC.

ATTENDU QU'aux termes du susdit acte de vente certaines conditions spéciales dont notamment l'obligation de faire un agrandissement minimal dans un délai convenu ont été stipulées.

ATTENDU QUE GROUPE DE SÉCURITÉ MGM INC. / MGM SECURITY GROUP INC. a respecté ladite obligation d'agrandir ainsi que toutes les conditions spéciales stipulées au susdit acte de vente.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville accorde mainlevée **pure et simple**, totale et définitive, et consente à la radiation de l'inscription de toute clause résolutoire et/ou de tout droit de résolution, droit de rétrocession et/ou droit d'annulation et renonce également à tout droit de premier refus stipulé en sa faveur, le tout aux termes d'un acte de vente consenti par Ville de Drummondville à GROUPE DE SÉCURITÉ MGM INC. / MGM SECURITY GROUP INC., reçu

devant Me Pierre Fradet, notaire le dix-huit septembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (18 septembre 1997), dont une copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de **Drummond**, sous le numéro **382429**.

Il est résolu que la Ville de Drummondville déclare et reconnaisse également que GROUPE DE SÉCURITÉ MGM INC. / MGM SECURITY GROUP INC. s'est conformée à l'obligation d'agrandir sa bâtisse ainsi qu'à toutes les conditions spéciales stipulées au susdit acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de **Drummond**, sous le numéro **382429**.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisé(e)s à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tout acte et document, pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/3/04 - Signature d'un acte de vente en faveur de monsieur François Giguère

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de monsieur François Giguère d'une lisière de terrain longeant le boulevard Patrick, et ce, pour le prix de 5,39 \$ le mètre carré pour un montant total de 717,41 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223/3/04 - Cautionnement du Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour un montant de 614 602 \$ en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Drummondville (consolidation de prêts)

CONSIDÉRANT QUE le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. désire consolider tous les prêts que la Caisse populaire Desjardins de Drummondville lui a consentis;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville s'est portée caution des emprunts faits par le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse populaire Desjardins de Drummondville, demande à la Ville de Drummondville de se porter caution dudit Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour le remboursement du montant consolidé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire du Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour le remboursement d'un prêt consolidé de 614 602 \$ consenti par la Caisse populaire Desjardins de Drummondville.

La présente annule toutes résolutions antérieures, et ce, dès l'approbation de la présente par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224/3/04 - Délégation au congrès de l'Union des municipalités du Québec

(UMQ)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de mesdames Francine Ruest-Jutras et Céline Trottier ainsi que messieurs Gilles Fontaine, Réal Jean, Roberto Léveillé, Mario Jacques, Roger Lambert, Robert Lafrenière, Christian Tourigny et Gérald Lapierre au congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'occasion des assises annuelles qui se dérouleront les 15, 16 et 17 avril prochain à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/3/04 - Autorisation à madame Sylvie Le Gendre, directrice du Service des ressources humaines à siéger au comité d'analyse des soumissions du Regroupement de l'Estrie-Montérégie (assurance collective)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise madame Sylvie Le Gendre, directrice du Service des ressources humaines à siéger au comité d'analyse des soumissions du Regroupement de l'Estrie-Montérégie (assurance collective).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226/3/04 - Nomination de deux (2) conseillers municipaux afin de siéger au comité exécutif de la nouvelle ville conformément à l'article 21 de la demande commune de regroupement déposée par les municipalités de St-Charles-de-Drummond, St-Joachim-de-Courval, les villes de St-Nicéphore et Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination des conseillers Roberto Léveillé et Gilles Fontaine afin de siéger au comité exécutif de la nouvelle ville conformément à l'article 21 de la demande commune de regroupement déposée par les municipalités de St-Charles-de-Drummond, St-Joachim-de-Courval, les villes de St-Nicéphore et Drummondville.

Lors de l'adoption du règlement traitant de la demande commune de regroupement le conseiller Denis Savoie avait donné et demandé des informations en regard de l'article 21 qui traite de la formation d'un comité exécutif.

Le conseiller Denis Savoie réitère sa question en regard de la rémunération des membres du comité exécutif.

Madame la mairesse rappelle que la loi prévoit une rémunération maximale pour les maires et les conseillers, de même que le montant maximal alloué pour l'allocation de dépenses. Ces montants ne pourront jamais être excédés.

Le conseiller Denis Savoie demande si en acceptant les 2 membres proposés il y aura augmentation de salaire.

Madame la mairesse fait lecture de l'article qui traite du sujet dans la demande commune de regroupement et qui dit que le conseil provisoire (14 membres) peuvent fixer par résolution au lieu de par règlement les conditions.

Le conseiller Denis Savoie demande à la mairesse si elle à l'intention de soumettre une telle demande.

Madame la mairesse rappelle que cet article a été vu par les membres des 4 conseils parties au règlement. Les membres du conseil provisoire décideront. La discussion n'est pas faite. Il ne s'agit pas d'un automatisme.

Le conseiller Denis Savoie demande pourquoi il est si important d'avoir un comité exécutif.

Madame la mairesse précise qu'il était important d'avoir un comité exécutif de façon à répartir le poids politique. Le maire de St-Joachim ne siège pas au comité exécutif, ce qui rétablit l'équilibre au niveau des populations.

Elle fait lecture des articles 70.8 et 70.9 de la Loi sur les cités et villes. Elle rappelle également que le comité exécutif a un pouvoir de recommandation contrairement au comité d'exécutif de Laval, Montréal ou Québec.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

227/3/04 - Résolution du contrat de souffleur à neige (Tenco)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la résolution du contrat de souffleur à neige (Tenco).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228/3/04 - Signature d'une convention de cession de terrains à des fins de parcs par la compagnie 9065-5127 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de cession de terrains à des fins de parcs par la compagnie 9065-5127 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229/3/04 - Signature de protocoles d'ententes avec 9 organismes communautaires pour l'année 2004

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de subvention à intervenir avec les 9 organismes suivants:

<u>Organismes</u>	<u>Montant des subventions</u>
Le conseil Canadien des aveugles du Québec, région Drummond inc.	746 \$
L'Association « Les Roul'Entrain inc. »	2 013 \$
L'Association de paralysie cérébrale du Québec inc., chapitre Mauricie	1 708 \$
L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	2 013 \$

L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	1 628 \$
La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	4 727 \$
L'Association épilepsie Centre-du-Québec	325 \$
La Société Canadienne de la sclérose en plaques Centre du Québec	515 \$
L'Association des traumatisés crânio-cérébraux	325 \$
Total des subventions :	14 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/3/04 - Subvention de 500 \$ - La Symphonie des Jeunes de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à La Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/3/04 - Subvention de 48 500 \$ - Pavillon thématique et multifonctionnel (V.Q.A.) inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 48 500 \$ au Pavillon thématique et multifonctionnel (V.Q.A.) inc. à titre de subvention 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/3/04 - Subvention de 9 950 \$ - Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour les années 2002 et 2003

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 9 950 \$ au Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à titre de subvention 2002 et 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233/3/04 - Subvention de 10 030 \$ - Centre communautaire St-Pierre

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 030 \$ au Centre communautaire St-Pierre à titre de subvention 2002 et 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

234/3/04 - Demande à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de service sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec de reconnaître la clientèle desservie par La Tablee populaire et d'augmenter les montants versés par les programmes d'employabilité d'Emploi-Québec pour le personnel encadré dans le cadre de réinsertion à l'emploi et subvention de 10 000 \$

ATTENDU QUE La Tablee populaire a déposé à la Ville une demande d'appui et d'aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville reconnaît le travail accompli par l'organisme La Tablée populaire auprès de différents types de bénéficiaires;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville juge que La Tablée populaire répond à un besoin de plus en plus présent;

ATTENDU QUE La Tablée populaire procure à sa clientèle un plateau de réinsertion au travail;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé,
appuyé par la conseillère Céline Trottier,
et résolu ce qui suit :

- la Ville de Drummondville appuie la démarche de La Tablée populaire aux fins d'obtenir une majoration du financement récurrent de base de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de service sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (Régie régionale);
- la Ville de Drummondville appuie la demande de La Tablée populaire auprès de Emploi-Québec aux fins d'obtenir des sommes supplémentaires pour couvrir les coûts d'encadrement;
- la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 \$ à La Tablée populaire à titre de subvention spéciale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/3/04 - Subvention de 200 000 \$ - Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 000 \$ aux Légendes Fantastiques à titre de subvention 2004, et ce, à même les surplus accumulés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse précise que le 200 000 \$ se répartit comme suit :

- 100 000 \$ en règlement de l'offre concordataire;
- 100 000 \$ pour l'édition 2004;

le tout tel que préalablement discuté.

Les retombées économiques et sociales sont très importantes. Depuis la création des Légendes Fantastiques l'organisme sert de tremplin aux étudiants; agit comme lieu de raccrochage; crée un sentiment d'appartenance et bénéficie de l'expérience d'environ 450 bénévoles.

Un plan de restructuration a été préparé, la masse salariale sera également moins élevée.

236/3/04 - Autorisation à la Ville de se porter caution conjointe et solidaire des Légendes Fantastiques pour le remboursement d'une somme de 49 500 \$ à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire des Légendes Fantastiques pour le remboursement d'une somme de 49 500 \$ à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

237/3/04 - *Embauche de madame Marie-France Bergeron à titre de pompier à temps plein au Service de prévention des incendies et autorisation de signature d'un contrat de travail*

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-France Bergeron à titre de pompier à temps plein au Service de prévention des incendies, et ce, à compter d'une date à déterminer.

De plus, madame Marie-France Bergeron s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

238/3/04 - *Embauche de monsieur Jean-François Lebel à titre de pompier à temps plein au Service de prévention des incendies et autorisation de signature d'une contrat de travail*

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-François Lebel à titre de pompier à temps plein au Service de prévention des incendies, et ce, à compter d'une date à déterminer.

De plus, monsieur Jean-François Lebel s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239/3/04 - *Embauche de monsieur Dominic Girard à titre de pompier à temps plein au Service de prévention des incendies et autorisation de signature d'un contrat de travail*

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dominic Girard à titre de pompier à temps plein au Service de prévention des incendies, et ce, à compter d'une date à déterminer.

De plus, monsieur Dominic Girard s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

240/3/04 - *Modification des conditions de travail du personnel cadre du Service de prévention des incendies en regard du temps supplémentaire pour les rappels et les interventions en dehors des heures régulières*

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification des conditions de travail du personnel cadre du Service de prévention des incendies en regard du temps

supplémentaire pour les rappels et les interventions en dehors des heures régulières, et ce, pour les lieutenants et les capitaines; ainsi que le paiement d'une prime de garde de 200 \$ par mois pour chacun des lieutenants.

De plus, le conseil autorise une modification quant à l'horaire de travail des capitaines du Service de prévention des incendies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

241/3/04 - Mandat à Consultaxe Ltée – Vérification du système de taxes à la consommation (TPS et TVQ)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Consultaxe Ltée aux fins de procéder à une vérification du système de taxes à la consommation (TPS et TVQ) et autorise le trésorier à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

242/3/04 - Mandat à l'U.M.Q. – Achat regroupé pour la fourniture de chlorure de sodium pour le déglacage des chaussées - Saison 2004 - 2005

Vu la proposition de l'Union des municipalités du Québec de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium;

Vu l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes;

Attendu que la Ville de Drummondville désire procéder à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium selon les quantités amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert et résolu :

- 1^o QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium nécessaire pour les activités de la municipalité, et ce, selon les quantités plus amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;
- 2^o QUE la Ville de Drummondville s'engage, si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- 3^o QUE la Ville de Drummondville autorise l'Union des municipalités du Québec à utiliser un cahier de charges en substance conforme à celui soumis au conseil lors de cette réunion;
- 4^o QUE la Ville de Drummondville consente, en considération des services rendus, à verser des frais administratifs à l'Union des municipalités du Québec à concurrence de leur part du contrat adjugé, représentant 0,4 % du montant de contrat avant taxes;
- 5^o QUE copie de la présente résolution et la fiche d'identification soient transmises à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

243/3/04 - Dépôt du compte rendu (11.02.04) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 11 février 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

244/3/04 - Implantation d'une zone de stationnement à durée limitée d'une heure en façade de l'école Jeanne-Mance sur l'avenue des Frères

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'implantation d'une zone de stationnement à durée limitée d'une heure en façade de l'école Jeanne-Mance sur l'avenue des Frères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

245/3/04 - Implantation d'un espace de stationnement réservé pour personne handicapée dans le stationnement des Forges

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'implantation d'un espace de stationnement réservé pour personne handicapée dans le stationnement des Forges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/3/04 - Implantation d'une zone de stationnement à durée limitée du côté est de la 18^e Avenue entre les rues Barnabé et Saint-Laurent

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'implantation d'une zone de stationnement à durée limitée du côté est de la 18^e Avenue entre les rues Barnabé et Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

247/3/04 - Implantation d'une zone de non-stationnement du côté sud-ouest de la rue Saint-Félix

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à implanter une zone de non-stationnement du côté sud-ouest de la rue Saint-Félix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

248/3/04 - Adoption du projet de règlement no 3185 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Savoie,
et résolu :

1⁰ QUE le projet de règlement no 3185, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'augmenter de cent quatre-vingt-seize (196) à deux cent quarante-cinq (245) le nombre maximal de logements autorisés pour une habitation multifamiliale ou collective située dans la zone d'habitation H03-13.
Cette zone longe le côté nord de la rue Cockburn et une portion de celle-ci est adjacente à la rue St-Georges;
- B) • de modifier, pour les bâtiments de la zone d'habitation H11-18, le type de structure autorisée, soit en indiquant une structure de type « juxtaposé » au lieu d'une structure de type « isolé »;
• d'autoriser, pour cette même zone, l'implantation de remise, piscine et spa par unité de logement, selon certaines conditions.
Cette zone est située à l'intérieur du développement domiciliaire de l'Érablière et les limites de celle-ci longent les rues de la Sève, de l'Érablière et une partie des rues Paris et de la Samare.
- C) d'apporter un ajustement à la définition du terme « unité juxtaposée »,

soit et est adopté;

- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

249/3/04 - Avis de motion du règlement no 3185 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3185 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'augmenter de cent quatre-vingt-seize (196) à deux cent quarante-cinq (245) le nombre maximal de logements autorisés pour une habitation multifamiliale ou collective située dans la zone d'habitation H03-13.
Cette zone longe le côté nord de la rue Cockburn et une portion de celle-ci est adjacente à la rue St-Georges;
- B) • de modifier, pour les bâtiments de la zone d'habitation H11-18, le type de structure autorisée, soit en indiquant une structure de type « juxtaposé » au lieu d'une structure de type « isolé »;
• d'autoriser, pour cette même zone, l'implantation de remise, piscine et spa par unité de logement, selon certaines conditions.
Cette zone est située à l'intérieur du développement domiciliaire de l'Érablière et les limites de celle-ci longent les rues de la Sève, de l'Érablière et une partie des rues Paris et de la Samare;
- C) d'apporter un ajustement à la définition du terme « unité juxtaposée ».

250/3/04 - Dispense de lecture du règlement no 3185 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3185, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'augmenter de cent quatre-vingt-seize (196) à deux cent quarante-cinq (245) le nombre maximal de logements autorisés pour une habitation multifamiliale ou collective située dans la zone d'habitation H03-13.
Cette zone longe le côté nord de la rue Cockburn et une portion de celle-ci est adjacente à la rue St-Georges;
- B) • de modifier, pour les bâtiments de la zone d'habitation H11-18, le type de structure autorisée, soit en indiquant une structure de type « juxtaposé » au lieu d'une structure de type « isolé »;
• d'autoriser, pour cette même zone, l'implantation de remise, piscine et spa par unité de logement, selon certaines conditions.
Cette zone est située à l'intérieur du développement domiciliaire de l'Érablière et les limites de celle-ci longent les rues de la Sève, de l'Érablière et une partie des rues Paris et de la Samare;
- C) d'apporter un ajustement à la définition du terme « unité juxtaposée »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251/3/04 - Adoption du projet de règlement no 3189 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Savoie,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3189, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier les affectations pour le secteur situé à proximité de l'intersection du boulevard St-Joseph et de la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci), en agrandissant l'affectation commerciale C-3 à même une partie des affectations

résidentielle R-2 et industrielle I-2, de manière à y inclure deux (2) terrains, soit le terrain longeant le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph ainsi que le terrain longeant le côté nord de la rue Lalemant,

soit et est adopté;

- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252/3/04 - Avis de motion du règlement no 3189 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3189 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier les affectations pour le secteur situé à proximité de l'intersection du boulevard St-Joseph et de la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci), en agrandissant l'affectation commerciale C-3 à même une partie des affectations résidentielle R-2 et industrielle I-2, de manière à y inclure deux (2) terrains, soit le terrain longeant le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph ainsi que le terrain longeant le côté nord de la rue Lalemant.

253/3/04 - Dispense de lecture du règlement no 3189 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3189, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier les affectations pour le secteur situé à proximité de l'intersection du boulevard St-Joseph et de la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci), en agrandissant l'affectation commerciale C-3 à même une partie des affectations résidentielle R-2 et industrielle I-2, de manière à y inclure deux (2) terrains, soit le terrain longeant le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph ainsi que le terrain longeant le côté nord de la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

254/3/04 - Adoption du projet de règlement no 3190 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3190, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie des zones d'habitation H05-18 et industrielle I08-01, de manière à y inclure deux (2) terrains, soit le terrain longeant le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph ainsi que le terrain longeant le côté nord de la rue Lalemant.

Ces zones sont situées du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, approximativement entre les rues Jogues et Celanese,

soit et est adopté;

- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

255/3/04 - Avis de motion du règlement no 3190 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3190 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie des zones d'habitation H05-18 et industrielle I08-01, de manière à y inclure deux (2) terrains, soit le terrain longeant le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph ainsi que le terrain longeant le côté nord de la rue Lalemant.
Ces zones sont situées du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, approximativement entre les rues Jogues et Celanese.

256/3/04 - Dispense de lecture du règlement no 3190 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3190, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie des zones d'habitation H05-18 et industrielle I08-01, de manière à y inclure deux (2) terrains, soit le terrain longeant le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph ainsi que le terrain longeant le côté nord de la rue Lalemant.
Ces zones sont situées du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, approximativement entre les rues Jogues et Celanese;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

257/3/04 - Adoption du projet de règlement no 3191 - Lotissement

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Savoie,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3191, amendant le règlement de lotissement no 2521 dans le but :

- de réduire de vingt mètres (20 m) à seize mètres (16 m) le rayon minimal d'un rond de virage d'une voie de circulation sans issue pour les secteurs résidentiels où sont autorisées les classes d'usages **h₁** (habitation unifamiliale) de type isolé ou jumelé et/ou **h₂** (habitation bi et trifamiliale) de type isolé;
- d'augmenter la largeur minimale devant être laissée libre pour la circulation des véhicules lorsqu'un îlot de verdure est aménagé au milieu du rond de virage, soit de huit mètres (8 m) à neuf mètres (9 m) pour une voie de circulation sans issue et de huit mètres (8 m) à dix mètres (10 m) pour une voie de circulation sans issue lorsque celle-ci est en forme de « U »,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

258/3/04 - Avis de motion du règlement no 3191 – Lotissement

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3191 amendant le règlement de lotissement no 2521 dans le but :

- de réduire de vingt mètres (20 m) à seize mètres (16 m) le rayon minimal d'un rond de virage d'une voie de circulation sans issue pour les secteurs résidentiels où sont autorisées les classes d'usages **h₁** (habitation unifamiliale) de type isolé ou jumelé et/ou **h₂** (habitation bi et trifamiliale) de type isolé;
- d'augmenter la largeur minimale devant être laissée libre pour la circulation des véhicules lorsqu'un îlot de verdure est aménagé au milieu du rond de virage, soit de huit mètres (8 m) à neuf mètres (9 m) pour une voie de circulation sans issue et

de huit mètres (8 m) à dix mètres (10 m) pour une voie de circulation sans issue lorsque celle-ci est en forme de « U ».

259/3/04 - Dispense de lecture du règlement no 3191 - Lotissement

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3191, amendant le règlement de lotissement no 2521 dans le but :

- de réduire de vingt mètres (20 m) à seize mètres (16 m) le rayon minimal d'un rond de virage d'une voie de circulation sans issue pour les secteurs résidentiels où sont autorisées les classes d'usages h_1 (habitation unifamiliale) de type isolé ou jumelé et/ou h_2 (habitation bi et trifamiliale) de type isolé;
- d'augmenter la largeur minimale devant être laissée libre pour la circulation des véhicules lorsqu'un îlot de verdure est aménagé au milieu du rond de virage, soit de huit mètres (8 m) à neuf mètres (9 m) pour une voie de circulation sans issue et de huit mètres (8 m) à dix mètres (10 m) pour une voie de circulation sans issue lorsque celle-ci est en forme de « U »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260/3/04 - Adoption du règlement no 3152 – P.I.A.

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3152 a été donné (réf : 132/2/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3152 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- A) d'assujettir les terrains compris dans la zone d'habitation H02-28 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Cette zone longe le côté nord-ouest du chemin du Golf et est située approximativement entre les rues Antonio-Barrette et Robert-Bernard;
- B) d'assujettir environ seize (16) terrains compris dans la zone d'habitation H02-04 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Les terrains visés sont situés de part et d'autre de la rue Chauveau pour le secteur compris approximativement entre la rue Comtois et la rivière St-Germain;
- C) d'assujettir certains terrains compris dans quinze (15) zones (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 12 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux et d'apporter, en conséquence, les ajustements qui sont nécessaires.
Ces zones sont localisées aux abords de la rue St-Damase, entre le boulevard St-Joseph et la 18^{ième} Avenue, pour neuf (9) d'entre elles et aux abords de la rue St-Laurent, entre la rue St-Jean et la 22^{ième} Avenue, pour six (6) d'entre elles;
- D) de prévoir un nouveau chapitre afin d'assujettir au règlement concerné tout projet d'enseigne détachée du bâtiment pour l'usage accessoire à l'habitation « activité artisanale » pour toutes les zones où l'usage accessoire est autorisé par le règlement de zonage et de prévoir, en conséquence, les dispositions qui y sont applicables, notamment, en indiquant les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

261/3/04 - Adoption du règlement no 3170-1-2 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3170 a été donné (réf : 68/1/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3170-1-2 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H02-28 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-03 afin d'y inclure certains terrains longeant le côté nord-ouest du chemin du Golf et ainsi autoriser en plus des habitations unifamiliales isolées, des habitations unifamiliales ayant une structure jumelée et de prévoir certaines conditions particulières d'aménagement.
La zone H02-03 est localisée approximativement entre la rue Antonio-Barrette, le chemin du Golf et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Fiset et Chauveau;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

262/3/04 - Adoption du règlement no 3171-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3171-1 a été donné (réf : 71/1/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3171-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'agrandir la zone industrielle I11-07 à même une partie de la zone commerciale C12-08, de manière à y inclure le terrain localisé du côté sud-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin et de prévoir une disposition particulière quant à l'étalage extérieur pour les usages où ce dernier est autorisé;
- B) de supprimer la référence à un nombre maximal de logements par bâtiment apparaissant à la grille des usages et des normes pour la zone commerciale C12-10.
Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre les rues St-Pierre et St-Georges;

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

263/3/04 - Adoption du règlement no 3186 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2004 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 209 000 \$

Lecture est donnée du règlement no 3186 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2004 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 209 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3186, et ce, de 9 heures à 19 heures le 15 mars 2004.

264/3/04 - Adoption du règlement no 3187 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage de rues dans différents secteurs de la Ville et

prévoyant un emprunt n'excédant pas 981 275,23 \$

Lecture est donnée du règlement no 3187 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage de rues dans différents secteurs de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 981 275,23 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3187, et ce, de 9 heures à 19 heures le 15 mars 2004.

265/3/04 - Adoption du règlement no 3188 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage sur les rues Bergeron et André-C.-Hamel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 335 042,30 \$

Lecture est donnée du règlement no 3188 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage sur les rues Bergeron et André-C.-Hamel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 335 042,30 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3188, et ce, de 9 heures à 19 heures le 15 mars 2004.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**M. Pascal Allard**

- Lors d'une assemblée antérieure il avait suggéré la formation d'un comité concernant la consommation de l'eau potable, où en est rendue la démarche.
- Des vérifications seront faites.

M. Christian Rajotte

- M. Rajotte s'interroge sur l'augmentation de salaires consentie aux élus(es) et souligne que la région compte des pertes d'emplois importantes.
- Madame la mairesse rappelle qu'avec le décret de regroupement la population sera de 65 000 citoyens. Alors elle compare le salaire des élus de Drummondville avec celui de St-Jérôme.

Ainsi le maire gagne 97 999 \$ incluant l'allocation et un conseiller reçoit 13 416 \$ en salaire et 6 700 \$ en allocation.

À ces montants s'ajoutent les primes comme maire-suppléant, présidence de comité, etc.

La comparaison est également faite avec Rouyn-Noranda où on compte 41 000 citoyens et où le maire gagne 73 000 \$.

Elle est d'avis que le conseil s'assure que les taxes sont maintenues au plus bas taux possible.

M. André Verrier

- La Ville verse à Légendes fantastiques une somme très importante, depuis quand l'organisme ne fait pas ses frais. N'y aurait-il pas lieu de créer certains incitatifs?

- Madame la mairesse souligne que depuis la création de l'organisme la Ville a toujours versé 100 000 \$ à même ses surplus.

Les activités touristiques ont toutes connues au cours des années 2002 et 2003 des baisses d'achalandage et certaines ont subi en plus des baisses de subvention ou de commandite.

Le conseil assure une surveillance et à cet effet un représentant de la Ville, de la SDED et de Tourisme Québec siègent au conseil d'administration.

Madame la mairesse rappelle que le spectacle est dépendant de la température. Elle souligne également l'apport de certaines villes à des activités, telle la Fabuleuse.

- Monsieur Verrier est également d'avis que ceux qui profitent doivent être mis à contribution.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 avril 2004.

266/3/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 AVRIL 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 avril 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

267/4/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/4/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1^{er} mars 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} mars 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

269/4/04

- ***Asphalte routier***
(Soumission no 04-0027 – Ouverture 23.03.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au prix de 44,94 \$ / T.M. pour un prix total approximatif de 310 153,41 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du matériau précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

270/4/04

- ***Travaux de pavage, de bordures et d'éclairage***
(Soumission no TPG-2004-01 - Ouverture 26.03.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Éric Landry, agent technique, département du génie au Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 948 296,29 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, et ce, dès que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir aura approuvé le règlement permettant le financement desdits travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

271/4/04

- ***Poste de pompage Sigouin***
Réhabilitation mécanique et électrique 2004
(Soumission no 0303033-AO) – Ouverture 31.03.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Paul Drolet, ingénieur, Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert et résolu que la soumission de M.P. Éco. inc. au montant total de 484 864,89 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272/4/04**- *Choix de professionnels - Poste de pompage Sigouin
Réhabilitation mécanique et électricité 2004
(Soumission no TPG-2004-06 - Ouverture 31.03.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à une grille d'évaluation préparée par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la soumission de Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. au montant total de 21 469,76 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la firme ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273/4/04**- *Location de balai mécanique
(Soumission 04-0047 - Ouverture 01.03.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Les entreprises Myrroy inc. au montant total approximatif de 12 221,41 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274/4/04**- *Choix de professionnels – Travaux d'infrastructures urbaines
(Soumission TPG-2004-05 - Ouverture 25.03.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à une grille d'évaluation préparée par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission du Groupe Conseil Genivar inc. au montant total de 33 600,00 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la firme ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation pour le volet plans et devis.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275/4/04**- *Structures récréatives***

(Soumissions 04-0029 à 04-033 - Ouverture 24.02.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à une grille d'évaluation préparée par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le soumissionnaire suivant soit retenu, étant le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation pour chacun des parcs suivants :

- Parc des Jardins du Bois-Joli (no 04-0029) : Équipements récréatifs Jambette inc. pour un montant total de 9 516,95 \$ (taxes incluses)
- Parc Guilbault (no 04-0030) : Équipements récréatifs Jambette inc. pour un montant total de 12 189,76 \$ (taxes incluses)
- Parc Mathieu (no 04-0031) : Équipements récréatifs Jambette inc. pour un montant total de 11 515,47 \$ (taxes incluses)
- Parc Cacouna (no 04-0032) : Équipements récréatifs Jambette inc. pour un montant total de 10 846,70 \$ (taxes incluses)
- Parc Pierre-Lemaire (no 04-0033) : Équipements récréatifs Jambette inc. pour un montant total de 13 919,69 (taxes incluses)

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/4/04

- **Structures récréatives**
(Soumissions 04-0034 et 04-0035 - Ouverture 24.02.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à une grille d'évaluation préparée par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le soumissionnaire suivant soit retenu, étant le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation pour chacun des parcs suivants :

- Parc Frigon (no 04-0034) : Les Industries Simexco inc. pour un montant total de 12 480,21 \$ (taxes incluses)
- Parc Montgrand (no 04-0035) : Les Industries Simexco inc. pour un montant total de 6 959,01 \$ (taxes incluses)

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

277/4/04

- **Structures récréatives**
(Soumission 04-0036 - Ouverture 24.02.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à une grille d'évaluation préparée par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le soumissionnaire suivant soit retenu, étant le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation pour le parc suivant :

- Parc Bellevue (no 04-0036) : Tessier Récréo-Parc inc. pour un montant total de 13 897,40 \$ (taxes incluses)

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

278/4/04

- ***Appareils respiratoires***
(Soumission 04-0058 - Ouverture 10.03.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la soumission de C.M.P. Mayer inc. au montant total de 21 624,70 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279/4/04

- ***Équipements informatiques***
(Soumission 04-0052 - Ouverture 19.03.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic au montant total de 19 715,29 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

280/4/04

- ***Feux de piéton***
(Soumission 04-0054 - Ouverture 01.04.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Les technologies Tassimco Canada inc. au montant total de 65 656,27 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- L'Union des municipalités du Québec concernant les assises annuelles du 17 avril prochain;
 - Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. concernant la mesure transitoire pour le service de bibliothèque suite à la fusion municipale;
 - Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu relativement aux taxes municipales imposées aux exploitations agricoles enregistrées;
 - L'Association Francophone Internationale de Coopération Décentralisée (Aficod) pour une rencontre de la Francophonie et de la Coopération Décentralisée les 6 et 7 mai prochains;
 - Bloc québécois pour l'autorisation d'affichage de panneaux électoraux;
 - Monsieur David St-Sauveur demandant une piscine adéquate pour Drummondville;
 - Réseau environnement pour une adhésion au Programme d'économie d'eau potable 2004;
 - Carrefour action municipale et famille pour un appel de candidatures au Conseil d'administration 2004-2005;
- ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

281/4/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1^{er} mars 2004 au 5 avril 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 4 430 931,62 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/4/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1200 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer l'espace bâti/terrain minimal et augmenter la marge de recul maximale, et ce, pour la construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé sur l'actuel lot 168 P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1200 du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.25);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un nouveau bâtiment commercial ayant une superficie d'implantation au sol d'environ neuf cent quarante-deux virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (942,87 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation pour la zone visée (C01-14) :

- la marge de recul applicable à un bâtiment principal est de six mètres minimum, toutefois, la moyenne des marges de recul s'applique, ce qui fixe la marge de recul à une distance minimale de six virgule quatre-vingt-neuf mètres (6,89 m) et **une distance maximale de huit virgule quarante-trois mètres (8,43 m)**;
- l'espace bâti/terrain minimal est fixé à zéro virgule vingt (0,20);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- la façade principale du bâtiment est située à une distance d'environ dix-sept virgule soixante-sept mètres (17,67 m) du boulevard René-Lévesque, ce qui représente une irrégularité d'environ neuf virgule vingt-quatre mètres (9,24 m);
- l'espace bâti/terrain est d'environ zéro virgule cent soixante-neuf (0,169), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro trois (0,03);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation et la superficie proposées visent principalement à :

- aménager un nombre minimal de cases de stationnement pour la clientèle ainsi que pour l'exposition des véhicules;
- répondre aux besoins actuels du commerce en terme de superficie (bâtiment : bureaux, exposition de quelques modèles d'automobiles et réparation des voitures / terrain : stationnements et étalage);
- prévoir un aménagement paysager aux abords du boulevard René-Lévesque répondant aux normes réglementaires (zonage et P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a maximisé les espaces de verdure en cour avant tout en minimisant la présence de cases de stationnement en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée est en continuité avec celle des bâtiments adjacents et permet un alignement harmonieux entre tous les bâtiments environnants situés sur cette même voie de circulation (ex. : Volkswagen : 9,23 mètres / projet : 17,67 mètres / Centre Jardin Les Plantes : 28,01 mètres, etc.);

CONSIDÉRANT QUE la disposition du règlement de zonage venant établir un espace bâti/terrain minimal est prévue, afin, entre autres, d'assurer la construction de bâtiments d'assez gros gabarit, de manière à favoriser la fermeture du cadre bâti et utiliser de façon judicieuse l'espace disponible à des fins de construction;

CONSIDÉRANT QUE malgré la diminution du ratio d'implantation au sol exigé par le règlement, l'objectif préconisé par cette disposition est tout de même atteint;

CONSIDÉRANT QUE les commerces situés en face (concessionnaires automobiles) ont une superficie et une implantation qui sont similaires à celles proposées par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le projet est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale qui permet, entre autres, de gérer l'implantation et le gabarit des bâtiments ainsi que l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général, les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- augmenter de huit virgule quarante-trois mètres (8,43 m) à dix-huit mètres (18 m) la marge de recul maximale applicable à la façade principale du bâtiment principal;
- diminuer de zéro virgule vingt (0,20) à zéro virgule seize (0,16) l'espace/bâti minimal applicable au bâtiment principal;

et ce, pour le nouveau bâtiment qui sera situé sur l'actuel lot 168 P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1200 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

283/4/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1145 de la rue de Londres

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 172-417 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1145 de la rue de Londres;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé dans la zone d'habitation H11-43;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir un bâtiment existant, soit une habitation unifamiliale isolée, afin d'aménager une maison intergénération;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté du bâtiment principal a une superficie d'environ trente-huit virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (38,92 m²);

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement a un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble, la marge arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal est de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté établit la marge arrière à environ huit virgule quarante-huit mètres (8,48 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) en fonction de la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, ladite dérogation est applicable uniquement vis-à-vis l'agrandissement demandé, soit sur une longueur de mur n'excédant pas sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est aménagé en fonction du niveau du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait l'effort de réduire les dimensions intérieures en ce qui a trait aux espaces de circulation (passage et escaliers) dans l'agrandissement projeté afin de diminuer l'empiètement dans la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dimension demandée pour l'agrandissement est le minimum requis afin que l'aménagement intérieur soit conforme aux dimensions minimales exigées par le Code national du bâtiment (C.N.B.) et afin que le logement additionnel soit convenable pour les futurs résidents;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du bâtiment visé lorsque agrandi, ne créera pas de discontinuité importante avec l'alignement du mur arrière des bâtiments avoisinants par rapport à la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE le terrain adjacent au lot visé (rue Paris) est un parc public, et par conséquent, la réduction de la marge arrière a peu d'impact sur le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le projet d'agrandissement est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, compte tenu que ce dernier se réalise dans le cadre d'un projet de maison intergénération;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de neuf mètres (9 m) à huit virgule deux mètres (8,2 m) la marge arrière minimale qui est applicable au bâtiment principal, **à la condition que la longueur totale du mur en dérogation n'excède pas sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m)**, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 172-417 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1145 de la rue de Londres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284/4/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 475 de la rue St-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'ajuster certaines normes pour l'aménagement d'une aire de stationnement, et ce, pour le bâtiment situé sur le lot 162B-7P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 475 de la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.11);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour un usage commercial :

- la largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique est de trois mètres (3 m);
- les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie de circulation;
- la distance minimale entre une case de stationnement et l'emprise d'une voie de circulation est de deux mètres (2 m) pour toute aire de stationnement de cinq (5) cases ou plus;
- la distance minimale entre une case de stationnement et un mur du bâtiment principal comprenant une ouverture au sous-sol et/ou au rez-de-chaussée est de un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire conserver à l'avant de son bâtiment l'espace de stationnement dont il a débuté l'aménagement, à savoir :

- un espace d'environ trois virgule quinze mètres (3,15 m) de largeur à l'avant du bâtiment qui sera pavé et servira à la fois d'allée d'accès (à sens unique) et de stationnement (soit une largeur de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m) pour l'allée d'accès et de deux virgule cinq mètres (2,5 m) pour une case de stationnement), ce qui représente une irrégularité de deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m) pour l'allée d'accès;
- la possibilité d'effectuer certaines manœuvres à même la rue;
- une bande de terrain d'une largeur variant entre zéro (0) et un mètre (1 m) qui sera composée d'un aménagement paysager et localisée aux abords de la voie de circulation (rue St-Pierre), entre les deux (2) entrées charretières existantes, ce qui représente une irrégularité variant entre un (1) et deux mètres (2 m);
- une bande de terrain d'environ un virgule trois mètre (1,3 m) qui sera composée d'un aménagement paysager vis-à-vis le mur du bâtiment qui comporte des ouvertures, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);

CONSIDÉRANT QUE ce dernier mentionne que l'aménagement proposé vise principalement à :

- rendre l'accès à son commerce le plus sécuritaire possible en prévoyant un espace sur son terrain ce qui évite que les véhicules reculent dans la rue;
- donner un accès pratique à sa clientèle, compte tenu, entre autres, que celle-ci comporte des personnes âgées;
- conserver l'espace paysager que l'on retrouve en cour arrière du bâtiment (pelouse, arbres, haie d'environ deux virgule quarante-cinq mètres (2,45 m) de largeur);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une cour arrière d'environ seize mètres (16 m) qui permettrait d'envisager certains aménagements;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a la possibilité de revoir le concept d'aménagement en conformité avec la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT les nombreux efforts demandés à tous les commerçants afin de se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'une plus grande ouverture réglementaire pourrait intéresser d'autres entreprises et occasionner, par le fait même, des conséquences directes sur le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif visé par la réglementation est d'améliorer globalement l'image d'un secteur, et ce, tout particulièrement pour une artère d'importance telle que la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements demandés représentent une dérogation importante et que le principe d'une dérogation mineure vise à accorder celle-ci uniquement lorsque l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, soit lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de rendre son projet conforme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville conserve le statu quo à l'égard des normes actuelles quant à l'aménagement d'une aire de stationnement et allée d'accès, et de ce fait, **refuse** la demande de dérogation mineure pour le commerce situé sur le lot 162B-7P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 475 de la rue St-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285/4/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2350 de la rue Sigouin

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge latérale gauche minimale (soit celle adjacente à la ligne latérale gauche du terrain visé et la ligne latérale du terrain formé des lots 281-27 et 282-10) qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour un projet d'agrandissement de l'entreprise située sur les actuels lots 281-34 et 282-23 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2350 de la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.21);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise visée par la demande est une laiterie qui se spécialise dans la production et l'embouteillage de beurre, ainsi que de lait de chèvre et de vache (produit biologique);

CONSIDÉRANT QUE ladite entreprise désire réduire la marge latérale gauche minimale qui est applicable au bâtiment principal afin de réaliser un agrandissement du bâtiment principal, et ce, entre autres sur le côté latéral gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la demande est effectuée dans le but d'ajouter, à la laiterie de Drummondville, une nouvelle ligne de production pour la fabrication de beurre, compte tenu que le sous-traitant responsable de cette production, qui est localisé à l'extérieur de la ville (Trois-Rivières), met fin à ses opérations;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne qu'après vérification :

- il est impossible d'agrandir l'aire de production par l'intérieur, compte tenu, entre autres, qu'aucun espace excédentaire n'est disponible;
- le déplacement d'équipements existants entraînerait des frais très considérables pour l'entreprise;

- le nouvel équipement nécessite un espace minimum à proximité de certains équipements déjà en place;
- l'endroit optimal se situe du côté gauche du bâtiment actuel pour les raisons énumérées précédemment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé est d'environ deux virgule quinze mètres (2,15 m) par trois virgule soixante-huit mètres (3,68 m);

CONSIDÉRANT QUE ladite dimension est le minimum requis pour l'ajout de l'équipement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (I12-08), la marge latérale minimale qui est applicable au bâtiment principal est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'agrandissement proposé, la marge latérale gauche minimale est réduite à environ trois virgule quatre-vingt-trois mètres (3,83 m), ce qui représente une irrégularité d'environ deux virgule dix-sept mètres (2,17 m) en fonction du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, ladite dérogation est applicable uniquement vis-à-vis l'agrandissement demandé, soit sur une longueur de mur n'excédant pas quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est situé à environ :

- six virgule un mètres (6,1 m) du mur avant (mur en retrait du mur avant);
- vingt-deux virgule quatre-vingt-six mètres (22,86 m) de la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale gauche du bâtiment n'est pas utilisée actuellement par l'entreprise pour circuler, que celle-ci est complètement gazonnée et le demeurera une fois l'agrandissement complété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de six mètres (6 m) à trois virgule sept mètres (3,7 m) la marge latérale gauche minimale (soit celle adjacente à la ligne latérale gauche du terrain visé et la ligne latérale du terrain formé des lots 281-27 et 282-10) qui est applicable au bâtiment principal, **à la condition que la longueur totale du mur en dérogation n'excède pas quatre mètres (4 m)**, et ce, pour un projet d'agrandissement de l'entreprise située sur le terrain formé des lots 281-34 et 282-23 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2350 de la rue Sigouin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286/4/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 197 de la rue Dorion

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge latérale gauche minimale et le total des marges latérales minimales applicables au bâtiment principal existant avec abri d'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 127P. du quartier sud du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 197 de la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.20);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H03-10), la marge latérale gauche minimale et le total des marges latérales minimales applicables au bâtiment principal avec abri d'auto attenant sont respectivement deux mètres (2 m) et cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant au bâtiment principal visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1989, et qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en janvier 2004 pour la vente du bâtiment et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m) la marge latérale gauche minimale, soit celle adjacente à l'abri d'auto, ce qui représente une irrégularité de un virgule zéro cinq mètre (1,05 m);
- trois virgule soixante-treize mètres (3,73 m) le total des marges latérales minimales, ce qui représente une irrégularité de un virgule vingt-sept mètre (1,27 m);

CONSIDÉRANT QUE la requérante est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m) la marge latérale gauche minimale et de cinq mètres (5 m) à trois virgule soixante-treize mètres (3,73 m) le total des marges latérales minimales qui sont applicables au bâtiment principal avec abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 127P. du quartier sud du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 197 de la rue Dorion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287/4/04 - Dépôt du procès-verbal (19.03.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 mars 2004 et ajournée le 24 mars 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288/4/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 305 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 305 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée à gauche de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de fer forgé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, le beige, le violet pâle et l'or, sont des couleurs traditionnelles qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de l'enseigne au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 305 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

289/4/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 121 de la rue Cockburn – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 121 de la rue Cockburn a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- refaire les joints de mortier de la brique;
- réparer les balcons, les galeries et les garde-corps;
- changer les ouvertures sur les façades;
- modifier un mur parapet;
- rénover l'avancée en cour avant (coin Cockburn et Brock);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est restauré et que plusieurs joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le mur parapet donnant sur le mur en retrait (face à la rue Cockburn) est modifié par l'ajout d'un revêtement posé à la verticale de couleur verte, ce qui permet d'animer cette façade;

CONSIDÉRANT QU'une corniche stylisée de couleur verte est aménagée en partie supérieure de ce mur parapet;

CONSIDÉRANT QUE les balcons, les galeries et les garde-corps sont restaurés et rénovés en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des fenêtres des façades sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » aménagées d'un carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'avancée en cour avant est modifiée par l'ajout de panneaux décoratifs installés sous les fenêtres fixes;

CONSIDÉRANT QUE des impostes avec un carrelage intégré sont installées au-dessus des fenêtres fixes;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures et les modules décoratifs permettent d'avoir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de l'avancée est refaite, ce qui crée un entablement;

CONSIDÉRANT QUE cet entablement est recouvert d'un revêtement posé à la verticale de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture recouvrant l'avancée est composé d'un acier imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées et/ou réparées;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sur auvent sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de créer un style architectural particulier et distinctif au bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 121 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

290/4/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement de sept (7) fenêtres, pour le bâtiment situé au 25 de la rue Prince – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement de sept (7) fenêtres, pour le bâtiment situé au 25 de la rue Prince a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer sept (7) fenêtres à guillotine par des fenêtres de même type, forme et dimension et que celles-ci seront de couleur blanche telle que les fenêtres actuelles;

CONSIDÉRANT QUE ce changement respecte le caractère d'origine et les caractéristiques architecturales du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement de sept (7) fenêtres, (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 25 de la rue Prince, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

291/4/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2287 du boulevard St-Joseph – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2287 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- remplacer le revêtement extérieur de la façade principale et des façades latérales;
- rénover les balcons, les galeries et les garde-corps;
- changer les ouvertures sur les façades;
- remplacer le revêtement des toitures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs avant et latéraux est remplacé par de la brique de couleur rouge nuancée de noir;

CONSIDÉRANT QUE des remises sont aménagées à même les galeries;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des remises sont de la brique de couleur rouge nuancée de noir et du clin de bois de couleur rouge s'harmonisant à celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont marquées d'un jeu de maçonnerie de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les balcons, les galeries et les garde-corps sont rénovés en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE l'espace entre le plancher des galeries et le sol est fermé d'un carrelage de couleur blanche, ce qui permet d'obtenir un style architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE les toitures protégeant les éléments de saillie sont réalisées en harmonie avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures est constitué d'acier imitant la tôle à baguette de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des façades sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » aménagées d'un carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont marquées de volets ornementaux;

CONSIDÉRANT QUE les portes ont une bonne surface vitrée et carrelée et sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de créer un style architectural particulier et distinctif au bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2287 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**292/4/04 - Acceptation des travaux d'installation de quatre (4) enseignes
rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1205 du**

boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1205 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage consiste à apposer quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment, soit trois (3) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque et une (1) sur la façade latérale droite du bâtiment donnant sur une partie des aires de stationnement et d'étalage (façade vers Loblaws);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- sur le mur latéral droit : une (1) enseigne composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche représentant une superficie maximale de onze virgule cinquante-huit mètres carrés (11,58 m²);
- sur le mur avant principal : trois (3) enseignes composées de lettres détachées non lumineuses de couleur blanche d'une superficie variant de un virgule soixante-douze mètre carré (1,72 m²) à un virgule quatre-vingt-seize mètre carré (1,96 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire (lettres détachées de couleur blanche apposées sur un fond de couleur grise) est installée sur la partie supérieure du mur latéral droit et que celle-ci utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle du site et des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec l'enseigne principale (de par sa couleur et son type) et avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes (lettres détachées non lumineuses) sont installées sur le bandeau de couleur rouge donnant sur le mur avant de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE ces enseignes, de par leur superficie respective, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne masquent pas la qualité visuelle du site et des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent avec l'enseigne principale (couleurs et type d'affichage) et avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1205 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

293/4/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1250 du boulevard St-Joseph - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1250 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ayant respectivement une superficie approximative de deux virgule soixante-dix-huit mètres carrés (2,78 m²);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur les murs avant (mur donnant sur le boulevard St-Joseph et mur donnant sur la rue des Tilleuls), soit sur le revêtement de briques de couleur rouge, ce qui permet une bonne utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont principalement composées de lettres détachées non lumineuses et de petites plaques murales;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation, ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc et le jaune-or;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées s'harmonisent avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Lèveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1250 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/4/04 - Refus des travaux de rénovation extérieure modifiant le projet initial pour le bâtiment situé aux 632-642 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 632-642 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait l'objet de rénovation extérieure, soit entre autres, des travaux touchant les éléments suivants : galeries, balcons, garde-corps, poteaux et escaliers;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présentation initiale, le projet consistait à restaurer et/ou réparer ces éléments sans modifier leur apparence;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration de ces éléments ont été acceptés, car le propriétaire désirait conserver le caractère d'origine de ceux-ci et que cette

volonté correspondait également aux respects des critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE par la suite, le propriétaire a refait :

- les galeries ainsi que les escaliers en béton;
- les balcons en fibre de verre;
- les garde-corps et les poteaux en aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux ne correspondent pas à ceux présentés lors de la demande initiale;

CONSIDÉRANT QUE les barreaux des garde-corps sont légèrement courbés vers l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de remplacement d'éléments de saillie ne sont pas effectués dans le respect du caractère d'origine du bâtiment et de préservation de ces derniers;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure modifiant le projet initial (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 632-642 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à la perte d'éléments de saillie d'origine du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

295/4/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 441 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 441 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne sur poteau (structure existante) dont la plaque est stylisée et composée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, l'or, le blanc et le noir, sont des couleurs traditionnelles qui s'harmonisent bien entre elles et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 441 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/4/04 - Refus des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-

Joseph – P.I.A. (Pharmaprix)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment, de rénovation extérieure et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour avant d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²), le tout sur un (1) étage;
- rénover les murs avant du bâtiment (ceux donnant sur les boulevards St-Joseph et René-Lévesque);
- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans la cour avant (celle adjacente à l'aire de stationnement donnant sur le boulevard St-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est peu perceptible des voies de circulation, compte tenu de sa faible ampleur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE la brique existante du mur donnant sur le boulevard St-Joseph est remplacée par de la brique de couleur terre (rouge-brun) s'harmonisant avec celle que l'on retrouve sur le bâtiment, et ce, sur une hauteur approximative de deux mètres (2 m) (partie inférieure des murs);

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique (marquise) est démolé et remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige (partie supérieure des murs), dont la couleur est identique à celle existante sur le bâtiment (local La Cage aux Sports);

CONSIDÉRANT QUE l'enduit d'acrylique est modulé par la création de panneaux;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant sur l'aire de stationnement est soulignée et marquée par l'ajout de colonnes, d'une marquise et d'un mur parapet, ce qui ajoute de l'amplitude à cette dernière, et de ce fait, oriente la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, ces ajouts sont de couleur rouge, ce qui rend ces éléments prédominants dans le paysage urbain et ne s'harmonisent pas avec l'architecture des autres façades commerciales que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée recouverte d'un enduit d'acrylique de couleur blanche est réalisée en partie supérieure du mur et que cette dernière est assez prédominante dans le paysage urbain et, de plus, n'est pas en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, cette moulure crée une ornementation et anime les façades, ce qui évite la monotonie des murs;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure contribuent à donner du volume au bâtiment, ce qui permet de marquer de façon harmonieuse la présence du commerce aux abords des boulevards, tout en le distinguant des autres;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de briques donnant sur le boulevard René-Lévesque est recouvert d'un revêtement d'enduit d'acrylique sur une hauteur d'environ trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a pour effet de réduire de façon importante le revêtement actuel (brique) et qu'il est souhaitable de préserver le matériau noble;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont remplacées, ce qui anime bien la façade donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche (mur donnant sur le boulevard René-Lévesque) est animé d'ouvertures (travaux pour de futurs bureaux de médecins), mais que cette entrée n'est pas marquée de façon significative et n'est pas en harmonie avec celle que l'on retrouve sur la façade donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et s'harmonisent en partie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement (sauf pour le choix de couleurs de l'entrée donnant sur le boulevard St-Joseph et des moulures ainsi que pour le traitement de la façade donnant sur le boulevard René-Lévesque);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment composée de lettres détachées et une (1) enseigne de type « logo » sur le mur donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²) est installée sur le mur avant, soit au-dessus de l'entrée de l'établissement, et que l'enseigne de type « logo » a une superficie de deux mètres carrés (2 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est en harmonie avec celle des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa dimension et sa localisation, est peu prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « logo » est installée en harmonie avec l'enseigne principale, soit à la droite de celle-ci;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au choix des couleurs (soit le rouge et le blanc), à la prédominance des éléments de l'entrée et à la grande utilisation du revêtement d'acrylique ainsi qu'au manque de traitement architectural pour le mur latéral gauche;
- reporte le projet d'affichage car ce dernier est en lien avec le projet de rénovation du bâtiment;

et ce, pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/4/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph – P.I.A. (Bouclair)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover le mur avant du bâtiment (celui donnant sur le boulevard St-Joseph), et ce, pour la partie localisée entre les établissements Subway et Pharmaprix;
- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique existant (marquise) est démolit et remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige (partie supérieure des murs);

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enduit d'acrylique est la même que celle de l'enduit acrylique se retrouvant sur le bandeau donnant sur le mur avant du restaurant « La Cage aux Sports »;

CONSIDÉRANT QUE l'enduit d'acrylique est modulé par la création de panneaux, soit en relief ou en retrait;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant sur l'aire de stationnement est soulignée et marquée d'un mur parapet, ce qui ajoute de l'amplitude à cette dernière, et de ce fait, oriente la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée recouverte d'un enduit d'acrylique de couleur beige est réalisée en partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE cette moulure crée une ornementation et anime la façade, ce qui évite la monotonie du mur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure contribuent à donner du volume au bâtiment, ce qui permet de marquer de façon harmonieuse la présence du commerce aux abords des boulevards, tout en le distinguant des autres;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'obtenir une volumétrie intéressante et que ces derniers sont en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment (Subway et La Cage aux Sports);

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont remplacées et/ou réparées, ce qui anime bien la façade donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment composée de lettres détachées lumineuses de couleur rouge sur le mur donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant, soit au-dessus de l'entrée de l'établissement, sur un module réalisé à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est en harmonie avec celle des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa dimension et sa localisation, est peu prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

298/4/04 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 566 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 566 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur (carreau d'amiante peint de couleur grise) par un clin de vinyle de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les ornements (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures) sont restaurées et/ou réparées;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur retenu (clin de vinyle) ne respecte pas le caractère d'origine de celui du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un matériau noble, tel que le clin de bois, pour la restauration du revêtement extérieur actuel doit être favorisée, ce qui permettrait de préserver le caractère d'origine du bâtiment et les qualités architecturales particulières de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis ne permet pas de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 566 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à l'utilisation du revêtement de clin de vinyle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299/4/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 50 de la rue Rajotte – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 50 de la rue Rajotte a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de deux cent sept mètres carrés (207 m²), le tout sur un étage;
- aménager une aire de stationnement en cour avant, soit celle donnant sur la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite la démolition d'un bâtiment résidentiel ainsi que des constructions accessoires (720 rue St-Pierre) et que les travaux ont déjà été acceptés;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière et que le mur avant donnant sur la rue St-Pierre est en retrait du mur avant le plus rapproché de cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est localisé à environ onze mètres (11 m) de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de l'agrandissement (en retrait de la voie de circulation) permet d'obtenir un mur brisé, ce qui réduit sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement est comparable à celui du corps principal du bâtiment et s'harmonise avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs extérieurs sont de la brique de couleur beige, du clin de vinyle de couleur gris-blanc et de l'acrylique de couleur beige (module architectural représentant une petite maison et donnant sur la rue St-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE la façade avant donnant sur la rue St-Pierre est composée d'un module architectural (petite maison), lequel est légèrement aménagé à angle (incluant la fenêtre, la porte et la cheminée);

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permet d'identifier la fonction première du bâtiment (garderie), de par sa forme et son style;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur verte, le tout semblable à celui existant sur la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE malgré le léger déséquilibre architectural dû à ce module, le projet, dans son ensemble, est harmonieux et s'intègre bien au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de modifier l'architecture du bâtiment à l'endroit où le module est aménagé, si l'on souhaite enlever ledit module (ex. : changement de vocation du bâtiment), de manière à conserver une harmonie d'ensemble sur cette partie de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant sur les voies de circulation sont bonifiées par le remplacement du revêtement extérieur de clin de vinyle par un revêtement d'acrylique et/ou de brique de couleur beige s'harmonisant avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les matériaux utilisés, leurs couleurs et le design du bâtiment sont en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement de quatre (4) cases est réalisée en cour avant, soit celle donnant sur la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est dissimulée par des talus d'une hauteur minimale de trente centimètres (30 cm) plantés d'au moins dix (10) arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de soixante millimètres (60 mm) sont plantés dans la bande gazonnée située aux abords de la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée sur la rue St-Pierre est réutilisée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux est agrandie à même les cours arrière et/ou latérale;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 50 de la rue Rajotte, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300/4/04 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une maison intergénération par l'ajout d'un logement supplémentaire à un bâtiment existant pour l'habitation située au 1145 de la rue de Londres – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une maison intergénération située au 1145 de la rue de Londres a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./maison intergénération, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une maison intergénération sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir la résidence actuelle afin d'aménager un logement intergénération;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue au rez-de-chaussée ainsi qu'au sous-sol pour le logement intergénération;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment aura une superficie approximative de cent vingt-neuf mètres carrés (129 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est érigé sur un terrain d'environ cinq cent quarante-cinq mètres carrés (545 m²) et que le ratio d'implantation de ce dernier, soit près de vingt-quatre pour cent (24 %), est comparable à celui des bâtiments résidentiels situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour arrière du terrain d'angle et que celui-ci est adjacent à un parc public;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs est composé de clin de vinyle de couleur beige-sable et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les ornements sur le bâtiment sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent à ceux se retrouvant sur le bâtiment et sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment (celui donnant sur la rue Paris) est pourvu d'un décroché, ce qui anime cette façade;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est aménagée de pignons, ce qui permet de briser la monotonie de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une bonne fenestration et que la porte d'accès au logement intergénération est aménagée sur un mur avant (mur autre que celui de la façade principale) et en retrait du mur le plus rapproché de la voie de circulation (rue Paris);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le bâtiment s'intègre bien à son environnement, de par son style architectural, ses revêtements extérieurs et ses couleurs, et qu'il s'apparente ainsi à une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit réutiliser le logement supplémentaire comme pièces additionnelles à sa résidence advenant que ledit logement devienne vacant ou vendre sa résidence en tant que maison intergénération;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une maison intergénération par l'ajout d'un logement supplémentaire à un bâtiment existant (tel que mentionné ci-dessus) pour l'habitation située au 1145 de la rue de Londres, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/4/04 - Acceptation des travaux de démolition et de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 485-487 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition et de construction d'un bâtiment accessoire (garage) situé aux 485-487 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition et de construction d'un bâtiment accessoire (garage) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment accessoire d'une superficie approximative de trente-sept mètres carrés (37 m²);
- construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de trente-sept mètres carrés (37 m²);

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est en mauvais état et qu'il représente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et historique;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau bâtiment accessoire est érigé partiellement sur le même emplacement;

Construction

CONSIDÉRANT QUE le garage est localisé en cour arrière près de la ligne latérale gauche (celle adjacente au stationnement public St-Jean) et de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment a peu d'impact sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment accessoire est recouvert de briques de couleur rouge ou de clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les autres murs sont recouverts de clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est à quatre (4) versants et que le revêtement est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le style, les couleurs et les matériaux s'harmonisent avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal et les autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment accessoire est traditionnelle et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition et de construction d'un bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) situé aux 485-487 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/4/04 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 775 de la rue Celanese – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 775 de la rue Celanese a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de trois cent quarante-six mètres carrés (346 m²), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur les voies de circulation et vient marquer l'intersection de ces rues (Celanese et St-Jean);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) est comparable à celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment est sobre et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- du bloc de béton architectural à face éclatée de couleur brun pâle sur la partie inférieure des murs, soit sur environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur;
- de la brique à face éclatée de couleur beige sur la partie intermédiaire des murs, soit sur environ quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) de hauteur;
- un revêtement d'acier ondulé de couleur beige pour la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de maçonnerie sont entrecoupés par un soulignement horizontal de maçonnerie de couleur pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique est modulé en panneaux, lesquels sont en lien avec la fenestration, ce qui permet de réduire la monotonie des murs;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues d'ouvertures, ce qui anime ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE des ouvertures ouvrant sur un axe horizontal (portes de type « garage ») sont aménagées sur le mur latéral droit (dont deux (2) sur un mur en décroché), ce qui rend ces dernières moins visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) façades sont pourvues de marquises, ce qui contribue à réduire la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures et les portes de type « garage » sont de couleur bronze ou beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont traditionnelles et s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est réalisée, soit près de la ligne latérale droite du terrain, ce qui permet de sécuriser les usagers du site ainsi que ceux des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée de plus de six mètres (6 m) est réalisée dans la cour avant principale (cour donnant sur la rue Celanese);

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur des bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE des haies sont plantées en continuité avec celles existantes sur les lignes latérales ou à proximité de celles-ci (soit celle adjacente à la rue St-Jean et celle séparant le terrain du Manège militaire), ce qui permet de fermer le site et d'améliorer l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées dans la cour arrière, ce qui atténue leur présence sur rue;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres des véhicules utilitaires (ambulances et minibus) sont réalisées dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera évalué à une rencontre ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction permet de renforcer le cadre bâti et de développer un ensemble architectural distinct et harmonieux avec le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 775 de la rue Celanese, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

303/4/04 - Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

304/4/04 - Acceptation de la proposition de SSQ-Vie dans le cadre du regroupement de l'Estrie-Montérégie

CONSIDÉRANT le mandat confié à André Gingras et Associés inc. (AGA) afin d'agir à titre de consultant pour la municipalité dans le cadre du regroupement d'achat en assurance collective de l'Estrie-Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE six compagnies ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT l'analyse produite par AGA portant sur un contrat d'une durée maximum de soixante (60) mois tel que prévu au devis;

CONSIDÉRANT les conclusions d'AGA;

CONSIDÉRANT la décision unanime des municipalités parties au regroupement face au choix de l'assureur à retenir;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville :

1. A accepté la soumission de SSQ-Vie pour toutes les protections qui y sont prévues;
2. Accepte que ce contrat soit pour une durée de soixante (60) mois maximum, sujet au renouvellement tel que prévu au devis, que la mise en vigueur soit effective le 1^{er} mai 2004, que les taux soient garantis jusqu'au 31 octobre 2005 et les frais d'administration jusqu'à la fin des contrats (maximum 60 mois);
3. A accepté d'octroyer le contrat indiqué ci-haut selon les dispositions de la Loi;
4. Convienne que les taux et les primes pour chacune des protections soient pour les 18 premiers mois du contrat selon ce qui apparaît aux tableaux déposés par AGA;
5. Accepte le fait que les primes varieront en fonction du volume (c'est-à-dire des ajouts, des retraits ou des variations dans le nombre et la fonction des personnes adhérentes).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/4/04 - Autorisation à la directrice des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents relatifs à l'annulation du présent contrat d'assurance-collective et à la mise en vigueur du nouveau contrat

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents relatifs à l'annulation du présent contrat d'assurance-collective et à la mise en vigueur du nouveau contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

306/4/04 - Signature d'une entente avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-1002-4842)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse, le directeur général et la directrice des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de

Drummondville une entente avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-1002-4842).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/4/04 - Nomination de monsieur Jean-François Desmarais au poste de mécanicien-soudeur permanent à l'atelier mécanique au Service de l'approvisionnement

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Jean-François Desmarais au poste de mécanicien-soudeur permanent à l'atelier mécanique au Service de l'approvisionnement. Le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/4/04 - Délégation de monsieur André Paquet, directeur du Service loisir et vie communautaire au 16^e colloque Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Shawinigan du 28 au 30 mai 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur André Paquet, directeur du Service loisir et vie communautaire au 16^e colloque du Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Shawinigan du 28 au 30 mai 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

309/4/04 - Subvention de 3 000 \$ - Diffusion Talents inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 \$ à Diffusion Talents inc. à titre de subvention 2004 pour la deuxième édition du spectacle Nostalgie (Hommage aux grands de la chanson française).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/4/04 - Subvention de 2 500 \$ - Association des clubs d'entrepreneurs étudiants (ACEE) du Québec à titre de subvention 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 \$ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants (ACEE) à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/4/04 - Subvention de 48 500 \$ - Pavillon Thématique et Multifonctionnel (V.Q.A.) inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 48 500 \$ au Pavillon Thématique et Multifonctionnel (V.Q.A.) inc. à titre de subvention spéciale 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

312/4/04 - Subvention de 2 500 \$ - Championnat provincial junior de badminton

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 \$ aux organisateurs du Championnat provincial junior de badminton à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/4/04 - Subvention de 1 000 \$ - Club social des employés municipaux cols bleus

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Club social des employés municipaux cols bleus à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

314/4/04 - Subvention de 1 500 \$ - Symposium des arts de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ au Symposium des arts de Drummondville à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315/4/04 - Subvention de 1 500 \$ - Les Ateliers du Second Souffle

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ à Les Ateliers du Second Souffle à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

316/4/04 - Subvention de 100 \$ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

317/4/04 - Subvention de 500 \$ - Les Grands du Sport à Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à Les Grands du Sport à Drummondville inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

318/4/04 - Subvention de 150 \$ - Comité organisateur du 75^e anniversaire de l'école St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 \$ au Comité organisateur du 75^e anniversaire de l'école St-Joseph à titre de subvention spéciale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

319/4/04 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue des activités de la Fête Nationale le 24 juin 2004 et d'une fête de quartier le 13 août 2004

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire

Drummondville-Sud inc. à tenir les activités de la Fête Nationale le 24 juin 2004 dans le cadre de la Fête de la St-Jean, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise également :

- 1) la fermeture de la rue St-Aimé entre la 107^e et 108^e Avenue;
- 2) un feu de joie selon les critères de sécurité;
- 3) la sollicitation d'un permis auprès de la régie des alcools courses et jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur ce site le 24 juin 2004 ainsi que pour une fête de quartier le 13 août 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

320/4/04 - *Protocole d'entente avec Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. – Triathlon Cascades Drummondville, édition 2004*

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. pour la tenue du Triathlon Cascades de Drummondville, édition 2004 qui se tiendra le 15 août 2004.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 4 000 \$.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site de l'aéroport, lors de la tenue de l'activité ainsi que la vente de produits et articles de sports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

321/4/04 - *Protocole d'entente avec Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2004 et comprend le versement d'une subvention de 189 800 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

322/4/04 - *Protocole d'entente avec le Tournoi de pêche sportive familiale de Drummondville inc. - Tenue du 15^e anniversaire du Tournoi de pêche les 28 et 29 mai 2004*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de pêche sportive familiale de Drummondville inc. pour la tenue d'un spectacle d'humour le 28 mai 2004 et du 15^e anniversaire du Tournoi de pêche le 29 mai 2004 au parc Ste-Thérèse.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement du 28 et 29 mai 2004 et comprend le versement d'une subvention de 3 000 \$ en argent et de 5 000 \$ en services.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées au parc Ste-Thérèse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

323/4/04 - *Protocole d'entente avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien et l'utilisation de trois (3) terrains de soccer du Cégep*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien et l'utilisation par la Ville de trois (3) terrains de soccer propriété du Cégep.

Le protocole d'entente est valable pour une période de quatre (4) ans soit de l'an 2004 à 2007 inclusivement, et ceci, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324/4/04 - *Protocole d'entente avec la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville - Gestion de certains espaces publics du centre-ville*

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville pour la gestion de certains espaces publics du centre-ville.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 15 avril au 1^{er} novembre 2004 et comprend le versement d'une subvention de 7 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

325/4/04 - *Protocole d'entente avec Les Légendes Fantastiques pour l'édition 2004*

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Légendes Fantastiques pour l'édition 2004.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004 et comprend le versement d'une subvention de 16 100 \$ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

326/4/04 - *Protocole d'entente avec le Club de Voile de Drummondville inc. - Gestion de la plage municipale pour la saison estivale 2004*

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Voile de Drummondville inc. pour la gestion de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2004 et comprend le versement d'une subvention de 28 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

327/4/04 - Protocole d'entente avec le club Les Cyclophiles de Drummondville inc. pour la signature d'un bail et convention concernant l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le club Les Cyclophiles de Drummondville inc. pour la signature d'un bail et convention concernant l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

328/4/04 - Protocole d'entente avec Le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour la gestion du stade Jacques-Désautels

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour la gestion du stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004 et comprend le versement d'une subvention de 15 960 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

329/4/04 - Protocole d'entente avec la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville – Animation de la place St-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville pour l'animation de la place St-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2004 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

330/4/04 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Animation et entretien des terrains de tennis de l'Association de tennis de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation et l'entretien des terrains de tennis de l'Association de tennis de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2004 et comprend le versement d'une subvention de 14 000 \$ à l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331/4/04 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville

Olympique) - Gestion du chalet Messier

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion de la cantine et la salle des arbitres au chalet Messier par l'Association de Baseball Mineur de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332/4/04 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Entretien des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'entretien des terrains de soccer.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2004 et comprend le versement d'une subvention de 7 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

333/4/04 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) - Gestion et entretien des terrains de balle Messier et Celanese

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier et Celanese.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2004 et comprend le versement d'une subvention de 8 400 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

334/4/04 - Autorisation à La Fondation Sainte-Croix inc. – Tenue d'une activité de financement les 24, 25 et 26 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Fondation Sainte-Croix inc. à tenir une activité de financement les 24, 25 et 26 juin 2004 sur les terrains situés dans l'environnement du Restaurant du Boulevard situé au 1645 boulevard Lemire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

335/4/04 - Autorisation à la Fondation Frederick-George-Heriot – Tenue d'une vente de garage le 5 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation Frederick-George-Heriot à tenir une vente de garage, samedi le 5 juin 2004 de 8h00 à 17h00 au 75 de la rue St-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

336/4/04 - Autorisation au Baseball Majeur Drummondville – Tenue d'une vente de garage le 1^{er} mai 2004 au stade Jacques Désautels

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Baseball Majeur Drummondville à tenir une vente de garage, samedi le 1^{er} mai 2004 dans le stationnement du stade Jacques Désautels, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

337/4/04 - Autorisation au Dodgers de Drummondville de la ligue de Baseball Senior Régionale du Québec – Tenue d'un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 21 au 24 mai 2004

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Dodgers de Drummondville de la ligue de Baseball Senior Régionale du Québec à tenir un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 21 au 24 mai 2004 au profit de Baseball Majeur Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

338/4/04 - Autorisation aux organisateurs de la Semaine Québécoise des Familles – Tenue d'une activité au Centre Marcel-Dionne le 15 mai 2004 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs de la Semaine Québécoise des Familles à tenir une activité au Centre Marcel-Dionne le 15 mai 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Corriveau entre les rues Marchand et Cockburn.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

339/4/04 - Autorisation à la Fondation Lina Cyr – Maison des greffés du Québec Tenue de la marche des greffés lundi le 19 avril 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation Lina Cyr – Maison des greffés du Québec à tenir une marche des greffés, lundi le 19 avril 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

340/4/04 - Autorisation au Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. - Tenue d'une parade dans les rues du centre-ville et animation publique au parc St-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. à tenir une parade dans les rues du centre-ville et une animation publique au parc St-Frédéric, samedi le 15 mai 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

341/4/04 - Reconduction de l'entente entre la Ville de Drummondville et Centre de la Petite Enfance La Maison de Bécassine pour l'installation temporaire d'une roulotte

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec le Centre de la Petite Enfance La Maison de Bécassine pour l'installation temporaire d'une roulotte pour une période de 6 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

342/4/04 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et la compagnie Swift Textiles (Dominion Text) inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la compagnie Swift Textiles (Dominion Text) inc. aux fins de mettre un terme à l'entente industrielle signée le 27 mars 1996 (entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

343/4/04 - Appui à la candidature de Corporation Rues Principales au Prix d'excellence ING et aux Prix d'accomplissement

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la candidature de Corporation Rues Principales au Prix d'excellence ING et aux Prix d'accomplissement qui seront remis dans le cadre du colloque annuel de la Fondation Rues Principales, le mercredi 29 septembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

344/4/04 - Vente des lots 123-116 et 2-105 du cadastre du canton de Grantham à monsieur Denis Bélanger

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de monsieur Denis Bélanger pour le terrain situé à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de la rue Robert-Bernard. Ledit terrain est formé des lots 123-116 et 2-105 du cadastre du canton de Grantham. Ledit terrain d'une superficie de 935,2 mètres carrés est vendu au montant de 24,23 \$ le mètre carré, soit un prix total de 22 750,06 \$ le tout selon l'offre déposée le 25 février 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/4/04 - Mandat à la Firme Martin Paradis, arpenteurs-géomètres –

Description technique d'une partie du lot 790-98 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Martin Paradis, arpenteurs-géomètres aux fins de préparer et rédiger la description technique d'une partie du lot 790-98 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

346/4/04 - Vente d'une partie du lot 790-98 du cadastre du canton de Wickham à Villa du Boisé inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 790-98 du cadastre du canton de Wickham situé sur la rue Laforest à Villa du Boisé inc. Ledit terrain d'une superficie de plus ou moins 1 667,7 mètres carrés est vendu au montant de 25,29 \$ le mètre carré, soit un prix total approximatif de 42 176 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

347/4/04 - Acte de cession d'une partie du lot 694 du quartier Est de la Ville de Drummondville par Gestion Danny Houle inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession d'une partie du lot 694 du cadastre du quartier Est de la Ville de Drummondville en faveur de la Ville de Drummondville par Gestion Danny Houle inc., et ce, suite à un procès-verbal de bornage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/4/04 - Acte de cession et de servitude à être consenti par 2645-8562 Québec inc. à la Ville de Drummondville (Boisé Messier)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession et de servitude à être consenti par 2645-8562 Québec inc. en faveur de la Ville de Drummondville sur le lot 109 ptie du cadastre du canton de Wickham situé au Boisé Messier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

349/4/04 - Acte de levée de servitude sur les lots ptie 168, ptie 172 et ptie 173 du cadastre du canton de Grantham (boul. St-Joseph à la hauteur du commerce Loblaws)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de levée de servitude sur les lots ptie 168, ptie 172 et ptie 173 du cadastre du canton de Grantham, soit sur le boulevard St-Joseph à la hauteur du commerce Loblaws, et ce, pour une servitude d'entretien de clôture consentie par le Ministère de la voirie en 1943.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

350/4/04 - Demande à la MRC de Drummond - Agrandissement du périmètre d'urbanisation sur la rue Richard (dossier Soucy International)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la MRC de Drummond de procéder à une modification au schéma d'aménagement de façon à agrandir le périmètre d'urbanisation, et ce, afin d'y inclure une partie du lot 177P donnant sur la rue Richard suite à l'exclusion obtenue de la CPTAQ en regard de cette portion de terrain et conformément aux exigences de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/4/04 - *Acte d'échange de terrains à des fins de parcs à être consenti avec Les Fondations André Lemaire inc.*

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'échange de terrains à des fins de parcs avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement La Volière, tel qu'indiqué à un projet d'acte d'échange préparé par Me Pierre Fradet, notaire, lequel a été approuvé à l'assemblée, le tout suivant une description technique préparée par Michel Dubé, arpenteur-géomètre en date du 1^{er} avril 2004 sous les numéros 2750 de son répertoire et 8926 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

352/4/04 - *Signature d'une entente-promoteur avec Gestion Millénia D.M.S. inc. - Prolongation des rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan dans le domaine des Beaux-Arts*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur avec Gestion Millénia D.M.S. inc. pour la prolongation des rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan dans le domaine des Beaux-Arts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

353/4/04 - *Mandat à Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Prolongement des rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan*

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement des rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

354/4/04 - *Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Prolongement des rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan*

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement des rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

355/4/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Reconstruction du surpresseur Saint-Roch

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de reconstruction du surpresseur Saint-Roch.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

356/4/04 - Mandat à Pierre Grondin, arpenteur-géomètre – Description technique de la rue St-Cyr et piquetage

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Pierre Grondin, arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger la description technique de la rue St-Cyr et de procéder au piquetage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

357/4/04 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre – Description technique de la rue St-Onge et piquetage

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger la description technique de la rue St-Onge et de procéder au piquetage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3170-1-2, 3187, 3179, 3181, 3182, 3183, 3186, 3188 et décision en regard du règlement no 3170-1-2

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- règlement no 3170-1-2 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :
 - de créer la nouvelle zone d'habitation H02-28 à même une partie de l'actuelle zone d'habitation H02-03 afin d'y inclure certains terrains longeant le côté nord-ouest du chemin du Golf et ainsi autoriser en plus des habitations unifamiliales isolées, des habitations unifamiliales ayant une structure jumelée et de prévoir certaines conditions particulières d'aménagement.
 La zone H02-03 est localisée approximativement entre la rue Antonio-Barrette, le chemin du Golf et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Fiset et Chauveau;

Cinquante-huit (58) personnes habiles à voter se sont enregistrées sur un total de trente-deux (32) personnes requises, le règlement est réputé avoir été contesté et la tenue d'un référendum est nécessaire à l'approbation de ce règlement.

- règlement no 3187 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage de rues dans différents secteurs de la Ville et prévoyant un emprunt n'excédant pas 981 275,23 \$.

Deux (2) personnes habiles à voter se sont enregistrées sur un total de trente-deux (32) personnes requises, ce règlement est réputé adopté.

- règlement no 3179 décrétant l'exécution de travaux à l'Usine de traitement des eaux pour l'année 2004 et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 114 000 \$.
- règlement no 3181 décrétant des travaux de réfection de rues, de trottoirs et bordures; de réaménagement de stationnements municipaux; d'aménagement de pistes cyclables et de réfection du pont Ulric-Hébert et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 188 500 \$.
- règlement no 3182 décrétant des travaux d'implantation et de mise à niveau de feux de piétons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 218 000 \$.
- règlement no 3183 décrétant des travaux de réfection du poste de pompage Sigouin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 499 950 \$.
- règlement no 3186 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2004 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 209 000 \$.
- règlement no 3188 décrétant des travaux de pavage, bordures et d'éclairage sur les rues Bergeron et André-C.-Hamel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 335 042,30 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, ces règlements sont réputés adoptés.

358/4/04 - Abandon des procédures relatives au règlement no 3170-1-2

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures relatives au règlement no 3170-1-2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/4/04 - Avis de motion du règlement no 3192 modifiant le règlement no 3186 lequel prévoit un emprunt n'excédant pas 209 000 \$ pour l'exécution en 2004, de travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3192 amendant le règlement no 3186 lequel prévoit un emprunt n'excédant pas 209 000 \$ pour l'exécution en 2004, de travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville.

360/4/04 - Avis de motion du règlement no 3193 décrétant des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et travaux de voirie sur la 27^e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 72 000 \$

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3193 décrétant des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et travaux de voirie sur la 27^e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 72 000 \$.

361/4/04 - Avis de motion du règlement no 3194 amendant l'article 779 du règlement no 2700 relatif au tarif des permis de stationnement dans le stationnement des Forges (P-10) de façon à prévoir des vignettes pour étudiants

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3194 amendant l'article 779 du règlement no 2700 relatif au tarif des permis de stationnement dans le stationnement des Forges (P-10) de façon à prévoir des vignettes pour étudiants.

362/4/04 - Dispense de lecture du règlement no 3194 amendant l'article 779 du

règlement no 2700 relatif au tarif des permis de stationnement dans le stationnement des Forges (P-10) de façon à prévoir des vignettes pour étudiants

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3194 amendant l'article 779 du règlement no 2700 relatif au tarif des permis de stationnement dans le stationnement des Forges (P-10) de façon à prévoir des vignettes pour étudiants;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

363/4/04 - Avis de motion du règlement no 3196 prévoyant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 3196 prévoyant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

364/4/04 - Dispense de lecture du règlement no 3196 prévoyant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3196 prévoyant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

365/4/04 - Adoption du projet de règlement no 3195 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3195 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'assujettir les enseignes de type « logo » aux objectifs d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'affichage que l'on retrouve aux chapitres 4, 7, 8, 11 et 12 du règlement concerné,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

366/4/04 - Avis de motion du règlement no 3195 – P.I.A.

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3195 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'assujettir les enseignes de type « logo » aux objectifs d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'affichage que l'on retrouve aux chapitres 4, 7, 8, 11 et 12 du règlement concerné.

367/4/04 - Dispense de lecture du règlement no 3195 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3195, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'assujettir les enseignes de type « logo » aux objectifs d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'affichage que l'on retrouve aux chapitres 4, 7, 8, 11 et 12 du règlement concerné;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

368/4/04 - Adoption du second projet de règlement no 3185-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Lafrenière,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3185-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'augmenter de cent quatre-vingt-seize (196) à deux cent quarante-cinq (245) le nombre maximal de logements autorisés pour une habitation multifamiliale ou collective située dans la zone d'habitation H03-13.
Cette zone longe le côté nord de la rue Cockburn et une portion de celle-ci est adjacente à la rue St-Georges;
- B) • de modifier, pour les bâtiments de la zone d'habitation H11-18, le type de structure autorisée, soit en indiquant une structure de type « juxtaposé » au lieu d'une structure de type « isolé »;
• d'autoriser, pour cette même zone, l'implantation de remise, piscine et spa par unité de logement, selon certaines conditions.
Cette zone est située à l'intérieur du développement domiciliaire de l'Érablière et les limites de celle-ci longent les rues de la Sève, de l'Érablière et une partie des rues Paris et de la Samare;
- C) d'apporter un ajustement à la définition du terme « unité juxtaposée »,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/4/04 - Adoption du règlement no 3175 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3175 a été donné (réf : 135/2/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3175 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de prohiber l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à un terrain à partir de la rue Émilie pour les terrains situés dans la zone commerciale C07-05.
Cette zone longe le côté sud du boulevard Lemire, entre la voie ferrée du Canadien National (C.N.) et la rue St-Nicolas, et est délimitée au sud par l'arrière

lot des terrains donnant sur la rue Émilie et son prolongement (axes nord-ouest et sud-est).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

370/4/04 - Adoption du règlement no 3189 – Plan d'urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3189 a été donné (réf : 252/3/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3189 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier les affectations pour le secteur situé à proximité de l'intersection du boulevard St-Joseph et de la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci), en agrandissant l'affectation commerciale C-3 à même une partie des affectations résidentielle R-2 et industrielle I-2, de manière à y inclure deux (2) terrains, soit le terrain longeant le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph ainsi que le terrain longeant le côté nord de la rue Lalemant.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

371/4/04 - Adoption du règlement no 3190 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3190 été donné (réf : 255/3/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3190 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie des zones d'habitation H05-18 et industrielle I08-01, de manière à y inclure deux (2) terrains, soit le terrain longeant le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph ainsi que le terrain longeant le côté nord de la rue Lalemant.
Ces zones sont situées du côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, approximativement entre les rues Jogues et Celanese.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

372/4/04 - Adoption du règlement no 3191 – Lotissement

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3191 a été donné (réf : 258/3/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3191 amendant le règlement de lotissement no 2521 dans le but :

- de réduire de vingt mètres (20 m) à seize mètres (16 m) le rayon minimal d'un rond de virage d'une voie de circulation sans issue pour les secteurs résidentiels où sont autorisées les classes d'usages h_1 (habitation unifamiliale) de type isolé ou jumelé et/ou h_2 (habitation bi et trifamiliale) de type isolé;
- d'augmenter la largeur minimale devant être laissée libre pour la circulation des véhicules lorsqu'un îlot de verdure est aménagé au milieu du rond de virage, soit de huit mètres (8 m) à neuf mètres (9 m) pour une voie de circulation sans issue et de huit mètres (8 m) à dix mètres (10 m) pour une voie de circulation sans issue lorsque celle-ci est en forme de « U ».

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Enlèvement des déchets domestiques à toutes les semaines (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie rappelle à la population que l'enlèvement des déchets domestiques se fait à toutes les semaines depuis le lundi 29 mars dernier dans tous les secteurs de la ville.

Nettoyage du réseau d'aqueduc entre le 19 avril et le 21 mai (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que le Service des travaux publics procédera au nettoyage du réseau d'aqueduc entre le 19 avril et le 21 mai prochains.

Grand nettoyage des rues avec les balais mécaniques du 13 avril au 14 mai (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que les opérations de nettoyage des rues de la ville avec les balais mécaniques débuteront le 13 avril et se poursuivront jusqu'au 14 mai prochains.

Pas d'enlèvement des déchets domestiques ni de collecte sélective le lundi de Pâques (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population qu'il n'y aura pas d'enlèvement des déchets domestiques, ni de collecte sélective, le lundi de Pâques, 12 avril prochain. Ces opérations sont reportées au mercredi 14 avril prochain, selon l'horaire habituel pour les secteurs concernés.

Date limite pour enlever les abris d'auto temporaires : le 15 avril (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux résidents qui ont érigé un abri d'auto temporaire au cours de la saison hivernale que la date limite pour l'enlever est fixée au 15 avril.

Les pistes cyclables ouvriront le 15 avril (M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques rappelle aux citoyens et citoyennes que les pistes cyclables sur son territoire seront à nouveau ouvertes aux cyclistes à compter du 15 avril prochain et jusqu'au 15 octobre.

Les bureaux des services municipaux seront fermés le Vendredi saint et le lundi de Pâques (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine informe la population que les bureaux des services municipaux seront fermés le Vendredi saint 9 avril, ainsi que le lundi de Pâques 12 avril prochains.

Le service de transport en commun sera interrompu le lundi de Pâques (M. Christian Tourigny)

Le conseiller Christian Tourigny informe les usagers du transport en commun que le service sera interrompu le lundi de Pâques, 12 avril prochain.

La bibliothèque municipale Côte-Saint-Germain sera fermée du Vendredi saint au lundi de Pâques

(Me Céline Trottier)

La conseillère Céline Trottier informe les usagers que la Bibliothèque municipale Côte-Saint-Germain située au 545 de la rue des Écoles, sera fermée du Vendredi saint au lundi de Pâques, soit les 9, 10, 11, 12 avril prochains à l'occasion du congé de Pâques. Il est à noter que le secrétariat sera également fermé pour la même période.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**M. Gérard Proulx, vice-président du CPE - Fardoche**

- Il remercie les membres du Conseil d'avoir approuvé le projet de rénovation.

M. Pascal Allard

- En s'adressant au conseiller Roger Lambert, monsieur Allard lui demande combien d'heures par semaine, il consacre aux affaires municipales.

- Monsieur Roger Lambert répond qu'il consacre en moyenne 15 heures par semaine aux affaires municipales. Il rappelle qu'il siège au comité de circulation, à la Société de Développement Économique de Drummondville (S.D.E.D.), au comité des travaux publics et qu'il agit également à titre de maire suppléant.

- Madame la mairesse profite de la présence de monsieur Allard pour l'informer que des informations ont été prises auprès de la Ville de Sherbrooke relativement à l'économie d'eau potable. Pour 2004, Drummondville insérera les recommandations dans son bulletin municipal.

Lorsque la nouvelle Ville sera formée, une évaluation du dossier sera faite.

M. Christian Rajotte

- Il fait part que suite à un regroupement dans la région de Québec, l'évaluation d'un bâtiment a augmenté, est-ce qu'à Drummondville un mécanisme va prévoir l'évitement d'une telle situation après le regroupement ?

- Madame la mairesse est d'avis que la hausse d'évaluation n'a rien à voir avec le regroupement. Elle explique que le rôle est basé sur des transactions. Le contribuable qui juge son évaluation trop haute a le pouvoir de contester selon la procédure existante.

Elle fait état de la situation des terres agricoles.

Mme Johanne Béliveau

- Membre de la Société d'horticulture, elle fait part à la population que Drummondville reconnaît l'hémérocalle « Texas Sunlight » comme fleur emblème.

- Madame la mairesse remercie les membres de la Société d'horticulture pour leur implication.

M. Gérard Fréchette, St-Majorique

- La Ville peut-elle installer les bannières souvenirs des championnats au Centre Marcel-Dionne ?

La Ville devrait aller de l'avant et poser sa candidature pour la tenue des jeux du Québec d'été et d'hiver.

- Dans ce cas, madame la mairesse précise que la Ville a déjà travaillé un dossier, mais le financement ne suit pas.

- En 2015, pour le 200^e de Drummondville peut-on prévoir quelque chose.
- Madame la mairesse se fait rassurante en disant qu'une programmation très intéressante devrait être proposée à la population.

M. Jean-Pierre Boisvert, journaliste

- En quoi consiste l'entente avec le Syndicat des cols bleus.
- Madame la mairesse précise qu'il s'agit d'une entente qui traite essentiellement de salaires.

Le mandat des négociateurs patronaux était de 2.5 % de la masse salariale, le tout à l'intérieur de la politique d'équité.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 avril 2004.

373/4/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 AVRIL 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 avril 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillée
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

374/4/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel, en y ajoutant à la demande du conseiller Roberto Léveillée, à l'item 52 « Félicitations ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

375/4/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 avril 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 avril 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- CAUCA, Experts en appels d'urgence - Statistiques du service 9-1-1 de l'année 2003;
- Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille - Octroi d'une subvention de 5 150 \$;
- Ligue des droits et libertés du Saguenay – Lac Saint-Jean - Invitation au Forum « Une Charte pour un véritable droit de cité »;
- CRECQ, Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec – Formulaire d'adhésion;
- Le Drakkar inc. - Utilisation du parc Poirier pour une épluchette de blé d'Inde;
- Kounak - Présentation de nouveaux services;

ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

376/4/04 - Proposition de modification à la demande commune de regroupement signée par la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, le tout tel que soumis par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

ATTENDU QUE nous avons reçu, en date du 31 mars 2004, avis du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir comme quoi il entend apporter des modifications à la demande commune de regroupement signée par la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval le 5 septembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, nous devons faire connaître au ministre, dans les 30 jours de la réception de cet avis, notre décision à l'égard de cette proposition de modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville accepte la proposition de modification telle que libellée à la correspondance du 22 mars 2004 signée par le sous-ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, laquelle est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

377/4/04 - Dépôt du procès-verbal (07.04.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 avril 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

378/4/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 208/3/04)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié, soit entre autres, en regard du type de garde-corps, des escaliers ouverts, de la superficie de l'agrandissement et du mur parapet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- effectuer deux (2) agrandissements ayant respectivement une superficie approximative de six virgule trente mètres carrés (6,30 m²) et quarante-trois mètres carrés (43 m²);
- aménager deux terrasses extérieures, soit une au sol et une deuxième à l'étage;
- rénover certaines façades du bâtiment;

Agrandissements (bâtiment et terrasse)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant et en cour latérale droite (adjacente à l'aire de stationnement);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment en cour avant permet de modifier l'entrée principale de ce dernier et s'effectue en hauteur, ce qui sert d'élément signal dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment en cour latérale droite s'effectue sur un (1) étage et qu'une (1) terrasse ouverte est réalisée à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements (incluant les terrasses) donnent au bâtiment une plus grande visibilité sur rue, ce qui contribue à la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des parties agrandies est de la brique de couleur brun pâle, le tout s'harmonisant avec celle existante;

CONSIDÉRANT QUE certains coins du bâtiment sont marqués de blocs de béton imitant la pierre de Versailles de couleur beige, ce qui anime les façades;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes de maçonnerie (de couleur beige) sont réalisées sur le mur latéral gauche, soit entre le coin du mur avant et la première fenêtre située sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives en maçonnerie de couleur beige sont apposées au pourtour de certaines ouvertures, ce qui permet d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale constitue une tour dont la toiture est recouverte d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée secondaire (accès au restaurant) est protégée d'une marquise dont le style est en harmonie avec les éléments architecturaux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un mur parapet recouvert d'un acier imitant la tôle à baguette de couleur brune est aménagé sur une partie des façades avant et latérale, ce qui permet de hausser le gabarit du bâtiment, tout en respectant celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est réalisée sur la terrasse située à l'étage et que le revêtement de cette marquise est en acier de mêmes type et couleur que celui prévu pour les murs parapets;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour des terrasses est fermé par un garde-corps constitué de métal ornemental de couleur brune et de verre stylisé;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) escaliers ouverts sont réalisés et que leurs garde-corps s'harmonisent avec ceux existants sur les terrasses;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'environ seize (16) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords de la terrasse située au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux contribuent à l'animation urbaine et favorisent l'intérêt du piéton;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévu constitue un ensemble architectural distinctif et harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes murales (restaurant) sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau sera relocalisée et que ceci doit faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 208/3/04 adoptée le 1^{er} mars 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

379/4/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard St-Joseph – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment sur le mur avant, lequel est orienté vers le boulevard St-Joseph où donne l'entrée principale de l'établissement ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est située au-dessus des ouvertures de l'entrée principale et utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses de couleur rouge, lesquelles sont soulignées d'une bande métallique de couleur grise sur laquelle sont appliquées des lettres de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

380/4/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4400 de la rue Vachon – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4400 de la rue Vachon a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment sur le mur avant, lequel est orienté vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau métallique et que cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées non lumineuses de couleur blanche et d'un boîtier lumineux de forme ronde et de couleurs noire, orange et blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4400 de la rue Vachon, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

381/4/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 556-558 de la rue des Écoles – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 556-558 de la rue des Écoles a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- remplacer le revêtement extérieur du mur latéral gauche;
- réparer et modifier un escalier fermé donnant sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (papier brique) est remplacé par un clin de bois de couleur vert olive, le tout tel que celui existant sur le bâtiment (façade principale et mur latéral droit);

CONSIDÉRANT QUE les ornementsations telles que les planches cornières et les moulures au pourtour des ouvertures sont restaurées et/ou rénovées en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier menant à l'étage est réparé et que ce dernier est fermé par des murs recouverts d'un clin de bois de couleur vert olive;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont de style et de couleur s'apparentant à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 556-558 de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

382/4/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 468-480 de la rue St-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 468-480 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale et les murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs existants sont remplacés par des revêtements de maçonnerie (briques de couleur rouge et blocs de béton à face meulée imitant la pierre de Versailles de couleur grise);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de blocs de béton à face meulée imitant la pierre de Versailles est posé sur le mur avant (partie localisée à la droite du bâtiment) et que ceci permet de créer un élément signal dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ce traitement permet d'animer convenablement le mur avant;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont remplacées sur ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du rez-de-chaussée sont constituées de fenêtres fixes ayant une imposte et celles de l'étage s'inspirent de fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration est abondante, ce qui permet de maintenir l'intérêt du piéton et que les accès aux établissements sont en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont en aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit existant est préservé et restauré;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de cet avant-toit est recouverte d'un revêtement d'aluminium anodisé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du mur latéral gauche est réparé et/ou repeint d'une couleur qui s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour les matériaux s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en respectant le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 468-480 de la rue St-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

383/4/04 - Refus des travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure pour le bâtiment situé au 631 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure pour le bâtiment situé au 631 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser l'aménagement d'une terrasse extérieure localisée à l'avant du bâtiment, et ce, de chaque côté de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie totale approximative de dix-huit mètres carrés (18 m²);

CONSIDÉRANT QUE cette terrasse est construite en bois peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de la terrasse est fermée d'un garde-corps et est agrémentée de bacs à fleurs;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement ne contribue pas à animer architecturalement le bâtiment et ne participe pas positivement au caractère d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette construction est prédominante dans le paysage urbain et nuit à la qualité visuelle du site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager est de faible importance et que ceci ne permet pas d'atténuer la présence de ladite terrasse sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet doit être revu afin que ce dernier soit en harmonie avec le bâtiment et les autres bâtiments situés dans l'environnement et qu'il respecte l'intégrité des propriétés localisées à proximité;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 631 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à l'intégrité de la terrasse extérieure au bâtiment et à la prédominance de celle-ci dans l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

384/4/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de trois virgule vingt mètres carrés (3,20 m²) et d'une hauteur d'environ quatre virgule soixante mètres (4,60 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de trois (3) boîtiers lumineux localisés à égale distance les uns des autres et que ceux-ci sont de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé d'un matériau de métal dont la couleur s'apparente à celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les parties supérieure et inférieure de l'enseigne sont modulées, ce qui crée des moulures stylisées;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée en cour avant, près d'un accès au terrain, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa superficie, est peu prédominante dans le paysage urbain et s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa hauteur, ses formes, ses couleurs et ses matériaux, s'harmonise avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'environ douze (12) arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

385/4/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement de fenêtres, pour le bâtiment situé au 618 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement de fenêtres, pour le bâtiment situé au 618 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres (parties fixes et coulissantes) par des fenêtres de type « à guillotine » de même dimension que celles existantes et les encadrements de ces dernières seront de couleur blanche telle que les fenêtres actuelles;

CONSIDÉRANT QUE ce changement respecte le caractère d'origine et les caractéristiques architecturales du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement de fenêtres, (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 618 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

386/4/04 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 960 de la rue St-Georges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 960 de la rue St-Georges a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence pour étudiants composée d'environ cent douze (112) unités (studios);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet fait partie d'un projet d'ensemble de par la présence d'un bâtiment principal de nature institutionnelle (Cégep) et d'un bâtiment commercial (garderie);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est d'une superficie approximative de mille cinq cent soixante-douze mètres carrés (1 572 m²), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est d'environ onze virgule six mètres (11,6 m) (à mi-pignon) et d'environ quatorze virgule un mètres (14,1 m) au faîte du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement principal du bâtiment est un bloc de béton à face éclatée de couleur s'apparentant à celle existante sur un des bâtiments existants sur le site, soit celui abritant le Cégep;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de maçonnerie de couleur plus foncée que celle proposée et d'enduit d'acrylique sont réalisées sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont marquées d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les différents murs sont pourvus d'une fenestration abondante, ce qui anime ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente et que son volume est dominant;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant principal (mur donnant sur la voie d'accès reliant les rues St-Georges et Marchand) est assez linéaire, ce qui rend ce dernier monotone;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'établissement d'enseignement (Cégep) est d'environ neuf virgule deux mètres (9,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment principal (Cégep) est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE la forme du bâtiment projeté (rectangulaire, soit plus long que large) ne s'apparente pas à celle du bâtiment principal (Cégep);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté est près de la voie d'accès (voie reliant les rues St-Georges et Marchand), ce qui rend ce dernier prédominant sur cette voie;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs (blocs de béton à face éclatée) ne sont pas en harmonie avec la brique se retrouvant sur le bâtiment principal (Cégep);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur en mètres et forme de la toiture) ne s'intègre pas à celui du Cégep;

CONSIDÉRANT QUE les plans soumis ont peu d'informations et que le promoteur devra fournir des plans complets, soit des plans couleur des élévations, des plans démontrant l'implantation du bâtiment et de la construction, le tout avec des cotes, ainsi qu'un plan d'aménagement de terrain (plantation);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet ne s'intègre pas avec le bâtiment principal (Cégep);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 960 de la rue St-Georges, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'harmonie du projet avec le bâtiment principal, et ce, en regard du gabarit, du type de matériaux et du style.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

387/4/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé au 39 de la Place Rodolphe-Duquay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé au 39 de la Place Rodolphe-Duquay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./terrain adjacent au boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à construire un bâtiment ayant un (1) étage d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-dix mètres carrés (190 m²);

CONSIDÉRANT QU'un jeu de pentes de toiture (tourelle et pentes variées) ainsi que des portions de mur en retrait et/ou avancée réduisent la monotonie et la linéarité des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration et les accès au bâtiment sont en nombre suffisant afin d'animer architecturalement les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont marquées par des jeux de matériaux tels que moulures décoratives, volets ou briques posées en soldat;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment s'harmonise avec celui des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une toiture à forte pente, ce qui contribue à donner à ce dernier un bon volume sur rue;

CONSIDÉRANT QU'une brique de couleur brun pâle nuancée de gris constitue le revêtement principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment (mur donnant sur le boulevard René-Lévesque) est agrémenté d'une marquise protégeant une terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un bardeau d'asphalte de couleur brun foncé est utilisé sur l'ensemble de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux ainsi que les couleurs retenues s'harmonisent bien entre eux et ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement de terrain composé d'une haie est prévu en bordure du boulevard René-Lévesque et que celle-ci permettra, entre autres, d'agrémenter le site, de limiter la visibilité des cours et ainsi de créer des espaces plus privés pour les résidents;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 39 de la Place Rodolphe-Duguay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/4/04 - *Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement pour la propriété située au 513 de la rue Moisan – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement pour le bâtiment situé au 513 de la rue Moisan a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une résidence bifamiliale isolée;
- aménager une aire de stationnement ayant environ quatorze (14) cases de stationnement;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE la démolition du bâtiment est effectuée afin d'aménager une aire de stationnement reliée à l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel pour personnes âgées situé au 540 de la rue Brouillard;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment représente peu d'intérêt patrimonial et historique;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est desservie par une seule entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de l'aire de stationnement est aménagé de bandes gazonnées plantées d'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est réalisée afin de desservir les locataires et que celle-ci est localisée à proximité de la porte d'accès du bâtiment agrandi;

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement (tel que mentionné ci-dessus) pour la propriété située au 513 de la rue Moisan, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **conditionnellement à l'agrandissement du bâtiment sis au 540 de la rue Brouillard (54 logements).**

Les conseillers Gilles Fontaine et Réal Jean enregistrent leur dissidence en regard de la présente résolution.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Mario Jacques
M. Robert Lafrenière
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
M. Denis Savoie
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

Votent **CONTRE**

M. Gilles Fontaine
M. Réal Jean

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

389/4/04 - Délégation de mesdames Gisèle Ménard, Sonia Roux et Anne Beauchemin et de messieurs Pierre Daniel, Claude Leblanc et Michel Desrosiers au congrès de l'Association québécoise d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de mesdames Gisèle Ménard, Sonia Roux et Anne Beauchemin ainsi que messieurs Pierre Daniel, Claude Leblanc et Michel Desrosiers au congrès de l'Association québécoise d'urbanisme qui se tiendra les 27, 28 et 29 mai 2004 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

390/4/04 - Délégation de deux (2) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation au conseil d'administration de la Corporation du centre culturel de Drummondville inc. des administrateurs suivants :

- Monsieur Michel Letendre, représentant de la population;
- Monsieur Richard Laplante, représentant du secteur socio-économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

391/4/04 - Annulation des soldes d'emprunts autorisés mais non contractés en vertu des règlements 2953, 3018, 3051, 3076, 3079, 3089, 3098, 3099/3120, 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'annulation des soldes d'emprunts autorisés mais non contractés en vertu des règlements suivants :

No du règlement	Description	Solde à annuler
2953	Travaux d'infrastructures à l'U.T.E.	106 300 \$
3018	Travaux d'infrastructures rue Bergeron	42 400 \$
3051	Travaux d'infrastructures rue St-Henri	13 900 \$
3076	Aménagement aéroport régional	480 \$
3079	Pavage et bordures rues de Bruxelles et place de Rome	24 053 \$
3089	Travaux d'aqueduc et égouts rue Bordeleau	57 600 \$
3098	Pavage et bordures rue Paradis	45 612 \$
3099/3120	Pavage et bordures terrasse des Grands-Maîtres	34 602 \$
3100	Pavage et bordures rue Robert-Bernard	7 609 \$
3101	Pavage et bordures rues Villemure et Fugère	6 439 \$
3102	Pavage et bordures rues L.-Sawyer, P.-H. Frigon et G.-Bissonnette	42 254 \$
3103	Pavage et bordures rue Élisabeth	7 887 \$
3104	Pavage, bordures et éclairage rue des Camélias	20 906 \$
3105	Pavage et bordures rue Marconi	2 977 \$
	Total des montants à annuler	413 019 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

392/4/04 - Appropriation de surplus provenant du règlement no 2811 pour un montant de 38 300,09 \$

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville approprie un surplus de 38 300 \$ provenant du règlement no 2811 au refinancement de règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

393/4/04 - Approbation des états financiers de l'Office municipal d'habitation de Drummondville au 31 décembre 2003

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers de l'Office municipal d'habitation de Drummondville au 31 décembre 2003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/4/04 - Nomination de Mesdames Francine Ruest-Jutras, Céline Trottier et monsieur Roger Lambert au conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue mesdames Francine Ruest-Jutras, Céline Trottier et monsieur Roger Lambert pour siéger au conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/4/04 - Nomination de monsieur Pascal Roux à titre de pompier à temps plein au Service de prévention des incendies et autorisation de signature d'un contrat de travail

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pascal Roux à titre de pompier à temps plein au Service de prévention des incendies, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Pascal Roux s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

396/4/04 - Renouvellement du contrat de téléphonie avec Bell Canada

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du contrat de téléphonie avec Bell Canada, et ce, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2004 et aux conditions négociées entre les parties. Que le directeur adjoint des services administratifs soit et est autorisé à signer tous contrats ou documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

397/4/04 - Autorisation à l'ingénieur municipal de signer une entente avec Bell Canada relativement à l'utilisation des structures de soutènement de Bell Canada par la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Francis Adam, ingénieur municipal à signer une entente avec Bell Canada relativement à l'utilisation des structures de soutènement de Bell Canada par la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/4/04 - Dénonciation au Canadien National de l'opposition de la Ville de Drummondville au projet de construction d'une 2^e voie d'évitement

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance d'un projet de construction d'une voie d'évitement à l'intérieur des limites urbanisées de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la voie d'évitement projetée par Canadien National aurait une longueur de 12 000 pieds;

CONSIDÉRANT QUE ladite voie permettra d'accueillir un convoi de 12 000 pieds qui transportera ou pourra transporter des produits dangereux et que les convois pourraient et/ou pourront rester stationnaires pour une période pouvant varier entre 30 et 60 minutes, et ce, quatre (4) fois par jour;

CONSIDÉRANT QUE, de l'aveu même des intervenants, Drummondville serait et sera la seule ville où on aurait à vivre une situation semblable en milieu fortement urbanisé;

CONSIDÉRANT QU'à notre connaissance, aucune demande n'a été soumise à la MRC de Drummond pour les travaux de construction sur ou dans le ruisseau Kelly, lequel ruisseau est localisé sur le tracé de la voie d'évitement;

CONSIDÉRANT QUE déjà la voie ferrée traverse la Ville de Drummondville dans son centre;

CONSIDÉRANT les risques potentiels de déraillements et/ou d'accidents ferroviaires pouvant mettre en danger une population importante longeant cette voie d'évitement, ainsi rappelons-nous les accidents ferroviaires de Saint-Basile-le-Grand et Saint-Hilaire;

CONSIDÉRANT QU'en plus des dangers reliés aux déraillements et/ou accidents ferroviaires, les citoyens construits tout au long de cette voie d'évitement auront à subir cette pollution visuelle de façon permanente et en raison de nombreux arrêts;

CONSIDÉRANT QUE les autorités municipales reçoivent déjà de leurs citoyens des plaintes relatives à la vitesse des convois, au bruit occasionné et à la malpropreté de l'environnement des aménagements du Canadien National;

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que POUR TOUS LES MOTIFS ci-avant énumérés, les autorités de la Ville de Drummondville demandent au Canadien National de revoir le projet de façon à relocaliser la voie d'évitement ailleurs sur le territoire, et ce, en zone rurale et à l'Office des transports du Canada de suspendre les autorisations déjà accordées à Canadien National pour le projet dénoncé et d'obliger la compagnie Canadien National à revoir le projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

399/4/04 - Appui à la candidature du conseiller Roberto Léveillé au conseil d'administration du Carrefour action municipale et famille

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la candidature du conseiller Roberto Léveillé au sein du conseil d'administration de Carrefour action municipale et famille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

400/4/04 - Subvention de 1 000 \$ - Comité permanent de la famille

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Comité permanent de la famille à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

401/4/04 - Subvention de 1 500 \$ - Comité de la Semaine québécoise de la famille

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ au Comité de la Semaine québécoise de la famille à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

402/4/04 - Subvention de 1 000 \$ - Mérite étudiant, édition 2003-2004 du Cégep de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Mérite étudiant, édition 2003-2004 du Cégep de Drummondville à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

403/4/04 - Subvention de 100 \$ - Fondation Réveil inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Fondation Réveil inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

404/4/04 - Subvention de 2 000 \$ - Gala communautaire Drummond 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ au Gala communautaire Drummond 2004 à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/4/04 - Autorisation au Magasin l'Équipeur – Tenue d'une vente sous la tente les 7, 8, 9 et 10 juillet 2004

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Magasin l'Équipeur à tenir une vente sous la tente les 7, 8, 9 et 10 juillet 2004 au 1045 du boulevard René-Lévesque, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

406/4/04 - Autorisation au Réseau d'Aide Le Tremplin inc. – Utilisation des parcs Bernier et Michaud les 18, 19 et 20 juin 2004 pour un tournoi de balle

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Réseau d'Aide Le Tremplin inc. à utiliser les parcs Bernier et Michaud les 18, 19 et 20 juin 2004 pour un tournoi de balle, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/4/04 - Autorisation au Club de Gymnastique Artistique les Djinn - Tenue d'une vente de garage le 8 mai 2004 à l'édifice Roger Lauzon

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Gymnastique Artistique les Djinn à tenir une vente de garage, samedi le 8 mai 2004 entre 8h00 et 16h00, à l'édifice Roger Lauzon, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/4/04 - Autorisation au Club Les cyclophiles de Drummondville – Tenue d'un bazar vélo au chalet du 75, 121^e Avenue au profit de la sclérose en plaques

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les cyclophiles de Drummondville à tenir un bazar vélo, samedi le 8 mai 2004, au chalet municipal du 75, 121^e Avenue, au profit de la sclérose en plaques, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

409/4/04 - Autorisation à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre du Québec - Tenue d'une marche de l'espoir le 25 avril 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre du Québec à tenir une marche de l'espoir le 25 avril 2004, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

410/4/04 - Signature d'une entente à intervenir avec l'Association des Propriétaires de chiens de Drummondville (A.P.C.D.) pour l'ajout d'une partie de terrain

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'Association des Propriétaires de chiens de Drummondville (A.P.C.D.) pour l'ajout d'une partie de terrain au parc actuel. Cette entente sera valable jusqu'au 30 septembre 2006.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/4/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville - Tenue d'une activité à la place St-Frédéric le 6 mai 2004 au profit de la Croix-Rouge Canadienne

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville à tenir une activité à la place St-Frédéric entre 6h00 et 15h00, jeudi le 6 mai 2004, au profit de la Croix-Rouge Canadienne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville autorise cet organisme à effectuer un barrage routier à l'intersection des rues Marchand et Brock, des rues Marchand et Heriot ainsi qu'au coin des rues Heriot et Place Girouard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

412/4/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Étude géotechnique d'avant-projet des rues Bergeron et Saint-Cyr – P.I.R.D.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à une étude géotechnique d'avant-projet des rues Bergeron et Saint-Cyr – P.I.R.D.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

413/4/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Étude géotechnique complémentaire (pour compléter les études disponibles réalisées antérieurement) d'avant-projet pour la rue Saint-Onge, phases 1, 2 et 3

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à une étude géotechnique complémentaire (pour compléter les études disponibles réalisées antérieurement) d'avant-projet pour la rue Saint-Onge, phases 1, 2 et 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

414/4/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et bordures rue Fradet

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés dans le cadre des travaux de pavage et bordures sur la rue Fradet lesquels travaux sont prévus au règlement no 3187.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

415/4/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et bordures Plateau Saint-Nicolas

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés dans le cadre des travaux de pavage et bordures dans le développement Plateau Saint-Nicolas lesquels sont prévus au règlement no 3187.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

416/4/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et bordures rue des Colombes

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés dans le cadre des travaux de pavage et bordures sur la rue des Colombes lesquels sont prévus au règlement no 3187.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

417/4/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et bordures rue de la Pierre-de-Lune

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés dans le cadre des travaux de pavage et de bordures sur la rue de la Pierre-de-Lune lesquels sont prévus au règlement no 3187.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

418/4/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et bordures rues Bergeron et André-C.-Hamel

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés dans le cadre des travaux de pavage et bordures sur les rues Bergeron et André-C.-Hamel lesquels sont prévus au règlement no 3188.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

419/4/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Travaux de pavage et bordures rue Paris

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés dans le cadre des travaux de pavage et bordures sur la rue Paris lesquels sont prévus au règlement no 3187.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/4/04 - Dépôt du compte rendu (07.04.04) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 7 avril 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/4/04 - Installation de panneaux interdisant le stationnement sur la rue Cloutier du côté sud entre les rues Cormier et G.-E. Cyr

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux interdisant le stationnement sur la rue Cloutier, du côté sud, entre les rues Cormier et G.-E. Cyr.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Robert Lafrenière mentionne que ces véhicules se retrouveront ailleurs.

422/4/04 - Adoption du règlement no 3192 modifiant le règlement no 3186 lequel prévoit un emprunt n'excédant pas 209 000 \$ pour l'exécution, en 2004, de travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville

Lecture est donnée du règlement no 3192 modifiant le règlement no 3186 lequel prévoit un emprunt n'excédant pas 209 000 \$ pour l'exécution, en 2004, de travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

423/4/04 - Adoption du règlement no 3193 décrétant des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et des travaux de voirie sur la 27^e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 72 000 \$

Lecture est donnée du règlement no 3193 décrétant des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et des travaux de voirie sur la 27^e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 72 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

424/4/04 - Adoption du règlement no 3194 amendant l'article 779 du règlement no 2700 relatif au tarif des permis de stationnement dans le stationnement des Forges (P-10) de façon à prévoir des vignettes pour étudiants

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3194 a été donné (réf : 361/4/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3194 amendant l'article 779 du règlement no 2700 relatif au tarif des permis de stationnement dans le stationnement des Forges (P-10) de façon à prévoir des vignettes pour étudiants.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

425/4/04 - Adoption du règlement no 3196 prévoyant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3196 a été donné (réf : 363/4/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3196 prévoyant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

426/4/04 - Adoption d'une politique et procédures d'approvisionnement pour la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville adopte une politique et procédures d'approvisionnement pour la Ville, laquelle politique demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

427/4/04 - Adoption du règlement no 3195 – P.I.A.

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3195 a été donné (réf : 366/4/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3195 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'assujettir les enseignes de type « logo » aux objectifs d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'affichage que l'on retrouve aux chapitres 4, 7, 8, 11 et 12 du règlement concerné.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

428/4/04 - Adoption du règlement no 3185-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3185-1 a été donné (réf : 249/3/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3185-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'augmenter de cent quatre-vingt-seize (196) à deux cent quarante-cinq (245) le nombre maximal de logements autorisés pour une habitation multifamiliale ou collective située dans la zone d'habitation H03-13.
Cette zone longe le côté nord de la rue Cockburn et une portion de celle-ci est adjacente à la rue St-Georges;
- B) • de modifier, pour les bâtiments de la zone d'habitation H11-18, le type de structure autorisée, soit en indiquant une structure de type « juxtaposé » au lieu d'une structure de type « isolé »;
• d'autoriser, pour cette même zone, l'implantation de remise, piscine et spa par unité de logement, selon certaines conditions.
Cette zone est située à l'intérieur du développement domiciliaire de l'Érablière et les limites de celle-ci longent les rues de la Sève, de l'Érablière et une partie des rues Paris et de la Samare;
- C) d'apporter un ajustement à la définition du terme « unité juxtaposée »,

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Collecte de RDD le samedi 1^{er} mai prochain au Centre Marcel-Dionne (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que la Ville de Drummondville participe, en compagnie de 13 autres municipalités de la région, à la 12^e collecte de RDD, organisée par le Bloc Vert, le samedi 1^{er} mai prochain de 09h00 à 16h00, dans le stationnement du Centre Marcel-Dionne situé au 300 rue Cockburn.

1^{ère} opération d'enlèvement des gros rebuts à Drummondville du 3 au 7 mai (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que la première opération d'enlèvement des gros rebuts pour l'année 2004 aura lieu du 3 au 7 mai prochains.

Félicitations (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé félicite madame Ruest-Jutras pour ses deux années à titre de présidente de l'Union des municipalités du Québec et souligne sa très grande représentativité.

- Madame Ruest-Jutras mentionne qu'il s'agit de deux années très engageantes mais très gratifiantes.

Un autre défi sera la mise en place de la nouvelle Ville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Éric Perreault

- Monsieur Perreault veut connaître le nom des membres du conseil qui participeront à la conférence du 22 avril 2004 « Jour de la Terre ».

- Messieurs Réal Jean et Robert Lafrenière y participeront.

- Monsieur Perreault suggère que l'ordre du jour soit imprimé recto-verso.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 mai 2004.

429/4/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 MAI 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 mai 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Yvan Morin, assistant-trésorier, Services administratifs
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

430/5/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

431/5/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 avril 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 avril 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers

Madame la mairesse fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables agréés Verrier, Paquin, Hébert et qui démontre un surplus de 1 003 809,00 \$ pour l'année financière 2003.

- Le conseiller Denis Savoie mentionne que la mairesse a mentionné en décembre 1998 que la Ville aurait éliminé sa dette dans 4 ans, à l'instar d'autres municipalités, comme Granby.

Monsieur Savoie dit que le temps lui a donné raison puisque la dette existe toujours.

Pourquoi la dette n'est-elle pas éteinte ?

- Madame la mairesse explique que pour l'ex-ville de Drummondville, le tout aurait pu être réglé en 2003. Cependant compte tenu du regroupement une baisse de 0,10 \$ a été accordée et à nouveau les contribuables de l'ex-ville de Drummondville connaîtront une diminution de leur compte de taxes.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

432/5/04

- ***Aqueduc, égout pluvial, voirie – Plateau Saint-Nicolas, 27^e Avenue
(Soumission no 0503042-27 – Ouverture 20.04.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Côté, ingénieur, Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. pour un montant total de 58 536,60 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout sujet à l'approbation du règlement d'emprunt no 3193 par le Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/5/04

- ***Camion 10 roues avec benne basculante
(Soumission no 04-0064 - Ouverture 29.04.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Centre du camion Beaudoin inc. au montant résiduel de 13 289,81 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location/achat du camion précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

434/5/04

- **Camion 10 roues avec sellette d'attelage**
(Soumission no 04-0065 – Ouverture 29.04.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Centre du camion Beaudoin inc. au montant résiduel de 19 090,83 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location/achat du camion précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Mayor Bill Smith, City of Edmonton pour une demande d'appui à la candidature de madame Karen Leibovici pour la 3^e vice-présidence de la Fédération Canadienne des Municipalités;
- Municipalité de Cantley relativement à la résolution sur le droit supplétif; ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

435/5/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 avril 2004 au 3 mai 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 2 907 019,08 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

436/5/04 - Dépôt du procès-verbal (27.04.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 27 avril 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

437/5/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2 Place des Quatre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2 Place des Quatre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à apposer, sur le bandeau d'acrylique, une enseigne constituée de lettres stylisées et détachées ainsi que d'une plaque représentant un logo de l'entreprise d'une superficie totale approximative de deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le blanc, le marron et le gris;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message de l'enseigne est réalisée en surélévation par rapport au fond de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée par rapport au bandeau et que cette dernière surplombe l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2 Place des Quatre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

438/5/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 332 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 332 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit est entièrement refait (revêtement et ouvertures), et ce, jusqu'à l'intersection des murs avant et latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé est de la brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des ouvertures sont marquées d'un jeu de briques posées en soldat et/ou en boutisse;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont remplacées et que certaines d'entre elles sont aménagées d'un carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont principalement de type « à battant », sauf deux (2) qui sont de type « fixe »;

CONSIDÉRANT QU'il est possible que la façade principale soit rénovée;

CONSIDÉRANT QU'un entablement constitué d'un revêtement vertical de couleur verte sera réalisé sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'entablement se poursuit sur le mur latéral droit sur environ un mètre (1 m) de longueur, le tout en lien avec celui de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le solin est repeint de couleur verte s'harmonisant avec la couleur de l'entablement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 332 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **Les travaux doivent être complétés au plus tard le 30 juin 2004.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

439/5/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 335 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 335 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire appliquer un revêtement extérieur d'enduit d'acrylique de couleur beige telle que les couleurs existantes sur le bâtiment, et ce, sur l'ensemble du mur latéral gauche (mur mitoyen et murs à pignon);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire également ajouter au rez-de-chaussée une porte double sur le mur latéral gauche, une fenêtre à l'étage ainsi qu'un carreau décoratif allant du rez-de-chaussée à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE ledit carreau n'est pas en harmonie et en lien avec le style architectural du bâtiment, ce qui surcharge cette façade;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'ouvertures sur ce mur permet d'améliorer l'apparence de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une petite marquise est ajoutée au-dessus de la porte, ce qui permet d'animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont marquées de moulures décoratives de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les bordures de toit sont repeintes de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont en harmonie avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de rénovation permet d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 335 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **Les travaux de rénovation doivent être complétés au plus tard le 30 juin 2004.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

440/5/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 160 de la rue St-Jean – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 160 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cinquante-trois virgule cinq mètres carrés (53,5 m²), le tout sur deux (2) étages;
- rénover les autres façades du bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans le prolongement du mur avant de la façade principale (mur donnant sur la rue St-Jean), ce qui permet une bonne fermeture du cadre bâti sur cette rue;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment agrandi s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments situés sur le même tronçon de rue;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) est le même que celui du corps principal du bâtiment;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleurs orange et blanche est entièrement remplacé;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts d'un revêtement de briques de couleur brun pâle pour la partie inférieure des murs (sauf pour le mur arrière) et d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige-brun pour la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative d'une hauteur d'environ soixante centimètres (60 cm) est réalisée entre le revêtement de briques et celui composé d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QU'une corniche stylisée d'une hauteur approximative de un virgule soixante mètre (1,60 m) est réalisée à la partie supérieure des murs (sauf en ce qui a trait au mur arrière où cette corniche n'est réalisée que sur environ quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) mesurée à partir de l'intersection des murs latéraux et arrière);

CONSIDÉRANT QUE ces corniches agrémentent et animent ces façades;

CONSIDÉRANT QUE des marquises protègent les entrées;

CONSIDÉRANT QUE des balcons ainsi que des garde-corps sont aménagés à l'étage, ce qui permet de briser la monotonie des murs;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles ouvertures (portes patios et fenêtres de type « à battant ») sont aménagées et que ces dernières sont marquées de moulures décoratives de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'image globale du bâtiment est améliorée et que le traitement architectural de ce dernier permet de renforcer les caractéristiques dominantes du paysage urbain du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain (aire de stationnement) est modifié par l'aménagement de bandes gazonnées dans lesquelles sont plantés des arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau sera repeinte de couleurs s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment sera soumise à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 160 de la rue St-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

441/5/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'auvents en façade du bâtiment pour l'établissement situé au 177 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'auvents en façade du bâtiment pour l'établissement situé au 177 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'auvents sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée de bois ainsi que des auvents installés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment de forme stylisée est installée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu et l'or, sont des couleurs traditionnelles qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE des auvents constitués d'un matériau en toile sont installés en façade du bâtiment et que les couleurs de ceux-ci, soit le bleu et le beige, sont traditionnelles et s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne et des auvents permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de ceux-ci au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'auvents en façade du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 177 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

442/5/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé au 26 de la Place Rodolphe-Duguay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé au 26 de la place Rodolphe-Duguay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./terrain adjacent au boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à construire un bâtiment ayant un (1) étage d'une superficie approximative de cent dix-huit mètres carrés (118 m²);

CONSIDÉRANT QUE la toiture est constituée de quatre (4) versants où l'on retrouve des pentes variées ainsi que des portions de mur réalisées en retrait et/ou en avancée, ce qui permet de réduire la monotonie et la linéarité des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration et les accès au bâtiment sont en nombre suffisant afin d'animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont marquées par des moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment s'harmonise avec celui des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une toiture à forte pente, ce qui contribue à donner à ce dernier un bon volume sur rue;

CONSIDÉRANT QU'une brique de couleur beige constitue le revêtement principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit du bâtiment (mur donnant sur le boulevard René-Lévesque) est aménagé d'une avancée, ce qui contribue à réduire la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un bardeau d'asphalte de couleur brun foncé est utilisé sur l'ensemble de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs ainsi que les matériaux retenus s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement de terrain composé d'une haie est prévu en bordure du boulevard René-Lévesque et que celle-ci permettra, entre autres, d'agrémenter le site, de limiter la visibilité des cours et ainsi de créer des espaces plus privés pour les résidents;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 26 de la place Rodolphe-Duguay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

443/5/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au

500 de la rue Labonté – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 500 de la rue Labonté a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute 55, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un entrepôt ouvert d'une superficie approximative de cent soixante-cinq mètres carrés (165 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement du mur avant donnant sur la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE cette construction est réalisée sur une partie du terrain qui réduit la visibilité de cet agrandissement des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont ouverts (sans revêtement), ce qui réduit la présence de cet agrandissement dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement s'apparente à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur du revêtement d'acier des murs en pignon est brune, le tout s'apparentant à celle existante sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, ce projet a peu d'impact sur le paysage urbain, compte tenu, entre autres, qu'il n'est pas prédominant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 500 de la rue Labonté, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

444/5/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 3025 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 3025 boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule dix-neuf mètres carrés (4,19 m²) et d'une hauteur d'environ quatre virgule quarante-cinq mètres (4,45 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier lumineux dont le cadre est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives sont réalisées en parties supérieure et inférieure du boîtier lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont principalement constituées de couleurs blanche, rouge, jaune et noire, ce qui rend l'enseigne peu prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est réalisé en métal de couleur grise, laquelle s'harmonise avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est agrémenté de deux (2) panneaux métalliques installés en retrait de chaque côté de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé au pied de l'enseigne, soit un muret de maçonnerie de couleur beige dans lequel sont plantés au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses formes, son design et ses couleurs, s'intègre avec l'architecture du bâtiment et est en harmonie avec ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 3025 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

445/5/04 - Appui à la demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) par Développement Charles-Mont

CONSIDÉRANT QUE la portion des lots 179P. et 181P. du rang III du cadastre du canton de Grantham telle qu'identifiée au plan préparé par l'arpenteur géomètre Martin Paradis en date du mois de novembre 2003, fait partie intégrante de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés représentent une superficie d'environ dix virgule quarante-six hectares (10,46 ha), et ceci, dans le prolongement immédiat du périmètre d'urbanisation actuel de la Ville de Drummondville et d'un secteur résidentiel déjà en place;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été acheminée à la Ville de Drummondville à l'effet que cette portion de territoire soit exclue de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE la demande origine d'un promoteur qui souhaite offrir à la population drummondvilloise un produit d'habitation de qualité répondant aux besoins de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci souhaitent viabiliser environ cent trente-cinq (135) terrains de type unifamilial sur les dix (10) prochaines années;

CONSIDÉRANT les besoins pressants en terme d'expansion résidentielle pour le secteur concerné;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de plan d'urbanisme et de zonage municipal, les lots visés sont actuellement intégrés à l'affectation agriculture A-1 et aux zones agricole A12-18 et d'habitation H12-09 et H12-12;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Ville, entré en vigueur en mars 1996, a déjà identifié le secteur visé (Saint-Joseph Ouest) comme étant un des grands axes de développement domiciliaire à prioriser et favorise le développement de cellules urbaines qui privilégient la proximité résidence-travail;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont adjacents aux zones résidentielles H12-12 et H12-13 où la majorité des terrains sont construits et sont situés à proximité de la zone industrielle I12-01;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du secteur visé est stratégique pour les promoteurs et la Ville de Drummondville, compte tenu, entre autres, que ce secteur :

- répond aux besoins immédiats de la population, à savoir, la proximité d'axes majeurs de circulation, soit l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard St-Joseph Ouest ainsi que de commerces et des services (grandes surfaces commerciales d'envergure régionale, nombreux commerces de quartier, centre communautaire, etc.);
- est la continuité d'un secteur résidentiel **existant**;
- est à proximité d'un lieu de travail dans un rayon très rapproché des résidences (secteur adjacent à une zone industrielle en pleine effervescence offrant un fort bassin d'emploi);

CONSIDÉRANT la rareté de terrains disponibles dans le secteur ouest;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole de la partie de lot visée et des lots avoisinants est de classes 3 et 4, ce qui traduit certaines limitations relativement à la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une exclusion de la zone agricole permanente du lot visé sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants semblent limitées;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite des activités agricoles sur la superficie restante de l'exploitation agricole ne sera pas remise en cause;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de l'exploitation agricole de ce secteur de la Ville ne sera pas affectée par la soustraction de ce lot;

CONSIDÉRANT les besoins spécifiques du milieu afin de poursuivre de façon cohérente le développement du secteur ouest de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ladite exclusion constitue un atout important au développement socio-économique local et régional au bénéfice de la population drummondvilloise;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) par Développement Charles-Mont, à l'effet d'exclure de la zone agricole permanente une partie des lots 179P. et 181P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit dans le prolongement immédiat du périmètre d'urbanisation actuel et d'un secteur résidentiel déjà en place.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

446/5/04 - Annulation de la rue de la Chaudière et prolongement de la rue de l'Érablière dans le domaine de l'Érablière

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'annulation de la rue de la Chaudière et au prolongement de la rue de l'Érablière dans le domaine de l'Érablière, et ce, de la façon suivante :

Annulation d'une voie de circulation

- **rue de la Chaudière** (lot 170P. et 171-16) pour la voie de circulation perpendiculaire à la rue de la Samare actuelle et reliant la rue Paris à la rue de la Samare (réf. : résolutions no 289/4/93, 374/5/93 et 120/2/03);

Prolongement d'une voie de circulation

- **rue de l'Érablière** (lot 170P. et 171P.) pour prolonger la voie de circulation actuelle jusqu'à la rue de la Samare;

Le tout tel que montré aux plans en annexes lesquels font partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

447/5/04 - Dénomination du Parc du Faucon dans le domaine La Volière

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à dénommer le parc du développement « La Volière »;

CONSIDÉRANT QUE ledit parc est un nouveau parc projeté à l'intersection des rues des Sarcelles et du Faucon;

CONSIDÉRANT QUE les suggestions proposées par le promoteur sont :

- Parc André-Lemaire;
- Place du Faucon;
- Parc La Volière;

CONSIDÉRANT QUE les suggestions proposées au comité sont :

- Parc des Grives;
- Parc des Hérons;
- Parc des Sarcelles
- Parc du Faucon;

CONSIDÉRANT la présence de quatre (4) parcs déjà existants dans le secteur du développement « La Volière », à savoir :

- Parc St-Georges;
- Parc des Martinets;
- Parc La Volière;
- Parc linéaire;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'utiliser un nom ayant un lien avec le nom du développement afin de permettre d'orienter l'ensemble de la population drummondvilloise;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie ont déjà dénommé le Parc « La Volière » auparavant (parc localisé à l'intersection des rues des Engoulevents et des Chanterelles);

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme « **Parc du Faucon** » le nouveau parc qui sera situé à l'intersection des rues des Sarcelles et du Faucon (lot 289 partie) et ayant une superficie approximative de huit mille six cent cinquante et un virgule huit mètres carrés (8 651,8 m²).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

448/5/04 - Officialisation de la localisation du Parc Cacouna; dénomination du Parc du Boisé Messier; dénomination de trois (3) parcs déjà existants, Parc Montgrand, Parc Pierre-Lemaire et Parc Desrosiers

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'officialisation de la localisation du Parc Cacouna, la dénomination du Parc du Boisé Messier et la dénomination de trois (3) parcs déjà existants, Parc Montgrand, Parc Pierre-Lemaire et Parc Desrosiers situés dans le Boisé Messier, et ce, de la façon suivante :

Officialisation de la localisation

- **Parc Cacouna** (lot 109P.) pour la dénomination du parc déjà existant localisé près du ruisseau Cacouna (réf : résolution no 512/4/03 : dénomination);

Dénomination de parc

- **Parc du Boisé Messier** (lot 109P.) pour la dénomination du parc localisé sur l'actuel lot 109P., soit à l'extrémité des rues des Iris et du Muguet, et dont la dénomination a déjà été recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme antérieurement;

Dénomination de trois (3) parcs déjà existants

- **Parc Montgrand** (lot 283-190) pour la dénomination du parc déjà existant localisé au 2020 place Montgrand;
- **Parc Pierre-Lemaire** (lots 179-128 et 179-129) pour la dénomination du parc déjà existant localisé au 325 boulevard St-Joseph Ouest;
- **Parc Desrosiers** (lot 182-17) pour la dénomination du parc déjà existant localisé au 5185 rue Desrosiers.

Le tout tel que montré aux plans en annexes lesquels font partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

449/5/04 - Demande au ministère de la Sécurité publique d'être désigné au Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'obtenir une aide financière pour les travaux de bris du couvert de glace de la rivière Saint-François

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère de la Sécurité publique d'être désignée au Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'obtenir une aide financière pour les travaux de bris du couvert de glace de la rivière Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

450/5/04 - Acceptation d'une offre d'achat des lots 242-181 et 241-281 du cadastre du canton de Wickham propriété actuelle de la Société Immobilière Irving Ltée

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat des lots 242-181 et 241-281 du cadastre du canton de Wickham, domaine Cherbourg, propriété actuelle de la Société Immobilière Irving Ltée pour un montant de 3 500 \$.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tout acte permettant l'acquisition desdits lots et tout document donnant effet à l'offre d'achat soumise le 3 mai 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

451/5/04 - Autorisation à la Société d'agriculture du district de Drummond - Installation de panneaux d'affichage sur le boulevard St-Joseph; fin des activités du 26 juin 2004 à minuit

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société d'agriculture du district de Drummond à installer des panneaux d'affichage sur le boulevard St-Joseph pour une période d'environ 2 semaines avant le 24 juin 2004, et ce, jusqu'au 2 juillet 2004 et à terminer les activités du 26 juin 2004 à minuit au lieu de 23h00, et ce, dans le cadre de l'exposition annuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

452/5/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Fête nationale des Québécois

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la Fête nationale des Québécois qui se tiendra le 23 juin 2004.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2004 et comprend le versement d'une subvention de 6 000 \$. De plus, la Ville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, courses et jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

453/5/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville - Célébration de la Fête nationale à la Place St-Frédéric le 24 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville à célébrer la Fête nationale à la Place St-Frédéric le 24 juin 2004 entre 10h00 et minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et autorise la fermeture du quadrilatère Marchand / Heriot et Place Girouard / Brock pour le défilé dont le parcours devra être approuvé par la Sûreté du Québec ainsi que le pavoisement du parcours.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

454/5/04 - Autorisation aux écoles Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception - Tenue d'une marche familiale le 4 ou 5 mai ainsi qu'une course et une activité de patins à roues alignées le 11 ou 12 mai 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception à tenir une marche familiale le 4 ou 5 mai 2004 à 18h45 ainsi qu'une course et une activité de patins à roues alignées le 11 ou 12 mai 2004 de 18h45 à 19h45, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

455/5/04 - Autorisation au Scouts Centre du Québec – Tenue du marchethon des Scouts le 6 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Scouts Centre du Québec à tenir un marchethon des Scouts dimanche le 6 juin 2004 de 13h00 à 16h00 dans les rues du quartier St-Jean-Baptiste, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise l'utilisation du parc Claude Béland pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

456/5/04 - Autorisation au comité étudiant de l'école Saint-Louis-de-Gonzague - Utilisation des parcs Bernier et Michaud le 17 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité étudiant de l'école Saint-Louis-de-Gonzague à utiliser les parcs Bernier et Michaud pour une activité de balle donnée le 17 juin ou le 18 juin 2004 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

457/5/04 - Autorisation au Réseau d'Aide Le Tremplin inc. – Utilisation des parcs Bernier et Michaud les 18, 19 et 20 juin prochains

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Réseau d'Aide Le Tremplin inc. à utiliser les parcs Bernier et Michaud les 18, 19 et 20 juin prochains, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

458/5/04 - Autorisation au Drummondville Olympique et à l'Association de Baseball Mineur de Drummondville - Tenue de la 27^e édition du Tournoi de Baseball Pee-Wee Cascades de Drummondville et du 2^e Tournoi Provincial Moustique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummondville Olympique et l'Association de Baseball Mineur de Drummondville à tenir la 27^e édition du Tournoi de Baseball Pee-Wee Cascades de Drummondville du lundi 21 juin au dimanche 27 juin 2004 ainsi que le 2^e Tournoi Provincial Moustique de Drummondville du lundi 28 juin au dimanche 4 juillet 2004 aux parcs Messier et Celanese, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

459/5/04 - Autorisation au Club Des Radioamateurs du Centre du Québec inc. - Tenue d'un bazar au local du Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.) le 15 mai 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Des Radioamateurs du

Centre du Québec inc. à tenir un bazar au local du Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.) samedi le 15 mai 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

460/5/04 - Autorisation à l'Association Moto-tourisme Drummond inc. - Utilisation du stationnement de l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Moto-tourisme Drummond inc. à utiliser le stationnement de l'Olympia Yvan-Cournoyer durant la semaine de réadaptation des motocyclistes soit du 2 au 9 mai 2004, ainsi que le 16 mai 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

461/5/04 - Autorisation de prêt d'équipements au Pavillon thématique et multifonctionnel (V.Q.A.) inc. pour la tenue du National de voitures antiques et modifiées édition 2004

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements au Pavillon thématique et multifonctionnel (V.Q.A.) inc. pour la tenue du National de voitures antiques et modifiées édition 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

462/5/04 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation approximative de 4 900 heures de glace dans les deux arénas (Centre Marcel-Dionne et l'Olympia Yvan-Cournoyer)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation approximative de 4 900 heures de glace dans les deux arénas (Centre Marcel-Dionne et l'Olympia Yvan-Cournoyer).

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004/2005 et représente une valeur de 539 000 \$ en heures de glace.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

463/5/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Entretien des parcs durant la période estivale 2004

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur.

Le protocole d'entente est valable pour la période estivale 2004 et comprend le versement d'une subvention de 19 123 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

464/5/04 - Protocole d'entente avec Les Loisirs Saint-Joseph inc. - Animation du parc de planches à roulettes

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs Saint-Joseph inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2004 et comprend le versement d'une subvention de 5 400 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

465/5/04 - Protocole d'entente avec Les Loisirs Saint-Joseph Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Utilisation par Dek Hockey Drummond de deux surfaces de jeux au parc Gérard-Perron

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs Saint-Joseph Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'utilisation par Dek Hockey Drummond de deux surfaces de jeux au parc Gérard-Perron, et ce, pour l'année 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/5/04 - Protocole d'entente avec le comité organisateur de la Fête du Canada – Tenue des activités du 1^{er} juillet au parc Ste-Thérèse

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le comité organisateur de la Fête du Canada pour la tenue des activités qui se tiendront le 1^{er} juillet 2004 au parc Ste-Thérèse.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2004 et comprend le versement d'une subvention de 4 000 \$.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

467/5/04 - Subvention de 1 000 \$ - Club social des employés cadres de la Ville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Club social des employés cadres de la Ville à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/5/04 - Subvention de 300 \$ - Mouvement Des Personnes d'Abord de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ au Mouvement

Des Personnes d'Abord de Drummondville à titre de subvention spéciale dans le cadre du 15^e anniversaire de fondation de l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

469/5/04 - Subvention de 10 000 \$ - Guilde des Artistes de la région de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 \$ à la Guilde des Artistes de la région de Drummondville à titre de subvention 2004, et ce, pour la location d'un bâtiment dédié aux arts visuels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

470/5/04 - Nomination de monsieur Pierre Lafleur au poste de lieutenant au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Pierre Lafleur au poste de lieutenant au Service de prévention incendie, et ce, à compter du 25 avril 2004.

De plus, monsieur Pierre Lafleur s'engage à respecter le règlement no. 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/5/04 - Mandat au Collège Montmorency comme organisme responsable de l'administration des tests et examens lors des concours de promotion pour les officiers du Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Collège Montmorency comme organisme responsable de l'administration des tests et examens lors des concours de promotion pour les officiers du Service de prévention incendie de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

472/5/04 - Autorisation à monsieur Pierre Beauséjour, directeur du Service de prévention incendie à assumer par intérim la fonction de capitaine aux opérations et versement d'une prime de 5 %

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que monsieur Pierre Beauséjour, directeur du Service de prévention incendie assume par intérim la fonction de capitaine aux opérations et qu'une prime de 5 % soit versée, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

473/5/04 - Embauche de monsieur Richard Desaulniers à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Richard Desaulniers à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Richard Desaulniers s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/5/04 - Embauche de monsieur Carl Chartrand à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Carl Chartrand à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Carl Chartrand s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/5/04 - Embauche de monsieur Patrick Paradis à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Patrick Paradis à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Patrick Paradis s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

476/5/04 - Nomination de monsieur Éric Pétrin comme homme d'utilité à l'essai à compter du 3 mai 2004

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Éric Pétrin comme homme d'utilité à l'essai au Service des travaux publics, et ce, à compter du 3 mai 2004, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-1002-4842).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

477/5/04 - Embauche de madame Geneviève Blanchard au poste de conseillère aux programmes à compter du 17 mai 2004, et ce, à titre de surnuméraire

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Geneviève Blanchard au poste de conseillère aux programmes au Service d'urbanisme à compter du 17 mai 2004, et ce, à titre de surnuméraire, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749).

Le conseiller Denis Savoie enregistre sa dissidence sur cette proposition invoquant le fait que le regroupement permettrait de combler le poste à l'interne.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillée
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

478/5/04 - Modifications aux conditions du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville et confirmation des ententes de partage des coûts d'assurance-collective

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les conditions du personnel cadre et de soutien et confirme les ententes de partage des coûts d'assurance-collective pour le personnel cadre et de soutien de la Ville, le tout selon le tableau en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/5/04 - Nomination de monsieur Gilles Bélisle, Me Mélanie Ouellet et madame Sylvie Le Gendre aux fins de former la table de négociations avec le Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Gilles Bélisle, Me Mélanie Ouellet et madame Sylvie Le Gendre à titre de membres du comité patronal à la table de négociations avec le Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

480/5/04 - Nomination de madame Sylvie Le Gendre, Me Mélanie Ouellet, messieurs Gérald Lapierre, Pierre Beauséjour et Pierre Damico aux fins de former la table de négociations avec le Regroupement des pompiers

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Sylvie Le Gendre, Me Mélanie Ouellet, messieurs Gérald Lapierre, Pierre Beauséjour et Pierre Damico à titre de membres du comité patronal à la table de négociations avec le Regroupement des pompiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

481/5/04 - Amendement de l'article 5 du règlement no 3187, de façon à préciser le mode de remboursement

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville amende l'article 5 du règlement no 3187, de façon à ce que l'article 5c dudit règlement devienne l'article 5.1. Ledit article 5.1 devrait et devra à l'avenir se lire comme suit :

- 10,5 % du solde de 3,4 % des dépenses décrétées par le présent règlement sont imposées et prélevées, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, par une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/5/04 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre – Travaux de pavage et de bordures 2004

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à l'implantation requise pour la réalisation des travaux de pavage et de bordures 2004. Les honoraires sont d'environ 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/5/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Historique de terrain, inspection des lieux et caractérisation de sols sur un terrain situé sur la rue St-Jean entre la 18^e et la 19^e Avenue du côté sud

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'historique de terrain, l'inspection des lieux et la caractérisation de sols sur un terrain situé sur la rue St-Jean entre la 18^e et la 19^e Avenue du côté sud. Les honoraires sont de l'ordre de 6 300 \$ environ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3192 et 3193

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 3192 modifiant le règlement no 3186 lequel prévoit un emprunt n'excédant pas 209 000 \$ pour l'exécution, en 2004, de travaux d'égouts et d'aqueduc dans la Ville de Drummondville.
- règlement no 3193 décrétant des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et des travaux de voirie sur la 27^e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 72 000 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, les règlements sont réputés adoptés.

484/5/04 - Avis de motion du règlement no 3202 modifiant le règlement no 2700 de façon à contrôler le stationnement et la circulation des motocyclettes au centre-ville

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3202 modifiant le règlement no 2700 de façon à contrôler le stationnement et la circulation des motocyclettes au centre-ville.

- Le conseiller Denis Savoie confirme que le conseil travaille avec la Sûreté du Québec. Il dévoile certains aspects qui font l'objet de discussion comme la limitation de la circulation des motos au centre-ville entre 23h00 et 7h00 et l'interdiction de stationnement des motos sur rues.

- Le conseiller Christian Tourigny convient que ce projet initial a été jugé trop rigide. Des assouplissements font l'objet de discussion.
- Le conseiller Mario Jacques veut débattre du sujet.

485/5/04 - Avis de motion du règlement no 3205 prévoyant un régime d'assurance collective pour les élus et/ou personnel cadre et de soutien de la Ville et/ou employé municipal

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3205 prévoyant un régime d'assurance collective pour les élus et/ou personnel cadre et de soutien de la Ville et/ou employé municipal.

486/5/04 - Adoption du projet de règlement no 3197 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3197, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :
- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-30 à même une partie de la zone d'habitation H01-29, de manière à modifier les différentes normes afférentes à la construction des habitations unifamiliales isolées déjà autorisées de même que les normes applicables aux bâtiments, usages et constructions autorisés dans les marges et les cours.
La nouvelle zone d'habitation est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan,
- soit et est adopté;
- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

487/5/04 - Avis de motion du règlement no 3197 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3197 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-30 à même une partie de la zone d'habitation H01-29, de manière à modifier les différentes normes afférentes à la construction des habitations unifamiliales isolées déjà autorisées de même que les normes applicables aux bâtiments, usages et constructions autorisés dans les marges et les cours.
La nouvelle zone d'habitation est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan.

488/5/04 - Dispense de lecture du règlement no 3197 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3197, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-30 à même une partie de la zone d'habitation H01-29, de manière à modifier les différentes normes afférentes à la construction des habitations unifamiliales isolées déjà autorisées de même que les normes applicables aux bâtiments, usages et constructions autorisés dans les marges et les cours.

La nouvelle zone d'habitation est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

489/5/04 - Adoption du projet de règlement no 3200 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3200, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation R-1 « habitation de faible densité » à même une partie de l'affectation A-1 « agriculture » pour une portion du territoire correspondant aux lots 179P. et 181P., soit le territoire qui est situé au sud des rues Gaudet, Gérémi, Grandmont, du Centre et Place des Quatre;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure lesdits lots (179P. et 181P.),

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

490/5/04 - Avis de motion du règlement no 3200 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3200 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation R-1 « habitation de faible densité » à même une partie de l'affectation A-1 « agriculture » pour une portion du territoire correspondant aux lots 179P. et 181P., soit le territoire qui est situé au sud des rues Gaudet, Gérémi, Grandmont, du Centre et Place des Quatre;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure lesdits lots (179P. et 181P.).

491/5/04 - Dispense de lecture du règlement no 3200 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3200, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation R-1 « habitation de faible densité » à même une partie de l'affectation A-1 « agriculture » pour une portion du territoire correspondant aux lots 179P. et 181P., soit le territoire qui est situé au sud des rues Gaudet, Gérémi, Grandmont, du Centre et Place des Quatre;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure lesdits lots (179P. et 181P.),

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

492/5/04 - Adoption du projet de règlement no 3201 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3201, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H12-35 à même une partie des zones agricole A12-18 et d'habitation H12-09 et H12-12, de manière à y inclure une portion du territoire correspondant aux lots 179P. et 181P., soit le territoire qui est situé au sud des rues Gaudet, Gérési, Grandmont, du Centre et Place des Quatre;
- d'autoriser, pour la nouvelle zone d'habitation H12-35, la classe d'usages « habitation unifamiliale isolée » et de prévoir que cette zone soit assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Les trois (3) zones visées sont localisées du côté sud du boulevard St-Joseph Ouest, les zones d'habitation sont bornées approximativement par les arrières-lots des terrains donnant sur la rue Gérési et sur la Place des Quatre et la zone agricole longe le secteur urbanisé,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

493/5/04 - Avis de motion du règlement no 3201 – Zonage

La conseillère Céline Trottier donne avis de motion du règlement no 3201 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H12-35 à même une partie des zones agricole A12-18 et d'habitation H12-09 et H12-12, de manière à y inclure une portion du territoire correspondant aux lots 179P. et 181P., soit le territoire qui est situé au sud des rues Gaudet, Gérési, Grandmont, du Centre et Place des Quatre;
- d'autoriser, pour la nouvelle zone d'habitation H12-35, la classe d'usages « habitation unifamiliale isolée » et de prévoir que cette zone soit assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Les trois (3) zones visées sont localisées du côté sud du boulevard St-Joseph Ouest, les zones d'habitation sont bornées approximativement par les arrières-lots des terrains donnant sur la rue Gérési et sur la Place des Quatre et la zone agricole longe le secteur urbanisé.

494/5/04 - Dispense de lecture du règlement no 3201 - Zonage

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3201, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H12-35 à même une partie des zones agricole A12-18 et d'habitation H12-09 et H12-12, de manière à y inclure une portion du territoire correspondant aux lots 179P. et 181P., soit le territoire qui est situé au sud des rues Gaudet, Gérési, Grandmont, du Centre et Place des Quatre;
- d'autoriser, pour la nouvelle zone d'habitation H12-35, la classe d'usages « habitation unifamiliale isolée » et de prévoir que cette zone soit assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Les trois (3) zones visées sont localisées du côté sud du boulevard St-Joseph Ouest, les zones d'habitation sont bornées approximativement par les arrières-lots des

terrains donnant sur la rue Gérémi et sur la Place des Quatre et la zone agricole longe le secteur urbanisé,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Madame Thérèse Cajolet, greffière à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur René Boisjoli.

Encan de bicyclettes le samedi 8 mai 2004

Le conseiller Mario Jacques informe la population que l'encan annuel de bicyclettes aura lieu le samedi 8 mai prochain à 9h00 au Centre Marcel-Dionne situé au 300 de la rue Cockburn.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Lévis Leblond, citoyen

- Perception que la Sûreté du Québec n'est pas apte à gérer le problème des motos;
- Absence chronique de la Sûreté du Québec dans le périmètre;
- La Sûreté du Québec doit signifier sa présence;
- Le centre-ville a un caractère commercial;
- Il y a intolérance de certaines gens.

Demande le rejet du règlement régissant la circulation des motos.

- Le conseiller Denis Savoie apporte une précision à l'effet que c'était le conseil qui avait demandé à la Sûreté du Québec de limiter les motos au centre-ville.

M. Pascal Dumaine

- Demande d'annuler cette interdiction.

M. Richard Lamontagne

- Discussion du sujet avec les personnes concernées;
- Refus de la réglementation sans réelle discussion.

M. Maurice Laplante, procureur du Charlemagne

- Obtention du projet de règlement;
- Raisonabilité du projet.

M. René Mc Mahon

- Discrimination des gens qui utilisent la moto;
 - Problème de comportement;
 - Pertes pour l'économie si adoption du règlement;
 - Éducation sur la façon de stationner.
- Madame la mairesse juge que les commerces n'ont pas à être pénalisés.

M. Pierre Mercier

- Retombées économiques importantes;

- Renommée d'accueil de la Ville;
- Table de concertation devrait être formée pour trouver une solution;
- Liberté d'expression.

M. Robert Pelletier

- Manque de communication;
- Report du problème sur la rue Dorion et la périphérie;
- Problème de stationnement doit être réglé par la Sûreté du Québec;
- Application des règlements par la Sûreté du Québec.

Mme Sylvie Brunelle, directrice générale de la SDC centre-ville

- Problématique de stationnement;
- Plaintes des marchands du centre-ville.

M. Gérard Savoie

- Économie profite de cette clientèle;
- Aucun problème avec les motos.

M. Michel Labrecque

- Fond du problème, c'est le bruit;
- Application similaire pour les voitures sport;
- Justice pour tous dans un souci d'équité.

Mme Carole Angers, Vêtements T.S.

- Interdiction profitera aux concurrents.

M. Daniel Lamothe

- Boycottage des commerces du centre-ville;
- Bénévolat pour la ville.

M. Yvon Delage, Santa Jack

- Diminution de clientèle.

M. Julien Adam

- Application de la Loi par la S.Q.

Mme Karine Létourneau

- Retombées économiques importantes;
- Qualité de la clientèle.

M. Jean-Guy Provencher

- Respect d'autrui et savoir-vivre.
- Madame la mairesse mentionne que le message est clair.
Le conseil prendra en considération les propos de l'assistance.
Elle rappelle cependant que des plaintes ont été formulées de façon répétitive.
Tous sont conscients que le centre-ville est un lieu de travail, de rassemblement et un milieu de vie.
Le rôle du conseil est de faire des arbitrages.
Elle souhaite que le message de civisme ait été entendu.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 mai 2004.

495/5/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 MAI 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 mai 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier (absence motivée)

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Mme Sonia Roux, urbaniste intermédiaire

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

496/5/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

497/5/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 mai 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 mai 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

498/5/04**- Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment (Soumission no TPG-2004-03 – Ouverture 07.05.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Éric Landry, agent technique, département du génie au Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Lambert & Grenier inc. au montant total de 245 218,74 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Association des Commerçants(es) des Autoroutes du Québec en regard de la commercialisation des haltes routières;
 - Office des personnes handicapées nous informant de changements à venir relativement au fonctionnement de l'organisme;
 - Monsieur René-Serge Dionne demandant une autorisation pour l'installation d'une clôture sur une partie de terrain appartenant à la Ville;
- ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

Rapport du trésorier au 31 mars 2004

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2004.

499/5/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2150 terrasse Messier

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter le dégagement maximal autorisé pour un patio, et ce, pour le bâtiment situé sur le lot 108-129 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 2150 terrasse Messier;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est une habitation multifamiliale de quatre (4) logements et est située dans la zone d'habitation H06-05;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un patio non couvert en cour avant, soit à l'intersection du boulevard des Chutes et de terrasse Messier;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé a une superficie d'environ vingt-trois virgule soixante-dix-huit mètres carrés (23,78 m²);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet est situé :

- à environ un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m) de la façade principale du bâtiment (en retrait par rapport à celle-ci), soit celle donnant sur terrasse Messier;
- est localisé en cour avant secondaire du bâtiment principal, soit la cour donnant sur le boulevard des Chutes;

- est localisé à environ six mètres (6 m) du boulevard des Chutes, soit derrière l'alignement d'arbres matures (pins);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet remplacerait la galerie existante, et ce, à la même hauteur que celle-ci, soit à environ un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) du niveau du sol;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le dégagement d'un patio mesuré à partir du niveau moyen du sol en marge de recul et cour avant ne doit pas excéder zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet visé établit le dégagement mesuré à partir du niveau moyen du sol à environ un virgule vingt-deux mètre (1,22 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule soixante-douze mètre (0,72 m);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite aménager le patio au même niveau que la galerie existante en raison de l'accessibilité qu'offre cet aménagement, et ce, pour des raisons pratiques (meubles de jardin, B.B.Q. etc.) et des problèmes de santé (dos);

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'aménagement en cour arrière sont limitées compte tenu, entre autres :

- de la présence d'une aire de jeux pour enfants ainsi que de deux (2) bâtiments accessoires;
- que le logement visé fait partie d'une habitation multifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé pour le patio est composé, entre autres, d'un treillis de bois de couleur beige ainsi que des planches de bois posées à la verticale pour que la partie en dessous du patio soit non visible;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité du patio en cour avant serait atténuée du boulevard des Chutes en raison de la présence d'une rangée d'arbres matures (pins) à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE cet écran végétal devra toujours être conservé;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à environ un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) le dégagement maximal mesuré à partir du niveau moyen du sol pour un patio, **aux conditions suivantes** :

- que la localisation soit celle énumérée précédemment;
- que la superficie maximale du patio soit d'environ vingt-quatre mètres carrés (24 m²);
- que le patio soit dissimulé par un écran opaque composé d'arbres matures et/ou ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) le long du boulevard des Chutes;
- que le dessous du patio soit dissimulé par un écran opaque (ex : planches de bois, treillis, haie, arbustes) de manière à rendre le dessous non visible;

le tout à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'installation du patio, et ce, pour le bâtiment situé sur le lot 108-129 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 2150 terrasse Messier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de réduire une marge latérale minimale et le total des marges latérales minimales pour la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 139-46 et 139-47 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 960-962 de la rue Lafontaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.04.25);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour l'habitation bifamiliale située dans la zone H04-16 :

- la marge latérale minimale est de deux mètres (2 m);
- le total des marges latérales minimales est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un garage attenant à son habitation, soit du côté droit de celle-ci, et ce dernier aurait une largeur d'environ quatre virgule neuf mètres (4,9 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé :

- la marge latérale droite minimale (soit celle adjacente à la ligne latérale droite du terrain visé et celle du lot 140-297-18 du rang III du cadastre du canton de Grantham) applicable au bâtiment principal avec garage attenant à ce dernier est d'environ un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m);
- le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec garage attenant à ce dernier est d'environ deux virgule quatre-vingt-un mètres (2,81 m), ce qui représente une irrégularité d'environ deux virgule dix-neuf mètres (2,19 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne :

- qu'il a réduit la largeur demandée pour le garage afin de se rapprocher le plus possible des exigences réglementaires, car, initialement, il souhaitait avoir un garage ayant une largeur de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);
- que le projet demandé est réalisé dans le cadre d'un projet global de rénovation du bâtiment visé et améliore le style architectural de celui-ci;
- que le garage servira également de remisage pour sa locataire et, de ce fait, une des deux (2) remises sur le terrain a été enlevée;
- que la dimension demandée est le minimum requis pour que ce dernier soit fonctionnel;
- que le terrain adjacent audit garage est en partie vacant et fait partie d'un terrain d'une résidence donnant sur la rue Laurier;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer, pour le bâtiment principal avec garage attenant à ce dernier, de :

- deux mètres (2 m) à un virgule quinze mètre (1,15 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal (soit celle adjacente à la ligne latérale droite du terrain visé et celle du lot 140-297-18 du rang III du cadastre du canton de Grantham);
- cinq mètres (5 m) à deux virgule soixante-douze mètres (2,72 m) le total des marges latérales minimales;

et ce, pour la construction d'un nouveau garage attenant au bâtiment situé sur les lots 139-46 et 139-47 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 960-962 de la rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

501/5/04 - Dépôt du procès-verbal (05.05.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 mai 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/5/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1943 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1943 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer la brique sur la façade principale et de rénover les galeries et les balcons;

CONSIDÉRANT QUE la brique du mur avant (celui donnant face au boulevard St-Joseph) est remplacée par une brique de couleur rouge s'harmonisant à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les galeries et les balcons sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de saillie sont rénovés en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ceci, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1943 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

503/5/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) qui sera situé au 485 de la rue Robert-Bernard - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) qui sera situé au 485 de la rue Robert-Bernard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire (garage) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de cinquante-neuf virgule seize mètres carrés (59,16 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, à proximité de la ligne latérale gauche et de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est adjacent à une zone boisée, ce qui permet d'atténuer sa visibilité des propriétés adjacentes (secteur La Coulée);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale (celle donnant sur la rue Robert-Bernard) est recouverte de briques de même couleur que celles se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) autres murs sont recouverts de clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le toit de type « mansarde » s'inspire de celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement dudit toit est un bardeau d'asphalte de même couleur que celui existant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures et les portes sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps de métal de couleur noire sera installé en partie supérieure du toit (terrasse faîtière);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire, de par son style, ses matériaux et ses couleurs, est en harmonie avec le bâtiment principal et s'intègre bien à ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 485 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

504/5/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes, soit une (1) enseigne rattachée au bâtiment et une (1) enseigne détachée du bâtiment, sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer :

- une plaque murale constituée d'un matériau imitant le bois;
- une enseigne sur poteau constituée d'une plaque imitant le bois;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme stylisée et que le message est réalisé en surélévation par rapport à la plaque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'entrée de l'établissement et est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le noir, l'or et le blanc, sont des couleurs traditionnelles qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de l'enseigne au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne sur poteau dont la plaque est stylisée;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le support horizontal sont en métal et/ou en fer forgé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le noir, l'or, le blanc et le bourgogne, sont des couleurs traditionnelles qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit près du trottoir municipal et dans l'alignement de l'enseigne projetante existante sur le bâtiment (Nettoyeur Robichaud);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser l'identité propre au secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

505/5/04 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment ainsi que d'un auvent pour l'établissement situé au 528 de la rue St-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 528 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur auvent dont la superficie est d'environ zéro virgule quatre-vingt-douze mètre carré (0,92 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur un auvent et ce dernier est installé sur les poteaux de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent dissimule les éléments architecturaux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent est composée de plusieurs couleurs, soit le vert, le blanc, le rouge et l'or;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage projeté ne s'intègre pas à l'architecture du bâtiment et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain, ne favorise pas le développement d'une identité propre au secteur, et de ces faits, ne contribue pas à l'unité et à l'harmonisation du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment ainsi que d'un auvent (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 528 de la rue St-Jean, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au type d'affichage soumis, au manque d'harmonie et à la prédominance dans le paysage urbain de l'auvent ainsi que de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

506/5/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'un auvent et de réaménagement de la terrasse extérieure pour l'établissement situé au 207 de la rue Lindsay – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'un auvent et de réaménagement de la terrasse extérieure pour l'établissement situé au 207 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'un auvent et de réaménagement de la terrasse extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer un auvent rattaché au bâtiment et localisé en cour latérale droite;
- réaménager la terrasse extérieure en cour avant et partiellement en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de l'auvent sont environ sept mètres (7 m) par quatre virgule quatre-vingt-sept mètres (4,87 m) et que celui-ci sera localisé plus précisément dans la partie en retrait de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est de couleur bleue et est ornementé d'un feston sur lequel des bandes de couleur beige sont peintes;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est semblable à ceux existants sur le bâtiment et s'harmonise bien avec ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'auvent, soit en retrait du mur avant le plus rapproché de la voie de circulation, ne nuit pas à la qualité visuelle du site;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse extérieure est réaménagée à même les installations existantes sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé aux abords du trottoir municipal et près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en fer forgé de couleur beige s'harmonisant avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment est conservé, ce qui délimite l'espace réservé à la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de cette terrasse permet d'animer le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions permettent d'améliorer l'image globale du terrain et du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'un auvent et de réaménagement de la terrasse extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 207 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

507/5/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure, soit de peindre la brique de couleur rouge-brun pour le bâtiment situé au 27 de la rue Holmes – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 27 de la rue Holmes a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre le revêtement extérieur du bâtiment (brique de chaux) de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire repeindre le revêtement de maçonnerie de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'avis d'un expert en maçonnerie, il est préférable que la brique soit traitée, c'est-à-dire peinte ou scellée par un hydrofuge, ce qui assurera une meilleure protection contre l'eau et l'érosion;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure, soit de peindre la brique de couleur rouge-brun (tel que mentionné ci-dessus), pour le bâtiment situé au 27 de la rue Holmes, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/5/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement de la terrasse extérieure pour le bâtiment situé au 166 de la rue Marchand – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement de la terrasse extérieure pour le bâtiment situé au 166 de la rue Marchand a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'une terrasse extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir la terrasse extérieure située en partie sur la façade principale et en partie sur le côté latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est composée de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont constitués de barreaux installés entre la main-courante dudit garde-corps et la partie inférieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des garde-corps sont le beige et le rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la terrasse en cour avant permettra d'animer la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la terrasse, soit entre le plancher et le niveau du sol, est camouflée par un treillis de bois peint de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent bien avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé en cour avant près de la terrasse, ce qui agrémente cette dernière;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement de la terrasse extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 166 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

509/5/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à appliquer, sur le bandeau métallique de couleur blanche, une (1) enseigne constituée de lettres détachées non lumineuses et que celle-ci représente une superficie approximative de deux virgule cinquante mètres carrés (2,50 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée par rapport au local de l'établissement et est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par sa forme, son éclairage, le type de matériau et les couleurs utilisées, s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du bâtiment et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du bandeau métallique est remplacé par un matériau de même type et de même couleur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

510/5/04 - *Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment ainsi que d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour avant d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²), le tout sur un (1) étage;
- rénover les murs avant du bâtiment (ceux donnant sur les boulevards St-Joseph et René-Lévesque);
- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans la cour avant (celle adjacente à l'aire de stationnement donnant sur le boulevard St-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est peu perceptible des voies de circulation, compte tenu de sa faible ampleur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE la brique existante du mur donnant sur le boulevard St-Joseph est remplacée par de la brique de couleur terre (rouge-brun) s'harmonisant avec celle que l'on retrouve sur le bâtiment, et ce, sur une hauteur approximative de deux mètres (2 m) (partie inférieure des murs);

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique (marquise) est démolé et remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige (partie supérieure des murs), dont la couleur est identique à celle existante sur le bâtiment (local La Cage aux Sports);

CONSIDÉRANT QUE l'enduit d'acrylique est modulé par la création de panneaux;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant sur l'aire de stationnement est soulignée et marquée par l'ajout de colonnes, d'une marquise et d'un mur parapet, ce qui ajoute de l'amplitude à cette dernière, et de ce fait, oriente la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée recouverte d'un enduit d'acrylique de couleur beige est réalisée en partie supérieure des murs et que cette dernière est en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette moulure crée une ornementation et anime les façades, ce qui évite la monotonie des murs;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure contribuent à donner du volume au bâtiment, ce qui permet de marquer de façon harmonieuse la présence du commerce aux abords des boulevards, tout en le distinguant des autres;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de briques donnant sur le boulevard René-Lévesque est majoritairement conservé et qu'un revêtement d'enduit d'acrylique est posé en partie supérieure du mur, soit sur environ un mètre (1 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont remplacées, ce qui anime bien la façade donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche (mur donnant sur le boulevard René-Lévesque) est animé d'ouvertures (travaux pour de futurs bureaux de médecins) et que les entrées sont protégées d'une marquise qui est en harmonie avec celle que l'on retrouve sur la façade donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE de façon générale, les travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment composée de lettres détachées et une (1) enseigne de type « logo » sur le mur donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²) est installée sur le mur avant, soit au-dessus de l'entrée de l'établissement, et que l'enseigne de type « logo » a une superficie de deux mètres carrés (2 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est en harmonie avec celle des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa dimension et sa localisation, est peu prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « logo » est installée en harmonie avec l'enseigne principale, soit à la droite de celle-ci;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/5/04 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture de douze (12) résidences trifamiliales de type « condominium » qui sont ou seront situées sur la place Rodolphe-Duguay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture de douze (12) résidences trifamiliales de type « condominium » qui sont ou seront situées sur la place Rodolphe-Duguay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.11);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet global consiste à construire douze (12) résidences trifamiliales de type « condominium » réparties sur trois (3) étages et dont la superficie respective de chaque bâtiment est approximativement de cent soixante-dix mètres carrés (170 m²);

CONSIDÉRANT QUE les façades, animées par l'aménagement de différents décrochés, jeux d'avant-toits et de pignons, marquises et balcons, permettent de dégager un style architectural particulier et une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE certains bâtiments prévoient l'ajout d'un solarium (4 saisons) au rez-de-chaussée sous les balcons et cette intervention est en harmonie avec les éléments que l'on retrouve sur le bâtiment (matériaux, ornements, couleurs et fenestration);

CONSIDÉRANT QUE certains bâtiments prévoient l'ajout d'une toiture couvrant le balcon du troisième (3^e) étage, et ceci, dans le respect du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les différents niveaux de la toiture des bâtiments permettent de créer une bonne volumétrie pour ceux-ci et d'assurer un style architectural intéressant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture de douze (12) résidences trifamiliales de type « condominium » (tel que mentionné ci-dessus) qui sont ou seront situées sur la place Rodolphe-Duguay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

512/5/04 - Demande au gouvernement fédéral d'exonérer les municipalités du paiement de la T.P.S.

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé que la TPS serait remboursée à 100 % aux municipalités à partir du 1^{er} février 2004;

ATTENDU QUE les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral sont complètement exonérés de la TPS, laquelle ne leur est jamais facturée;

ATTENDU QUE dans le cadre de la modernisation de la gestion publique, toute mesure doit être prise pour simplifier la gestion de la TPS aussi bien au sein des municipalités que des services fédéraux;

ATTENDU QUE l'exonération des municipalités du paiement de la TPS aurait pour résultat une importante économie de temps et d'énergie en administration.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville demande au gouvernement fédéral que les municipalités soient exonérées du paiement de la TPS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***513/5/04 - Autorisation au Centre de la petite enfance À Tire d'Aile inc. -
Utilisation du Parc Frigon le 4 juin 2004***

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de la petite enfance À Tire d'Aile inc. à utiliser le Parc Frigon le 4 juin 2004 dans le cadre de la Semaine Provinciale des Service de Garde, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/5/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) – Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay les 16, 17, 18 et 19 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay les 16, 17, 18 et 19 juin 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

515/5/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Heriot les 7, 8, 9, 10 et 11 juillet 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) à tenir une vente trottoir sur la rue Heriot les 7, 8, 9, 10 et 11 juillet 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

516/5/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) – Aménagement de la Place Saint-Frédéric durant la période estivale et l'automne 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) à aménager la Place Saint-Frédéric durant la période estivale et l'automne 2004, soit du 15 mai au 1^{er} novembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

517/5/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) - Tenue du concert annuel de la Symphonie des jeunes le 19 juin 2004 et fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville (SDC) à tenir le concert annuel de la Symphonie des jeunes à la Place Saint-Frédéric, le 19 juin 2004 à 19h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du quadrilatère Brock, Place Girouard, Heriot et Marchand entre 18h00 et 21h00 pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

518/5/04 - Autorisation à Antonio Moreau (1984) Ltée – Installation d'une tente du 23 au 27 juin 2004 au 965 boulevard St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Antonio Moreau (1984) Ltée à installer une tente du 23 au 27 juin 2004 au 965 boulevard St-Joseph sur le terrain adjacent au commerce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

519/5/04 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. et l'École Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'une journée récréative au Parc Millette

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. et l'École Notre-Dame-du-Rosaire à tenir une journée récréative au Parc Millette le 18 juin 2004 de 09h00 à 20h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

520/5/04 - Contrat de location avec le Club de Patinage artistique et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de Patinage artistique et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 21 juin au 23 juillet 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

521/5/04 - Protocole d'entente avec la Fondation canadienne de l'arbre

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Fondation canadienne de l'arbre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

522/5/04 - Autorisation à la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond – Utilisation du Parc Michaud les samedis du 5 juin au 14 août 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond pour l'utilisation du Parc Michaud les samedis du 5 juin au 14 août 2004 pour une activité de balle-molle, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/5/04 - Autorisation au Club de plongée Le Drakkar inc. – Tenue d'une épluchette de blé d'Inde le samedi 7 août 2004 au Parc Poirier

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de plongée Le Drakkar inc. à tenir une épluchette de blé d'Inde le samedi 7 août 2004 de 14h00 à 23h00 au Parc Poirier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

524/5/04 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'épi le jeudi 5 août 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'épi le jeudi 5 août 2004 de 16h00 à 23h00 sur les sites extérieurs du Centre communautaire, de l'école et de l'église St-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

525/5/04 - Autorisation au Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) - Installation d'une affiche sur le mur extérieur du Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) à installer une affiche du 13 mai au 12 juin 2004 sur le mur extérieur du Centre Marcel-Dionne annonçant un bazar qui aura lieu le 12 juin prochain de 08h00 à 19h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

526/5/04 - Autorisation au Restaurant du Boulevard et/ou la Fondation Sainte-Croix inc. – Tenue d'un spectacle bénéfique le 26 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Restaurant du Boulevard et/ou la Fondation Sainte-Croix inc. à tenir un spectacle bénéfique le 26 juin 2004 de 20h00 à 23h00 sur le terrain situé au 1645 du boulevard Lemire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

527/5/04 - Autorisation à l'Association de Tennis de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Tenue de la 8^e édition du défi à l'entreprise le 5 juin 2004 au Parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Tennis de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir la 8^e édition du défi à l'entreprise, le samedi 5 juin 2004 (6 juin en cas de pluie) au Parc Woodyatt entre 08h00 et 01h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/5/04 - Subvention de 1 000 \$ - Association de bienfaisance des pompiers de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à l'Association de bienfaisance des pompiers de Drummondville à titre de subvention 2004, et ce, pour la participation de certains membres à des activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

529/5/04 - Subvention de 200 \$ - Fondation Le Tremplin de Drummond

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à La Fondation Le Tremplin de Drummond à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

530/5/04 - Subvention de 1 500 \$ - La Coalition des 45 ans pour l'emploi

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ à La Coalition des 45 ans pour l'emploi à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

531/5/04 - Nomination de monsieur Sébastien Quirion à titre de constable spécial à la Société protectrice des animaux de Drummondville (SPAD)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Sébastien Quirion à titre de constable spécial à la Société protectrice des animaux de Drummondville (SPAD), et ce, afin de mettre en application la réglementation relative aux animaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

532/5/04 - *Opinion du conseil en regard d'une demande d'exemption de taxe d'affaires formulée par Regroupement Interculturel de Drummond inc. à la Commission municipale du Québec*

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville refuse d'appuyer la demande d'exemption de taxe d'affaires formulée par Regroupement Interculturel de Drummond inc. auprès de la Commission municipale du Québec pour une reconnaissance aux fins d'exemption de taxe d'affaires. Ce refus est principalement basé sur le fait que la Ville de Drummondville n'impose pas de taxe d'affaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/5/04 - *Dégagement de la compagnie 9086-1576 Québec inc. de toute responsabilité advenant des blessures au personnel du Service de prévention incendie de la Ville de Drummondville*

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville dégage la compagnie 9086-1576 Québec inc. de toute responsabilité advenant tout accident ou incident pouvant causer des blessures corporelles ou des dommages matériels lors de l'utilisation des équipements et/ou bâtiments dans le cadre de l'entraînement du personnel du Service de prévention incendie de la Ville de Drummondville lors de l'utilisation des équipements de Celanese, et ce, pour l'année 2004/2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

534/5/04 - *Signature d'un acte de servitude à être consenti par la Ville de Drummondville à Gestion immobilière Maestria inc.*

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti par la Ville de Drummondville à Gestion immobilière Maestria inc. La description de la servitude et les frais engendrés par la rédaction et la signature de l'acte sont à la charge de Gestion immobilière Maestria inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

535/5/04 - *Acte de vente d'une partie du lot 124-65 du cadastre du canton de Grantham par la Ville de Drummondville en faveur de dame Marie Couture et monsieur Daniel Parenteau*

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de dame Marie Couture et monsieur Daniel Parenteau d'une partie du lot 124-65 du cadastre du canton de Grantham (développement La Coulée). Ladite vente est consentie pour le prix de 2 \$ le pied carré ou 21,5276 \$ le mètre carré, pour une superficie de 269,8 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

536/5/04 - Mandat à la firme Géo Lab inc. – Étude géotechnique de la structure de la patinoire du Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Géo Lab inc. aux fins de réaliser une étude géotechnique de la structure de la patinoire du Centre Marcel-Dionne. Les honoraires sont de 3 350 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

537/5/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Travaux de réfection de trottoirs et bordures

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de trottoirs et bordures réalisés au cours de l'été 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

538/5/04 - Dépôt du compte rendu (05.05.04) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 5 mai 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

539/5/04 - Autorisation au Service des travaux publics à installer des panneaux interdisant le stationnement sur la rue Saint-Roch Nord au niveau de la courbe, et ce, des 2 côtés de la rue

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux interdisant le stationnement sur la rue Saint-Roch Nord au niveau de la courbe, et ce, des 2 côtés de la rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

540/5/04 - Modification de la résolution no 421/4/04 de façon à préciser que la période d'interdiction est entre le 1^{er} décembre et le 15 avril

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 421/4/04 de façon à préciser que la période d'interdiction de stationnement sera entre le 1^{er} décembre et le 15 avril de chaque année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

541/5/04 - Dépôt du compte rendu (11.05.04) – Comité de transport en commun

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun tenue le 11 mai 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

542/5/04 - Adoption du projet de règlement no 3203 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,

appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3203, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C04-12, les usages auberge, salle de réunion/réception, expositions d'œuvres artistiques et vernissage.
La zone C04-12 longe le côté sud de la rue Lindsay et est située de part et d'autre de la rue du Moulin.

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

- **Le conseiller Denis Savoie**

Dans l'immeuble il y aurait de l'hébergement pour personnes âgées en bas et en haut un bed & breakfast.

Est-il vrai qu'il y a une subvention de la S.D.E.D. pour ce projet ?

Selon lui, pour que la Ville accepte il doit y avoir quelque chose. Il déclare que le gouvernement fédéral verse une subvention de 700 000 \$ à l'organisme.

Il juge que le conseil est plus tolérant pour ce genre d'organisme que pour un particulier.

- Madame la mairesse rappelle que l'objectif de la Maison Habit-Action est l'insertion des jeunes sur différents plateaux de travail. Quant à savoir si l'organisme bénéficie d'une aide financière dans le cadre du fonds d'économie sociale, elle ne le sait pas.

Si la population du secteur ne veut pas du changement de zonage, elle pourra se prononcer.

- Le conseiller Denis Savoie demande à la greffière combien de signatures seront requises.

Ce à quoi la greffière répond que le calcul n'a pas été fait.

- Monsieur Savoie fait alors référence au projet de la vente de la rue Hemming où il a posé en février dernier la même question et qu'il n'a pas encore eu la réponse.

- Madame la mairesse dit qu'il a droit d'être contre le projet.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent POUR

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Christian Tourigny

Vote CONTRE

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

543/5/04 - Avis de motion du règlement no 3203 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3203 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C04-12, les usages auberge, salle de réunion/réception, expositions d'œuvres artistiques et vernissage.
La zone C04-12 longe le côté sud de la rue Lindsay et est située de part et d'autre de la rue du Moulin.

544/5/04 - Dispense de lecture du règlement no 3203 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3203, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C04-12, les usages auberge, salle de réunion/réception, expositions d'œuvres artistiques et vernissage.
La zone C04-12 longe le côté sud de la rue Lindsay et est située de part et d'autre de la rue du Moulin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

545/5/04 - Adoption du projet de règlement no 3204 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3204, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- A) de ne plus assujettir les terrains compris dans la zone d'habitation H02-28 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, lors de certains travaux.
Cette zone longe le côté nord-ouest du chemin du Golf et est située approximativement entre les rues Antonio-Barrette et Robert-Bernard (celle-ci avait été créée par le règlement numéro 3170-1 amendant le règlement de zonage no 2520 et ce dernier a été abandonné en cours de procédures);
- B) d'assujettir les terrains compris dans la nouvelle zone d'habitation H01-30 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
Cette zone est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

546/5/04 - Avis de motion du règlement no 3204 – P.I.A.

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3204 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- A) de ne plus assujettir les terrains compris dans la zone d'habitation H02-28 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, lors de certains travaux.
Cette zone longe le côté nord-ouest du chemin du Golf et est située approximativement entre les rues Antonio-Barrette et Robert-Bernard (celle-ci avait

été créée par le règlement numéro 3170-1 amendant le règlement de zonage no 2520 et ce dernier a été abandonné en cours de procédures);

- B) d'assujettir les terrains compris dans la nouvelle zone d'habitation H01-30 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Cette zone est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan.

547/5/04 - Dispense de lecture du règlement no 3204 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3204, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- A) de ne plus assujettir les terrains compris dans la zone d'habitation H02-28 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, lors de certains travaux.

Cette zone longe le côté nord-ouest du chemin du Golf et est située approximativement entre les rues Antonio-Barrette et Robert-Bernard (celle-ci avait été créée par le règlement numéro 3170-1 amendant le règlement de zonage no 2520 et ce dernier a été abandonné en cours de procédures);

- B) d'assujettir les terrains compris dans la nouvelle zone d'habitation H01-30 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Cette zone est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

548/5/04 - Adoption du second projet de règlement no 3197-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1^o QUE le second projet de règlement no 3197-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-30 à même une partie de la zone d'habitation H01-29, de manière à modifier les différentes normes afférentes à la construction des habitations unifamiliales isolées déjà autorisées de même que les normes applicables aux bâtiments, usages et constructions autorisés dans les marges et les cours.

La nouvelle zone d'habitation est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan,

soit et est adopté;

- 2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

549/5/04 - Adoption du règlement no 3200 – Plan d'urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3200 a été donné (réf : 490/5/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi

sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3200 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation R-1 « habitation de faible densité » à même une partie de l'affectation A-1 « agriculture » pour une portion du territoire correspondant aux lots 179P. et 181P., soit le territoire qui est situé au sud des rues Gaudet, Gérémi, Grandmont, du Centre et Place des Quatre;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure lesdits lots (179P. et 181P.).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

550/5/04 - Adoption du règlement no 3201 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3201 a été donné (réf : 493/5/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3201 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H12-35 à même une partie des zones agricole A12-18 et d'habitation H12-09 et H12-12, de manière à y inclure une portion du territoire correspondant aux lots 179P. et 181P., soit le territoire qui est situé au sud des rues Gaudet, Gérémi, Grandmont, du Centre et Place des Quatre;
- d'autoriser, pour la nouvelle zone d'habitation H12-35, la classe d'usages « habitation unifamiliale isolée » et de prévoir que cette zone soit assujettie au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Les trois (3) zones visées sont localisées du côté sud du boulevard St-Joseph Ouest, les zones d'habitation sont bornées approximativement par les arrières-lots des terrains donnant sur la rue Gérémi et sur la Place des Quatre et la zone agricole longe le secteur urbanisé.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Second versement des taxes municipales le mardi 25 mai 2004 (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux contribuables que le second versement des taxes municipales viendra à échéance le mardi 25 mai prochain.

Les bureaux des Services municipaux seront fermés le lundi 24 mai 2004 (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine informe la population que les bureaux des services municipaux seront fermés le lundi 24 mai prochain, jour de la fête de Dollard.

Pas d'enlèvement des déchets domestiques, ni de collecte sélective le lundi 24 mai 2004 – Jour de la fête de Dollard (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population qu'il n'y aura pas d'enlèvement des déchets domestiques, ni de collecte sélective le lundi 24 mai prochain, jour de la fête de Dollard.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

- **Madame Mélanie Béliveau, du mouvement COACS**

Elle remercie le conseil pour la réponse à la demande de procéder par recto-verso au niveau de l'ordre du jour.

Pourquoi la Ville ne pose aucune action de sensibilisation au niveau des pesticides ?

- Le conseiller Roger Lambert explique que la Ville n'utilise plus de pesticides ou d'insecticides. Il précise également que la vente ne se fait plus dans les centres de jardins.

- Madame la mairesse, pour sa part, confirme que les gens du Service des travaux publics ont été sensibilisés. Effectivement aucune activité de sensibilisation n'est prévue, cependant un article pourrait paraître dans le bulletin municipal.

- **Monsieur Christian Rajotte**

À l'item 47, on parle de droit commercial.

- Madame Ruest-Jutras confirme que l'on peut-être dans une zone commerciale mais que certaines activités peuvent ne pas être permises.

- **Monsieur Gilles Moores**

Le conseil peut-il confirmer le projet de piste cyclable en arrière-lot sur la rue Jean-de-Brébeuf.

- Madame la mairesse confirme que les deux élus qui ont pris part à la soirée d'information ont suggéré de ne pas donner suite au projet tel qu'il a été présenté.

- **Madame Mariette Fontaine, 1375 rue Jean-de-Brébeuf**

Madame Fontaine a fait signer une pétition par des opposants à l'ouverture du terre plein.

Selon elle le conseil va répondre à une demande et pénaliser les autres.

- Madame la mairesse confirme qu'il n'y a pas de résolution publique parce que les travaux seront réalisés dans le cadre de travaux municipaux. Plusieurs pétitions ont été déposées et le conseil a tranché.

- Le conseiller Denis Savoie dit qu'il faut être à l'écoute des citoyens. Aime-t-on mieux écouter les gens de l'extérieur que ceux qui sont visés. Il mentionne que le monsieur du dépanneur n'est pas conforme dans l'aménagement de son stationnement.

- Madame Fontaine rappelle que le nombre de signataires a augmenté à chaque pétition.

- **Monsieur Yvon Rivard**

Celui-ci confirme que les signatures ont été recueillies en 2004, que chacun a vu le plan de l'arpenteur.

- **Monsieur Jacques Choquette, 1355 Jean-de-Brébeuf**

Monsieur résume les problèmes de stationnement et de vitesse. Il fait état du nombre d'ouvertures sur la rue Jean-de-Brébeuf.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 juin 2004.

551/5/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 JUIN 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 juin 2004, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

552/6/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

553/6/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 mai 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 mai 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

554/6/04**- Ramasse-feuilles
(Soumission 04-0080 - Ouverture 26.05.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission des Produits TurfCare Canada Ltée (région Montréal Rive-Sud) au montant total de 36 232,88 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

555/6/04**- Bacs roulants
(Soumission no 04-0081 – Ouverture 26.05.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la soumission des Équipements Omnibac inc. au montant total de 41 361,88 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

556/6/04**- Location de machinerie de déneigement (1 niveleuse)
Hiver 2004-2005
(Soumission TP-04-03 - Ouverture 26.05.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au montant de 128,00 \$ / heure pour une niveleuse soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de la machinerie précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/6/04

- **Souffleuse à neige**
(Soumission no 04-0073 – Ouverture 01.06.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission des Machineries Tenco (CDN) Ltée au montant résiduel de 23 036,07 \$ soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location/achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

558/6/04

- **Vidange et nettoyage de puisards**
(Soumission TP-04-04 - Ouverture 02.06.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Blanchette, coordonnateur de projets au Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Drainamar inc. au montant total de 38 000 \$ (taxes incluses) comprenant le nettoyage de 3 741 puisards soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

559/6/04

- **Travaux de réfection de rues et de stationnements municipaux**
(Soumission no TPG-2004-04 - Ouverture 03.06.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Mario Leclerc, agent technique au Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 1 858 458,93 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

560/6/04

- **Produits de laboratoires**
(Soumission 04-0078 - Ouverture 26.05.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que les soumissions de :

- Millipore Corporation au montant total approximatif de 6 442,55 \$ (taxes incluses);
- Anachemia Science au montant total approximatif de 6 897,78 \$ (taxes incluses);
- John Meunier inc. au montant total approximatif de 6 496,15 \$ (taxes incluses);
- Laboratoire Mat inc. au montant total approximatif de 741,88 \$ (taxes incluses);

soient et sont retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes, et ce, pour un ou l'autre des produits identifiés au tableau en annexe.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des produits faisant l'objet des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des transport nous informant d'une contribution de 263 112 \$ pour le programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées;
 - Ministère de la Sécurité publique pour le prix reconnaissance en police communautaire et concours « Découvrez l'approche de police communautaire »;
 - Justice Québec pour l'ouverture de la période de proposition de candidatures pour l'obtention du Prix de la Justice du Québec, édition 2004;
- ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

561/6/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 mai 2004 au 7 juin 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 3 285 665,28 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

562/6/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 775 de la rue Celanese

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer les marges de recul (principale et secondaire) du bâtiment principal, et ce, pour une nouvelle construction qui sera située sur les actuels lots 142B-P., 145-528-1P. et 147-164-1P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 775 de la rue Celanese;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un bâtiment de services d'urgence, soit un bâtiment qui sera occupé au premier niveau par un garage de stationnement (véhicules ambulanciers et véhicules pour transport adapté) ainsi qu'au deuxième (2^e) niveau

par des bureaux, aire de repos, locaux de rangement, salles de formation et de réunion ainsi que des accommodations sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment a une superficie approximative de trois cent quarante-six mètres carrés (346 m²), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a fait l'objet d'un changement de zonage pour l'usage (C.C.U. : décembre 2003) et d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (C.C.U. : mars 2004);

CONSIDÉRANT QU'il avait été mentionné dans le projet initial que les marges de recul (principale et secondaire) feraient possiblement l'objet d'une demande de dérogation mineure, et ce, compte tenu, entre autres :

- que le terrain visé est de forme irrégulière (forme de croissant de lune);
- qu'il était recommandé par le comité consultatif d'urbanisme d'inverser l'implantation du bâtiment, de manière, entre autres, à localiser les portes de garage sur le mur donnant vers le bâtiment adjacent (Manège militaire) et de contribuer à la fermeture du cadre bâti à l'intersection des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où sera situé le nouveau bâtiment principal (P09-02) :

- la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment (soit celle donnant sur la rue Celanese) est de dix mètres (10 m);
- la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment (soit celle donnant sur la rue St-Jean) est de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du plan d'implantation préparé par l'arpenteur géomètre, M. Michel Dubé (minute : 9007 / 3 mai 2004) :

- la marge de recul minimale de la façade principale du bâtiment (soit celle donnant sur la rue Celanese) est établie à environ huit virgule dix-neuf mètres (8,19 m), soit une irrégularité d'environ un virgule quatre-vingt-un mètre (1,81 m);
- la marge de recul minimale de la façade secondaire du bâtiment (soit celle donnant sur la rue St-Jean) est établie à environ deux virgule trente mètres (2,30 m), soit une irrégularité d'environ six virgule sept mètres (6,7 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que l'implantation proposée :

- favorise la giration des véhicules de façon optimale;
- permet l'aménagement de cases de stationnement en conformité avec la réglementation actuelle;
- respecte les critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- n'est pas située trop près de la voie de circulation (côté de la rue St-Jean), compte tenu de la présence d'une piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer pour le bâtiment principal :

- de dix mètres (10 m) à huit mètres (8 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment, soit celle donnant sur la rue Celanese;
- de neuf mètres (9 m) à deux mètres (2 m) la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment, soit celle donnant sur la rue St-Jean;

et ce, pour la construction d'un nouveau bâtiment principal qui sera situé sur les actuels lots 142B-P., 145-528-1P. et 147-164-1P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 775 de la rue Celanese.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/6/04 - Dépôt du procès-verbal (26.05.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 mai 2004 et ajournée le 27 mai 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/6/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1000 de la rue St-Georges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1000 de la rue St-Georges a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser deux (2) agrandissements du bâtiment d'une superficie respective d'environ dix-sept virgule onze mètres carrés (17,11 m²) et vingt-cinq virgule vingt et un mètres carrés (25,21 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements s'effectuent en cour avant principale, soit celle donnant sur la rue St-Georges;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements, de par leur recul et leurs dimensions, permettent de briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des agrandissements (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs des agrandissements sont recouverts d'un revêtement de fibre pressée de bois (Canoxel) de couleur rouge brique, le tout en harmonie avec la couleur de la brique existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toiture est de type élastomère (Sopréma) de couleur verte, le tout semblable aux bardeaux d'asphalte existants;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » dont le style s'inspire des fenêtres existantes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont en harmonie avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et permet de développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1000 de la rue St-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/6/04 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture (solarium)

de douze (12) résidences trifamiliales de type « condominium » qui sont ou seront situées sur la place Rodolphe-Duguay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (solarium) de douze (12) résidences trifamiliales de type « condominium » qui sont ou seront situées sur la place Rodolphe-Duguay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.17);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet global consiste à construire douze (12) résidences trifamiliales de type « condominium » réparties sur trois (3) étages et dont la superficie respective de chaque bâtiment est approximativement de cent soixante-dix mètres carrés (170 m²);

CONSIDÉRANT QUE les façades, animées par l'aménagement de différents décrochés, jeux d'avant-toits et de pignons, marquises et balcons, permettent de dégager un style architectural particulier et une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE certains bâtiments prévoient l'ajout d'un solarium (4 saisons) au rez-de-chaussée sous les balcons et que cette intervention est en harmonie avec les éléments que l'on retrouve sur les bâtiments (matériaux, ornements, couleurs et fenestration);

CONSIDÉRANT QUE certains bâtiments prévoient l'ajout d'une toiture couvrant le balcon du troisième (3^e) étage, et ceci, dans le respect du style architectural des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE certains bâtiments prévoient l'ajout d'un solarium (4 saisons) à **tous les étages** (soit au rez-de-chaussée, au premier (1^{er}) étage et au deuxième (2^e) étage, le tout à même les balcons) et que cette intervention est en harmonie avec les autres éléments que l'on retrouve sur les bâtiments (matériaux, ornements, couleurs et fenestration);

CONSIDÉRANT QUE les différents niveaux de la toiture des bâtiments permettent de créer une bonne volumétrie pour ceux-ci et d'assurer un style architectural intéressant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (solarium) de douze (12) résidences trifamiliales de type « condominium » (tel que mentionné ci-dessus) qui sont ou seront situées sur la place Rodolphe-Duguay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/6/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 332 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 332 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment de forme stylisée est installée sur l'entablement de couleur verte, soit au-dessus des ouvertures de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le beige et le blanc, sont des couleurs traditionnelles qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne ainsi que la bordure apposée aux pourtours de cette dernière sont réalisés en surélévation par rapport à la plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de celle-ci au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 332 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

567/6/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure - P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment de forme stylisée est installée à gauche de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le brun, l'or et le beige, sont des couleurs traditionnelles qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse et que le message de cette dernière est sculpté à même la plaque;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement d'une identité propre pour ce secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

568/6/04 - *Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à :

- installer deux (2) plaques murales constituées d'un matériau imitant le bois;
- repeindre les murs extérieurs;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur le bandeau métallique en partie supérieure des murs, soit une donnant vers la rue Lindsay et l'autre donnant sur la rue Poirier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le brun, le beige, le blanc et le gris, sont des couleurs traditionnelles qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des enseignes permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de l'enseigne au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (formes, couleurs et localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre de ce secteur;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont repeints de couleur brune pour la partie inférieure des murs et de couleur beige pour le bandeau en partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont traditionnelles et s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 656 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

569/6/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1200 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1200 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de neuf cent quarante-trois mètres carrés (943 m²);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard René-Lévesque permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- d'un revêtement métallique de couleur grise dont le fini est mâté;
- d'acrylique de couleurs gris pâle et gris foncé;
- de blocs de béton à face éclatée de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (blocs de béton) est principalement installé en partie inférieure des murs latéraux et arrière, et ce, sur une hauteur d'environ soixante-quinze centimètres (75 cm);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et une partie des murs latéraux (murs adjacents à la salle de montre) sont recouvertes d'un revêtement métallique posé en panneaux;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties des murs latéraux et arrière sont recouvertes d'un revêtement d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des modulations dans le revêtement d'acrylique créant des panneaux (sur un même plan ou en retrait) et une structure métallique stylisée de couleur grise installée sur le bâtiment permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bien animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est marquée d'un toit réalisé en avancée et que cette dernière est ceinturée d'un revêtement métallique de couleur rouge, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale ainsi que les murs latéraux (section de murs de la salle de montre) sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») sont aménagées dans la section arrière du bâtiment, rendant ces dernières peu visibles du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée soit en cour avant ou en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de trois mètres (3 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle seront plantés au moins neuf (9) arbres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est grandement utilisé à des fins d'étalage de véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement et l'aire d'étalage sont très visibles du boulevard René-Lévesque et que peu d'efforts a été fait afin de dissimuler ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager sera réalisé dans la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres seront plantés dans les bandes gazonnées prévues le long des lignes latérales;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol seront plantés sur le site, lesquels seront dissimulés par des arbustes;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour arrière à même un décroché du mur arrière, rendant cette dernière non visible du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT le manque d'informations en ce qui a trait à l'aménagement de terrain, notamment, quant à la plantation et aux bandes gazonnées et/ou paysagères;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction du bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** sa décision quant aux travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant aux détails relatifs à la plantation;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 1200 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/6/04 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 320 de la rue St-Alphonse – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 320 de la rue St-Alphonse a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de mille cent trente-cinq mètres carrés (1 135 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les rapports entre la largeur du bâtiment et la largeur du terrain donnant sur les voies de circulation sont relativement élevés, ce qui permet de refléter un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti et s'inscrit en continuité avec celle des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (nombre d'étages, type de toiture et hauteur) est compatible avec celui des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont modulées soit par des murs en retrait ou des murs en décroché, ce qui réduit la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est majoritairement composé de briques de couleur rouge, représentant environ soixante pour cent (60 %) de la surface des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des autres parties de murs est composé de clin de vinyle de couleur argile (beige foncé), soit sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface des murs;

CONSIDÉRANT QUE les différents murs sont modulés par des jeux de matériaux, telles des colonnes de maçonnerie ainsi que des ornements au pourtour des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les entrées du bâtiment sont marquées de marquises, lesquelles sont supportées par des colonnes de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont pourvus d'une fenestration importante, ce qui anime adéquatement ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs utilisés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente et que celle-ci est modulée de pentes variées, ce qui atténue sa linéarité ainsi que sa prédominance dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toiture est de couleur foncée, le tout en harmonie avec les autres couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont réalisées sur un terrain d'angle, soit à l'intersection de la rue St-Alphonse et de la 22^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un accès est prévu sur la 22^{ième} Avenue, soit une entrée seulement, et que la sortie est réalisée sur la rue St-Alphonse;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir la nécessité d'un accès sur la 22^{ième} Avenue, compte tenu que cette rue est résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'accès au terrain est limité, ce qui permet de bien orienter la clientèle, tout en sécurisant les usagers sur le site et ceux des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé dans la cour avant gauche et que ce dernier est dissimulé par un écran opaque de couleur s'apparentant à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT le manque d'informations relativement à l'aménagement de terrain, soit entre autres, la plantation (arbres et/ou arbustes), leur type ainsi que leur localisation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 320 de la rue St-Alphonse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** sa décision quant à l'aménagement de terrain, compte tenu du manque d'informations quant à la plantation ainsi qu'à l'aménagement de l'aire de stationnement;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/6/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 568 de la rue Lindsay – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 568 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur (carreau d'amiante peint de couleur grise) par un revêtement de fibre pressée de bois (Canexel) de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les ornements (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures) sont restaurées et/ou réparées;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur retenu respecte en partie le caractère d'origine de celui que l'on retrouve actuellement sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les galeries et les garde-corps sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis contribue au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue est traditionnelle et s'harmonise avec celles se trouvant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 568 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

572/6/04 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 121 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 121 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs extérieurs (sauf pour les entrées et une partie de la façade principale donnant sur la rue Heriot) sont :

- de la brique de couleur brun-rouge pour la partie inférieure des murs, soit sur environ quatre virgule dix mètres (4,10 m) de hauteur;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs brune et grise pour la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE ces revêtements extérieurs sont agrémentés par des jeux de maçonnerie créant des colonnes ou des soulignements horizontaux et/ou verticaux représentant des modules rectangulaires, ce qui anime les différentes façades;

CONSIDÉRANT QU'à la tête des murs, une moulure décorative de couleur grise est apposée, ce qui contribue à développer une harmonisation d'ensemble du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des ouvertures sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « mansarde » est modifiée par lehaussement des murs, ce qui permet d'accroître le volume du bâtiment et de lui donner une bonne présence dans le paysage urbain sans nuire aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment (rue Heriot), l'entrée secondaire (rue Loring) ainsi qu'une partie du mur avant principal sont recouverts de blocs de béton imitant la pierre de Versailles de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement contemporain des entrées du bâtiment n'est pas en lien avec le style architectural du cadre bâti environnant et ne s'intègrent pas avec le caractère d'époque des bâtiments que l'on retrouve dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de structures métalliques de couleur grise ne s'inspire pas de l'époque du bâtiment ni de celle du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'entrée principale, de l'entrée secondaire et d'une partie du mur avant crée une surcharge des éléments décoratifs, tout en rendant ces derniers prédominants dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'en général, les couleurs utilisées s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une rencontre ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux améliorent l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 121 de la rue Heriot, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au traitement des entrées au bâtiment et d'une partie du mur avant, rendant ces éléments prédominants dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/6/04 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure pour l'établissement situé au 154 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure pour l'établissement situé au 154 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et de plusieurs arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords du trottoir municipal, près de la ligne latérale gauche du terrain ainsi que près du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique et stylisé de couleur noire est installé, ce qui délimite l'espace réservé à la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de cette terrasse permet d'animer le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps de couleur blanche sur la terrasse existante (celle donnant sur la rue Lindsay) est remplacé par un garde-corps semblable à celui de la nouvelle terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions permettent d'améliorer l'image globale du terrain et du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 154 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/6/04 - Acceptation des travaux de modification des aires de stationnement pour le bâtiment situé au 75 de la rue St-Georges – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification des aires de stationnement pour le bâtiment situé au 75 de la rue St-Georges a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.26);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de modification des aires de stationnement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaménager et agrandir l'aire de stationnement donnant sur la rue St-Georges;
- réaménager et agrandir l'aire de stationnement donnant sur la rue Brock
- réaménager l'aire de stationnement donnant dans la cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement donnant sur la rue St-Georges est modifiée par un réaménagement des espaces disponibles et l'ajout de quelques cases de stationnement près du bâtiment, et ce, sans modifier l'aménagement paysager existant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement donnant sur la rue Brock est agrandie par l'ajout de cases de stationnement ainsi que par l'élargissement de la surface pavée existante;

CONSIDÉRANT QU'à même cette aire de stationnement, un espace réservé aux véhicules utilitaires pour personnes à mobilité restreinte est aménagé, ce qui facilite les activités du centre;

CONSIDÉRANT QUE seulement deux (2) arbres sont enlevés sur les aires de travaux et que deux (2) nouveaux arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) seront plantés;

CONSIDÉRANT QUE des sections de haies de cèdres totalisant environ trente-cinq mètres linéaires (35 m lin.) sont plantées sur le site, ce qui remplace les arbustes enlevés sur le terrain lors des travaux;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est aménagée sur la rue Brock, ce qui assure une meilleure fluidité de la circulation sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement donnant dans la cour arrière est peu visible des voies de circulation et les travaux ont peu d'impact dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification des aires de stationnement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 75 de la rue St-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

575/6/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le terrain situé au 2330 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le terrain situé au 2330 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.27);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./affichage pour un usage accessoire à l'habitation « activité artisanale », et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une enseigne sur poteau constituée d'une plaque stylisée en bois;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le support horizontal sont en bois de couleur jaune, le tout tel qu'existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bleu, l'or, le blanc, le vert et le jaune, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit près de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), celle-ci s'intègre bien au secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour le terrain situé au 2330 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

576/6/04 - Reconduction du mandat de cinq (5) membres du comité consultatif d'urbanisme pour une période de six (6) mois

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la reconduction du mandat de cinq (5) membres du comité consultatif d'urbanisme pour une période de six (6) mois à savoir :

- Madame Gisèle Ménard
- Madame Danielle Tremblay
- Monsieur Pierre Daniel
- Monsieur François Dumas
- Monsieur Claude Leblanc

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/6/04 - Autorisation à la boutique Mode Le Grenier inc. – Tenue d'une vente sous la tente au 1025 du boulevard René-Lévesque du 16 au 20 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la boutique Mode Le Grenier inc. à tenir une vente sous la tente au 1025 du boulevard René-Lévesque du 16 au 20 juin 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

578/6/04 - Autorisation aux Magasins C.P.C. inc. – Tenue d'une vente sous la tente au 1850 du boulevard St-Joseph du 9 au 14 juin 2004

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Magasins C.P.C. inc. à tenir une vente sous la tente au 1850 du boulevard St-Joseph du 9 au 14 juin 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/6/04 - Autorisation à la Maison Habit-Action de Drummondville inc. - Vente de garage annuelle sous le chapiteau

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison Habit-Action de Drummondville inc. à tenir sa vente de garage annuelle sous un chapiteau les 18 et 19 juin 2004, sur les terrains du 651 et 655 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/6/04 - Autorisation au Collège Saint-Bernard et la Fédération Québécoise de Soccer – Installation d'affiches annonçant la compétition de soccer du 3 au 8 août 2004

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Collège Saint-Bernard et la Fédération Québécoise de Soccer à installer des affiches annonçant la compétition provinciale de soccer qui se tiendra au Collège Saint-Bernard du 3 au 8 août 2004, et ce, à différents endroits sur le territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

581/6/04 - Autorisation au Club de Patinage Artistique de Drummondville et à Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Tenue des Championnats Provinciaux BMO 2005 au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer les 4, 5, 6 et 7 novembre 2004

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Patinage Artistique de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir les Championnats Provinciaux BMO 2005 au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer les 4, 5, 6 et 7 novembre 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/6/04 - Autorisation à l'Association de tennis de Drummondville et à Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – Tenue du Championnat de Drummondville (Classique Woodyatt Sport Médic) du 7 au 14 août 2004 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de tennis de Drummondville et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir le Championnat de Drummondville maintenant connu sous le nom de Classique Woodyatt Sport Médic du 7 au 14 août 2004 au parc Woodyatt de 8h00 à 23h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/6/04 - Subvention de 100 \$ - Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

584/6/04 - Subvention de 1 000 \$ - Comptoir alimentaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Comptoir alimentaire Drummond inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/6/04 - Subvention de 1 000 \$ - Mes premiers jeux

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à Mes premiers jeux à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/6/04 - Subvention de 1 000 \$ - Comité social des employés cols-blancs de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au comité social des employés cols-blancs de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/6/04 - Subvention de 500 \$ - Association Québec-France pour le programme d'échange-emplois

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à l'association Québec-France pour le programme d'échange-emplois, et ce, à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/6/04 - Signature d'une entente avec les Compagnons de l'école hôtelière de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec les Compagnons de l'école hôtelière de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/6/04 - Déploiement d'un réseau de fibres optiques sur le territoire de la MRC de Drummond en partenariat avec la Commission scolaire des Chênes

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Chênes a déposé un projet de déploiement d'un réseau de fibres optiques pour relier et desservir l'ensemble des établissements scolaires de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet intègre, comme l'avait demandé le gouvernement du Québec, la desserte prévisionnelle de certains établissements publics, notamment ceux appartenant au milieu municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est réalisé grâce à une contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec », prévoyant un financement équivalent aux deux tiers des coûts de construction et de raccordement;

CONSIDÉRANT les qualités reconnues de la fibre optique en termes de performance, résistance et fiabilité, procurant ainsi une valeur ajoutée aux services existants sur le territoire de notre municipalité;

CONSIDÉRANT les avantages multiples, pour notre administration municipale et pour l'ensemble de notre communauté, que procure l'accès à un mode de transmission de données par l'utilisation de la fibre optique, notamment pour le transfert de données ou l'accès à « l'Internet » haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE la fibre optique pourra éventuellement amener des télécommunicateurs à offrir des services à la collectivité pour permettre aux résidents, commerces et industries d'accéder à « l'Internet » haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un réseau utilisant la fibre optique ouvre la voie à de nombreuses applications pour la municipalité, ainsi qu'entre les municipalités de même qu'avec les autres organismes publics reliés au réseau le cas échéant;

CONSIDÉRANT les discussions des membres du conseil à cet effet;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville sur la base de la proposition déposée par la Commission scolaire des Chênes et dont chaque municipalité a reçu copie pour les éléments qui lui sont spécifiques s'engage au projet dont il est fait mention au préambule, lequel fait partie intégrante des présentes :

QUE la Ville de Drummondville demande au Ministère des affaires municipales d'obtenir une subvention conformément aux conventions de la mesure « Villages branchés du Québec ».

QUE la Ville de Drummondville accepte, par la présente, de contribuer annuellement aux frais récurrents relatifs à l'entretien, la maintenance, la réparation du réseau et les frais d'utilisation des structures de soutènement (poteaux, torons et conduits);

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents. Le tout, cependant, sujet aux conditions suivantes, à savoir :

QUE le projet bénéficie des subventions gouvernementales mentionnées à la proposition faite aux municipalités, lesdites subventions émergeant du programme ; Villages branchés du Québec

ET

QUE la soumission retenue pour la réalisation du projet ci-haut décrit ne dépasse pas d'une somme supérieure à 10% l'estimé issu de l'étude préliminaire commandée conjointement par les municipalités de la MRC de Drummond et la Commission scolaire des Chênes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/6/04 - Autorisation à la compagnie A. Girardin inc. – Installation temporaire d'une tente sur leur terrain pour un surplus de production

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie A. Girardin inc. à installer une tente de 60 pieds X 60 pieds sur son terrain pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2004, et ce, pour un surplus de production.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

591/6/04 - Mandat à Gestion Pierre Damico, consultant en gestion et organisation aux fins de fournir un support et un encadrement à la direction du Service de prévention incendie de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Gestion Pierre Damico, consultant en gestion et organisation aux fins de fournir un support et un encadrement à la direction du Service de prévention incendie de la Ville de Drummondville. Le montant des honoraires représente la somme de 19 800,00 \$ plus taxes, et ce, pour 22 jours d'intervention. Les frais de déplacement seront facturés à 0,38 \$ le kilomètre.

Le directeur général est autorisé à signer tout document donnant effet à ce mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/6/04 - Abrogation de la résolution no 1061/10/03 adoptée le 6 octobre 2003 (bail de location avec Maule Canada – terrain de l'aéroport)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1061/10/03 adoptée le 6 octobre 2003 concernant un bail de location intervenu avec Maule Canada pour l'utilisation de terrains situés à l'aéroport régional.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/6/04 - Amendement de la résolution no 553/5/03 adoptée le 5 mai 2003 de façon à changer le nom du notaire par celui de « Me Daniel Gauvin »

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 553/5/03 adoptée le 5 mai 2003 de façon à changer le nom du notaire par celui de « Me Daniel Gauvin ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

594/6/04 - Démolition du bâtiment érigé au 204 de la rue Loring et aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement pour le terrain situé au 204 de la rue Loring a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir la résidence existante;
- aménager une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est localisée entre deux (2) bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a peu d'intérêt patrimonial et qu'il est en mauvais état;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement remplace le bâtiment démoli;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement fait partie du complexe résidentiel « Les Jardins de la Cité » (275 rue Cockburn) et que celui-ci est prévu pour accueillir les véhicules des employés;

CONSIDÉRANT QUE les abords du terrain (près du trottoir municipal) sont aménagés d'une bande gazonnée ayant au moins cinq mètres (5 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) est réalisé à même la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE des arbustes et/ou plantes florales (environ une dizaine) sont plantés sur le talus;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à même cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins un mètre (1 m) de largeur est aménagée près des lignes latérales et de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QU'un minimum de douze (12) arbres ayant un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une haie d'une longueur d'au moins douze mètres (12 m) sont plantés à l'intérieur de ces bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière dessert le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain permet d'améliorer l'image du secteur et qu'il est en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment et d'aménagement d'une aire de stationnement (tel que mentionné ci-dessus) situés au 204 de la rue Loring, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

595/6/04 - Vente des infrastructures installées sur le lot 177-44 ptie du cadastre du canton de Grantham et autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende les infrastructures installées sur le lot 177-44 ptie du cadastre du canton de Grantham, soit les tuyaux d'égouts.

Le prix de vente équivaut au montant des travaux réalisés sur cette partie, plus les frais contingents y rattachés.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

596/6/04 - Signature d'un acte de servitude à être consenti par Gilles Soucy et/ou Soucy International sur le lot 177-44 ptie du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti par Gilles Soucy et/ou Soucy International

sur le lot 177-44 ptie du cadastre du canton de Grantham pour le passage et l'entretien du réseau d'aqueduc incluant les bornes-fontaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/6/04 - Autorisation à Gilles Soucy et/ou Soucy International à procéder à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'affichage sur le lot 177-44 ptie et/ou 178-1 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Gilles Soucy et/ou Soucy International à procéder à la mise en place d'un contrôle d'accès et d'affichage sur le lot 177-44 ptie et/ou 178-1 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/6/04 - Dénonciation de l'intention de la Ville de Drummondville de se prévaloir de l'article 422,1^o de la Loi sur les cités et villes pour l'obtention du droit de propriété des lots 177-44 ptie et 178-1 du cadastre du canton de Grantham (partie de la rue Richard)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce son intention de se prévaloir de l'article 422,1^o de la Loi sur les cités et villes pour l'obtention du droit de propriété des lots 177-44 ptie et 178-1 du cadastre du canton de Grantham soit une partie de la rue Richard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/6/04 - Signature d'un addenda au protocole d'entente avec la Société de développement économique (CLD) Drummond inc. de façon à y prévoir des projets spéciaux

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au protocole d'entente avec la Société de développement économique (CLD) Drummond inc. de façon à y prévoir des projets spéciaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/6/04 - Signature d'une entente à intervenir avec la Société en commandite l'Édifce Verrier enr. pour le stationnement de la rue du Drapeau

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Société en commandite l'Édifce Verrier enr. pour le stationnement de la rue du Drapeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/6/04 - Vente d'une partie des lots 151-532 et 151-467 du cadastre du canton

de Grantham à Ilôt résidentiel adapté Drummond inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie des lots 151-532 et 151-467 du cadastre du canton de Grantham à Ilôt résidentiel adapté Drummond inc. Ladite vente est consentie pour et en considération d'une somme de 1\$.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/6/04 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre – Description technique de la rue Ayotte

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à la description technique d'une partie de la rue Ayotte, lot ptie 173-76 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/6/04 - Vente d'une partie de la rue Ayotte à 9122-4568 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie de la rue Ayotte à la compagnie 9122-4568 Québec inc. Ladite partie de rue d'une superficie de huit cent seize mètres carrés (816 m²) est vendue pour un montant de 34,98 \$ le mètre carré, soit un prix total approximatif de 28 543,68 \$.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/6/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Travaux de réfection de la rue des Ormes

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue des Ormes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/6/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Travaux de réfection du boulevard St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/6/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Travaux de réfection de la rue du Pont

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à

l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue du Pont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/6/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Travaux de réfection de la rue Lamothe

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue Lamothe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

608/6/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Travaux de réfection du boulevard Jean-de-Brébeuf

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection du boulevard Jean-de-Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

609/6/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Travaux de réfection de la rue Georges-Couture

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réfection de la rue Georges-Couture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

610/6/04 - Mandat à la Firme GéoLab inc. – Travaux de réaménagement des stationnements de la Place du Centre et de la rue du Drapeau

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme GéoLab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de réaménagement des stationnements de la Place de Centre et de la rue du Drapeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

611/6/04 - Installation de panneaux interdisant le stationnement entre le 1345 et le 1385 du boulevard Jean-de-Brébeuf

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux interdisant le stationnement entre le 1345 et le 1385 du boulevard Jean-de-Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Céline Trottier dresse le compte rendu de la réunion du 31 mai 2004. Elle remercie les personnes qui ont participé.

612/6/06 - Avis de motion du règlement no 3206 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Ayotte

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3206 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Ayotte.

613/6/04 - Avis de motion du règlement no 3207 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur les rues Bergeron et Saint-Cyr et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 179 900 \$

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3207 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur les rues Bergeron et Saint-Cyr et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 179 900 \$.

614/6/04 - Autorisation au Groupe Conseil Genivar inc. – Travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur les rues Bergeron et Saint-Cyr

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Groupe Conseil Genivar inc. à présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et à assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur les rues Bergeron et Saint-Cyr.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

615/6/04 - Avis de motion du règlement no 3208 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur la rue « A » commerciale et prévoyant un emprunt n'excédant pas 699 443 \$

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3208 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur la rue « A » commerciale et prévoyant un emprunt n'excédant pas 699 443 \$.

616/6/04 - Formation d'un comité de sélection pour le choix d'une firme d'ingénieurs pour le projet de la rue « A » commerciale – Travaux d'infrastructures urbaines 2004

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité pour le choix d'une firme d'ingénieurs pour le projet de la rue « A » commerciale et les travaux d'infrastructures urbaines 2004. Ledit comité sera formé par messieurs Francis Adam, Denis Larocque, Gérald Lapierre et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

617/6/04 - Approbation des critères de sélection et de pointage pour l'octroi d'un contrat professionnel pour les travaux sur la rue « A » commerciale et d'infrastructures urbaines 2004

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection et de pointage pour l'octroi d'un contrat professionnel pour les travaux sur la rue « A » commerciale et d'infrastructures urbaines 2004 selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville	Numéro de projet : TPG-2004-07
Mandat : Rue « A » commerciale – Travaux d'infrastructures urbaines 2004	
PARTIE 1	

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	
Critères (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉrimAIRE :	100		/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (Uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{Pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/6/04 - Adoption du projet de règlement no 3198 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3198, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de créer la nouvelle affectation commerciale C-2 à même une partie des affectations résidentielle R-2 et publique/institutionnelle P-1 pour la portion du territoire située principalement de part et d'autre de la rue St-Jean, entre le côté sud de la rue Heriot et le côté nord de la rue Lindsay, celle représentant une partie de la rue Hemming qui est adjacente à la rue Heriot ainsi que deux (2) parties de terrain, soit une située entre les rues Hemming et Heriot et l'autre entre les rues Hemming et Brock;
- d'agrandir l'affectation publique/institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-2, de manière à inclure une partie de terrain située entre les rues Hemming et Brock;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

- Le conseiller Denis Savoie trouve malheureux de constater que les gens du secteur ne pourront pas s'opposer.

Il rappelle que le conseil de ville a adopté en 1985-1986 un plan d'urbanisme.

Il mentionne que la Ville de Gatineau ne procède jamais de cette façon.

Depuis novembre 2003 ce projet se travaille. Le 16 février 2004, il a demandé le nombre de signatures requises. Encore aujourd'hui, il s'agit d'un plan approximatif et on s'apprête à vendre une rue et une partie de parc.

- Le conseiller Gilles Fontaine déclare que monsieur Savoie n'a aucun respect et il n'est pas d'accord avec ses propos.

Oui la Ville empiète sur le parc mais celui-ci est agrandi de 3 200 p.c.

Le projet d'agrandissement de la pharmacie donne une nouvelle vie au secteur.

Il demande également à monsieur Savoie d'être plus poli avec ses collègues.

- Le conseiller Denis Savoie rétorque que l'agrandissement de la pharmacie pourrait se faire sans empiéter dans le parc ou sur la rue. L'étude de circulation révèle que 454 autos empruntent cette rue, si ce n'est pas suffisant pour laisser une rue ouverte on fait dire ce que l'ont veut.

- Le conseiller Christian Tourigny aurait été pour le dossier mais n'aime pas la façon de procéder.

Légalement c'est correct mais aurait souhaité que les citoyens puissent se prononcer.

Il admet que d'autres dossiers ont été adoptés de la même façon.

- Pour les mêmes raisons, le conseiller Robert Lafrenière vote contre.

- Madame la mairesse précise que ce n'est pas le conseil qui choisit la procédure. Depuis Le Végétarien, 11 fois le conseil a suivi cette même procédure et il n'y a pas eu d'éclat. Il ne s'agit pas d'un manque de démocratie, la procédure est donnée par les professionnels en urbanisme. Elle rappelle au conseiller Savoie que la Ville a utilisé la même procédure pour IGA, dans son secteur, mais il n'y avait là que des locataires...

Elle réfère à la quittance de Me Biron dans le dossier de Végétarien où il est dit que « la procédure est correcte ».

Elle souligne qu'au cours de la présente séance le conseil a accepté de vendre une partie de la rue Ayotte à des fins commerciales, personne n'a rien dit. Dans le dossier actuel, c'est le même principe, il s'agit de régulariser des terrains. Des études d'achalandage et des décomptes ont été faits. La Ville a même procédé à une fermeture temporaire pour évaluer la situation et aucun problème particulier n'a été signalé.

La Ville a également rendu service à une entreprise sur la rue du Drapeau où l'on empiète également un peu dans le parc. Elle est d'avis que le secteur ne vivra pas de grands bouleversements compte tenu du genre de bâtiments existants.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Céline Trottier

Votent **CONTRE**

M. Denis Savoie
M. Robert Lafrenière
Me Christian Tourigny

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

619/6/04 - Avis de motion du règlement no 3198 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3198 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de créer la nouvelle affectation commerciale C-2 à même une partie des affectations résidentielle R-2 et publique/institutionnelle P-1 pour la portion du

territoire située principalement de part et d'autre de la rue St-Jean, entre le côté sud de la rue Heriot et le côté nord de la rue Lindsay, celle représentant une partie de la rue Hemming qui est adjacente à la rue Heriot ainsi que deux (2) parties de terrain, soit une située entre les rues Hemming et Heriot et l'autre entre les rues Hemming et Brock;

- d'agrandir l'affectation publique/institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-2, de manière à inclure une partie de terrain située entre les rues Hemming et Brock.

620/6/04 - Dispense de lecture du règlement no 3198 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3198, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de créer la nouvelle affectation commerciale C-2 à même une partie des affectations résidentielle R-2 et publique/institutionnelle P-1 pour la portion du territoire située principalement de part et d'autre de la rue St-Jean, entre le côté sud de la rue Heriot et le côté nord de la rue Lindsay, celle représentant une partie de la rue Hemming qui est adjacente à la rue Heriot ainsi que deux (2) parties de terrain, soit une située entre les rues Hemming et Heriot et l'autre entre les rues Hemming et Brock;
- d'agrandir l'affectation publique/institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-2, de manière à inclure une partie de terrain située entre les rues Hemming et Brock;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/6/04 - Adoption du projet de règlement no 3199 – Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roger Lambert,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3199, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-13 à même une partie des zones d'habitation H04-03 et communautaire P04-03, de manière à inclure une partie de terrain située de part et d'autre de la rue Hemming actuelle ainsi qu'une portion correspondant à une partie de ladite rue qui est adjacente à la rue Heriot;
- d'agrandir la zone communautaire P04-03 à même une partie de la zone d'habitation H04-03, de manière à inclure une partie de terrain située entre les rues Hemming et Brock ainsi qu'une portion correspondant à une partie de la rue Hemming actuelle qui est adjacente à la rue Brock;

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Céline Trottier

Votent **CONTRE**

M. Denis Savoie
Me Christian Tourigny
M. Robert Lafrenière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

622/6/04 - Avis de motion du règlement no 3199 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3199 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-13 à même une partie des zones d'habitation H04-03 et communautaire P04-03, de manière à inclure une partie de terrain située de part et d'autre de la rue Hemming actuelle ainsi qu'une portion correspondant à une partie de ladite rue qui est adjacente à la rue Heriot;
- d'agrandir la zone communautaire P04-03 à même une partie de la zone d'habitation H04-03, de manière à inclure une partie de terrain située entre les rues Hemming et Brock ainsi qu'une portion correspondant à une partie de la rue Hemming actuelle qui est adjacente à la rue Brock.

623/6/04 - Dispense de lecture du règlement no 3199 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3199, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-13 à même une partie des zones d'habitation H04-03 et communautaire P04-03, de manière à inclure une partie de terrain située de part et d'autre de la rue Hemming actuelle ainsi qu'une portion correspondant à une partie de ladite rue qui est adjacente à la rue Heriot;
- d'agrandir la zone communautaire P04-03 à même une partie de la zone d'habitation H04-03, de manière à inclure une partie de terrain située entre les rues Hemming et Brock ainsi qu'une portion correspondant à une partie de la rue Hemming actuelle qui est adjacente à la rue Brock;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

624/6/04 - Avis de motion du règlement no 3209 décrétant la fermeture de la rue Hemming

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3209 décrétant la fermeture de la rue Hemming.

625/6/04 - Adoption du second projet de règlement no 3203-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3203-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C04-12, les usages auberge, salle de réunion/réception, expositions d'œuvres artistiques et vernissage.
La zone C04-12 longe le côté sud de la rue Lindsay et est située de part et d'autre de la rue du Moulin;

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/6/04 - Adoption du règlement no 3197-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3197-1 a été donné (réf : 487/5/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3197-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H01-30 à même une partie de la zone d'habitation H01-29, de manière à modifier les différentes normes afférentes à la construction des habitations unifamiliales isolées déjà autorisées de même que les normes applicables aux bâtiments, usages et constructions autorisés dans les marges et les cours.
La nouvelle zone d'habitation est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

627/6/04 - Adoption du règlement no 3204 – P.I.A.

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3204 a été donné (réf : 546/5/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3204 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- A) de ne plus assujettir les terrains compris dans la zone d'habitation H02-28 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 6 du règlement concerné, lors de certains travaux.
Cette zone longe le côté nord-ouest du chemin du Golf et est située approximativement entre les rues Antonio-Barrette et Robert-Bernard (celle-ci avait été créée par le règlement numéro 3170-1 amendant le règlement de zonage no 2520 et ce dernier a été abandonné en cours de procédures);
- B) d'assujettir les terrains compris dans la nouvelle zone d'habitation H01-30 aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5 du règlement concerné, et ce, lors de certains travaux, et d'apporter en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
Cette zone est située dans le développement domiciliaire « Le Domaine des Beaux-Arts » et est bornée par les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Eau potable : Le règlement s'applique à Drummondville et dans les 3 municipalités voisines (M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie rappelle aux citoyens et citoyennes de Drummondville et des municipalités desservies en eau potable, soit Saint-Nicéphore, Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Majorique que le règlement sur l'utilisation de l'eau est en vigueur depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} octobre prochain.

Décision en regard de l'immeuble des Chevaliers de Colomb (M. Roberto Léveillé)

Le conseiller Roberto Léveillé fait part de la décision du conseil en regard du changement de zonage proposé pour l'immeuble des Chevaliers de Colomb. Le conseil a reçu une pétition massive signée par les résidents du secteur, les résidents à proximité, des travailleurs du Centre Frederick-George-Heriot et des résidents du même centre, il n'y aura donc pas de procédures d'enclenchées.

- Le conseiller Robert Lafrenière respecte l'opinion des gens mais veut aider l'organisme à se loger.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

- **Odette Phaneuf, présidente du Syndicat des cols blancs**

Madame Phaneuf résume les différentes démarches au niveau du renouvellement de la convention collective et des négociations. Elle traite des salaires des élus et des cadres.

Son mandat est clair, soit de réitérer la demande d'augmentation de salaires de 2.5% pour tous.

Elle mentionne qu'elle n'a pas reçu d'accusé réception suite à la pétition relative aux surnuméraires. L'augmentation de 0,5 % est-elle raisonnable?

- Madame la mairesse mentionne qu'une grande partie du problème vient du fait de l'équité salariale. Le résultat de l'équité a démontré qu'il n'y avait pas d'inéquité à la Ville de Drummondville.

L'équité interne a été faite en fonction des exigences, des compétences.

Elle rappelle que la Ville et ses employés ont avantage à s'entendre avant le décret parce qu'après la loi est claire les pourparlers sont suspendus pour un an.

Quand à l'accusé réception, il semble que le sujet ait été mis sur la table au moins lors de la dernière rencontre.

- **Gisèle Denoncourt**

Madame Denoncourt traite du dossier de l'Ensoleilvent. Elle invite à la réflexion. Il s'agit d'un problème collectif.

- **Michel Fortin, rue Robins**

M. Fortin remercie le conseil. Il reconnaît que l'Ensoleilvent est un organisme nécessaire. Il offre même ses services pour travailler à trouver une solution.

- **Christian Rajotte**

Il ne comprend pas que la Ville procède à la fermeture de la rue Hemming pour permettre l'agrandissement d'une pharmacie tout en autorisant la démolition de deux bâtiments alors que le taux de vacance est de moins de 2 %.

- Madame la mairesse énumère le type de construction dans les environs.

- **Jacques Plourde**

Au nom des Chevaliers de Colomb il résume la situation de l'organisme; les efforts mis pour trouver une solution.

- Le conseiller Roberto Léveillé fait part du travail qu'il a fait dans ce dossier. Il tient à noter que dans la lettre des citoyens, rien ne dénigre l'organisme.

- Madame la mairesse rappelle que le projet s'est promené dans tous les quartiers. Même monsieur Savoie avait fermé la porte du presbytère Ste-Thérèse.

- Le conseiller Robert Lafrenière, pour sa part, continuera de chercher un endroit pour accueillir l'organisme.

- **Gérard Fréchette – St-Majorique**

Monsieur Fréchette s'interroge sur l'aménagement d'un terrain de soccer au parc Côté, alors que selon lui, le tout devrait être réalisé à l'arrière de Jean-Raimbault.

- Madame la mairesse lui rappelle que le tout a été fait en concertation avec les responsables et elle trouve particulier qu'un citoyen de St-Majorique vienne dire au conseil de Ville où investir.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 juin 2004.

628/6/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 JUIN 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 juin 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Mme Sylvie Legendre, directrice, Service des ressources humaines
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

629/6/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel en y ajoutant les items 46A à 46D relativement au comité de circulation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/6/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 juin 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 juin 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Service d'intervention d'urgence Centre-du-Québec relativement à la desserte des territoires de Saint-Nicéphore et de Saint-Charles-de-Drummond;
- Union des municipalités du Québec concernant la fiscalité agricole et la campagne de l'UPA;
- La Fondation Rues Principales pour une invitation à leur colloque le mercredi 29 septembre 2004;

ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

631/6/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 juin 2004 au 21 juin 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 3 755 021,38 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

632/6/04 - Radiation de comptes

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 20 462,45 \$, le tout tel que précisé à la liste soumise par le trésorier, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/6/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1650 boulevard Jean-de-Brébeuf

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer le total des marges latérales minimales pour le bâtiment principal avec abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 138-14 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1650 boulevard Jean-de Brébeuf;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.30);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-24), le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1977, et qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 2004 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule deux mètres (3,2 m) le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois virgule deux mètres (3,2 m) le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant, et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 138-14 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1650 boulevard Jean-de Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/6/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 112, 15^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la distance minimale entre le garage isolé et la ligne arrière de terrain, la ligne latérale gauche du terrain de même que la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage et la ligne arrière du terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 149-358 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 112 de la 15^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.29);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H08-04) :

- la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et les lignes de terrain est de un mètre (1 m);
- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un bâtiment accessoire et les lignes de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mai 2003 et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE le certificat établit :

- à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre la ligne arrière de terrain (soit celle adjacente à la ligne arrière du lot visé et la ligne du lot 149-367 du rang III du cadastre du canton de Grantham) et le garage isolé, soit une irrégularité de un mètre (1 m);
- à zéro virgule soixante mètre (0,60 m) la distance minimale entre la ligne latérale gauche de terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale du lot visé et la ligne du lot 149-359 du rang III du cadastre du canton de Grantham) et le garage isolé, soit une irrégularité de zéro virgule quarante mètre (0,40 m);
- à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage isolé et la ligne arrière de terrain (soit celle adjacente à la ligne arrière du lot visé et la ligne du lot 149-367 du rang III du cadastre du canton de Grantham), soit une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant précise qu'il est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre un bâtiment accessoire (garage isolé) et la ligne arrière de terrain (soit celle adjacente à la ligne arrière du lot visé et la ligne du lot 149-367 du rang III du cadastre du canton de Grantham);
- de un mètre (1 m) à zéro virgule soixante mètre (0,60 m) la distance minimale entre le garage isolé et la ligne latérale gauche de terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale du lot visé et la ligne du lot 149-359 du rang III du cadastre du canton de Grantham) et le mur du garage isolé;
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du bâtiment accessoire (garage isolé) et la ligne arrière de terrain (soit celle adjacente à la ligne arrière du lot visé et la ligne du lot 149-367);

et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 149-358 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 112 de la 15^{ième} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- Madame Odette Phaneuf, présidente du syndicat des employés municipaux-cols blancs intervient pour dévoiler le résultat du vote des employés(es) cols blancs pris en assemblée générale. Le vote rejette dans une proportion de 75% les offres patronales.

Elle dénonce le règne de dictature du conseil de Ville et un courrier est remis à chacun des membres du conseil.

- Madame la mairesse se dit désolée d'entendre le mot « dictature ». Elle résume l'offre de la Ville qui contient entre autres :

- la permanence de 3 employées surnuméraires;
- le règlement de griefs;
- le règlement du dossier des employés 40 heures;

De plus l'offre salariale est faite selon l'équité salariale établie.

Elle rappelle que le comité de l'équité salariale était formé des représentants du syndicat des cols blancs, des cols bleus. De plus une spécialiste en la matière avait été acceptée par toutes les parties.

Certains remettent en cause le questionnaire. Il a cependant été constaté qu'il n'y avait pas d'inéquité salariale. Le questionnaire était basé sur les expériences d'ailleurs. Les conclusions ne sont pas celles que certains auraient souhaité.

- Madame Phaneuf interrompt l'explication en affirmant que le syndicat connaît le discours, qu'il y a de la grogne; que les résultats de l'équité sont connus; que des postes n'ont pas été évalués.

Le groupe d'employés(es) quitte la salle.

- Madame la mairesse, pour le public dans la salle, juge qu'il est important de donner certaines précisions quant à l'offre salariale. L'offre est de 2,5% de la masse salariale.

Ainsi ceux qui bénéficient d'une augmentation de 0,49% (préposé au service à la clientèle) auront 18,46 \$ de l'heure plus 25% de bénéfices marginaux.

- 0,46 % (secrétaires) : 19,31 \$ de l'heure + bénéfices;
- 0,47 % (à la trésorerie) : 19,96 \$ de l'heure + bénéfices; d'autres postes bénéficient de 3,39 %, ce qui porte leur salaire à 20,54 \$ de l'heure;
- 2,52 % (technicienne en documentation) pour un salaire de 21,24 \$ de l'heure;

- 0,50 % (techniciens en informatique) pour un salaire de 25,06 \$ de l'heure.

Il serait donc difficile de prétendre que les cols blancs sont mal rémunérés.

Ces salaires sont comparés à ceux de St-Jérôme et pour la très grande majorité, Drummondville est dans la ligne.

Elle se dit personnellement désolée de la tournure des événements. Il ne s'agit pas d'un manque de respect, ni de reconnaissance et elle aurait souhaité conclure une entente.

Elle rappelle que le processus de négociation sera interrompu par un décret de regroupement.

635/6/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1000 rue St-Georges

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour un projet d'agrandissement du bâtiment situé sur un terrain formé des actuels lots 158-80 et 159-371 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1000 de la rue St-Georges;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est une garderie;

CONSIDÉRANT QUE ladite garderie désire réduire légèrement la marge de recul minimale qui est applicable au bâtiment principal afin de réaliser un agrandissement de son bâtiment, et ce, entre autres, sur le côté droit de l'entrée principale du bâtiment, soit dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande est effectuée dans le but d'agrandir le bâtiment afin, entre autres, de rapatrier le personnel du volet milieu familial du Centre de la Petite Enfance (CPE) et de procéder à certains travaux de rénovation qui sont devenus essentiels au bon fonctionnement des lieux et à la qualité de vie des occupants (ex. : système de ventilation, dimension adéquate des locaux);

CONSIDÉRANT QUE la requérante mentionne qu'après vérification :

- l'organisation actuelle au rez-de-chaussée ne permet pas de loger les nouveaux bureaux ailleurs qu'à l'avant (aires de jeux à l'arrière, cuisine et local du personnel à l'avant du côté gauche);
- le réaménagement des lieux intérieurs entraînerait des frais très considérables pour la garderie;
- les dimensions proposées sont des espaces minimaux pour que les futurs bureaux soient de superficie convenable (bureau : 3,1 m (10 pi) x 3,35 m (11 pi));
- l'endroit optimal pour le projet d'agrandissement se situe à l'avant en terme de logistique et de fonctionnalité;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'agrandissement faisant l'objet de la présente demande est d'environ six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m) par trois virgule quatre-vingt-trois mètres (3,83 m);

CONSIDÉRANT QUE ladite dimension est le minimum requis pour les nouveaux bureaux (dimension d'environ trois virgule un mètres (3,1 m) par trois virgule trente-cinq mètres (3,35 m));

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (P07-02), la marge de recul minimale qui est applicable au bâtiment principal est de neuf mètres (9 m), et ce, compte tenu de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'agrandissement proposé, la marge de recul minimale est réduite à environ huit virgule soixante et onze mètres (8,71 m), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m) en fonction du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, ladite dérogation est applicable uniquement vis-à-vis l'agrandissement demandé, soit sur une longueur de mur n'excédant pas sept mètres (7 m), et du côté droit de l'entrée principale seulement;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de neuf mètres (9 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la marge de recul minimale qui est applicable au bâtiment principal, **à la condition que la longueur totale du mur en dérogation n'excède pas sept mètres (7 m)**, et ce, pour un projet d'agrandissement localisé du côté droit de l'entrée principale et situé sur le terrain formé des actuels lots 158-80 et 159-371 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1000 de la rue St-Georges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

636/6/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 985, 108^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge latérale droite minimale ainsi que le total des marges latérales minimales pour un bâtiment principal avec abri d'auto attenant situé sur le lot 104-123 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 985 de la 108^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.31);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-15) :

- la marge latérale droite minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m);
- le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant existant est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1967 et, qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 2004 et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- un virgule quatre-vingt-six mètre (1,86 m) la marge latérale droite minimale (soit celle adjacente à la ligne latérale droite du lot visé et celle du lot 104-124 du rang III du cadastre du canton de Wickham) applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);
- deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) le total des marges latérales minimales qui est applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer pour le bâtiment principal avec abri d'auto attenant :

- de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-six mètre (1,86 m) la marge latérale droite minimale (soit celle adjacente à la ligne latérale droite du lot visé et celle du lot 104-124 du rang III du cadastre du canton de Wickham);
- de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) le total des marges latérales minimales;

et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 104-123 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 985 de la 108^{ième} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

637/6/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 520-522, 107^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable à un bâtiment principal existant, et ce, pour le bâtiment situé sur le lot 105-85 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit aux 520-522 de la 107^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.32);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-04), la marge de recul minimale qui est applicable au bâtiment principal est de quatre virgule soixante-six mètres (4,66 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QUE la date de construction du bâtiment principal est estimée vers les années 1950;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 2003 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule vingt mètres (4,20 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m) par rapport à la norme minimale exigée en vertu du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant précise qu'il est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre virgule soixante-six mètres (4,66 m) à quatre virgule vingt mètres (4,20 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 105-85 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit aux 520-522 de la 107^{ième} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/6/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 530-532, 107^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable à un bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 105-86 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit aux 530-532 de la 107^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.34);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-04), la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment est de quatre virgule soixante-huit mètres (4,68 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QUE la date de construction du bâtiment principal est estimée vers les années 1950;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 2003 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m) la marge de recul minimale applicable à la façade du bâtiment principal, soit une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m) par rapport à la norme minimale exigée en vertu du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre virgule soixante-huit mètres (4,68 m) à quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 105-86 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit aux 530-532 de la 107^{ième} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

639/6/04 - Dépôt du procès-verbal (09.06.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 juin 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/6/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 222 de la rue St-Marcel – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 222 de la rue St-Marcel a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante-quatorze mètres carrés (3,74 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est constituée de lettres détachées non lumineuses et est installée sur le revêtement de maçonnerie de couleur beige, soit au-dessus des ouvertures du bâtiment donnant sur la rue St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le noir et le vert, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de celle-ci au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 222 de la rue St-Marcel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

641/6/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 432 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 432 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) auvents et une (1) enseigne sur l'un de ceux-ci, soit sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont installés en superposition l'un par rapport à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des auvents sont le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont modulés pour créer une arche (forme ronde), laquelle permet l'installation d'un luminaire stylisé;

CONSIDÉRANT QUE les auvents dégagent les colonnes de briques ainsi qu'un bandeau horizontal de briques d'une hauteur comparable à la largeur desdites colonnes (portion au-dessus de l'auvent);

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont éclairés par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des auvents est comparable à la hauteur de la face avant de la marquise érigée sur le bâtiment voisin (Photographe Bertin Bélanger);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent a une superficie approximative de un virgule trente-six mètre carré (1,36 m²);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est de couleurs blanche et rouge;

CONSIDÉRANT QUE le projet utilise bien l'espace disponible et s'intègre au style du bâtiment sans être prédominant dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 432 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

642/6/04 - Refus des travaux d'aménagement d'une fresque pour le bâtiment situé au 166 de la rue Marchand – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une fresque pour le bâtiment situé au 166 de la rue Marchand a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une fresque sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une fresque ayant environ quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) de largeur par six virgule dix mètres (6,10 m) de hauteur, et ce, sur le mur latéral droit du bâtiment (aux 2^e et 3^e étages);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont, entre autres, le jaune, le blanc, le bleu, le brun et le noir;

CONSIDÉRANT QUE cette fresque est réalisée sur des panneaux de bois (contreplaqués) et que ces derniers seront apposés sur le mur extérieur;

CONSIDÉRANT QUE cette réalisation ne permet pas de préserver le caractère architectural d'origine du bâtiment et ne met pas en valeur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE cette fresque est prédominante dans le paysage urbain et surcharge le bâtiment, et ce, sans respect de ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement d'une fresque (peinte sur contreplaqué ou directement sur la brique) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 166 de la rue Marchand, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à la prédominance de la fresque dans le paysage urbain et à l'intégrité du bâtiment (style architectural et matériaux).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

643/6/04 - Acceptation des travaux de démolition d'un garage et d'agrandissement pour le bâtiment situé au 585 de la rue St-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un garage et d'agrandissement pour le bâtiment situé au 585 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de garage et d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir un bâtiment accessoire (garage);
- agrandir le bâtiment par l'ajout d'un logement à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le garage est localisé dans la cour latérale droite, et ce, en retrait du mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en hauteur (au deuxième (2^e) étage) dans la cour arrière et que ce dernier est peu visible de la rue St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) correspond à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont de la brique de couleur blanche et du clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture de l'agrandissement (ouvertures, matériaux et couleurs) s'inscrit en continuité avec celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades sont animées par des ouvertures et/ou balcon avec marquise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, ces travaux s'effectuent dans le respect du cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville

de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un garage et d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 585 de la rue St-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

644/6/04 - Acceptation des travaux de construction de dix (10) résidences unifamiliales qui seront situées sur les rues Paul-Émile Borduas et Alfred-Pellan - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de dix (10) résidences unifamiliales qui seront situées sur les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de résidences unifamiliales sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire dix (10) résidences unifamiliales réparties sur un (1) étage ou deux (2) étages et dont la superficie respective de chaque bâtiment varie d'environ cent dix mètres carrés (110 m²) à cent trente-cinq mètres carrés (135 m²);

CONSIDÉRANT QUE les façades, animées par l'aménagement de différents décrochés, jeux d'avant-toits et de pignons, marquises et patios, permettent de dégager un style architectural particulier et une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment (soit de la brique de couleur rouge et un matériau en fibre de ciment imitant le bardeau de bois de couleur beige (mur de pignon)) et de la toiture (soit du bardeau d'asphalte de couleur foncée (gris-noir)) sont des matériaux et des couleurs qui s'harmonisent bien entre eux;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration et les accès au bâtiment viennent animer les façades au niveau architectural;

CONSIDÉRANT QUE les différents niveaux de la toiture du bâtiment permettent de créer une bonne volumétrie pour ceux-ci et d'assurer un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des ouvertures sont marquées par des jeux de matériaux (soit un jeu de briques ou de moulures décoratives), procurant ainsi une image de qualité supérieure au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments s'inscrit en continuité les uns par rapport aux autres, ce qui assure une bonne uniformité d'aménagement pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture générale des bâtiments sera semblable pour chacun d'eux;

CONSIDÉRANT QUE les accès et les allées menant au garage sont en cour avant, mais que ceux-ci sont dissimulés par un écran végétal (haie), ce qui conserve le cachet particulier du projet;

CONSIDÉRANT QU'un espace privé servant de parc aux résidents est réalisé en cour arrière de chacune des résidences;

CONSIDÉRANT QUE le parc est accessible par deux (2) entrées donnant sur rue lesquelles sont marquées de colonnes de briques et d'une barrière en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE chaque terrain est aménagé de feuillus ou de conifères :

- en cour arrière : d'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cent millimètres (100 mm);
- en cour avant : d'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE le parc est éclairé, ce qui anime le secteur et sécurise les résidants;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction de dix (10) résidences unifamiliales (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situées sur les rues Paul-Émile-Borduas et Alfred-Pellan, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/6/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 781 du boulevard Mercure – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 781 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une enseigne sur poteau constituée d'une plaque stylisée en bois;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le support horizontal sont en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, le gris, le noir et le blanc, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit entre l'entrée charretière et le trottoir d'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), celle-ci s'intègre bien au secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 781 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

646/6/04 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 1275 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 1275 du boulevard Lemire

a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (5,85 m²) et d'une hauteur d'environ six virgule quarante mètres (6,40 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier lumineux de forte dimension et de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est modulée en pointe sans s'inspirer du style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise peu avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa superficie, est prédominante dans le paysage urbain et ne s'harmonise pas avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa hauteur, ses formes, son design et ses matériaux, ne s'intègre pas avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1275 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à son design, ses couleurs et ses dimensions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

647/6/04 - *Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 3 de la rue Hemming – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 3 de la rue Hemming a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment résidentiel afin de permettre l'agrandissement d'un bâtiment commercial ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel a subi plusieurs modifications architecturales et qu'il représente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera principalement occupé par l'aire de stationnement qui servira aux usagers de l'agrandissement du bâtiment commercial et que tous les travaux sont soumis aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 3 de la rue Hemming, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le conseiller Denis Savoie s'oppose à la démolition du bâtiment.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

648/6/04 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 1 de la rue Hemming – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 1 de la rue Hemming a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment résidentiel afin de permettre l'agrandissement d'un bâtiment commercial ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel a subi plusieurs modifications architecturales et qu'il représente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera occupé par l'agrandissement du bâtiment commercial et que les travaux d'agrandissement sont soumis aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1 de la rue Hemming, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**649/6/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment
situé au 121 de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 121 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs extérieurs (sauf pour les entrées, une partie de la façade principale donnant sur la rue Heriot et une partie du mur donnant sur la rue Brock) sont :

- de la brique de couleur brun-rouge pour la partie inférieure des murs, soit sur environ quatre virgule dix mètres (4,10 m) de hauteur;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs brune et grise pour la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE ces revêtements extérieurs sont agrémentés par des jeux de maçonnerie créant des colonnes ou des soulignements horizontaux et/ou verticaux représentant des modules rectangulaires, ce qui anime les différentes façades;

CONSIDÉRANT QU'à la tête des murs, une moulure décorative de couleur grise est apposée, ce qui contribue à développer une harmonisation d'ensemble du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des ouvertures sont conservées (sauf pour l'entrée principale donnant sur la rue Heriot);

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures des entrées (portes et fenêtres) sont modifiées et que leurs encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « mansarde » est modifiée par lehaussement des murs, ce qui permet d'accroître le volume du bâtiment et de lui donner plus de présence dans le paysage urbain sans nuire aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment (rue Heriot), l'entrée secondaire (rue Loring) ainsi qu'une partie des murs avant sont recouvertes de blocs de béton imitant la pierre de Versailles de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement contemporain des entrées du bâtiment s'effectue dans le respect du style architectural du cadre bâti environnant et contribue à rendre le bâtiment prestigieux et noble;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de structures métalliques de couleur brune permet d'agrémenter les façades, et ceci, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'en général, les couleurs utilisées s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une rencontre ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux améliorent l'image globale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 121 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

650/6/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure modifiant le projet initial pour le bâtiment situé aux 632-642 de la rue Lindsay – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 294/4/04)*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 632-642 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait l'objet de rénovation extérieure, soit entre autres, des travaux touchant les éléments suivants : galeries, balcons, garde-corps, poteaux et escaliers;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présentation initiale, le projet consistait à restaurer et/ou réparer ces éléments sans modifier leur apparence;

CONSIDÉRANT QUE par la suite, le propriétaire a refait :

- les galeries ainsi que les escaliers en béton;
- les balcons en fibre de verre;
- les garde-corps et les poteaux en aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux correspondent en partie à ceux présentés lors de la demande initiale, notamment, quant au style;

CONSIDÉRANT QUE les barreaux des garde-corps sont légèrement courbés vers l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de remplacement d'éléments de saillie respectent en partie le caractère d'origine du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure modifiant le projet initial (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 632-642 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 294/4/04 adoptée le 5 avril 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

651/6/04 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 308-43 du cadastre du canton de Grantham à la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.)

CONSIDÉRANT QUE le lot 308-43 du cadastre du canton de Grantham fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot 308-43 du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est intégré à la zone H07-41;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est nul;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture sont nulles;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de permettre la construction d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il y a quelques espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du schéma d'aménagement de la M.R.C. Drummond et du plan d'urbanisme de la ville de Drummondville, ce lot fait partie d'un secteur résidentiel à consolider car :

- La zone est déstructurée et il y a encore des terrains vacants disponibles.
- La rue était existante avant l'entrée en vigueur de la loi (LPTA).
- Ceci est dans le but de compléter ce développement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Monsieur François Tessier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 308-43 du cadastre du Canton de Grantham et ceci dans le but d'ériger une résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

652/6/04 - Subvention de 1 000 \$ - SDC Quartier Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à SDC Quartier Saint-Joseph à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/6/04 - Subvention de 12 500 \$ - Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'élite sportive

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 12 500 \$ à Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'élite sportive 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/6/04 - Subvention de 2 000 \$ - Réseaux Plein Air Drummond

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à Réseaux Plein Air Drummond, soit les bénéficiaires de l'encan de vélos 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/6/04 - Subvention de 500 \$ - Ensemble vocal de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à l'Ensemble vocal de Drummondville à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/6/04 - Subvention de 100 \$ - Cercle des fermières St-Simon

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ au Cercle des fermières St-Simon à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/6/04 - Subvention de 100 \$ - Chorale au fil des ans

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Chorale au fil des ans à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

658/6/04 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste - Tenue des fêtes de rues

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste à tenir les fêtes de rues et la fermeture des rues suivantes :

- le 29 juin 2004 de 17h00 à 21h00 en face du 59, 11^e Avenue; fermeture de la 11^e Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse;
- le 6 juillet 2004 de 17h00 à 21h00 en face du 160, 14^e Avenue; fermeture de la 14^e Avenue entre les rues Saint-Laurent et Saint-Denis;
- le 16 juillet 2004 de 17h00 à 21h00 au parc des Martinets; cette fête sera suivie par une séance de cinéma plein air au même parc à 21h00;
- le 22 juillet 2004 de 17h00 à 21h00 en face du 147, 18^e Avenue; fermeture de la 18^e Avenue entre les rues Saint-Laurent et l'entrée du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste;
- le 29 juillet 2004 de 17h00 à 21h00 en face du 2730 rue Dumaine; fermeture de la rue Dumaine entre les rues Bibeau et Fortin.

- le 11 août 2004 de 17h00 à 21h00 en face du 109, 10^e Avenue; fermeture de la 10^e Avenue entre les rues Saint-Eusèbe et l'entrée du stationnement de la Ferronnerie Benoît et Frères;
- le 25 août 2004 de 16h00 à 21h00 au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste au 114, 11^e Avenue; fermeture de la rue Saint-Eusèbe entre la 11^e et la 12^e Avenue;
- le 1^{er} septembre 2004 de 17h00 à 21h00 en face du 298 rue Lauzière; fermeture de la rue Lauzière entre la 20^e et la 22^e Avenue

Le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/6/04 - Autorisation à la SDC Quartier Saint-Joseph – Tenue d'une grande fête populaire le 7 août 2004 sur la rue St-Marcel et fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la SDC Quartier Saint-Joseph à tenir une grande fête populaire le 7 août 2004 de 8h00 à 17h00 sur la rue St-Marcel. Le conseil autorise également la fermeture de la rue St-Marcel entre la rue St-Jean et la piste cyclable, de même qu'entre la rue St-Jean et la rue Manseau, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

660/6/04 - Autorisation au Triathlon Cascades de Drummondville – Tenue de la finale régionale de triathlon et de cyclisme Centre-du-Québec au Parc St-Jean-Baptiste et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Triathlon Cascades de Drummondville à tenir la finale régionale de triathlon et de cyclisme Centre-du-Québec, le 26 juin 2004 de 7h30 à 12h30 au Parc St-Jean-Baptiste, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, le conseil autorise également la fermeture du quadrilatère de la rue St-Damase pour la durée de l'événement, et ce, de la façon suivante :

- Fermeture complète de la rue St-Damase entre la 17^{ième} et la 20^{ième} Avenue;
- Fermeture partielle de la rue St-Laurent entre la 18^{ième} et la 20^{ième} Avenue;
- Fermeture partielle de la rue St-Alphonse entre la 17^{ième} et la 19^{ième} Avenue;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

661/6/04 - Autorisation à Dek Hockey Drummond et Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) - Tenue du 5^e tournoi provincial les 9, 10 et 11 juillet 2004

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Dek Hockey Drummond et Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir le 5^e tournoi provincial sur les patinoires situées aux Loisirs Saint-Joseph les 9, 10 et 11 juillet 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

662/6/04 - Autorisation à G.I. Logo inc. – Tenue d'une vente sous la tente

au 189 rue St-Henri du 5 au 9 juillet 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise G.I. Logo inc. à tenir une vente sous la tente sur le stationnement de l'entreprise au 189 St-Henri du 5 au 9 juillet 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

663/6/04 - Nomination de monsieur Gilles Fontaine, conseiller, à titre de substitut à la MRC de Drummond lors de l'absence de madame la mairesse

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Gilles Fontaine, conseiller, à titre de substitut à la MRC de Drummond lors de l'absence de madame la mairesse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

664/6/04 - Demande au gouvernement du Québec de surseoir à l'approbation du règlement sur les cours municipales tel que déposé et au Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales d'attendre l'issue de la réflexion sur la modernisation de l'État avant d'adopter ce règlement

CONSIDÉRANT que le 2 juin 2004, le Juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales a déposé un projet de règlement sur les cours municipales;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a amorcé une réflexion sur l'avenir des cours municipales au Québec tel qu'annoncé dans le plan de modernisation de l'état déposé le 3 mai 2004 par Monique Jérôme Forget, ministre responsable du Conseil du trésor;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales, le projet doit être soumis pour approbation au gouvernement;

CONSIDÉRANT que le comité multipartite sur l'avenir des cours municipales faisait parvenir un mémoire, le 25 avril 2003, présentant les commentaires de l'U.M.Q. et de ses partenaires au sujet du règlement proposé;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des principaux commentaires du comité multipartite n'ont pas été retenus par le juge en chef dans son projet;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement ne respecte pas les réalités municipales et porte atteinte à l'équilibre entre une saine administration de la justice et une plus grande accessibilité à celle-ci par les citoyens;

CONSIDÉRANT que plusieurs règles de pratiques proposées tendent à uniformiser l'accès au service de justice municipale sans tenir compte des particularités de chaque milieu notamment par l'imposition d'un calendrier commun et d'heure d'ouverture du greffe identique;

CONSIDÉRANT que, de nombreux palais de justice sont fermés durant le midi et que ceux-ci sont tous fermés le soir, et ce, contrairement aux cours municipales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les cours municipales, l'administration de la cour relève de la municipalité sur le territoire de laquelle elle siège;

CONSIDÉRANT que ces mesures auront un impact financier important pour les municipalités et leurs citoyens payeurs de taxes, puisque des modifications aux conventions collectives seront nécessaires notamment en raison des heures d'ouverture des municipalités qui devront être ajustées pour satisfaire au projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville demande au gouvernement de ne pas approuver ce règlement sur les cours municipales tel que déposé et de demander au Juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales d'attendre l'issue de la réflexion sur la modernisation de l'État avant d'adopter ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

665/6/04 - Embauche de monsieur Pierre Guay à titre de pompier à temps plein au Service de prévention incendie et autorisation de signature d'un contrat de travail

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pierre Guay à titre de pompier à temps plein au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Pierre Guay s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

666/6/04 - Embauche de monsieur Jonathan Raymond à titre de pompier à temps plein au Service de prévention incendie et autorisation de signature d'un contrat de travail

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Raymond à titre de pompier à temps plein au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Jonathan Raymond s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

667/6/04 - Embauche de monsieur Maxime Vincent à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Maxime Vincent à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Maxime Vincent s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

668/6/04 - Embauche de monsieur Jean-Philippe Laroche-Couture à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-Philippe Laroche-Couture à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Jean-Philippe Laroche-Couture s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/6/04 - Embauche de madame Catherine Brunelle à titre de pompière à temps partiel au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Catherine Brunelle à titre de pompière à temps partiel au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, madame Catherine Brunelle s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

670/6/04 - Embauche de monsieur Ludovic Lacharité à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Ludovic Lacharité à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Ludovic Lacharité s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

671/6/04 - Embauche de monsieur Étienne Lacharité à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Étienne Lacharité à titre de pompier à temps partiel au Service de prévention incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

De plus, monsieur Étienne Lacharité s'engage à respecter le règlement no 2785 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

672/6/04 - Autorisation à Technocell inc. – Installation d'une roulotte de chantier sur le terrain du 3075 rue Bernier

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Technocell inc. à installer une roulotte de chantier sur leur terrain du 3075 rue Bernier à compter du 14 juin 2004, et ce, pour une période de 2 ans, le tout pour la réalisation d'un projet d'investissement majeur et d'optimisation de procédé.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/6/04 - Formation d'un comité de sélection pour le choix d'un professionnel pour les travaux d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité pour le choix d'un professionnel pour les travaux d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest. Ledit comité sera formé par messieurs Denis Larocque, Francis Adam, Gérald Lapierre et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

674/6/04 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'un professionnel pour les travaux d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'un professionnel pour les travaux d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Numéro de projet : TPG-2004-08	
Titre : Aqueduc chemin du Golf Ouest 2004			
PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			

Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$	
Rang et adjudicataire	
_____	_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
_____	_____
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

675/6/04 - Dépôt du compte rendu (16.06.04) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 16 juin 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

676/6/04 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues des Harfangs et des Huarts

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des arrêts toutes directions à l'intersection des rues des Harfangs et des Huarts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

677/6/04 - Autorisation au Service des travaux publics – Élimination d'une zone de stationnement à durée limitée sur la rue Pelletier

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'élimination de la zone de stationnement à durée limitée sur la rue Pelletier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

678/6/04 - Autorisation au Service des travaux publics – Installation d'une zone d'arrêt interdit sur la rue Canadien

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer une zone d'arrêt interdit sur la rue Canadien entre le boulevard Lemire et l'entrée de l'ancienne usine « Canadien ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

679/6/04 - Autorisation au Service des travaux publics – Modification temporaire de la signalisation sur l'Avenue des Frères

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à

modifier de façon temporaire la signalisation sur l'Avenue des Frères de façon à permettre le stationnement sur les 2 côtés de la rue durant la compétition provinciale de soccer au Collège Saint-Bernard qui se tiendra du 3 au 8 août 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

680/6/04 - Adoption du projet de règlement no 3210 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3210, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de créer la nouvelle affectation résidentielle R-2 à même une partie des affectations résidentielle R-1 et commerciale C-5, de manière à inclure une portion de terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la rue Auguste projetée,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

681/6/04 - Avis de motion du règlement no 3210 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3210 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de créer la nouvelle affectation résidentielle R-2 à même une partie des affectations résidentielle R-1 et commerciale C-5, de manière à inclure une portion de terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la rue Auguste projetée.

682/6/04 - Dispense de lecture du règlement no 3210 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3210, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de créer la nouvelle affectation résidentielle R-2 à même une partie des affectations résidentielle R-1 et commerciale C-5, de manière à inclure une portion de terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la rue Auguste projetée,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

683/6/04 - Adoption du projet de règlement no 3211 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3211, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) • de créer la nouvelle zone d'habitation H12-36 à même une partie des zones d'habitation H12-34 et commerciale C12-19, de manière à inclure une portion de

terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la partie projetée de la rue Auguste;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H12-36, les habitations ayant trois (3) ou quatre (4) logements, selon certaines conditions, et d'établir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

Ces zones sont localisées au sud de la rue St-Pierre, soit approximativement entre la rue St-Onge et la rivière Saint-Germain;

- B) • de prévoir, pour les terrains transversaux adjacents à une zone tampon et situés dans la zone d'habitation H01-29, des dispositions particulières relatives principalement au terrain, au bâtiment principal ainsi qu'au bâtiment accessoire. Les terrains transversaux visés de la zone d'habitation H01-29 longent le côté sud de la rue Robert-Bernard, à l'ouest du boulevard René-Lévesque;
- C) • de diminuer, pour la classe d'usages h_3 (habitation multifamiliale isolée) déjà autorisée dans la zone commerciale C08-04, de un virgule cinq (1,5) à zéro virgule soixante-quinze (0,75) le nombre minimal de cases de stationnement qui doivent être aménagées sur un terrain, et ce, lorsque la clientèle visée par cette classe d'usages est destinée à des personnes à mobilité réduite. Cette zone est localisée du côté nord du boulevard Lemire, entre les rues St-Frédéric et St-Denis,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/6/04 - Avis de motion du règlement no 3211 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3211 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) • de créer la nouvelle zone d'habitation H12-36 à même une partie des zones d'habitation H12-34 et commerciale C12-19, de manière à inclure une portion de terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la partie projetée de la rue Auguste;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H12-36, les habitations ayant trois (3) ou quatre (4) logements, selon certaines conditions, et d'établir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.
- Ces zones sont localisées au sud de la rue St-Pierre, soit approximativement entre la rue St-Onge et la rivière Saint-Germain;
- B) • de prévoir, pour les terrains transversaux adjacents à une zone tampon et situés dans la zone d'habitation H01-29, des dispositions particulières relatives principalement au terrain, au bâtiment principal ainsi qu'au bâtiment accessoire. Les terrains transversaux visés de la zone d'habitation H01-29 longent le côté sud de la rue Robert-Bernard, à l'ouest du boulevard René-Lévesque;
- C) • de diminuer, pour la classe d'usages h_3 (habitation multifamiliale isolée) déjà autorisée dans la zone commerciale C08-04, de un virgule cinq (1,5) à zéro virgule soixante-quinze (0,75) le nombre minimal de cases de stationnement qui doivent être aménagées sur un terrain, et ce, lorsque la clientèle visée par cette classe d'usages est destinée à des personnes à mobilité réduite. Cette zone est localisée du côté nord du boulevard Lemire, entre les rues St-Frédéric et St-Denis.

685/6/04 - Dispense de lecture du règlement no 3211 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3211, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) • de créer la nouvelle zone d'habitation H12-36 à même une partie des zones d'habitation H12-34 et commerciale C12-19, de manière à inclure une portion de terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la partie projetée de la rue Auguste;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H12-36, les habitations ayant trois (3) ou quatre (4) logements, selon certaines conditions, et d'établir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment. Ces zones sont localisées au sud de la rue St-Pierre, soit approximativement entre la rue St-Onge et la rivière Saint-Germain;
- B) • de prévoir, pour les terrains transversaux adjacents à une zone tampon et situés dans la zone d'habitation H01-29, des dispositions particulières relatives principalement au terrain, au bâtiment principal ainsi qu'au bâtiment accessoire. Les terrains transversaux visés de la zone d'habitation H01-29 longent le côté sud de la rue Robert-Bernard, à l'ouest du boulevard René-Lévesque;
- C) • de diminuer, pour la classe d'usages h_3 (habitation multifamiliale isolée) déjà autorisée dans la zone commerciale C08-04, de un virgule cinq (1,5) à zéro virgule soixante-quinze (0,75) le nombre minimal de cases de stationnement qui doivent être aménagées sur un terrain, et ce, lorsque la clientèle visée par cette classe d'usages est destinée à des personnes à mobilité réduite. Cette zone est localisée du côté nord du boulevard Lemire, entre les rues St-Frédéric et St-Denis;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

686/6/04 - Adoption du projet de règlement no 3212 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3212, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :
- de modifier la disposition venant limiter la superficie maximale de la façade d'un garage attenant à une habitation, en précisant que, dorénavant, une longueur maximale de mur avant sera établie plutôt qu'une superficie maximale de façade, et ce, selon certaines conditions,

soit et est adopté;

- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

687/6/04 - Avis de motion du règlement no 3212 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3212 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de modifier la disposition venant limiter la superficie maximale de la façade d'un garage attenant à une habitation, en précisant que, dorénavant, une longueur maximale de mur avant sera établie plutôt qu'une superficie maximale de façade, et ce, selon certaines conditions.

688/6/04 - Dispense de lecture du règlement no 3212 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3212, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de modifier la disposition venant limiter la superficie maximale de la façade d'un garage attenant à une habitation, en précisant que, dorénavant, une longueur maximale de mur avant sera établie plutôt qu'une superficie maximale de façade, et ce, selon certaines conditions,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

689/6/04 - Avis de motion du règlement no 3213 modifiant le titre IV du règlement no 2700 « Protection des personnes et des biens / Service de sécurité incendie »

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3213 modifiant le titre IV du règlement no 2700 « Protection des personnes et des biens / Service de sécurité incendie ».

690/6/04 - Dispense de lecture du règlement no 3213 modifiant le titre IV du règlement no 2700 « Protection des personnes et des biens / Service de sécurité incendie »

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3213 modifiant le titre IV du règlement no 2700 « Protection des personnes et des biens / Service de sécurité incendie »,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

691/6/04 - Adoption du règlement no 3205 prévoyant un régime d'assurance collective pour les élus et/ou personnel cadre et de soutien de la Ville et/ou employé municipal

Lecture est donnée du règlement no 3205 prévoyant un régime d'assurance collective pour les élus et/ou personnel cadre et de soutien de la Ville et/ou employé municipal.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

692/6/04 - Adoption du règlement no 3209 décrétant la fermeture de la rue Hemming

Lecture est donnée du règlement no 3209 décrétant la fermeture de la rue Hemming.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- Le conseiller Denis Savoie s'objecte à la fermeture de la rue Hemming. Il soulève le fait de la dangerosité déclarée par les employés municipaux; de la question du patrimoine et de l'autorisation que s'apprête à consentir le conseil pour permettre l'entrée dans le stationnement de la pharmacie par la rue Heriot avec sortie sur la rue Brock.

- Le conseiller Gilles Fontaine souligne qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation. Quant au patrimoine monsieur Hemming a été honoré ailleurs sur le territoire.

- Madame la mairesse rappelle la façon de procéder et déclare qu'à Gatineau, contrairement aux propos de monsieur Savoie, la procédure est la même.

Quand au patrimoine il n'y a rien de sacrilège à fermer la rue Hemming puisqu'il existe déjà le chemin Hemming et le barrage Hemming.

Au niveau du parc la configuration sera meilleure.

- Le conseiller Denis Savoie rappelle qu'en 1985 la Ville a investi 100 000 \$ pour son plan d'urbanisme et que maintenant les gens ne peuvent plus s'exprimer. Où est la démocratie.

- Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Céline Trottier

Votent **CONTRE**

M. Denis Savoie
M. Robert Lafrenière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

693/6/04 - Adoption du règlement no 3206 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Ayotte

Lecture est donnée du règlement no 3206 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Ayotte.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/6/04 - Adoption du règlement no 3207 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur les rues Bergeron et Saint-Cyr et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 179 900 \$

Lecture est donnée du règlement no 3207 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur les rues Bergeron et Saint-Cyr et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 179 900 \$.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

695/6/04 - Adoption du règlement no 3208 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur la rue « A » secteur commercial René-Lévesque et prévoyant un emprunt n'excédant pas 699 443 \$

Lecture est donnée du règlement no 3208 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur la rue « A » secteur commercial René-Lévesque et prévoyant un emprunt n'excédant 699 443 \$.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Céline Trottier quitte son siège.

696/6/04 - Adoption du règlement no 3198 – Plan d’urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3198 a été donné (réf : 619/6/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3198 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de créer la nouvelle affectation commerciale C-2 à même une partie des affectations résidentielle R-2 et publique/institutionnelle P-1 pour la portion du territoire située principalement de part et d'autre de la rue St-Jean, entre le côté sud de la rue Heriot et le côté nord de la rue Lindsay, celle représentant une partie de la rue Hemming qui est adjacente à la rue Heriot ainsi que deux (2) parties de terrain, soit une située entre les rues Hemming et Heriot et l'autre entre les rues Hemming et Brock;
- d'agrandir l'affectation publique/institutionnelle P-1 à même une partie de l'affectation résidentielle R-2, de manière à inclure une partie de terrain située entre les rues Hemming et Brock;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé

Votent **CONTRE**

M. Denis Savoie
M. Robert Lafrenière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

697/6/04 - Adoption du règlement no 3199 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3199 a été donné (réf : 622/6/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3199 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-13 à même une partie des zones d'habitation H04-03 et communautaire P04-03, de manière à inclure une partie de terrain située de part et d'autre de la rue Hemming actuelle ainsi qu'une portion correspondant à une partie de ladite rue qui est adjacente à la rue Heriot;
- d'agrandir la zone communautaire P04-03 à même une partie de la zone d'habitation H04-03, de manière à inclure une partie de terrain située entre les rues Hemming et Brock ainsi qu'une portion correspondant à une partie de la rue Hemming actuelle qui est adjacente à la rue Brock;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé

Votent **CONTRE**

M. Denis Savoie
M. Robert Lafrenière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

698/6/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 511 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 511 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois cent vingt mètres carrés (320 m²), le tout sur deux (2) étages;
- rénover les murs extérieurs du bâtiment;
- aménager le terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement du mur avant donnant sur la rue Heriot, ce qui permet de fermer le cadre bâti sur cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol du bâtiment s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) est le même que celui du corps principal du bâtiment;

Agrandissement et rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts de maçonnerie, soit :

- pour la partie inférieure des murs (sur environ trois virgule soixante mètres (3,60 m) de hauteur) : du bloc de béton architectural imitant la pierre dont les faces sont texturées, éclatées ou lisses;
- pour la partie supérieure des murs (sur environ quatre virgule dix mètres (4,10 m) de hauteur) : de la brique de couleur rouge nuancée d'orangé et de brun;

CONSIDÉRANT QUE la maçonnerie (partie basse des murs) est installée, soit en avancée et/ou en retrait, ce qui permet d'animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat » et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE des murs à angle (mur à l'intersection des rues St-Jean et Heriot et mur donnant vers l'aire de stationnement) sont réalisés, ce qui brise la monotonie des murs;

CONSIDÉRANT QUE les entrées (principale, secondaire et fausse (celle donnant sur la rue Heriot)) sont marquées d'une marquise et d'un revêtement de maçonnerie à face lisse;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative en béton est apposée sur la partie supérieure des murs, ce qui ajoute une valeur architecturale importante au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des entrées sont signalées par un mur parapet, ce qui rend ces éléments facilement identifiables pour les usagers;

CONSIDÉRANT QUE les murs principaux (murs donnant sur les rues St-Jean et Heriot) sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui favorise l'intérêt pour le piéton et crée une bonne animation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont traditionnelles et s'harmonisent avec la tendance générale des couleurs des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis permet de renforcer les caractéristiques dominantes du paysage urbain, et ceci, dans le respect du cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existant (celui donnant sur la rue Brock) n'est pas modifiée;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle aire de stationnement (celui donnant dans la cour arrière) est aménagée de bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations n'est disponible relativement à la plantation sur le site et aux enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain est relié à certaines négociations avec le propriétaire;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **reporte** la décision quant aux travaux d'aménagement de terrain;

et ce, pour le bâtiment situé au 511 de la rue Heriot.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé

Votent **CONTRE**

M. Denis Savoie
M. Robert Lafrenière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

699/6/04 - Signature d'un acte de vente de terrain par la Ville à Immeuble AJC inc. et signature d'un acte de cession de terrain par Immeuble AJC inc. à la Ville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente de terrain en faveur de Immeuble AJC inc. d'une superficie de terrain de 592,8 m.c. au prix de 43,06 \$ / m.c. soit une partie de la rue Hemming et du parc Garon, ainsi qu'un acte de cession par Immeuble AJC inc. à la Ville de Drummondville d'une partie de terrain d'une superficie de 120,7 m.c. pour une valeur nette de 20 328,63 \$.

La conseillère Céline Trottier reprend son siège.

- Le conseiller Denis Savoie vote contre la proposition.

Il veut savoir qui paie pour la fermeture de rue.

- Le directeur général Gérald Lapierre mentionne que Immeuble AJC inc. absorbera la partie qu'elle acquiert et que la Ville absorbera la partie qu'elle réaménagera en parc à des fins municipales.

- Le conseiller Denis Savoie demande pourquoi la Ville paie ?
- Le directeur général déclare qu'il faut corriger l'angulation de la rue.
- Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Gilles Fontaine
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Me Céline Trottier

Votent **CONTRE**

M. Denis Savoie
M. Robert Lafrenière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

700/6/04 - Adoption du règlement no 3203-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3203-1 a été donné (réf : 543/5/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3203-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, dans la zone commerciale C04-12, les usages auberge, salle de réunion/réception, expositions d'œuvres artistiques et vernissage.
La zone C04-12 longe le côté sud de la rue Lindsay et est située de part et d'autre de la rue du Moulin;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Nicole Fontaine, employée au Service de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Jeannette Bouchard Desmarais.

La plage publique, les piscines extérieures et le parc nautique Ste-Thérèse sont ouverts tout l'été
(M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques informe la population que la plage publique, les piscines extérieures, ainsi que le Parc nautique Ste-Thérèse sont ouverts pour toute la saison estivale.

Les bureaux des services municipaux seront fermés les 24 juin et 2 juillet
(M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine informe la population que les bureaux des services municipaux seront fermés le jeudi 24 juin et le vendredi 2 juillet prochains, à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête du Canada.

Pas d'enlèvement des déchets domestiques ni de collecte sélective les jeudis 24 juin et 1^{er} juillet
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population qu'il n'y aura pas d'enlèvement des déchets domestiques, ni de collecte sélective, les jeudis 24 juin et 1^{er} juillet prochains, à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête du Canada. Ces opérations sont devancées aux mercredis 23 et 30 juin, selon l'horaire habituel pour les secteurs concernés.

La bibliothèque municipale Côte Saint-Germain sera fermée les 24 juin et 2 juillet
(Me Céline Trottier)

La conseillère Céline Trottier informe les usagers que la bibliothèque municipale Côte Saint-Germain sera fermée le jeudi 24 juin et le vendredi 2 juillet prochains, à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête du Canada.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Monique Corriveau

Madame Corriveau traite de la Loi sur les pesticides. La Ville a-t-elle l'intention de débloquer des fonds pour la sensibilisation.

- Madame la mairesse rappelle que la Ville n'emploie plus aucun pesticide sur les terrains municipaux.

Que le conseil provisoire décidera des orientations qu'il entend donner au dossier.

Monsieur Éric Perreault

La Ville a-t-elle l'intention de procéder à la formation d'un comité de prévention ?

Il cite la Ville de Nicolet où une réglementation a été adoptée; et la Ville de Trois-Rivières où il y a sensibilisation des citoyens.

- Madame la mairesse rappelle que la nouvelle Ville indiquera l'orientation à donner.

Madame Anne Marie Bishop

Les employés ont été sensibilisés, mais ceux qui l'intégreront qu'advient-il ?

- Madame la mairesse confirme que la formation sera faite en fonction des besoins.

- Madame Bishop suggère de prévoir une 2^e collecte de produits recyclables lors de la période de déménagement.

- Le directeur général Gerald Lapierre suggère d'utiliser les cloches de récupération.

Monsieur Pascal Allard

Monsieur Allard fait état d'une situation d'intimidation impliquant le conseiller Roger Lambert.

Monsieur Gilbert Cunningham (COACS)

La Ville prévoit-elle la réaffectation des forêts ?

- Madame la mairesse confirme que le regroupement apporte à la Ville la Forêt Drummond, c'est un site unique au Québec.

La Ville est très sensible au couvert forestier. Elle note la démarche faite au Boisé de la Marconi où il y a une concentration d'arbres à protéger. À cet effet la Ville a donné un mandat à Proformen pour évaluer la situation.

Monsieur Éric Perreault

La Ville envisage-t-elle la formation d'un comité de foresterie ?

- Madame la mairesse rétorque que cette idée n'est pas envisagée. Quand le besoin existe les spécialistes sont consultés. Quant à la Forêt Drummond, il est question que ce soit la MRC Drummond qui assure la gestion de cet espace.

- Le conseiller Réal Jean rappelle que la Ville a une politique de plantation d'arbres et qu'un budget annuel est dédié pour les plantes et le remplacement d'arbres.

La Ville ne peut donc être taxée d'être insensible à la foresterie.

- Le conseiller Denis Savoie est d'accord pour la protection des forêts. Il réfère aux Bosquets St-François.

Il faut respecter l'environnement.

- Madame la mairesse précise que dans le cadre du projet d'agrandissement du Centre Culturel l'architecte mandaté s'est dit étonné de voir dans le secteur un environnement aussi vert.

Madame Berthe Tessier

Pour abattre un arbre faut-il un permis ? et doit-on replanter ?

- Madame la mairesse confirme qu'un permis est exigé et que l'arbre doit être remplacé.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 12 juillet 2004.

701/6/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 JUILLET 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 juillet 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de monsieur Réal Jean, maire suppléant**, cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Fontaine
Mario Jacques (absence motivée)
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denis Savoie (absence motivée)
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

702/7/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

703/7/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 juin 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 juin 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

704/7/04 - Vente d'une partie du lot 142B du cadastre du canton de Grantham

à Dame Denise Guilbert, monsieur Richard Gagnon et monsieur David Gagnon, le tout selon les conditions établies entre les parties et autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville vende une partie du lot 142B du cadastre du canton de Grantham à Dame Denise Guilbert, monsieur Richard Gagnon et monsieur David Gagnon, le tout selon les conditions établies entre les parties. Ledit terrain d'une superficie approximative de 247,5 mètres carrés est vendu au montant de 16,15 \$ le mètre carré pour un montant total approximatif de 4 000 \$. De plus les acquéreurs devront assumer les honoraires de l'arpenteur-géomètre pour la description technique dudit lot et ceux du notaire pour la préparation, rédaction, publication de l'acte et frais de copie au vendeur.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à la présente transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

705/7/04 - Transfert du contrat d'entretien du Parc Antonio-Lemaire de Centre de jardin paysagiste Gazon Expert Drummond inc. à Paysagement et déneigement M.L. inc.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le transfert du contrat d'entretien du Parc Antonio-Lemaire de Centre de jardin Paysagiste Gazon Expert Drummond inc. à Paysagement et déneigement M.L. inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

706/7/04 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-1002-4842)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que Me Claude Proulx, messieurs Gérald Lapierre, Denis Larocque ainsi que madame Sylvie LeGendre soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-1002-4842)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3207 et 3208

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 3207 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur les rues Bergeron et Saint-Cyr et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 179 900 \$.
- règlement no 3208 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et de travaux divers sur la rue « A » secteur commercial René-Lévesque et prévoyant un emprunt n'excédant pas 699 443 \$.

707/7/04 - Avis de motion du règlement no 3214 prévoyant la modification du Service de transport en commun dans les limites de la Ville de Drummondville

Le conseiller Christian Tourigny donne avis de motion du règlement no 3214 prévoyant la modification du Service de transport en commun dans les limites de la Ville de Drummondville.

708/7/04 - Adoption du règlement no 3213 modifiant le titre IV du règlement

no 2700 « Protection des personnes et des biens / Service de sécurité incendie »

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3213 a été donné (réf : 689/6/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3213 modifiant le titre IV du règlement no 2700 « Protection des personnes et des biens / Service de sécurité incendie ».

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire suppléant, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Micheline Duplessis, employée à la bibliothèque municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Normand Duplessis.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Patrick Mahony

Monsieur Mahony relate au conseil une situation qu'il a vécue alors qu'il utilisait un terrain de tennis avec sa copine.

Une membre du conseil d'administration de l'Association de tennis leur aurait dit de quitter le terrain parce qu'ils n'étaient pas membres, et ce, malgré le fait qu'il n'y avait aucun autre utilisateur.

Il peut comprendre que certains terrains exigent plus d'entretien. Il trouve déplorable que les jeunes ne puissent jouer au tennis s'ils ne sont pas membres.

Des vérifications seront faites.

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire suppléant informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 12 juillet 2004.

709/7/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) RÉAL JEAN,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

12 JUILLET 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil de l'ancienne Ville de Drummondville, le 12 juillet 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et
directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

710/7/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

711/7/04 - Adoption du procès-verbal – Dernière séance ordinaire du conseil de

l'ancienne Ville de Drummondville tenue le 5 juillet 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire du conseil de l'ancienne Ville de Drummondville tenue le 5 juillet 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

712/7/04 - Adoption du procès-verbal – Dernière séance ordinaire du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore tenue le 5 juillet 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore tenue le 5 juillet 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

713/7/04 - Adoption du procès-verbal – Dernière séance ordinaire du conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Charles-de-Drummond tenue le 5 juillet 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire du conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Charles-de-Drummond tenue le 5 juillet 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

714/7/04 - Adoption du procès-verbal – Dernière séance ordinaire du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Joachim-de-Courval tenue le 5 juillet 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Joachim-de-Courval tenue le 5 juillet 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formation des comités et délégations

Madame la mairesse dépose la liste des membres des différents comités et délégations de la nouvelle Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/7/04 - Nomination de madame Thérèse Cajolet, greffière de la nouvelle Ville de Drummondville à titre de responsable de l'accès à l'information

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que madame Thérèse Cajolet, greffière de la nouvelle Ville de Drummondville agisse à titre de responsable de l'accès à l'information.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

716/7/04 - Nomination de Me Claude Proulx à titre d'assistant-greffier de la nouvelle Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que Me Claude Proulx agisse à titre d'assistant-greffier de la nouvelle Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/7/04 - Nomination de monsieur Steven F. Watkins à titre de directeur administratif, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que monsieur Steven F. Watkins agisse à titre de directeur administratif, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/7/04 - Nomination de monsieur Roger Leblanc à titre de directeur administratif adjoint, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que monsieur Roger Leblanc agisse à titre de directeur administratif adjoint, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

719/7/04 - Nomination de madame Josée Fréchette à titre de responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que madame Josée Fréchette agisse à titre de responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/7/04 - Nomination de madame Chantal Isabelle à titre de responsable de la gestion documentaire, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que madame Chantal Isabelle agisse à titre de responsable de la gestion documentaire, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/7/04 - Nomination de monsieur Simon Daigle à titre de responsable du Service des travaux publics, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que monsieur Simon Daigle agisse à titre de responsable du Service des travaux publics, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

722/7/04 - Nomination de monsieur Michel Boudreau à titre de responsable du Service d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que monsieur Michel Boudreau agisse à titre de responsable du Service d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/7/04 - Nomination de monsieur Alain Fréchette à titre de responsable du Service de sécurité incendie, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que monsieur Alain Fréchette agisse à titre de responsable du Service de sécurité incendie, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/7/04 - Nomination de monsieur Gilles Proulx à titre de directeur administratif, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que monsieur Gilles Proulx agisse à titre de directeur administratif, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

725/7/04 - Nomination de madame Maryse Béland à titre de directrice administrative, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que madame Maryse Béland agisse à titre de directrice administrative, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/7/04 - Autorisation de signature à madame Denise Picotin, conseillère et/ou monsieur Denis Chamberland, conseiller et madame Josée Fréchette, responsable du Service des finances et/ou monsieur Roger Leblanc, directeur administratif adjoint, pour tous chèques et/ou documents financiers du secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la nouvelle Ville de Drummondville autorise madame Denise Picotin, conseillère et/ou monsieur Denis Chamberland, conseiller et madame Josée Fréchette, responsable du Service des finances et/ou monsieur Roger Leblanc, directeur administratif adjoint, à signer tous chèques et/ou documents financiers du secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/7/04 - Autorisation de signature à monsieur Bernard P. Boudreau, conseiller et/ou madame Francine Ruest-Jutras, mairesse et monsieur Gilles Proulx, directeur administratif et/ou monsieur Gilles Bélisle, trésorier pour tous chèques et/ou documents financiers du secteur

Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la nouvelle Ville de Drummondville autorise monsieur Bernard P. Boudreau, conseiller et/ou madame Francine Ruest-Jutras, mairesse et monsieur Gilles Proulx, directeur administratif et/ou monsieur Gilles Bélisle, trésorier à signer tous chèques et/ou documents financiers du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

728/7/04 - Autorisation de signature à monsieur Jocelyn Gagné, conseiller et/ou madame Francine Ruest-Jutras, mairesse et madame Maryse Béland, directrice administrative et/ou monsieur Gilles Bélisle, trésorier, pour tous chèques et/ou documents financiers du secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la nouvelle Ville de Drummondville autorise monsieur Jocelyn Gagné, conseiller et/ou madame Francine Ruest-Jutras, mairesse et madame Maryse Béland, directrice administrative et/ou monsieur Gilles Bélisle, trésorier à signer tous chèques et/ou documents financiers du secteur Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

729/7/04

- Déneigement et sablage 2004-2007 – Secteur Ouest et parc industriel municipal (Soumission no TP-04-02 – Ouverture 30.06.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Garage F.L.N. Lefebvre inc. au montant total de 514 997,11 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la nouvelle Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

730/7/04

- Services professionnels – rue « A » commerciale Travaux d'infrastructures urbaines 2004 (Soumission no TPG-2004-07 - Ouverture 06.07.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à une grille d'évaluation préparée par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la soumission du Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. au montant total de 44 974,78 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la firme ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la nouvelle Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

731/7/04

- ***Services professionnels – Travaux d'aqueduc 2004
Secteur Chemin du Golf Ouest
(Soumission no TPG-2004-08 – Ouverture 07.07.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission du Groupe Conseil Genivar inc. au montant total de 35 370,19 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la firme ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir joignant une copie du décret no 626-2004;
 - Office des transports du Canada joignant une copie de la décision no 363-R-2004 du 2 juillet 2004;
 - Tourisme Centre-du-Québec concernant la cotisation de la Ville de Drummondville pour l'année 2004-2005;
 - A. Girardin inc. concernant l'installation d'un abri temporaire;
 - Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. concernant l'abandon de la sculpture « Le galet »;
 - Le Gala des Affaires, demande de participation à la 22^e édition;
 - Table de concertation du mouvement des femmes Centre-du-Québec concernant l'objectif 2005;
 - Réseau Plein Air Drummond pour une demande de partenariat;
- ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

732/7/04 - Acceptation des comptes de l'ancienne Ville de Drummondville

Le conseil prend connaissance des comptes dus par l'ancienne Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 21 juin 2004 au 12 juillet 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 4 841 360,88 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

733/7/04 - Dépôt des rapports de dépenses des cadres de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin dépose les rapports de dépenses de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorisées au cours du mois de juin 2004 par

mesdames et messieurs Simon Daigle, Roger Leblanc, Josée Fréchette, Michel Boudreau, Chantal Isabelle, Alain Fréchette, Jean-Pierre Caron, Denis Audet et Steve F. Watkins ainsi que le rapport des achats autorisés par résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

734/7/04 - *Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore*

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 8 juillet 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 34 333,64 \$.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

735/7/04 - *Acceptation des dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore*

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu d'approuver le paiement des dépenses faites en vertu du règlement no 00-FIN-01-1003 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore au montant de 850 465,54 \$ pour le mois de juin 2004, tel que présenté à la liste datée du 8 juillet 2004.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

736/7/04 - *Autorisation d'achat d'un camion de service pour le remplacement partiel de l'unité d'urgence en incendie de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore*

CONSIDÉRANT QUE le camion et le châssis de l'unité d'urgence en incendie nécessitent des réparations majeures dont les coûts excèdent la valeur totale du véhicule;

CONSIDÉRANT QUE la boîte en aluminium peut être conservée;

CONSIDÉRANT QU'un prix a été demandé pour un véhicule de remplacement;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu, d'autoriser l'achat d'un camion de marque « International » modèle 4900, no de série IHTSDAANOWH505806, de la compagnie Fiducie Location Pinard pour la somme de 23 005,00 \$ incluant les taxes, conformément à la soumission reçue le 7 juin 2004.

Il est également résolu d'autoriser le paiement dudit véhicule à Fiducie Location Pinard conditionnellement à ce que la facture soit approuvée par le directeur du Service des travaux publics. Ce dernier est également autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tous les documents visant cette acquisition.

Le mandataire de la Ville de Drummondville, monsieur Bernard Arguin est par la présente autorisé à signer tout document relatif à l'immatriculation dudit véhicule.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/7/04 - Appropriation d'une somme de 28 000 \$ provenant du surplus de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore pour le paiement d'un camion de service et des équipements à y installer (main d'œuvre et pièces)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la nouvelle Ville de Drummondville approprie une somme maximale de 28 000,00 \$ du surplus accumulé de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore pour le financement d'un camion de service, de ses équipements et de tous autres travaux nécessaires à sa mise en service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/7/04 - Acceptation du compte de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseil provisoire prend connaissance du compte dû par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour la période se terminant le 12 juillet 2004, lequel compte totalise la somme de 13 983,91 \$.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce compte soit accepté pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

739/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 777 boulevard St-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer le ratio d'implantation au sol, compte tenu de la construction d'un nouveau bâtiment accessoire (lave-auto) qui sera situé sur une partie du terrain formé des actuels lots 166D-66, 166C-P., 166C-1-P. et 167-240 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 777 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un nouveau bâtiment accessoire, soit un lave-auto, ayant une superficie d'implantation au sol d'environ cent vingt et un virgule soixante-six mètres carrés (121,66 m²);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation applicable pour la zone visée (C11-08), l'espace bâti/terrain minimal est fixé à zéro virgule dix (0,10) (10 %) pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'espace bâti/terrain minimal est d'environ zéro virgule zéro quatre cent dix-sept (0,0417) (4,17 %), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule zéro cinquante-trois (0,0583) (5,83 %) en regard de la norme réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation et la superficie proposées visent à répondre aux besoins actuels du commerce en terme de superficie nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la superficie proposée est en continuité avec celle du bâtiment adjacent, soit celui situé sur le même site (poste d'essence de Canadien Tire);

CONSIDÉRANT QUE la disposition du règlement de zonage venant établir un espace bâti/terrain minimal est prévue afin, entre autres, d'assurer la construction de bâtiments d'assez gros gabarit, de manière à favoriser la fermeture du cadre bâti, généralement lorsque ceux-ci donnent sur une voie de circulation, et utiliser de façon judicieuse l'espace disponible à des fins de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation dudit bâtiment ne donne pas directement aux abords d'une voie de circulation, mais plutôt sur un stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé présente une contrainte naturelle majeure, soit la présence d'une rivière (Saint-Germain);

CONSIDÉRANT QUE ladite contrainte est due au fait que la superficie de terrain « non constructible » (soit la rivière proprement dite et la bande de protection de quinze mètres (15 m) de chaque côté de celle-ci) doit être comptabilisée dans le calcul établissant l'espace bâti/terrain;

CONSIDÉRANT QU'à titre indicatif, si l'on soustrait la superficie « non constructible (rivière et bande de protection au pourtour), l'espace bâti/terrain minimal est d'environ zéro virgule zéro sept cent douze (0,0712) (7,12 %) au lieu de zéro virgule zéro quatre cent dix-sept (0,0417) (4,17 %);

CONSIDÉRANT QUE malgré la diminution du ratio d'implantation au sol (espace bâti/terrain) exigé par le règlement, l'objectif préconisé par cette disposition est tout de même atteint sur le site (présence de deux (2) bâtiments « poste d'essence et lave-auto »);

CONSIDÉRANT QUE de plus, le projet est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.) qui permet, entre autres, de gérer l'implantation, le gabarit et l'architecture des bâtiments ainsi que l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général, les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de zéro virgule dix (0,10) à zéro virgule zéro quatre cent dix-sept (0,0417) l'espace bâti/terrain minimal applicable au nouveau bâtiment commercial accessoire (lave-auto) qui sera situé sur une partie du terrain formé des actuels lots 166D-66, 166C-P., 166C-1-P. et 167-240 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 777 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1570 rue de la Joie

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul (secondaire) applicable au bâtiment principal, et ce, pour la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal qui est situé sur le lot 287-124 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1570 de la rue de la Joie;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour l'habitation unifamiliale de type isolé située dans la zone H12-24, la marge de recul minimale est établie à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un abri d'auto attenant à la maison pour pouvoir y stationner deux (2) automobiles;

CONSIDÉRANT QUE ledit abri aurait une largeur d'environ six virgule zéro quatre-vingt-seize mètres (6,096 m) et serait situé sur le côté droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues de la Joie et St-Georges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, la marge de recul du côté de la façade donnant sur la rue St-Georges est d'environ trois virgule soixante-dix-sept mètres (3,77 m), ce qui représente une irrégularité d'environ un virgule soixante-douze mètre (1,72 m) en regard de la norme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne :

- qu'il n'y a pas d'autre espace disponible sur le terrain pour réaliser le projet souhaité, compte tenu de la présence de deux (2) cours avant;
- que les exigences réglementaires sont plus contraignantes pour un terrain d'angle;
- que le projet déposé est plus esthétique et remplace la présence d'un abri d'auto temporaire pour la saison hivernale, ce dernier étant inesthétique;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé permet tout de même de dégager la voie de circulation et que le triangle de visibilité est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer, pour le bâtiment principal avec abri d'auto attenant à ce dernier, de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) à trois virgule cinq mètres (3,5 m) la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment, soit celle donnant sur la rue St-Georges, et ce, pour la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal qui sera situé sur le lot 287-124 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1570 de la rue de la Joie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

741/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3255 rue des Orchidées

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser un garage isolé en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur l'actuel lot 109-398 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 3255 de la rue des Orchidées;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.15);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé fait partie intégrante de la zone H06-28 où la marge de recul est établie à six mètres (6 m) minimum, compte tenu qu'aucun terrain voisin n'est construit actuellement;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée pour le bâtiment principal est à environ seize virgule vingt-cinq mètres (16,25 m) de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée pour le bâtiment tient compte du relief très accentué du terrain qui limite de façon générale les possibilités d'implantation des bâtiments et/ou constructions;

CONSIDÉRANT QUE cet élément avait déjà été soulevé lors de la demande de changement de zonage pour le secteur concerné en avril 2003;

CONSIDÉRANT QUE de façon plus précise, il avait été mentionné à la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2003 (ajournée au 11 avril 2003) que « *certaines habitations unifamiliales isolées situées sur les terrains adjacents au rond de virage des voies de circulation sans issue (type cul-de-sac) peuvent nécessiter l'obtention d'une dérogation*

mineure à l'égard de certaines normes (ex. : marge de recul), compte tenu de la présence de talus abrupts sur lesdits terrains »;

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir implanter le bâtiment accessoire (garage isolé), il est nécessaire que l'implantation du bâtiment accessoire soit en cour avant à une distance minimale d'environ neuf mètres (9 m) de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette particularité d'implantation contribue, entre autres, à préserver le plus possible les arbres existants;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé est très boisé et représente un milieu intéressant et assez différent de ce que l'on retrouve sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est tout de même souhaitable de s'assurer que le bâtiment accessoire soit en harmonie avec le bâtiment principal ainsi qu'avec le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est adjacent à un sentier piétonnier qui donne accès à un espace vert;

CONSIDÉRANT QU'il serait essentiel pour préserver l'image du secteur d'exiger une distance minimale entre le garage et le sentier piétonnier;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il est recommandé d'exiger que :

- le revêtement extérieur du bâtiment accessoire soit en harmonie avec celui du bâtiment principal (ex. : couleur, type de matériaux);
- le bâtiment accessoire respecte une distance minimale de la voie de circulation, soit par exemple de six mètres (6 m) ainsi que du sentier piétonnier adjacent à la ligne latérale droite du terrain visé, soit par exemple de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un garage isolé en cour avant au lieu d'en cour latérale ou arrière, **aux conditions suivantes**, à savoir :

- que le garage soit situé à une distance minimale de six mètres (6 m) de la voie de circulation et de deux mètres (2 m) d'un sentier piétonnier;
- que le revêtement extérieur du bâtiment accessoire (garage isolé) soit en harmonie avec celui du bâtiment principal (ex. : couleur, type de matériaux);

et ce, pour un nouveau garage isolé qui sera situé sur l'actuel lot 109-398 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 3255 de la rue des Orchidées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

742/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3245 rue des Orchidées

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de modifier la marge de recul applicable au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur l'actuel lot 109-181P. (celui adjacent au lot 109-398) du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 3245 de la rue des Orchidées;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.16);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé fait partie intégrante de la zone H06-28 où la marge de recul est établie à six mètres (6 m) minimum;

CONSIDÉRANT QUE de plus, l'implantation projetée du bâtiment principal est actuellement assujettie à l'application d'une moyenne des marges de recul tenant compte de l'implantation des bâtiments voisins et que ceci a pour effet d'établir une marge de recul minimale ainsi qu'une marge de recul maximale;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'une demande de permis pour le lot voisin situé du côté droit du terrain visé (3255 rue des Orchidées) établit à :

- cinq virgule quarante mètres (5,40 m) la marge de recul minimale;
 - six virgule soixante mètres (6,60 m) la marge de recul maximale;
- ce qui limite de façon très considérable l'implantation du futur bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé présente un relief très accentué qui limite les possibilités d'implantation des bâtiments et/ou constructions sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE cet élément avait déjà été soulevé lors de la demande de changement de zonage pour le secteur concerné en avril 2003;

CONSIDÉRANT QUE de façon plus précise, il avait été mentionné à la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2003 (ajournée au 11 avril 2003) que « *certaines habitations unifamiliales isolées situées sur les terrains adjacents au rond de virage des voies de circulation sans issue (type cul-de-sac) peuvent nécessiter l'obtention d'une dérogation mineure à l'égard de certaines normes (ex. : marge de recul), compte tenu de la présence de talus abrupts sur lesdits terrains* »;

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir implanter le bâtiment principal, il est nécessaire que ce dernier soit implanté à une distance minimale de la voie de circulation seulement, soit six mètres (6 m) tel que prévu à la zone, et non à une distance maximale;

CONSIDÉRANT QUE cette particularité d'implantation contribue, entre autres, à préserver le plus possible les arbres existants sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé est très boisé et représente un milieu intéressant et assez différent de ce que l'on retrouve sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à soustraire de l'application de la marge de recul particulière (référence : articles 11.1.1 et suivants du règlement de zonage No 2520) soit en appliquant la marge de recul minimale prévue à la grille des usages et des normes pour la zone où est situé le bâtiment, et ce, pour le terrain situé sur l'actuel lot 109-181P. (adjacent au lot 109-398) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 3245 de la rue des Orchidées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland quitte son siège.

743/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 850 rue Rocheleau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'aménager des aires de chargement/déchargement en façade principale du bâtiment dans le cadre d'un agrandissement de ce dernier et d'autoriser des manœuvres des véhicules lourds dans une partie de l'emprise de rue, et ce, pour le bâtiment situé sur les actuels lots 278-4, 279-9 et 278P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 850 de la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.36);

CONSIDÉRANT QUE de façon plus spécifique, la demande vise à autoriser, pour la façade principale d'un bâtiment donnant sur une voie de circulation :

- trois (3) accès au bâtiment :
 - d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m), soit d'une largeur variant entre deux virgule sept mètres (2,7 m) et trois virgule sept mètres (3,7 m);
 - ouvrant sur un axe horizontal (de type « porte de garage »);
- la présence de trois (3) aires de chargement/déchargement et d'un tablier de manœuvres de véhicules dans la cour avant plutôt que dans les cours latérales et arrière;
- les manœuvres de véhicules à partir de la voie de circulation pour accéder au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage autorise uniquement les aires de chargement/ déchargement (incluant un accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type « porte de garage »)) dans les cours latérales et arrière, sauf dans le cas de terrain d'angle où elles sont autorisées dans une cour avant où n'est pas située la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage mentionne que les manœuvres des véhicules devant accéder à une aire de chargement/déchargement doivent être exécutées hors rues, soit sans utiliser l'emprise publique;

CONSIDÉRANT QUE les requérants procèdent à un agrandissement du bâtiment sur le côté latéral gauche de celui-ci, d'une superficie d'environ mille vingt-neuf mètres carrés (1 029 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté constituera un prolongement de la façade principale du bâtiment existant, mais que celui-ci sera aménagé en angle par rapport au mur de façade actuel permettant :

- de limiter la visibilité des aires projetées;
- que la majorité des manœuvres soit effectuée sans utiliser une partie de l'emprise publique;
- d'éviter les manœuvres de recul des véhicules lourds à partir de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les requérants mentionnent que :

- il s'agit de leur sixième (6^e) phase d'agrandissement;
- l'aménagement interne de l'entreprise oblige à prévoir un réaménagement des aires de chargement/déchargement tel que présenté;
- le mur où seront aménagées lesdites aires formera un angle de plus de quarante-cinq pour cent (45 %) avec le mur existant;
- une relocalisation du stationnement pour employés sera effectuée du côté droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la portion de mur où sont projetées les aires de chargement/ déchargement constituera un retrait formant un « V » par rapport à la totalité de la nouvelle façade du bâtiment une fois celui-ci agrandi, ce qui limitera l'impact visuel desdites aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement projetées se situeront à une distance variant d'environ trente-deux mètres (32 m) à seize virgule sept mètres

(16,7 m) de la **bordure** de rue (soit d'environ vingt-sept virgule cinq mètres (27,5 m) à onze virgule cinq mètres (11,5 m) de l'**emprise** de rue);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée sera réalisée devant les aires de chargement/déchargement projetées afin de limiter la possibilité de manœuvres de recul à partir de la rue et de maintenir le plus possible la continuité des aménagements paysagers longeant la rue;

CONSIDÉRANT QU'il reste relativement peu d'espace résiduel disponible sur le terrain pour des fins d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a évalué d'autres possibilités d'aménagement des aires de chargement/déchargement conformes à la réglementation, mais que celles-ci soulevaient d'importantes difficultés (réaménagement coûteux, efficacité des activités de l'entreprise, etc.);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser l'aménagement d'aires de chargement/déchargement en façade principale du bâtiment (incluant des accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type « porte de garage »)) ainsi que des manœuvres dans l'emprise publique, et ce, pour le bâtiment situé sur les actuels lots 278-4, 279-9 et 278P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 850 de la rue Rocheleau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

744/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 661-663 rue Mélançon

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire d'un bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 153-194 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 661-663 de la rue Mélançon;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.34);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H10-07), la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal est de quatre virgule cinq mètres (4,5 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des marges de recul;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1965 et, qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mai 2004 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule cinquante-six mètres (2,56 m) la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant (soit celle donnant sur la rue Ringuet), ce qui représente une irrégularité de un virgule quatre-vingt-quatorze mètre (1,94 m) par rapport à la norme minimale exigée en vertu du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction, la marge de recul exigée pour le bâtiment était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à deux virgule cinquante-six mètres (2,56 m) la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant (soit celle donnant sur la rue Ringuet), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 153-194 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 661-663 de la rue Mélançon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

745/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 775 rue Celanese

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser l'empiètement d'une aire de stationnement en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur les actuelles parties des lots 142B, 147-164-1 et 145-528-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 775 de la rue Celanese;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.10);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour le groupe communautaire « P », les aires de stationnement ne sont permises que dans les cours latérales et la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE pour les groupes commerce « C » et industrie « I », les aires de stationnement sont permises en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite aménager partiellement trois (3) cases de stationnement en cour avant principale, soit celle donnant sur la rue Celanese;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement dans la cour avant (partie triangulaire ayant une superficie d'environ trois virgule vingt-cinq mètres carrés (3,25 m²) représente au plus vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont aménagées à angle, soit à trente degrés (30°) par rapport à l'allée de circulation, ce qui réduit l'empiètement dans la marge de recul;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des cases de stationnement est localisée dans la cour latérale droite, le tout en conformité avec le règlement;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'environ soixante centimètres (60 cm) est réalisé en cour avant, et ce, afin de dissimuler les véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'entreprise nécessitent la présence d'au moins treize (13) cases de stationnement, et ce, pour le bon fonctionnement de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation proposée pour lesdites cases est la seule option qui répond à tous les besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que :

- l'aménagement du site est prévu afin de permettre une réponse plus rapide aux appels d'urgence des véhicules ambulanciers en leur permettant un meilleur rayon de giration;
- l'aménagement évite la confusion véhiculaire sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement de trois (3) cases de stationnement pour une superficie maximale par case de trois virgule vingt-cinq mètres carrés (3,25 m²), soit un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface de chaque case, en cour avant principale (soit celle donnant sur la rue Celanese), et ce, pour le terrain situé sur les actuelles parties des lots 142B, 147-164-1 et 145-528-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 775 de la rue Celanese.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

746/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3360 de la rue Leclerc

Les membres du comité prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par madame Hélène Parent et monsieur Hercule Grondin, concernant l'immeuble sis au 3360 rue Leclerc à l'effet d'agrandir le bâtiment principal avec une marge latérale différente de ce que permet la réglementation.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, à l'effet que la demande devrait être refusée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibérations du conseil, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et unanimement résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 3360 rue Leclerc à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 0,91 mètre de la ligne mitoyenne soit refusée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

747/7/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 860 de la rue Sainte-Anne

Les membres du comité prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Dominic Guévin, concernant l'immeuble sis au 860 rue de la Sainte-Anne, à l'effet de localiser son entrée charretière plus près de l'intersection que ce que la réglementation permet.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, à l'effet que la demande devrait être refusée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibérations du conseil, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et unanimement résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 860 rue de la Sainte-Anne, à l'effet d'autoriser la localisation de son entrée charretière à 2,8 mètres de l'intersection soit refusée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

748/7/04 - Dépôt du procès-verbal (30.06.04) - C.C.U. de l'ancienne Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Ville de Drummondville tenue le 30 juin 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

749/7/04 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 496 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 496 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée d'une plaque murale sur laquelle est appliqué le message;
- repeindre l'avancée localisée en cour avant et au rez-de-chaussée;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment à même une structure existante, laquelle a perdu ses droits;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment de forme rectangulaire est installée sur l'entablement, soit au-dessus des ouvertures de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé en surélévation par rapport à la plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le rouge et le blanc, ne permettent pas une bonne intégration de celle-ci au bâtiment et dans l'environnement et la rendent prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et son style), la proposition ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage du secteur et ne permet pas de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique ainsi que les encadrements des ouvertures sont repeints de couleur orange;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux rendent le bâtiment prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont effectués sans harmonie et sans respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention ne permet pas de renforcer les caractéristiques dominantes du cadre bâti existant et de développer un ensemble architectural harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue ne s'harmonise pas à la couleur générale des bâtiments du secteur ni à celle du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 496 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au style, aux couleurs et à la prédominance de l'enseigne rattachée au bâtiment ainsi qu'au manque d'harmonie des travaux de rénovation (peinture d'une partie du bâtiment) avec ce que l'on retrouve dans l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

750/7/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 303 de la rue William – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 303 de la rue William a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue William, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois cent quatre-vingt-six mètres carrés (386 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant (ceux donnant sur les rues William et St-Amant) sont réalisés en avancée, ce qui permet de briser la linéarité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement augmente la visibilité sur rue du bâtiment, ce qui contribue à améliorer la bonne fermeture du cadre bâti, le tout en continuité avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont recouverts :

- de briques de couleur beige-sable, et ceci pour plus de cinquante pour cent (50 %) de leur surface respective;
- d'enduit d'acrylique de couleur brune pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de modules verticaux créés par les revêtements permettent d'animer les différents murs;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est soulignée d'une marquise supportée par des colonnes;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant (parties bureau et salle d'employés) sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui agrémenté les façades;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés ainsi que leurs couleurs s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le corps principal du bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est principalement de type « plat »;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la toiture (celle couvrant les aires de bureau et la salle d'employés) est en pente à quatre (4) versants, le tout s'inspirant de celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture en pente est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de toiture permettent de briser la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur et nombre d'étages) est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est nécessaire afin de réduire les activités extérieures ainsi que le remisage de véhicules sur le site;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles portes d'accès ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») de couleur beige sont installées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet d'agrandissement du bâtiment permet d'améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux abords des rues ainsi que sur une partie de la ligne arrière (ligne adjacente au terrain ayant façade sur la rue Rivard);

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de ces bandes;

CONSIDÉRANT QU'un trottoir est aménagé près des aires de bureau et que ce dernier est bordé d'un aménagement paysager ayant au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont réaménagées, ce qui facilite l'accès au site, tout en sécurisant les usagers;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 303 de la rue William, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

751/7/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une enseigne sur poteau constituée d'une plaque stylisée en métal (style « armoirie »);

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le support horizontal sont en métal et/ou en bois de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, le gris, le noir, le blanc et le jaune, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit à droite du trottoir d'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et son style), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

752/7/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) qui sera situé au 51 de la Place Rodolphe-Duguay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) qui sera situé au 51 place Rodolphe-Duguay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (remise) d'une superficie approximative de sept virgule quarante-trois mètres carrés (7,43 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de vinyle de couleur beige et le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la remise s'inspire de celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses couleurs et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention permettra de maintenir la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères sera plantée le long du boulevard René-Lévesque, ce qui permettra de réduire les vues sur la cour arrière;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 51 place Rodolphe-Duguay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

753/7/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment

situé au 148 de la rue Dorion – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 148 de la rue Dorion a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire les galeries ainsi que les toitures protégeant ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les galeries, les garde-corps ainsi que les escaliers sont rénovés en conservant leur emplacement;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps ainsi que les colonnes sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les toitures protégeant les galeries sont aménagées à trois (3) versants, lesquelles s'apparentent à un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur (enduit d'acrylique) est réparé et/ou refait à quelques endroits sur les murs;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ne modifient pas le style architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 148 de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

754/7/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 474 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 474 de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les ouvertures du rez-de-chaussée pour les locaux commerciaux;
- réparer et repeindre les balcons;
- remplacer une partie du revêtement extérieur (au bas des fenêtres de type « vitrine » seulement);

- installer des couronnements en béton sur les quatre (4) colonnes de briques;
- remplacer les fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures des locaux commerciaux sont remplacées par des ouvertures de même type, ce qui n'altère pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont rénovés, et ce, sans modifier leur style;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur (métal et briques peintes de couleur grise) est remplacée par un bloc architectural imitant la pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'éléments décoratifs (couronnements) sur les colonnes de briques surcharge les façades et ne sont pas en lien avec le style architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres à guillotine existantes sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » avec carrelage en partie supérieure, soit deux (2) panneaux vitrés par ouverture;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées ne respectent pas le caractère d'origine des ouvertures existantes et l'intégrité architecturale du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment en regard :
 - des ouvertures du rez-de-chaussée pour les locaux commerciaux;
 - des balcons;
 - du revêtement de maçonnerie (bloc architectural imitant la pierre de couleur beige), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment en regard :
 - de l'ajout d'éléments décoratifs (couronnements) sur les colonnes de briques;
 - du remplacement des fenêtres existantes de type à « guillotine » par des fenêtres de type « à battant », car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au type de fenêtres (à l'étage) et des éléments décoratifs (couronnements), le tout n'étant pas en lien avec le style architectural du bâtiment;

et ce, pour le bâtiment situé au 474 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/7/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 229 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 229 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser l'aménagement d'une plateforme élévatrice pour personne à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont effectués en cour avant, soit à droite de la galerie;

CONSIDÉRANT QU'un trottoir d'accès menant à la plate-forme élévatrice est aménagé en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbustes d'une hauteur suffisante sont plantés près de cette structure, ce qui atténuera l'impact visuel de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit retenu est optimal pour l'usager, et ceci, pour son transport, l'accessibilité à son logement et l'entretien dudit espace;

CONSIDÉRANT QUE cette installation est temporaire et que le style du bâtiment n'est pas compromis par ces travaux;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 229 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

756/7/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (lave-auto) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 777 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (lave-auto) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 777 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- construire un bâtiment accessoire (lave-auto) d'une superficie approximative de cent vingt-deux mètres carrés (122 m²), le tout sur un (1) étage;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie respective approximative de un virgule zéro cinq mètre carré (1,05 m²) et un virgule vingt-six mètre carré (1,26 m²);

Bâtiment accessoire (lave-auto)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est érigé en cour arrière du poste d'essence, soit entre la rivière Saint-Germain et le magasin Canadian Tire;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation et sa localisation, le bâtiment accessoire est peu visible du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts d'un enduit d'acrylique dont la couleur principale est blanche, le tout semblable à celle que l'on retrouve sur le bâtiment principal (poste d'essence);

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement est modulé afin de créer des panneaux, ce qui réduit la monotonie des murs;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) modules d'enduit d'acrylique de couleur bleue sont réalisés sur les murs, ce qui rend ces éléments d'architecture assez prédominants sur le bâtiment et globalement dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire l'utilisation de la couleur bleue sur ces modules;

CONSIDÉRANT QU'un mur écran d'une hauteur d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) est réalisé sur la toiture, ce qui permet de dissimuler certains équipements du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs écrans est de l'enduit d'acrylique de couleur blanche dont le traitement est similaire à celui du revêtement extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment accessoire est intéressant, compte tenu de sa localisation;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont pourvus d'ouvertures en nombre suffisant (portes et/ou fenêtres) pour animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'attente pour le lave-auto est ceinturée d'environ quatre-vingt-dix (90) arbustes et/ou plantes florales, ce qui permet de réduire la visibilité des véhicules en attente pour ce service;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés près de l'allée d'attente;

CONSIDÉRANT QUE le site est déjà paysagé et gazonné;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer sur les murs donnant sur le boulevard St-Joseph et le magasin Canadian Tire, deux (2) enseignes rattachées au bâtiment composées de lettres détachées lumineuses de couleur bleue et/ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant sur les bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions et leurs localisations, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise :

- les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (lave-auto) (tel que mentionné ci-dessus), **conditionnellement** à la réduction de l'utilisation de la couleur bleue sur les modules architecturaux (la superficie de la couleur bleue doit correspondre de façon approximative aux dimensions des enseignes);
- les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus);

pour l'établissement situé au 777 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/7/04 - *Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2200 de la rue des Grands-Ducs – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2200 de la rue des Grands-Ducs a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement du bâtiment d'une superficie d'environ cinquante-trois mètres carrés (53 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en cour arrière, dans le prolongement du mur latéral gauche, et que ce dernier est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (toiture, hauteur et nombre d'étages) est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs de l'agrandissement sont recouverts d'un revêtement d'aluminium (mur latéral gauche) et d'un clin de vinyle (pour les autres murs) de couleur blanche, le tout en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toiture est un bardeau d'asphalte de couleur verte, le tout semblable aux bardeaux d'asphalte existants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont en harmonie avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et permet de développer un ensemble architectural harmonieux;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2200 de la rue des Grands-Ducs, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/7/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 512 de la rue Lindsay – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 512 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule trente mètres carrés (2,30 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est constituée de lettres détachées stylisées et est installée sur le revêtement métallique de couleur brune, soit au-dessus des ouvertures du bâtiment donnant à angle sur la rue St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, l'or, le rouge et le vert, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une intégration intéressante de celle-ci au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage

du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 512 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

759/7/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 410B de la rue Lindsay – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 410B de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment de forme stylisée est installée sur l'entablement de couleur blanche, soit au-dessus des ouvertures de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, l'or, le jaune-or, le noir, le bourgogne, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de celle-ci au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 410B de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/7/04 - *Dépôt du procès-verbal (07.07.04) - C.C.U. de l'ancienne Ville de Drummondville*

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Ville de Drummondville tenue le 7 juillet 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

761/7/04 - *Acceptation des travaux de démolition de bâtiments, d'agrandis-*

**sement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour le
bâtiment situé au 1355 du boulevard St-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de bâtiments, d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1355 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph et/ou rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments, d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir un bâtiment accessoire (entrepôt) et une partie du bâtiment principal (ancienne résidence rattachée au bâtiment principal);
- agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de quatre-vingt-cinq virgule cinq mètres carrés (85,5 m²), le tout sur un (1) étage;
- réaménager certaines parties du terrain en aire d'étalage pour véhicules automobiles;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) démolitions (entrepôt et ancienne résidence rattachée) n'ont pas de valeur patrimoniale et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE ces démolitions permettront d'améliorer l'image du paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les futurs travaux effectués sur lesdits terrains (aménagement de terrain et/ou agrandissement) sont assujettis aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour avant donnant vers la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont réalisés sur l'emplacement de l'ancienne résidence rattachée au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant sur la rue St-Pierre est réalisé en retrait du mur avant du bâtiment principal le plus rapproché de cette voie de circulation, ce qui permet de briser la linéarité de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur) est plus faible que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle semblable à celui que l'on retrouve sur une partie du mur avant existant donnant sur la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique est modulé en forme de panneaux s'inspirant de ceux existants sur la partie avant du bâtiment (salle de montre);

CONSIDÉRANT QUE ce traitement assure une certaine continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les abords de la rue St-Pierre sont réaménagés par l'ajout de bandes paysagères variant de deux mètres (2 m) à cinq mètres (5 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE cette bande est plantée d'au moins sept (7) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et de plusieurs arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les aires d'étalage sont protégées soit par des poteaux de protection ou des pierres décoratives intégrées à l'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des poteaux de protection sont cachés par des arbustes de dimensions suffisantes;

CONSIDÉRANT QUE les clôtures en maille ainsi que le fil barbelé en partie supérieure de ces dernières sont enlevés, ce qui améliore l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QU'une clôture en métal de couleur blanche est enlevée et qu'une seule petite section est conservée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager est réalisé à l'intersection du boulevard St-Joseph et de la rue St-Omer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier ledit aménagement aux abords des rues St-Pierre et Boucher;

CONSIDÉRANT QU'en bordure de la rue St-Pierre, l'aménagement paysager doit avoir au moins trois mètres (3 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager aux abords de la rue Boucher doit avoir au moins un mètre (1 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet met tout de même en valeur les abords de cette intersection et permet d'améliorer l'image du paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition de bâtiments, d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1355 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition qu'un plan démontrant l'aménagement paysager de façon détaillée et bonifiée (essence, nombre, dimension, etc.) soit fourni, et ce, avant qu'un permis de construction et de démolition ne soit émis.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

762/7/04 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé au 415 de la rue St-Pierre – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment situé au 415 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment à vocation résidentielle, et ce, dans le but d'utiliser le terrain à des fins d'étalage de véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a subi plusieurs altérations et que ce dernier présente peu d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique, compte tenu, entre autres, de sa localisation (secteur commercial);

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera utilisé à des fins d'étalage pour véhicules automobiles, et ce, suite à un amendement au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain est assujéti aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 415 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

763/7/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- changer le revêtement extérieur sur certaines façades;
- réparer les galeries et la toiture de celles-ci;
- remplacer les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de bois) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert foncé, et ce, pour le mur avant (principal et en retrait) ainsi que le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières de couleur vert pâle sont installées de manière à orner les façades;

CONSIDÉRANT QU'une corniche de couleur vanille est réalisée en partie supérieure des murs, ce qui contribue à créer un style architectural particulier au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la galerie et le balcon ainsi que la toiture de celui-ci sont restaurés et rénovés afin de conserver le caractère d'origine de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures est un bardeau d'asphalte de couleur bourgogne, lequel imite le bardeau de bois;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées soit par des fenêtres de type « à guillotine » dont la partie supérieure est munie de carrelage, par des fenêtres fixes avec imposte en partie supérieure et par une fenêtre en saillie;

CONSIDÉRANT QU'un vitrail de forme ronde est apposé sur la façade principale de la tourelle, ce qui agrmente cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes similaires, soit de couleur bourgogne et ayant une grande surface vitrée avec carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'une planche de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est haussé par l'ajout d'une tourelle localisée en partie latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette tourelle ajoute du volume au bâtiment, ce qui permet à ce dernier de bien s'intégrer aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse faîtière (garde-corps de métal stylisé de couleur noire) est aménagée au sommet de la tourelle;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m²) est réalisé en cour avant et dans lequel des arbustes et/ou plantes florales sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera évalué à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 169 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

764/7/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 300 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 300 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-dix-sept virgule trente mètres carrés (297,30 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard St-Joseph et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard St-Joseph permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une visibilité intéressante à partir des voies de circulation, et ceci, dans le respect du cadre bâti;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de briques de couleurs brun-rouge et brune;
- d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enduit d'acrylique de couleur beige est apposé sur trois (3) parties de murs du bâtiment, soit les faces avant des marquises donnant sur la façade principale, sur le mur latéral droit ainsi qu'au-dessus de l'espace réservé au service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (briques) est principalement installé sur les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que de la brique de couleur brune posée en avancée et en soldat reproduisant des soulignements horizontaux, des modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique créant des panneaux ainsi que des jeux de colonnes de briques, permettent d'animer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de deux (2) accès et que l'entrée principale est orientée vers le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) accès au bâtiment sont marqués d'une marquise supportée par des colonnes de briques, ce qui contribue à bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'espace réservé au service à l'auto est semblable à celui des entrées du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant et les murs latéraux sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de volume (entrées marquées d'une marquise et murs parapets) et les ornements (moultures en partie supérieure des murs) rendent le bâtiment intéressant au niveau architectural;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont animées de décrochés ou de jeux de volume, ce qui permet de briser la linéarité de ces dernières et de les agrémenter adéquatement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet d'avoir un bâtiment particulier et distinctif en conformité avec l'image souhaitée pour l'entrée de la ville;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la cour latérale droite et partiellement dans la cour avant principale et la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation (boulevard St-Joseph) et dans laquelle sont plantés au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est visible du boulevard St-Joseph et que celle-ci est dissimulée par une plantation d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales plantés dans la bande gazonnée de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont réalisés dans la cour arrière et les cours latérales;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et environ cent soixante-dix-huit (178) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une entrée charretière mitoyenne;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site peut s'effectuer par des entrées charretières localisées sur des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les véhicules accèdent à l'aire de stationnement par des voies communes et/ou mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont partiellement camouflées par de la plantation et un enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE le mur écran de l'enclos à déchets est constitué d'un matériau de couleur semblable à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage (enseigne murale et enseigne sur poteau) sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 300 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

765/7/04 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le nouveau bâtiment qui sera situé au 775 de la rue Celanese – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le nouveau bâtiment qui sera situé au 775 de la rue Celanese a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié en regard de l'aménagement du terrain (aire de stationnement);

CONSIDÉRANT QUE le projet global consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de trois cent quarante-six mètres carrés (346 m²), le tout réparti sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est réalisée, soit près de la ligne latérale droite du terrain, ce qui permet de sécuriser les usagers du site ainsi que ceux des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée de plus de six mètres (6 m) est réalisée dans la cour avant principale (cour donnant sur la rue Celanese);

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur des bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE des haies sont plantées en continuité avec celles existantes sur les lignes latérales ou à proximité de celles-ci (soit celle adjacente à la rue St-Jean et celle séparant le terrain du Manège militaire), ce qui permet de fermer le site et d'améliorer l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées dans la cour arrière, ce qui atténue leur présence sur rue;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement sont partiellement aménagées en cour avant, soit pour environ vingt-cinq pour cent (25 %) de leur superficie respective;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur approximative de soixante centimètres (60 cm) est réalisé en cour avant, et ce, dans le but de camoufler l'aire de stationnement empiétant dans cette cour;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres des véhicules utilitaires (ambulances et minibus) sont réalisées dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la modification a peu d'impact sur le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet nécessite l'obtention d'une dérogation mineure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le nouveau bâtiment qui sera situé au 775 de la rue Celanese, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/7/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 710 de la rue Chauveau – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 710 de la rue Chauveau a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Chauveau, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- changer les ouvertures du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du bâtiment sont changées et que ces dernières sont de même type et de même couleur que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur (clin de bois de cèdre) est remplacé par un clin de fibre de bois pressé (Canexel) de couleur cèdre (ton d'orangé);

CONSIDÉRANT QUE le matériau proposé s'inspire de celui existant sur le bâtiment (couleur et type de pose);

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue est semblable à celle du bâtiment (lorsque ce dernier est nettoyé par un lavage à haute pression);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux soumis n'altèrent pas le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 710 de la rue Chauveau, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

767/7/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 1275 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 1275 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une

(1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule quarante-six mètres carrés (4,46 m²) et d'une hauteur d'environ cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier lumineux de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur beige et qu'il représente environ trente-huit pour cent (38 %) de la largeur de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est réalisée en pointe (forme imitant un triangle) et est agrémentée d'une moulure décorative, le tout de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur beige est réalisée sous le boîtier lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa hauteur, ses formes, son design et ses matériaux, s'intègre avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est existant au pied de l'enseigne et sera conservé;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1275 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

768/7/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 127 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 127 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée au centre du local, soit au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de fer forgé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, le vert, le noir et l'or, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de l'enseigne au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 127 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme de l'ancienne Ville de Drummondville - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

769/7/04 - Versement d'une somme de 800 \$ à Carrefour jeunesse-emploi Drummond pour le projet « Place aux jeunes » et l'édition du journal « Le Carrefour des idées »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 800 \$ à Carrefour jeunesse-emploi Drummond pour le projet « Place aux jeunes » et l'édition du journal « Le Carrefour des idées », et ce, à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

770/7/04 - Subvention de 1 000 \$ - Les Amis de l'Orgue de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à Les Amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

771/7/04 - Autorisation à la Société canadienne de la sclérose en plaques (Division du Québec) et le club Les Cyclophiles de Drummondville - Vélo-tour familial samedi le 14 août 2004 et utilisation du Parc Millette comme lieu de rassemblement

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques (Division du Québec) et le club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir un vélo-tour familial samedi le 14 août 2004 et à utiliser le Parc Millette de 08h00 à 21h00 comme lieu de rassemblement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/7/04 - Autorisation au comité du Refus de la Misère – Utilisation de la Place Saint-Frédéric le 18 octobre 2004 pour une activité de conscientisation

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité du Refus de la Misère à utiliser la Place Saint-Frédéric, lundi le 18 octobre 2004 de 11h30 à 13h30 pour la tenue d'une activité de conscientisation, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/7/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville – Tenue du Festi-Bière Gourmand à la Place Saint-Frédéric les 20, 21 et 22 août 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville à tenir le Festi-Bière Gourmand à la Place Saint-Frédéric les 20 et 21 août 2004 de 11h00 à 23h00 et le 22 août 2004 de 11h00 à 18h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/7/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville – Tenue de l'activité « Les Bouquinistes du Parc » à la Place Saint-Frédéric du 9 au 12 septembre 2004

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville à tenir une activité « Les Bouquinistes du Parc » à la Place Saint-Frédéric du 9 au 12 septembre 2004 de 09h00 à 22h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

775/7/04 - Autorisation à la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville - Tenue de la Journée d'action contre la violence faite aux femmes à la Place Saint-Frédéric le 24 septembre 2004

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville à tenir la Journée d'action contre la violence faite aux femmes à la Place Saint-Frédéric le 24 septembre 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

776/7/04 - Protocole d'entente avec le Festival Au Royaume du Country inc. pour la tenue du Festival country du 21 au 26 septembre 2004

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Festival Au Royaume du Country inc. pour la tenue d'un festival country qui se tiendra sur le site du terrain de l'exposition agricole du 21 au 26 septembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

777/7/04 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec – Installation d'oriflammes sur le boulevard St-Joseph du 1^{er} octobre au 30 novembre 2004

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à installer des oriflammes sur le boulevard St-Joseph du 1^{er} octobre au 30 novembre 2004, et ce, dans le cadre de leur campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/7/04 - Autorisation à Drummondville Nissan – Tenue d'une activité durant la période du 10 au 15 août 2004 et installation d'un chapiteau

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Drummondville Nissan à tenir une activité durant la période du 10 au 15 août 2004 inclusivement et autorise également l'installation d'un chapiteau pour la tenue de cette activité sur le terrain du 1910 boulevard St-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

779/7/04 - Autorisation pour la tenue d'une fête de rue sur la rue Du Boisselier à Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue d'une fête de rue sur la rue Du Boisselier dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond, le samedi 28 août 2004 de 15h00 à 23h00, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

780/7/04 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que madame Francine Ruest-Jutras, mairesse, monsieur Gérald Lapiere, directeur général, Me Claude Proulx, directeur général adjoint, madame Sylvie Le Gendre, directrice du Service des ressources humaines et Me Mélanie Ouellet, avocate aux Services juridiques soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) relativement à la reconduction de la convention collective signée le 26 août 2002 quant aux conditions de travail établissant les augmentations et/ou ajustements salariaux pour l'année 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

781/7/04 - Nomination de madame Sylvie Boucher à titre d'employée permanente à compter du 12 juillet 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Sylvie Boucher à titre d'employée permanente à compter du 12 juillet 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

782/7/04 - Nomination de madame Denise Poisson à titre d'employée permanente à compter du 12 juillet 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Denise Poisson à titre d'employée permanente à compter du 12 juillet 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

783/7/04 - Nomination de madame Christiane Blanchette à titre d'employée permanente à compter du 12 juillet 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Christiane Blanchette à titre d'employée permanente à compter du 12 juillet 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

784/7/04 - Dénonciation de la Ville de Drummondville à se porter acquéreur des immeubles (terrain et bâtisses) appartenant à Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce son intérêt à se porter acquéreur des immeubles (terrain et bâtisses) appartenant à Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

785/7/04 - Mandat à René Laporte & associés aux fins d'offrir à la Ville de Drummondville un service de consultation en assurances pour l'année 2004-2005

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate René Laporte & associés aux fins d'offrir à la Ville de Drummondville un service de consultation en assurances pour l'année 2004-2005, et ce, pour un montant de 9 840 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

786/7/04 - Autorisation de paiement à Sintra inc. (Secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement d'une somme de 144 977,28 \$ (taxes incluses) à Sintra inc. conformément au décompte progressif no1 du Groupe Conseil Genivar inc., concernant le dossier « Voie de desserte route Caya – autoroute 55 », secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

787/7/04 - Approbation des travaux de construction de la rue Roselin dans le développement Hemming, secteur Saint-Charles-de-Drummond; mandat à Me Jacques Lafond aux fins de préparer et rédiger l'acte de cession des lots 10A-98 et 10A-106 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson et autorisation de signature

Suite à la recommandation de monsieur Cédric Beaulieu, directeur des services techniques par intérim du secteur Saint-Charles-de-Drummond, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu unanimement, d'approuver les travaux de construction de la rue du Roselin, dans le développement du Boisé Hemming, et de mandater Me Jacques Lafond, notaire aux fins de préparer le contrat d'acquisition de cette rue portant les numéros de lots 10A-98 et 10A-106 du rang 1 du canton de Simpson.

Il est également résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

788/7/04 - Signature d'un acte de servitude à être consenti par monsieur Guy Mousseau en faveur de la Ville de Drummondville sur une partie du lot 285 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti par monsieur Guy Mousseau en faveur de la Ville de Drummondville sur une partie du lot 285 du cadastre du canton de Grantham, et ce, pour le maintien et l'entretien des conduites d'aqueduc et d'égouts et l'interdiction de construction et/ou d'aménagements paysagers sur la portion de terrain concernée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

789/7/04 - Signature d'une entente promoteur avec Gestion de projets D.M.R. inc. – Prolongement des rues Auguste et de la Topaze

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion de projets D.M.R. inc. pour la prolongation des rues Auguste et de la Topaze.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

790/7/04- Mandat à Groupe Conseil Genivar inc. – Prolongement des rues Auguste et de la Topaze

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement des rues Auguste et de la Topaze, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

791/7/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Prolongement des rues Auguste et de la Topaze

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement des rues Auguste et de la Topaze, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

792/7/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux d'infrastructures sur la rue « A » secteur commercial René-Lévesque

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la rue « A » secteur commercial René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

793/7/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Installation de l'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative des sols et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'installation de l'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

794/7/04 - Dépôt du compte rendu (30.06.04) – Comité de transport en commun de l'ancienne Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun de l'ancienne Ville de Drummondville tenue le 30 juin 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

795/7/04 - Reconduction du contrat du transporteur pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2005 et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la reconduction du contrat de Transport urbain Drummondville Ltée pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- Le conseiller Christian Tourigny mentionne que certaines modifications seront apportées à compter du 1^{er} janvier 2005, notamment l'abolition de la ligne 3. Des solutions alternatives pourront être envisagées.

- Le conseiller Denis Savoie, pour sa part, mentionne qu'à cause du regroupement le dossier du transport en commun devra être réévalué en fonction des besoins.

796/7/04 - *Avis de motion du règlement no 3216 prévoyant l'abrogation du règlement no 97-V0-04-878 et de son amendement no 00-V0-08-1016 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore concernant les procédures administratives visant le pavage des rues dudit secteur*

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3216 prévoyant l'abrogation du règlement no 97-V0-04-878 et de son amendement no 00-V0-08-1016 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, concernant les procédures administratives visant le pavage des rues dudit secteur.

797/7/04 - *Avis de motion du règlement no 3217 prévoyant l'installation d'une conduite d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 \$*

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3217 prévoyant l'installation d'une conduite d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 \$.

798/7/04 - *Avis de motion du règlement no 3218 modifiant le règlement no 04-UR-07-1149 afin d'apporter quelques correctifs à des numéros d'articles visant les dispositions pénales (secteur Saint-Nicéphore)*

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3218 modifiant le règlement no 04-UR-07-1149 afin d'apporter quelques correctifs à des numéros d'articles visant les dispositions pénales (secteur Saint-Nicéphore).

799/7/04 - *Avis de motion du règlement no 3220 décrétant la construction d'égout sanitaire et de branchements de services sur la rue Lionel Giroux et prévoyant le mode de financement desdits travaux*

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3220 décrétant la construction d'un égout sanitaire et de branchements de services sur la rue Lionel Giroux et prévoyant le mode de financement desdits travaux.

800/7/04 - *Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Surveillance des travaux de construction d'un égout sanitaire et de branchements de services sur la rue Lionel Giroux*

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement, de procéder aux appels d'offres et d'assurer la surveillance des travaux de construction d'un égout sanitaire et de branchements de services sur la rue Lionel Giroux.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

801/7/04 - *Adoption du projet de règlement no 3215 - Zonage*

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3215, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :
- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C07-02, les usages spectacle (sans nudité) et/ou chansonnier. Ladite zone longe le côté sud du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues St-Georges et St-Germain;
 - B) de diminuer, dans la zone d'habitation H11-08, de trente mètres (30 m) à vingt-neuf mètres (29 m) la profondeur minimale de terrain. Ladite zone est délimitée approximativement par les rues Cormier, Luneau (projetée) et l'arrière lot des terrains donnant principalement sur les rues de Madrid, de Moscou et Caya;
 - C) d'autoriser, dans la zone industrielle I12-05, l'usage « poste de télécommunication » selon certaines conditions. Ladite zone est délimitée principalement par les rues Canadien, Rocheleau, Power et le côté sud du boulevard Lemire,
- soit et est adopté;
- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

802/7/04 - Avis de motion du règlement no 3215 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3215 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C07-02, les usages spectacle (sans nudité) et/ou chansonnier. Ladite zone longe le côté sud du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues St-Georges et St-Germain;
- B) de diminuer, dans la zone d'habitation H11-08, de trente mètres (30 m) à vingt-neuf mètres (29 m) la profondeur minimale de terrain. Ladite zone est délimitée approximativement par les rues Cormier, Luneau (projetée) et l'arrière lot des terrains donnant principalement sur les rues de Madrid, de Moscou et Caya;
- C) d'autoriser, dans la zone industrielle I12-05, l'usage « poste de télécommunication » selon certaines conditions. Ladite zone est délimitée principalement par les rues Canadien, Rocheleau, Power et le côté sud du boulevard Lemire.

803/7/04 - Dispense de lecture du règlement no 3215 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3215, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C07-02, les usages spectacle (sans nudité) et/ou chansonnier. Ladite zone longe le côté sud du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues St-Georges et St-Germain;
- B) de diminuer, dans la zone d'habitation H11-08, de trente mètres (30 m) à vingt-neuf mètres (29 m) la profondeur minimale de terrain. Ladite zone est délimitée approximativement par les rues Cormier, Luneau (projetée) et l'arrière lot des terrains donnant principalement sur les rues de Madrid, de Moscou et Caya;
- C) d'autoriser, dans la zone industrielle I12-05, l'usage « poste de télécommunication » selon certaines conditions. Ladite zone est délimitée principalement par les rues Canadien, Rocheleau, Power et le côté sud du boulevard Lemire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

804/7/04 - Adoption du second projet de règlement no 3211-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roger Lambert,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3211-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) • de créer la nouvelle zone d'habitation H12-36 à même une partie des zones d'habitation H12-34 et commerciale C12-19, de manière à inclure une portion de terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la partie projetée de la rue Auguste;
• d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H12-36, les habitations ayant trois (3) ou quatre (4) logements, selon certaines conditions, et d'établir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment. Ces zones sont localisées au sud de la rue St-Pierre, soit approximativement entre la rue St-Onge et la rivière Saint-Germain;
- B) • de prévoir, pour les terrains transversaux adjacents à une zone tampon et situés dans la zone d'habitation H01-29, des dispositions particulières relatives principalement au terrain, au bâtiment principal ainsi qu'au bâtiment accessoire. Les terrains transversaux visés de la zone d'habitation H01-29 longent le côté sud de la rue Robert-Bernard, à l'ouest du boulevard René-Lévesque;
- C) • de diminuer, pour la classe d'usages **h₃** (habitation multifamiliale isolée) déjà autorisée dans la zone commerciale C08-04, de un virgule cinq (1,5) à zéro virgule soixante-quinze (0,75) le nombre minimal de cases de stationnement qui doivent être aménagées sur un terrain, et ce, lorsque la clientèle visée par cette classe d'usages est destinée à des personnes à mobilité réduite. Cette zone est localisée du côté nord du boulevard Lemire, entre les rues St-Frédéric et St-Denis;

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

805/7/04 - Adoption du second projet de règlement no 3212-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roger Lambert,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3212-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de modifier la disposition venant limiter la superficie maximale de la façade d'un garage attenant à une habitation, en précisant que, dorénavant, une longueur maximale de mur avant sera établie plutôt qu'une superficie maximale de façade, et ce, selon certaines conditions,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

806/7/04 - Adoption du règlement no 3210 – Plan d'urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3210 a été donné (réf : 681/6/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi

sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3210 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de créer la nouvelle affectation résidentielle R-2 à même une partie des affectations résidentielle R-1 et commerciale C-5, de manière à inclure une portion de terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la rue Auguste projetée.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

807/7/04 - Adoption du règlement no 3214 prévoyant la modification du Service de transport en commun dans les limites de la Ville de Drummondville

Lecture est donnée du règlement no 3214 prévoyant la modification du Service de transport en commun dans les limites de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

808/7/04 - Adoption du règlement no 3219 modifiant le plan de zonage concernant la localisation de la zone inondable à grands courants (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Lecture est donnée du règlement no 3219 modifiant le plan de zonage concernant la localisation de la zone inondable à grands courants (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Monsieur Marcel Robitaille, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Rita Gravel;
- Madame Denise Picotin, conseillère à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Yvonne Letendre Laplante.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Odette Belval

- La nouvelle Ville de Drummondville entend-elle former un comité environnement et désigner un directeur, et quels seront les objectifs ?

- Madame la mairesse précise que la Ville de Drummondville a déjà un comité environnement, quant à la nomination d'un directeur et à la détermination des objectifs le dossier sera évalué en temps et lieu.

Le comité actuel verra à faire les recommandations nécessaires en ce qui regarde l'utilisation des pesticides.

Prochaine assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil provisoire aura lieu le 16 août 2004.

809/7/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 AOÛT 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 août 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

810/8/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

811/8/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 12 juillet 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 juillet 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

812/8/04

- ***Entretien des systèmes de climatisation, de ventilation et de réfrigération – Centre Marcel-Dionne et Olympia Yvan-Cournoyer
(Soumission no TP-04-05 – Ouverture 14.07.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Réfrigération Den-Mar inc. au montant de 12 880 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

813/8/04

- ***Rues Bergeron et Saint-Cyr – PIRD
Aqueduc, égouts et voirie
(Soumission no D101325 - Ouverture 05.08.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Leclerc, ingénieur Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au montant de 926 842,00 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

814/8/04

- ***Équipements informatiques
(Soumission no 04-0107 – Ouverture 14.07.04)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic au montant total de 57 687,05 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

815/8/04

- **Location d'un chargeur sur roues
(Soumission no 04-0115 – Ouverture 03.08.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yvan Morin, assistant-trésorier, Service de la trésorerie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Hewitt Équipement Limitée au montant total de 29 043,93 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- MRC Drummond concernant l'entrée en vigueur du règlement MRC-432 modifiant le schéma d'aménagement;
- Ministère de l'Environnement concernant le rejet d'eaux usées des résidences de la rue Milton à la rivière Saint-François;
- Intersan inc, concernant une visite du lieu d'enfouissement de Saint-Nicéphore à l'occasion des travaux d'aménagement de cellules à sécurité maximale;
- M. Claude Bélisle concernant les activités nautiques sur la rivière St-François;
- Croix-Rouge canadienne pour le suivi sur le projet d'entente «Service aux sinistrés»;

ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

816/8/04 - Acceptation des comptes de l'ancienne Ville de Drummondville

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 12 juillet 2004 au 16 août 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 3 680 680,37 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/8/04 - Dépôt du rapport du directeur du Service de l'approvisionnement

Le conseil prend connaissance du rapport du directeur du Service de l'approvisionnement pour la disposition d'actifs totalisant la somme de 510 \$.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce rapport soit accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier de l'ancienne Ville de Drummondville au 30 juin 2004

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2004.

818/8/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1226 de la rue Dionne

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la superficie d'affichage, et ce, pour le bâtiment commercial situé sur les actuels lots 139-90 à 139-92 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1226 de la rue Dionne;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est un bâtiment commercial situé sur un lot transversal intérieur, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rue Dionne et boulevard St-Joseph);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé le bâtiment (C04-09) :

- la superficie maximale des enseignes (enseigne sur bâtiment) est de cinq mètres carrés (5 m²);
 - la superficie maximale par enseigne pour une enseigne sur bâtiment est de cinq mètres carrés (5 m²) (catégorie « D » d'enseigne);
- et ce, pour ce type d'établissement;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le commerce visé, d'obtenir un accroissement de cinquante pour cent (50 %) de la superficie maximale autorisée, soit une superficie supplémentaire de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²), compte tenu que ledit terrain donne sur deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la proposition du demandeur est de conserver l'enseigne sur bâtiment (installée récemment sans permis) d'une superficie de six virgule cinq mètres carrés (6,5 m²), cette dernière est située sur la façade donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de cette nouvelle enseigne, le total de la superficie d'affichage est de onze mètres carrés (11 m²), ce qui représente une irrégularité de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m²);

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que :

- la nouvelle enseigne remplace deux (2) enseignes qui étaient localisées sur un mur de béton en saillie donnant sur le boulevard St-Joseph, dont la superficie totale était légèrement supérieure à la nouvelle enseigne proposée (six virgule cinquante-huit mètres carrés (6,58 m²) versus six virgule cinq mètres carrés (6,5 m²));
- le commerce a un grand besoin de visibilité sur le boulevard St-Joseph afin de pouvoir attirer la clientèle, compte tenu que l'entrée principale du bâtiment donne sur la rue Dionne, et ainsi éviter des pertes économiques importantes;

CONSIDÉRANT QUE malgré les justifications énoncées, le requérant a la possibilité de respecter la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT les nombreux efforts demandés à tous les commerçants afin de se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'une plus grande ouverture réglementaire quant à l'augmentation de superficie ainsi qu'à la localisation des enseignes rattachées au bâtiment, pourrait intéresser d'autres commerces et viendrait à l'encontre des objectifs préconisés jusqu'à maintenant, soit d'améliorer globalement l'image d'un secteur;

CONSIDÉRANT QUE le principe d'une dérogation mineure vise à accorder celle-ci uniquement lorsque l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant et qu'il est dans l'impossibilité de rendre son projet conforme;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur une artère importante (boulevard St-Joseph) et que d'autres projets d'affichage ont été réalisés en conformité avec la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au commerce recommande la demande pour la raison suivante :

- ce commerce étant établi depuis longtemps dans le quartier a besoin d'attirer une clientèle étrangère provenant en partie du boulevard St-Joseph et se doit d'être accessible et visible;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à :

- augmenter la superficie maximale totale autorisée de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m²) à onze mètres carrés (11 m²);
- augmenter la superficie maximale par enseigne, soit de cinq mètres carrés (5 m²) à six virgule cinq mètres carrés (6,5 m²);

et ce, pour l'établissement situé sur les actuels lots 139-90 à 139-92 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1226 de la rue Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

819/8/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 300 du boulevard St-Joseph

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la marge de recul maximale et de réduire l'espace bâti/terrain minimal, et ce, pour un futur bâtiment commercial qui sera situé sur les actuels lots 123-1P. et 123P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 300 du boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.11);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone commerciale où est situé le bâtiment (zone C01-14) :

- la marge de recul maximale est établie à quatorze virgule vingt mètres (14,20 m);
- l'espace bâti/terrain minimal est de zéro virgule vingt (0,20);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé :

- la marge de recul maximale est d'environ seize virgule soixante mètres (16,60 m), ce qui représente une irrégularité d'environ deux virgule quarante mètres (2,40 m);
- l'espace bâti/terrain minimal est de zéro virgule dix-sept (0,17), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro trois (0,03);

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au commerce appuie la présente demande pour les principaux motifs suivants :

- l'implantation au sol de ce commerce vient combler un espace depuis longtemps vacant et complète le cadre bâti;
- le pourcentage d'implantation au sol semble similaire au pourcentage d'occupation moyen du secteur;
- la diminution de l'implantation au sol permettra une augmentation des espaces de stationnement, utiles au secteur;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul minimale de la zone visée est de dix mètres (10 m) et que la marge maximale fixée à quatorze virgule vingt mètres (14,20 m) provient d'une moyenne des marges en fonction de cette norme et l'implantation voisine actuelle (East Side Mario's);

CONSIDÉRANT QUE l'obtention de la dérogation permettrait une implantation en continuité avec l'implantation existante voisine tout en respectant les autres marges applicables;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'espace bâti/terrain minimal de vingt pour cent (20 %) est difficile à atteindre pour une implantation commerciale considérant, entre autres, les espaces voués à la libre circulation des véhicules et au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la dimension du terrain a été réduite au minimum pour les besoins de l'implantation commerciale visée afin de maximiser le ratio d'implantation au sol, établissant celui-ci à dix-sept pour cent (17 %) plutôt que vingt pour cent (20 %);

CONSIDÉRANT QUE la dimension du bâtiment a été établie en fonction des besoins spécifiques de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations à l'égard de l'espace bâti/terrain ont déjà été accordées à d'autres implantations antérieurement pour des motifs comparables;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- augmenter de quatorze virgule vingt mètres (14,20 m) à dix-sept mètres (17,0 m) la marge de recul maximale applicable à la façade principale du bâtiment;
- réduire de vingt pour cent (20 %) à dix-sept pour cent (17 %) l'espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal;

et ce, pour la construction d'un nouveau bâtiment principal qui sera situé sur les actuels lots 123-1P. et 123P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 300 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

820/8/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 656 du boulevard Lemire

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser une enseigne rattachée à un bâtiment accessoire et d'augmenter la superficie d'affichage normalement permise pour une enseigne rattachée à un bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment situé sur l'actuel lot 167-299 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 656 du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.35);

CONSIDÉRANT QUE l'activité d'entreposage visée par la demande d'affichage est localisée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire au bâtiment principal localisé au 656 du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'affichage stipule qu'une entreprise qui opère dans plus d'un bâtiment sur un même terrain peut répartir la superficie totale d'affichage permise sur les différents bâtiments utilisés, mais ce, à la condition qu'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'affichage réalisée soit installée sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage visé et localisé dans le bâtiment accessoire est un usage conforme en lien avec l'usage opérant dans le bâtiment principal (bureaux de l'entreprise);

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale d'affichage permise pour un usage opérant dans le bâtiment principal est de cinq mètres carrés (5 m²) dont cinquante pour cent (50 %) pourrait, dans ce cas, être installé sur le bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite installer une enseigne rattachée au bâtiment accessoire d'une superficie d'environ sept virgule dix-huit mètres carrés (7,18 m²), et ce, sans affichage sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en support à cette demande, le demandeur nous mentionne que :

- il a besoin d'une visibilité accrue en égard à la localisation en cour arrière du bâtiment accessoire;
- le projet permet de réutiliser une enseigne existante;
- l'enseigne proposée répond exactement aux critères de la compagnie (Molson Canada);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions d'affichage permises par la réglementation ont pour intention de limiter l'impact global de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle a pour effet de limiter l'utilisation des bâtiments accessoires à des fins de support d'affichage et de concentrer celle-ci sur les bâtiments principaux et sur des enseignes détachées du bâtiment, mais qui doivent être localisées en cour avant (établissement d'un « corridor » d'affichage);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la localisation actuelle de cet usage, celui-ci peut s'afficher de façon conforme à la réglementation et peut, comme autre possibilité, utiliser les enseignes directionnelles (superficie maximale de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m²)) sans contrainte quant au nombre;

CONSIDÉRANT QUE les difficultés en matière de visibilité pour l'usage sont davantage en lien avec le choix du site plutôt qu'avec des limitations réglementaires;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à augmenter la superficie d'affichage permise sur un bâtiment accessoire à l'usage principal ainsi que la superficie totale d'affichage permise pour le bâtiment localisé sur l'actuel lot 167-299 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 656 du boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

821/8/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 305 de la rue des Camélias

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer le total des marges latérales applicable au bâtiment principal, et ce, pour la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal qui est situé sur le lot 109-387 du cadastre du canton de Wickham, soit au 305 de la rue des Camélias;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.06.37);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un abri d'auto attenant à la maison pour pouvoir y stationner une (1) automobile;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale minimale du côté de l'abri d'auto est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis respecte cette marge puisque celle-ci serait de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour l'habitation unifamiliale de type isolé, le total des marges latérales est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m) lorsqu'un abri d'auto est attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de ce même projet, le total des marges latérales serait d'environ deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres (2,94 m) au lieu de trois virgule cinq mètres (3,5 m), soit une différence d'environ zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m);

CONSIDÉRANT QUE pour limiter la non conformité, le demandeur est disposé à ériger un abri d'auto d'une largeur d'environ trois mètres (3 m) (espace entre la résidence et le poteau de l'abri d'auto);

CONSIDÉRANT QUE le voisin directement concerné par la construction de l'abri d'auto ne verra pas celui-ci s'ériger à une distance inférieure à celle prescrite au règlement, puisque le projet excède la norme minimale prescrite (soit zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m) au lieu de zéro virgule cinq mètre (0,5 m));

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer, pour le bâtiment principal avec abri d'auto attenant à ce dernier, de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule quatre-vingts mètres (2,80 m) le total des marges latérales dans le cas d'un abri d'auto attenant, et ce, pour le bâtiment localisé sur le lot 109-387 du cadastre du canton de Wickham, soit au 305 de la rue des Camélias.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

822/8/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2418 du boulevard Mercure

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 238-38 et 238-72 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2418 du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.27);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-41), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est de cinq virgule cinquante-quatre mètres (5,54 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des marges de recul;

CONSIDÉRANT QUE la date de construction du bâtiment principal est estimée vers les années 1950;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en avril 2004 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule quatre-vingt-cinq mètres (3,85 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de un virgule soixante-neuf mètre (1,69 m) par rapport à la norme minimale exigée en vertu du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction, la marge de recul exigée pour le bâtiment était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule cinquante-quatre mètres (5,54 m) à trois virgule quatre-vingt-cinq mètres (3,85 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 238-38 et 238-72 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2418 du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

823/8/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2480 de la rue Auguste

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la distance minimale entre le bâtiment principal existant avec abri d'auto attenant et la ligne latérale droite du terrain ainsi que la distance minimale entre une remise existante sous l'abri d'auto et la ligne latérale droite du terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 285-87 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2480 de la rue Auguste;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.26);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H12-28) :

- la distance minimale entre le bâtiment principal avec abri d'auto attenant et la ligne latérale droite de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et les lignes de terrain est de un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en juin 2004 et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE le certificat établit à :

- zéro virgule treize mètre (0,13 m) la distance minimale entre la ligne latérale droite du terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale droite du lot visé et la ligne du lot 285-86 du rang IV du cadastre du canton de Grantham) et le bâtiment principal existant avec abri d'auto attenant, soit une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m) par rapport à la norme minimale exigée en vertu du règlement actuel;
- zéro virgule vingt mètre (0,20 m) la distance minimale entre la ligne latérale droite du terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale droite du lot visé et la ligne du lot 285-86 du rang IV du cadastre du canton de Grantham) et la remise existante sous l'abri d'auto, soit une irrégularité de zéro virgule huit mètre (0,8 m) par rapport à la norme minimale exigée en vertu du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que les constructions sont existantes (abri d'auto et remise);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de :

- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule treize mètre (0,13 m) la distance minimale entre le bâtiment principal existant avec abri d'auto adossé et la ligne latérale droite du terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale droite du lot visé et la ligne du lot 285-86 du rang IV du cadastre du canton de Grantham);
- un mètre (1 m) à zéro virgule vingt mètre (0,20 m) la distance minimale entre la remise existante sous l'abri d'auto et la ligne latérale droite du terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale droite du lot visé et la ligne du lot 285-86 du rang IV du cadastre du canton de Grantham);

et ce, pour le bâtiment principal existant avec abri d'auto adossé situé sur le lot 285-87 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2480 de la rue Auguste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

824/8/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2125 de la rue Fradet

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 108-190-1 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 2125 de la rue Fradet;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.29);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-02), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est de huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des marges de recul;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1972 et, qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en juillet 2004 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de trois virgule soixante-dix-huit mètres (3,78 m) par rapport à la norme minimale exigée en vertu du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction, la marge de recul exigée pour le bâtiment était de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et qu'ils ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m) à cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 108-190-1 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 2125 de la rue Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

825/8/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1220-1222 du boulevard Mercure

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la marge de recul maximale applicable à un bâtiment principal existant, et ce, pour le bâtiment situé sur les lots 138-312P. et 138-313P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1220-1222 du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.28);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (C04-09), la marge de recul maximale qui est applicable au bâtiment principal est de trois virgule trente-sept mètres (3,37 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QUE la date de construction du bâtiment principal est estimée dans les années 1950 (référence : rôle d'évaluation);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis le 7 juin 2004 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule zéro huit mètres (4,08 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante et onze mètre (0,71 m) par rapport à la norme maximale exigée en vertu du règlement actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de trois virgule trente-sept mètres (3,37 m) à quatre virgule zéro huit mètres (4,08 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment existant situé sur les lots 138-312P. et 138-313P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1220-1222 du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

826/8/04 - Dépôt du procès-verbal (28.07.04) - C.C.U. de l'ancienne Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Ville de Drummondville tenue le 28 juillet 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

827/8/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 126-128 de la rue St-Jean – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 126-128 de la rue St-Jean a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- changer le revêtement extérieur sur les façades;
- réparer les galeries et la toiture de celles-ci;
- remplacer des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (briques peintes) est remplacé par un revêtement de briques d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la corniche existante (face avant en bois ainsi que les corbeaux en bois) est restaurée, ce qui préserve le style architectural particulier au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la lucarne est rénovée en conservant son style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) et la toiture de celles-ci sont rénovées en conservant le caractère d'origine de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres seront remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées d'un jeu de briques posées en éventail;

CONSIDÉRANT QUE les portes de couleur blanche sont remplacées et sont composées d'une grande surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 126-128 de la rue St-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/8/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5195 de la rue Richard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5195 de la rue Richard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la vitrine industrielle de prestige, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne murale constituée de lettres détachées d'une superficie approximative de treize virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (13,79 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par sa forme, son design et ses couleurs, soit majoritairement le bleu, le rouge et le blanc, permet une bonne harmonisation de cette dernière au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'enseigne est formée de lettres stylisées et lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE le type d'affichage retenu permet de dégager l'image de marque de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur le mur avant principal ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment utilise bien l'espace disponible à cet effet;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5195 de la rue Richard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/8/04 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2101 du boulevard St-Joseph - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2101 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule seize mètres carrés (3,16 m²) sur la façade principale donnant sur le boulevard St-Joseph;
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule trente-neuf mètres carrés (2,39 m²) sur la façade secondaire donnant sur la rue St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont principalement constituées de lettres détachées non lumineuses et de plaques murales stylisées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes, soit entre autres, l'or, le bleu, le blanc, le vert et le rouge, sont des couleurs qui s'harmonisent peu entre elles et avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de plusieurs couleurs, ce qui crée un déséquilibre visuel et un manque d'harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne principale (celle donnant sur le boulevard St-Joseph) ne permettent pas une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin, ni une bonne intégration de celle-ci au bâtiment ainsi qu'à l'enseigne donnant sur la rue St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale (celle donnant sur le boulevard St-Joseph) dissimule des éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de conserver les éléments décoratifs que l'on retrouve sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2101 du boulevard St-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à la localisation de l'enseigne principale (celle donnant sur le boulevard St-Joseph), compte tenu que celle-ci dissimule les éléments d'ornementation du bâtiment, à l'utilisation de plusieurs couleurs ainsi qu'au manque d'harmonie entre les deux (2) enseignes (superficie).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/8/04 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 332 de la rue Mélançon – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 332 de la rue Mélançon a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à enlever le revêtement de pierres sur le mur latéral gauche et à le remplacer par un revêtement de briques d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention ne permet pas une harmonisation d'ensemble des revêtements extérieurs et ne préserve pas le caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la modification s'effectue seulement sur le mur latéral gauche et que ceci ne respecte pas les qualités architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la brique ne rencontre pas un esprit de respect et de continuité du caractère architectural propre au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une rénovation d'ensemble pourrait être envisagée en tenant compte du cachet particulier du secteur et du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 332 de la rue Mélançon, car ceux-ci ne respectent pas les critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'harmonisation du projet et du respect du caractère d'origine du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

831/8/04 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 4060 du boulevard St-Joseph –

P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 4060 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de quarante-six virgule quarante-cinq mètres carrés (46,45 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le garage est érigé à l'arrière de la résidence (cour arrière) et dans la partie gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une hauteur d'environ trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m) et que celle-ci est en harmonie avec celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est un clin d'aluminium de couleur blanche et celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur noire, le tout en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment accessoire remplace un garage existant d'une superficie approximative de trente-cinq mètres carrés (35 m²);

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont peu d'impact sur le paysage urbain et sur le cadre bâti, compte tenu que le garage est peu visible de la voie de circulation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire (garage) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4060 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

832/8/04 - *Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) qui sera situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) qui sera situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (remise) d'une superficie approximative de dix-neuf virgule cinquante mètres carrés (19,50 m²);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est de la brique de couleur beige et le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la remise s'inspire de celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses couleurs et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention permettra de maintenir la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères sera plantée le long du boulevard René-Lévesque, ce qui permettra de réduire la visibilité sur la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière est pourvue d'un aménagement paysager (arbres, arbustes et/ou plantes florales et trottoir), ce qui agrément le site;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (remise) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/8/04 - Acceptation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2905 boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser l'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2905 boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer sur le bâtiment :

- une (1) enseigne constituée de lettres détachées (Lave-auto sans contact) d'une superficie approximative de un virgule soixante-quatre mètre carré (1,64 m²) et installée au-dessus des fenêtres de type « vitrine », le tout dans la partie gauche du bâtiment;
- une (1) enseigne constituée d'une plaque murale et de lettres détachées (Caféco et Service à l'auto) d'une superficie approximative de deux mètres carrés (2 m²) et installée sur un module vertical en briques, le tout dans la partie droite du bâtiment;
- une (1) enseigne constituée d'une plaque murale et de lettres détachées (Sub X) d'une superficie approximative de un virgule quatre-vingt-huit mètre carré (1,88 m²) et installée sous l'enseigne « Caféco »;
- une (1) enseigne composée de lettres détachées (Dépanneur +) d'une superficie approximative de deux virgule quarante mètres carrés (2,40 m²) et installée sur la face avant de la marquise, au-dessus des portes donnant accès aux commerces;

Enseignes (Lave-auto, Caféco et Sub X)

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont principalement composées d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE ces enseignes sont éclairées par projection;

CONSIDÉRANT QUE le message sur les plaques murales est réalisé en surélévation par rapport à ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu, le blanc, l'orange, le brun, le jaune et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le design, l'éclairage et les couleurs des enseignes respectent le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes ne rend pas ces dernières prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, ces enseignes s'harmonisent entre elles et ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseigne (Dépanneur +)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses d'une couleur s'apparentant à la couleur du revêtement d'acrylique que l'on retrouve sur le bâtiment (beige), lesquelles sont appliquées sur une plaque de couleur bleue avec des accents de rouge aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE la plaque est installée sur la marquise surplombant l'entrée tout en laissant dégagées les extrémités ainsi qu'une bande en partie supérieure et inférieure de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son style et ses couleurs, s'inscrit en harmonie avec les autres enseignes proposées sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée contribuera à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'inscrira en continuité (couleur et style) avec l'enseigne qui sera installée sur le bâtiment qui sera construit sur le terrain immédiatement adjacent (St-Hubert express);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment (Lave-auto, Caféco et Sub X, Dépanneur +) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour l'établissement situé au 2905 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

834/8/04 - Dénomination d'une voie de circulation (rue d'Athènes) et correction au générique et à l'emplacement d'une voie de circulation (rue de Varsovie).

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une voie de circulation et d'apporter un correctif au générique et à l'emplacement d'une voie de circulation, lesquelles sont situées à l'intérieur du développement « Le Jardin des Galeries » a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.32);

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé est situé approximativement entre les rues Gallichan, Luneau (rue projetée), Paris et de Bruxelles;

CONSIDÉRANT QU'une correction au générique et à l'emplacement d'une voie de circulation doit être apportée, compte tenu de la modification de la trame de rues pour ce secteur, à savoir :

- rue de Varsovie (lot 168P.) au lieu de « place de Varsovie » (résolution du C.C.U. numéro 00.03.15 et du conseil municipal numéro 219/3/00) pour la voie de circulation parallèle à la fois aux rues Gallichan (soit au sud de celle-ci) et de Bruxelles et donnant sur les rues Paris et Sylvestre;

CONSIDÉRANT QU'une voie de circulation doit être dénommée afin de compléter ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'une thématique est présente dans ce secteur, soit les capitales du monde;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie nous ont fait part de certaines suggestions, à savoir :

- rue d'Ottawa;
- rue de Mexico;
- rue d'Athènes;

CONSIDÉRANT QUE la proposition du comité est de dénommer « rue d'Athènes » (lot 168P.) la voie de circulation donnant sur la rue de Varsovie;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- apporte une correction au générique et à l'emplacement d'une voie de circulation, soit « **rue de Varsovie** » (lot 168P.) au lieu de « place de Varsovie » pour la voie de circulation parallèle à la fois aux rues Gallichan (soit au sud de celle-ci) et de Bruxelles et donnant sur les rues Paris et Sylvestre;
- dénomme « **rue d'Athènes** » (lot 168P.) la voie de circulation donnant sur la rue de Varsovie;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 août 2004.

835/8/04 - Mandat au Centre de recherche et d'expertise en service de santé (CRESS) – Élaboration, mise en place et gestion d'une politique de harcèlement psychologique et d'une procédure de gestion des plaintes

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Centre de recherche et d'expertise en service de santé (CRESS) aux fins de procéder à l'élaboration, la mise en place et la gestion d'une politique de harcèlement psychologique et d'une procédure de gestion des plaintes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/8/04 - Signature des contrats de travail pour les brigadiers et brigadières de la Ville de Drummondville et pour la Ville de Drummondville, secteur de Saint-Nicéphore pour la période scolaire 2004-2005

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les contrats de travail pour les brigadiers et brigadières de la Ville de Drummondville ainsi que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore pour la période scolaire 2004-2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/8/04 - Signature d'un contrat de travail avec monsieur Robert Blanchette

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec monsieur Robert Blanchette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/8/04 - Reconduction de l'entente avec la Société protectrice des animaux jusqu'au 31 décembre 2004, et ce, aux conditions énoncées pour le secteur de l'ex-Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise l'entente signée avec la Société protectrice des animaux jusqu'au 31 décembre 2004, et ce, aux conditions énoncées pour le secteur de l'ex-Ville de Drummondville.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/8/04 - Vente d'un terrain à la compagnie Maestria

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Maestria une partie du lot 640-P du cadastre Quartier Est de la Ville de Drummondville, d'une superficie de six mille cent soixante-dix pieds carrés (6 170 pi²).

Cette vente est faite pour le prix de 5,00 \$ le pied carré, soit trente mille huit cent cinquante dollars (30 850 \$) taxes en sus, payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

840/8/04 - Subvention de 1 300 \$ - Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'Association du hockey mineur de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 300 \$ à Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'Association du hockey mineur de Drummondville à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/8/04 - Subvention de 1 200 \$ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 \$ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/8/04 - Subvention de 100 \$ - Association des parents et amis du malade émotionnel du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à l'Association des parents et amis du malade émotionnel du Centre du Québec inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

843/8/04 - Subvention de 5 000 \$ - Société d'histoire de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ à la Société d'histoire de Drummondville à titre de subvention spéciale 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/8/04 - Subvention de 20 000 \$ - Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 000 \$ au Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) à titre de subvention spéciale 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

845/8/04 - Délégation au colloque annuel Les Arts et la Ville qui se tiendra à Montréal du 20 au 22 octobre 2004.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de mesdames Francine Ruest-Jutras, Céline Trottier ainsi que monsieur Réal Jean au 17^e colloque annuel « Les Arts et la Ville » qui se tiendra à Montréal du 20 au 22 octobre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

846/8/04 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre – Travaux de bornage dans le secteur de la rue A – commerciale

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur géomètre aux fins d'effectuer certains travaux de bornage dans le secteur de la rue A – commerciale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/8/04 - Acceptation de la subvention du ministère des Transports du Québec - Exécution et surveillance des travaux prévus sur les structures du pont de la Traverse et du pont du Cinquième Rang Est

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte la subvention offerte par le ministère des Transports du Québec pour l'exécution et la surveillance des travaux prévus sur les structures du pont de la Traverse et du pont du Cinquième Rang Est;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à modifier, après l'acceptation des travaux, l'affichage de limitation de poids, au pont, pour refléter la nouvelle capacité structurale, si celle-ci a été bonifiée suite aux travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville demande au ministère des Transports de lui fournir les plans et devis pour effectuer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visés par l'offre du ministère ne font pas l'objet d'une autre subvention;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre du ministère des Transports du Québec pour la réalisation des travaux prévus sur les structures du pont de la Traverse et du pont du Cinquième Rang Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

848/8/04 - Protocole d'entente avec Jardin Pouce Vert Drummondville (jardin communautaire)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Jardin Pouce Vert Drummondville pour l'utilisation d'une partie de terrain municipal à des fins de jardin communautaire.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005 et n'est pas sujet à une tacite reconduction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

849/8/04 - Signature d'une entente intermunicipale entre la Ville de Drummondville et la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover relativement à l'utilisation de l'aréna de Saint-Cyrille

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente intermunicipale à intervenir entre la Ville de Drummondville et la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover relativement à l'utilisation de l'aréna de Saint-Cyrille par les résidents de la Ville de Drummondville et de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

La présente entente se renouvelle automatiquement d'année en année à moins qu'une des deux parties ne signifie son intention de mettre fin à l'entente, et ce, soixante (60) jours avant la fin de ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

850/8/04 - Signature d'un contrat de location à intervenir entre la Ville de Drummondville et la Société de l'aréna Saint-Cyrille inc. pour la location d'heures de glace pour le hockey mineur

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le directeur du Service loisir et vie communautaire soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location entre la Ville de Drummondville et la Société de l'aréna Saint-Cyrille inc. relativement à la location d'heures de glace pour le hockey mineur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/8/04 - Autorisation à Panda Drummond – Tenue d'un bazar sur le terrain du Centre Marcel-Dionne les 25 et 26 août 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Panda Drummond à tenir un bazar sur le terrain du Centre Marcel-Dionne les 25 et 26 août 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/8/04 - Autorisation au Marché Le Végétarien – Tenue d'une vente sous la tente et installation temporaire d'un chapiteau

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Marché Le Végétarien à tenir une vente sous la tente et à procéder à l'installation temporaire d'un chapiteau les 2, 3, 4, 9, 10, et 11 septembre 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/8/04 - Autorisation à un groupe d'étudiants du Cégep de Drummondville, membres du projet Brésil – Tenue d'un bazar et d'un lave-auto le 29 août 2004 sur le site du Cégep

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise un groupe d'étudiants du Cégep de Drummondville, membres du projet Brésil à tenir un bazar et un lave-auto le 29 août 2004 sur le site du Cégep, le tout selon l'autorisation des autorités du Cégep et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/8/04 - Demande au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la famille une aide financière dans le cadre d'un programme d'aide pour la mise à jour de la politique familiale

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 2004, la nouvelle Ville de Drummondville fut constituée.

CONSIDÉRANT QUE la population de 45 000 citoyens de l'ancienne Ville de Drummondville est passée à 64 880 citoyens avec la nouvelle Ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent que la politique familiale devienne un outil de travail de la nouvelle Ville de Drummondville dans son organisation communautaire et sociale.

CONSIDÉRANT QUE la politique familiale de l'ancienne Ville de Drummondville doit être en fonction des besoins et réalités de la nouvelle Ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QUE le conseiller monsieur Roberto Léveillé, responsable des questions familiales, les conseillers et les membres du comité de la Famille désirent réévaluer la politique familiale actuelle et procéder à sa mise à jour.

CONSIDÉRANT QUE le président du comité de la Famille, le conseiller Roberto Léveillé est mandaté pour signer tous les documents dans le cadre du programme d'aide du ministère.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville demande par son comité de la Famille, un soutien financier dans le cadre du programme d'aide du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la famille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

855/8/04 - Mandat à Me Annie Durocher, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de vente des lots 243-69, 243-70 du cadastre du canton de Wickham et des lots 160-1, Partie 160 du cadastre Quartier Est de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Annie Durocher, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de vente des lots :

- 243-69, 243-70 du cadastre du canton de Wickham;
- 160-1, Partie 160 du cadastre Quartier Est de la Ville de Drummondville;

en faveur de monsieur Jean-Guy Ferland. Cet acte est et devra être fait en vertu de la procédure de vente pour taxes.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

856/8/04 - Mandat à Me Yvon Langevin, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition du lot 168-183 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Yvon Langevin, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de vente du lot 168-183 du cadastre du canton de Grantham à être consenti à la Ville de Drummondville.

Cet acte est fait et devra être fait en vertu de la procédure de vente pour taxes.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'acquisition du lot 168-183 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

857/8/04 - Abrogation de la résolution no 553/5/03 adoptée le 5 mai 2003 (vente d'un terrain industriel à Moteurs électriques Drummond inc.)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 553/5/03 adoptée le 5 mai 2003 concernant une vente de terrain industriel à Moteurs électriques Drummond inc. (rue André-C.-Hamel)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

858/8/04 - Vente d'un terrain industriel à Moteurs électriques Drummond inc. (rue André-C.-Hamel)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Moteurs électriques Drummond inc. une partie du lot 280 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de trois mille six cent soixante-douze virgule neuf mètres carrés (3 672,9 m²), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par monsieur Martin Paradis, arpenteur-géomètre

en date du 16 octobre 2002 (numéro de répertoire : A2283 - numéro de minute : 3984), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 \$ le mètre carré, soit dix-neuf mille sept cent soixante dollars et vingt (19 760,20 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Daniel Gauvin, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

De plus, cettedite partie de lot sera affectée d'une servitude de drainage, le tout tel que décrit à la description technique préparée par monsieur Martin Paradis, arpenteur-géomètre, le 6 mai 2003, sous le numéro de minute : 4299 du répertoire A2283, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « C ».

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

859/8/04 - Délégation de trois (3) élus municipaux au conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les trois élus municipaux suivants, à savoir : Messieurs Réal Jean, Robert Lafrenière et Bernard P. Boudreau pour siéger au conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

860/8/04 - Adoption du projet de règlement no 3221 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3221, amendement le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-08 à même une partie de la zone commerciale C11-09 de manière à ajouter trois (3) terrains adjacents au côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Boucher. Lesdites zones commerciales longent le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, entre les rues Janelle et St-Pierre (zone C11-08) et le côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Cormier (zone C11-09),

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/8/04 - Avis de motion du règlement no 3221 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3221 amendement le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-08 à même une partie de la zone commerciale C11-09 de manière à ajouter trois (3) terrains adjacents au côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Boucher. Lesdites zones commerciales longent le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, entre les rues Janelle et St-Pierre (zone C11-08) et le côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Cormier (zone C11-09).

862/8/04 - Dispense de lecture du règlement no 3221 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3221, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-08 à même une partie de la zone commerciale C11-09 de manière à ajouter trois (3) terrains adjacents au côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Boucher. Lesdites zones commerciales longent le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, entre les rues Janelle et St-Pierre (zone C11-08) et le côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Cormier (zone C11-09);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/8/04 - Adoption du projet de règlement no 3222 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3222, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « distributeur/grossiste » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/8/04 - Avis de motion du règlement no 3222 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3222 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « distributeur/grossiste » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions.

865/8/04 - Dispense de lecture du règlement no 3222 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3222, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « distributeur/grossiste » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

866/8/04 - Adoption du projet de règlement no 3223 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3223, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'apporter un ajustement au texte faisant référence au territoire visé par le chapitre 4;
- de ne plus assujettir les terrains compris dans la zone commerciale C-06-01 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4 du règlement concerné, lors de certains travaux.
Cette zone est localisée du côté sud du boulevard Allard, à proximité de l'intersection des rues Fradet et place de l'Iris, et a été abrogée par le règlement numéro 3121-1 amendant le règlement de zonage no 2520,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/8/04 - Avis de motion du règlement no 3223 – P.I.A.

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3223 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'apporter un ajustement au texte faisant référence au territoire visé par le chapitre 4;
- de ne plus assujettir les terrains compris dans la zone commerciale C-06-01 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4 du règlement concerné, lors de certains travaux.
Cette zone est localisée du côté sud du boulevard Allard, à proximité de l'intersection des rues Fradet et place de l'Iris, et a été abrogée par le règlement numéro 3121-1 amendant le règlement de zonage no 2520.

868/8/04 - Dispense de lecture du règlement no 3223 – P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3223, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'apporter un ajustement au texte faisant référence au territoire visé par le chapitre 4;
- de ne plus assujettir les terrains compris dans la zone commerciale C-06-01 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4 du règlement concerné, lors de certains travaux.
Cette zone est localisée du côté sud du boulevard Allard, à proximité de l'intersection des rues Fradet et place de l'Iris, et a été abrogée par le règlement numéro 3121-1 amendant le règlement de zonage no 2520;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/8/04 - Adoption du projet de règlement no 3224 – Plan d’urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3224, amendant le règlement de plan d’urbanisme no 2514 dans le but :

- d’agrandir l’affectation industrielle I-2 à même une partie de l’affectation mixte M-3 afin d’y inclure un terrain formé d’une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;
- d’agrandir, en conséquence, le périmètre d’urbanisation de façon à y inclure ledit terrain,

soit et est adopté;

2^o ET QU’il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

870/8/04 - Avis de motion du règlement no 3224 – Plan d’urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3224 amendant le règlement de plan d’urbanisme no 2514 dans le but :

- d’agrandir l’affectation industrielle I-2 à même une partie de l’affectation mixte M-3 afin d’y inclure un terrain formé d’une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;
- d’agrandir, en conséquence, le périmètre d’urbanisation de façon à y inclure ledit terrain.

871/8/04 - Dispense de lecture du règlement no 3224 – Plan d’urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3224, amendant le règlement de plan d’urbanisme no 2514 dans le but :

- d’agrandir l’affectation industrielle I-2 à même une partie de l’affectation mixte M-3 afin d’y inclure un terrain formé d’une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;
- d’agrandir, en conséquence, le périmètre d’urbanisation de façon à y inclure ledit terrain;

dispense de lecture soit autorisée lors de l’adoption.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

872/8/04 - Adoption du projet de règlement no 3225 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3225, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-01 à même une partie de la zone agricole A-12-04 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/8/04 - Avis de motion du règlement no 3225 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3225 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-01 à même une partie de la zone agricole A-12-04 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota ».

874/8/04 - Dispense de lecture du règlement no 3225 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3225, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-01 à même une partie de la zone agricole A-12-04 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

875/8/04 - Adoption du projet de règlement no 3226 – Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3226, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de prévoir, pour la zone industrielle I12-01, qu'un bâtiment principal existant dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi, selon certaines conditions.
Cette zone longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre les boulevards St-Joseph Ouest et Lemire Ouest,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

876/8/04 - Avis de motion du règlement no 3226 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3226 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de prévoir, pour la zone industrielle I12-01, qu'un bâtiment principal existant dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi, selon certaines conditions.
Cette zone longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre les boulevards St-Joseph Ouest et Lemire Ouest.

877/8/04 - Dispense de lecture du règlement no 3226 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3226, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de prévoir, pour la zone industrielle I12-01, qu'un bâtiment principal existant dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi, selon certaines conditions.
Cette zone longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre les boulevards St-Joseph Ouest et Lemire Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

878/8/04 - Avis de motion du règlement no 3227 amendant le règlement no 3127 relatif au programme Rénovation Québec – Ville de Drummondville

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3227 amendant le règlement no 3127 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville de façon à :

- modifier les dates limites applicables pour le dépôt des demandes de subvention, la signature des engagements financiers et la finalisation des travaux.

879/8/04 - Dispense de lecture du règlement no 3227 amendant le règlement 3127 relatif au programme Rénovation Québec – Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3227 amendant le règlement no 3127 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville de façon à :

- modifier les dates limites applicables pour le dépôt des demandes de subvention, la signature des engagements financiers et la finalisation des travaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/8/04 - Avis de motion du règlement no 3228 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3228 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700 de façon à le rendre applicable sur l'ensemble de la nouvelle Ville de Drummondville.

881/8/04 - Dispense de lecture du règlement no 3228 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3228 modifiant le titre IV (Protection des personnes et des biens) du règlement no 2700 de façon à le rendre applicable sur l'ensemble de la nouvelle Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/8/04 - Adoption du second projet de règlement no 3215 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3215 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C07-02, les usages spectacle (sans nudité) et/ou chansonnier. Ladite zone longe le côté sud du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues St-Georges et St-Germain;
- B) de diminuer, dans la zone d'habitation H11-08, de trente mètres (30 m) à vingt-neuf mètres (29 m) la profondeur minimale de terrain. Ladite zone est délimitée approximativement par les rues Cormier, Luneau (projetée) et l'arrière lot des terrains donnant principalement sur les rues de Madrid, de Moscou et Caya;
- C) d'autoriser, dans la zone industrielle I12-05, l'usage « poste de télécommunication » selon certaines conditions. Ladite zone est délimitée principalement par les rues Canadien, Rocheleau, Power et le côté sud du boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/8/04 - Adoption du règlement no 3211-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3211-1 a été donné (réf : 684/6/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3211-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) • de créer la nouvelle zone d'habitation H12-36 à même une partie des zones d'habitation H12-34 et commerciale C12-19, de manière à inclure une portion de terrain située au sud de la rue Steve, soit de part et d'autre de la partie projetée de la rue Auguste;
 - d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H12-36, les habitations ayant trois (3) ou quatre (4) logements, selon certaines conditions, et d'établir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.
 Ces zones sont localisées au sud de la rue St-Pierre, soit approximativement entre la rue St-Onge et la rivière Saint-Germain;
- B) • de prévoir, pour les terrains transversaux adjacents à une zone tampon et situés dans la zone d'habitation H01-29, des dispositions particulières relatives principalement au terrain, au bâtiment principal ainsi qu'au bâtiment accessoire. Les terrains transversaux visés de la zone d'habitation H01-29 longent le côté sud de la rue Robert-Bernard, à l'ouest du boulevard René-Lévesque;
- C) • de diminuer, pour la classe d'usages **h₃** (habitation multifamiliale isolée) déjà autorisée dans la zone commerciale C08-04, de un virgule cinq (1,5) à zéro virgule soixante-quinze (0,75) le nombre minimal de cases de stationnement qui

doivent être aménagées sur un terrain, et ce, lorsque la clientèle visée par cette classe d'usages est destinée à des personnes à mobilité réduite.
Cette zone est localisée du côté nord du boulevard Lemire, entre les rues St-Frédéric et St-Denis.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

884/8/04 - Adoption du règlement no 3212-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3212-1 a été donné (réf : 687/6/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3212-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de modifier la disposition venant limiter la superficie maximale de la façade d'un garage attenant à une habitation, en précisant que, dorénavant, une longueur maximale de mur avant sera établie plutôt qu'une superficie maximale de façade, et ce, selon certaines conditions.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

885/8/04 - Adoption du règlement no 3217 prévoyant l'installation d'une conduite d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 \$

Lecture est donnée du règlement no 3217 prévoyant l'installation d'une conduite d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3217, et ce, de 9 heures à 19 heures le 30 août 2004.

886/8/04 - Adoption du règlement no 3220 décrétant la construction d'égout sanitaire et de branchements de services sur la rue Lionel Giroux et prévoyant le mode de financement desdits travaux

Lecture est donnée du règlement no 3220 décrétant la construction d'égout sanitaire et de branchements de services sur la rue Lionel Giroux et prévoyant le mode de financement desdits travaux.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICEPHORE

887/8/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, pour la période s'étendant du 12 juillet 2004 au 16 août 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 54 027,89 \$.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

888/8/04 - Acceptation des dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu d'approuver le paiement des dépenses faites en vertu du règlement no 00-FIN-01-1003 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore au montant de 161 382,15 \$, pour le mois de juillet 2004, tel que présenté à la liste datée du 10 août 2004.

La responsable du Service des finances de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/8/04 - Autorisation de paiement à Groupe Conseil Genivar inc. (Secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu, que la Ville de Drummondville autorise le paiement d'une somme de 7 309,99 \$ (taxes incluses) à Groupe Conseil Genivar inc., concernant les honoraires professionnels dans le dossier Route Caya-bretelle Nord, le tout conformément à la facture no 46097 datée du 12 juillet 2004.

La responsable du Service des finances de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/8/04 - Autorisation de paiement à Lacbec inc. (Secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu, que la Ville de Drummondville autorise le paiement d'une somme de 21 415,03 \$ (taxes incluses) à Lacbec inc., concernant les travaux de traitement de surface double, le tout conformément à la facture no 2702 datée du 6 juillet 2004.

La responsable du Service des finances de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

891/8/04 - Autorisation de paiement à Smith Asphalte inc. (Secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu, que la Ville de Drummondville autorise le paiement d'une somme de 16 510,27 \$ (taxes incluses) à Smith Asphalte inc., concernant les travaux de réparation de pavage de rues, le tout conformément à la facture no 04-1115 datée du 23 juillet 2004.

La responsable du Service des finances de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport de la responsable du Service des finances de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore au 30 juin 2004

La conseillère Denise Picotin commente le rapport de la responsable du Service des finances de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore pour la période se terminant le 30 juin 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/8/04 - Dépôt du procès-verbal (04.08.04) – C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore tenue le 4 août 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/8/04 - Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 93-UR-08-734 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore constituant le comité consultatif d'urbanisme prévoit la nomination des membres du comité par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 04-UR-05-1144 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore modifiant ledit règlement no 93-UR-08-734 prévoit la nomination d'un (1) membre du conseil et de quatre (4) membres citoyens;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu de nommer les personnes suivantes comme membres du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, à savoir :

À titre de membre du conseil : Mme Denise Picotin

À titre de membres parmi les citoyens : Mme Louise Béland
M. Denis Vadnais
M. Denis Beaudoin
M. Michel Gagné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/8/04 - Appui à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par monsieur Mario Lessard de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mario Lessard a formulé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'autorisation pour utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins résidentielles sur les lots 251-32 et 251-P;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont localisés à l'intérieur de la zone H06-25 où seules les habitations unifamiliales sont autorisées;

CONSIDÉRANT QU'il existe des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole mais que ce fait est non applicable étant donné que les lots visés seront annexés à des propriétés construites adjacentes;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville acquiesce à cette demande et signifie à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) que la présente demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

895/8/04 - Adoption du règlement no 3216 prévoyant l'abrogation du règlement no 97-V0-04-878 et de son amendement 00-V0-08-1016 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, concernant les procédures administratives visant le pavage des rues de ladite municipalité

Lecture est donnée du règlement no 3216 prévoyant l'abrogation du règlement no 97-V0-04-878 et de son amendement 00-V0-08-1016 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, concernant les procédures administratives visant le pavage des rues de ladite municipalité.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

896/8/04 - Adoption du règlement no 3218 modifiant le règlement no 04-UR-07-1149 afin d'apporter quelques correctifs dans les numéros d'articles visant les dispositions pénales (secteur Saint-Nicéphore)

Lecture est donnée du règlement no 3218 modifiant le règlement no 04-UR-07-1149 afin d'apporter quelques correctifs dans les numéros d'articles visant les dispositions pénales de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

897/8/04 - Adoption du règlement no 04-UR-06-1145 Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, sans modification

Lecture est donnée du règlement no 04-UR-06-1145 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, le tout sans modification.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

898/8/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour la période s'étendant du 12 juillet 2004 au 16 août 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 365 871,70 \$.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du directeur administratif de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond au 30 juin 2004

Le conseiller Bernard P. Boudreau commente le rapport du directeur administratif de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour la période se terminant le 30 juin 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

899/8/04 - Dépôt du procès-verbal (11.08.04) - C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond tenue le 11 août 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

900/8/04 - Embauche d'une directrice des Services techniques par intérim, contractuelle de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

CONSIDÉRANT QUE le directeur des services techniques de l'ancienne municipalité de Saint-Charles-de-Drummond est en fait un employé de Groupe H.B.A. experts-conseils, et que ses services sont facturés selon un taux horaire;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable que ce poste cadre soit assumé par une personne employée par l'ancienne municipalité de Saint-Charles-de-Drummond;

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, que Madame Guylaine Dion soit embauchée comme directrice des services techniques pour le secteur de l'ancienne municipalité de Saint-Charles-de-Drummond sur la base d'un salaire annuel de 50 000 \$. Ce salaire sera assumé par le budget du secteur Saint-Charles-de-Drummond. Madame Dion sera à contrat jusqu'au 31 décembre 2004.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/8/04 - Signature d'un contrat avec Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution no 04-06-241 par le conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Charles de Drummond;

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond, un contrat avec Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour l'exécution des travaux mentionnés à ladite résolution. Le tout conditionnel à l'approbation du règlement no 786 par le ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

902/8/04 - Autorisation à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond du prêt de certains équipements aux organisateurs du Tournoi familial St-Charles qui aura lieu du 10 au 12 septembre 2004

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de deux (2) terrains de balle du Complexe Rosaire-Smith ainsi que le prêt d'équipements disponibles demandé pour la tenue du tournoi de balle familial qui aura lieu du 10 au 12 septembre 2004, le tout suivant la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

903/8/04 - Autorisation d'achat de 50 bacs roulants pour la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'achat de 50 bacs roulants de 360 litres de la firme I.P.L., soit 25 bacs gris pour les ordures ménagères et 25 bacs verts pour la récupération. Une dépense de 4 141 \$ est autorisée à cette fin et sera affectée au budget de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

904/8/04 - Nomination de messieurs Alain Gauthier et Daniel Fiset, représentants du secteur de Saint-Charles-de-Drummond au comité des Services en commun d'incendie de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et de monsieur Jocelyn Gagné, comme représentant du secteur de Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de messieurs Alain Gauthier et Daniel Fiset, représentant du secteur de Saint-Charles-de-Drummond au comité des Services en commun d'incendie de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et de monsieur Jocelyn Gagné, comme représentant du secteur de Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

905/8/04 - Acceptation des comptes et dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval, pour la période s'étendant du 12 juillet 2004 au 16 août 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 24 310,38 \$.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport de la directrice administrative de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval au 30 juin 2004

Le conseiller Jocelyn Gagné commente le rapport de la directrice administrative de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour la période se terminant le 30 juin 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

906/8/04 - Appui à la démarche des citoyens du rang Saint-Jean-Baptiste et du rang 5 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval et de la Ville de Drummondville, secteur St-Nicéphore auprès de Bell Canada de façon à ce qu'ils soient reliés à Bell Canada de Drummondville

ATTENDU QUE les citoyens du rang Saint-Jean-Baptiste et du rang 5 situé dans les limites de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval sont desservis par Bell Canada région Sorel;

ATTENDU QUE cette desserte engendre pour les utilisateurs des frais d'interurbain lorsqu'ils communiquent avec des résidants à l'intérieur même de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les résidants de ces secteurs ont déjà fait des démarches afin que soit modifiée cette desserte, le tout sans résultat;

ATTENDU QUE certains secteurs de l'ancienne municipalité de Saint-Nicéphore dont les numéros débutent par 394 et 398 doivent assumer des frais quand ils communiquent ensemble;

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Joachim-de-Courval et la Ville de Saint-Nicéphore font maintenant partie de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les résidants du rang Saint-Jean-Baptiste et du rang 5, secteur Saint-Joachim-de-Courval ainsi que ceux du secteur de Saint-Nicéphore désirent amorcer de nouvelles démarches auprès de Bell Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche de ses citoyens auprès de Bell Canada aux fins d'offrir le service local par Bell Canada – région de Drummondville et le tout sans frais d'interurbains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Troisième versement des taxes municipales le lundi 23 août 2004 (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine rappelle aux contribuables que le troisième versement des taxes municipales viendra à échéance le lundi 23 août prochain.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Gilles Guay

- Monsieur Guay explique ses craintes en regard du projet de construction sur la Rive Nord. La Ville a-t-elle une vision du développement durable ?

- Madame la mairesse rappelle que dans ce projet, le terrain bénéficie déjà d'un zonage résidentiel. Un plan d'aménagement d'ensemble a été demandé aux promoteurs. Ces

derniers ont fait faire une étude par un ingénieur forestier. Tout vise la protection des arbres tout en permettant la construction dans un milieu de qualité.

Elle précise également qu'il ne s'agit pas de la seule zone boisée. La Ville de Drummondville travaille à préserver le plus possible la Forêt Drummond et que la volonté des élus(es) est de la conserver à des fins publiques.

- Le conseiller Christian Tourigny confirme que la Ville est consciente et soucieuse de l'environnement.

- Madame la mairesse informe que les autorités municipales ont peaufiné leur réflexion et limiteront sévèrement la zone commerciale. Ainsi seulement l'implantation d'un dépanneur avec poste d'essence sera considérée.

M. Éric Perreault

- Monsieur Perreault se dit surpris de voir le plan de lotissement. Pour lui, il s'agit d'une forêt magnifique et d'un marais très intéressant. L'impact sur le marais a-t-il été évalué ? Les promoteurs ont-ils obtenu l'autorisation du ministère de l'environnement ?

- Madame la mairesse déclare que l'étude aurait été faite. Quant à l'autorisation du ministère, il y en aura forcément une.

- Monsieur Perreault demande comment l'ingénieur forestier pourra-t-il interdire l'abattage des arbres ? Les autorités pourraient-elles promouvoir plus de développement créatif ?

- Madame la mairesse rappelle que la préoccupation de la Ville est de densifier le développement. La Ville essaie d'orienter le développement et d'offrir des milieux de vie différents en fonction des besoins.

- Monsieur Perreault parle de pénurie de logements dans la catégorie des 5 ½.

M. Réal Yergeau, 472 rue Brock

- Monsieur Yergeau veut avoir l'opinion de madame la mairesse sur le patrimoine.

- Madame la mairesse rappelle que dans certains secteurs des spécificités sont données pour préserver le caractère patrimonial de certains immeubles. Un inventaire patrimonial a été réalisé et la Ville de Drummondville en tient compte.

Elle invite monsieur Yergeau à préciser le type d'intervention qu'il entend réaliser et elle l'assure que le Service d'urbanisme évaluera toutes les possibilités.

Prochaine assemblée du conseil provisoire

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil provisoire aura lieu le 7 septembre 2004.

907/8/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 SEPTEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 septembre 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé (absence motivée)
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier (absence motivée)

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

908/9/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

909/9/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 août 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 août 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

910/9/04**- Véhicule à chenille équipé d'un chasse-neige et d'un épandeur d'abrasif
(Soumission no 04-0111 – Ouverture 10.08.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la soumission de Équipements Plannord Ltée pour une valeur résiduelle de 40 910,75 (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location/achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre des finances à Ottawa concernant notre demande d'exonération de la taxe sur les produits et les services (TPS);
 - MRC de Drummond relativement à l'entrée en vigueur de règlements;
 - Ministre déléguée aux Transports de la région de la Mauricie concernant une subvention accordée en vertu de l'amélioration du réseau routier municipal;
 - Commission municipale du Québec pour un avis de convocation relativement au Vestiaire communautaire St-Nicéphore inc.;
- ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

911/9/04 - Acceptation des comptes de l'ancienne Ville de Drummondville

Le conseil prend connaissance des comptes dus par l'ancienne Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 août 2004 au 7 septembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 3 444 215,86 \$.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

912/9/04 - Emprunt de 100 000 \$ au fonds de roulement pour l'aménagement du terrain de soccer au parc Côté

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 100 000 \$ à son fonds de roulement pour l'aménagement du terrain de soccer au parc Côté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

913/9/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1200 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'apporter certains ajustements quant aux normes d'affichage (enseigne sur poteau, enseigne rattachée au bâtiment et logo), et ce, pour l'établissement situé sur l'actuel lot 168-509 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1200 du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.07.25);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle :

- la superficie maximale pour une enseigne rattachée au bâtiment (catégorie B d'enseignes) est de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m²);
- la superficie maximale d'une enseigne de type « logo » est de deux mètres carrés (2 m²);
- l'épaisseur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau pour la catégorie B) est de trente-six centimètres (36 cm);
- pour qu'une enseigne soit considérée sur poteau plutôt que sur socle ou muret, la largeur totale du(des) poteau(x) ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale de l'enseigne; ces largeurs étant mesurées dans un même axe;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet d'affichage déposé :

- la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment (Drummondville Nissan) est de huit virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (8,95 m²), ce qui représente une irrégularité de un virgule quarante-cinq mètre carré (1,45 m²) par rapport à la norme actuelle;
- la superficie du logo est de deux virgule quarante-cinq mètres carrés (2,45 m²), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-cinq mètre carré (0,45 m²) par rapport à la norme actuelle;
- l'épaisseur de l'enseigne sur poteau est de quatre-vingt-neuf centimètres (89 cm), ce qui représente une irrégularité de cinquante-trois centimètres (53 cm) par rapport à la norme actuelle;
- la largeur totale des poteaux représente soixante-dix-huit pour cent (78 %) de la largeur totale de l'enseigne, ce qui représente une irrégularité de vingt-huit pour cent (28 %) par rapport à la norme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que le projet déposé représente l'image corporative de la compagnie à l'échelle nationale;

CONSIDÉRANT QUE malgré les justifications énoncées, le requérant a la possibilité de respecter la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT les nombreux efforts demandés à tous les commerçants afin de se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'une plus grande ouverture réglementaire pourrait intéresser d'autres commerces et viendrait à l'encontre des objectifs préconisés jusqu'à maintenant, soit d'améliorer globalement l'image d'un secteur;

CONSIDÉRANT QUE le principe d'une dérogation mineure vise à accorder celle-ci uniquement lorsque l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant et qu'il est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur une artère importante (boulevard René-Lévesque) et que d'autres projets d'affichage ont été réalisés récemment en conformité avec la réglementation actuelle;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à apporter des ajustements quant aux normes d'affichage (enseigne sur bâtiment, sur poteau et logo), et ce, pour l'établissement situé sur l'actuel lot 168-509 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1200 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

914/9/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 303 de la rue William

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de réduire la marge arrière applicable au bâtiment principal afin de pouvoir réaliser un projet d'agrandissement du bâtiment existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 124-581 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 303 de la rue William;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.15);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage établi à neuf mètres (9 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un terrain d'angle et que celui-ci est localisé à l'angle des rues William et St-Amant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite réaliser un projet d'agrandissement en cour avant du bâtiment (cour mesurée à partir de l'emprise de la rue St-Amant), mais que cet agrandissement implique un empiètement dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, la marge arrière serait réduite de neuf mètres (9 m) à six virgule trente mètres (6,30 m) pour la portion agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie existante du bâtiment actuel présente déjà une marge dérogatoire à trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m) plutôt que neuf mètres (9 m), sur une longueur approximative de huit virgule dix mètres (8,10 m), représentant environ vingt-huit pour cent (28 %) du mur arrière actuel du bâtiment, mais que cette dérogation est protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'autre portion du mur arrière est par conséquent conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur justifie les dimensions de son agrandissement en fonction :

- de son intention de réduire le nombre de véhicules stationnés à l'extérieur du bâtiment et en attente de réparation;
- de limiter la réalisation de travaux préparatoires des véhicules à l'extérieur du bâtiment;
- du besoin d'espace pour l'installation de certains équipements;

CONSIDÉRANT QUE des immeubles commerciaux situés non loin, soit sur la rue Rivard, profitent également de dérogations mineures quant à leur marge arrière en lien avec la forme particulière des terrains (terrains ayant peu de profondeur);

CONSIDÉRANT QUE la portion de mur arrière en dérogation serait d'environ vingt virgule vingt-cinq mètres (20,25 m), soit environ quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur du bâtiment une fois celui-ci agrandi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins spécifiques de son entreprise et de la forme du terrain (forme allongée avec peu de profondeur);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement a déjà fait l'objet d'une acceptation dans le cadre de l'application du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de neuf mètres (9 m) à six virgule vingt mètres (6,20 m) la marge arrière applicable à l'agrandissement du bâtiment principal, mais ce, **à la condition** que la longueur de mur visé n'excède pas vingt et un mètres (21 m), et ce, pour le bâtiment situé sur le lot 124-581 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 303 de la rue William.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

915/9/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1250 de la rue Dumaine

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la superficie minimale de terrain, les marges de recul minimales (principale et secondaire) ainsi que la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 138-146P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1250 de la rue Dumaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-24) :

- la superficie (minimale) de terrain est de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²);
- la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment existant donnant sur la rue Dumaine est de cinq virgule vingt-deux mètres (5,22 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des marges;
- la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment existant, soit la façade donnant sur la rue Jean-de-Lalande, est de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);
- la marge latérale droite minimale (adjacente à la ligne du lot visé et celle du lot 138-146) applicable au bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la date de construction du bâtiment principal est estimée vers les années 1950;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en juillet 2004 et que celui-ci soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE le certificat établit à :

- trois cent soixante-deux virgule trois mètres carrés (362,3 m²) la superficie maximale de terrain, ce qui représente une irrégularité de quatre-vingt-sept virgule sept mètres carrés (87,7 m²) en fonction du règlement actuel;
- quatre virgule vingt-huit mètres (4,28 m) la marge de recul minimale de la façade principale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre (0,94 m);
- deux virgule quatre-vingt-onze mètres (2,91 m) la marge de recul minimale de la façade secondaire du bâtiment principal existant, soit la façade donnant sur la rue Jean-de-Lalande, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quarante-neuf mètres (2,49 m);
- un virgule trente-cinq mètre (1,35 m) la marge latérale droite minimale du bâtiment principal existant (adjacente à la ligne du lot visé et celle du lot 138-146), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m);

CONSIDÉRANT QUE les irrégularités en regard de la marge latérale droite et de la superficie de terrain sont en lien avec une transaction où une bande du terrain visé a été vendue vers les années 1970 et intégrée à l'immeuble voisin (immeuble du 1238-1240 rue Dumaine), mais que celle-ci ne peut être récupérée puisque utilisée par l'acquéreur (accès au terrain et abri d'auto);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de :

- quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²) à trois cent soixante-deux virgule trois mètres carrés (362,3 m²) la superficie minimale de terrain en fonction du règlement actuel;
- cinq virgule vingt-deux mètres (5,22 m) à quatre virgule vingt-huit mètres (4,28 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale du bâtiment existant donnant sur la rue Dumaine;
- cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux virgule quatre-vingt-onze mètres (2,91 m) la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal existant, soit la façade donnant sur la rue Jean-de-Lalande;
- deux mètres (2 m) à un virgule trente-cinq mètre (1,35 m) la marge latérale droite minimale (adjacente à la ligne du lot visé et celle du lot 138-146) applicable au bâtiment principal existant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 138-146P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1250 de la rue Dumaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

916/9/04 - Dépôt du procès-verbal (01.09.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 1^{er} septembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/9/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 310 de la rue Marchand – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 310 de la rue Marchand a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- réparer les galeries, les garde-corps et les toitures;
- remplacer des ouvertures;
- poser des ornements sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une corniche de couleur bleue est ajoutée en partie supérieure des murs, ce qui contribue à créer un style architectural particulier au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) sont restaurées et rénovées, tout en conservant le caractère d'origine de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont refaits en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les galeries sont protégées par des toitures dont le traitement architectural s'inspire de celui de la corniche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à guillotine » sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » avec une imposte munie de carrelage et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le type des fenêtres proposées s'intègre au style du bâtiment, compte tenu que ce dernier n'est pas nécessairement d'inspiration anglaise;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées d'une moulure décorative de couleur pâle;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de la cheminée est restaurée en conservant son style;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées et sont composées d'une grande surface vitrée avec carrelage;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 310 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/9/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 970 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 970 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment, constituée de lettres détachées de couleur blanche, sur la façade du bâtiment donnant sur le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique sur lequel l'enseigne est apposé est repeint de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est appliquée sur le mur extérieur, et ce, au-dessus des portes d'entrées de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE la forme, le design et la localisation des enseignes permettent une intégration harmonieuse de cette dernière au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 970 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

919/9/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 300 de la rue Cockburn – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 300 de la rue Cockburn a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un escalier d'issue ainsi qu'une porte sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier ainsi que la porte sont installés dans la partie du mur latéral gauche la plus éloignée de la rue Cockburn, ce qui en atténue l'impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est réalisé en métal de couleur semblable à celle de la brique, ce qui réduit sa présence sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte est en acier de couleur similaire à celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont mineurs et que ces derniers ont peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont requis afin de rencontrer une norme en vertu du code national du bâtiment de 1995;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 300 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/9/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2287 du boulevard St-Joseph – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2287 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié pour les revêtements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- remplacer le revêtement extérieur de la façade principale et des façades latérales;
- rénover les balcons, les galeries et les garde-corps;
- changer les ouvertures sur les façades;
- remplacer le revêtement des toitures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs avant et latéraux est remplacé par un clin de bois de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE des remises sont aménagées à même les galeries;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des remises est du clin de bois de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures ainsi que les coins du bâtiment sont marqués d'éléments d'ornementation de couleur blanche (moultres décoratives et/ou planches cornières);

CONSIDÉRANT QUE les balcons, les galeries et les garde-corps sont rénovés en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE l'espace entre le plancher des galeries et le sol est fermé d'un carrelage de couleur blanche, ce qui permet d'obtenir un style architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE les toitures protégeant les éléments de saillie sont réalisées en harmonie avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toitures est constitué d'acier imitant la tôle à baguette de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des façades sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » aménagées d'un carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les portes ont une bonne surface vitrée et carrelée et sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de créer un style architectural particulier et distinctif au bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2287 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/9/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 100 de la rue Girouard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 100 de la rue Girouard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer environ dix-huit (18) fenêtres de type « fixe » sur le mur arrière (mur adjacent à l'ancienne banque de Montréal);

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres sont de même typologie et de même forme que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur similaire à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces fenêtres respecte le style architectural d'origine du bâtiment et permet d'animer adéquatement ce mur;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 100 de la rue Girouard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

922/9/04 - *Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1275 de la rue Janelle – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1275 de la rue Janelle a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir l'entrepôt en cour arrière (cour adjacente à la rue Cloutier), d'une superficie approximative de mille deux cent onze mètres carrés (1 211 m²), le tout sur un (1) étage;
- installer une enseigne sur muret (enseigne détachée) en cour avant principale, soit sur la rue Janelle;

Agrandissement de l'entrepôt

CONSIDÉRANT QUE l'entrepôt de l'entreprise est agrandi, et ce, dans la cour arrière et dans le prolongement du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'entrepôt s'effectue en retrait par rapport à la rue Cormier, soit à plus de quatre-vingt-cinq mètres (85 m) de cette rue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de cet agrandissement est constitué d'acier de profilés différents, ce qui permet d'agrémenter les murs;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont modulés et/ou ornementés par des colonnes ou des jeux de matériaux d'acier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux sont les mêmes que celles existantes sur le bâtiment agrandi en 2003;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont déjà localisées dans la cour latérale gauche et que ces dernières sont peu visibles des rues Janelle et Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux tabliers de manœuvres pour les aires de chargement/déchargement n'est pas modifié;

CONSIDÉRANT QUE ces aires sont dissimulées par un boisé naturel existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue à même une aire de stationnement existante et que les autres aménagements de terrain ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés près du mur arrière du bâtiment (mur donnant sur la rue Cloutier);

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme elliptique est réalisée en deux (2) modules distincts;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base et surface d'affichage) est composée d'un revêtement de métal de couleurs blanche et grise, lequel s'harmonisera avec le revêtement futur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne et est constitué de lettres détachées de couleur noire (sauf pour le logo);

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ladite localisation de l'enseigne, soit dans la cour avant du terrain donnant sur la rue Janelle, ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et qu'elle est en harmonie avec ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1275 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/9/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 540 de la rue Brouillard – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 540 de la rue Brouillard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée d'une plaque rectangulaire dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement et centrée sur le bandeau métallique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bourgogne et le blanc, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement d'une identité propre pour ce secteur;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 540 de la rue Brouillard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

924/9/04 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour les bâtiments situés aux 34-36 de la rue Poirier – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour les bâtiments situés aux 34-36 de la rue Poirier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.11);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les galeries, les garde-corps et la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ainsi que les escaliers sont refaits afin de conserver le caractère d'origine de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les poteaux (vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm) et/ou quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm)) de couleur blanche sont installés sur les galeries et permettent d'animer adéquatement la façade;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant les galeries du dernier niveau est réparée, au besoin, en préservant son style architectural;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif des bâtiments, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés aux 34-36 de la rue Poirier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

925/9/04 - *Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment*

situé aux 169-173 de la rue St-Philippe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 169-173 de la rue St-Philippe a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- rénover les galeries et les garde-corps;
- changer le revêtement extérieur du bâtiment;
- remplacer les portes et les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ainsi que les escaliers sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les poteaux (vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm)) de couleur blanche sont installés sur les galeries;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment (clin d'aluminium de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de style semblable à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour des fenêtres est ornementé d'une moulure décorative de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan démontrant l'ensemble des travaux (revêtements, ornementsations et galeries) n'est soumis;

CONSIDÉRANT QU'il est requis que les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 169-173 de la rue St-Philippe, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au traitement des galeries et du revêtement extérieur, le tout devant être démontré par un plan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/9/04 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 474 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 474 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres à l'étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes à l'étage sont de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire propose de les remplacer par des fenêtres de type « à battant » avec une imposte en partie supérieure dans laquelle un carrelage est intégré;

CONSIDÉRANT QUE la proposition ne favorise pas un traitement d'ouvertures respectant le caractère d'origine de ces dernières et les caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées ne sont pas de même type et de même style que celles d'origine;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne respectent pas le caractère propre et les qualités architecturales de la construction;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne sont pas réalisés dans un esprit de respect et de continuité du caractère d'origine du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 474 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au type des fenêtres proposé (« à battant » avec imposte plutôt que « à guillotine »).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/9/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1910 du boulevard St-Joseph-P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1910 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée de lettres détachées et d'une petite plaque représentant un « logo », le tout de couleurs grise, blanche et verte;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est appliquée sur le mur avant donnant sur le boulevard St-Joseph, soit au-dessus des fenêtres de type « fixe » (partie gauche du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE la localisation et la superficie de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain et ne masquent pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE la forme, le design et la localisation de l'enseigne permettent une bonne intégration de cette dernière aux enseignes existantes sur le bâtiment et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la

Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1910 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Denise Picotin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 24 août 2004.

928/9/04 - Demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'apporter certaines modifications au décret de regroupement 626-2004

CONSIDÉRANT QUE le décret de regroupement des villes de Drummondville et Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval est entré en vigueur le 7 juillet 2004;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements doivent être faits de façon à rendre le tout conforme aux discussions et à l'échéancier;

CONSIDÉRANT QUE l'article 110 de la Loi sur l'organisation territoriale permet aux autorités compétentes de soumettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir une demande de modifications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'autoriser certaines modifications au décret de regroupement 626-2004, et ce, pour les articles suivants, lesquels devraient et devront se lire comme suit :

« article 16 :

Madame Sylvie Michaud, messieurs Georges Richard et Donald Côté, conseillers de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval continuent de recevoir le traitement auquel ils avaient droit à titre de conseillers municipaux de cette municipalité, et ce, jusqu'à la date de la prochaine élection générale à laquelle prenait fin leur mandat n'eut été du présent regroupement.

Tout autre ex-membre d'un conseil municipal n'a droit à aucune rémunération s'il n'est désigné, en vertu du décret 626-2004 comme maire ou conseiller de la nouvelle ville, comme membre d'un comité de liaison ou comme observateur. Pour chacun de ces postes, le traitement auquel leurs titulaires ont droit est celui prévu au susdit décret.

La rémunération visée au premier alinéa est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle Ville de Drummondville.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Le présent article prend effet à compter du 7 juillet 2004. »

« article 32 :

Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés. Les sommes non engagées de ce fonds, ***à cette date***, sont versées aux surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités. Les résolutions de remboursement en vigueur à cette date cessent d'avoir effet et, de ce fait, les sommes à rembourser n'ont plus à l'être.

À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire un nouveau fonds de roulement est créé. A cette fin, il y est versé, à même les surplus accumulés au nom des anciennes municipalités, les sommes suivantes :

- Drummondville :	333 498 \$
- Saint-Nicéphore :	57 031 \$
- Saint-Charles-de-Drummond :	42 267 \$
- Saint-Joachim-de-Courval :	5 000 \$
Total :	437 796 \$

Dans le cas où les surplus accumulés au nom d'une ancienne municipalité ne suffisent pas à ce versement, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur du territoire de cette ancienne municipalité. »

« article 33 : Le fonds spécial à des fins de parcs constitué par chaque ancienne municipalité est **aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés**. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés sont versés respectivement aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités et traités conformément à l'article 27. »

« article 35 : **À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville** à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements suivants, dans la proportion indiquée, le cas échéant :

- les règlements 2308, 2329 (36,5%), 2343, 2348 (51,6%), 2349, 2383, 2401, 2430, 2434, 2435, 2475, 2529 (17,9%), 2531, 2532, 2542, 2549, 2550, 2605, 2606 (72,9%) 2615 (40%), 2649, 2678 (85%), 2680, 2689, 2697, 2740 (49,3%), 2741, 2742, 2773, 2811 (44,7%), 2814, 2831, 2832, 2866, 2882, 3018, 3019, 3076, 3087 (72,4%), 3088, 3090, 3095, 3146, **3181 (49,2%), 3188 et 3207** de l'ancienne Ville de Drummondville;
- les règlements 96-VO-06-846 (27,3%), 97-VO-06-887, 98-FIN-07-927, 00-VO-02-1006; 00-VO-05-1012, 02-VO-06-1078, 03-VO-01-1094 (33,6%), 03-VO-01-1095 et 03-VO-06-1117 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore;
- les règlements 616 (50%), 625, 627 (75,03%), 738 (64,14%) et 756 (72,07%) de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond;
- les règlements 2002-191 et 2002-195 de l'ancienne Paroisse de Saint-Joachim de Courval. »

« article 37 : **À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville** à l'égard de l'ensemble de son territoire, les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Drummondville, entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore et entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond deviennent à la charge de tous les usagers du réseau d'égouts de la nouvelle ville. Ils sont payés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle ville en décide autrement. »

« article 38 : Tous les engagements pris par une ancienne municipalité en vertu de contrats de location-achat reliés à des équipements municipaux deviennent à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la nouvelle ville, et ce, **à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire.** »

« article 43 : Tous les biens meubles et immeubles appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville. »

Advenant aliénation d'un terrain non construit et appartenant à une ancienne municipalité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, le produit de l'aliénation est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

1^o- les sommes payées par elle pour l'acquisition et la mise en valeur de ce terrain;

2^o- la valeur au rôle de ce terrain le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, si le bien fait l'objet d'un règlement mentionné à l'article 35, le produit de l'aliénation est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité jusqu'à concurrence du montant mentionné au paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

Le solde, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence des sommes payées par elle pour la mise en valeur de ce terrain.

Si des sommes restent disponibles, elles sont alors utilisées au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en était propriétaire à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute somme utilisée au bénéfice du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité est employée conformément à l'article 27.

Le présent article s'applique à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, à l'exception du premier paragraphe, lequel entre en vigueur le jour du décret.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

929/9/04 - Résolution autorisant la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en relations de travail à transmettre les documents nécessaires à l'accréditation syndicale de tous les groupes d'employés(es) et à signer tous les documents afférents

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en relations de travail à transmettre les documents nécessaires à l'accréditation syndicale de tous les groupes d'employés(es) et à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

930/9/04 - Modification de la résolution 480/5/04 de façon à remplacer monsieur Gérald Lapierre et Me Mélanie Ouellet par Me Claude Proulx et Me Josée Vendette sur le comité de négociation avec le Regroupement des pompiers

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 480/5/04 de façon à remplacer monsieur Gérald Lapierre et Me Mélanie Ouellet par Me Claude Proulx et Me Josée Vendette sur le comité de négociation avec le Regroupement des pompiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

931/9/04 - Prolongation du contrat de travail de madame Anne Beauchemin à titre d'urbaniste, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la prolongation du contrat de travail de madame Anne Beauchemin à titre d'urbaniste, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

932/9/04 - Prolongation du contrat de travail de Me Mélanie Ouellet, avocate aux Services juridiques, et ce, pour une période supplémentaire de 6 mois

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la prolongation du contrat de travail de Me Mélanie Ouellet, avocate aux Services juridiques, et ce, pour une période supplémentaire de 6 mois à compter du 4 août 2004.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/9/04 - Confirmation que la nouvelle Ville de Drummondville désire se porter acquéreur des immeubles (terrain, bâtisses et biens mobiliers) appartenant à Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la nouvelle Ville de Drummondville confirme qu'elle désire se porter acquéreur des immeubles (terrain, bâtisses et biens mobiliers) appartenant à Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville, et ce, pour une somme de trois cents dollars (300 \$), le tout conformément à l'acte d'acquisition consenti par la Société des Établissements de Plein Air du Québec à Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville. De plus, la Ville s'engage à ne pas vendre ou aliéner les immeubles, sans d'abord les offrir à la Société des Établissements de Plein Air du Québec.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

934/9/04 - Résolution autorisant une commandite de 200 \$ au Club d'astronomie Drummondville inc. – Tenue du 29^e congrès provincial de la Fédération des astronomes amateurs du Québec (FAAQ)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à titre de commandite au Club d'astronomie Drummondville inc. pour la tenue du 29^e congrès provincial de la Fédération des astronomes amateurs du Québec (FAAQ) qui se tiendra à Drummondville les 24, 25 et 26 septembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

935/9/04 - Subvention de 150 \$ - Moisson Mauricie / Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 \$ à Moisson Mauricie / Centre-du-Québec à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

936/9/04 - Subvention de 200 \$ - AFÉAS secteur de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à l'AFÉAS secteur de Drummondville à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

937/9/04 - Subvention spéciale de 1 000 \$ - Société d'histoire de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à la Société d'histoire de Drummondville à titre de subvention spéciale pour la réparation du système d'éclairage extérieur de l'église St-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/9/04 - Subvention de 15 000 \$ - Comité organisateur du Mondial de Noël

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 \$ au comité organisateur du Mondial de Noël aux fins d'évaluer la faisabilité d'un événement hivernal sur le territoire de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/9/04 - Autorisation au Club de Patinage de Vitesse de Drummondville et le Drummond Sport inc. – Utilisation du Centre Marcel-Dionne pour la tenue de la finale régionale des Jeux du Québec et la compétition régionale de patinage de vitesse

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Patinage de Vitesse de Drummondville et le Drummond Sport inc. à utiliser le Centre Marcel-Dionne le samedi 12 février 2005 pour la tenue de la finale régionale des Jeux du Québec et la compétition régionale de patinage de vitesse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/9/04 - Autorisation au Club de Hockey Les Voltigeurs – Installation d'un chapiteau au Centre Marcel-Dionne pour une activité qui se tiendra les 17, 18 et 19 septembre 2004

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de Hockey Les Voltigeurs à procéder à l'installation d'un chapiteau au Centre Marcel-Dionne pour une activité qui se tiendra les 17, 18 et 19 septembre 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/9/04 - Autorisation à la Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade annuelle (ainsi que l'achat d'une couronne)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 28 octobre au 11 novembre 2004; à faire sa parade annuelle le 7 novembre 2004, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, une somme de 150 \$ sera remise à l'organisme à titre de subvention et pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

942/9/04 - Autorisation aux organisateurs du Festival « Au Royaume du Country » à afficher l'événement qui se tiendra du 21 au 26 septembre 2004, et ce, sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs du Festival « Au Royaume du Country » à afficher l'événement qui se tiendra du 21 au 26 septembre 2004, et ce, sur le territoire de la nouvelle Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/9/04 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec – Utilisation du parc St-Frédéric pour le lancement de la campagne de financement 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à utiliser le parc St-Frédéric le mardi 28 septembre prochain pour le lancement de la campagne de financement 2004, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

944/9/04 - Autorisation aux cadets de la Marine royale canadienne de Drummondville – Vente de fromage le 9 octobre 2004

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les cadets de la Marine royale canadienne de Drummondville à procéder à la vente de fromage le 9 octobre 2004 dans le cadre de leur campagne de financement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. Cette autorisation est valable pour l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

945/9/04 - Autorisation au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. - Présenter les plans et devis au ministère de l'environnement relativement aux travaux d'infrastructures sur la rue « A » commerciale

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'environnement relativement aux travaux d'infrastructures sur la rue « A » commerciale et confirme audit ministère qu'elle ne s'objecte pas à une telle autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

946/9/04 - Don de matériel informatique à l'organisme Manitou Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le don de matériel informatique à l'organisme Manitou Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

947/9/04 - Modification des articles 4 et 6 du contrat de Gestion de l'aéroport de Drummondville intervenu entre la Ville de Drummondville et la Corporation de l'aéroport régional de Drummondville inc. et autorisation de signature d'un contrat de location

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification des articles 4 et 6 du contrat de Gestion de l'aéroport de Drummondville intervenu entre la Ville de Drummondville et la Corporation de l'aéroport régional de Drummondville inc.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un nouveau contrat de location.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

948/9/04 - Amendement de la résolution no 836/8/04 de façon à ne prévoir que la signature de madame la mairesse (contrat de travail des brigadiers et brigadières scolaires)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 836/8/04 de façon à ne prévoir que la signature de madame la mairesse au contrat de travail des brigadiers et brigadières scolaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

949/9/04 - Dépôt du compte rendu (18.08.04) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 18 août 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

950/9/04 - Autorisation pour les personnes à mobilité réduite d'une zone de débarcadère face au 115 de la rue Notre-Dame (Maison d'hébergement Myosotis)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise une zone de débarcadère pour les personnes à mobilité réduite en face de la Maison d'hébergement Myosotis situé au 115 de la rue Notre-Dame

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

951/9/04 - Modification des articles 2, 3 et 4 du règlement no 3208, de même que le montant de l'emprunt prévu dans le titre du règlement (rue A - secteur commercial)

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 3208 de la Ville de Drummondville a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 21 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir juge que certaines précisions doivent être apportées à certains articles afin de clarifier la compréhension dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu ce qui suit :

1. La cédule « C » mentionnée à l'article 2 du règlement no 3208 est remplacée par la cédule « C-1 »;
2. L'article 3 du règlement no 3208 est modifié et doit maintenant se lire comme suit :
 3. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles conformément aux tableaux de remboursement présentés à la cédule « C-1 » du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé :
 - a) une taxe spéciale, représentant 57,67 % du paiement en capital et intérêts applicable à des travaux d'aqueduc et d'égouts, basée suivant la superficie des immeubles décrits au tableau « A »;
 - b) une taxe spéciale, représentant 20,9 % du paiement en capital et intérêts applicable à des travaux de voirie, basée suivant le frontage des immeubles décrits au tableau « B »;
 - c) une taxe spéciale, représentant 20,35 % du paiement en capital et intérêts applicable à des travaux de surdimensionnement de l'égout pluvial et sanitaire, basée suivant la superficie des immeubles décrits au tableau « C »;
 - d) une taxe spéciale, représentant 1,08 % du paiement en capital et intérêts applicable à des travaux de surdimensionnement de l'égout pluvial, basée suivant la superficie des immeubles décrits au tableau « D ».
3. L'article 4 du règlement no 3208 est abrogé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3217

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- règlement no 3217 prévoyant l'installation d'une conduite d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest et prévoyant un emprunt n'excédant pas 510 000 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé adopté.

952/9/04 - Avis de motion du règlement no 3229 amendant le règlement no 3220 de façon à modifier l'article 2 dudit règlement en enlevant les mots « contracter un emprunt pour »

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3229 amendant le règlement no 3220 de façon à modifier l'article 2 dudit règlement en enlevant les mots « contracter un emprunt pour ».

953/9/04 - Adoption du second projet de règlement no 3221-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3221-1, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-08 à même une partie de la zone commerciale C11-09 de manière à ajouter trois (3) terrains adjacents du côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Boucher. Lesdites zones commerciales longent le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, entre les rues Janelle et St-Pierre (zone C11-08) et le côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Cormier (zone C11-09),

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

954/9/04 - Adoption du second projet de règlement no 3222-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3222-1, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « distributeur/grossiste » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

955/9/04 - Adoption du second projet de règlement no 3226-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3226-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de prévoir, pour la zone industrielle I12-01, qu'un bâtiment principal existant dont l'usage est dérogoratoire et protégé par droits acquis peut être agrandi, selon certaines conditions.

Cette zone longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre les boulevards St-Joseph Ouest et Lemire Ouest,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

956/9/04 - Adoption du règlement no 3223 – P.I.A.

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3223 a été donné (réf : 867/8/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3223 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 dans le but :

- d'apporter un ajustement au texte faisant référence au territoire visé par le chapitre 4;
- de ne plus assujettir les terrains compris dans la zone commerciale C06-01 (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4 du règlement concerné, lors de certains travaux.
Cette zone est localisée du côté sud du boulevard Allard, à proximité de l'intersection des rues Fradet et place de l'Iris, et a été abrogée par le règlement numéro 3121-1 amendant le règlement de zonage no 2520.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/9/04 - Adoption du règlement no 3224 – Plan d'urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3224 a été donné (réf : 870/8/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3224 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- d'agrandir l'affectation industrielle I-2 à même une partie de l'affectation mixte M-3 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota »;
- d'agrandir, en conséquence, le périmètre d'urbanisation de façon à y inclure ledit terrain.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

958/9/04 - Adoption du règlement no 3225 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3225 a été donné (réf : 873/8/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3225 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-01 à même une partie de la zone agricole A12-04 afin d'y inclure un terrain formé d'une partie du lot 177 du rang III du cadastre du canton de Grantham.
Ce terrain est adjacent à une partie de la rue St-Roch Sud, soit celle située à proximité de la voie de circulation sans issue dénommée « Place Kubota ».

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

959/9/04 - Adoption du règlement no 3227 amendant le règlement no 3127 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3227 a été donné (réf : 878/8/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3227 amendant le règlement no 3127 relatif au programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville de façon à :

- modifier les dates limites applicables pour le dépôt des demandes de subvention, la signature des engagements financiers et la finalisation des travaux.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

960/9/04 - Dépôt des rapports de dépenses autorisées par les cadres de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin dépose les rapports de dépenses de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorisées au cours du mois de juillet 2004 par mesdames et messieurs Simon Daigle, Roger Leblanc, Josée Fréchette, Michel Boudreau, Chantal Isabelle, Alain Fréchette, Denis Audet et Steven F. Watkins ainsi que le rapport des achats autorisés par résolution.

961/9/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 2 septembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 65 157,53 \$.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

962/9/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 350 rue des Mésanges

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore à l'effet de diminuer la marge latérale du garage situé au 350 rue des Mésanges;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la marge minimale latérale à respecter pour l'implantation d'un garage au moment de sa construction (1985) était de 4 pieds (1,2 mètre);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution no 04-08-05);

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m) la marge latérale du garage détaché situé au 350 rue des Mésanges sur le lot 124-34 du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

963/9/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1021 rue des Érables

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore à l'effet de réduire la marge de recul latérale adjacente à une ligne de rue de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule trente et un mètres (6,31 m) et concerne l'agrandissement d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le chalet a été bâti avant qu'une réglementation ne soit applicable sur le territoire de Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE ledit chalet a été implanté à six virgule trente-six mètres (6,36 m) de la ligne latérale adjacente à une ligne de rue et possède un droit acquis relatif à cette implantation;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du chalet a été réalisé en 1985 et que la réglementation applicable à l'époque établissait la marge latérale adjacente à une ligne de rue à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du chalet était possible à condition de respecter une distance minimale de six virgule trente-six mètres (6,36 m) (droit acquis pour un chalet existant);

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, l'agrandissement a été fait à six virgule trente et un mètres (6,31 m) de la ligne latérale adjacente à une ligne de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution no 04-08-06);

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire la marge latérale adjacente à une ligne de rue de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six virgule trente et un mètres (6,31 m) concernant l'immeuble situé au 1021 rue des Érables (secteur Saint-Nicéphore) sur le lot 130-16 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

964/9/04 - Fin de l'entente intermunicipale relative aux procédures de vente d'immeubles pour taxes non payées de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore avec la MRC de Drummond

ATTENDU QUE l'entente relative aux procédures de vente d'immeubles pour taxes non payées de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore avec la MRC de Drummond vient à échéance le 13 décembre 2004;

ATTENDU QUE ladite entente n'est plus applicable étant donné que la gestion des ventes pour taxes à être exécutées sera dorénavant la responsabilité de la nouvelle Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'un avis écrit doit être donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de son terme pour y mettre fin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville signifie à la MRC de Drummond que l'entente signée avec l'ex-Ville de Saint-Nicéphore le 13 décembre 1999 relativement aux procédures de vente d'immeubles pour taxes non payées soit et est résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

965/9/04 - Autorisation aux résidants de la rue Benoît – Tenue d'une fête de rue le 11 septembre 2004

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les résidants de la rue Benoît, secteur Saint-Nicéphore à tenir une fête de rue le 11 septembre 2004, l'activité sera remise au 12 septembre en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

966/9/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond, tels que présentés à la liste datée du 30 août 2004, lesquels comptes se répartissent comme suit :

Comptes payés :	143 645,15 \$
Comptes à payer :	73 205,35 \$
Salaires payés :	32 040,51 \$

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ces comptes soient acceptés, et que le paiement soit autorisé pour les comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

967/9/04 - Radiation de comptes – Secteur Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la radiation de 106 comptes de taxes du secteur Saint-Charles pour un montant de 968,00 \$, lesquels sont dus pour des parcelles de terrain utilisées comme rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

968/9/04 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1060 de la rue Victorin – Fixer la date de prise en considération

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu, que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1060 rue Victorin soit prise en considération lors de la séance du conseil qui aura lieu le 4 octobre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**969/9/04 - Demande de dérogation mineure au règlement de lotissement -
Projet Labarre – Fixer la date de prise en considération**

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu, que la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement pour l'immeuble 10-67 Ptie concernant le Projet Labarre soit prise en considération lors de la séance du conseil qui aura lieu le 4 octobre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**970/9/04 - Prolongation du contrat de location d'un véhicule chez Location
Hébert 2000 Ltée pour une période d'un mois**

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond autorise la prolongation du contrat de location d'un véhicule chez Location Hébert 2000 Ltée, et ce, pour une période d'un mois. Une dépense de 661,00 \$ est autorisée à cette fin.

Le directeur administratif du secteur Saint-Charles est autorisé à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**971/9/04 - Autorisation à la responsable des loisirs du secteur Saint-Charles-
de-Drummond de mettre sur pied des activités de loisirs**

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond autorise la responsable des loisirs du secteur Saint-Charles à mettre sur pied des activités de loisirs tels qu'un cours d'espagnol donné par madame Dora Canisalez ainsi que l'heure du conte à la bibliothèque Réal Rochefort donné par des animatrices. Une dépense de 600 \$ est autorisée à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**972/9/04 - Émission d'un permis de colportage à la fabrique St-Charles pour la
cueillette de la contribution globale annuelle**

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'émission d'un permis de colportage à la fabrique St-Charles pour la cueillette de la contribution globale annuelle, et ce, pour une période de 30 jours à compter du 16 septembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

973/9/04 - Autorisation à la compagnie de téléphone Bell Canada - Travaux de construction et d'entretien de ses lignes de téléphone sur la rue du Cantonnier, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond autorise par la présente la construction et l'entretien par la compagnie de téléphone Bell Canada de ses lignes de téléphone dans les limites de cette municipalité aux endroits et de la manière indiquée au plan 801 de l'ordre no F007089 en date du 12 août 2004 et accompagnant une demande de ladite compagnie en date du 12 août 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

974/9/04 - Modification du règlement no 786 de façon à modifier les articles 8 et 11

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les articles 8 et 11 du règlement no 786 du secteur Saint-Charles, « Règlement autorisant des travaux de pavage et de pose de bordures de béton » comme suit :

- L'article 8 est modifié en remplaçant le texte du début du paragraphe « Afin de pourvoir aux dépenses, en capital et intérêts, » par le texte « Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, »;
- L'article 11 est modifié en remplaçant le texte du début du paragraphe « Afin de pourvoir aux dépenses, en capital et intérêts, » par le texte « Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

975/9/04 - Acceptation des comptes et dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour la période s'étendant du 16 août 2004 au 1^{er} septembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 42 630,07 \$.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Marc Labbé, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Yolande Labrecque Labbé.

- Madame Francine Lambert, employée à l'entretien ménager dans plusieurs établissements de la Ville et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Reynald Lambert.

Troisième versement de taxes municipales de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore le 10 septembre 2004
(Mme Denise Picotin)

La conseillère Denise Picotin rappelle aux contribuables de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore que le troisième versement des taxes municipales viendra à échéance le vendredi 10 septembre prochain.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Michel Massicotte, 1980 rue Lampron, Saint-Cyrille de Wendover

- Monsieur Massicotte dépose une pétition signée en 2000 et remise au conseil de Saint-Charles-de-Drummond.

Les commentaires font part des inconvénients causés par Excavation Yvon Benoit. Ces inconvénients sont :

- le bruit;
- la poussière;
- les bestioles;
- la visibilité;
- la dangerosité pour les enfants;
- la baisse de la valeur des propriétés.

Les personnes présentes veulent connaître le type de permis émis pour ce commerce ? Une carrière est-elle autorisée à cet endroit ?

- Le conseiller Bernard B. Boudreau rappelle qu'en 2000 il avait été suggéré aux plaignants de s'adresser à leur conseiller municipal. D'ailleurs le mur a été construit à la demande de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover. De plus, selon lui il n'y a pas d'empiètement de terrain.

Madame Lison Girard

- Madame Girard traite du boisé dans le projet du Quartier. Elle se demande où iront les animaux. Avez-vous pensé à l'éco-système ?

- Madame la mairesse constate que les chevreuils ont le cheptel dans la MRC, alors c'est hors contrôle. Les renards sont peut-être plus nombreux de même que les lièvres.

Quant à l'éco-système, elle rappelle que le conseil est très sensible à cette dimension. Le projet n'est pas finalisé, des travaux seront faits si les promoteurs obtiennent une autorisation du ministère de l'environnement. Le terrain n'appartient pas à la Ville et est zoné résidentiel. Si la Ville empêchait les promoteurs de procéder il s'agirait d'une expropriation déguisée.

- Madame Girard est d'avis qu'il y aura plus de pollution et selon elle, la forêt est une richesse.

- Madame la mairesse confirme qu'une réglementation relative à l'abattage d'arbres est en vigueur à Drummondville; qu'un programme de plantation d'arbres existe; que la Ville procède à l'entretien des arbres; qu'une étude a été réalisée par Proformen pour des terrains qui appartiennent à la Ville dans le Boisé de la Marconi.

Elle rappelle également que la Ville acquiert 1 million de pieds carrés d'espaces verts au Manoir Trent et que la MRC tente de développer la Forêt Drummond.

Toutes ces actions démontrent que la Ville de Drummondville a à cœur la protection de nos espaces verts.

Monsieur David St-Sauveur

- Il demande de rendre les assemblées plus claires.
- Madame la mairesse répond que certains items ont en effet un vocabulaire plus technique mais que des efforts seront faits pour améliorer le tout.

Monsieur Christian Rajotte

- Le projet de développement sur la rive nord augmentera le trafic sur le Pont de la Traverse. La Ville a-t-elle prévu des moyens au niveau de la circulation?
- Le conseiller Robert Lafrenière rappelle que chaque année environ 500 nouveaux logements sont construits, le temps permettra de trouver une solution.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 septembre 2004.

976/9/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 SEPTEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 septembre 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

977/9/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

978/9/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 septembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 septembre 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

979/9/04

- **Rue Lionel Giroux – Services 2004 – Égout domestique
(Soumission no 0503011-GL – Ouverture 04.09.02)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Côté, ingénieur, Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Excavation McBM inc. au montant total de 41 940 \$ taxes incluses soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

980/9/04

- **Location d'un chargeur sur roues (avec opérateur)
Hiver 2004-2005
(Soumission no TP-04-06 – Ouverture 04.09.15)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Guy Turenne, contremaître, Service des travaux publics et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 104,95 \$ de l'heure (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

981/9/04

- **Nouvelle rue secteur Hains – Aqueduc, égouts et voirie
(Soumission 0503040 – Ouverture 04.09.17)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel N. Houle, ingénieur, Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 649 776,23 \$ pour l'option 1 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

Le tout sujet à l'approbation du règlement no 3208 par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Cabinet du ministre des Transports concernant le prolongement d'une voie d'évitement du Canadien National (CN) dans la Ville de Drummondville;
- Commission de toponymie nous informant de l'attestation d'officialisation de la nouvelle Ville de Drummondville issue du regroupement;
- Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir acceptant le projet de télécommunication par fibres optiques sur le territoire de la Commission scolaire des Chênes et subvention de 59 400 \$;
- MRC de Drummond approuvant le règlement no 04-UR-06-1145 consistant en un amendement au règlement de zonage no 03-UR-10-1102 de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore, ladite modification visant à permettre un garage en cour avant dans la nouvelle zone H04-30 située dans le secteur des rues des Pins, des Lacs et de la 5^e Avenue (Club du Faisan);
- Municipalités de Wickham et Saint-Pie-de-Guire soumettant des extraits de résolutions relativement au logiciel de matrice graphique TNT Atlas;
- COACS relativement au projet domiciliaire Le Quartier;
- M. Ghyslain Gourde nous soumettant une pétition relative à l'adoption d'un règlement révoquant les permis d'opérer des succursales de la Société des alcools du Québec sur le territoire de la municipalité;

ainsi que d'une lettre de demande d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

982/9/04 - Dépôt du procès-verbal (09.09.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 septembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

983/9/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de soixante-quatorze virgule trente mètres carrés (74,30 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, et ce, dans le prolongement d'une partie du mur latéral gauche (mur latéral le plus éloigné de la ligne latérale gauche);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, type de toiture et nombre d'étages) est similaire à celui du corps principal sur lequel l'agrandissement est réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est de l'acier de couleurs blanche et rouge, le tout tel qu'existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de l'agrandissement est le même que celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE d'après sa localisation et son traitement architectural, cet agrandissement a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le projet est de faible ampleur et qu'il ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4210 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/9/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé au 255 de la rue Cormier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé au 255 de la rue Cormier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de quatre-vingt-seize virgule cinquante mètres carrés (96,50 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et la largeur du terrain est élevé, ce qui permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti et s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QU'un garage attaché est aménagé dans la cour latérale droite, ce qui permet d'obtenir une largeur de façade plus grande;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est en brique de couleur terre (rouge et/ou brune);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de maçonnerie tels que coins français et briques posées en soldat et/ou en boutisse sont réalisés sur les murs extérieurs, ce qui contribue à bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment donne sur la rue Cormier et que cette dernière est aménagée à même une section de mur en décroché;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est protégée d'une marquise et que ceci permet d'animer adéquatement la façade;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » de bonne pente, ce qui permet de bien harmoniser la hauteur du bâtiment avec celle des autres bâtiments environnants, tout en offrant un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de toiture (pignons en façade et pentes diverses) permettent de briser la linéarité de la partie de la toiture visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est pourvue d'une bonne fenestration, ce qui permet d'animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QU'un (1) seul accès au terrain (entrée charretière) est aménagé afin de desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permet de limiter les conflits de circulation avec les propriétés avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres des différentes cours sont engazonnés et/ou paysagés, ce qui agrémente le terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet, de par son architecture et son style, permet une bonne harmonisation d'ensemble et dégage une image de qualité;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 255 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/9/04 - *Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 496 de la rue Lindsay – P.I.A.*

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 496 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée d'une plaque murale d'une superficie maximale de un virgule vingt-deux mètre carré (1,22 m²);
- repeindre l'avancée localisée en cour avant et au rez-de-chaussée;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de forme rectangulaire avec des coins stylisés est installée sur l'entablement, soit au-dessus des ouvertures de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée en hauteur et en largeur sur l'entablement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le brun et le beige, permettent une bonne intégration de celle-ci au bâtiment et que l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et son style), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique ainsi que les encadrements des ouvertures sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont effectués en harmonie et en respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue s'harmonise à la couleur générale des bâtiments du secteur et à celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique sera réparé afin de permettre l'installation de l'enseigne rattachée au bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 496 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

986/9/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 50 de la rue Dunkin – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 50 de la rue Dunkin a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, aux abords de la rue Heriot, une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (4,94 m²), d'une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) et d'une largeur maximale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau est en harmonie avec la hauteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier métallique lumineux et que celui-ci est de couleur or brossé;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont réalisés d'un revêtement métallique dont la couleur s'apparente à celle se retrouvant sur le bâtiment principal (couleur rouge brique);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur or brossé est réalisée en partie supérieure de l'enseigne et qu'un message identifiant l'immeuble y est apposé;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (Édifice Sainte-Croix) est découpée à même le revêtement métallique de couleur or brossé, ce qui permet de bonifier le style architectural de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est peu prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales sera réalisé au pied de l'enseigne et/ou à proximité de celle-ci;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 50 de la rue Dunkin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

987/9/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 1200 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 1200 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment de type « logo » d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²) et installée au-dessus des portes d'accès à l'établissement, soit celles donnant sur la façade principale;
- une (1) enseigne principale rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule vingt-six mètres carrés (4,26 m²) et installée sur une structure métallique localisée au-dessus des fenêtres de type « vitrines » donnant sur la façade principale;
- une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de quatre virgule soixante-six mètres carrés (4,66 m²) et installée à gauche de l'entrée charretière;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs blanche et rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « logo » est de forme ronde et stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne de type « logo » sont, entre autres, le gris et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation et leurs dimensions, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme cubique dont les coins sont arrondis est réalisée en modules distincts;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base et surface d'affichage) est composée d'un revêtement de métal de couleurs grise et rouge, lequel s'harmonise avec le revêtement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ladite localisation de l'enseigne, soit dans la cour avant du terrain donnant sur le boulevard René-Lévesque, ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1200 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

- Le conseiller Bernard P. Boudreau mentionne que pour le secteur Saint-Charles, en 2003, on retrouvait les travaux de la centrale électrique alors qu'en 2004 il s'agit de nouveaux logements.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Denise Picotin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 septembre 2004.

988/9/04 - Résolution autorisant le règlement hors-cour des dossiers de l'Union Canadienne

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors-cour des dossiers suivants :

405-22-001932-038	Union Canadienne, Cie d'assurances	25 978,08 \$
405-22-001726-040	Union Canadienne, Cie d'assurances	16 000,00 \$

Me Mélanie Ouellet, avocate aux Services juridiques est par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

989/9/04 - Appui à une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non agricole de parties du lot 27 à la CPTAQ (Commission de protection du territoire agricole)

CONSIDÉRANT QUE des parties du lot 27 font partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, de parties du lot 27 a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont intégrés à la zone A01-01;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole desdits terrains et des lots avoisinants semble être bon;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation d'une partie des lots à des fins d'agriculture sont pratiquement nulles;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de permettre la construction d'une résidence unifamiliale et de revente de quelques parties de terrains à des propriétaires adjacents;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il y a quelques espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, mais peu sur des terrains de grande superficie;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par M. Claude Rivard auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation, le lotissement et pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'aliénation de parties du lot 27 du cadastre du canton de Grantham;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/9/04 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation non agricole du lot 26-12 à la CPTAQ (Commission de protection du territoire agricole)

CONSIDÉRANT QUE le lot 26-12 fait partie de la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, du lot 26-12 a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est intégré à la zone A01-01;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont reconnus producteurs forestiers et qu'ils exploitent et aménagent activement les superficies majoritairement sous couvert forestier de leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est bon;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de permettre la construction d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite du développement des activités agricoles des demandeurs nécessite, de par leur nature et vu les caractéristiques du voisinage, une présence sur les lieux et justifie l'implantation d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence à l'endroit visé, liée à une propriété de près de 75.0 ha, n'aura aucune conséquence négative sur le territoire et l'activité agricole, notamment en matière de gestion des odeurs, et qu'elle leur sera même plutôt structurante et favorable;

CONSIDÉRANT QU'il y a quelques espaces appropriés disponibles sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'une résidence liée à une exploitation agro-forestière, la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère inappropriée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande d'autorisation formulée par Mme Katie Labrecque et M. François Guilbault auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 26-12 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/9/04 - Délégation de deux (2) membres du conseil au colloque Rues Principales qui se tiendra à Québec le 29 septembre 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de deux (2) membres du conseil au colloque Rues Principales qui se tiendra à Québec le 29 septembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/9/04 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour reconnaissance et subvention à l'animation

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de

Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2004 et comprend le versement d'une subvention à l'animation de 40 830 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/9/04 - Autorisation au directeur du Service loisir et vie communautaire à signer tout document nécessaire à la location d'heures de glace à l'aréna de Richmond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service loisir et vie communautaire à signer tout document nécessaire à la location d'heures de glace à l'aréna de Richmond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

994/9/04 - Prolongation de l'entente entre la Ville de Drummondville et le Centre de la petite enfance La Maison de Bécassine pour l'installation temporaire d'un bâtiment temporaire

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une prolongation de l'entente avec le Centre de la petite enfance La Maison de Bécassine pour l'utilisation temporaire d'un bâtiment temporaire, et ce, pour une période de 6 mois, à compter des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

995/9/04 - Subvention de 250 \$ - Les Productions ArtZimut inc.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 \$ à Les Productions ArtZimut inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

996/9/04 - Subvention de 1 200 \$ - Le Club de gymnastique les DJINN et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 \$ au Club de gymnastique les DJINN et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la Qualification Provinciale division 2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

997/9/04 - Signature d'une convention-cadre de location d'équipement avec la Banque HSBC Canada pour le financement d'un camion de marque International 2005 (Bail no 999780PQ-2)

ATTENDU QU'il est dans le meilleur intérêt de la ville qu'elle loue de la machinerie et de l'équipement (ci-après collectivement appelés l' « équipement ») de la Banque HSBC Canada (« HSBC »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu :

1. QUE la ville soit, et elle est par les présentes, autorisée à louer, de temps à autre, de l'équipement de HSBC;
2. QU'aux fins sus-mentionnées, et elle est par les présentes, autorisée à signer une convention-cadre de location d'équipement (la « convention-cadre ») en date du 24 avril 2002 entre la ville et HSBC aux termes de laquelle la ville convient de louer de l'équipement de HSBC de temps à autre sujette aux modalités et conditions qui y sont prévues;
3. QUE la ville soit et elle est par les présentes, autorisée à signer de temps à autre des annexes à la convention-cadre (l' « annexe ») entre la ville et HSBC aux termes desquelles la ville convient, selon les modalités et conditions y prévues et prévues à la convention-cadre, de louer l'équipement qui y est décrit de HSBC;
4. QUE le projet de convention-cadre (dont une copie a été soumise à la présente assemblée) soit, et elle est par les présentes, approuvée;
5. QU'un dirigeant agissant conjointement avec un administrateur soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la ville la convention-cadre essentiellement de même forme et de même teneur que le projet de convention-cadre sus-mentionné avec tels amendements et modifications qu'ils peuvent approuver, telle approbation étant établie d'une manière décisive par le fait de l'apposition de leur signature à ladite convention, et tous autres documents et écrits, incluant des annexes, soit sous le sceau de la ville ou autrement, et à poser tous autres gestes et à faire toutes autres choses qui peuvent, à leur seule discrétion, être jugées nécessaires ou utiles aux fins de donner effet à cette résolution et à la convention-cadre et toutes annexes;
6. QUE la ville soit, et est par les présentes, autorisée à vendre à HSBC de l'équipement, et à telles fins, de signer tous documents et écrits, incluant toutes conventions de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/9/04 - *Signature d'une convention-cadre de location d'équipement avec la Banque HSBC Canada pour le financement d'un camion de marque International 2005 (Bail no 999780PQ-3)*

ATTENDU QU'il est dans le meilleur intérêt de la ville qu'elle loue de la machinerie et de l'équipement (ci-après collectivement appelés l' « équipement ») de la Banque HSBC Canada (« HSBC »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu :

1. QUE la ville soit, et elle est par les présentes, autorisée à louer, de temps à autre, de l'équipement de HSBC;
2. QU'aux fins sus-mentionnées, et elle est par les présentes, autorisée à signer une convention-cadre de location d'équipement (la « convention-cadre ») en date du 24 avril 2002 entre la ville et HSBC aux termes de laquelle la ville convient de louer de l'équipement de HSBC de temps à autre sujette aux modalités et conditions qui y sont prévues;
3. QUE la ville soit et elle est par les présentes, autorisée à signer de temps à autre des annexes à la convention-cadre (l' « annexe ») entre la ville et HSBC aux termes desquelles la ville convient, selon les modalités et conditions y prévues et prévues à la convention-cadre, de louer l'équipement qui y est décrit de HSBC;
4. QUE le projet de convention-cadre (dont une copie a été soumise à la présente assemblée) soit, et elle est par les présentes, approuvée;
5. QU'un dirigeant agissant conjointement avec un administrateur soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la ville la convention-cadre essentiellement de même forme et de même teneur que le projet de convention-cadre sus-mentionné avec tels amendements et modifications qu'ils peuvent approuver, telle approbation étant établie d'une manière décisive par le fait de l'apposition de leur signature à ladite convention, et tous autres documents et écrits, incluant des annexes, soit sous le sceau de la ville ou autrement, et à poser tous autres gestes et à faire toutes autres choses qui peuvent, à leur seule discrétion, être jugées nécessaires ou utiles aux fins de donner effet à cette résolution et à la convention-cadre et toutes annexes;

6. QUE la ville soit, et est par les présentes, autorisée à vendre à HSBC de l'équipement, et à telles fins, de signer tous documents et écrits, incluant toutes conventions de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

999/9/04 - Signature d'une convention-cadre de location d'équipement avec la Banque HSBC Canada pour le financement d'un véhicule à chenille (Bail no 999780PQ-4)

ATTENDU QU'il est dans le meilleur intérêt de la ville qu'elle loue de la machinerie et de l'équipement (ci-après collectivement appelés l' « équipement ») de la Banque HSBC Canada (« HSBC »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu :

1. QUE la ville soit, et elle est par les présentes, autorisée à louer, de temps à autre, de l'équipement de HSBC;
2. QU'aux fins sus-mentionnées, et elle est par les présentes, autorisée à signer une convention-cadre de location d'équipement (la « convention-cadre ») en date du 24 avril 2002 entre la ville et HSBC aux termes de laquelle la ville convient de louer de l'équipement de HSBC de temps à autre sujette aux modalités et conditions qui y sont prévues;
3. QUE la ville soit et elle est par les présentes, autorisée à signer de temps à autre des annexes à la convention-cadre (l' « annexe ») entre la ville et HSBC aux termes desquelles la ville convient, selon les modalités et conditions y prévues et prévues à la convention-cadre, de louer l'équipement qui y est décrit de HSBC;
4. QUE le projet de convention-cadre (dont une copie a été soumise à la présente assemblée) soit, et elle est par les présentes, approuvée;
5. QU'un dirigeant agissant conjointement avec un administrateur soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la ville la convention-cadre essentiellement de même forme et de même teneur que le projet de convention-cadre sus-mentionné avec tels amendements et modifications qu'ils peuvent approuver, telle approbation étant établie d'une manière décisive par le fait de l'apposition de leur signature à ladite convention, et tous autres documents et écrits, incluant des annexes, soit sous le sceau de la ville ou autrement, et à poser tous autres gestes et à faire toutes autres choses qui peuvent, à leur seule discrétion, être jugées nécessaires ou utiles aux fins de donner effet à cette résolution et à la convention-cadre et toutes annexes;
6. QUE la ville soit, et est par les présentes, autorisée à vendre à HSBC de l'équipement, et à telles fins, de signer tous documents et écrits, incluant toutes conventions de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1000/9/04 - Mandat à Me André Lepage, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de vente à être consenti à la Ville de Drummondville par Les Compagnons de l'École hôtelière et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me André Lepage, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de vente à être consenti à la Ville de Drummondville par Les Compagnons de l'École hôtelière.

Cette acquisition par la Ville de Drummondville est également sujette aux conditions énoncées dans la résolution no 933/9/04.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1001/9/04 - Signature d'une entente à intervenir avec Les Placements Jacques Labonté inc. pour le financement des travaux d'installation d'une conduite d'égout domestique sur la rue Lionel Giroux

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Les Placements Jacques Labonté inc. pour le financement des travaux d'installation d'une conduite d'égout domestique sur la rue Lionel Giroux et prévoyant le versement d'une somme de 49 175 \$ par le promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1002/9/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux sur la rue Lionel Giroux

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux de construction d'égout sanitaire et de branchements de services prévus sur la rue Lionel Giroux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1003/9/04 - Signature d'une entente promoteur avec 9065-5127 Québec inc. - Travaux d'aqueduc, d'égouts et voirie pour le Plateau Saint-Nicolas (rue Mozart)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie pour le Plateau Saint-Nicolas (rue Mozart).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/9/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Travaux d'aqueduc, d'égouts et voirie pour le Plateau Saint-Nicolas (rue Mozart)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le Plateau Saint-Nicolas (rue Mozart), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1005/9/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie pour le Plateau Saint-Nicolas (rue Mozart)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le Plateau Saint-Nicolas (rue Mozart), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/9/04 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Assister les Services techniques de la Ville dans l'évaluation des coûts de certains travaux à prévoir au P.T.I. (Programme triennal d'immobilisation)

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins d'assister les Services techniques de la Ville dans l'évaluation des coûts de certains travaux à prévoir au P.T.I. (Programme triennal d'immobilisation).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/9/04 - Mandat à Michel Faucher, architecte – Assister les Services techniques de la Ville dans l'évaluation des coûts de certains travaux à prévoir au P.T.I. (Programme triennal d'immobilisation)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Faucher, architecte, aux fins d'assister les Services techniques de la Ville dans l'évaluation des coûts de certains travaux à prévoir au P.T.I. (Programme triennal d'immobilisation).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1008/9/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Étude de faisabilité d'infrastructures, secteur rue Mailhot

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de procéder à une étude de faisabilité d'infrastructures, secteur rue Mailhot.

Les honoraires professionnels prévus à cet effet sont d'un maximum de 12 000 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1009/9/04 - Amendement au règlement no 3217 – Remplacer l'annexe « A » par une nouvelle et de corriger le #15 de la cédule « C » pour y inscrire dans la colonne « Tarifs » le chiffre 1

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville modifie le règlement no 3217 prévoyant l'installation d'une conduite d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest de façon à remplacer l'annexe « A » par une nouvelle et de corriger le #15 de la cédule « C » pour y inscrire dans la colonne « Tarifs » le chiffre 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1010/9/04 - Adoption du règlement no 3215-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3215-1 a été donné (réf : 802/7/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3215-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) d'autoriser, dans la zone commerciale C07-02, les usages spectacle (sans nudité) et/ou chansonnier. Ladite zone longe le côté sud du boulevard Lemire et est située approximativement entre les rues St-Georges et St-Germain;
- B) **RETIRÉ;**

- C) d'autoriser, dans la zone industrielle I12-05, l'usage « poste de télécommunication » selon certaines conditions. Ladite zone est délimitée principalement par les rues Canadien, Rocheleau, Power et le côté sud du boulevard Lemire.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1011/9/04 - Adoption du règlement no 3221-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3221-1 a été donné (réf : 861/8/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3221-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C11-08 à même une partie de la zone commerciale C11-09 de manière à ajouter trois (3) terrains adjacents du côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Boucher. Lesdites zones commerciales longent le côté sud-ouest du boulevard St-Joseph, entre les rues Janelle et St-Pierre (zone C11-08) et le côté nord-ouest de la rue St-Pierre, entre le boulevard St-Joseph et la rue Cormier (zone C11-09).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1012/9/04 - Adoption du règlement no 3222-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3222-1 a été donné (réf : 864/8/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3222-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, pour la classe d'usages habitation unifamiliale (**h₁**) de type isolé, l'usage « distributeur/grossiste » comme usage accessoire à l'habitation, selon certaines conditions.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/9/04 - Adoption du règlement no 3226-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3226-1 a été donné (réf : 876/8/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3226-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de prévoir, pour la zone industrielle I12-01, qu'un bâtiment principal existant dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi, selon certaines conditions. Cette zone longe le côté nord-ouest de l'autoroute Jean-Lesage, entre les boulevards St-Joseph Ouest et Lemire Ouest.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1014/9/04 - Adoption du règlement no 3229 amendant le règlement no 3220 de façon à modifier l'article 2 dudit règlement en enlevant les mots « contracter un emprunt pour »

Lecture est donnée du règlement no 3229 amendant le règlement no 3220 de façon à modifier l'article 2 dudit règlement en enlevant les mots « contracter un emprunt pour ».

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

1015/9/04 - Dépôt des rapports de dépenses autorisées par les cadres de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin dépose les rapports de dépenses de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorisées au cours du mois d'août 2004 par mesdames et messieurs Simon Daigle, Roger Leblanc, Josée Fréchette, Michel Boudreau, Chantal Isabelle, Alain Fréchette, Denis Audet et Steven F. Watkins ainsi que le rapport des achats autorisés par résolution.

1016/9/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 15 septembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 427 453,17 \$.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1017/9/04 - Acceptation des dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu d'approuver le paiement des dépenses faites en vertu du règlement no 00-FIN-01-1003 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore au montant de 169 736,74 \$, pour le mois d'août 2004, tel que présenté à la liste datée du 15 septembre 2004.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1018/9/04 - Demande de marge de crédit temporaire – Dossier travaux de construction d'une rue de desserte pour les bretelles d'accès sud-est à l'autoroute 55 pour la route Caya

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore veut se prévaloir du deuxième paragraphe de l'article 567, 2^e alinéa de la Loi sur les cités et villes pour contracter un emprunt temporaire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de demander une marge de crédit, afin de pourvoir au paiement de toutes dépenses relatives aux travaux de construction d'une rue de desserte pour les bretelles d'accès sud-est à l'autoroute 55 pour la route Caya en vertu du règlement no 03-VO-06-1117;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu d'autoriser l'ouverture d'une marge de crédit à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville, et ce, pour une somme n'excédant pas 585 000 \$. Ladite somme représente 90 % du montant autorisé par le règlement d'emprunt no 03-VO-06-1117.

QUE madame Denise Picotin, conseillère et/ou monsieur Denis Chamberland, conseiller et madame Josée Fréchette, responsable du Service des finances et/ou monsieur Roger Leblanc, directeur administratif adjoint, soient et sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tous documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1019/9/04 - Dépôt du procès-verbal (30.08.04) - C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore tenue le 30 août 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1020/9/04 - Modification à la résolution no 894/8/04 – Demande formulée à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Dossier monsieur Mario Lessard (secteur Saint-Nicéphore)

ATTENDU QU'un élément était manquant au formulaire présenté à la CPTAQ par monsieur Mario Lessard et qu'il y a lieu d'ajuster la résolution d'appui no 894/8/04 de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la résolution no 894/8/04 adoptée lors de la séance du 16 août 2004 soit modifiée de la manière suivante :

À la troisième ligne du premier paragraphe, les mots « et l'aliénation » sont ajoutés après les mots « l'agriculture ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/9/04 - Adjudication de vente d'un camion incendie à Malidan inc.

Suite à la publication de l'appel d'offres public no 04-01-233-49 pour la vente d'un camion incendie du secteur Saint-Nicéphore et après ouverture de l'unique soumission vendredi le 10 septembre 2004;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu d'adjuger la vente du camion incendie de marque Mack, modèle Midliner de l'année 1984, à Malidan inc., au prix de 861,00 \$ taxes incluses, le tout conformément à la soumission déposée;

Il est également résolu, d'autoriser monsieur Bernard Arguin à signer tout document relatif au transfert dudit véhicule à la S.A.A.Q. (Société d'assurance automobile du Québec).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1022/9/04 - Vente d'un terrain industriel à Les Placements 6B inc. (M. Claude Boire) rue de la Fabrique, vitrine industrielle secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Les Placements 6B inc. (M. Claude Boire), une partie du lot 225 du cadastre du canton de Wickham, d'une superficie de soixante-dix-sept mille neuf cent quarante et un pieds carrés (77 941 pi²), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 7 septembre 2004 (numéro de répertoire : A3022 - numéro de minute : 5491), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 0,60 \$ le pied carré, soit quarante-six mille sept cent soixante-quatre dollars et soixante cents (46 764,60 \$) plus taxes, payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions de la lettre d'intention signée le 9 septembre 2004 et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Le notaire Gabriel Boire est mandaté pour la préparation dudit contrat.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1023/9/04 - Règlement d'une transaction entre l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore et madame Ginette Vigneault et autorisation de signature

CONSIDÉRANT QUE le 5 mai 2003, la Ville de Saint-Nicéphore a décrété la restructuration de certains services administratifs, l'abolition du poste de directrice du Service récréatif et communautaire ainsi que la fin du lien d'emploi de la détentrice de ce poste le 6 mai 2004;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, plusieurs plaintes ont été déposées par madame Ginette Vigneault devant les instances concernées à la suite desdites décisions prises le 5 mai 2003, et qu'il y a lieu dans le cadre de règlements hors cour de transiger sur l'ensemble de ces dossiers et sur les conséquences de la terminaison du lien d'emploi de madame Ginette Vigneault;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu :

- D'ACCEPTER les éléments de la transaction négociés entre les parties, et en conséquence, d'autoriser le versement de la somme globale et finale de 15 000 \$ selon les modalités prévues à cette transaction; et,
- d'autoriser la conseillère Denise Picotin et monsieur Steven F. Watkins, directeur administratif, secteur Saint-Nicéphore à signer le document intitulé « Transaction et quittance » faisant foi des ententes intervenues à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

1024/9/04 - Autorisation à la compagnie Sintra inc. (Région Centre du Québec) – Travaux de resurfacement sur la rue Hugo-Levasseur

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Sintra inc. (Région Centre du Québec) à effectuer les travaux de resurfaçage sur la rue Hugo-Levasseur pour un montant de 6 556,43 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1025/9/04 - Autorisation à la responsable des loisirs du secteur Saint-Charles-de-Drummond – Tenue d'activités de loisirs tels que soccer intérieur et Fête de l'Halloween

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la responsable des loisirs du secteur Saint-Charles-de-Drummond à tenir des activités de loisirs tels que soccer intérieur et la Fête de l'Halloween, le tout supervisé par des animateurs et animatrices. Une dépense de 570 \$ est autorisée à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1026/9/04 - Autorisation au directeur administratif, secteur Saint-Charles-de-Drummond et à la conseillère en relations de travail à signer une lettre d'entente à intervenir entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la région de Drummondville (CSN) et la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur administratif, secteur Saint-Charles-de-Drummond et la conseillère en relations de travail à signer une lettre d'entente à intervenir entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la région de Drummondville (CSN) et la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond en règlement final du grief # 191203.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1027/9/04 - Dépôt du procès-verbal (08.09.04) - C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond tenue le 8 septembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1028/9/04 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 660 de la rue Martel – Fixer la date de prise en considération

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 660 de la rue Martel soit prise en considération lors de la séance du conseil qui aura lieu le 1^{er} novembre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1029/9/04 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé aux 1250-1252 Chemin Hemming – Fixer la date de prise en considération

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé aux 1250-1252 Chemin Hemming soit prise en considération lors de la séance du conseil qui aura lieu le 1^{er} novembre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Annie Corriveau (COACS)

Madame Corriveau fait état d'articles parus dans Le Devoir qui traitent d'une servitude de non-développement à Rosemère entre autres.

La Ville de Drummondville entend-elle utiliser cette manière de faire ?

- Madame la mairesse informe que des démarches ont été entreprises avec Éco nature pour la Forêt Drummond.

Madame Annie Corriveau

On parle dans les journaux locaux de fabrication de voitures électriques. La Ville de Victoriaville en a fait l'acquisition. La Ville de Drummondville entend-elle emboîter le pas ?

- Madame la mairesse ne veut pas devancer la présentation de l'organigramme, mais certains sujets comme l'efficacité énergétique et la flotte de véhicules devraient faire l'objet de considérations particulières.

Monsieur Christian Rajotte

Se dit surpris de voir que l'ordre du jour ne soit pas recto-verso.

- Des explications sont données par la greffière.

Madame France Gallant

Pourquoi St-Cyrille doit payer 360 \$ pour les jeunes qui veulent s'inscrire à l'initiation au patin.

- Le conseiller Bernard P. Boudreau informe qu'une discussion se tiendra avec les membres du comité de liaison mercredi le 22 septembre 2004.

- Madame Gallant a reçu une charge supplémentaire de 200 \$, pourquoi ?

- Des vérifications seront faites.

Madame Thérèse Poisson, 1395 rue Carignan

Demande l'installation de panneaux interdisant la circulation sur la rue Carignan.

- Madame la mairesse informe que le dossier sera transmis au comité de circulation pour analyse.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 octobre 2004.

1030/9/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 OCTOBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 octobre 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1031/10/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1032/10/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 septembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 septembre 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1033/10/04

- **Secteur chemin du Golf Ouest – Réseau d'aqueduc
(Soumission no D101864 - Ouverture 29.09.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Les Entreprises Claude Chagnon inc. au montant de 459 105,99 \$ pour l'option B, taxes incluses soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

La présente résolution prend effet à la réception de l'approbation du règlement no 3217 par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1034/10/04

- **Achat regroupé de sel de déglacage des chaussées – Saison 2004-2005
(Soumission no 04-0146 - Ouverture 31.08.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Sifto Canada inc. au montant de 61,56 \$/T.M. transport inclus (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1035/10/04

- **Fourniture d'arbres
(Soumission no 04-0133 - Ouverture 28.09.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Pépinière Cramer inc. au montant total de 28 560,71 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir traitant du Programme de renouveau urbain et villageois; du dossier des équipements supralocaux de la MRC de Drummond; et d'une subvention relative au programme d'aide financière au regroupement municipal;
 - Ministère de l'Éducation concernant la période de mise en candidature au conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel;
 - MRC de Drummond pour le dépôt du plan d'action triennal en matière culturelle;
 - Groupe de citoyens appuyés par la COACS relativement au projet de développement domiciliaire Le Quartier;
- ainsi que de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1036/10/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 septembre 2004 au 4 octobre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 8 923 073,50 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1037/10/04 - Rapport de disposition d'actifs

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du directeur du Service de l'approvisionnement relativement à la disposition d'actifs.

Rapport du trésorier au 31 août 2004

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 août 2004.

1038/10/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 13 de la rue Bordeleau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 109-132 et 109-133P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 13 de la rue Bordeleau;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.27);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H06-03), la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1979 et qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mai 2004 pour la vente du bâtiment et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule cinquante-neuf mètre (1,59 m) la marge latérale gauche minimale (soit celle adjacente à la ligne latérale gauche du lot visé et celle du lot 109-133P. du rang III du cadastre du canton de Wickham), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise une demande de dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule cinquante-neuf mètre (1,59 m) la marge latérale gauche minimale (soit celle adjacente à la ligne latérale gauche du lot visé et celle au lot 109-133P. du rang III du cadastre du canton de Wickham) qui est applicable au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 109-132 et 109-133P. du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 13 de la rue Bordeleau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1039/10/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 28 de la rue Bérard

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter l'espace bâti/terrain maximal applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 50-255 du quartier Est du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 28 de la rue Bérard;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.28);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation pour la zone où est situé l'immeuble (H03-07), l'espace bâti/terrain maximal est fixé à zéro virgule trente-cinq (0,35);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en août 2004 pour la vente du bâtiment et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE le certificat établit l'espace bâti/terrain à environ zéro virgule quarante-deux (0,42), ce qui représente une irrégularité d'environ zéro virgule zéro sept (0,07);

CONSIDÉRANT QUE la requérante est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise une demande de dérogation mineure visant à augmenter de zéro virgule trente-cinq (0,35) à zéro virgule quarante-trois (0,43) l'espace bâti/terrain maximal applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 50-255 du quartier Est du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 28 de la rue Bérard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1040/10/04 - Dépôt du procès-verbal (22.09.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 septembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1041/10/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1240 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1240 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de cent quarante-neuf mètres carrés (149 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue en cour avant (côté gauche du terrain), ce qui permet de fermer le cadre bâti sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans l'alignement du bâtiment existant et s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du bâtiment agrandi par rapport à la largeur du terrain permet d'obtenir un rapport élevé et assure ainsi un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts principalement de briques de couleur grise pour la partie inférieure de ces derniers (soit sur environ trois virgule trente mètres (3,30 m) de hauteur) et de clin de vinyle de couleur blanche pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement, de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est marquée d'un campanile et que ce dernier est localisé à l'intersection du mur avant et du mur latéral gauche (mur donnant sur la rue Sigouin);

CONSIDÉRANT QUE cette construction (campanile) permet de bien souligner l'entrée principale de l'établissement et de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que jeux de maçonnerie, jeux de matériaux et lanternes permettent d'agrémenter les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises sont réalisées sur les murs avant, ce qui permet de briser la linéarité des façades;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont pourvus d'une fenestration suffisante, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est réalisée en cour avant et que cette dernière est ceinturée par trois (3) murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées à l'arrière du bâtiment, soit dans la cour donnant sur la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de ces bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m²) et composé de plusieurs arbustes et/ou plantes florales est réalisé dans la bande gazonnée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le site est aménagé d'entrées charretières en nombre suffisant pour desservir adéquatement les établissements et les aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1240 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1042/10/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement d'environ dix-sept (17) fenêtres, pour le bâtiment situé au 551 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement d'environ dix-sept (17) fenêtres, pour le bâtiment situé au 551 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer environ dix-sept (17) fenêtres à guillotine par des fenêtres de même type, forme et dimension et celles-ci seront de couleur blanche telle que les fenêtres actuelles;

CONSIDÉRANT QUE ce changement respecte le caractère d'origine et les caractéristiques architecturales du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure, soit le remplacement de fenêtres (tel que mentionné ci-dessus), pour le bâtiment situé au 551 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1043/10/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1240 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1240 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment sur le mur avant, lequel est orienté vers le boulevard St-Joseph où donne l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est située sur le bandeau composé d'enduit de maçonnerie localisé à droite de l'entrée principale et respecte l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées non lumineuses lesquelles sont marquées d'un encadrement, le tout de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1240 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1044/10/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 300 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 300 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de cinq virgule quarante-sept mètres carrés (5,47 m²) et installée sur la face avant de la marquise donnant sur la façade principale du bâtiment;
- une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de un virgule quarante-six mètres carrés (1,46 m²) ainsi que d'une hauteur maximale de deux virgule dix mètres (2,10 m) et installée à gauche de l'entrée charretière mitoyenne;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme ovale et qu'elle est réalisée avec des jeux de volume;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement de briques de couleur s'harmonisant avec celle du revêtement extérieur que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un jeu de briques posées en soldat est réalisé sur la base de l'enseigne, le tout en harmonie avec le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message est de couleur rouge et est réalisé en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'enseigne sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et ne vient pas masquer la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au

bâtiment et d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 300 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1045/10/04 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment sur le mur avant, lequel est orienté vers le boulevard St-Joseph où donne l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est située sur le bandeau métallique de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé utilise une grande proportion du bandeau sur lequel il est appliqué;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées non lumineuses de couleur blanche et d'une bande de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE le type d'affichage et les dimensions de l'enseigne n'assurent pas une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de plus, l'enseigne, de par son traitement et ses dimensions, ne dégage pas une image de qualité et nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au type d'affichage proposé, à la prédominance de l'enseigne dans le paysage urbain et sur le bâtiment ainsi qu'à la grande proportion utilisée sur le bandeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1046/10/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 100A et B de la rue Rhéa – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 100A et B de la rue Rhéa a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./vitrine industrielle de prestige, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement de bardeaux d'amiante par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige, le tout sur un bâtiment résidentiel situé en zone industrielle de prestige;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation de couleur blanche sont réalisés aux pourtours des ouvertures et à la limite du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et les autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ce matériau (enduit d'acrylique) ne nuit pas à la qualité visuelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent de bonifier l'image globale du bâtiment, et ceci, dans le respect du cadre bâti;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 100A et B de la rue Rhéa, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1047/10/04 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois cent quatre-vingt-douze virgule quarante mètres carrés (392,40 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard St-Joseph Ouest et s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- du bloc de béton à face éclatée de couleur beige pour la partie inférieure des murs de la salle de montre et des bureaux, et ce, sur une hauteur d'environ un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);
- du bardeau de bois et/ou bardeau imitant le bois (fibre synthétique) de couleur beige pour les murs en pignon;
- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleurs beige et bourgogne pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve très peu de maçonnerie (brique et/ou bloc de béton architectural) comme type de revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs tels que planches cornières et planches décoratives au pourtour des ouvertures sont réalisés, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages) est compatible avec celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du bâtiment peut être bonifié afin de mettre en valeur l'image commerciale du boulevard St-Joseph Ouest et d'obtenir une architecture dégageant une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise supportée par des poteaux;

CONSIDÉRANT QUE les murs de la salle de montre sont pourvus d'une fenestration suffisante permettant d'animer adéquatement les façades;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont principalement de couleur bronze clair;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est localisée en cour latérale gauche, ce qui atténue sa présence sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de chargement/déchargement est dissimulée par une clôture de mailles créant un écran et dont la couleur est blanche;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du site (parties latérales et arrière du terrain) est fermé d'une clôture créant un écran et dont la couleur est blanche (clôture de mailles avec lattes de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE la clôture est très visible du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, malgré la présence d'aménagements paysagers à l'avant de cette dernière, et qu'il y a lieu de bonifier l'image globale de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres du terrain sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière dessert le terrain, ce qui facilite la circulation sur le site tout en protégeant les usagers;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan d'aménagement de terrain démontrant le type de plantation, leur gabarit et les détails de réalisation n'est présenté;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction doit être bonifié afin d'améliorer l'image du bâtiment et d'être en lien avec le cadre bâti environnant (Centre Via et/ou Mélançon et fils) et les orientations souhaitées pour le secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au style architectural du bâtiment, au choix des matériaux et à l'aménagement de terrain (aménagement paysager et clôture).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/10/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule cinquante et un mètre carré (0,51 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur le mur avant le plus rapproché de la voie de circulation, soit à proximité de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué d'aluminium « style fer forgé » de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bleu, le blanc, le jaune et le rouge, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de l'enseigne au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1049/10/04 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire qui sera situé au 1000 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire qui sera situé au 1000 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (entrepôt) d'une superficie approximative de six cent soixante-quatorze mètres carrés (674 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, à proximité des lignes de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du bâtiment permet d'atténuer son impact sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont recouverts d'un revêtement d'acier de couleur gris pâle pour la partie inférieure des murs et de couleur brune pour le bandeau en partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de ce bâtiment s'inspire de celui du bâtiment principal (partie entrepôt);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'entrepôt (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) s'harmonise avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs du bâtiment s'apparentent à ceux se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour donnant vers la rue Haggerty;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant accès aux aires de chargement sont orientées vers la rue Haggerty;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement ont peu d'impact sur les voies de circulation compte tenu de l'éloignement de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager (plantation d'arbres et/ou d'arbustes) n'est proposé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'aménagement paysager des bandes gazonnées donnant sur les aires de stationnement et aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement doit être déposé avant qu'un permis de construction ne soit émis;

CONSIDÉRANT QUE les essences des arbres doivent être à prédominance composée de conifères;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1000 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition qu'un plan démontrant l'aménagement paysager de façon détaillée (essences, nombre et dimensions) soit fourni, et ce, avant qu'un permis de construction ne soit émis.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1050/10/04 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain (installation de clôtures) pour le bâtiment situé au 278 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain (installation de clôtures) pour le bâtiment situé au 278 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, que le site est reconnu à titre de monument historique, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE toute modification apportée à un site reconnu comme monument historique doit faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- des clôtures en fer forgé de couleur noire sur le terrain;
- une clôture en fer forgé de couleur noire et rattachée au muret de pierres situé aux abords de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE le style de ces éléments est semblable à celui protégeant le tombeau de Frederick-George-Heriot que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements s'effectuent dans le respect du site et du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent de protéger le site contre le vandalisme effectué principalement aux pierres tombales;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (installation de clôtures) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 278 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Denise Picotin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 septembre 2004 et ajournée au 1^{er} octobre 2004.

1051/10/04 - Subvention de 100 \$ - Fondation Bourque – À la portée des sons inc.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 \$ à la Fondation Bourque – À la portée des sons inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1052/10/04 - Subvention de 140 \$ - GRAMI (Groupe de relation d'aide des maladies intestinales)

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 140 \$ à GRAMI (Groupe de relation d'aide des maladies intestinales) à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1053/10/04 - Cautionnement des Légendes Fantastiques pour un montant de 75 000 \$ en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Drummondville (abrogeant et remplaçant la résolution no 236/3/04)

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire des Légendes Fantastiques pour un montant de 75 000 \$ en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Drummondville.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 236/3/04 adoptée le 1^{er} mars 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/10/04 - Appui à la Corporation Rues Principales pour le dépôt de la candidature de la Ville de Drummondville au concours Les Arts et la Ville, édition 2004

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la Corporation Rues Principales pour le dépôt de la candidature de la Ville au concours Les Arts et la Ville, édition 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/10/04 - Appui à la demande formulée par le Cégep de Drummondville au ministère de l'Éducation aux fins d'obtenir les permis requis pour offrir le programme de DEC en Arts plastiques

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par le Cégep de Drummondville au ministère de l'Éducation aux fins d'obtenir les permis requis pour offrir le programme de DEC en Arts plastiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/10/04 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de sa campagne annuelle des paniers de Noël 2004 et d'un barrage routier sur le boulevard René-Lévesque

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir sa campagne annuelle des paniers de Noël 2004 le 5 décembre 2004 sur le territoire de la Ville de Drummondville, ainsi qu'un barrage routier sur le boulevard René-Lévesque, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1057/10/04 - Autorisation à l'AFÉAS, secteur de Drummondville d'afficher le Salon des Métiers d'art à certains endroits sur le territoire de la Ville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'AFÉAS, secteur de Drummondville à afficher le Salon des Métiers d'art à certains endroits sur le territoire de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/10/04 - Autorisation à la Maison Habit-Action de Drummondville inc. - Tenue de « La nuit des Sans-Abri » vendredi le 22 octobre 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison Habit-Action de

Drummondville inc. à tenir « La nuit des Sans-Abri » vendredi le 22 octobre 2004 à la Place St-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1059/10/04 - Autorisation au responsable du parc canin de Drummondville -
Installation d'un abri sur le site du parc, propriété de la Ville**

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le responsable du parc canin de Drummondville à installer un abri sur le site du parc, propriété de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1060/10/04 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. – Travaux d'aqueduc sur
le chemin du Golf Ouest**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Groupe Conseil Genivar inc. à présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et à assurer la surveillance des travaux d'aqueduc sur le chemin du Golf Ouest.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1061/10/04 - Délégation des conseillers Bernard P. Boudreau et Jocelyn Gagné
aux fins de représenter les intérêts de la Ville de Drummondville sur
le comité des Services d'incendie de Saint-Cyrille-de-Wendover
(abrogeant et remplaçant la résolution no 904/8/04)**

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la délégation des conseillers Bernard P. Boudreau et Jocelyn Gagné aux fins de représenter les intérêts de la Ville de Drummondville sur le comité des Services d'incendie de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

La présente abroge et remplace la résolution no 904/8/04 adoptée le 16 août 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1062/10/04 - Adoption de l'organigramme de la nouvelle Ville de Drummondville
à compter du 1^{er} janvier 2005**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé le regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval par le décret 626-2004 adopté le 7 juillet 2004;

ATTENDU QUE suite à ce regroupement, un nouvel organigramme des postes cadres a été proposé, lequel entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le projet d'organigramme des postes cadres proposé, lequel sera effectif au 1^{er} janvier 2005 et procède aux nominations suivantes en date du 1^{er} janvier 2005, à savoir :

Fonction	Titulaire	Classe	Échelon
D.g.a. Service de planification et Directeur des services juridiques	Me Claude Proulx	2	7 ans et plus
D.g.a. Service des opérations et Directeur du service au public	M. Steven F. Watkins	2	0-1 an
D.g.a. Services administratifs et Trésorier	M. Gilles Bélisle	2	7 ans et plus
Directeur du Service des travaux publics	M. Denis Larocque	3	7 ans et plus
Directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire	M. André Paquet	4	7 ans et plus
Directeur du Service de l'informatique	M. Serge Langelier	5	Hors grille
Directeur du Service de génie	M. Francis Adam	6	5-6 ans
Directeur du Service d'urbanisme	M. Denis Jauron	6	7 ans et plus
Directrice du Service des ressources humaines	Mme Sylvie Le Gendre	7	6-7 ans
Directeur du Service de l'approvisionnement	M. Alain Boisvert	8	7 ans et plus
Avocate et conseillère en relations de travail	Me Josée Vendette	9	7 ans et plus
Assistant-trésorier	M. Yvan Morin	9	7 ans et plus
Chef d'exploitation Eau potable	M. Pierre Sylvain	10	6-7 ans
Chef d'exploitation Eaux usées	M. François Chabot	10	6-7 ans
Directeur du développement durable et de l'environnement	M. Roger Leblanc	11	7 ans et plus
Greffier de la cour municipale	Me Marcel Desruisseaux	12	5-6 ans
Chargé de projets	M. Simon Daigle	12	4-5 ans
Surintendant	M. Yves Tousignant	12	7 ans et plus
Avocate de la cour municipale	Me Chantal Dion	13	6-7 ans
Chef de division comptabilité et budget	M. Gilles Proulx	14	Hors grille
Chef de division taxation et perception	Mme Josée Fréchette	14	7 ans et plus
Chef de division permis/inspections/programmes	M. Michel Desrosiers	14	7 ans et plus
Contremaître voie publique	M. Guy Turenne	15	7 ans et plus
Contremaître voie publique	M. Jean-Pierre Caron	15	3-4 ans
Contremaître Hygiène du milieu	M. Mario Lefebvre	15	7 ans et plus
Contremaître édifices	M. Yvan Bernatchez	15	7 ans et plus
Contremaître espaces verts	M. Claude St-Pierre	15	7 ans et plus
Contremaître aux ateliers mécaniques	M. Bernard Arguin	15	7 ans et plus
Chef de division urbanisme	Mme Sonia Roux	16	7 ans et plus
Responsable des communications	M. Gilles Troie	17	7 ans et plus
Chef de division équipements	Mme Joceline-Andrée Turcotte	18	7 ans et plus
Assistante-greffière	Mme Chantal Isabelle	19	5-6 ans
Urbaniste	M. Michel Boudreau	19	5-6 ans
Conseillère en ressources humaines	Mme Maryse Béland	19	2-3 ans
Secrétaire direction générale	Mme Louise Élie	21	7 ans et plus
Secrétaire mairie	Mme Hélène Laroche	21	7 ans et plus

Ces nouvelles fonctions seront assujetties aux conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville à compter du 1^{er} janvier 2005. Dans l'intervalle, le personnel cadre demeure titulaire de la fonction qu'il détient dans les anciennes villes respectives et est assujetti aux conditions de travail dont il bénéficiait avant le regroupement sauf si d'autres résolutions ont modifié ces conditions de travail depuis le regroupement.

En ce qui concerne le Service de sécurité incendie, le titre de la fonction sera modifié à compter de l'adoption des présentes, le tout sans modification des conditions de travail pour l'année 2004. Les nouvelles conditions de travail seront effectives au 1^{er} janvier 2005.

Directeur du Service de prévention des incendies	M. Pierre Beauséjour	A	5-6 ans
Chef de division prévention	M. Henri Chapdelaine	C	7 ans et plus
Chef de division	M. Andrew Barr	D	7 ans et plus

Chef de division	M. Yves Beurivage	D	7 ans et plus
Chef de division	M. Martin Demanche	D	7 ans et plus
Chef de division	M. Pierre Lafleur	D	7 ans et plus
Responsable des brigadiers scolaires	M. Rémi Thibault	E	Suivant contrat
Chef de groupe Saint-Nicéphore	M. Alain Fréchette	F	7 ans et plus

À compter de l'entrée en vigueur du schéma de risques de la M.R.C. de Drummond, le poste de chef de groupe Saint-Nicéphore sera modifié pour devenir le poste de chef de groupe équipements et brigadiers scolaires et l'employé recevra alors le salaire prévu à la classe D, échelon 0-1 an.

Il est également résolu que Me Claude Proulx, soit nommé coordonnateur des mesures d'urgence pour la Ville de Drummondville;

Que monsieur Steven F. Watkins, soit nommé coordonnateur adjoint des mesures d'urgence de la Ville de Drummondville;

Et que monsieur Gérald Lapierre, soit nommé conseiller technique aux plans des mesures d'urgence pour la Ville de Drummondville.

- Le conseiller Denis Savoie demande combien coûte ce nouvel organigramme et y-a-t-il des postes à combler ?

- Le directeur général précise que pour 2004 le budget était de 2 903 160 \$ alors que pour 2005 on prévoit 2 970 009 \$.

Quant aux postes à combler, oui il y en a. Le conseil a déjà en main différents scénarios avec les délais proposés.

- Le conseiller Denis Savoie s'interroge sur l'urgence de la démarche.

- Le directeur général rappelle qu'actuellement le processus de planification budgétaire est amorcé et qu'il est important que la structure organisationnelle soit connue.

- Madame la mairesse confirme que 2 employés quittent l'organisation et que les postes n'ont pas à être comblés.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1063/10/04 - Adoption de la grille salariale du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville à compter du 1^{er} janvier 2005

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la grille salariale du personnel cadre et de soutien à compter du 1^{er} janvier 2005, telle qu'annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

- Le conseiller Denis Savoie demande si la même médecine sera appliquée aux cols blancs et cols bleus.

- Le directeur général rappelle que lors des négociations une enveloppe budgétaire est disponible et tout doit se faire à l'intérieur.

- Madame la mairesse trouve regrettable les propos de monsieur Savoie car il laisse entendre que tous les cadres bénéficient d'une forte augmentation alors que les écarts de salaires sont dus à la progression dans l'échelle salariale et d'une augmentation moyenne de 2,5 %.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1064/10/04 - Signature d'une entente à intervenir avec monsieur Michel Blanchette, coordonnateur gestion de projets, pour une préretraite à compter du 12 octobre 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec monsieur Michel Blanchette, coordonnateur gestion de projets, pour une préretraite à compter du 12 octobre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/10/04 - Confirmation du mandat de l'Union des municipalités du Québec aux fins d'agir comme porte-parole du regroupement d'achat d'assurances de dommages

CONSIDÉRANT QUE la Ville adhère à un regroupement d'achat d'assurances de dommages avec d'autres villes.

CONSIDÉRANT QUE la Ville retient les services de la firme Optimum Gestion de risques, Division de Optimum Actuaire & Conseillers inc. pour agir à titre de conseiller pour la réalisation des travaux relatifs à l'appel d'offres.

CONSIDÉRANT QUE la firme Optimum Gestion de risques, Division de Optimum Actuaire & Conseillers inc. demande au regroupement de se nommer un porte-parole pour agir à titre de mandataire des membres du regroupement.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater l'Union des municipalités du Québec pour agir comme mandataire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu de mandater l'Union des municipalités du Québec pour agir à titre de mandataire en vue de l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages, et ce, à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche. En conformité avec l'entente, le terme est de 5 ans.

DE VERSER un montant annuel correspondant à 1 % du total des primes du regroupement d'achat, auquel il faut ajouter les taxes applicables. De ce montant, la

municipalité se verra facturer un montant correspondant au prorata de sa prime sur la prime totale du regroupement. Les montants seront déterminés lorsque la prime totale du regroupement sera connue. Advenant la mise sur pied d'une franchise collective, la municipalité autorise également l'UMQ à conserver sa quote-part des revenus d'intérêt générés par le placement des fonds garantissant le paiement de la franchise collective, à titre d'honoraires pour la surveillance des opérations de l'assureur et la gestion du fonds de franchise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/10/04 - Confirmation du mandat à Optimum Gestion de risques, Division de Optimum Actuares & Conseillers inc. comme consultant externe dans le dossier du regroupement d'achat d'assurances de dommages

CONSIDÉRANT les hausses de primes importantes subies par la Ville suite au resserrement du marché de l'assurances de dommages;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec, après analyse, recommande comme solution la mise en place de regroupements d'assurances de dommages avec ou sans franchise collective;

CONSIDÉRANT les avantages pour la Ville de participer à un regroupement, avec d'autres villes, pour l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages;

CONSIDÉRANT le fait que la firme Optimum Gestion de risques, Division de Optimum Actuares & Conseillers inc. agira à titre de conseillers dans le cadre de la mise en place d'un tel regroupement;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par cette firme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater la firme Optimum Gestion de risques, Division de Optimum Actuares & Conseillers inc. pour effectuer les travaux relatifs à la procédure d'appel d'offres concernant l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu de mandater la firme Optimum Gestion de risques, Division de Optimum Actuares & Conseillers inc. pour effectuer les travaux relatifs à la procédure d'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages, et ce, à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche, le tout selon l'offre de services datée du 12 mars 2004.

DE VERSER la somme de 5 000 \$, à la firme Optimum Gestion de risques, Division de Optimum Actuaire & Conseillers inc. à laquelle il faut ajouter les taxes applicables.

D'AUTORISER la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente intermunicipale relative au regroupement d'assurances de dommages.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1067/10/04 - Signature d'une entente concernant le regroupement des municipalités relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente concernant le regroupement des municipalités relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/10/04 - Signature d'une entente pour le règlement d'un dossier avec la

Commission de santé et sécurité au travail (CSST)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la conseillère en relation de travail soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente pour le règlement d'un dossier avec la Commission de santé et sécurité au travail (CSST).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1069/10/04 - Dépôt du compte rendu (15.09.04) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 15 septembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/10/04 - Installation de panneaux interdisant le stationnement dans la bretelle permettant d'accéder à la rue St-Jean par la rue Notre-Dame

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux interdisant le stationnement dans la bretelle permettant d'accéder à la rue St-Jean par la rue Notre-Dame, et ce, de la ligne d'arrêt à la 6^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/10/04 - Installation de panneaux interdisant le stationnement sur la rue Richard (côté nord) entre le boulevard St-Joseph Ouest et la rue Dufort

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux interdisant le stationnement sur la rue Richard (côté nord) entre le boulevard St-Joseph Ouest et la rue Dufort.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE***1072/10/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore***

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 28 septembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 65 820,66 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1073/10/04 - Dépôt de l'état des résultats, secteur Saint-Nicéphore pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2004

La conseillère Denise Picotin dépose l'état des résultats du secteur Saint-Nicéphore pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2004, conformément à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes.

1074/10/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2633 boulevard Mercure (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore à l'effet de diminuer la marge latérale adjacente à une ligne de rue de 7,5 mètres à 3 mètres et concerne un abri d'auto permanent situé au 2633 boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle prévoit dans cette situation une distance minimale à respecter de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'un écran végétal cache totalement l'abri d'auto permanent du côté de la rue Salvas;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution numéro 04.08.17);

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise une demande de dérogation mineure visant à réduire la marge latérale adjacente à la ligne de rue de 7,5 mètres à 3 mètres concernant un abri d'auto permanent, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 226-90 du cadastre du canton de Wickham, soit au 2633 du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1075/10/04 - Embauche de madame Annick Brown comme employée temporaire au Service des travaux publics – parcs et bâtiments

CONSIDÉRANT l'absence d'un employé permanent au Service des travaux publics en raison d'un accident de travail;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer cet employé de façon temporaire;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorise l'embauche de madame Annick Brown comme employée temporaire au Service des travaux publics – parcs et bâtiments jusqu'au retour dudit employé permanent, et ce, conformément à la convention collective en vigueur des salariés cols bleus – secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1076/10/04 - Prolongation de la période d'embauche de monsieur Patrick Laflamme comme employé temporaire au Service des travaux publics – parcs et bâtiments

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer le maintien des services municipaux durant la période hivernale;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorise la prolongation de la période d'embauche de monsieur Patrick Laflamme comme employé temporaire au Service des travaux publics – parcs et bâtiments secteur Saint-Nicéphore jusqu'au 30 avril 2005, et ce, conformément à la convention collective en vigueur des salariés cols bleus – secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND**1077/10/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour le mois de septembre 2004, tels que présentés à la liste datée du 29 septembre 2004, lesquels comptes se répartissent comme suit :

Comptes payés :	65 289,70 \$
Comptes à payer :	130 501,27 \$
Salaires payés :	26 916,77 \$

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ces comptes soient acceptés, et que le paiement soit autorisé pour les comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1078/10/04 - Rapport trimestriel du directeur administratif, secteur Saint-Charles-de-Drummond au 31 août 2004

Le conseiller Bernard P. Boudreau commente le rapport trimestriel du directeur administratif, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour la période se terminant le 31 août 2004.

1079/10/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1060 rue Victorin, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par Madame Geneviève Buisnière et Monsieur David Laflamme, concernant l'immeuble sis au 1060 rue Victorin à l'effet de permettre que leur stationnement, dans la cour avant, empiète de un mètre en façade du bâtiment principal.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, à l'effet que la demande devrait être acceptée.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1060 rue Victorin à l'effet de permettre que le stationnement, dans la cour avant, empiète de un mètre en façade du bâtiment principal soit acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080/10/04 - Autorisation d'une dépense de 2160 \$ pour l'installation d'un grillage à la patinoire du parc Guilmette, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise une dépense de 2160 \$ pour l'installation d'un grillage sur le côté sud-ouest de la patinoire du parc Guilmette.

Cette somme sera prise à même le budget du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1081/10/04 - Participation financière à la 7^e édition du projet « Place aux jeunes » pour deux (2) participants du secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville participe financièrement à la 7^e édition du projet « Place aux jeunes » et assume les frais pour deux (2) participants du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Cette somme sera prise à même le budget du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

1082/10/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2004 au 30 septembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 18 608,70 \$.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1083/10/04 - Rapport trimestriel de la directrice administrative de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval au 31 août 2004

Le conseiller Jocelyn Gagné commente le rapport trimestriel de la directrice administrative de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour la période se terminant le 31 août 2004.

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Maurice Vallée, employé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Jeanne Vallée.

Les bureaux des services municipaux de la nouvelle Ville seront fermés le lundi 11 octobre – Fête de l'Action de Grâce **(M. Gilles Fontaine)**

Le conseiller Gilles Fontaine informe la population de la nouvelle Ville que les bureaux des services municipaux seront fermés le lundi 11 octobre prochain à l'occasion de la Fête de l'Action de Grâce.

Le service de transport en commun sera interrompu le lundi 11 octobre – Fête de l'Action de Grâce **(M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé informe les usagers du transport en commun que le service sera interrompu le lundi 11 octobre prochain à l'occasion de la Fête de l'Action de Grâce.

Pas d'enlèvement des déchets domestiques, ni de collecte sélective sur l'ancien territoire de Drummondville – Fête de l'Action de Grâce
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population qu'il n'y aura pas d'enlèvement des déchets domestiques, ni de collecte sélective, sur l'ancien territoire de Drummondville, le lundi 11 octobre à l'occasion de la Fêtes de l'Action de Grâce.

Enlèvement des gros rebuts en octobre à Drummondville
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que l'enlèvement des gros rebuts sur le territoire de la Ville se fera au cours du mois d'octobre à des dates différentes selon les secteurs.

Félicitations

Le conseiller Robert Lafrenière au nom de ses collègues du conseil félicite l'agente Julie Grimard de la Sûreté du Québec pour son intervention auprès d'un citoyen.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Pascal Allard, 850-5^e rang

Monsieur Allard s'interroge sur la subvention de 100 000 \$ accordée par le CRÉ pour un projet de Salon de véhicules récréatifs lequel offrirait un cocktail de 50 000 \$.

- Madame la mairesse rappelle que 3 élus siègent au CRÉ, que le montant autorisé n'a rien à voir avec le cocktail. La subvention est accordée pour développer le secteur du transport, les activités en aval et en amont.

Pour le secteur de Drummondville, la vocation est le textile technique et le papier spécialisé alors que pour Victoriaville le transport est priorisé.

- Le conseiller Bernard P. Boudreau qui siège également au CRÉ mentionne que pour lui le montant de 50 000 \$ est inacceptable, le budget doit donc être retravaillé.

- La conseillère Denise Picotin, pour sa part, rappelle qui siège à la conférence régionale des élus et souligne qu'il y avait unanimité sur cette décision. Le Salon a une envergure internationale, la région ne peut pas se priver du développement d'un marché.

- Madame la mairesse s'engage à commenter le dossier lors de la prochaine séance publique et à obtenir le procès-verbal de la rencontre du CRÉ.

- Monsieur Allard veut savoir pourquoi le conseiller Denis Savoie n'est pas nommé pro-maire.

- Madame la mairesse dit avoir toujours été très claire à ce sujet et elle répète qu'elle n'a pas confiance en monsieur Savoie.

- Monsieur Allard mentionne que par cette décision, la mairesse ne reconnaît pas la confiance des électeurs en monsieur Savoie.

- Madame la mairesse rappelle que le vote se prend à la table du conseil et la majorité des élus(es) se prononce.

- Le conseiller Denis Savoie est d'avis que le maire est là pour présider et les élus pour décider.

Monsieur Éric Perreault, 500 rue St-Alfred app. 4

Monsieur Perreault traite du projet Le Quartier et réfère à la Presse du 4 octobre 2004 qui fait état d'un jugement de la Cour suprême dans le dossier du Mont Pinnacle contre la municipalité de Frelighsburg, et selon lui une municipalité peut intervenir dans le dossier Le Quartier.

- Madame la mairesse fait le point sur le jugement en corrélation avec le dossier Le Quartier. Elle fait état de différences importantes entre les dossiers.

Dans Pinnacle au moment où la municipalité a décidé de changer le zonage, le permis du promoteur était déjà échu. Le promoteur réclamait des revenus non réalisés. Le promoteur n'avait pas respecté l'échéancier du permis.

Alors que notre dossier est teinté d'aspects juridiques. Les terrains du projet Le Quartier sont zonés à des fins résidentielles depuis 1987.

Une étude commandée par la Ville en 1983-1984, recommandait du zonage résidentiel dans ce secteur. On y reconnaît un potentiel au niveau des arbres, mais depuis 17 ans, l'affectation est résidentielle.

De plus, il faut prendre en considération certains aspects juridiques ainsi les coûts engendrés par une expropriation seraient assez importants.

- Monsieur Perreault demande pourquoi la Ville n'a pas demandé une étude de la flore dans le secteur ?

- Madame la mairesse le rassure en affirmant que le ministère de l'Environnement n'émettra une autorisation que si tout est conforme, notamment quant à la protection du marais.

- Monsieur Perreault demande à la Ville d'intervenir auprès du ministère de l'Environnement afin que celui-ci réalise une étude.

- Madame la mairesse rappelle que sur le territoire de la nouvelle Ville de Drummondville on retrouve Forêt Drummond; que Drummondville a déjà commandé pour un terrain qu'elle gère, Le Boisé de la Marconi, une étude. De plus, dans l'organigramme déposé ce soir un responsable du développement durable a été nommé.

- Le conseiller Jocelyn Gagné rappelle que la planification est le rôle d'une municipalité. Il suggère que l'on établisse une politique environnementale dont les objets feraient partie d'une planification, 75 % du territoire de la nouvelle Ville de Drummondville représente de l'agro-forestier.

- Monsieur Perreault demande l'arrêt temporaire des travaux prévus dans le développement Le Quartier, et ce, le temps de la réalisation des études. Si le résultat démontrait un éco-système forestier intéressant, le dossier pourrait être réévalué.

- Le conseiller Denis Savoie résume son implication au niveau de l'urbanisme depuis 1983. Il avoue ne pas connaître l'échéancier des travaux, ni les répercussions si une étude était commandée.

- Le conseiller Gilles Fontaine pour sa part constate que le dossier est très exigeant au niveau de la protection; qu'il faut conserver le plus de zones boisées possible; qu'il faut protéger les zones humides et le tout au maximum.

Madame Annick Corriveau, rue des Jonquilles

Dans le nouvel organigramme, quelle sera la place accordée à l'environnement ?

- Madame la mairesse énumère les différentes tâches du responsable et des dossiers dont il sera responsable au niveau de la planification. Le budget sera voté en lien avec les projets, et ce, à l'adoption du budget en décembre.

- Madame Corriveau demande quand elle aura son bac à compost ?

- Madame la mairesse indique que le plan de gestion des matières résiduelles prévoit l'opération.

Monsieur Bernard Parenteau, rue Lampron, secteur Saint-Nicéphore

Monsieur Parenteau a reçu une facture pour des travaux réalisés sur sa rue et pour lesquels il juge ne pas avoir à payer.

- Madame Denise Picotin, conseillère rappelle la procédure. Un règlement d'emprunt a été adopté et approuvé, les travaux réalisés.

- Pour monsieur Parenteau, il s'agit d'une décision non équitable : d'une exploitation des contribuables.

Monsieur Christian Rajotte, 624 rue Dollard

Monsieur Rajotte traite de la conservation de l'environnement et de l'impact sur la circulation.

- Madame la mairesse rappelle que l'idée de zone résidentielle date de longtemps; que les exigences de l'environnement sont plus sévères. Quant à l'impact sur la circulation, on verra avec le temps. Doit-on arrêter le développement parce que nos 2 ponts risquent d'être engorgés ? Cette question peut s'appliquer partout sur le territoire.

Monsieur François Bédard, Longue Pointe

Monsieur Bédard a acquis un terrain sur la rue Lampron, il veut donc s'assurer qu'il y aura un suivi au questionnement de monsieur Parenteau.

- La conseillère Denise Picotin rappelle que la municipalité a dû exécuter des travaux et que le règlement a été soumis aux contribuables et approuvé par le ministère. Elle fera des vérifications supplémentaires et s'assurera de la conformité.

Monsieur Patrick Mahony, journaliste – L'Opinion

Monsieur Mahony demande le détail du compte suivant :

- Taverne Philippe : 111,29 \$.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 octobre 2004.

1084/10/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 OCTOBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 octobre 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1085/10/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1086/10/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 octobre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 octobre 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1087/10/04

- **Tonte de gazon des propriétés municipales
(Soumission no TP-04-07 – Ouverture 22.09.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que les soumissions suivantes soient retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes, et ce, pour chacune des sections identifiées au devis :

section A : Entreprise S.M. enr. au montant total de 13 495 \$ (taxes en sus);
section B : Les Entreprises Jim au montant total de 14 496,66 \$ (taxes en sus);
section C : Entreprise S.M. enr. au montant total de 7 795 \$ (taxes en sus);
section D : Paysagement & déneigement M.L. inc. au montant total de 8 357 \$ (taxes en sus);
section E : Paysagement & déneigement M.L. inc. au montant total de 11 540 \$ (taxes en sus);
section F : Les Entreprises Jim au montant total de 12 757,50 \$ (taxes en sus);
section G : Les Entreprises Jim au montant total de 15 571,66 \$ (taxes en sus);
section H : Les Entreprises Jim au montant total de 10 274,91 \$ (taxes en sus);
section I : Les Entreprises Jim au montant total de 12 996,65 \$ (taxes en sus);
section J : Les Entreprises Jim au montant total de 7 396,66 \$ (taxes en sus);
section K : Les Entreprises Jim au montant total de 5 996,66 \$ (taxes en sus);
section L : Les Entreprises Jim au montant total de 1 696,66 \$ (taxes en sus).

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les entrepreneurs pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1088/10/04

- **Entretien ménager de l'Hôtel de Ville
(Soumission no TP-04-09 – Ouverture 29.09.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Récupération Centre du Québec inc. au montant total de 31 240 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/10/04

- ***Carburants***
(Soumission no 04-0126 – Ouverture 12.10.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Pédro Sud-Ouest inc. au montant total approximatif de 393 962 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des produits précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Commission de toponymie relativement aux noms des voies de communication de la municipalité;
- Union des municipalités du Québec informant d'un atelier pratique de mobilisation en développement économique le vendredi 22 octobre 2004;
- Membres de la COACS réclamant une campagne de sensibilisation sur les solutions alternatives aux pesticides;
- Société de développement commercial du centre-ville de Drummondville exprimant leur déception face au manque de transparence dans le processus qui mène à la tenue du Mondial de Noël; ainsi qu'une demande de soutien financier pour les décors de rues à la période des Fêtes 2004;
- Citoyens de la rue Gérémi s'objectant à un changement de zonage; ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1090/10/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1285, 1285A, 1285B de la rue Dionne

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal et diminuer la distance minimale entre un escalier et la ligne de terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale du lot visé et celle du lot 138-218P.), et ce, pour l'immeuble situé sur les actuels lots 138-218P., 138-219 et 138-220P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1285, 1285A et 1285B de la rue Dionne;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.43);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-21) :

- la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la distance minimale entre un escalier et une ligne de terrain est de un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé a été érigé suite à l'émission d'un permis de construction en 1967 et qu'à cette époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en août 2004 pour la vente du bâtiment et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- sept virgule vingt-huit mètres (7,28 m) la marge de recul du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de un virgule quarante-trois mètre (1,43 m);
- zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la distance entre l'escalier et la ligne latérale de terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale du lot visé et celle du lot 138-218P.), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment et l'escalier sont existants;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- augmenter de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m) à sept virgule vingt-huit mètres (7,28 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant;
- diminuer de un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la distance minimale entre l'escalier et la ligne latérale de terrain (soit celle adjacente à la ligne latérale du lot visé et celle du lot 138-218P.);

et ce, pour l'immeuble situé sur les actuels lots 138-218P., 138-219 et 138-220P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1285, 1285A et 1285B de la rue Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091/10/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 895 de la 109^e Avenue

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 104-145 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 895 de la 109^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.44);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-15), la marge de recul minimale qui est applicable au bâtiment principal est de cinq virgule six mètres (5,6 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en septembre 2004 et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule quarante-neuf mètres (4,49 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de un virgule onze mètre (1,11 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule six mètres (5,6 m) à quatre virgule quarante-neuf mètres (4,49 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 104-145 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 895 de la 109^{ième} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092/10/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1515 de la rue Jean-de-Lalande

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 138-103P. et 138-104P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1515 de la rue Jean-de-Lalande;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.18);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H05-22), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de quatre virgule soixante-trois mètres (4,63 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des marges de recul;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en août 2004 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule soixante-quatorze mètres (5,74 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de un virgule onze mètre (1,11 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quatre virgule soixante-trois mètres (4,63 m) à cinq virgule soixante-quatorze mètres (5,74 m) la marge de

recul maximale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 138-103P. et 138-104P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1515 de la rue Jean-de-Lalande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093/10/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 796 de la rue Lafontaine et 232 de la rue Vassal

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal (soit la façade donnant sur la rue Vassal), et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 2-85 du quartier Est du cadastre de la Ville de Drummondville, soit aux 796 de la rue Lafontaine et 232 de la rue Vassal;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.16);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H04-10), la marge de recul minimale applicable à la façade secondaire du bâtiment principal est de trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en décembre 2003 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (2,97 m) la marge de recul minimale de la façade secondaire du bâtiment principal (soit la façade donnant sur la rue Vassal), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-trois mètre (0,63 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule six mètres (3,6 m) à deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (2,97 m) la marge de recul minimale de la façade secondaire du bâtiment principal (soit la façade donnant sur la rue Vassal), et ce, pour le bâtiment existant situé sur le lot 2-85 du quartier Est du cadastre de la Ville de Drummondville, soit aux 796 de la rue Lafontaine et 232 de la rue Vassal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094/10/04 - Dépôt du procès-verbal (24.09.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 septembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095/10/04 - Dépôt du procès-verbal (06.10.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 octobre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/10/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Mercure –P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Mercure a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment de type « logo » d'une superficie maximale de un virgule trente-cinq mètre carré (1,35 m²) et installée au-dessus des portes d'accès à l'établissement, soit celles donnant vers l'aire de stationnement;
- une (1) enseigne secondaire rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de un virgule trente-cinq mètre carré (1,35 m²) et installée au-dessus des portes d'accès orientées vers la 107^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont identiques et de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des enseignes est le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation et leur dimension, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1097/10/04 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule cinquante-huit mètres carrés (3,58 m²);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur les murs avant, soit une (1) donnant sur la rue Marchand et l'autre sur la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont principalement constituées d'un boîtier métallique de couleur noire sur lequel des lettres détachées de couleur blanche et un logo de couleur rouge sont apposés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes, soit entre autres, le noir, le blanc et le rouge, sont des couleurs qui s'harmonisent entre elles et avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE seul le message (Banque Nationale et le logo) est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des enseignes permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les enseignes proposées, de par certaines composantes (matériaux et éclairage), ne correspondent pas aux enseignes recherchées pour le centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la proposition soit bonifiée quant au type d'enseignes et/ou son éclairage, afin que cette dernière s'inscrive en continuité avec l'affichage du secteur et permette ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes existantes sur le bâtiment seront enlevées;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au type d'enseignes proposé et/ou à son éclairage, et ce, en vertu des critères pour le centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1098/10/04 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1)

enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constituée de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne n'est pas en harmonie avec celle existante sur le bâtiment (enseigne de Patrick Mercure);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, le rose, le bleu en dégradé, le noir et le blanc, rendent l'enseigne prédominante dans l'environnement et nuisent à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les couleurs ainsi que la localisation rendent l'enseigne prédominante dans le paysage urbain et ne s'intègrent pas à l'architecture du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au choix des couleurs et de la localisation de l'enseigne rendant celle-ci prédominante dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1099/10/04 - Refus des travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure pour le bâtiment situé au 395 de la rue Heriot – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure pour le bâtiment situé au 395 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse d'une superficie approximative de dix-neuf virgule quatre mètres carrés (19,4 m²) en cour avant (cour donnant sur la rue Heriot);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de fibre de verre de la terrasse est surélevé d'environ quinze centimètres (15 cm) et que le pourtour de cette dernière est protégé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des boîtes à fleurs sont installées sur le bâtiment et les garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse ne s'inspire pas des caractéristiques propres du bâtiment et ne participe pas positivement au caractère d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement et/ou traitement paysager permanent n'est réalisé au pourtour de la terrasse afin d'intégrer les aménagements au paysage urbain et d'animer adéquatement cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement ne permet pas d'obtenir une image de qualité recherchée pour le secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement d'une terrasse extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 395 de la rue Heriot, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'intégration ainsi qu'à l'absence de traitement paysager permanent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100/10/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour les établissements situés au 400 de la rue Cormier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour les établissements situés au 400 de la rue Cormier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, aux abords de la rue Cormier, à l'extérieur du triangle de visibilité, une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de six virgule vingt mètres carrés (6,20 m²), d'une hauteur maximale de six virgule quarante-huit mètres (6,48 m) et d'une largeur approximative de deux virgule quarante-six mètres (2,46 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier métallique non lumineux (indication de l'adresse de la propriété) et de deux (2) boîtiers lumineux (identification des commerces) distants les uns des autres et que ceux-ci sont de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont réalisés en métal dont la couleur s'harmonise à celles se retrouvant sur le bâtiment principal (couleur gris foncé (charcoal));

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleurs gris pâle et gris foncé est réalisée en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE des insertions de couleur gris-pâle sont réalisées sur l'enseigne, ce qui permet de bonifier l'apparence de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (adresse) est découpée dans le métal;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette partie d'enseigne s'effectue par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les faces des boîtiers lumineux sont principalement de couleurs brune et blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son éclairage, est peu prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales sera réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour les établissements situés au 400 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101/10/04 - Acceptation des travaux d'installation de quatre (4) antennes de télécommunication ainsi que d'une (1) antenne micro-onde pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'antennes de télécommunication pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, que le site est reconnu à titre de monument historique, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'antennes de télécommunication sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à installer huit (8) antennes de télécommunication à même le clocher de l'église St-Frédéric, et ce, en deux (2) phases;

CONSIDÉRANT QUE les antennes de télécommunication sont installées sur le revêtement de la toiture du clocher et que la hauteur moyenne d'installation par rapport au trottoir varie d'environ trente-quatre mètres (34 m) à trente-six mètres (36 m);

CONSIDÉRANT QUE ces équipements sont peints de couleur verte, le tout en harmonie avec la couleur de la toiture du clocher;

CONSIDÉRANT QUE de plus, une antenne micro-onde peinte de couleur noire est posée en retrait du mur du clocher, soit à environ vingt-sept mètres (27 m) du trottoir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues permettent d'atténuer ces éléments sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par la hauteur de ces installations, ces travaux ont peu d'impact sur le style architectural particulier et distinctif de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le représentant de l'entreprise mentionne, entre autres, que l'entente avec l'évêché prévoit :

- l'entretien de façon régulière de ces éléments (ex. : peinture en bon état);
- qu'il ne peut altérer la structure du bâtiment par la pose de ces composantes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, ces travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) antennes de télécommunication localisées à environ trente-six mètres (36 m) devront faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du présent règlement, compte tenu que celles-ci sont prévues dans une deuxième (2^e) phase;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de quatre (4) antennes de télécommunication ainsi que d'une antenne micro-onde (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102/10/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 613 à 617 de la rue Belcourt – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 613 à 617 de la rue Belcourt a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- réparer les joints de mortier de la brique;
- réparer les galeries et la toiture de celles-ci;
- remplacer les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) et la toiture de celles-ci sont rénovées en conservant le caractère d'origine de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres seront remplacées par des fenêtres de même type et de même style que celles existantes, soit de type à guillotine double, à guillotine simple et à guillotine avec panneaux latéraux vitrés;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche et que la partie supérieure des fenêtres à guillotine sont avec ou sans carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de couleur blanche sont remplacées et sont composées d'une grande surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 613 à 617 de la rue Belcourt, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103/10/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1065 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1065 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de huit virgule zéro cinq mètres carrés (8,05 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière et que ce dernier est peu visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement est compatible avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs est un clin de vinyle de couleur blanche, le tout tel qu'existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont mineurs, qu'ils ont peu d'impact sur le style architectural du bâtiment et s'effectuent en lien avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1065 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/10/04 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 264 de la rue St-Marcel – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 264 de la rue St-Marcel a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- aménager une toiture en pente sur le bâtiment;
- construire une toiture couvrant les galeries;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « plat » est modifiée par la construction d'une toiture en pente dont la hauteur au faîte du toit est d'environ un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de cette toiture est un bardeau d'asphalte de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que la toiture coule et que le drain de toiture est déficient, la restauration plutôt que la modification de cette toiture doit être privilégiée;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique (toiture) ne respecte pas le caractère d'origine du bâtiment et ne s'inscrit pas en continuité avec le type de toiture des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est de trois (3) étages et que l'ajout d'une toiture à ce dernier hausse son gabarit;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments environnants sont principalement de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur du bâtiment ne s'effectue pas dans le respect du gabarit des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les galeries sont protégées par une toiture effectuée en lien avec la toiture principale proposée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet ne respecte pas les caractéristiques d'origine du bâtiment et ne s'intègre pas de façon harmonieuse au secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-

dessus) pour le bâtiment situé au 264 de la rue St-Marcel, car ceux-ci ne respectent pas les critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant à la perte d'une toiture d'origine et à l'ajout volumétrique effectué au bâtiment (gabarit) sans respecter les bâtiments voisins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105/10/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 777 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 777 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de un virgule vingt-quatre mètre carré (1,24 m²) sur la façade principale donnant sur le boulevard St-Joseph;
- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de un virgule cinquante-quatre mètre carré (1,54 m²) sur la façade arrière (soit celle donnant vers le magasin Canadian Tire);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont :

- de forme triangulaire (enseigne de type « logo » de Canadian Tire) et dont les couleurs sont, entre autres, le rouge, le vert, le noir et le blanc;
- de forme ovale (enseigne secondaire donnant vers le magasin) et dont les couleurs sont, entre autres, le bleu, le blanc, le jaune et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment et celles dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « logo » n'est pas lumineuse et que pour la deuxième (2^e) enseigne, seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur type, leur localisation et leur dimension, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et aux établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 777 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1106/10/04 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 34 de la rue Notre-Dame – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 34 de la rue Notre-Dame a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre les murs extérieurs du bâtiment;
- installer des garde-corps (terrasse faîtière) sur une partie de la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont repeints de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs est soulignée par des bandes peintes de couleurs bleue et rouge;

CONSIDÉRANT QUE ces bandes de couleur ont une hauteur variant de dix-huit centimètres (18 cm) à trente centimètres (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne s'harmonisent pas avec les couleurs des autres bâtiments situés dans l'environnement (couleur « terre »);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation rendent le bâtiment prédominant dans le paysage urbain, et ce, au détriment de la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de garde-corps sur la toiture n'est pas en lien avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment ne contribue pas à améliorer positivement le caractère d'ensemble du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 34 de la rue Notre-Dame, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au choix des couleurs et des éléments décoratifs (terrasse faîtière) rendant le bâtiment prédominant dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/10/04 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement pour le bâtiment situé au 975 de la rue Cormier – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement pour le bâtiment situé au 975 de la rue Cormier a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de stationnement ayant environ quarante-quatre (44) cases;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existant est agrandie, et ce, dans la cour avant donnant sur la rue Haggerty;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) de largeur est réalisée aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur des bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE des talus d'une hauteur minimale de trente centimètres (30 cm) sont aménagés, et ce, pour dissimuler les véhicules automobiles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-quatre (34) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à même les talus;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement (aire de stationnement) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières existantes sur ce terrain ne sont pas modifiées;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 975 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1108/10/04 - Dénomination de la rue Joseph-St-Cyr

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination d'une (1) nouvelle voie de circulation située sur le territoire de la Ville de Drummondville, à savoir :

- rue Joseph-St-Cyr (lot 276P.) pour la voie de circulation située au sud du boulevard Lemire et plus précisément à l'est des rues Audet, Réjean, Fontaine et Lacadie ainsi qu'à l'ouest du site de dépôt à neige.

Ladite voie de circulation est indiquée sur le plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Bernard P. Boudreau dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 octobre 2004.

1109/10/04 - Modification de la résolution no 928/9/04 de façon à ajouter au premier paragraphe « Ils n'ont droit à aucune allocation de dépenses. »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 928/9/04 de façon à ajouter au premier paragraphe « Ils n'ont droit à aucune allocation de dépenses. ». Cette modification affecte l'article 16 du décret de regroupement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/10/04 - Demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs de reporter la date de fin des travaux au 30 juin 2005 pour le

projet d'implantation d'une méthodologie de gestion des infra-structures d'aqueduc et d'égouts (dossier 500514)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ont conclu une entente en mars 2003 relativement à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.1 du programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QUE suite à cette entente la Ville de Drummondville a octroyé un contrat de réalisation du projet à Harfan Technologie inc.;

ATTENDU QUE, malgré des efforts soutenus, l'échéancier de réalisation des travaux ne peut être respecté;

ATTENDU QUE l'entente avec le ministre prévoit que la date de fin des travaux est le 1^{er} octobre 2004;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit que la date de fin des travaux ne peut être postérieure au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE les travaux prévus ne sont pas terminés et qu'il y a lieu de demander une prolongation de délai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande une prolongation de délai pour la fin des travaux du projet d'implantation d'une méthodologie de gestion des infrastructures d'aqueduc et d'égouts (dossier 500514), et ce, jusqu'au 30 juin 2005, le tout sans pénalité pour la Ville de Drummondville quant au versement de la subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1111/10/04 - Signature d'un contrat de travail à intervenir entre la Ville de Drummondville et madame Lise Fontaine

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail à intervenir avec madame Lise Fontaine. Le tout selon les conditions déposées et recommandées par le comité exécutif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/10/04 - Autorisation aux élèves de l'école St-Pierre – Tenue d'une marche de solidarité de 1 km le 27 octobre 2004 (ou le 28 octobre en cas de pluie)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'école St-Pierre à tenir une marche de solidarité de 1 km en lien avec l'organisme UNICEF pour la semaine de sensibilisation à la réalité Haïtienne le 27 octobre 2004 ou le 28 octobre en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1113/10/04 - Autorisation d'affichage pour le 25^e Congrès de l'Association

***d'éducation préscolaire du Québec qui se tiendra à Drummondville
du 5 au 7 novembre 2004***

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs du Congrès de l'Association d'éducation préscolaire du Québec qui se tiendra à l'école secondaire La Poudrière de Drummondville du 5 au 7 novembre 2004, à afficher l'événement à différents endroits sur le territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1114/10/04 - Subvention de 1 500 \$ - Compagnie Danse En Équilibre

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ à la Compagnie Danse En Équilibre à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1115/10/04 - Formation d'un comité de sélection pour le choix d'un soumissionnaire dans le dossier « Analyses de laboratoire »

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour le choix d'un soumissionnaire dans le dossier « Analyses de laboratoires ». Le dit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Pierre Sylvain, François Chabot ainsi que monsieur Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1116/10/04 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Analyses de laboratoire »

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le dossier « Analyses de laboratoire », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		Numéro de projet : 04-0156	
Titre : Analyses de laboratoire – Année 2005			
PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience du fournisseur	30		
Expérience et pertinence de l'équipe proposée	30		
Expérience et compétence du chargé de projets	20		
Stabilité des ressources et capacité de relève	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur sans avoir été ouvertes	
PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$	
Rang et adjudicataire	
_____	_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
_____	_____
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1117/10/04 - Avis de motion du règlement no 3230 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3230 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement.

1118/10/04 - Dispense de lecture du règlement no 3230 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3230 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1119/10/04 - Avis de motion du règlement no 3233 prévoyant l'autorisation de stationnement avec permis régulier sur la rue Du Drapeau

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3233 prévoyant l'autorisation de stationnement avec permis régulier sur la rue Du Drapeau.

1120/10/04 - Adoption du projet de règlement no 3231 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

¹⁰ QUE le projet de règlement no 3231 amendement le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone industrielle I11-06, l'utilisation d'un espace extérieur de pratique pour des cours de formation pour motocyclettes, selon certaines conditions.

Cette zone est située de part et d'autre de la rue Laferté et est circonscrite par les rues St-Henri, Cormier, Toupin, la rivière Saint-Germain ainsi qu'une partie de l'ancienne emprise du Canadien Pacifique,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1121/10/04 - Avis de motion du règlement no 3231 – Zonage

Le conseiller Robert Lafrenière donne avis de motion du règlement no 3231 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone industrielle I11-06, l'utilisation d'un espace extérieur de pratique pour des cours de formation pour motocyclettes, selon certaines conditions.
Cette zone est située de part et d'autre de la rue Laferté et est circonscrite par les rues St-Henri, Cormier, Toupin, la rivière Saint-Germain ainsi qu'une partie de l'ancienne emprise du Canadien Pacifique.

1122/10/04 - Dispense de lecture du règlement no 3231 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3231, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone industrielle I11-06, l'utilisation d'un espace extérieur de pratique pour des cours de formation pour motocyclettes, selon certaines conditions.
Cette zone est située de part et d'autre de la rue Laferté et est circonscrite par les rues St-Henri, Cormier, Toupin, la rivière Saint-Germain ainsi qu'une partie de l'ancienne emprise du Canadien Pacifique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1123/10/04 - Adoption du projet de règlement no 3232 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3232, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone commerciale C12-03, l'usage « entrepreneurs généraux en construction », selon certaines conditions;
- de prohiber toute forme d'entreposage ou de remisage qui s'effectue à l'extérieur, et ce, pour les usages de cette même zone commerciale.

Cette zone longe le côté sud du boulevard St-Joseph Ouest et est située approximativement entre la voie de circulation place des Quatre et la rue Barrière,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1124/10/04 - Avis de motion du règlement no 3232 – Zonage

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3232 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone commerciale C12-03, l'usage « entrepreneurs généraux en construction », selon certaines conditions;
 - de prohiber toute forme d'entreposage ou de remisage qui s'effectue à l'extérieur, et ce, pour les usages de cette même zone commerciale.
- Cette zone longe le côté sud du boulevard St-Joseph Ouest et est située approximativement entre la voie de circulation place des Quatre et la rue Barrière.

1125/10/04 - Dispense de lecture du règlement no 3232 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3232, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone commerciale C12-03, l'usage « entrepreneurs généraux en construction », selon certaines conditions;
 - de prohiber toute forme d'entreposage ou de remisage qui s'effectue à l'extérieur, et ce, pour les usages de cette même zone commerciale.
- Cette zone longe le côté sud du boulevard St-Joseph Ouest et est située approximativement entre la voie de circulation place des Quatre et la rue Barrière;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE**1126/10/04 - Dépôt des rapports de dépenses autorisées par les cadres de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore**

La conseillère Denise Picotin dépose les rapports de dépenses de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorisées au cours du mois de septembre 2004 par mesdames et messieurs Simon Daigle, Roger Leblanc, Josée Fréchette, Michel Boudreau, Chantal Isabelle, Alain Fréchette, Denis Audet et Steven F. Watkins.

1127/10/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 14 octobre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 43 223,36 \$.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1128/10/04 - Acceptation des dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu d'approuver le paiement des dépenses faites en vertu du règlement no 00-FIN-01-1003 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore au montant de 185 860,92 \$, pour le mois de septembre 2004, tel que présenté à la liste datée du 14 octobre 2004.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1129/10/04 - Vente des lots 130-75 et 130-91 du cadastre du canton de Wickham à monsieur Maurice Beaupré, rue Des Sables, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville vende à monsieur Maurice Beaupré, les lots suivants :

- Le lot 130-75 du cadastre du canton de Wickham d'une superficie de trois mille soixante-six mètres carrés (3 066 m²) pour une somme de huit mille neuf cents dollars (8 900 \$) plus taxes, payable comptant au moment de la signature de l'acte de vente;
- Le lot 130-91 du cadastre du canton de Wickham d'une superficie de trois mille quarante-sept virgule quarante mètres carrés (3 047,40 m²) pour une somme de dix mille dollars (10 000 \$) plus taxes, payable comptant au moment de la signature de l'acte de vente.

Lesdits lots sont situés dans le secteur de la rue Des Sables.

Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée le 12 octobre 2004, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

La notaire Manon Adam est mandatée pour la préparation dudit contrat.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

1130/10/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond du 1^{er} octobre au 12 octobre 2004, tels que présentés à la liste datée du 13 octobre 2004, lesquels comptes se répartissent comme suit :

Comptes payés :	61 998.95 \$
Comptes à payer :	562 570.36 \$
Salaires payés :	14 655.44 \$

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ces comptes soient acceptés, et que le paiement soit autorisé pour les comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1131/10/04 - Autorisation d'un emprunt temporaire de 282 000 \$ à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville pour une période de 12 mois et autorisation de signature - Secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise un emprunt temporaire d'un montant de 282 000 \$ à la Caisse populaire Desjardins de Drummondville pour une période de 12 mois, en rapport avec le règlement d'emprunt no 786 relatif à des travaux de pavage et de bordures de béton réalisés dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1132/10/04 - Autorisation de droit de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise un droit de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond, et ce, aux endroits suivants :

- sur le chemin Hemming, entre le camp Kounac et le chemin Milot;
- sur le chemin Milot, entre le chemin Hemming et la ligne de transmission d'énergie électrique;
- sur le chemin Hemming, entre la sablière Martel et la limite avec la municipalité de Saint-Lucien;
- une traverse près de l'intersection de la rue Montplaisir et du boulevard Foucault, afin de se rendre dans le Parc des Voltigeurs;
- sur la rue Généreux à l'arrière du Dépanneur Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

1133/10/04 - Mandat à Me Hélène Lupien, notaire – Acte de cession par la Corporation des Loisirs de Saint-Joachim-de-Courval à la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Hélène Lupien, notaire, aux fins de préparer un acte de cession à la Ville de Drummondville de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la Corporation des Loisirs de Saint-Joachim-de-Courval.

Ladite cession inclut la renonciation à tous les droits et obligations prévus au bail emphytéotique signé le 23 décembre 1998 entre la Corporation municipale de Saint-Joachim-de-Courval et la Corporation des Loisirs de Saint-Joachim-de-Courval et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits le 30 décembre 1998 sous le numéro 156627.

La Ville de Drummondville s'engage, de plus, à assumer le paiement de toutes dettes dues par la Corporation des Loisirs de Saint-Joachim-de-Courval à la Caisse Desjardins de l'Est de Drummond.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1134/10/04- Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond pour la gestion de la Courvalloise (glissades sur chambre à air et ski de fond, secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond pour la gestion de la Courvalloise.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2004/2005 et comprend le versement d'une subvention de 39 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Robert Lafrenière, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur Germain St-Arnaud.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Annick Corriveau, Boisé Messier

Madame Corriveau demande que la Ville fasse un partenariat avec le promoteur du développement Le Quartier.

- Madame la mairesse est d'avis que les promoteurs font preuve de bonne volonté, que le ministère de l'Environnement protège les milieux humides et elle se demande quel type de partenariat on peut faire.

- Le conseiller Jocelyn Gagné rappelle qu'il faut être minimalement 2 parties pour un partenariat.

Monsieur Jean Verrier, rang Saint-Jean-Baptiste, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Monsieur Verrier fait l'historique de la Forêt Drummond et demande à la Ville de prévoir de façon harmonieuse le développement. Il demande à la Ville de se porter acquéreur de Forêt Drummond de façon à s'assurer que la vocation sera respectée.

- Madame la mairesse rappelle que Forêt Drummond appartient au ministère des Ressources naturelles et à Hydro-Québec. La MRC a amorcé des discussions afin d'assurer la gestion du site de façon à le protéger et à le rendre accessible à la population. Il faut conserver cette propriété publique et lui donner un rôle éducatif.

- Le conseiller Jocelyn Gagné souligne que des démarches sont en cours avec Conservation nature de façon établir un partenariat afin que Forêt Drummond conserve sa vocation. De plus, une étude de conservation de la flore et de la faune est en cours par Proformen. C'est un dossier à caractère régional.

Madame Berthe Tessier

Est-il possible d'arrêter les travaux dans le développement Le Quartier durant la réalisation de l'étude ?

- Le promoteur André Verrier confirme que les analyses sont terminées pour cet automne.
- Madame Tessier demande si un certificat d'autorisation a été émis par le ministère de l'Environnement pour les travaux en cours.
- Monsieur Denis Jauron, urbaniste, mentionne que lesdits travaux ne sont pas assujettis à un tel certificat.

Madame Damureau

Madame parle des impacts sociaux et environnementaux du projet Le Quartier. Elle demande pourquoi la Ville ne perçoit pas ces impacts ?

- Madame la mairesse rappelle ce qui suit :
 - le milieu humide est surveillé par le ministère de l'Environnement;
 - le projet est conforme au zonage;
 - une décision juridique équivaldrait à une expropriation déguisée;
 - doit-on empêcher le développement parce que les 2 ponts risquent d'être plus achalandés ?
 - elle perçoit les attentes du groupe comme une demande de modification de zonage.

Quant aux jugements, madame la mairesse s'engage à lui en fournir copie.

Monsieur Christian Rajotte, rue Dollard

Il évoque la possibilité d'un partenariat et le problème de circulation. Selon lui, le partenariat permettrait d'obtenir une étude sérieuse sans intervention du promoteur.

- Le conseiller Roberto Léveillé, au niveau de l'environnement, confirme que l'organigramme déposé prévoit le poste de directeur à l'environnement ce qui devrait rassurer.
- Quant au volet circulation, le directeur général Gérald Lapierre informe que le ministère des Transports prévoit 4 voies à la hauteur de Saint-Charles-de-Drummond et l'installation de lumières à la sortie du pont est également prévue.
- Madame la mairesse précise que des mesures d'atténuation existent et qu'habituellement la Ville s'en prévaut.

Madame Annick Corriveau

Madame Corriveau précise que le groupe n'est pas contre tout type de développement mais que le but est de protéger l'environnement. Elle reconnaît les compromis faits et la bonne volonté des promoteurs. Elle parle de planification de tous les enjeux.

- Madame la mairesse rétorque que le Service d'urbanisme existe. Ce sont ces gens qui définissent les affectations, le travail se fait en collégialité.

Monsieur André Verrier, promoteur

Demande à Madame la mairesse si les exigences face à son projet ont été les mêmes auprès des autres promoteurs.

- La réponse est non.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1^{er} novembre 2004.

1135/10/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1^{er} NOVEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1^{er} novembre 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
M. Steven F. Watkins, directeur administratif, secteur Saint-Nicéphore

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1136/11/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/11/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 octobre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 octobre 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1138/11/04

- **Tonte de fossés des rues et chemins municipaux
(Soumission no TP-04-08 – Ouverture 23.09.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission des Entreprises Alain Bélanger au montant de 19 784,30 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Municipalité de St-Germain de Grantham soumettant une résolution afin d'adhérer au programme de transport adapté pour les personnes handicapées;
- Syndicat de secteur de l'UPA Drummond-Nord soumettant 2 résolutions d'appui pour la conservation des boisés à Drummondville; ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1139/11/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 octobre 2004 au 1^{er} novembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 9 344 649,35 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1140/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2401 du boulevard Mercure

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la distance minimale entre le garage isolé et la ligne arrière de terrain de même que la ligne latérale gauche du terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 239-62 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2401 du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.19);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et les lignes de terrain est de un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en septembre 2004 et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) la distance minimale entre la ligne arrière de terrain et le garage isolé, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix mètre (0,10 m);
- zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m) la distance minimale entre la ligne latérale gauche de terrain (soit la ligne qui est adjacente à la ligne du lot 239-63 du rang IV du cadastre du canton de Wickham) et le garage isolé, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) la distance minimale entre le garage isolé et la ligne arrière de terrain;
- de un mètre (1 m) à zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m) la distance minimale entre le garage isolé et la ligne latérale gauche de terrain (soit la ligne qui est adjacente à la ligne du lot 239-63 du rang IV du cadastre du canton de Wickham);

et ce, pour le bâtiment accessoire existant situé sur le lot 239-62 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 2401 du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1141/11/04 - Dépôt du procès-verbal (20.10.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 octobre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/11/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1065 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1065 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de

construction de bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de plusieurs bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de quatre cent soixante-quatre virgule cinq mètres carrés (464,5 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant les autres bâtiments prévus au projet d'ensemble;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de briques de couleur brun-rouge;
- d'enduit d'acrylique de couleurs beige et bleue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (briques) est principalement installé en partie inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs ainsi que les parapets sont recouverts d'un revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que maçonnerie posée soit en retrait ou en avancée, soulignements verticaux créant l'effet de colonnes et modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique créant des panneaux permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE ces jeux de matériaux permettent de bien animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une (1) entrée principale, laquelle est orientée vers l'aire de stationnement donnant en façade du bâtiment commercial à grande surface (Wal-Mart);

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est marquée d'un parapet, ce qui contribue à bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur blanche sont réalisées en partie supérieure de certains murs;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE des auvents de couleur bleue sont installés au-dessus de certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de six mètres (6 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle sont plantés au moins quatre (4) arbres;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager comportant au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé dans la bande gazonnée près du boulevard René-Lévesque, ce qui permet de réduire la visibilité des aires de stationnement de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont réalisés dans les espaces libres;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante (60) arbustes et/ou plantes florales et trois (3) arbres sont plantés à même ces îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est aménagée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site s'effectue par des entrées charretières localisées sur des terrains adjacents faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les véhicules accèdent à l'aire de stationnement par des voies communes et/ou mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1065 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/11/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1105 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1105 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de plusieurs bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés (279 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants (actuels et futurs);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard René-Lévesque permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant les autres bâtiments prévus au projet d'ensemble;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de blocs de béton à face éclatée de couleur terre (beige-gris);
- de briques de couleur brun-rouge;
- d'enduit d'acrylique de couleurs beige, crème et blanche;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de maçonnerie (blocs de béton et briques) sont principalement installés en partie inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs ainsi que les parapets sont recouverts d'un revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que maçonnerie posée soit en retrait ou en avancée, soulignements horizontaux de maçonnerie et modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique créant des panneaux permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE ces jeux de matériaux permettent de bien animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une (1) entrée principale, laquelle est orientée vers l'aire de stationnement donnant dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est marquée d'un parapet, ce qui contribue à bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives sont réalisées en partie supérieure de certains murs;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant, soit celui donnant sur le boulevard René-Lévesque, ainsi que le mur arrière sont aménagés de fenêtres et que celles-ci sont ornementées de modules d'enduit d'acrylique et/ou de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues de légers décrochés, ce qui permet de briser la linéarité de ces dernières et de les agrémenter;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE des auvents de couleur noire sont installés au-dessus de certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de six mètres (6 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle sont plantés au moins quatre (4) arbres;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aménagements paysagers comportant au moins trente-trois (33) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans la bande gazonnée près du boulevard René-Lévesque, ce qui permet de réduire la visibilité des aires de stationnement de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont réalisés dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés à même ces îlots;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est aménagée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site s'effectue par des entrées charretières localisées sur des terrains adjacents faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les véhicules accèdent à l'aire de stationnement par des voies communes et/ou mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour latérale gauche et sont partiellement dissimulées par le mur écran de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont partiellement camouflées par de la plantation;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cèdres d'une hauteur minimale de un virgule deux mètre (1,2 m) sont plantés près du mur protégeant l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE le mur écran de l'enclos à déchets est constitué de maçonnerie semblable à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du mur écran s'inspire de celui des murs extérieurs du bâtiment, ce qui permet d'assurer une bonne continuité;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1105 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1144/11/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1125 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial qui sera situé au 1125 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de

construction de bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de plusieurs bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de huit cent quatre-vingt-sept mètres carrés (887 m²), le tout sur un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants (actuels et futurs);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant sur le boulevard René-Lévesque permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant les autres bâtiments prévus au projet d'ensemble;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de blocs de béton à face éclatée de couleur terre (beige-gris);
- de briques de couleur brun-rouge;
- d'enduit d'acrylique de couleurs beige, jaune, bleue, blanche et orange;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de maçonnerie (blocs de béton et briques) sont principalement installés en partie inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure des murs ainsi que les parapets sont recouverts d'un revêtement d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que maçonnerie posée soit en retrait ou en avancée, soulignements horizontaux de maçonnerie et modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique créant des panneaux permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE ces jeux de matériaux permettent de bien animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de quatre (4) entrées principales, lesquelles sont orientées vers l'aire de stationnement donnant dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ces entrées sont marquées de parapets de style semblable, ce qui contribue à bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur blanche sont réalisées en partie supérieure de certains murs;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant les entrées principales est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE les autres murs sont aménagés de fenêtres et que celles-ci sont ornementées de modules d'enduit d'acrylique et/ou de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues de légers décrochés, ce qui permet de briser la linéarité de ces dernières et de les agrémenter;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE des auvents et/ou toitures sont réalisés au-dessus de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de six mètres (6 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle sont plantés au moins dix (10) arbres;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) aménagements paysagers comportant au moins soixante-six (66) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans la bande gazonnée près du boulevard René-Lévesque, ce qui permet de réduire la visibilité des aires de stationnement de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont réalisés dans les cours arrière et/ou latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres et quarante-huit (48) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à même ces îlots;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le terrain (ligne latérale gauche, soit celle adjacente au terrain du concessionnaire automobile (Saturn));

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site s'effectue également par des entrées charretières localisées sur des terrains adjacents faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de plus, les véhicules accèdent à l'aire de stationnement par des voies communes et/ou mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour latérale gauche et sont partiellement dissimulées par un mur réalisé en avancée;

CONSIDÉRANT QUE le mur écran de l'enclos à déchets est constitué de maçonnerie semblable à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du mur écran s'inspire de celui des murs extérieurs du bâtiment, ce qui permet d'assurer une bonne continuité;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'au moins vingt (20) arbustes est réalisée près du mur écran et du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1125 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roger Lambert se retire pour l'étude du dossier suivant compte tenu de ses intérêts personnels.

1145/11/04 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2555 de la rue St-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2555 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de six cent dix-huit mètres carrés (618 m²), le tout réparti sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation (rue St-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est réalisé avec un décroché ce qui permet de briser la linéarité de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec celle des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) est comparable à celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment est sobre et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- de la maçonnerie (brique ou bloc architectural) à face éclatée de couleur beige-gris sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur avant (rue St-Pierre) et sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs latéraux;
- de l'acier ondulé de couleur brun-gris (charcoal) sur les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de maçonnerie sont entrecoupés par des soulèvements horizontaux de maçonnerie dont le fini est lisse;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique est modulé en panneaux, lesquels sont en lien avec les soulèvements horizontaux de la maçonnerie, ce qui permet de réduire la monotonie des murs;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues d'ouvertures, ce qui contribue à bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les équipements sont dissimulés par un écran opaque d'un matériau s'apparentant à ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les entrées aux établissements sont protégées par une marquise, ce qui permet de briser la linéarité des murs et de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont sobres et s'harmonisent avec les couleurs des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par deux (2) entrées charretières (dont une mitoyenne), ce qui permet de sécuriser les usagers du site ainsi que ceux des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) de largeur est réalisée dans la cour avant principale (cour donnant sur la rue St-Pierre);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé entre chaque arbre planté dans la bande gazonnée aux abords de la rue St-Pierre, ce qui permet de réduire la visibilité des aires de stationnement de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont aménagés de plantation composée d'environ vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées dans la cour latérale et la cour arrière, ce qui atténue leur présence sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera évalué à une rencontre ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction permet d'améliorer l'image globale du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2555 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roger Lambert reprend son siège.

1146/11/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1051 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1051 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule quarante-six mètre carré (0,46 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur le poteau de métal (fer forgé) supportant le balcon, soit à gauche de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bleu, le blanc et le gris, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin ainsi qu'une bonne intégration de l'enseigne au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et des établissements voisins;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1051 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1147/11/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 105 de la rue Bérard – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 105 de la rue Bérard a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment de forme stylisée est installée sur l'entablement de couleur verte, soit au-dessus des ouvertures de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le beige et le blanc, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne ainsi que la bordure apposée aux pourtours de cette dernière sont réalisés en surélévation par rapport à la plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 105 de la rue Bérard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1148/11/04 - Refus des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 1320 de la rue Hébert – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 1320 de la rue Hébert a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six cent soixante-seize mètres carrés (676 m²), le tout sur un (1) étage;
- rénover la façade principale du bâtiment;
- réaménager en partie les aires de stationnement;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement du mur avant principal (mur donnant sur la rue Hébert);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique au bâtiment permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui permet d'obtenir un paysage urbain densément construit;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement permet de fermer le cadre bâti sur la rue Hébert;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- pour le mur avant principal (mur donnant sur la rue Hébert) et le mur avant secondaire (mur donnant sur la rue des Peupliers) :
 - pour la partie inférieure des murs : un bloc de béton architectural de couleur beige-gris sur environ zéro virgule quatre-vingts mètre (0,80 m) de hauteur de mur;
 - pour la partie intermédiaire des murs : de la brique de couleur rouge sur environ deux virgule cinquante mètres (2,50 m) de hauteur de mur;
 - pour la partie supérieure des murs : un revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige et rouge brique;
- pour le mur avant donnant sur la rue Plamondon : de l'acier peint de couleur brune (revêtement existant);
- pour le mur arrière : de l'acier peint de couleur brune (revêtement existant et nouveau revêtement);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que soulignements horizontaux, maçonnerie posée en avancée et moulures décoratives à certains endroits sur la partie supérieure des murs permettent d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale (pour l'établissement Groupe Maska) est réalisée à angle et est marquée d'un parapet, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les entrées secondaires sont traitées de façon plus légère que l'entrée principale et que ceci nécessite une bonification afin d'être en lien avec l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau constitué du revêtement d'enduit d'acrylique est de couleur pâle et que ce dernier est souligné par une ligne horizontale de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE ce bandeau est très apparent, de par ses dimensions, et que le traitement proposé (sans modulation) le rend monotone et ne permet pas de briser sa linéarité et sa prédominance dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant sur la rue Plamondon n'est pas modifié, ce qui ne permet pas d'améliorer l'image de ce dernier, compte tenu qu'il est très apparent de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'avoir un projet incluant la rénovation de ce mur avant afin d'harmoniser l'architecture de l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les locaux commerciaux sont fenêtrés de façon suffisante, ce qui permet d'animer la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des revêtements ainsi que les matériaux (sauf pour l'acier) s'harmonisent avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont partiellement réaménagées, soit en cour avant principale, près de la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée aux abords de la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés à l'intérieur de cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QU'aucun autre aménagement paysager n'est réalisé sur le site afin d'améliorer l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'aux abords des rues des Peupliers et Plamondon ainsi que près de l'entrée principale du Groupe Maska, les espaces libres permettent la réalisation d'aménagements paysagers (arbres, arbustes, plantes florales et gazon), ce qui contribuera à bonifier l'aspect esthétique du site;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières sur le terrain ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont localisées en cour arrière, ce qui réduit leur visibilité des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet nécessite une bonification à l'égard du traitement architectural du bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige, des entrées secondaires, du mur avant donnant sur la rue Plamondon et de l'aménagement paysager en général sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1320 de la rue Hébert, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au traitement architectural du bandeau d'enduit d'acrylique, des entrées secondaires, du mur avant donnant sur la rue Plamondon et de l'aménagement paysager des espaces libres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1149/11/04 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois cent quatre-vingt-trois virgule cinquante mètres carrés (383,50 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard St-Joseph Ouest et s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- du bloc de béton à face éclatée de couleur beige pour la partie inférieure des murs de la salle de montre et des bureaux, et ce, sur une hauteur d'environ un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);
- de la brique de couleur rouge nuancée de noir pour la partie supérieure des murs de la salle de montre et des bureaux;
- du bardeau de bois et/ou bardeau imitant le bois (fibre synthétique) de couleur beige pour les murs en pignon;
- du clin de fibre de bois pressé (Canoxel) de couleurs beige et bourgogne pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs tels que planches cornières et planches décoratives au pourtour de certaines ouvertures et jeux de maçonnerie sont réalisés, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages) est compatible avec celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée d'une marquise supportée par des poteaux;

CONSIDÉRANT QUE la marquise permet de réaliser un jeu de volume intéressant sur la façade principale, ce qui module cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les murs de la salle de montre sont pourvus d'une fenestration suffisante permettant d'animer adéquatement les façades;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont principalement de couleur bronze clair;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est localisée en cour latérale gauche, ce qui atténue sa présence sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de chargement/déchargement est dissimulée par une clôture de mailles créant un écran et dont la couleur est blanche et/ou beige;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du site (parties latérales et arrière du terrain) est fermé d'une clôture créant un écran et dont la couleur est blanche et/ou beige (clôture de mailles avec lattes de couleur blanche et/ou beige);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres du terrain sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière dessert le terrain, ce qui facilite la circulation sur le site tout en protégeant les usagers;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur minimale de trente centimètres (30 cm) est réalisé en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales sont plantés sur le talus;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé à l'avant de la clôture installée parallèlement à la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement paysager est composé d'arbustes et/ou de plantes florales en nombre suffisant, afin d'atténuer l'impact visuel de la clôture sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 525 du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/11/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et refus d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 1505 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 1505 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule quatorze mètres carrés (2,14 m²) et installée sur le bandeau localisé en partie supérieure du mur avant donnant sur le boulevard René-Lévesque;
- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule soixante mètres carrés (4,60 m²), d'une hauteur d'environ cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m) et installée en cour avant donnant sur le boulevard René-Lévesque;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs noire (le jour) et blanche (le soir et la nuit);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier de bonnes dimensions et sans modulation et dont seul le message est lumineux, ce qui rend cette dernière imposante dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est découpé dans le métal de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est principalement composé de métal de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le blanc, le noir, le rouge et le gris;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment et des autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par son traitement (structure monobloc et sans ornementation), est prédominante dans le paysage urbain et ne s'harmonise pas avec le style du bâtiment (couleur et architecture);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- accepte les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'harmonie de l'enseigne avec le bâtiment et à son traitement architectural (structure monobloc et sans ornementation);

et ce, pour l'établissement situé au 1505 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1151/11/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 300 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour l'établissement situé au 300 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de un virgule quarante-six mètre carré (1,46 m²) ainsi que d'une hauteur maximale de deux virgule dix mètres (2,10 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme ovale et est réalisée avec des jeux de volume;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement de briques de couleur s'harmonisant avec celle du revêtement extérieur que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un jeu de briques posées en soldat est réalisé sur la base de l'enseigne, le tout en harmonie avec le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message est de couleur rouge et est réalisé en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'enseigne sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain (partie gauche du terrain) donnant sur le boulevard St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et ne vient pas masquer la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 300 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1152/11/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie approximative de zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est en harmonie avec celle existante sur le bâtiment (enseigne de Patrick Mercure), soit à environ deux virgule cinquante mètres (2,50 m) du niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le bourgogne, le rose, le bleu et le blanc, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1153/11/04 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1200 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1200 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain pour des fins d'étalage de véhicules et de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement et/ou d'étalage sont principalement localisées en cour avant ou en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur approximative de trois mètres (3 m) est réalisée en bordure de la voie de circulation et dans laquelle seront plantés au moins neuf (9) arbres;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager sera réalisé dans la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres seront plantés dans les bandes gazonnées prévues le long des lignes latérales;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol seront installés sur le site, lesquels seront dissimulés par des arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur suffisante;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour arrière à même un décroché du mur arrière, rendant cette dernière non visible du boulevard René-Lévesque;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1200 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1154/11/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment, d'installation de deux (2) auvents et refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 445 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment, d'une (1) enseigne sur poteau et d'auvents pour l'établissement situé au 445 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment, d'une (1) enseigne sur poteau et d'auvents sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (3,83 m²) et installée au-dessus des portes d'entrée de la façade principale de l'établissement;
- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule quarante-sept mètres carrés (4,47 m²), d'une hauteur approximative de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) et installée dans la partie droite du terrain;
- deux (2) auvents en façade principale du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le rouge, le blanc, le noir et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE le style de l'enseigne s'harmonise avec le style architectural du bâtiment et que cette dernière utilise bien l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est une enseigne existante relocalisée sur ce bâtiment et que cette dernière a déjà fait l'objet d'une acceptation du conseil municipal en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier lumineux de forme carrée sans modulation et de bonnes dimensions, ce qui rend cette dernière imposante dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le vert, le jaune, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment et des autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par son traitement (couleur et style), est prédominante dans le paysage urbain et ne s'harmonise pas avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le design de l'enseigne n'est pas en continuité avec le style architectural du bâtiment et ne permet pas une harmonie d'ensemble avec l'affichage environnant;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales sera réalisé au pied de l'enseigne;

Auvents

CONSIDÉRANT QUE deux (2) auvents de couleurs verte et jaune formant des traits à la verticale (rayés) sont installés sur le mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des auvents sont en lien avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- accepte les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et de deux (2) auvents (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'harmonie en général avec le style architectural du bâtiment;

et ce, pour l'établissement situé au 445 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1155/11/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 264 de la rue St-Marcel – P.I.A. (abrogeant et remplaçant la résolution no 1104/10/04)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 264 de la rue St-Marcel a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- aménager une toiture en pente sur le bâtiment;
 - construire une toiture couvrant les galeries;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « plat » est modifiée par la construction d'une toiture en pente dont la hauteur au faîte du toit est d'environ un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de cette toiture est un bardeau d'asphalte de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique (toiture) est de faible ampleur par rapport à la hauteur actuelle du bâtiment (excède environ un mètre (1 m) la hauteur de la partie mansarde existante);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur du bâtiment est de faible impact sur le gabarit des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les galeries sont protégées par une toiture effectuée en lien avec la toiture principale proposée;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 264 de la rue St-Marcel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1104/10/04 adoptée le 18 octobre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1156/11/04 - Acceptation des travaux de rénovation pour l'immeuble situé au 474 de la rue Lindsay – P.I.A.
(abrogeant et remplaçant la résolution no 926/9/04)***

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée à la Ville de Drummondville afin d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 474 de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres à l'étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes à l'étage sont de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire propose de les remplacer par des fenêtres de type « à battant »;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 474 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 926/9/04 adoptée le 7 septembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Denise Picotin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 25 octobre 2004.

1157/11/04 - Autorisation à Me Claude Proulx, directeur général adjoint aux Services techniques à signifier au Canadien National (CN) que la

Ville ne s'objecte pas aux travaux prévus dans le secteur du rang V

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que Me Claude Proulx, directeur général adjoint aux Services techniques soit et est autorisé à signifier au Canadien National (CN) que la Ville de Drummondville a pris connaissance et ne s'objecte pas aux travaux prévus par le Canadien National (CN) dans le secteur du rang V, tel que décrit dans une correspondance de Me Michel Huart en date du 8 octobre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1158/11/04 - Autorisation à Me Claude Proulx, directeur général adjoint aux Services techniques à signer un accord à intervenir entre la Ville de Drummondville et le Canadien National (CN) pour la réalisation des travaux dans le secteur du rang V

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville souhaite éviter le prolongement d'une voie d'évitement près du centre-ville;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est l'autorité routière ayant juridiction sur le rang V;

ATTENDU QUE la proposition du Canadien National (CN) de prolonger sa voie d'évitement existante à St-Germain vers l'est jusqu'au triangle de virage convient à la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville :

- appuie les demandes du Canadien National (CN) pour l'obtention des approbations réglementaires requises pour la mise en place et l'utilisation par le Canadien National (CN) d'une voie d'évitement prolongée;
- appuie la demande du Canadien National (CN) pour compléter les travaux requis au Ruisseau Kelly et la demande du Canadien National (CN) pour une exemption aux dispositions de la règle 103(c) du Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada;
- donne son appui aux démarches administratives nécessaires à l'exécution du projet d'allongement de la voie d'évitement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse résume les engagements du Canadien National (CN) en faisant lecture de ceux-ci.

1159/11/04 - Règlement hors cour de la cause 405-22-001953-046 et le paiement d'une somme de 4 800 \$ en capital, frais et intérêts

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour de la cause 405-22-001953-046 et le paiement d'une somme de 4 800 \$ en capital, frais et intérêts.

Me Mélanie Ouellet, avocate est autorisée à signer tous documents donnant effet à ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1160/11/04 - Demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'autoriser la vente de gré à gré d'obligations pour un montant de 9 900 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville dans la MRC de Drummond entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu des règlements numéros 466, 1870 (1907), 1930, 2310, 2348, 2649, 2650, 2676, 2680, 2689, 2697, 2740

(2767), 773, 3087, 3088, 3095, 3130, 3131, 3132, 3146, 3154 (3174), 3181, 3183, 3187, 3188, 3207.

ATTENDU QUE l'offre ci-dessous présentée par l'agence sous la gérance de Financière Banque Nationale inc.

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale inc.	98,621384	1 529 000	2,80 %	2005	4,4845
"	"	1 594 000	2,90 %	2006	"
"	"	995 000	3,35 %	2007	"
"	"	942 000	3,65 %	2008	"
"	"	982 000	3,90 %	2009	"
"	"	735 000	4,20 %	2010	"
"	"	767 000	4,40 %	2011	"
"	"	753 000	4,55 %	2012	"
"	"	785 000	4,70 %	2013	"
"	"	818 000	4,80 %	2014	"

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu :

QUE demande soit faite au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes, d'autoriser la ville à vendre de gré à gré à un syndicat de preneurs fermes, les obligations au montant de 9 900 000 \$ datées du 24 novembre 2004, le tout suivant les termes et conditions prévus à l'offre présentée par ce syndicat le 1^{er} novembre 2004 et conservée au dossier des archives municipales et que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont autorisés à signer ladite offre sur réception de cette autorisation;

QUE demande soit faite au chef de file de mandater la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE la mairesse et le trésorier et/ou l'assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et CDS;

ATTENDU QUE CDS procèdera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou, en son absence, l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1161/11/04 - Résolution de concordance en vertu de l'émission d'obligations

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 9 900 000,00 \$, en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

<u>Règlement d'emprunt #</u>	<u>Pour un montant de \$</u>
466	124 200 \$
1870 (1907)	68 700 \$
1930	490 100 \$
2310	71 000 \$
2348	393 000 \$
2649	301 000 \$
2650	203 400 \$
2676	126 700 \$
2680	85 200 \$
2689	52 100 \$
2697	81 300 \$

2740 (2767)	529 500 \$
773	262 900 \$
3087	415 200 \$
3088 (Subv. TIQ-Mun.)	374 188 \$
3088 (Part ville)	390 812 \$
3095	276 000 \$
3130	95 800 \$
3131	63 300 \$
3132	144 100 \$
3146	429 500 \$
3154 (3174)	325 700 \$
3181	2 188 100 \$
3183	499 500 \$
3187	670 200 \$
3188	238 500 \$
3207	1 000 000 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 9 900 000 \$:

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 novembre 2004;

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci;

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et CDS;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante: Caisse populaire Desjardins de Drummondville sise au 460 du boulevard St-Joseph à Drummondville;

QUE les intérêts seront payables semi-annuellement le 24 mai et le 24 novembre de chaque année;

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7, article 17);

QUE les obligations seront signées par la mairesse et le trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1162/11/04 - Autorisation pour l'émission d'une obligation pour un terme plus long (règlement numéro 466)

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond aura le 19 novembre 2004, un montant de 124 200 \$ à renouveler sur un emprunt original de 340 611 \$ pour une période de 5 ans, en vertu du règlement numéro 466;

ATTENDU QUE ledit renouvellement ne sera pas effectué à la date prévue;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 24 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. – Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 124 200 \$ par obligations en renouvellement d'une émission de billets, pour un terme additionnel de 5 jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1163/11/04 - Demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'apporter une modification au décret de regroupement 626-2004

CONSIDÉRANT QUE le décret de regroupement des villes de Drummondville et Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval est entré en vigueur le 7 juillet 2004;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements doivent y être faits;

CONSIDÉRANT QUE l'article 110 de la Loi sur l'organisation territoriale permet aux autorités compétentes de soumettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir une demande de modifications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'autoriser l'abrogation de l'article 49 du décret de regroupement 626-2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1164/11/04 - Engagement de la nouvelle Ville de Drummondville à maintenir la caserne incendie, les équipements et le personnel jugé nécessaire à l'atteinte des objectifs du schéma de couverture de risque en matière d'incendie sur le territoire de Saint-Nicéphore

ATTENDU QUE le décret de regroupement des villes de Drummondville et Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, prévoit à l'article 49 ce qui suit :

« article 49 :

Le poste d'incendie de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, ses équipements et son personnel sont maintenus dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité jusqu'à ce que le schéma de couverture de risque en matière d'incendie, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q.c.S-3.4), soit en vigueur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond.

La gestion de ce service d'incendie est toutefois confiée au service d'incendie de la nouvelle ville. »

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risque en matière d'incendie de la MRC Drummond n'est pas encore en vigueur;

ATTENDU QUE les autorités municipales croient qu'il y a lieu de respecter l'esprit des discussions faites lors des négociations de regroupement et qu'il y a lieu de s'assurer que le territoire du secteur Saint-Nicéphore continue de bénéficier d'un niveau de service adéquat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la nouvelle Ville de Drummondville s'engage à maintenir, sur le territoire du secteur Saint-Nicéphore, la caserne incendie, les équipements et le personnel jugé nécessaire à l'atteinte des objectifs du schéma de couverture de risque en matière d'incendie, et ce, jusqu'à la mise en vigueur dudit schéma.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1165/11/04 - Autorisation à la Société de développement commercial (SDC) centre-ville de Drummondville – Décoration de la Place Saint-Frédéric pour la période des Fêtes 2004 et défilé du Père Noël

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial (SDC) centre-ville de Drummondville à décorer la Place Saint-Frédéric entre le 15 novembre 2004 et le 15 février 2005 pour la période des Fêtes 2004 et à organiser le défilé du Père Noël au centre-ville, samedi le 18 décembre 2004 entre 13h et 16h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1166/11/04 - Autorisation à la Société de développement commercial (SDC) centre-ville de Drummondville - Tenue du Noël des petits dîners de la Tablee populaire

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial (SDC) centre-ville de Drummondville à tenir le Noël des petits dîners de la Tablee populaire dans le cadre de la Guignolée des médias nationale, le jeudi 9 décembre 2004 entre 6h et 22h à la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1167/11/04 - Autorisation aux Cadets de la Marine – Tenue d'une activité de financement le 27 novembre 2004 au manège militaire

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Cadets de la Marine à tenir une activité de financement le 27 novembre 2004 au manège militaire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1168/11/04 - Subvention de 700 \$ - Centraide Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 700 \$ à Centraide Centre-du-Québec à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1169/11/04 - Subvention de 1 550 \$ - Maison de la Famille, Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 550 \$ à la Maison de la Famille, Drummond inc. à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/11/04 - Nomination de madame Christiane Blanchette à titre de perceptrice des amendes à la Cour municipale

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Christiane Blanchette à titre de perceptrice des amendes à la Cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1171/11/04 - Signature d'un acte de vente d'une partie des lots 109-113 et 109-P du cadastre du canton de Wickham à Béton Demix

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de Béton Demix d'une partie des lots 109-113 et 109-P du cadastre du canton de Wickham. Cette vente est faite pour le prix de cinquante cents le pied carré (0,50 \$ pi²) pour un montant approximatif de dix mille cinq cent trente dollars et cinquante cents (10 530,50 \$), le tout aux conditions négociées entre les parties et de l'imposition de servitudes sur certaines parties des lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1172/11/04 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval et la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le déneigement d'une partie du secteur de Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval une entente à intervenir avec la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le déneigement des rangs Saint-Patrice et Saint-David, secteur de Saint-Joachim-de-Courval sur une distance de 1,2 kilomètre chacun, et ce, pour la saison hivernale 2004-2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1173/11/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Assistance technique dans le cadre de la préparation du programme triennal d'immobilisations (P.T.I.) pour la réfection de rues et terrains de stationnement

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de fournir une assistance technique dans le cadre de la préparation du Programme triennal d'immobilisation (P.T.I.) pour la réfection de rues et terrains de stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1174/11/04 - Signature de tout document donnant effet au financement de la

souffleuse à neige par la Banque HSBC Canada

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tout document donnant effet au financement de la souffleuse à neige par la Banque HSBC Canada relativement à la soumission no 04-0073 (résolution no 557/6/04).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier – Activités électorales pour les années 2002 et 2003

Conformément à l'article 513 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le trésorier d'élection dépose le compte rendu des activités électorales pour les années 2002 et 2003.

Les membres du conseil en prennent connaissance et copie est déposée aux archives de la Ville.

1175/11/04 - Dépôt du compte rendu (20.10.04) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 20 octobre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1176/11/04 - Autorisation au Service des travaux publics, secteur Saint-Charles-de-Drummond – Installation de panneaux interdisant le stationnement sur la rue Carignan

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics, secteur Saint-Charles-de-Drummond à installer des panneaux interdisant le stationnement sur la rue Carignan, côté sud entre le boulevard Foucault et le premier poteau d'Hydro-Québec.

De plus, ledit service est autorisé à installer des panneaux interdisant le stationnement de camions sur ladite rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1177/11/04 - Dépôt du compte rendu (26.10.04) – Comité de transport en commun

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de transport en commun tenue le 26 octobre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1178/11/04 - Avis de motion du règlement no 3235 modifiant l'article 674 du règlement no 2700 concernant le stationnement de nuit

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3235 modifiant l'article 674 du règlement no 2700 concernant le stationnement de nuit.

1179/11/04 - Avis de motion du règlement no 3237 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 110 du cadastre du canton de Grantham (partie excédentaire du boulevard Patrick)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3237 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 110 du cadastre du canton de Grantham (partie excédentaire du boulevard Patrick).

1180/11/04 - Adoption du second projet de règlement no 3231-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3231-1, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone industrielle I11-06, l'utilisation d'un espace extérieur de pratique pour des cours de formation pour motocyclettes, selon certaines conditions.

Cette zone est située de part et d'autre de la rue Laferté et est circonscrite par les rues St-Henri, Cormier, Toupin, la rivière Saint-Germain ainsi qu'une partie de l'ancienne emprise du Canadien Pacifique,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/11/04 - Adoption du second projet de règlement no 3232-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Roger Lambert,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3232-1, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone commerciale C12-03, l'usage « entrepreneurs généraux en construction », selon certaines conditions;
- de prohiber toute forme d'entreposage ou de remisage qui s'effectue à l'extérieur, et ce, pour les usages de cette même zone commerciale.

Cette zone longe le côté sud du boulevard St-Joseph Ouest et est située approximativement entre la voie de circulation place des Quatre et la rue Barrière,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/11/04 - Adoption du règlement no 3230 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3230 a été donné (réf : 1117/10/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3230 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1183/11/04 - Adoption du règlement no 3233 prévoyant l'autorisation de stationnement avec permis régulier sur la rue Du Drapeau

Lecture est donnée du règlement no 3233 prévoyant l'autorisation de stationnement avec permis régulier sur la rue Du Drapeau.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

1184/11/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 28 octobre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 67 152,44 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1185/11/04 - Dépôt du procès-verbal (05.10.04) - C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore tenue le 5 octobre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1186/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 9001, 9e Allée (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, à l'effet de réduire la marge arrière de 7,5 mètres (7,5 m) à 6 mètres (6 m) pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal, c'est-à-dire d'une résidence (maison unifamiliale) située au 9001, 9^e Allée;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution no 04.10.05);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble (H03-27), la marge de recul arrière minimale applicable est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain concerné est localisé sur un coin de rue réduisant l'espace disponible pour un agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise une demande de dérogation mineure visant à réduire la marge arrière de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six mètres (6 m) pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal (résidence), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 118-22 du cadastre du canton de Wickham, soit au 9001, 9^e Allée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1187/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 198 de la rue Éric
(secteur Saint-Nicéphore)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, à l'effet de réduire la marge latérale adjacente à une ligne de rue de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) pour permettre la construction d'un abri d'auto permanent situé au 198 de la rue Éric;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution numéro 04.10.06);

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle prévoit dans cette situation une distance minimale à respecter de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble (H03-03), la marge de recul latérale adjacente à une ligne de rue est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain concerné est localisé sur un coin de rue réduisant l'espace disponible pour la construction d'un abri permanent;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée respecte le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise une dérogation mineure visant à réduire la marge latérale adjacente à une ligne de rue de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) pour permettre la construction d'un abri d'auto permanent, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 113-267 du cadastre du canton de Wickham, soit au 198 de la rue Éric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1188/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 75 de la rue Clair
(secteur Saint-Nicéphore)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, à l'effet de réduire la marge latérale adjacente à une ligne de rue de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à cinq mètres (5 m) pour permettre la construction d'un abri d'auto permanent situé au 75 de la rue Clair;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution no 04.10.09);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble (H03-02), la marge de recul latérale adjacente à une ligne de rue est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain concerné est localisé sur un coin de rue réduisant l'espace disponible pour la construction d'un abri d'auto permanent;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée respecte le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire la marge de recul latérale adjacente à une ligne de rue de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à cinq mètres (5 m) pour permettre la construction d'un abri d'auto permanent, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 113-116 du cadastre du canton de Wickham, soit au 75 de la rue Clair.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1189/11/04 - Vente d'un terrain lot 99-220 à monsieur Daniel Rousseau, rue Lampron, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville vende à monsieur Daniel Rousseau, le lot 99-220 du cadastre du canton de Wickham, d'une superficie de six cent quatre-vingt-seize virgule soixante-quinze mètres carrés (696,75 m²).

Cette vente est faite pour le prix de cinq mille huit cents dollars (5 800 \$) plus taxes, payable comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée le 30 septembre 2004, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le notaire Daniel Beaulac est mandaté pour la préparation dudit contrat.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1190/11/04 - Signature d'une entente promoteur avec 2970-5860 Québec inc. - Rue des Bécassines, Développement La Roseraie (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la

Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 2970-5860 Québec inc. pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la rue des Bécassines, Développement La Roseraie, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1191/11/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. - Surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue des Bécassines, Développement La Roseraie, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la rue des Bécassines, Développement La Roseraie, secteur Saint-Nicéphore, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/11/04 - Mandat à Les Laboratoires Shermont inc. – Rue des Bécassines, Développement La Roseraie, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la rue des Bécassines, Développement La Roseraie, secteur Saint-Nicéphore, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1193/11/04 - Subvention de 640 \$ - Club Optimiste Saint-Nicéphore inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 640 \$ au Club Optimiste Saint-Nicéphore inc. à titre de subvention pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2004. Cette somme est prise à même le budget du secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

1194/11/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour le mois d'octobre 2004, tels que présentés à la liste datée du 28 octobre 2004, lesquels comptes se répartissent comme suit :

Comptes payés :	2 696,05 \$
Comptes à payer :	6 874,16 \$
Salaires payés :	12 187,62 \$

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés, et que le paiement soit autorisé pour les comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/11/04 - Dépôt du procès-verbal (19.10.04) - C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond tenue le 19 octobre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1196/11/04 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1185 de la rue du Sourcier – Fixer la date de prise en considération

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1185 de la rue du Sourcier soit prise en considération lors de la séance du conseil qui aura lieu le 6 décembre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1197/11/04 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1090 de la rue Proulx – Fixer la date de prise en considération

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1090 de la rue Proulx soit prise en considération lors de la séance du conseil qui aura lieu le 6 décembre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 660 de la rue Martel, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par madame Thérèse Vigneault, concernant l'immeuble situé au 660 de la rue Martel à l'effet de permettre l'empiètement d'un garage existant dans les marges latérale et arrière.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, à l'effet que la demande devrait être acceptée.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 660 de la rue Martel à l'effet d'autoriser l'empiètement d'un garage existant dans les marges latérale de zéro virgule onze mètre (0,11 m) et arrière de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m) soit acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1199/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1250-1252 du chemin Hemming, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Mario Bonin, concernant l'immeuble situé aux 1250-1252 du chemin Hemming à l'effet d'obtenir la conformité de la marge latérale droite.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, à l'effet que la demande devrait être acceptée.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé aux 1250-1252 du chemin Hemming à l'effet d'autoriser l'empiètement du bâtiment principal de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) dans la marge latérale droite soit acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/11/04 - Autorisation d'achat de tables pour un montant n'excédant pas 3 100 \$ (taxes incluses) – secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'achat de tables pour un montant n'excédant pas 3 100 \$ (taxes incluses) pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1201/11/04 - Remboursement de la taxe de non-résidents 2004 à certains résidents – secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède au remboursement de la taxe de non-résidents 2004 à certains résidents du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1202/11/04 - Autorisation à la compagnie de téléphone Bell Canada pour effectuer des travaux sur la rue du Roselin

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie de téléphone Bell Canada à procéder à la construction et à l'entretien de ses lignes de téléphone dans les limites de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond aux endroits et de la manière indiquée au plan 201 de l'ordre no F02969 en date du 24 septembre 2004 et accompagnant la demande de ladite compagnie.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1203/11/04 - Achat par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de Drummond, des rues Morel (lot WE/17-167) et Doiron (lot WE/17-166)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Charles-de-Drummond a adopté la résolution no 04-03-115 le 29 mars 2004;

CONSIDÉRANT QUE depuis ce temps le regroupement municipal est entré en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'achat des rues Morel (lot WE/17-167) et Doiron (lot WE/17-166), secteur Saint-Charles-de-Drummond.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond tous les documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1204/11/04 - Autorisation pour l'installation d'un édicule d'information sur le lot WE/6-85 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution no 03-05-183, le conseil municipal de Saint-Charles-de-Drummond autorisait l'installation d'un édicule d'information par Réseaux Plein Air Drummond sur le lot WE/6-85;

CONSIDÉRANT QUE cet édicule a été construit sous une ligne de transmission d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT QUE selon Hydro-Québec, l'emplacement de l'édicule n'est pas sécuritaire, et qu'il doit obligatoirement être déplacé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Réseaux Plein Air Drummond à déplacer l'édicule sur le lot WE/6-85 afin qu'il soit localisé à un endroit jugé sécuritaire par Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1205/11/04 - Adoption du projet de règlement no 3236 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Robert Lafrenière,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3236, amendement le règlement de zonage no 512 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond de façon à modifier le périmètre de la zone 1Ra, et de créer les zones 30 A et 50 R/C,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1206/11/04 - Avis de motion du règlement no 3236 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3236 amendement le règlement de zonage no 512 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond de façon à modifier le périmètre de la zone 1Ra, et de créer les zones 30 A et 50 R/C.

1207/11/04 - Dispense de lecture du règlement no 3236 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3236 amendement le règlement de zonage no 512 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond de façon à modifier le périmètre de la zone 1Ra, et de créer les zones 30 A et 50 R/C;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

1208/11/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 42 854,77 \$.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Lèveillé, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Denis Chamberland, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Jean-Paul René.

La Ville de Drummondville offre 7 750 \$ en bourses aux jeunes de la nouvelle Ville - Programme de soutien à l'excellence culturelle (Me Céline Trottier)

La conseillère Céline Trottier informe la population que dans le cadre de son Programme de soutien à l'excellence culturelle, la Ville de Drummondville offre des bourses totalisant 7 750 \$ pour cette 12^e édition, à l'intention des jeunes qui excellent dans un art en particulier.

Félicitations

Le conseiller Jocelyn Gagné au nom de ses collègues du conseil félicite madame Germaine Morin Proulx pour sa carrière et son implication au niveau culturel et monsieur André Lamy pour son implication au niveau sportif.

Le conseiller Robert Lafrenière au nom de ses collègues du conseil félicite le personnel du Service de sécurité incendie pour l'organisation et la gestion de la fête de l'Halloween.

Cueillette de feuilles

Le conseiller Denis Savoie informe la population que la Ville de Drummondville procédera à une cueillette de feuilles dans les différents secteurs de la Ville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Odette Belval, COACS

Que fait-on avec les feuilles mortes ?

- Le conseiller Denis Savoie informe qu'elles sont transportées au dépotoir.

Madame Odette Belval, COACS

Madame Belval se fait le porte-parole de la COACS et dépose au conseil une pétition de 3570 personnes qui demandent l'arrêt des travaux dans le développement Le Quartier.

Monsieur Éric Perreault, COACS

Monsieur Perreault dépose 2 pétitions préparées par 2 jeunes de 10 ans relativement au même projet.

Monsieur Christian Rajotte, 624 rue Dollard

Monsieur Rajotte félicite madame Ruest-Jutras pour sa 20^{ième} année au conseil de Ville.

- Monsieur Rajotte demande si un code d'éthique existe à la Ville pour les employés. Il parle de monsieur Martin Dupont.

- Madame la mairesse vérifiera et répondra à la prochaine séance.

Monsieur François Bédard, chemin Longue Pointe

Monsieur Bédard demande s'il y a des développements quant au dossier de la rue Lampron.

- Madame Denise Picotin, conseillère et monsieur Steven F. Watkins, directeur administratif, secteur Saint-Nicéphore donnent des précisions quant à la procédure, à la taxation et à l'exécution des travaux.

Madame Annie Tourigny, rue Laurentien

Madame Tourigny dépose une pétition demandant de maintenir le service de transport en commun sur la ligne 3.

- Le conseiller Denis Savoie explique que la clientèle n'étant pas là, la Ville ne peut continuer à offrir le même service.

- Le conseiller Christian Tourigny confirme que la Ville ne peut maintenir le service au coût actuel. Cependant le dossier est sous étude afin de trouver une alternative.

- Madame la mairesse rappelle que le service est déficitaire de près d'un demi million de dollars. Elle informe qu'une étude devrait se réaliser afin d'évaluer les besoins suite au regroupement.

Éric Perreault

Dans le développement Le Quartier, la Ville pourrait-elle acheter des terrains dans les parties où les arbres sont plus matures.

- Le conseiller Gilles Fontaine confirme que la superficie cédée par les promoteurs à des fins de parcs devrait être localisée aux endroits où la protection des arbres semble plus importante.

- Madame la mairesse confirme également que les propriétaires sont prêts à céder des terrains à des fins de protection.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 novembre 2004.

1209/11/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

8 NOVEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 8 novembre 2004 à 15h30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Mario Jacques (absence motivée)
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1210/11/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1211/11/04

- ***Tonte de fossés de rues et chemins municipaux – Secteurs Saint-Nicéphore, Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Joachim-de-Courval (Soumission TP-04-11 - Ouverture 28.10.04)***
-

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que les soumissions suivantes soient retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes, et ce, pour chacun des secteurs suivants :

- Secteur Saint-Nicéphore (option A) : Les Entreprises Yvan Laforce inc. au montant total de 9 300 \$ (taxes en sus);
- Secteur Saint-Charles-de-Drummond (option A) : Les entreprises Alain Bélanger au montant total de 7 998 \$ (taxes en sus);
- Secteur Saint-Joachim-de-Courval (option A) : Les entreprises Alain Bélanger au montant total de 6 940 \$ (taxes en sus).

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les entrepreneurs pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1212/11/04 - Participation de la Ville de Drummondville au programme d'échange organisé par l'Association Québec-France

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Céline Trotier, et résolu que la Ville de Drummondville participe au programme d'échange organisé par l'Association Québec-France.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1213/11/04 - Signature d'un acte de cession à être consenti par monsieur Wilfred Edward Rourke et la succession Desmond Neil Rourke à la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à être consenti par monsieur Wilfred Edward Rourke et la succession Desmond Neil Rourke des lots 146-242 et 146-245 ptie du cadastre du canton de Grantham. De plus, mandat est donné à Me Annie Cusson, notaire aux fins de préparer et rédiger ledit acte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/11/04 - Cession d'une partie de la rue Richard (lots 177-44 et 178-1 du cadastre du canton de Grantham) en faveur de monsieur Gilles Soucy

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville cède une partie de la rue Richard, soit les lots 177-44 et 178-1 du cadastre du canton de Grantham à monsieur Gilles Soucy.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1215/11/04 - Servitude d'entretien d'aqueduc sur la rue Richard

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti par monsieur Gilles Soucy sur les lots 177-44 et 178-1 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1216/11/04 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 2334-5499 Québec inc. – Travaux d'infrastructures sur les rues Moscou et de Prague

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 2334-5499 Québec inc. pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur les rues Moscou et de Prague.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1217/11/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Travaux d'infrastructures sur les rues Moscou et de Prague

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'infrastructures prévus sur les rues Moscou et de Prague, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1218/11/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux d'infrastructures sur les rues Moscou et de Prague

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'infrastructures sur les rues Moscou et de Prague, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1219/11/04 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec R. Guilbeault Construction inc. et madame Gisèle Surprenant-Lemieux – Travaux d'infrastructures sur la rue de Varsovie

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec R. Guilbeault Construction inc. et madame Gisèle Surprenant-Lemieux pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur la rue de Varsovie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/11/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseil S.E.N.C. – Travaux d'infrastructures sur la rue de Varsovie

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'infrastructures sur la rue de Varsovie, et ce, aux frais des promoteurs.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1221/11/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux d'infrastructures sur la rue de Varsovie

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'infrastructures sur la rue de Varsovie, et ce, aux frais des promoteurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1222/11/04 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec R. Guilbeault Construction inc. et la compagnie 2334-5499 Québec inc. – Travaux d'infrastructures sur la rue Paris

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec R. Guilbeault Construction inc. et la compagnie 2334-5499 Québec inc. pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur la rue Paris.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1223/11/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Travaux d'infrastructures sur la rue Paris

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'infrastructures sur la rue Paris, et ce, aux frais des promoteurs.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1224/11/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux d'infrastructures sur la rue Paris

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'infrastructures prévus sur la rue Paris, et ce, aux frais des promoteurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1225/11/04 - Amendement du règlement no 3208 de façon à prévoir la clause 4A ayant pour objet la taxation pour la part relative aux immeubles non imposables sur la rue « A » secteur commercial René-Lévesque

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'article 4A soit ajouté au règlement no 3208, lequel devrait et devra à l'avenir se lire comme suit :

« **Taxation pour la part relative aux immeubles non imposables**

Dans le cas des immeubles non imposables sur la rue « A » secteur commercial René-Lévesque, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1226/11/04 - Avis de motion du règlement no 3240 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 109-113 ptie et 109 ptie du cadastre du canton de Wickham (119^e Avenue et rue du Cimetière)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3240 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 109-113 ptie et 109 ptie du cadastre du canton de Wickham (119^e Avenue et rue du Cimetière).

1227/11/04 - Adoption du règlement no 3235 modifiant l'article 674 du règlement no 2700 concernant le stationnement de nuit

Lecture est donnée du règlement no 3235 modifiant l'article 674 du règlement no 2700 concernant le stationnement de nuit.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/11/04 - Adoption du règlement no 3237 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 110 du cadastre du canton de Grantham (partie excédentaire du boulevard Patrick)

Lecture est donnée du règlement no 3237 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur une partie du lot 110 du cadastre du canton de Grantham (partie excédentaire du boulevard Patrick).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1229/11/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 NOVEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 novembre 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillée
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Me Claude Proulx, assistant-greffier.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

L'assistant-greffier récite la prière.

1230/11/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1231/11/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1^{er} novembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} novembre 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'assistant-greffier soit dispensé d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1232/11/04 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 8 novembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 8 novembre 2004 à 15h30 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'assistant-greffier soit dispensé d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture du discours

Madame la mairesse procède à la lecture du discours sur les états financiers 2003, le budget et le plan triennal d'immobilisations 2004, les orientations budgétaires et le plan triennal d'immobilisations 2005, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté et dépose la liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés en cours d'année 2004.

Lecture du discours, secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin procède à la lecture du discours sur les états financiers 2003, le budget et le plan triennal d'immobilisations 2004 du secteur Saint-Nicéphore, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté et dépose la liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés en cours d'année 2004 pour le secteur Saint-Nicéphore.

Lecture du discours, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseiller Bernard P. Boudreau procède à la lecture du discours sur les états financiers 2003, le budget et le plan triennal d'immobilisations 2004 du secteur Saint-Charles-de-Drummond, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté et dépose la liste des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés en cours d'année 2004 pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Lecture du discours, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Le conseiller Jocelyn Gagné procède à la lecture du discours sur les états financiers 2003, le budget et le plan triennal d'immobilisations 2004 du secteur Saint-Joachim-de-Courval, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté. Aucune liste des contrats de plus de 25 000 \$ n'est déposée.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1233/11/04

- ***Tonte de gazon des propriétés municipales – Secteur Saint-Nicéphore (section M)***
(Soumission no TP-04-10 – Ouverture 27.10.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Pierre Fréchette au montant total de 10 720 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1234/11/04

- ***Tonte de gazon des propriétés municipales – Secteur Saint-Charles-de-Drummond (section N)***
(Soumission no TP-04-10 – Ouverture 27.10.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la soumission de Pelou-tech au montant total de 9 795 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

L'assistant-greffier fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Agence GÉOMATIC Centre-du-Québec inc. pour une demande de partenariat;
- ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1235/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2170 de la rue St-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser la construction d'une remise attenante à un garage isolé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 283-39 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2170 de la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.17);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et tout autre bâtiment accessoire est de un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu un permis afin de construire une remise ayant une dimension d'environ dix-sept virgule quatre-vingt-six mètres carrés (17,86 m²), soit une largeur de trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m) par une profondeur de quatre virgule quatre-vingt-sept mètres (4,87 m);

CONSIDÉRANT QUE ladite remise devait être construite à proximité du garage isolé existant tout en respectant les différentes normes applicables pour la construction de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé à la construction de la remise **sans** respecter la distance minimale requise entre celle-ci et le garage isolé;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, le mur de la remise est mitoyen avec celui du garage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que le projet réalisé :

- est beaucoup plus esthétique;
- contribue à rendre les lieux plus intimes (écran avec les voisins);
- demeure une solution plus propre pour le terrain, car la distance minimale requise par le règlement pouvait occasionner l'accumulation de débris et de saletés à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le principe d'une dérogation mineure vise à accorder celle-ci uniquement si le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles pouvaient être respectées;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QU'accorder une telle dérogation peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile d'affirmer que les travaux ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure laquelle aurait eu pour effet d'autoriser la construction d'une remise attenante à un garage isolé, soit en permettant de réduire de un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre une remise et un garage isolé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 283-39 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 2170 de la rue St-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1236/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1425A à F de la rue St-Onge

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 284-40 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1425A à F de la rue St-Onge;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.45);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H12-29), la marge de recul minimale qui est applicable au bâtiment principal est de huit mètres (8 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis en mars 2004 et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à six virgule quatre-vingt-un mètres (6,81 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de un virgule dix-neuf mètre (1,19 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction visés par la présente dérogation mineure ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de huit mètres (8 m) à six virgule quatre-vingt-un mètres (6,81 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 284-40 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1425A à F de la rue St-Onge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1237/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 219 de la rue Brock

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser des antennes de télécommunication dans la moitié avant d'un clocher d'église (toit), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 285 du quartier Sud du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 219 de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.40);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) antennes de télécommunication dans la moitié avant d'un clocher d'église, soit la partie donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les antennes installées sur un toit doivent être localisées dans la moitié arrière de la partie de bâtiment où elles sont installées;

CONSIDÉRANT QUE lesdites antennes sont installées à une hauteur d'environ trente-six mètres (36 m) par rapport au niveau du trottoir;

CONSIDÉRANT QUE les équipements relatifs à celles-ci sont peints de couleur verte, le tout en harmonie avec les couleurs que l'on retrouve dans les composantes du clocher;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que :

- l'entreprise désire procéder à l'implantation d'un site de télécommunication dans le centre-ville afin de couvrir de façon efficace ce secteur pour répondre aux besoins des usagers;
- les équipements de transmission doivent être installés à des endroits stratégiques afin d'offrir la meilleure couverture possible;

CONSIDÉRANT QUE la proposition vise à utiliser une structure existante plutôt que de prévoir une nouvelle construction, compte tenu, entre autres, que l'endroit convoité est un milieu urbain densément développé;

CONSIDÉRANT QUE de par la hauteur proposée pour la localisation de ces antennes ainsi que le souci d'intégration démontré, ces travaux ont peu d'impact dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE lesdites antennes ont fait l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser deux (2) antennes de télécommunication dans la moitié avant du clocher d'église, soit la partie donnant sur la rue Brock, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 285 du quartier Sud du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 219 de la rue Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1238/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 231A de la rue St-Alphonse

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge latérale minimale pour un nouveau garage attenant à un bâtiment résidentiel, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 151-287 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 231A de la rue St-Alphonse;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.42);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à reconstruire un garage attenant à un bâtiment résidentiel, compte tenu que ce dernier a été incendié en septembre 2004;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage serait localisé sur les mêmes fondations que celles du garage incendié et, de ce fait, serait de mêmes dimensions (une largeur de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) par une profondeur de sept virgule trente-huit mètres (7,38 m) pour une superficie d'environ trente et un virgule cinq mètres carrés (31,5 m²));

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H08-03), la marge latérale minimale applicable à un garage attenant à un bâtiment résidentiel de type trifamilial est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet demandé, la marge latérale minimale du côté du garage attenant est établie à zéro virgule cinquante-trois mètre (0,53 m), ce qui représente une irrégularité de un virgule quarante-sept mètre (1,47 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne :

- qu'il désire offrir aux locataires du logement les mêmes avantages qu'auparavant, soit un logement avec garage attenant à ce dernier;
- que le respect de la réglementation actuelle ne permet pas de construire un garage de superficie convenable (largeur d'environ deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m) si la marge latérale exigée de deux mètres (2 m) est respectée);
- qu'il profitera de la construction du nouveau garage pour refaire la toiture de la partie résidentielle en continuité avec celle du nouveau garage attenant (pente de 4/12) afin d'améliorer l'image globale de la propriété;
- qu'il souhaite obtenir la même dérogation mineure que celle accordée en 2003 pour réaliser son projet;

CONSIDÉRANT QUE ladite dérogation mineure accordée en 2003 avait pour but de régulariser la situation du garage attenant existant pour l'irrégularité qui avait été soulevée lors de l'émission d'un certificat de localisation en janvier 2003, et ce, pour la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ladite irrégularité était présente depuis la construction de l'immeuble, soit depuis 1965;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction demandée est attenante à un bâtiment résidentiel ayant un (1) logement et que ce dernier est attenant à une habitation de type bifamilial (duplex);

CONSIDÉRANT QUE tous les bâtiments que l'on retrouve sur le terrain visé occupent presque la totalité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il n'y a presque plus d'espace libre sur le terrain visé et celle-ci se retrouve presque exclusivement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction telle que proposée ne permet pas de créer un dégagement minimal entre deux limites de propriété tel que préconisé par la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le principe d'une dérogation mineure vise à accorder celle-ci uniquement si le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que le règlement peut être respecté;

CONSIDÉRANT QU'une telle acceptation aurait des incidences sur des futures demandes;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la dérogation mineure laquelle aurait eu pour effet de diminuer de deux mètres (2 m) à zéro virgule cinquante-trois mètre (0,53 m) la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal avec un garage attenant à ce dernier, et ce, pour la construction d'un nouveau garage attenant au bâtiment situé sur le lot 151-287 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 231A de la rue St-Alphonse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1239/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1855 de la rue Fradet

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser l'implantation d'un garage isolé dans la cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur les actuels lots 106P. et 106-78 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1855 de la rue Fradet;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.44);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la réglementation actuelle pour un terrain intérieur dont l'usage fait partie du groupe « habitation », un garage résidentiel isolé est autorisé dans la marge et la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de plus, la réglementation actuelle concernant la protection aux abords des cours d'eau précise que pour tout terrain adjacent à un cours d'eau, tout ouvrage, toute construction de même que l'abattage d'arbres et d'arbustes et toute installation septique sont **interdits** à l'intérieur d'une bande de protection ayant une profondeur de quinze mètres (15 m) mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, lorsqu'il y a un talus dont la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et que le talus est d'une hauteur supérieure à cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain est situé entre la rivière Saint-François et la rue Fradet;

CONSIDÉRANT QUE la disposition énumérée précédemment (interdiction à l'intérieur de la bande de protection) est applicable au terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE les requérants désirent implanter un garage isolé ayant une superficie d'environ quarante-neuf virgule quatre mètres carrés (49,4 m²) et éventuellement une piscine dans le cadre d'un aménagement usuel d'un terrain résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise en premier lieu l'implantation d'un garage isolé en cour avant, compte tenu que le projet d'implantation de la piscine n'est pas finalisé;

CONSIDÉRANT QUE les requérants mentionnent qu'il est impossible d'implanter un garage et/ou une piscine sur leur propriété en respectant la réglementation actuelle, compte tenu, entre autres :

- des importantes différences de niveau dans le profil du terrain existant;
- de la localisation de la résidence, soit à seize virgule soixante-quatorze mètres (16,74 m) de l'emprise de la voie de circulation (ce qui établit la cour avant);
- d'un important dénivelé (au moins quatre mètres (4 m)) dans la cour latérale;
- de l'impossibilité d'implanter quoi que ce soit en cour latérale ou arrière vu la présence de la rivière Saint-François et d'un mur de soutènement (interdiction à l'intérieur de la bande de protection d'une profondeur de quinze mètres (15 m));

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement de terrain a été conçu afin d'illustrer adéquatement les différentes composantes que l'on retrouve sur le site et de localiser de façon adéquate le garage isolé afin de répondre aux besoins des requérants;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan illustre la localisation du garage en cour avant à environ cinq virgule six mètres (5,6 m) de la voie de circulation, entre deux (2) arbres matures, ce qui :

- permet la conservation de tous les arbres matures présents sur le site;
- tient compte de la localisation du garage voisin en implantant le nouveau garage du même côté;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage est dissimulé par la présence, entre autres, d'arbres matures et d'aménagement paysager (haie) et que le revêtement extérieur de ce dernier sera en harmonie avec celui du bâtiment principal (exemple : clin de bois de couleurs beige et rouge);

CONSIDÉRANT QUE les éléments proposés viennent atténuer la présence d'une construction accessoire en cour avant (aménagement paysager, distance minimale de l'emprise de rue);

CONSIDÉRANT QUE les requérants précisent que l'emplacement optimal pour l'implantation dudit garage demeure celui proposé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation est de limiter la visibilité des constructions de la voie publique et de s'assurer que celles-ci ne nuisent pas à la visibilité des automobilistes, principalement lors de la présence d'intersection (voie publique et/ou entrée charretière);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu que ceux-ci sont dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la dérogation mineure visant à autoriser un garage isolé dans la marge et la cour avant au lieu d'une marge et cour latérale ou arrière, **aux conditions suivantes** :

- que le garage isolé soit situé à une distance minimale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) de l'emprise de rue;
- que le revêtement extérieur du garage isolé soit en harmonie avec celui du bâtiment principal;
- que les arbres existants venant dissimuler la présence du garage isolé **soient conservés et entretenus de façon permanente**, à moins que l'(les) arbre(s) soit(ent) mort(s), atteint(s) d'une maladie incurable, dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ou constitue(ent) une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres

- voisins ou pour toute autre justification pouvant être associée à celles énumérées précédemment;
- que la disparition d'arbres existants venant dissimuler la présence du garage isolé (pour les raisons mentionnées ci-dessus uniquement) soit compensée par un aménagement paysager venant limiter de façon considérable la visibilité du garage isolé de la voie de circulation et des propriétés adjacentes;

et ce, pour un nouveau garage isolé qui sera situé sur un terrain formé des actuels lots 106P. et 106-78 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 1855 de la rue Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1240/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1065 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer l'espace bâti/terrain minimal pour un nouveau bâtiment commercial qui sera situé sur un terrain formé du lot 1772 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1065 du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.38);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé donne en partie sur le boulevard René-Lévesque, soit dans la zone commerciale C11-03;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement actuel pour la zone visée, l'espace bâti/terrain minimal est de zéro virgule quinze (0,15) (15 %);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un bâtiment commercial ayant une superficie d'environ quatre cent soixante-quatre virgule cinq mètres carrés (464,5 m²) sur un terrain d'environ trois mille huit cent soixante-quinze virgule un mètres carrés (3 875,1 m²);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'espace bâti/terrain est de zéro virgule douze (0,12) (12 %), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro trois (0,03) (3 %);

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble, de par la présence de plusieurs bâtiments commerciaux « satellites » qui sont ou seront construits principalement aux abords du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE la requérante mentionne que la diminution de l'espace bâti/terrain minimal tel que demandé est principalement due aux exigences des règlements de lotissement et de zonage soit, entre autres, que chaque bâtiment principal soit situé sur un lot distinct donnant sur une voie de circulation et qu'ainsi le terrain ait une largeur minimale sur rue;

CONSIDÉRANT QUE de par lesdites exigences, la superficie de terrain est supérieure à celle requise par l'entreprise, et de ce fait, contribue à diminuer l'espace bâti/terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie proposée pour le bâtiment vise à répondre aux besoins du futur locataire pour le bon fonctionnement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment proposé est en continuité avec ceux que l'on retrouve dans le projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la disposition du règlement de zonage venant établir un espace bâti/terrain minimal est prévue afin, entre autres, d'assurer la construction de bâtiments d'assez gros gabarit, de manière à favoriser la fermeture du cadre bâti, généralement lorsque ceux-ci donnent sur une voie de circulation, et d'utiliser de façon judicieuse l'espace disponible à des fins de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation dudit bâtiment ne donne pas directement aux abords d'une voie de circulation, mais plutôt sur un stationnement;

CONSIDÉRANT QUE malgré la diminution de l'espace bâti/terrain exigé par le règlement, l'objectif préconisé par cette disposition est tout de même atteint sur l'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le projet est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) qui permet, entre autres, de gérer l'implantation, le gabarit et l'architecture des bâtiments ainsi que l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il avait été mentionné à cette époque, que les bâtiments satellites nécessiteraient, pour certains éléments, l'obtention de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la dérogation mineure visant à diminuer de zéro virgule quinze (0,15) à zéro virgule douze (0,12) l'espace bâti/terrain minimal pour le nouveau bâtiment principal de nature commerciale qui sera situé sur un terrain formé du lot 1772 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1065 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1241/11/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1125 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge arrière minimale pour un nouveau bâtiment commercial qui sera situé sur un terrain formé du lot 1770 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1125 du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.10.39);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le boulevard René-Lévesque, soit dans la zone commerciale C11-03;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement actuel pour la zone visée, la marge arrière minimale est de douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge arrière minimale demandée est de huit mètres (8 m), ce qui représente une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du règlement actuel, ladite marge se calcule vis-à-vis le mur opposé à celui donnant sur la voie de circulation (boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'orientation de la façade principale du bâtiment donne vers le boulevard St-Joseph et que les autres marges offrent suffisamment d'espace sur le terrain pour accéder au bâtiment et prévoir les aménagements et/ou équipements nécessaires aux opérations des futurs commerces tel que préconisé par la distance minimale exigée normalement pour une marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble, de par la présence de plusieurs bâtiments commerciaux « satellites » qui sont ou seront construits principalement aux abords du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'initialement, lors de la présentation du projet d'ensemble (bâtiments de grande surface : Loblaws, Wal-Mart et bâtiments commerciaux « satellites »), il avait été mentionné que les promoteurs prévoyaient un redéveloppement complet du site (projet ceinturé par la rue Paris, le boulevard St-Joseph et le boulevard René-Lévesque) formant un tout par un concept qui prévoyait :

- deux (2) bâtiments de grande surface implantés en bordure de la rue Paris avec l'orientation de la façade principale sur le boulevard René-Lévesque;
- la présence de bâtiments satellites aux abords du boulevard René-Lévesque;
- les aires de stationnement au centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la construction desdits bâtiments satellites et l'implantation proposée pour ceux-ci, tel que demandé et soumis à l'époque :

- permettent de créer un effet d'ensemble et marquent une continuité dans le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque;
- ferment le cadre bâti et permettent de créer un projet dynamique et en lien avec les bâtiments de grande surface;

CONSIDÉRANT QU'il avait été mentionné à cette époque que l'implantation des bâtiments satellites nécessiterait, pour certains éléments, l'obtention de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la requérante mentionne que les principaux motifs justifiant la diminution de la marge arrière tel que demandé, sont :

- le respect de la marge de recul sur le boulevard René-Lévesque pour maintenir un alignement harmonieux des bâtiments et libérer un espace adéquat pour réaliser un aménagement paysager;
- le respect de l'entente avec le commerce de grande surface adjacent (Wal-Mart) en regard de la localisation de la limite de propriété commune aux deux (2) entreprises devant tenir compte des besoins particuliers du commerce de grande surface, compte tenu de sa superficie (nombre minimal de cases de stationnement, aménagement paysager, aire de chargement/ déchargement, etc.);
- la synergie entre les bâtiments satellites;
- la superficie minimale de bâtiment qui tient compte du besoin des futurs locataires;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la partie visée par la dérogation est adjacente à une voie d'accès;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la dérogation mineure visant à diminuer de douze mètres (12 m) à huit mètres (8 m) la marge arrière minimale applicable au nouveau bâtiment principal de nature commerciale qui sera situé sur le terrain formé du lot 1770 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1125 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1242/11/04 - Dépôt du procès-verbal (03.11.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 novembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1243/11/04 - Refus des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-

Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule trente-deux mètres carrés (4,32 m²) et installée au-dessus de la porte ouvrant sur un axe horizontal (porte de type « garage ») donnant sur la façade principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux de forme rectangulaire dont les coins sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE le message est découpé dans la face avant (face métallique) et que ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne (boîtier lumineux) ne s'harmonise pas avec le style architectural du bâtiment et ne s'inspire pas de ce dernier (couleur, forme);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée ne favorise pas une harmonisation d'ensemble avec le cadre bâti et l'affichage environnant (majoritairement en lettres détachées lumineuses);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au manque d'harmonie en général avec le style architectural du bâtiment et l'affichage environnant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1244/11/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 3550 de la rue Power – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 3550 de la rue Power a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute 55, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour avant secondaire, et ce, dans le prolongement d'un mur avant (mur avant le plus rapproché de la voie de circulation);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, type de toiture et étage) est similaire à celui du corps principal sur lequel l'agrandissement est réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est de l'acier de couleurs crème et blanc, le tout tel qu'existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de l'agrandissement est le même que celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de son traitement architectural, cet agrandissement a peu d'impact sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le projet est de faible ampleur et qu'il ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 3550 de la rue Power, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/11/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1240 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1240 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de cent soixante-dix-huit mètres carrés (178 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue en cour avant (côté gauche du terrain), ce qui permet de fermer le cadre bâti sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans l'alignement du bâtiment existant et s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du bâtiment agrandi par rapport à la largeur du terrain permet d'obtenir un rapport élevé et assure ainsi un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts principalement de briques de couleur grise pour la partie inférieure de ces derniers (soit sur environ trois virgule trente mètres (3,30 m) de hauteur) et de clin de vinyle de couleur blanche pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement, de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est marquée d'un campanile et que ladite entrée est réalisée à angle par rapport à la façade principale (façade principalement orientée vers la rue Sigouin);

CONSIDÉRANT QUE cette construction (campanile) permet de bien souligner l'entrée principale de l'établissement et de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que jeux de maçonnerie, jeux de matériaux et lanterneaux permettent d'agrémenter les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des marquises ou avant-toits sont réalisés sur les murs avant, ce qui permet de briser la linéarité des façades;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de ces éléments est de l'acier peint de couleur bleue, le tout imitant la tôle à baguette;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont pourvus d'une fenestration suffisante, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont principalement localisées à l'arrière du bâtiment, soit dans la cour donnant sur la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés à l'intérieur de ces bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m²) et composé de plusieurs arbustes et/ou plantes florales est réalisé dans la bande gazonnée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le site est aménagé d'entrées charretières en nombre suffisant pour desservir adéquatement les établissements et les aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1240 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1246/11/04 - Acceptation des travaux d'installation de huit (8) antennes de télécommunication ainsi que d'une (1) antenne micro-onde pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'antennes de télécommunication pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, que le site est reconnu à titre de monument historique, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'antennes de télécommunication sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à installer huit (8) antennes de télécommunication à même le clocher de l'église St-Frédéric;

CONSIDÉRANT QUE les antennes de télécommunication sont installées sur le revêtement de la toiture du clocher et que la hauteur moyenne d'installation par rapport au trottoir varie d'environ trente-quatre mètres (34 m) à trente-six mètres (36 m);

CONSIDÉRANT QUE ces équipements sont peints de couleur verte, le tout en harmonie avec la couleur de la toiture du clocher;

CONSIDÉRANT QUE de plus, une antenne micro-onde peinte de couleur noire est posée en retrait du mur du clocher, soit à environ vingt-sept mètres (27 m) du trottoir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues permettent d'atténuer ces éléments sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par la hauteur de ces installations, ces travaux ont peu d'impact sur le style architectural particulier et distinctif de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le représentant de l'entreprise a mentionné, entre autres, que l'entente avec l'évêché prévoit :

- l'entretien de façon régulière de ces éléments (ex. : peinture en bon état);
- qu'il ne peut altérer la structure du bâtiment par la pose de ces composantes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, ces travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et des autres bâtiments situés dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de huit (8) antennes de télécommunication ainsi que d'une (1) antenne micro-onde (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1247/11/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 300 du boulevard Lemire – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 300 du boulevard Lemire a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule soixante-quatre mètres carrés (2,64 m²) et installée au-dessus de la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées ainsi que d'un logo et que celle-ci est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le rouge-bourgeois et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage et les matériaux de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 300 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1248/11/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.09) ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sur le mur avant, lequel est orienté vers le boulevard St-Joseph où donne l'entrée principale des établissements;

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale de chacune des enseignes est de trois virgule trente-sept mètres carrés (3,37 m²) (Location Discount) et de un virgule soixante-douze mètre carré (1,72 m²) (Lave-auto);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont composées de plaques murales de forme stylisée sur lesquelles le message est apposé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc, le bleu et le vert;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont situées sur le bandeau métallique de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé utilise bien l'espace disponible prévue à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'affichage et les dimensions des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions et leur localisation, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur traitement et leurs dimensions, ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 970 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1249/11/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et

d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour le bâtiment situé au 2020 de la rue Lamothe – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne sur muret pour le bâtiment situé au 2020 de la rue Lamothe a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- installer une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m²) et d'une hauteur maximale de trois mètres (3 m);

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur existant (carreaux d'amiante de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de certaines ouvertures est ornementé par des planches et/ou panneaux décoratifs de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement immédiat du bâtiment rénové est à prédominance résidentielle (rue Lamothe);

CONSIDÉRANT QU'avant l'aménagement du bâtiment en garderie, ce dernier était utilisé à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux utilisés s'agencent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage consiste à installer une (1) enseigne sur muret d'une superficie approximative de un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'un matériau imitant le bois dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur muret, soit entre autres, le vert, le jaune, le bleu et le brun, s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la forme, le design et les couleurs de l'enseigne permettent une bonne intégration de cette dernière au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de l'enseigne, soit en cour avant (rue Lamothe), permet de conserver la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, son design, ses formes et ses dimensions, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales sera réalisé au pied de l'enseigne sur muret;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et

d'installation d'une (1) enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2020 de la rue Lamothe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1250/11/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) qui sera situé au 620 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) qui sera situé au 620 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de quarante-deux mètres carrés (42 m²);

CONSIDÉRANT QUE le garage est localisé en cour arrière près de la ligne latérale droite et de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment a peu d'impact dans l'environnement, compte tenu qu'il n'est presque pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est un clin de fibre de bois pressé de couleur brun-beige;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est à quatre (4) versants et que le revêtement est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette porte donne vers la rue Brock, ce qui atténue sa visibilité sur la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le style, les couleurs et les matériaux s'harmonisent avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal et les autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment accessoire est traditionnelle et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 620 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1251/11/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 50 de la rue Rajotte – P.I.A. (Abrogeant et remplaçant la résolution no 299/4/04)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 50 de la rue Rajotte a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de deux cent sept mètres carrés (207 m²), le tout sur un étage;
- aménager une aire de stationnement en cour avant, soit celle donnant sur la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite la démolition d'un bâtiment résidentiel ainsi que des constructions accessoires (720 rue St-Pierre) et que les travaux ont déjà été acceptés;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière et que le mur avant donnant sur la rue St-Pierre est en retrait du mur avant le plus rapproché de cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est localisé à environ onze mètres (11 m) de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de l'agrandissement (en retrait de la voie de circulation) permet d'obtenir un mur brisé, ce qui réduit sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement est comparable à celui du corps principal du bâtiment et s'harmonise avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs extérieurs sont de la brique de couleur beige, du clin de vinyle de couleur gris-blanc et de l'acrylique de couleurs beige et/ou verte (module architectural représentant une petite maison et donnant sur la rue St-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE la façade avant donnant sur la rue St-Pierre est composée d'un module architectural (petite maison), lequel est légèrement aménagé à angle (incluant la fenêtre, la porte et la cheminée);

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permet d'identifier la fonction première du bâtiment (garderie), de par sa forme et son style;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur verte, le tout semblable à celui existant sur la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE malgré le léger déséquilibre architectural dû à ce module, le projet, dans son ensemble, est harmonieux et s'intègre bien au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de modifier l'architecture du bâtiment à l'endroit où le module est aménagé, si l'on souhaite enlever ledit module (ex. : changement de vocation du bâtiment), de manière à conserver une harmonie d'ensemble sur cette partie de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant sur les voies de circulation sont bonifiées par le remplacement du revêtement extérieur de clin de vinyle par un revêtement d'acrylique et/ou de brique de couleur beige s'harmonisant avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les matériaux utilisés, leurs couleurs et le design du bâtiment sont en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement de quatre (4) cases est réalisée en cour avant, soit celle donnant sur la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est dissimulée par des talus d'une hauteur minimale de trente centimètres (30 cm) plantés d'au moins dix (10) arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de soixante millimètres (60 mm) sont plantés dans la bande gazonnée située aux abords de la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée sur la rue St-Pierre est réutilisée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux est agrandie à même les cours arrière et/ou latérale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 50 de la rue Rajotte, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 299/4/04.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 8 novembre 2004.

1252/11/04 - Demande au gouvernement d'adopter toutes les mesures requises pour assurer le transfert d'une portion de la taxe fédérale sur l'essence dès 2005

ATTENDU la promesse électorale et l'annonce au discours du trône du premier ministre Paul Martin de verser l'équivalent de 0,05 \$ de la taxe fédérale sur l'essence aux municipalités;

ATTENDU les engagements du premier ministre de conclure un nouveau pacte pour les villes et les collectivités du Canada, en travaillant avec les provinces et les territoires, dans le but de transférer une portion de la taxe fédérale sur les carburants pour assurer le financement de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE les modalités de transfert entre les provinces doivent se faire sur une base de répartition juste et équitable;

ATTENDU QUE les modalités de transfert et de répartition devraient être une répartition proportionnelle à la population;

ATTENDU QUE les études du Conférence Board of Canada ont mis en lumière l'impasse budgétaire à laquelle seraient confrontées à terme les municipalités si elles n'obtenaient pas rapidement une nouvelle fiscalité adaptée à leurs besoins;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a été élu par l'ensemble des citoyens canadiens et qu'il est de son devoir de veiller à ce que le partage soit équitable pour l'ensemble de l'électorat;

ATTENDU l'urgence pour les municipalités de bénéficier du partage du fonds de la taxe sur l'essence dès l'année 2005;

ATTENDU QUE la future Société de financement des infrastructures locales québécoises, sous réserve de l'élargissement de son conseil d'administration aux fins de faire plus juste place aux représentants municipaux, pourrait gérer correctement les fonds revenant au Québec dans le cadre des programmes d'infrastructures stratégiques, d'infrastructures transfrontalières et d'infrastructures pour les communautés municipales rurales;

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville demande :

- aux premiers ministres Paul Martin et Jean Charest;
- à monsieur John Godfrey, ministre d'État à l'infrastructure et aux Collectivités;
- à monsieur Yves Séguin, ministre des Finances du Québec;
- à monsieur Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- à madame Pauline Picard, députée de la circonscription fédérale de Drummond;
- à monsieur Jean C. Lapierre, ministre des Transports;
- et à monsieur Normand Jutras, député provincial de Drummond;

qu'ils adoptent toutes les mesures requises pour assurer le transfert d'une portion de la taxe fédérale en considérant les attendus ci-dessus mentionnés sur une base juste et équitable, dès 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1253/11/04 - Reconduction du Programme d'aide aux employés (PAE) avec le CRESS et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la reconduction du Programme d'aide aux employés (PAE) avec le CRESS. De plus, la directrice par intérim du Service des ressources humaines est autorisée à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1254/11/04 - Reconduction du bail de location du stationnement de la Garderie avec Gestion Yvon Lebel inc. aux mêmes conditions avec majoration du prix de 2 % et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le bail de location du stationnement de la Garderie avec Gestion Yvon Lebel inc. aux mêmes conditions que celles déjà énoncées dans le bail en cours. Seul le prix de location sera majoré de 2 %, ce qui porte le coût total à 6 511,57 \$.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1255/11/04 - Appui à une demande formulée par Récupération Centre du Québec inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'exclusion d'une partie du lot 177 du cadastre du canton de Grantham de la zone agricole

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot 177 du cadastre du canton de Grantham, visée par la présente demande fait partie intégrante de la zone agricole permanente (superficie d'environ onze mille cent cinquante mètres carrés (11 150 m²));

CONSIDÉRANT QUE la portion de lot visée est adjacente à la limite du périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été acheminée à la Ville de Drummondville à l'effet que cette portion de territoire soit exclue de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE la demande origine de l'entreprise Récupération Centre du Québec inc. dont le bâtiment industriel est localisé sur le lot 176-28 du cadastre du canton de Grantham et adjacent à la partie de lot visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE Récupération Centre du Québec inc. a pris entente (promesse d'achat) avec l'entreprise actuellement propriétaire de la partie de lot visée, Rose Drummond, à l'effet d'acquiescer celle-ci dans l'éventualité où cette dernière serait exclue de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT les besoins anticipés d'expansion de l'entreprise demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage municipal, la partie de lot visée est actuellement intégrée à la zone agricole A12-04;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Ville, entré en vigueur en mars 1996, a déjà identifié la partie de lot visée comme étant destinée à connaître un développement industriel à moyen terme (affectation mixte M-3, agricole - industrie 2);

CONSIDÉRANT QUE cette planification a déjà été soumise à la Municipalité Régionale de Comté de Drummond (MRC) dans le cadre de processus de révision du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a déjà entrepris des procédures d'amendement au plan d'urbanisme et au règlement de zonage afin de conférer à la partie de lot visée, une affectation du sol et un zonage à caractère industriel;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications aux règlements d'urbanisme locaux pourront être effectives lorsque la Municipalité Régionale de Comté de Drummond (MRC) aura modifié son schéma d'aménagement visant à inclure ladite partie de lot à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée constitue en fait le prolongement de la zone industrielle voisine (zone I12-01) vers la rue St-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole de la partie de lot visée et des lots avoisinants est de classe 4, ce qui traduit certaines limitations relativement à la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une exclusion de la zone agricole permanente de la partie de lot visée sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants semblent limitées;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite des activités agricoles sur la superficie restante de l'exploitation agricole ne sera pas remise en cause;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de l'exploitation agricole de ce secteur de la Ville ne sera pas affectée par la soustraction de cette partie de lot;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est actuellement construite l'entreprise du demandeur ne peut accueillir les besoins d'expansion de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise à l'origine de la demande ne peut envisager une localisation autre que celle demandée pour procéder à son expansion, puisqu'il s'agit d'un agrandissement rendu nécessaire par l'ajout d'équipements en lien direct avec les équipements en place ainsi que de nouvelles opérations qui constituent le prolongement logique des opérations déjà effectuées par l'entreprise;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) par Récupération Centre du Québec inc. à l'effet d'exclure de la zone agricole permanente une partie du lot 177 du cadastre du canton de Grantham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1256/11/04 - Signature d'un protocole d'entente avec la Corporation de la Cité des Loisirs (C.L.) inc. – Gestion du ski de fond (saison hivernale 2004-2005)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de la Cité des Loisirs (C.L.) inc. pour la gestion du ski de fond.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2004–2005 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 \$.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1257/11/04 - Cession du lot 790-141 du cadastre du canton de Wickham à Café Rencontre Drummond inc. (Tablée populaire)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession du lot 790-141 du cadastre du canton de Wickham situé dans le Boisé de la Marconi à Café Rencontre Drummond inc. (Tablée populaire). La présente cession est faite dans le cadre de Loto maison pour l'année 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/11/04 - Mandat à Me Julie Boucher, notaire – Préparer et rédiger un acte d'hypothèque à être consenti par R. Guilbeault Construction inc. et 2334-5499 Québec inc. en faveur de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Julie Boucher, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte d'hypothèque à être consenti par R. Guilbeault Construction inc. et 2334-5499 Québec inc. en faveur de la Ville de Drummondville. Ladite hypothèque affecte les lots 168 ptie et 172 ptie du cadastre du canton de Grantham, le tout tel qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Pierre Grondin, arpenteur-géomètre en date du 18 novembre 2004 (numéro de répertoire : 990 - numéro de minute : 6091).

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1259/11/04 - Délégation de madame Francine Ruest-Jutras - Voyage à Strasbourg avec le Mondial de Noël

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest-Jutras à Strasbourg avec les dirigeants du Mondial de Noël.

La Ville assumera les coûts reliés à une telle délégation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1260/11/04 - Autorisation d'un souper de Noël pour les bénévoles du C.C.U. du secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise un souper de Noël pour les bénévoles du C.C.U. du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Les sommes seront prises à même le budget du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1261/11/04 - Avis de motion du règlement no 3243 amendant le règlement no 2700 de manière à prévoir les conditions d'établissement de barrages routiers à des fins de sollicitation

Le conseiller Christian Tourigny donne avis de motion du règlement no 3243 amendant le règlement no 2700 de manière à prévoir les conditions d'établissement de barrages routiers à des fins de sollicitation.

1262/11/04 - Adoption du projet de règlement no 3238 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3238, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier l'affectation du territoire pour une portion de terrain qui est adjacente à l'arrière lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci), soit en agrandissant l'affectation commerciale C-3 à même une partie de l'affectation industrielle I-2,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1263/11/04 - Avis de motion du règlement no 3238 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3238 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier l'affectation du territoire pour une portion de terrain qui est adjacente à l'arrière lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci), soit en agrandissant l'affectation commerciale C-3 à même une partie de l'affectation industrielle I-2.

1264/11/04 - Dispense de lecture du règlement no 3238 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3238, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier l'affectation du territoire pour une portion de terrain qui est adjacente à l'arrière lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci), soit en agrandissant l'affectation commerciale C-3 à même une partie de l'affectation industrielle I-2;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1265/11/04 - Adoption du projet de règlement no 3239 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3239, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure une portion de terrain qui est adjacente à l'arrière lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci). Ces zones longent le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues Lalemant et Celanese,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1266/11/04 - Avis de motion du règlement no 3239 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3239 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure une portion de terrain qui est adjacente à l'arrière lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci). Ces zones longent le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues Lalemant et Celanese.

1267/11/04 - Dispense de lecture du règlement no 3239 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3239, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure une portion de terrain qui est adjacente à l'arrière lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci). Ces zones longent le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues Lalemant et Celanese;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1268/11/04 - Adoption du projet de règlement no 3241 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3241, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C01-18 à même une partie de l'actuelle zone commerciale C01-15;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone, les classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et **c₄** (commerce artériel lourd), soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et de préciser que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1269/11/04 - Avis de motion du règlement no 3241 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3241 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C01-18 à même une partie de l'actuelle zone commerciale C01-15;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone, les classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et **c₄** (commerce artériel lourd), soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et de préciser que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

1270/11/04 - Dispense de lecture du règlement no 3241 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3241, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C01-18 à même une partie de l'actuelle zone commerciale C01-15;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone, les classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et **c₄** (commerce artériel lourd), soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et de préciser que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1271/11/04 - Adoption du projet de règlement no 3242 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3242, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de permettre qu'une enseigne rattachée à un bâtiment puisse être installée sans qu'elle soit obligatoirement posée à plat sur un mur du bâtiment, et ce, pour les enseignes situées dans une zone où l'affichage est déjà assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1272/11/04 - Avis de motion du règlement no 3242 – Zonage

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3242 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de permettre qu'une enseigne rattachée à un bâtiment puisse être installée sans qu'elle soit obligatoirement posée à plat sur un mur du bâtiment, et ce, pour les enseignes situées dans une zone où l'affichage est déjà assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

1273/11/04 - Dispense de lecture du règlement no 3242 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3242, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de permettre qu'une enseigne rattachée à un bâtiment puisse être installée sans qu'elle soit obligatoirement posée à plat sur un mur du bâtiment, et ce, pour les enseignes situées dans une zone où l'affichage est déjà assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1274/11/04 - Adoption du règlement no 3231-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3231-1 a été donné (réf : 1121/10/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistant-greffier fait un résumé du règlement no 3231-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone industrielle I11-06, l'utilisation d'un espace extérieur de pratique pour des cours de formation pour motocyclettes, selon certaines conditions.
Cette zone est située de part et d'autre de la rue Laferté et est circonscrite par les rues St-Henri, Cormier, Toupin, la rivière Saint-Germain ainsi qu'une partie de l'ancienne emprise du Canadien Pacifique.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1275/11/04 - Adoption du règlement no 3232-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3232-1 a été donné (réf : 1124/10/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, l'assistant-greffier fait un résumé du règlement no 3232-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'autoriser, en tant qu'usage spécifiquement permis dans la zone commerciale C12-03, l'usage « entrepreneurs généraux en construction », selon certaines conditions;
- de prohiber toute forme d'entreposage ou de remisage qui s'effectue à l'extérieur, et ce, pour les usages de cette même zone commerciale.
Cette zone longe le côté sud du boulevard St-Joseph Ouest et est située approximativement entre la voie de circulation place des Quatre et la rue Barrière,

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1276/11/04 - Adoption du second projet de règlement no 3236 – Zonage no 512

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3236 amendant le règlement de zonage no 512 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond de façon à modifier le périmètre de la zone 1Ra, et de créer les zones 30A et 50 R/C,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1277/11/04 - Adoption du règlement no 3240 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 109-113 ptie et 109 ptie du cadastre du canton de Wickham (119^e Avenue et rue du Cimetière)

Lecture est donnée du règlement no 3240 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 109-113 ptie et 109 ptie du cadastre du canton de Wickham (119^e Avenue et rue du Cimetière).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

1278/11/04 - Dépôt des rapports de dépenses autorisées par les cadres de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin dépose les rapports des dépenses de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorisées au cours du mois d'octobre 2004 par mesdames et messieurs Simon Daigle, Roger Leblanc, Josée Fréchette, Michel Boudreau, Chantal Isabelle, Alain Fréchette, Jean-Pierre Caron, Denis Audet et Steven F. Watkins.

1279/11/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 10 novembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 57 367,27 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1280/11/04 - Acceptation des dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu d'approuver le paiement des dépenses faites en vertu du règlement no 00-FIN-01-1003 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore au montant de 669 149,77 \$, pour le mois d'octobre 2004, tel que présenté à la liste datée du 8 novembre 2004.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1281/11/04 - Dépôt du procès-verbal (03.11.04) - C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 novembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/11/04 - Dérogation mineure – Lot 263P du cadastre du canton de Wickham (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, à l'effet de permettre le lotissement et la construction d'une résidence sur un terrain d'une superficie de mille sept cent cinquante-quatre virgule un mètres carrés (1 754,1 m²) sur le lot 263P du cadastre du canton de Wickham;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution numéro 04.11.06);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain permettra l'implantation d'un puits et d'une installation septique conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre le lotissement et la construction d'une résidence sur un terrain de mille sept cent cinquante-quatre virgule un mètres carrés (1 754,1 m²) sur le lot 263P du cadastre du canton de Wickham, ledit terrain étant situé entre les rues Daniel et Fleury, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

1283/11/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseil prend connaissance des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour la période du 1er au 28 octobre 2004, tels qu'inscrits sur les listes datées du 10 novembre 2004, lesquels se répartissent comme suit:

Comptes payés :	49 360,44 \$
Comptes à payer:	329 467,79 \$
Salaires payés:	15 520,22 \$

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ces comptes soient acceptés, et le paiement soit autorisé pour les comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1284/11/04 - Dépôt du procès-verbal (09.11.04) - C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 novembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/11/04 - Subvention de 100 \$ - Association Scouts St-Cyrille

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond verse une somme de 100 \$ à l'Association Scouts St-Cyrille à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1286/11/04 - Participation des bénévoles de la bibliothèque (secteur Saint-Charles-de-Drummond) au Salon du Livre

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise une dépense de 125 \$ pour la participation de cinq (5) bénévoles de la bibliothèque du secteur Saint-Charles-de-Drummond au Salon du Livre qui aura lieu à Montréal le 19 novembre prochain. Les repas, coûts d'entrée et frais de déplacement seront remboursés par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/11/04 - Autorisation de dépenses pour une soupape de sûreté au poste de pompage Voltigeur Nord

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond autorise une dépense de 5 406 \$ pour l'achat d'une soupape de sûreté, laquelle devra être installée à la station de pompage Voltigeur Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

1288/11/04 - Subvention de 10 667,11 \$ - Corporation des loisirs de Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval verse une somme de 10 667,11 \$ à la Corporation des loisirs de Saint-Joachim-de-Courval à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1289/11/04 - Non-renouvellement du programme d'assurance collective, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède au non-renouvellement du programme d'assurance collective de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval, et ce, dans le cadre du régime parrainé par l'Association des directeurs municipaux du Québec/Fédération québécoise des municipalités (ADMQ/FQM) contrat no 23195. Ledit contrat prend fin le 31 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1290/11/04 - Non-renouvellement du programme Mutuelle de prévention FQM (no 00085), secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède au non-renouvellement du programme Mutuelle de prévention FQM (no. 00085) de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Thérèse Cajolet, greffière et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-sœur, madame Annette Trottier Cajolet.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Pascal Allard

Monsieur Allard s'informe du moment où l'étude de rentabilité de la ligne d'autobus no 3 a été réalisée ?

- Monsieur Tourigny répond qu'elle a été reçue il y a 3 ou 4 ans mais il ignore le moment précis où elle a été réalisée. Cependant, il appert tout de même à tous que la ligne no 3 a toujours été sous-utilisée.

- Monsieur Gilles Bélisle précise qu'en fait il s'agit de statistiques relatives à la collecte des droits de passages perçus sur cette ligne.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte demande, suite à un article paru dans le journal local, de quel type de code d'éthique la Ville entend se doter ?

- Madame la mairesse indique qu'une demande de proposition a été acheminée au directeur général. Ce dernier est à colliger des informations qui permettront de connaître de quel type de code d'éthique d'autres municipalités ou organismes se sont dotés. Un code d'éthique semblable sera également adopté par la S.D.E.D..

- Monsieur Rajotte demande si la Ville a déjà songé à l'adoption d'un code d'éthique avant que la situation décrite dans le journal ne soit publiée.

- Madame la mairesse indique qu'en effet, nous y avons songé il y a quelques années mais, pour toute sorte de considération, le projet n'a jamais vu le jour.

Monsieur Nelson Perry

Monsieur Perry demande pourquoi les entrepreneurs en déneigement sont empêchés d'afficher leur entreprise sur les terrains de leurs clients alors qu'ils sont assujettis à un permis et que, d'autre part, les paysagistes eux, s'affichent de la sorte sur les terrains de leurs clients ?

- Madame la mairesse mentionne que le conseil a demandé qu'un suivi soit effectué de manière à obtenir une application plus uniforme des règlements d'affichage.

- Monsieur Perry demande également comment se justifie le montant des amendes relatives aux opérations de déneigement, lesquelles lui apparaissent élevées ?

- Madame la mairesse mentionne que le conseil est disposé à considérer une révision du montant des amendes prévues au règlement pour les infractions relatives au déneigement.

Monsieur René Vincent

Monsieur Vincent demande pourquoi il est le seul à avoir reçu un avis écrit l'informant de l'existence des nouvelles règles s'appliquant aux déneigeurs ?

- Réponse est faite que ces informations sont fournies au moment de la demande de permis ?

- Monsieur Vincent demande pourquoi seulement les déneigeurs et non les tondeurs de pelouses sont assujettis à un permis et à des règles particulières ?

- La réponse est que le volume de neige déplacé est beaucoup plus important que celui des pelouses. Il en résulte des déplacements de quantité importante de neige sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.

Monsieur François Bahl

Monsieur Bahl demande pourquoi la Ville a donné des permis de construction de bâtiments alors que les terrains ne comportent pas suffisamment d'espaces pour entasser la neige (maisons en rangée) ?

- Me Proulx indique que dans le cas visé par la question de monsieur Bahl, qui concerne des immeubles de la rue Fradet dans le Boisé Messier, une tolérance est prévue afin de permettre de placer la neige sur un terrain non aménagé et sur lequel il est prévu éventuellement d'y construire une rue.

Monsieur Marc Beaulieu

Monsieur Beaulieu s'interroge quant à la pertinence pour les entrepreneurs en déneigement d'exhiber une preuve d'assurance responsabilité comme condition d'émission d'un permis puisque ces derniers doivent obligatoirement être assurés suivant les règles du Code de sécurité routière ?

- Me Proulx explique que cette preuve d'assurance est exigée pour pallier aux dommages matériels qui pourraient être occasionnés aux biens de la Ville et à ceux des citoyens de Drummondville.

- Le conseil indique qu'il est disposé à reconsidérer cette exigence.

Monsieur Gérard Caillé

Comment la Ville prévoit-elle contrôler, au lendemain d'une tempête, les contrevenants qui auront mal placé la neige.

- Me Proulx indique que les règles de preuve en matière pénale devront être suivies, par exemple, les contrevenants qui seront pris sur le fait seront assujettis à une amende.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 décembre 2004.

1291/11/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME CLAUDE PROULX,
Assistant-greffier

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 DÉCEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 décembre 2004, à compter de 19h30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1292/12/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/12/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 novembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 novembre 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1294/12/04

- **Analyses de laboratoire**
(Soumission no 04-0156 – Ouverture 25.11.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à une grille d'évaluation préparée par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Biolab – Division Cap-de-la-Madeleine pour les analyses de laboratoire pour la section des eaux usées, dépôts à neige, eau potable soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme dans chacune des catégories. Pour la Ville de Drummondville la soumission représente un montant de 18 389,62 \$ (taxes incluses) et un montant total de 133 441,08 \$ (taxes incluses) pour l'ensemble de la soumission.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1295/12/04

- **Contrat de brisage de glace sur la rivière Saint-François**
(Soumission no 04-0157 – Ouverture 26.11.04)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la soumission de Éco-Technologies pour un contrat de 3 ans soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme. Lesdits montants sont répartis de la façon suivante :

Année 2005	Montant total de 46 000 \$ (taxes en sus)
Année 2006	Montant total de 47 500 \$ (taxes en sus)
Année 2007	Montant total de 49 000 \$ (taxes en sus)

Cependant le calcul sera fait en tenant compte du taux horaire et du nombre d'heures réellement travaillées.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir concernant la 2^{ième} phase du Programme Rénovation Québec (PRQ);
- Ministre de la Culture et des Communications relativement au répertoire canadien des lieux patrimoniaux ainsi que l'inscription de l'église anglicane Saint-Georges au répertoire;
- La Ferme de l'Avenir enr. concernant le règlement no 3230 sur les permis de déneigement;
- Yves R. Hamel et Associés inc. relativement aux paramètres d'exploitation de CJDM-FM, Drummondville;
- U.M.Q. pour le renouvellement d'adhésion de l'année 2005; la sécurité sur les pistes cyclables; le Mérite Ovation municipale;
- Ville de Saint-Jérôme soumettant une résolution pour le partage de la taxe fédérale sur l'essence;
- Fédération Québécoise des Clubs Quads demandant de faire pression sur le conseil des ministres;
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux pour faire l'appel de candidature au Comité consultatif régional en santé et bien-être des femmes;
- Tourisme Centre-du-Québec informant de la distribution d'un questionnaire sur le plan de développement des ressources humaines en tourisme et une invitation pour la présentation du plan de commercialisation 2005;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1296/12/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 2004 au 6 décembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 4 046 892,11 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1297/12/04 - Acceptation du plan directeur de déneigement – Hiver 2004/2005

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert et résolu que la Ville de Drummondville accepte le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2004/2005, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1298/12/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 de la rue St-Pierre

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la hauteur maximale d'une construction accessoire (équipement), et ce, pour l'entreprise située sur un terrain formé du lot 160B-46 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 950 de la rue St-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.12);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger une construction accessoire dans la cour latérale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée est un équipement relatif aux opérations de l'entreprise, soit un silo à lait;

CONSIDÉRANT QUE ledit silo est semblable à celui déjà installé dans la même cour du bâtiment et qui a également nécessité l'obtention d'une dérogation mineure pour sa hauteur (résolution no 319/4/96 : avril 1996);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que la hauteur maximale des constructions accessoires soit la même que celle d'un bâtiment principal, soit dix mètres (10 m), pour les bâtiments de la zone visée (C11-16);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur projetée du silo est d'environ douze virgule deux mètres (12,2 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a une hauteur d'environ neuf virgule un mètres (9,1 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit silo est installé à environ seize virgule trois mètres (16,3 m) de l'emprise de rue (boulevard Lemire), près des silos existants (deux (2) réservoirs et un (1) silo à lait);

CONSIDÉRANT QUE le représentant précise que l'installation d'un silo d'une hauteur inférieure obligerait le choix d'un silo ayant un diamètre supérieur à celui proposé (diamètre proposé d'environ : 3,2 mètres (128 pouces)), ce qui nuirait grandement à la libre circulation sur le site, compte tenu du peu d'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit et la forme de la toiture du bâtiment principal viennent limiter la visibilité de la construction projetée;

CONSIDÉRANT QUE le silo sera principalement visible à partir du boulevard Lemire pour la circulation en provenance du sud-est;

CONSIDÉRANT QUE ledit silo sera moins visible à partir des rues St-Pierre et du nord-ouest, compte tenu que la portion visible sera uniquement celle excédent le toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant de bonifier l'aménagement paysager aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le milieu environnant est à prédominance commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur et la capacité du silo demandé sont très importantes pour la capacité de production de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QU'il est peu probable que l'entreprise demande des silos additionnels dans le futur, compte tenu du peu d'espace disponible sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de dix mètres (10 m) à douze virgule cinq mètres (12,5 m) la hauteur maximale applicable à une construction accessoire (équipement), soit un silo à lait, **aux conditions suivantes** :

- que le silo et ses composantes soient localisés à une distance minimale de seize mètres (16 m) du boulevard Lemire;
- qu'une plantation d'arbres soit réalisée aux abords du boulevard Lemire à même la bande gazonnée localisée aux abords du boulevard Lemire, soit un **minimum** d'un (1) arbre ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur un terrain formé du lot 160B-46 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 950 de la rue St-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1299/12/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 495-497 de la rue St-Georges

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 159-11-28 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 495-497 de la rue St-Georges;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.14);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (H10-01), la marge de recul minimale qui est applicable au bâtiment principal est de cinq virgule trente-sept mètres (5,37 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, le propriétaire n'avait pas l'obligation de fournir un certificat de localisation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été émis le 13 octobre 2004 pour la vente de la propriété et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule cinquante mètres (4,50 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule trente-sept mètres (5,37 m) à quatre virgule cinquante mètres (4,50 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 159-11-28 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 495-497 de la rue St-Georges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1300/12/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 219 de la rue Brock

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'autoriser des antennes de télécommunication dans la moitié avant d'un clocher d'église (toit), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 285 du quartier Sud du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 219 de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) antennes de télécommunication dans la moitié avant d'un clocher d'église, soit la partie donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les antennes installées sur un toit doivent être localisées dans la moitié arrière de la partie de bâtiment où elles sont installées;

CONSIDÉRANT QUE lesdites antennes sont installées à une hauteur d'environ trente-quatre mètres (34 m) par rapport au niveau du trottoir;

CONSIDÉRANT QUE les équipements relatifs à celles-ci sont peints de couleur verte, le tout en harmonie avec les couleurs que l'on retrouve dans les composantes du clocher;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne que :

- l'entreprise désire compléter l'implantation du site de télécommunication dans le centre-ville afin de couvrir de façon efficace ce secteur pour répondre aux besoins des usagers;
- les équipements de transmission doivent être installés à des endroits stratégiques afin d'offrir la meilleure couverture possible;

CONSIDÉRANT QUE la proposition vise à utiliser une structure existante plutôt que de prévoir une nouvelle construction, compte tenu, entre autres, que l'endroit convoité est un milieu urbain densément développé;

CONSIDÉRANT QUE de par la hauteur proposée pour la localisation de ces antennes ainsi que le souci d'intégration démontré, ces travaux ont peu d'impact dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE lesdites antennes sont assujetties au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement actuel a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser deux (2) antennes de télécommunication dans la moitié avant du clocher d'église, soit la partie donnant sur la rue Brock, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 285 du quartier Sud du cadastre de la Ville de Drummondville, soit au 219 de la rue Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/12/04 - Dépôt du procès-verbal (24.11.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 novembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1302/12/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes
rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 121 de la rue
Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 121 de la rue Heriot a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne constituée de lettres détachées d'une superficie approximative de zéro virgule cinquante-neuf mètre carré (0,59 m²), le tout apposé sur une structure métallique surplombant l'entrée principale donnant sur la rue Heriot;
- une (1) enseigne constituée de lettres détachées (incluant un logo) d'une superficie approximative de trois virgule onze mètres carrés (3,11 m²), le tout appliqué sur le mur avant donnant sur la rue Brock (mur composé d'un revêtement de maçonnerie imitant la pierre);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes, soit entre autres, le bronze et le bleu, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE le style et le design des enseignes s'intègrent bien à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des enseignes permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et favorisent une qualité visuelle d'ensemble pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux et leur localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 121 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1303/12/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 445 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 445 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer, aux abords du boulevard St-Joseph, une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre mètres carrés (4 m²), d'une hauteur maximale de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) et d'une largeur approximative de deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier lumineux de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) poteaux de l'enseigne sont réalisés en métal de couleur gris foncé (charcoal);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) éléments décoratifs de couleur gris foncé sont apposés sur les poteaux de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les faces des boîtiers lumineux sont principalement de couleurs jaune, rouge, verte, blanche et noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa hauteur, ses formes et ses matériaux, s'intègre bien avec l'architecture du bâtiment principal et à l'enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une vingtaine d'arbustes et/ou de plantes florales sera réalisé au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 445 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1304/12/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment
situé au 230 du boulevard St-Joseph Ouest – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 230 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment industriel (entreprise de transport) d'une superficie approximative de soixante-seize mètres carrés (76 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue en cour avant (côté droit du terrain donnant sur la rue Richard);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en retrait de l'alignement du mur avant principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du bâtiment agrandi par rapport à la largeur du terrain permet d'obtenir un rapport élevé et assure ainsi un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts majoritairement de briques de couleur rouge nuancé de noir, de blocs de béton imitant la pierre de couleur beige (murs donnant sur une voie de circulation) et de blocs architecturaux de béton de couleur grise (mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement, de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve sur la partie avant du bâtiment (partie bureaux);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du bâtiment existant, soit la partie adjacente à l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que jeux de maçonnerie permettent d'agrémenter les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement permet de dissimuler partiellement les aires de chargement/déchargement, et ce, à partir du boulevard St-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le site est aménagé d'entrées charretières en nombre suffisant pour desservir adéquatement l'entreprise et ses usagers;

CONSIDÉRANT QUE le site est bien pourvu d'arbres et d'aménagement paysager et que ceux-ci sont conservés;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 230 du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1305/12/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 269 de la rue Lindsay – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 269 de la rue Lindsay a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne de forme stylisée et constituée d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est centrée en largeur sur le mur avant du bâtiment principal et installée au-dessus des ouvertures de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie approximative de quatre virgule dix-sept mètres carrés (4,17 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le beige, le blanc, le vert et le noir, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est découpé dans la plaque murale et que la demi-sphère (globe terrestre) est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par diffusion (soit par l'arrière de cette dernière);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et favorise une qualité visuelle d'ensemble pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE, de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 269 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1306/12/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1132 du boulevard St-Joseph – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1132 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule quarante et un mètres carrés (3,41 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau de revêtement d'acrylique au-dessus du local de l'établissement et que ce dernier donne vers la rue des Lilas;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est principalement constituée d'un boîtier de couleur bourgogne sur lequel des lettres détachées et un logo de couleur bleue sont apposés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bourgogne et le bleu, sont des couleurs qui s'harmonisent entre elles et avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE seul le message (SUSHI et le logo) est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne ne masque pas la visibilité des établissements voisins et est en harmonie avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au

bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1132 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/12/04 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 514-516 de la rue des Écoles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 514-516 de la rue des Écoles a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, entre autres, à :

- réparer les galeries et les toitures de celles-ci;
- remplacer les ouvertures;
- réparer les avant-toits;

CONSIDÉRANT QUE les galeries (incluant les escaliers) et les toitures de celles-ci sont rénovées en conservant le caractère d'origine de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sur les galeries sont refaits en aluminium de couleur blanche, le tout s'inspirant d'un style d'antan;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes d'aluminium de couleur blanche installées sur les galeries sont de dimension minimale de deux cents millimètres (200 mm) par deux cents millimètres (200 mm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est installé au bas de la galerie avant, ce qui permet de fermer l'espace entre cette dernière et le sol;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres seront remplacées par des fenêtres de même type et de même style que celles existantes, soit de type « à guillotine » avec carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures ainsi que les ornements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de couleur blanche sont remplacées et sont composées d'une grande surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent de préserver le style architectural particulier et distinctif du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 514-516 de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2004 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2003.

1308/12/04 - Dénomination des rues d'Ottawa et de Canberra; modification de l'emplacement de la rue d'Athènes (Développement résidentiel Le Jardin des Galeries)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination de deux (2) voies de circulation ainsi qu'à la modification de l'emplacement d'une (1) voie de circulation pour le développement résidentiel Le Jardin des Galeries, et ce, de la façon suivante :

Dénomination

- rue d'Ottawa (lot 172P.) pour la voie de circulation située au sud de la rue de Prague;
- rue de Canberra (lot 172P.) pour la voie de circulation située au nord de la rue d'Amsterdam (rue projetée).

Modification de l'emplacement

- rue d'Athènes (lot 168P.) pour la voie de circulation sans issue avec rond de virage qui est accessible à partir de la rue de Varsovie.

Ces voies de circulation sont indiquées sur le plan joint en annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/12/04 - Signature d'une entente relative au Programme de supplément au loyer dans le cadre du programme AccèsLogis à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, la Ville de Drummondville et l'Office municipal d'habitation de Drummondville pour l'Ilôt résidentiel adapté Drummond

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente relative au Programme de supplément au loyer dans le cadre du programme AccèsLogis entre la Société d'habitation du Québec, la Ville de Drummondville et l'Office municipal d'habitation de Drummondville pour l'Ilôt résidentiel adapté Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapports du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Denise Picotin dépose les rapports des réunions du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenues les 22 et 29 novembre 2004.

1310/12/04 - Appropriation d'une somme de 400 000 \$ provenant du surplus accumulé de l'ex-Ville de Drummondville pour le programme Rénovation-Québec 2004

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 400 000 \$ provenant du surplus accumulé de l'ex-Ville de Drummondville pour le programme Rénovation-Québec 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1311/12/04 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. - Droits de passage dans

les limites de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc. les droits de passage suivants :

- circulation à partir de la voie ferrée longeant le ruisseau jusqu'au boulevard Jean-de-Brébeuf ainsi que circulation à partir de la voie ferrée longeant le collecteur St-Onge du côté Est et la piste cyclable jusqu'au boulevard Jean-de-Brébeuf;
- circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers l'autoroute 55, comme l'an passé;
- circulation côté Sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite du secteur Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard;
- circulation route Rodier à la limite de Drummondville à la hauteur du Club de Golf des Érables, environ 1,8 km, **avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT, ainsi que les endroits de début et de fin de cette voie, si celle-ci dépasse les 500 mètres s'assurer d'obtenir l'aval du MTQ;**
- traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, **avec panneau indiquant traverse de VTT et, entre autres, des panneaux indiquant la fin du droit d'accès vers la ville via la piste cyclable;**
- traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225 du boulevard St-Joseph Ouest, pour rejoindre la station Pétro-T **avec panneau indiquant traverse de VTT**, et ce, au même endroit que les motoneiges;
- traverse à la hauteur du 1200, boulevard St-Joseph Ouest (Drummond Moto) pour rejoindre le terrain de l'autodrome Drummond, **avec panneau indiquant traverse de VTT;**
- circulation sur le 5^e rang sur une distance d'environ 500 mètres, à partir du chemin de fer jusqu'à Gazon Drummond, **avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;**
- traverse sur le 5^e rang à la hauteur de Gazon Drummond pour rejoindre la terre de monsieur Proulx, **avec panneau indiquant traverse de VTT;**
- circulation sur une distance d'environ 200 à 300 pieds au 2405, 5^e rang (monsieur Claude Grisé) pour rejoindre la terre de monsieur Désautels (à côté du 2300, 5^e rang), soit au même endroit que les motoneiges, **avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;**
- traverse face au 1520, 5^e rang **avec panneau indiquant traverse de VTT.**
- circulation sur le boul. Jean-de-Brébeuf, sur une distance d'environ 500 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet, **avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT;**

et notamment :

- circulation sur la route 139 sur une distance de moins de 500 mètres (à la hauteur du boulevard Mercure).

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1312/12/04 - Autorisation de droit de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD)

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville autorise un droit de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le viaduc du boulevard Jean-de-Brébeuf à la hauteur de l'autoroute 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1313/12/04 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9149-0532 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9149-0532 Québec inc. une partie des lots 275 et 276 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de trois mille sept cent seize virgule un mètres carrés (3 716,1 m²), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Pierre Grondin, arpenteur-géomètre en date du 19 novembre 2004 (numéro de répertoire : 1836 - numéro de minute : 6094), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 \$ le mètre carré, soit dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars et soixante et un cents (19 992,61 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Gabriel Boire, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1314/12/04 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 110 du cadastre du canton de Grantham en faveur de monsieur François Giguère (abrogeant et remplaçant la résolution no 222/3/04)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente en faveur de monsieur François Giguère d'une partie du lot 110 du cadastre du canton de Grantham, tel que mentionné au règlement no 3237, et ce, pour le prix de 5,39 \$ le mètre carré pour un montant total de sept cent dix-sept dollars et quarante et un cents (717,41 \$). De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 222/3/04 adoptée le 1^{er} mars 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/12/04 - Abrogation de la résolution no 344/4/04 – Vente des lots 123-116 et 2-105 du cadastre du canton de Grantham, rue Robert Bernard)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 344/4/04 (vente des lots 123-116 et 2-105 du cadastre du canton de Grantham sur la rue Robert Bernard à monsieur Denis Bélanger).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/12/04 - Signature d'un acte de cession par madame Georgette Léveillé Parent en faveur de la Ville de Drummondville – 119e Avenue et rue du Cimetière

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession des lots 109 ptie du cadastre du canton de Grantham en faveur de la Ville de Drummondville par madame Georgette Léveillé Parent. Lesdits terrains sont situés sur la 119^e Avenue et rue du Cimetière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/12/04 - Autorisation à la firme GDG Environnement Ltée – Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec pour le contrôle des moustiques et des mouches noires pour l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la firme GDG Environnement Ltée à demander au ministère de l'Environnement du Québec un certificat d'autorisation pour la réalisation du contrôle des moustiques et des mouches noires sur le territoire de la Ville de Drummondville pour l'année 2005. Cette résolution pour l'obtention d'un certificat d'autorisation n'engage cependant pas la Ville envers GDG Environnement Ltée dans l'attribution d'un futur contrat et ladite demande demeure sans frais pour la Ville dans l'éventualité où aucune entente contractuelle n'en découlerait.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1318/12/04 - Signature d'une convention à intervenir avec la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du programme Soutien au développement des collections des bibliothèques municipales pour l'exercice financier 2004-2005

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du programme Soutien au développement des collections des bibliothèques municipales pour l'exercice financier 2004-2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1319/12/04 - Signature d'un addenda à la convention intervenue avec la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du programme Soutien au développement des collections des bibliothèques municipales pour l'exercice financier 2003-2004

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à la convention intervenue avec la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre du programme Soutien au développement des collections des bibliothèques municipales pour l'exercice financier 2003-2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1320/12/04 - Objection de la Ville à la transaction entre Corus Entertainment et Astral Média

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville connaît un essor économique, social et culturel depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE les médias électroniques de la région n'appartiennent plus à des intérêts locaux mais plutôt à des mégas entreprises. CJDM 92,1 appartient à Corus Entertainment et CHRD 105,3 (Boom-FM) appartient à Astral Média;

CONSIDÉRANT QUE les deux stations de radio répondent à des exigences imposées par Montréal et sont peu intéressées à développer des formules radiophoniques répondant au marché drummondvillois;

CONSIDÉRANT QUE les deux stations de radio ont effectué de nombreuses coupures au cours des dernières années notamment au niveau journalistique soit un seul journaliste à temps plein à CJDM et un journaliste-animateur à CHRD;

CONSIDÉRANT QUE CHRD 105,3 (Boom-FM) produit seulement 15 heures d'émissions locales par semaine comparativement à 87 heures il y a quelques années;

CONSIDÉRANT QUE la diminution des heures de programmation locale combinée à la chute du nombre de journalistes radiophoniques affectent la qualité des bulletins d'informations;

CONSIDÉRANT QUE la transaction entre Corus Entertainment et Astral Média fera en sorte que les deux stations drummondvilloises appartiendront à Astral Média pour ainsi créer un monopole;

CONSIDÉRANT QUE la transaction risquerait d'accentuer la « montréalisation » de l'information en banalisant l'information régionale au profit de Montréal donnant ainsi l'impression qu'il ne se passe rien à Drummondville ou en région;

CONSIDÉRANT QUE l'information locale et régionale est un outil de développement important qui contribue à bien faire connaître les défis et les enjeux de la région;

CONSIDÉRANT QUE la couverture médiatique des régions dans leur développement culturel, économique, industriel et social sera à toute fin pratique anéantie ou éliminée;

CONSIDÉRANT QUE le regroupement de ces deux réseaux va à l'encontre de la politique provinciale sur le développement des régions;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau et résolu que la Ville de Drummondville s'objecte à la transaction entre Corus Entertainment et Astral Média, et ce, pour les motifs ci-haut mentionnés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1321/12/04 - Règlement hors cour dans le dossier 405-22-001959-043 BP2575
(R.D.S. Radio inc.)***

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier 405-22-001959-043 BP2575 (R.D.S. Radio inc.).

La mairesse et la greffière et/ou les représentants des Services juridiques sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents donnant effet à ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1322/12/04 - Règlement hors cour dans le dossier de monsieur Claude Côté
(règlement no 3079)***

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier de monsieur Claude Côté relativement au règlement no 3079.

La mairesse et la greffière et/ou les représentants des Services juridiques sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents donnant effet à ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1323/12/04 - Cautionnement du Centre local de développement (CLD) Drummond
inc. (SDED) pour le remboursement d'une somme de 200 000 \$ à la
Banque Nationale***

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution conjointe et solidaire du Centre local de développement (CLD) Drummond inc. (SDED) pour le remboursement d'une

somme de 200 000 \$ à la Banque Nationale, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324/12/04 - Reconduction de la caution de la Ville de Drummondville en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Drummondville dans le dossier de Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise la caution au montant de 80 000 \$ en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Drummondville dans le dossier Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs), et ce, pour une période de 12 mois.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325/12/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004/2005 et comprend le versement d'une subvention de 32 190 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1326/12/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004/2005 et comprend le versement d'une subvention de 6 830 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327/12/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif St-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004/2005 et comprend le versement d'une subvention de 38 330 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1328/12/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004/2005 et comprend le versement d'une subvention de 31 750 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1329/12/04 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation des activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004/2005 et comprend le versement d'une subvention de 5 720 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1330/12/04 - Protocole d'entente avec La Corporation des Loisirs de St-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Corporation des Loisirs de St-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation des activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004/2005 et comprend le versement d'une subvention de 6 390 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1331/12/04 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Claude-Nault pour la tenue et l'animation des activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2004/2005 et comprend le versement d'une subvention de 47 230 \$ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/12/04 - Signature d'une entente avec Transport Diligence inc. pour l'opération d'un service de transport adapté en 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport Diligence inc. pour l'opération d'un service de transport adapté en 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1333/12/04 - Dénonciation au ministère des Transports du Québec de l'intention de la Ville de desservir le territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval au niveau du Service de transport adapté

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce au ministère des Transports du Québec son intention de desservir le territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval à compter de janvier 2005, et ce, au niveau du Service de transport adapté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, déposé la déclaration des intérêts pécuniaires.

1334/12/04 - Mandat à René Laporte & associés enr. aux fins d'agir à titre de consultant pour le service de gestion des risques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville mandate René Laporte & associés enr. aux fins d'agir à titre de consultant pour le service de gestion des risques. Les honoraires payables sont de 7 500 \$ plus taxes pour la période du 17 décembre 2004 au 17 décembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1335/12/04 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 2645-8562 Québec inc. – Travaux d'infrastructures développement Boisé Messier

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 2645-8562 Québec inc. pour la réalisation des travaux d'infrastructures dans le développement Boisé Messier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1336/12/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Travaux d'infrastructures développement Boisé Messier

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement et de procéder à la surveillance des travaux d'infrastructures prévus dans le développement Boisé Messier, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/12/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Travaux d'infrastructures développement Boisé Messier

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'infrastructures prévus dans le développement Boisé Messier, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/12/04 - Dénonciation de l'intérêt de la Ville de Drummondville à s'inscrire à la 2^{ième} phase du Programme Rénovation Québec (PRQ)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce son intérêt à s'inscrire à la 2^{ième} phase du Programme Rénovation Québec (PRQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse confirme que la Ville de Drummondville demande 600 000 \$ et que la disponibilité du programme est de 300 000 \$.

1339/12/04 - Subvention de 200 \$ - Fondation Rêves d'Enfants

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ à la Fondation Rêves d'Enfants pour la campagne de financement « Le sapin des Rêves », et ce, à titre de subvention 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/12/04 - Autorisation à la Société Canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la marche de l'espoir le 24 avril 2005

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à tenir la marche de l'espoir dimanche le 24 avril 2005,

le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1341/12/04 - Modification de l'horaire du Service de transport en commun les 24 et 31 décembre 2004

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'horaire du Service de transport en commun durant la période des fêtes 2004, et ce, de la façon suivante :

	<u>Lignes 1 et 2</u>	<u>Ligne 3</u>
- 24 décembre 2004	6h50 à 18h00	6h50 à 18 h 00
- 25 décembre 2004	pas de service	pas de service
- 26 décembre 2004	pas de service	pas de service
- 31 décembre 2004	6h50 à 18 h 00	6h50 à 18 h 00
- 1 ^{er} janvier 2005	pas de service	pas de service
- 2 janvier 2005	pas de service	pas de service

Reprise de l'horaire régulier le 3 janvier 2005.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1342/12/04 - Location d'un terrain industriel à la compagnie ZCL Composites inc.

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la location d'un terrain industriel à la compagnie ZCL Composites inc., soit le lot 271 ptie du cadastre du canton de Grantham pour une période de 5 ans avec un loyer annuel de 2 000 \$.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/12/04 - Dépôt du compte rendu (24.11.04) - Comité de circulation

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, et unanimement résolu que le compte rendu de la réunion du comité de circulation tenue le 24 novembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1344/12/04 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux interdisant le stationnement de camions des deux (2) côtés de la rue Saint-Alfred entre la rue Notre-Dame et le boulevard St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux interdisant le stationnement de camions des 2 côtés de la rue Saint-Alfred entre la rue Notre-Dame et le boulevard St-Joseph.

Le conseiller Réal Jean aurait préféré un stationnement à temps limité et inscrit sa dissidence sur la résolution.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Bernard P. Boudreau
 M. Denis Chamberland
 M. Gilles Fontaine
 M. Jocelyn Gagné
 M. Mario Jacques
 M. Robert Lafrenière
 M. Roger Lambert
 M. Roberto Léveillé
 Mme Denise Picotin
 M. Denis Savoie
 Me Christian Tourigny
 Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Réal Jean

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1345/12/04 - Avis de motion du règlement no 3257 prévoyant l'abrogation de l'entente conclue entre les municipalités de Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Joachim-de-Courval relativement à l'organisation d'un service d'incendie en commun

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3257 prévoyant l'abrogation de l'entente conclue entre les municipalités de Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Joachim-de-Courval relativement à l'organisation d'un service d'incendie en commun.

1346/12/04 - Mandat à la firme Isotech instrumentation inc. – Évaluation des actifs du Service d'incendie en commun de Saint-Cyrille-de-Wendover

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Isotech instrumentation inc. aux fins de procéder à l'évaluation des actifs du Service d'incendie en commun de Saint-Cyrille-de-Wendover.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1347/12/04 - Avis de motion du règlement no 3259 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement

Le conseiller Roger Lambert donne avis de motion du règlement no 3259 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement.

1348/12/04 - Avis de motion du règlement no 3244 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus(es), des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2004

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 3244 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus(es), des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2004.

1349/12/04 - Avis de motion du règlement no 3245 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2005

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3245 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2005.

1350/12/04 - Avis de motion du règlement no 3246 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2005

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3246 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2005.

1351/12/04 - Avis de motion du règlement no 3247 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2005

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3247 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2005.

1352/12/04 - Avis de motion du règlement no 3248 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et le coût des conteneurs pour l'année 2005

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3248 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et le coût des conteneurs pour l'année 2005.

1353/12/04 - Avis de motion du règlement no 3249 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2005

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3249 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2005.

1354/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3249 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3249 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2005;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1355/12/04 - Avis de motion du règlement no 3252 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les travaux reliés au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2005

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3252 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les travaux reliés au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2005.

1356/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3252 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les travaux reliés au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3252 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les travaux reliés au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2005;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/12/04 - Avis de motion du règlement no 3250 décrétant la cotisation payable en 2005 par les membres de la Société de développement commercial du centre-ville, le mode de calcul et le nombre de versements

Le conseiller Denis Savoie donne avis de motion du règlement no 3250 décrétant la cotisation payable en 2005 par les membres de la Société de développement commercial du centre-ville, le mode de calcul et le nombre de versements.

1358/12/04 - Avis de motion du règlement no 3251 décrétant la cotisation payable en 2005 par les membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements

Le conseiller Réal Jean donne avis de motion du règlement no 3251 décrétant la cotisation payable en 2005 par les membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements.

1359/12/04 - Avis de motion du règlement no 3253 amendant l'article 11 du règlement no 2700 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour l'année 2005

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 3253 amendant l'article 11 du règlement no 2700 de façon à prévoir les dates du calendrier des séances du conseil pour l'année 2005.

1360/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3254 – Nouveau règlement C.C.U., dérogations mineures, amendements aux règlements d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3254 constituant un nouveau règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville de Drummondville et remplace les règlements (et leurs amendements subséquents) portant sur le même sujet et adoptés par l'ancienne Ville de Drummondville et Ville de Saint-Nicéphore et l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/12/04 - Avis de motion du règlement no 3254 – Nouveau règlement C.C.U., dérogations mineures, amendements aux règlements d'urbanisme

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3254 constituant un nouveau règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville de Drummondville et remplace les règlements (et leurs amendements subséquents) portant sur le même sujet et adoptés par l'ancienne Ville de Drummondville et Ville de Saint-Nicéphore et l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond.

1362/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3254 – Nouveau règlement C.C.U., dérogations mineures, amendements aux règlements d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3254 constituant un nouveau règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville de Drummondville et remplace les règlements (et leurs amendements subséquents) portant sur le même sujet et adoptés par l'ancienne Ville de Drummondville et Ville de Saint-Nicéphore et l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1363/12/04 - Adoption du second projet de règlement no 3241-1 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le second projet de règlement no 3241-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C01-18 à même une partie de l'actuelle zone commerciale C01-15;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone, les classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et **c₄** (commerce artériel lourd), soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et de préciser que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.),

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1364/12/04 - Adoption du règlement no 3215-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3215-1 a été donné (réf : 802/7/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi

sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3215-1 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- A) Item en vigueur;
- B) de diminuer, dans la zone d'habitation H11-08, de trente mètres (30 m) à vingt-neuf mètres (29 m) la profondeur minimale de terrain. Ladite zone est délimitée approximativement par les rues Cormier, Luneau (projetée) et l'arrière lot des terrains donnant principalement sur les rues de Madrid, de Moscou et Caya;
- C) Item en vigueur.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1365/12/04 - Adoption du règlement no 3238 – Plan d'urbanisme

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3238 a été donné (réf : 1263/11/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3238, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 dans le but :

- de modifier l'affectation du territoire pour une portion de terrain qui est adjacente à l'arrière lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci), soit en agrandissant l'affectation commerciale C-3 à même une partie de l'affectation industrielle I-2.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1366/12/04 - Adoption du règlement no 3239 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3239 a été donné (réf : 1266/11/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3239 amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure une portion de terrain qui est adjacente à l'arrière lot de deux (2) terrains donnant sur la rue Lalemant (côté ouest de celle-ci). Ces zones longent le côté sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre les rues Lalemant et Celanese.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1367/12/04 - Adoption du règlement no 3242 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3242 a été donné (réf : 1272/11/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3242, amendant le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de permettre qu'une enseigne rattachée à un bâtiment puisse être installée sans qu'elle soit obligatoirement posée à plat sur un mur du bâtiment, et ce, pour les enseignes situées dans une zone où l'affichage est déjà assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

1368/12/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 1^{er} décembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 79 066,96 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1369/12/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 270 de la rue des Lacs

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, à l'effet de réduire la marge avant de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule deux mètres (7,2 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 131-65 du cadastre du canton de Wickham, soit au 270 de la rue des Lacs;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme, secteur Saint-Nicéphore (résolution numéro 04.11.07);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble (H04-15), la marge de recul arrière minimale applicable est de sept virgule cinq mètres (7,5 m) ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire la marge avant de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule deux mètres (7,2 m) concernant l'immeuble situé sur le lot 131-65 du cadastre du canton de Wickham, soit au 270 de la rue des Lacs, secteur Saint-Nicéphore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Déclaration des intérêts pécuniaires des élus(es) du comité de liaison de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

La greffière informe la population que tous les élus(es) du comité de liaison de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, déposé la déclaration des intérêts pécuniaires.

1370/12/04 - Acceptation de l'offre de la Banque de Montréal pour le financement d'un emprunt de 111 052,00 \$

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu, que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore accepte l'offre qui lui est faite par la Banque de Montréal pour son emprunt de 111 052,00 \$ par billets en vertu des règlements numéros 03-VO-03-1110 (const. partie rue Lampron – îlot), 04-FIN-01-1126 (frais réf. règ. 90-657 et 91-696), 04-VO-03-1133 (pavage rue Montmigny), 04-VO-03-1135 (pavage rue Coderre), 04-VO-03-1137 (pavage rues Côté, Cusson et Brunelle) et 04-VO-03-1147 (pavage rue Monique), au pair échéant en série 5 ans comme suit :

19 852 \$	3.19 %	10 décembre 2005
20 500 \$	3.41 %	10 décembre 2006
21 600 \$	3.72 %	10 décembre 2007
22 800 \$	3.97 %	10 décembre 2008
26 300 \$	4.24 %	10 décembre 2009
Coût net	3,9073 %	

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables à l'ordre du détenteur enregistré.

QUE demande soit faite au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/12/04 - Emprunt par billets d'un montant de 111 052,00 \$

ATTENDU que la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore se propose d'emprunter par billets un montant total de 111 052,00 \$ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
03-VO-03-1110 (const. partie rue Lampron – îlot)	11 767,00 \$
04-FIN-01-1126 (frais réf. règ. 90-657 et 91-696)	30 280,00 \$
04-VO-03-1133 (pavage rue Montmigny)	19 858,00 \$
04-VO-03-1135 (pavage rue Coderre)	14 075,00 \$
04-VO-03-1137 (pavage rues Côté, Cusson et Brunelle)	25 728,00 \$
04-VO-03-1147 (pavage rue Monique)	9 344,00 \$

ATTENDU qu'il serait avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets soient signés par madame Denise Picotin, conseillère ou monsieur Denis Chamberland, conseiller et madame Josée Fréchette, responsable du Service des finances ou monsieur Roger Leblanc, directeur administratif adjoint;

QUE les billets seront datés du 10 décembre 2004;

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement;

QUE les billets quant au capital, seront remboursés comme suit :

1. 19 852 \$;
2. 20 500 \$;
3. 21 600 \$;
4. 22 800 \$;

5. 23 400 \$;

Après 5 ans 2 900 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans (à compter du 10 décembre 2004), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 03-VO-03-1110, 04-FIN-01-1126, 04-VO-03-1133, 04-VO-03-1135, 04-VO-03-1137 et 04-VO-03-1147 chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1372/12/04 - Fermeture des bureaux de l'hôtel de ville du secteur Saint-Nicéphore durant la période des Fêtes

ATTENDU que le règlement no 97-FIN-12-910 prévoit que la fermeture des bureaux municipaux durant la période des Fêtes soit fixée par résolution;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu, d'autoriser la fermeture des bureaux de l'hôtel de ville du secteur Saint-Nicéphore au cours de la période des Fêtes, soit du 24 décembre 2004 au 2 janvier 2005 inclusivement, conditionnellement à la signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employées cols blancs – CSN Saint-Nicéphore, relativement au déplacement des dates de congés fériés prévues à la convention collective en vigueur.

Il est également résolu d'autoriser monsieur Steven F. Watkins, directeur administratif, secteur Saint-Nicéphore à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, ladite entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1373/12/04 Mandat à Pothier Delisle société d'avocats – Requête en Cour supérieure pour la propriété du 2365 chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Pothier Delisle société d'avocats aux fins de représenter la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore dans une requête en Cour supérieure, afin d'obliger le propriétaire du 2365 chemin Tourville (secteur Saint-Nicéphore) à rendre son installation septique conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/12/04 - Mandat à Pothier Delisle société d'avocats – Recouvrement d'honoraires professionnels auprès de compagnies d'assurance (Dossier de poursuite Yvon Rosa et Al)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Pothier Delisle société d'avocats aux fins de représenter la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore afin de procéder par mises en demeure dans le but d'obtenir le recouvrement de frais d'honoraires professionnels auprès des assureurs concernés dans la poursuite de « Yvon Rosa et Al » c. la Ville de Saint-Nicéphore (dossier no 405-05-000519-975).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1375/12/04 - Abrogation de la résolution no 04-01-019 et mandat à Me Pierre Fradet, notaire

ATTENDU que la construction de la rue Poirier nécessite la conclusion d'une entente avec les propriétaires riverains;

ATTENDU qu'une telle entente n'est pas encore conclue;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu d'abroger la résolution no 04-01-019 à cet égard;

QUE la présente résolution soit acheminée à Me Pierre Fradet, notaire, pour information.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1376/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3255 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3255 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 du secteur Saint-Nicéphore visant à modifier le plan d'affectation de sol prévoyant ce qui suit :

QUE la classe d'usage P3 à l'intérieur de la zone P04-01 soit remplacée par la classe d'usage P4,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1377/12/04 - Avis de motion du règlement no 3255 – Plan d'urbanisme

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3255 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 du secteur Saint-Nicéphore visant à modifier le plan d'affectation de sol prévoyant ce qui suit :

QUE la classe d'usage P3 à l'intérieur de la zone P04-01 soit remplacée par la classe d'usage P4.

1378/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3255 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3255 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 du secteur Saint-Nicéphore visant à modifier le plan d'affectation de sol prévoyant ce qui suit :

QUE la classe d'usage P3 à l'intérieur de la zone P04-01 soit remplacée par la classe d'usage P4;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1379/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3256 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3256 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 du secteur Saint-Nicéphore visant à :
- prévoir clairement les usages de type aéroportuaire à être autorisés dans la zone P04-01 (Aéroport Régional de Drummondville),
- soit et est adopté;
- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1380/12/04 - Avis de motion du règlement no 3256 – Zonage

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3256 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 du secteur Saint-Nicéphore visant à :

- prévoir clairement les usages de type aéroportuaire à être autorisés dans la zone P04-01 (Aéroport Régional de Drummondville).

1381/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3256 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3256 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 du secteur Saint-Nicéphore visant à :

- prévoir clairement les usages de type aéroportuaire à être autorisés dans la zone P04-01 (Aéroport Régional de Drummondville),

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND**1382/12/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond**

Le conseil prend connaissance des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour la période du 11 au 30 novembre 2004, tels qu'inscrits sur les listes datées du 1^{er} décembre 2004, lesquels se répartissent comme suit :

Comptes payés :	62 420,11 \$
Comptes à payer:	56 890,46 \$
Salaires payés:	17 554,00 \$

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ces comptes soient acceptés, et le paiement soit autorisé pour les comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1383/12/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1185 de la rue du Sourcier, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, en regard de la demande de dérogation mineure pour l'immeuble du 1185 de la rue du Sourcier et de la recommandation défavorable.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1185 de la rue du Sourcier à l'effet d'autoriser que son entrée charretière débute à la ligne de propriété soit **refusée**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/12/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1090 de la rue Proulx, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par les membres du comité consultatif d'urbanisme, à l'effet que la demande devrait être acceptée en partie en regard de la demande de dérogation mineure pour l'immeuble du 1090 de la rue Proulx et de la recommandation favorable.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1090 de la rue Proulx à l'effet d'autoriser la construction d'un garage d'une superficie de soixante-cinq mètres carrés (65 m²) soit **acceptée**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1385/12/04 - Autorisation aux bénévoles de la bibliothèque, secteur Saint-Charles de-Drummond - Tenue d'un souper des Fêtes

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les bénévoles de la bibliothèque, secteur Saint-Charles-de-Drummond à tenir un souper des Fêtes. Une dépense de 800 \$ est prévue à cette fin et sera prise à même le budget du secteur de Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1386/12/04 - Octroi du contrat d'entretien ménager de la bibliothèque et du bureau municipal du secteur Saint-Charles-de-Drummond à monsieur Sylvain Galipeau

CONSIDÉRANT que le contrat d'entretien ménager des édifices municipaux pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond se termine le 31 décembre 2004;

CONSIDÉRANT que le bureau municipal sera fonctionnel encore pour quelques mois, et que la bibliothèque sera ouverte pour toute l'année 2005;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu d'accorder le contrat d'entretien ménager à monsieur Sylvain Galipeau selon les prix suivants :

- bureau municipal : 227.50\$ + taxes par mois;
- bibliothèque : 152.00\$ + taxes par mois.

Le contrat sera d'une durée d'un an pour la bibliothèque, soit du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, et à la demande pour le bureau municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1387/12/04 - Autorisation pour échanger la retenue de garantie concernant les travaux d'aménagement du Parc Guilmette (secteur Saint-Charles-

de-Drummond)

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la phase I du parc Guilmette sont complétés;

CONSIDÉRANT qu'une retenue de garantie de 5% du coût des travaux, soit un montant de 3 746,90\$ plus les taxes applicables, est due à l'entrepreneur;

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu de remettre à la firme Excavation MC B.M. inc. la retenue de garantie d'un montant 3 746,90\$ plus les taxes applicables, en échange d'un cautionnement de 4 309,87 \$ quant aux malfaçons pour ce projet, valide jusqu'au 11 novembre 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/12/04 - Autorisation de dépenses pour divers travaux de déneigement (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu, d'autoriser le déneigement des bornes fontaines, des trottoirs et des stationnements, ainsi que le transport de la neige, tel qu'indiqué ci-bas:

Déneigement des bornes fontaines

Entrepreneur	Équipement	Taux ou Montant tx incl	Horaire ou Forfaitaire
Pierre Fréchette	Souffleuse	51.76 \$	Horaire
Gilles Therrien	Chargeur	74.77 \$	Horaire

Déneigement des trottoirs et transport de la neige

Entrepreneur	Équipement	Taux ou Montant tx incl	Horaire ou Forfaitaire
Excavation Martel			6 500 \$ garantie
Excavation Martel	Niveleuse	92.02 \$	Horaire
Daniel Gosselin	Souffleuse	166.79 \$	Horaire
Excavation Martel	Souffleuse	124.08 \$	Horaire
Exc. Yvon Benoit	Camion 10 roues	63.26 \$	Horaire
Exc. Yvon Benoit	Camion 12 roues	74.77 \$	Horaire
Daniel Lemieux	Camion 10 roues	63.26 \$	Horaire

Il est également résolu d'accorder un contrat à Alain Marois, pour un montant forfaitaire de 6,441.40\$ incluant les taxes applicables, pour le déneigement des stationnements suivants :

- Le centre Gaston-Provencher
- La salle de l'Age d'Or
- La bibliothèque Réal-Rochefort
- Le stationnement le long de la rue Victorin, en face de l'école St-Charles
- L'Écosport et l'école St-Charles
- Le stationnement de la rue Pie XII, près de l'école Bruyère
- Le vestiaire de l'AFÉAS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/12/04 - Acceptation du budget révisé de l'Office municipal d'habitation (O.M.H.) de Saint-Charles-de-Drummond et paiement de la quote-part supplémentaire

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le budget révisé 2004 de l'Office municipal d'habitation (O.M.H.) de Saint-Charles-de-Drummond qui prévoit des revenus de 104 736 \$ et des dépenses de 332 302 \$, pour un déficit de 227 566 \$.

La nouvelle quote-part de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond étant de 22 756 \$, il est résolu d'autoriser le versement d'une somme additionnelle de 4 500 \$ à l'Office municipal d'habitation (O.M.H.) de Saint-Charles-de-Drummond en paiement de la quote-part.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3260 – Zonage

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

- 1^o QUE le projet de règlement no 3260 modifiant les périmètres des zones 110 Ad et 112 Rad, au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond,

soit et est adopté;
- 2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/12/04 - Avis de motion du règlement no 3260 – Zonage

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3260 modifiant les périmètres des zones 110 Ad et 112 Rad, au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

1392/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3260 – Zonage

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3260 modifiant les périmètres des zones 110 Ad et 112 Rad, au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1393/12/04 - Adoption du règlement no 3236 – Zonage no 512

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3236 a été donné (réf : 1206/11/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3236 amendant le règlement de zonage no 512 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond de façon à modifier le périmètre de la zone 1Ra, et de créer les zones 30A et 50 R/C.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL

1394/12/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour la période s'étendant du 1^{er} novembre au 30 novembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 22 396,17 \$.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1395/12/04 - Annulation des soldes d'intérêt de 5 \$ et moins (secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'annulation des soldes d'intérêt de 5 \$ et moins pour le secteur de Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/12/04 - Appui aux résidents du secteur de Saint-Joachim-de-Courval afin de rendre internet haute vitesse disponible

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville appuie les résidents du secteur de Saint-Joachim-de-Courval dans leurs démarches auprès de Télébec afin de rendre internet haute vitesse disponible.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1397/12/04 - Appui aux résidents du secteur de Saint-Charles-de-Drummond afin de rendre internet haute vitesse disponible

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville appuie les résidents du secteur de Saint-Charles-de-Drummond, dans leurs démarches auprès de Bell Canada afin de rendre internet haute vitesse disponible.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1398/12/04 - Subvention de 130 \$ - Écoles Bruyère et St-Charles pour le projet parascolaire « St-Charles au MAX »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 130 \$ aux écoles Bruyère et St-Charles pour le projet parascolaire « St-Charles au MAX ».

Lesdites sommes seront prises à même le budget du secteur de Saint-Joachim-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1399/12/04 - Appui à une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement du lot 641-P du cadastre du canton de St-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) (C.P.T.A.Q.)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par madame Claudette Lafrance à la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) concernant l'aliénation et le lotissement du lot 641-P du cadastre du canton de St-Zéphirin-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/12/04 - Appui à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 54P du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Joachim-de-Courval) (C.P.T.A.Q.)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par monsieur Jean-Pierre Raby à la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 54P du cadastre du canton de Wendover.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1401/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3261 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3261, amendant le plan d'urbanisme no 90-76 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification vise l'agrandissement d'une affectation résidentielle à faible densité à même une affectation agricole,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1402/12/04 - Avis de motion du règlement no 3261 – Plan d'urbanisme

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3261, amendant le plan d'urbanisme no 90-76 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification vise l'agrandissement d'une affectation résidentielle à faible densité à même une affectation agricole.

1403/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3261 – Plan d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3261, amendant le plan d'urbanisme no 90-76 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification vise l'agrandissement d'une affectation résidentielle à faible densité à même une affectation agricole;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3262 – Zonage, lotissement, administratif

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3262, amendant le règlement de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification vise l'agrandissement de la zone H6 à même une partie de la zone A3,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1405/12/04 - Avis de motion du règlement no 3262 – Zonage, lotissement, administratif

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3262 amendant le règlement de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification vise l'agrandissement de la zone H6 à même une partie de la zone A3.

1406/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3262 – Zonage, lotissement, administratif

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3262 amendant le règlement de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification vise l'agrandissement de la zone H6 à même une partie de la zone A3;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1407/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3263 – Zonage, lotissement, administratif

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1^o QUE le projet de règlement no 3263, amendant le règlement de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification consiste à agrandir la zone AF5 à même une partie de la zone résidentielle H3,

soit et est adopté;

2^o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/12/04 - Avis de motion du règlement no 3263 – Zonage, lotissement, administratif

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3263, amendant le règlement de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification consiste à agrandir la zone AF5 à même une partie de la zone résidentielle H3.

1409/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3263 - Zonage, lotissement, administratif

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3263, amendant le règlement de zonage no 90-77, de lotissement no 90-78 et administratif no 90-79 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval de la façon suivante :

- La modification consiste à agrandir la zone AF5 à même une partie de la zone résidentielle H3;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations

Le conseiller Jocelyn Gagné au nom de ses collègues du conseil félicite monsieur Prosper Dionne pour sa nomination comme bénévole de l'année à la Fondation Rêves d'enfants et pour être récipiendaire du prix Laurent Paul.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Arthur Laurin, 2280 route 122, Saint-Cyrille

Monsieur Laurin fait lecture d'un document qui traite de la fourniture d'eau à Saint-Cyrille par Drummondville, il remet copie de ladite lettre au conseil.

- Madame la mairesse souligne que le conseil doit se pencher sur le dossier. Elle confirme que les autorités de Saint-Germain et de Saint-Cyrille ont été rencontrées.

L'évaluation a été faite pour une période de 20 ans car il s'agit d'un projet qui aurait une incidence à long terme sur la consommation. Elle rappelle également que Drummondville investit régulièrement dans son usine pour améliorer la qualité de son eau.

Madame Anne Tourigny

Quelle est la décision de la Ville en regard de la 3^{ième} ligne du Service de transport en commun ?

Madame la mairesse confirme qu'après analyse des statistiques de fréquentation les élus ont décidé de maintenir le service 5 ½ heures par jour.

Monsieur Christian Rajotte, 624 rue Dollard

36 municipalités desservies par la Sûreté du Québec se disent insatisfaites des services. Qu'en est-il pour Drummondville et quel est le coût aux 100 \$ d'évaluation ?

- Madame la mairesse croit qu'il s'agit de petites municipalités, Drummondville, Saint-Hyacinthe et Shawinigan n'étaient pas là.

- Le conseiller Bernard P. Boudreau fournira les taux lors de la prochaine séance; quant à la qualité du service il se dit très satisfait.

Madame Berthe Tessier

Comment chemine le dossier du plan de gestion des matières résiduelles ?

Madame la mairesse confirme que la MRC devrait chiffrer le droit de regard et le tonnage devrait être établi lors de la réunion du comité de la MRC le 13 décembre.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 décembre 2004 et invite les gens à être à l'écoute puisque le budget 2005 sera déposé à ce moment là.

1410/12/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

13 DÉCEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 13 décembre 2004 à 15h00, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1411/12/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1412/12/04

**- Vêtements de pompiers
(Soumission 04-0168 - Ouverture 29.11.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que les soumissions de Antonio Moreau (1984) Ltée pour un montant total approximatif de 20 389,56 \$ (taxes incluses) et de Vêtements T.S. inc. pour un montant total approximatif de 15 106,81 \$ (taxes incluses) soient retenues étant les plus basses soumissions reçues conformes pour chacun des items sélectionnés.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/12/04

**- Disposition d'actifs
(Soumission 04-0172 – Ouverture 08.12.04)**

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que la soumission de Lussier Centre Du Camion Ltée pour un montant total de 8 907,54 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant le soumissionnaire conforme ayant présenté la meilleure offre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Déclaration des intérêts pécuniaires des élus(es) du comité de liaison et de l'observateur du secteur Saint-Charles-de-Drummond

La greffière informe la population que tous les élus(es) du comité de liaison et l'observateur de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, déposé la déclaration des intérêts pécuniaires.

1414/12/04 - Abrogation de la résolution no 1310/12/04 et appropriation d'une somme de 435 000 \$ provenant du surplus accumulé de l'ex-Ville de Drummondville pour le programme Rénovation-Québec 2004

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 435 000 \$ provenant du surplus accumulé de l'ex-Ville de Drummondville au financement du programme Rénovation-Québec 2004. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1310/12/04 adoptée le 6 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/12/04 - Cession du lot 790-143 du cadastre du canton de Wickham - Café Rencontre Drummond inc. (Tablée populaire)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession du lot 790-143 du cadastre du canton de Wickham en faveur du Café Rencontre Drummond inc. (Tablée populaire). La présente cession est faite dans le cadre de Loto maison pour l'année 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/12/04 - Modification de la résolution no 699/6/04 de façon à changer le nom de Immeuble AJC inc. par celui de monsieur Daniel Vallée

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 699/6/04 de façon à changer le nom de Immeuble AJC inc. par celui de monsieur Daniel Vallée.

- Le conseiller Denis Savoie demande pourquoi la transaction n'est pas encore faite et quand les travaux seront réalisés. Monsieur Savoie est d'avis que les citoyens ont été privés d'une artère de circulation importante.

- Madame la mairesse mentionne que l'acquéreur se fait par un individu et non par une compagnie. Quant aux travaux ils devraient se réaliser au printemps compte tenu de la période actuelle. La transaction doit être complétée pour le 22 décembre 2004.

- Le conseiller Bernard P. Boudreau demande si une clause de rétrocession est inscrite au contrat advenant que les travaux ne se réalisent pas.

- Madame la mairesse confirme qu'une telle clause n'est pas prévue. Cependant si une modification de nom est demandée, les travaux se réaliseront sûrement.

- Le conseiller Denis Savoie enregistre sa dissidence.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
Me Christian Tourigny
Me Céline Trottier

Vote **CONTRE**

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Denise Picotin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 8 décembre 2004.

1417/12/04 - Autorisation à transmettre un avis de fin de régime aux gestionnaires des fonds de retraite du secteur de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore et de l'ex-Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice par intérim du Service des ressources humaines et conseillère en relations de travail à transmettre un avis de fin de régime aux gestionnaires des fonds de retraite du secteur de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore et de l'ex-Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, et ce, pour le 31 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1418/12/04 - Adoption du règlement no 3257 prévoyant l'abrogation de l'entente conclue entre les municipalités de Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Joachim-de-Courval relativement à l'organisation d'un service d'incendie en commun

Lecture est donnée du règlement no 3257 prévoyant l'abrogation de l'entente conclue entre les municipalités de Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Joachim-de-Courval relativement à l'organisation d'un service d'incendie en commun.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1419/12/04 - Signature d'une entente provisoire relative au prêt d'équipements et d'accessoires en faveur de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente provisoire relative au prêt d'équipements et d'accessoires en faveur de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1420/12/04 - Signature d'une entente d'entraide mutuelle de services incendie à intervenir avec la Régie incendie Lac St-Pierre

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente d'entraide mutuelle de services incendie à intervenir avec la Régie incendie Lac St-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1421/12/04 - Signature d'une entente d'entraide mutuelle de services incendie à intervenir avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente d'entraide mutuelle de services incendie à intervenir avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune personne n'a posé de questions.

1422/12/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 DÉCEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 décembre 2004 à 19h30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

Le conseiller Bernard P. Boudreau renonce à l'avis de convocation.

1423/12/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2005

Madame la mairesse prononce le discours sur le budget 2005 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2005/2006/2007.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1424/12/04 - Adoption du budget 2005

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le budget de l'année 2005 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 58 220 000 \$ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2005 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

- Le conseiller Denis Savoie demande quel est le budget accordé à Corporation Rues Principales en 2005 et 2004?

- Madame la mairesse répond 223 000 \$ et 137 000 \$. Elle mentionne également qu'en 2003, il était de 170 000 \$.

- Monsieur Savoie demande le budget de l'an 2000? Il déclare qu'il était de 35 000 \$. Il demande également : Comment se fait-il que la Ville donne sans voir les états financiers?

- Madame la mairesse rappelle qu'il y a un conseil d'administration et que si monsieur Savoie veut les états financiers il n'a qu'à formuler la demande.

- Monsieur Savoie ne comprend pas que la Ville double les budgets alors que la SDC fait le même travail.

- Madame la mairesse fait l'historique de la Corporation Rues Principales et rappelle qu'il s'agit au départ d'un programme pour relancer les centres-villes. Le mandat a été élargi. D'ailleurs lors des pourparlers de regroupement les responsables sont allés rencontrer les commerçants du secteur Saint-Nicéphore. Une différence existe entre la SDC et la Corporation Rues Principales. D'ailleurs plusieurs membres de la SDC ne partagent pas cette idée de dédoublement.

- Monsieur Savoie demande si le budget de 223 000 \$ inclut toutes les dépenses (papeterie, photocopies, etc.).

- Le conseiller Gilles Fontaine confirme que oui.

- Madame la mairesse clôt la discussion en affirmant qu'elle ne mettra pas en opposition les différents secteurs.

- Le conseiller Denis Savoie s'oppose au budget accordé à Corporation Rues Principales.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent POUR

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
Me Céline Trottier

Vote CONTRE

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1425/12/04 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2005/2006/2007

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2005/2006/2007 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2005/2006/2007 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Monsieur Patrick Mahony, rédacteur en chef de l'Épicentre.ca

Monsieur Mahony intervient pour parler du scoop sur le budget.

- Madame la mairesse tient à préciser que c'est la 1^{ère} fois depuis qu'elle siège au conseil de Ville qu'un budget est publié avant qu'il ne soit adopté.
- Pour elle, il s'agit d'un manque d'éthique complet et d'une façon de faire inacceptable. Elle trouve pathétique qu'un élu se valorise à l'encontre de toutes les règles.
- Le conseiller Denis Savoie demande si elle est certaine qu'il s'agit d'un élu.
- Monsieur Patrick Mahony mentionne avoir reçu une missive de monsieur Gilles Troie et qu'un autre a été adressée à monsieur Pierre Morissette. Il précise que l'Épicentre.ca lui appartient et demande qu'on lui sorte les erreurs.
- Madame la mairesse rétorque que sa photo laissait croire qu'elle était responsable du coulage; qu'elle trouve tendancieuse la façon d'agir. Elle assume d'ailleurs complètement ce qu'elle a écrit suite à cette parution.

1426/12/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 DÉCEMBRE 2004

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil provisoire de la nouvelle Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 décembre 2004, à compter de 20h15 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 2700 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Bernard P. Boudreau
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Mario Jacques
Réal Jean
Robert Lafrenière
Roger Lambert
Roberto Léveillé
Denise Picotin
Denis Savoie
Christian Tourigny (absence motivée)
Céline Trottier

- Personnes ressources :

M. Gérald Lapierre, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Services administratifs
Me Claude Proulx, directeur général adjoint, Services techniques et directeur des Services juridiques
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

La greffière récite la prière.

1427/12/04 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1428/12/04 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 décembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 décembre 2004 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1429/12/04 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 13 décembre 2004

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 13 décembre 2004 à 15h00 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Fédération canadienne des municipalités soumettant sa position au sujet de la répartition de la taxe sur les carburants;
- Bloc vert soumettant une résolution pour demander à la Ville de Drummondville de se doter d'une politique environnementale;
- Parc de la paix de Drummondville demandant de reporter sur le budget 2005 les sommes consenties pour le Monument Place de l'ONU dans le parc de la paix;
- Ministère de la sécurité publique sollicitant la mise en candidature au Prix de reconnaissance en police communautaire et la participation au concours « Découvrez l'approche de police communautaire »;
- Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille mentionnant l'ouverture officielle de la période de mise en candidature de la 8^e édition du prix Hommage bénévolat-Québec;
- Madame Véronique Tardif soumettant une pétition pour la construction d'une patinoire, secteur 8^{ième} et 9^{ième} Allée, secteur Saint-Nicéphore;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1430/12/04 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 décembre au 20 décembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 2 459 957,80 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

Le conseiller Denis Savoie enregistre sa dissidence compte tenu du montant versé à Corporation Rues Principales.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Vote **CONTRE**

Me Bernard P. Boudreau
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Réal Jean
M. Robert Lafrenière
M. Roger Lambert
M. Roberto Léveillé
Mme Denise Picotin
Me Céline Trottier

M. Denis Savoie

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1431/12/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3000 de la rue Power

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière, et ce, pour l'établissement situé sur les lots 280P. et 280-8 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 3000 de la rue Power;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.11);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du règlement actuel, la largeur maximale d'une entrée charretière pour un usage industriel est de quinze mètres (15 m), et ce, pour les véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire d'une usine située actuellement à Saint-Germain-de-Grantham et que ce dernier relocalise ses installations à l'intérieur d'un bâtiment existant et présentement vacant;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise se spécialise dans l'usinage et la machinerie;

CONSIDÉRANT QUE la matière transformée est principalement du métal qui arrive sous forme de barre d'une longueur variant entre dix-sept mètres (17 m) et dix-neuf mètres (19 m);

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, le transport de ladite matière s'effectue par camions et que ceux-ci ont une longueur variant entre dix-sept mètres (17 m) et dix-neuf mètres (19 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire réaménager l'entrée charretière qui est localisée du côté de la façade secondaire du bâtiment, soit celle donnant sur la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE ce réaménagement vise à améliorer l'accès pour les véhicules lourds aux portes d'accès déjà existantes sur le bâtiment et tient compte également d'un projet d'agrandissement qui s'effectuera d'ici environ deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière actuelle a une largeur d'environ quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire déplacer celle-ci vers le côté droit de l'établissement, soit vis-à-vis les portes d'accès servant, entre autres, à la réception de la marchandise;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la demande vise à augmenter de quinze mètres (15 m) à vingt-cinq mètres (25 m) la largeur maximale de l'entrée charretière, ce qui représente une irrégularité de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant précise que ce réaménagement est essentiel au bon fonctionnement de l'usine car l'entrée actuelle est non fonctionnelle de par sa largeur et sa localisation;

CONSIDÉRANT QUE ce réaménagement permettra aux véhicules lourds d'effectuer les manœuvres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE de plus, ce réaménagement, en plus d'être plus fonctionnel pour l'industrie, facilitera les opérations de chargement/déchargement de même que les manœuvres des véhicules sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne semble par porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quinze mètres (15 m) à vingt-cinq mètres (25 m) la largeur maximale de l'entrée charretière donnant sur la rue Rocheleau, et ce, pour l'établissement situé sur les lots 280P. et 280-8 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 3000 de la rue Power.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1432/12/04 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1505 du boulevard René-Lévesque

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée à la Ville de Drummondville, afin d'augmenter l'épaisseur pour une (1) enseigne sur poteau, et ce, pour l'établissement situé sur le lot 168-443 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1505 du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.12);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du règlement de zonage actuel, l'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau pour la catégorie B d'enseignes, soit la catégorie qui s'applique à l'établissement visé, est trente-six centimètres (36 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée présente une épaisseur conforme sauf pour les portions de l'enseigne en forme de losange;

CONSIDÉRANT QUE lesdits losanges représentent le logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'épaisseur dudit logo (incluant le boîtier) est de cinquante et un centimètres (51 cm), ce qui représente une irrégularité de quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE la portion de l'enseigne non conforme représente environ neuf virgule un pour cent (9,1 %) de la superficie totale de l'enseigne (logo d'environ zéro virgule quarante-deux mètre carré (0,42 m²) et superficie totale de l'enseigne de quatre virgule six mètres carrés (4,6 m²));

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'épaisseur demandée pour certaines portions de l'enseigne vise principalement à permettre d'intégrer de l'éclairage ainsi qu'à donner du relief à l'enseigne afin que celle-ci soit plus attrayante;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'augmenter la superficie d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la majoration demandée pour l'épaisseur sera à peine perceptible, donc aura peu d'impact dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation ne vient pas nuire aux objectifs recherchés pour les enseignes de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement visé est situé dans un secteur où tout projet d'affichage doit faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de trente-six centimètres (36 cm) à cinquante et un centimètres (51 cm), l'épaisseur maximale de l'enseigne sur poteau, **uniquement pour une portion de l'enseigne représentant au plus dix pour cent (10 %) de la superficie totale**, et ce, pour l'établissement situé sur le lot 168-443 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1505 du boulevard René-Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1433/12/04 - Dépôt du procès-verbal (08.12.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 décembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1434/12/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 595 du boulevard St-Joseph - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 595 du boulevard St-Joseph a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment de type « logo » d'une superficie maximale d'un virgule trente-cinq mètre carré (1,35 m²), et ce, sur le mur avant donnant sur le boulevard St-Joseph, soit dans la partie de droite du bâtiment et au deuxième étage;
- une (1) enseigne principale rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule trente-cinq mètre carré (1,35 m²) et installée au-dessus des portes d'accès orientées vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont identiques, de petites dimensions et de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des enseignes est le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs localisations et leurs dimensions, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au

bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 595 du boulevard St-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1435/12/04 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes
rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue
Marchand - P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule cinquante-huit mètres carrés (3,58 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis permet de réduire le nombre total d'enseignes sur le bâtiment pour cet établissement (de trois (3) à deux (2) enseignes) ainsi que la superficie totale d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur les murs avant, soit une (1) donnant sur la rue Marchand et l'autre sur la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont principalement constituées d'un boîtier métallique de couleur bleu-noir sur lequel des lettres détachées de couleur blanche et un logo de couleur rouge sont apposés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes, soit entre autres, le bleu-noir, le blanc et le rouge, sont des couleurs qui s'harmonisent entre elles et avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE seul le message (Banque Nationale et le logo) est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des enseignes permettent une bonne utilisation de l'espace disponible à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (type et éclairage), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser le développement de l'identité propre au secteur du centre-ville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 150 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1436/12/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 1505 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau pour l'établissement situé au 1505 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une (1) enseigne sur poteau d'une superficie approximative de quatre virgule soixante mètres carrés (4,60 m²), d'une hauteur d'environ cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m) et installée en cour avant donnant sur le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'un boîtier avec modulation (logo en surélévation) et dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message de l'enseigne (Mitsubishi Motors) est découpée dans le métal de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleurs gris pâle et gris foncé, le tout s'harmonisant avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le poteau est stylisé;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, soit un message découpé dans le métal, un logo réalisé en surélévation, un pourtour du boîtier réalisé en retrait, l'enseigne permet de dégager une image intéressante et cette dernière s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le blanc, le noir, le rouge et le gris;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment et des autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est existant au pied de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1505 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1437/12/04 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée

au bâtiment et d'un (1) auvent pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'un (1) auvent pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'un auvent sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition consiste à :

- appliquer, sur le bandeau métallique de couleur bleue, une (1) enseigne constituée de lettres détachées et représentant une superficie approximative de quatre virgule soixante-quinze mètres carrés (4,75 m²);
- installer un auvent de couleur rouge au-dessus des portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est lumineux, soit le mot « SINGAPOUR »;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par sa forme, son éclairage, le type de matériaux et les couleurs utilisées, s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du bâtiment et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent vient marquer l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE des symboles de couleur blanche et identifiant un pays sont apposés sur l'auvent de couleur rouge;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'un auvent (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1438/12/04 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment situé au 1086 de la rue Ayotte – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment résidentiel situé au 1086 de la rue Ayotte a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone commerciale située aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment résidentiel ainsi que les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments ne présentent pas d'intérêt d'ordres patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE suite à la démolition de ces bâtiments, le terrain sera engazonné;

CONSIDÉRANT QUE le site sera éventuellement occupé par un bâtiment de type commercial et que sa construction est soumise aux critères et objectifs du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) situé au 1086 de la rue Ayotte, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1439/12/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 2345 de la rue St-Pierre – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2345 de la rue St-Pierre a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue St-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de cent vingt et un mètres carrés (121 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est réalisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement du mur latéral droit et que ce dernier a peu d'impact dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- pour les murs latéraux : du bloc architectural de béton de couleur terre sur environ deux virgule vingt-cinq mètres (2,25 m) de hauteur;
- pour les autres parties des murs : de l'acier de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement, de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve sur la partie avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est comparable à celui du bâtiment existant, soit la partie adjacente à l'agrandissement projeté;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roger Lambert, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2345 de la rue St-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire.

**1440/12/04 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel
qui sera situé au 1000 du boulevard St-Joseph Ouest – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel qui sera situé au 1000 du boulevard St-Joseph Ouest a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard St-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent huit virgule quarante mètres carrés (108,40 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et la largeur du terrain est élevé, ce qui permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti et s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QU'un garage attaché est aménagé dans la partie latérale gauche du terrain, ce qui permet d'obtenir une largeur de façade plus grande;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- pour la façade principale ainsi qu'une partie de la façade latérale gauche : de la brique-pierre de couleur beige-brun;
- pour les autres parties des murs : du clin de vinyle de couleur beige sable;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives ou éléments de maçonnerie décoratifs, sont installés aux pourtours des ouvertures, ce qui contribue à bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment donne sur le boulevard St-Joseph Ouest et que cette dernière est aménagée à même une section de mur en décroché;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est protégée d'une marquise et que ceci permet d'animer adéquatement la façade;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » de bonne pente, ce qui permet de bien harmoniser la hauteur du bâtiment avec celle des autres bâtiments environnants, tout en offrant un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de toiture (pignons en façade et pentes diverses) permettent de briser la linéarité de la partie de la toiture qui est visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est pourvue d'une bonne fenestration, ce qui permet d'animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera aménagé d'entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres des différentes cours sont engazonnés et/ou paysagés, ce qui agrémente le terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet, de par son architecture et son style, permet une bonne harmonisation d'ensemble et dégage une image de qualité;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1000 du boulevard St-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1441/12/04 - Dépôt du procès-verbal (14.12.04) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 14 décembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1442/12/04 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.12.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quarante virgule quarante mètres carrés (40,40 m²), le tout sur un (1) étage;
- rénover certaines parties de murs;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour latérale gauche, soit dans la cour donnant vers la rue Dumoulin;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique a peu d'impact dans le paysage urbain, compte tenu de son éloignement des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (type de toiture, hauteur et nombre d'étages) correspond à celui de la partie du bâtiment sur lequel ce dernier est réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs est de l'acier de couleur beige, le tout tel qu'existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les intersections des murs sont marquées d'un revêtement d'acier de couleur brune s'harmonisant avec le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») est installée sur le mur donnant sur la rue Dumoulin;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE certaines parties des murs extérieurs sont réparées par l'installation d'acier de couleur beige, le tout en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») sont installées sur différents murs extérieurs, et ce, afin de desservir l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE des ouvertures (porte et fenêtres) sont ajoutées sur le mur latéral droit (mur donnant vers la bibliothèque municipale);

CONSIDÉRANT QUE cette modification n'affecte pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux a peu d'impact sur le cadre bâti et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 575 de la rue des Écoles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Bernard P. Boudreau dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 8 décembre et reportée aux 14 et 17 décembre 2004.

1443/12/04 - Signature d'une entente relative à l'équité salariale des employés(es) de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

ATTENDU QUE la Commission d'équité salariale a prononcé une décision en date du 28 septembre 2004;

ATTENDU QUE suite à cette décision, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond a procédé à une nouvelle estimation des écarts salariaux;

ATTENDU QU'un nouvel affichage a été fait conformément à la Loi;

ATTENDU QUE suite à ces nouveaux calculs, les parties ont établi les montants dus à chacun(e) des employés(es) concernés(es) par l'équité salariale;

ATTENDU QUE les parties se sont également entendues sur les modalités de versement de ces montants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que monsieur Gilles Proulx, directeur administratif, secteur Saint-Charles-de-Drummond et Me Josée Vendette, directrice par intérim du Service des ressources humaines soient et sont autorisés à signer la déclaration de satisfaction de jugement intervenue entre les parties.

Il est également résolu que Me Josée Vendette soit autorisée à transmettre à la Commission de l'équité salariale le rapport final requis par la décision du 28 septembre 2004;

Compte tenu du présent règlement, la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond est autorisée à verser aux employés(es) mentionnés(es) dans ladite déclaration de satisfaction de jugement les montants y mentionnés, le tout pour une dépense totale de 6 783,76 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1444/12/04 - Signature d'un protocole d'intégration à l'égard des employés(es) de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval et de certains employés(es) de la Ville de Drummondville

VU la fusion décrétée le 7 juillet 2004 par le décret 626-2004;

VU le projet d'intégration déposé par la Ville de Drummondville à l'égard des employés(es) de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, de l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval de même qu'à l'égard de certains employés(es) de la Ville de Drummondville;

VU le protocole d'intégration accepté par les parties syndicales représentant les employés(es) des autres villes et municipalité et par les deux (2) employés de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que monsieur Gérald Lapierre, directeur général de la Ville de Drummondville et Me Josée Vendette, directrice par intérim du Service des ressources humaines soient et sont autorisés à signer le protocole d'intégration daté du 8 décembre 2004 dont copie est jointe à la présente résolution;

De plus, en conformité avec les termes du protocole d'intégration, il est résolu que les employés(es) mentionnés(es) au paragraphe 2 dudit protocole soient nommés(es) aux postes et services y mentionnés, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005;

Toujours en conformité avec les termes du protocole d'intégration, il est également résolu que les titres d'emplois mentionnés au paragraphe 7 soient modifiés, tel que prévu à ce paragraphe;

Les postes mentionnés au paragraphe 8 dudit protocole sont abolis;

Les parties syndicales ayant renoncé à l'ouverture et à l'affichage de certains postes, il est résolu de prendre acte de cette renonciation et de procéder aux nominations prévues au paragraphe 9 dudit protocole;

Il est également résolu que les personnes ci-après mentionnées soient nommés(es) cadres à compter du 1^{er} janvier 2005 dans les fonctions suivantes et que leur rémunération soit celle indiquée aux classes et échelons salariaux suivants :

Fonction	Titulaire	Classe	Échelon
Analyste Programmeur	Éric Côté	19	5-6 ans
Responsable de la géomatique	Jean-Guy Provencher	19	7 ans et plus
Agent de ressources humaines	Monique Parenteau	21	7 ans et plus
Responsable division équipements et programmes	Nancy Gagné	21	2-3 ans

De plus, la résolution 1062/10/04 est modifiée pour prévoir que la classe et l'échelon de salaire de monsieur Simon Daigle, chargé de projet, soit et sera à compter du 1^{er} janvier 2005, la classe 12, échelon 6-7 ans. Il est également précisé que la semaine de travail de monsieur Simon Daigle sera, à compter de cette date, de 40 heures par semaine.

La résolution 1062/10/04 est modifiée pour prévoir que la fonction de monsieur Serge Langelier sera directeur du Service de l'informatique et de la géomatique.

La résolution 1062/10/04 est modifiée pour prévoir que la fonction de madame Joceline-Andrée Turcotte sera Chef de division culturelle.

La résolution 1062/10/04 est modifiée pour remplacer la page de la structure organisationnelle de la Ville de Drummondville du Service des Loisirs et Vie communautaire par la page jointe en annexe « B »; la page 4 de ladite structure organisationnelle est également modifiée en conséquence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/12/04 - Embauche de préposés aux patinoires pour la Ville de Drummondville

Suite à un processus de recrutement et après vérifications des antécédents judiciaires des candidats, monsieur André Paquet, directeur du Service des Loisirs et Vie communautaire recommande au conseil de procéder à l'embauche des préposés aux patinoires suivants :

Préposés aux Parcs Woodyatt, la Volière, Huquette et les Jardins Boisjoli :

- monsieur Alain Saint-Pierre;
- monsieur Michel Chartrand;
- monsieur Marcel Collard;
- monsieur Pierre Roy.

Préposé au Parc Sainte-Thérèse :

- monsieur Christopher Plante.

Vu la recommandation de monsieur André Paquet, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que les candidats ci-avant mentionnés soient embauchés à titre de préposés aux patinoires, et ce, aux conditions déjà établies par la Ville;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/12/04 - Embauche de préposés aux patinoires pour la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Suite à un processus de recrutement et après vérifications des antécédents judiciaires des candidats, monsieur André Paquet, directeur du Service des Loisirs et Vie communautaire recommande au conseil de procéder à l'embauche des préposés aux patinoires suivants, pour répondre aux besoins du secteur St-Charles-de-Drummond :

- monsieur Marc-André Balmir;
- monsieur Éric Thibeault;
- monsieur Marcel Messier;
- monsieur Enrico Bouchard.

Vu la recommandation de monsieur André Paquet, il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que les candidats ci-avant mentionnés soient embauchés à titre de préposés aux patinoires, et ce, aux conditions déjà établies par la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1447/12/04 - Embauche de deux (2) opérateurs permanents et d'une (1) opératrice surnuméraire à l'usine de traitement des eaux, et ce, selon la convention collective des cols bleus de Drummondville

Suite à l'ouverture dans les journaux et autres médias électroniques et après entrevues tenues par monsieur Francis Adam, directeur adjoint aux Services des travaux publics et ingénieur, monsieur Pierre Sylvain, chef d'exploitation de l'usine de traitement des eaux et Me Josée Vendette, avocate et conseillère en relations de travail et directrice par intérim du Service des ressources humaines, le Service des ressources humaines recommande au conseil de procéder à l'embauche des opérateurs suivants :

- Opérateur permanent : monsieur Daniel Beauregard
- Opérateur permanent : madame Marie-Ève Côté
- Opérateur surnuméraire (40 semaines/an) : madame Geneviève Thériault

Vu les recommandations du comité de sélection et la demande du Service des ressources humaines, il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que monsieur Daniel Beauregard et madame Marie-Ève Côté soient nommés opérateurs à l'usine de traitement des eaux selon les dispositions de la convention collective des cols bleus de la Ville de Drummondville. Ces postes sont sujets à une période de probation de trois (3) mois pouvant être prolongée jusqu'à concurrence de six (6) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1448/12/04 - Nomination de monsieur Louis Brochu au poste d'opérateur à l'usine de traitement des eaux usées

Suite à l'ouverture dans les journaux et autres médias électroniques d'un poste d'opérateur à l'usine de traitement des eaux usées, plusieurs candidatures ont été reçues. Une candidature en provenance de l'usine de traitement des eaux a également été reçue, soit celle de monsieur Louis Brochu, opérateur.

Vu les dispositions de la convention collective des cols bleus et le fait que le candidat satisfait, par sa formation et son expérience, aux exigences de la tâche, le comité de sélection recommande la nomination de monsieur Louis Brochu au poste d'opérateur de l'usine de traitement des eaux usées. Monsieur Brochu sera soumis à la période de probation mentionnée à l'article 4-1.03 de la convention collective.

Les autres postulations reçues ont été transférées dans le dossier d'ouverture de poste d'opérateur à l'usine de traitement des eaux.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que monsieur Louis Brochu soit nommé opérateur à l'usine de traitement des eaux usées, le tout suivant les dispositions de la convention collective du Syndicat des employés(es) municipaux cols bleus de la Ville de Drummondville (CSN) (AM-1002-4842).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/12/04 - Nomination de monsieur Mario Lefebvre au poste de préposé à l'entretien préventif à l'usine de traitement des eaux usées

Suite à l'ouverture dans les journaux et autres médias électroniques d'un poste de préposé à l'entretien préventif, plusieurs candidatures ont été reçues. La directrice par intérim du Service des ressources humaines a informé les membres du comité exécutif que des entrevues seraient tenues le 17 décembre 2004 pour le poste de préposé à l'entretien préventif de l'usine de traitement des eaux usées.

Suite à la tenue des ces entrevues par un comité de sélection composé de monsieur François Chabot, chef d'opération de l'usine de traitement des eaux usées, monsieur Francis Adam, directeur adjoint du Service des travaux publics et ingénieur et Me Josée Vendette, avocate et conseillère en relations de travail et directrice par intérim du Service des ressources humaines, le Service des ressources humaines demande au conseil de procéder à l'embauche du préposé à l'entretien préventif suivant :

- monsieur Mario Lefebvre.

Vu les recommandations du comité de sélection et la demande du Service des ressources humaines, il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que monsieur Mario Lefebvre soit nommé préposé à l'entretien préventif à l'usine de traitement des eaux usées selon les dispositions de la convention collective du Syndicat des employés(es) municipaux cols bleus de la Ville de Drummondville (CSN) (AM-1002-4842). Ce poste est sujet à une période de probation de trois (3) mois pouvant être prolongée jusqu'à concurrence de six (6) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/12/04 - Nomination de monsieur Conrad Vanasse au poste de contremaître parcs et espaces verts

Suite à l'ouverture dans les journaux et autres médias électroniques d'un poste de contremaître parcs et espaces verts, plusieurs candidatures (80) ont été reçues. La directrice par intérim du Service des ressources humaines a informé les membres du comité exécutif que des entrevues seraient tenues les 16 et 17 décembre 2004 pour le poste de contremaître parcs et espaces.

Suite à la tenue des ces entrevues par un comité de sélection composé de monsieur Réal Jean, conseiller, monsieur Denis Larocque, directeur du Service des travaux publics, monsieur Claude St-Pierre, contremaître parcs et espaces verts, et Me Josée Vendette, avocate et conseillère en relations de travail et directrice par intérim du Service des ressources humaines, le Service des ressources humaines demande au conseil de procéder à l'embauche du contremaître parcs et espaces verts suivant :

- monsieur Conrad Vanasse.

Vu les recommandations du comité de sélection et la demande du Service des ressources humaines, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que monsieur Conrad Vanasse soit nommé contremaître parcs et espaces verts à compter du 5 janvier 2005. Ce poste est sujet à une période de probation d'un (1) an et est assujetti aux conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, le tout selon l'échelle salariale des contremaîtres, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/12/04 - Embauche de monsieur Jean Bibeau à titre d'employé surnuméraire sur appel pour les opérations de déneigement du secteur Saint-Nicéphore

Compte tenu que les employés de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore assureront le déneigement de ce secteur pendant la période hivernale 2004-2005 comme s'il n'y avait pas eu de fusion;

Compte tenu qu'il n'y a aucun surnuméraire sur la liste de rappel ;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean Bibeau, retraité de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, pour combler toute absence ou surcroît de travail lors des opérations de déneigement du secteur Saint-Nicéphore pour la période hivernale 2004-2005 et fixe la rémunération de ce dernier à un taux horaire de la classe 1 (17.30 \$). Ce dernier sera également assujetti aux dispositions de la convention collective des cols bleus de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore, laquelle demeure applicable à l'égard des cols bleus affectés aux opérations de déneigement pour la période hivernale 2004-2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/12/04 - Versement d'une somme de 140,89 \$ au fonds de pension des employés(es) cols blancs et cols bleus de la Ville de Drummondville

Suite à la lettre d'entente intervenue avec le syndicat des employés(es) municipaux de Drummondville (CSN) (AQ-1003-9749) le 8 juillet 2004 relativement au grief d'interprétation (transfert des employés du Service de sécurité publique de la Ville de

Drummondville à la Sûreté du Québec), la Ville de Drummondville a reçu les argents provenant des demandes de transfert déposées par ces employées au fonds de pension du RREGOP.

Les argents reçus compensent la part que les employés auraient dû verser au régime de pension de la Ville pendant leurs absences, soit 7% en plus de compenser en presque totalité les argents que la Ville de Drummondville aurait dû verser audit fond de pension (10%). Il ne manque qu'une somme de 140,89 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse ladite somme de 140,89 \$ au fonds de pension des employés(es) cols blancs et cols bleus de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1453/12/04 - Versement d'une prime de remplacement de 5 % au directeur général ainsi qu'au directeur général adjoint - Service financier et Trésorier pour la période du 1^{er} avril au 2 juillet 2004

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une prime de remplacement de 5% au directeur général, monsieur Gérald Lapierre et au directeur général adjoint - Services financiers et Trésorier, monsieur Gilles Bélisle pour la période du 1^{er} avril au 2 juillet 2004, le tout en conformité avec les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/12/04 - Versement d'une prime pour l'entretien et la mise à jour des trousse de premiers soins des différents bâtiments et véhicules de la Ville, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005

ATTENDU qu'il appert qu'une employée de la Ville de Drummondville s'occupe, presque en totalité de la mise à jour et de l'entretien des trousse de premiers soins des différents bâtiments et véhicules de la Ville;

ATTENDU que cette employée est disposée à prendre en charge toutes les trousse de premiers soins de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu qu'une prime de 15,00 \$ par trousse soit accordée annuellement à la ou les personne(s) qui s'occupe(nt) de la mise à jour et l'entretien des trousse de premiers soins exigée par la Loi dans les différents bâtiments et véhicules de la Ville, et ce, à compter de l'année 2005. Cette prime sera ajoutée sur le salaire de l'employée ou les employés(es) responsable(s).

Une liste des trousse dont l'employée a la responsabilité devra être produite au Service des ressources humaines pour vérification et détermination du montant de la prime à verser.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1455/12/04 - Signature d'une entente à intervenir avec monsieur Rémi Thibeault relativement à la prise d'une préretraite

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice par intérim du Service des ressources humaines à signer une entente avec monsieur Rémi Thibeault, lieutenant spécial au Service de sécurité incendie relativement à la prise d'une préretraite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1456/12/04 - Embauche permanente de monsieur Pierre Beauséjour à titre de

directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche permanente de monsieur Pierre Beauséjour à titre de directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Drummondville, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, échelon 5-6 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1457/12/04 - Reconduction du contrat de travail de monsieur Henri Chapdelaine au Service de sécurité incendie de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le contrat de travail de monsieur Henri Chapdelaine au Service de sécurité incendie de la Ville de Drummondville pour une période de six (6) mois à compter du 1^{er} janvier 2005.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville ledit contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/12/04 - Refus des travaux de construction de trois (3) nouveaux bâtiments qui seront situés aux 280, 300 et 320 de la rue Barnabé – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction de trois (3) nouveaux bâtiments qui seront situés aux 280, 300 et 320 de la rue Barnabé a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 04.11.25);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Barnabé (St-Laurent), et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveaux bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire trois (3) bâtiments résidentiels d'une superficie approximative de deux cent deux mètres carrés (202 m²), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE lesdits bâtiments font partie d'un projet de redéveloppement d'un site actuellement vacant qui était utilisé antérieurement à des fins publiques (Bell Canada);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé pour le projet d'ensemble est localisé à l'angle de la rue Barnabé, de la 20^{ième} Avenue et de la rue St-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le milieu environnant du secteur visé est majoritairement composé d'habitations unifamiliales isolées d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments projetés (nombre d'étages, hauteur et type de toiture) s'harmonise avec celui des bâtiments environnants ainsi qu'avec les bâtiments à être construits dans le projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments n'excède pas huit mètres (8 m) et que le hors-sol (sous-sol) se limite à un virgule cinquante mètre (1,50 m);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale des bâtiments est aménagée de petites galeries, d'escaliers ouverts comprenant plusieurs marches menant au rez-de-chaussée, de marquises, de jeux de toiture ainsi que d'un léger décroché;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'escaliers en béton ayant plusieurs marches ainsi que de petites galeries sur le mur avant principal ne permet pas d'obtenir une architecture intéressante pour les bâtiments et n'est pas en lien avec le style architectural des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de saillie (galeries et escaliers) sont réalisés à l'extérieur du bâtiment, ce qui rend ces éléments prédominants sur les bâtiments et dans l'environnement et ne favorisent pas un niveau d'intimité intéressant;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de certains traitements apportés à la façade principale des bâtiments, ladite façade telle que proposée, donne un effet de longue façade linéaire, est monotone et peu raffinée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs extérieurs des façades sont majoritairement composés de briques de couleurs rouge et beige;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des bâtiments n'assure pas une harmonie d'ensemble avec les autres bâtiments se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable, pour une meilleure intégration au milieu, que l'architecture desdits bâtiments s'apparente à des maisons de ville plutôt qu'à des logements multiples;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues de fenestration et d'accès aux bâtiments en nombre et dimensions suffisants, ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toiture est constitué d'un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des divers matériaux s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au terrain est aménagé de façon mitoyenne pour les lots intérieurs, ce qui limite le nombre d'entrées charretières dans le secteur et sécurise le milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au terrain pour le lot d'angle est réalisé sur la ligne avant, soit celle donnant sur la 20^{ième} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres matures sont existants dans la cour avant principale des terrains (rue Barnabé) et que ceux-ci sont majoritairement conservés;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé dans la cour avant de chaque bâtiment (façade principale);

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont engazonnés;

CONSIDÉRANT le manque d'informations quant à l'aménagement de terrain (ex. : type de plantation, quantité);

CONSIDÉRANT QUE le projet ne permet pas d'assurer une qualité visuelle d'ensemble du site, et par le fait même, une bonne qualité de vie aux résidents environnants;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction de trois (3) bâtiments résidentiels (tel que mentionné ci-dessus) qui seront situés aux 280, 300 et 320 de la rue Barnabé, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment, quant au style architectural des bâtiments proposés, au manque de traitement architectural des façades principales ainsi qu'à l'aménagement des escaliers extérieurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1459/12/04 - Dénomination de la rue Rose-Ellis, secteur commercial « Les Promenades Drummondville » et changement de dénomination d'une partie de la rue Fradet par la rue de l'Hémérocalle, développement résidentiel « Boisé Messier »

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination d'une (1) nouvelle voie de circulation située dans le secteur commercial « Les Promenades Drummondville » (voie de circulation communément appelée « rue A ») ainsi que le changement de dénomination d'une partie de voie de circulation située dans le développement résidentiel « Boisé Messier », à savoir :

Dénomination d'une nouvelle voie de circulation

- **rue Rose-Ellis** (lot 120 à 123P.) pour la nouvelle voie de circulation située au sud de la rue Harry-Haworth et parallèle à celle-ci.

Changement de dénomination d'une partie de voie de circulation

- **rue de l'Hémérocalle** (lot 109-101P.) au lieu de « rue Fradet » (résolution no 477/5/86) pour la portion qui débute au chevauchement des rues Fradet et des Camélias et qui se termine à la rue des Jonquilles.

Ces voies de circulation sont indiquées sur les plans joints en annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1460/12/04 - Nomination de cinq (5) membres résidants et d'une (1) secrétaire pour le comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la nouvelle Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de cinq (5) membres résidants et d'une (1) secrétaire pour le comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la nouvelle Ville de Drummondville, soit les personnes suivantes :

- madame Annick Bellavance;
- madame Louise Béland;
- monsieur Yves Joubarne;
- madame Gisèle Ménard;
- monsieur Pierre Daniel.
- madame Sonia Roux, à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1461/12/04 - Protocole d'entente avec le Centre d'Action Bénévole Drummond inc. pour la gestion de La Magnétothèque de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre d'Action Bénévole Drummond inc. pour la gestion de La Magnétothèque de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1462/12/04 - Mandat au conseiller Bernard P. Boudreau aux fins d'agir à titre de représentant de la Ville de Drummondville auprès de CRSBP du Centre-du-Québec et à madame Ghislaine Daneault à titre de responsable de la bibliothèque du secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le conseiller Bernard P. Boudreau aux fins d'agir à titre de représentant de la Ville auprès de CRSBP du Centre-du-Québec et à madame Ghislaine Daneault à titre de responsable de la bibliothèque de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/12/04 - Signature d'une entente à intervenir avec la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville (S.P.A.D.)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville (S.P.A.D.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/12/04 - Signature d'une entente à intervenir avec le Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.)

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1465/12/04 - Réitération au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs des attentes de la Ville de Drummondville dans le dossier d'enfouissement des réseaux câblés dans certains secteurs

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE les autorités municipales évaluent que certains secteurs rencontrent les normes établies par ledit programme;

CONSIDÉRANT QUE l'aspect visuel de certains secteurs a avantage à être amélioré;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville réitère au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs les attentes de la Ville de Drummondville dans le dossier d'enfouissement des réseaux câblés dans certains secteurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1466/12/04 - Délégation de quatre (4) élus(es) municipaux et de quatre (4)

musiciens de l'ensemble folklorique Mackinaw pour participer à un échange culturel avec la Ville de Braine l'Aleud

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation de quatre (4) élus(es) municipaux et de quatre (4) musiciens de l'ensemble folklorique Mackinaw pour participer à un échange culturel avec la Ville de Braine l'Aleud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/12/04 - Appui à l'industrie du Bingo de façon à demander au ministre de la Sécurité publique de maintenir le moratoire relatif à l'émission de nouvelles licences de bingo

ATTENDU QUE le jeu de bingo est une activité de loisir et de divertissement reconnue;

ATTENDU QUE l'industrie du bingo est, selon les informations disponibles, dans un état précaire au Québec;

ATTENDU QUE les revenus liés aux activités de bingo représentent une partie importante du financement de l'organisme;

ATTENDU QUE la difficulté à toute fin pratique insurmontable de les remplacer dans la structure de financement pour réaliser la mission de l'organisation;

ATTENDU QUE la perte de tels revenus causerait un préjudice grave aux nombreuses personnes qui utilisent les ressources de l'organisme;

CONSIDÉRANT les difficultés majeures rencontrées par l'industrie au cours des dernières années et imputables en grande partie à l'absence d'actions dynamiques et au manque de souplesse dans les règlements;

CONSIDÉRANT l'adoption par le législateur, il y a 3 ans, de la Loi 51;

CONSIDÉRANT le besoin absolu de règles encadrantes et structurantes pour l'industrie du bingo;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Régie des alcools, des courses et jeux (RACJ) d'assumer pleinement le mandat que lui a confié le législateur;

CONSIDÉRANT la mise sur pied en 2002 d'un Forum et d'un Secrétariat du bingo qui n'ont pas apporté les fruits attendus;

CONSIDÉRANT la fin potentielle du Moratoire relatif à l'émission de nouvelles licences de bingo sur l'ensemble du territoire, prévue pour décembre 2004;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir un tel Moratoire tant et aussi longtemps que des mesures concrètes n'auront pas été prises pour remettre l'industrie du bingo sur les rails au Québec;

CONSIDÉRANT les expériences positives menées dans plusieurs régions du Canada, notamment en Colombie-Britannique;

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministre de la Sécurité publique, d'intervenir directement et personnellement afin de résoudre l'impasse majeure qui porte préjudice à l'industrie du bingo et, par voie de conséquence, à nos organismes et à leurs membres;

de maintenir le Moratoire relatif à l'émission de nouvelles licences de bingo tant et aussi longtemps que des mesures appropriées ne seront pas implantées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/12/04 - Subvention de 7 750 \$ - Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. pour le programme de bourses à l'excellence culturelle

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 7 750 \$ à la Corporation du Centre Culturel de Drummondville inc. pour le programme de bourses à l'excellence culturelle édition 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/12/04 - Autorisation à la Société canadienne du cancer – Tenue d'une marche « Relais pour la vie » au Parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une marche « Relais pour la vie » au Parc Woodyatt, les 11 et 12 juin 2005, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/12/04 - Signature d'un acte de tolérance et de servitude d'empiètement pour l'immeuble du 720, 103^e Avenue

Il est proposé par la conseillère Céline Trottier, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de tolérance et de servitude d'empiètement pour l'immeuble du 720, 103^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/12/04 - Appui au Cégep de Drummondville pour le projet de construction d'une résidence pour étudiantes et étudiants

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le Cégep de Drummondville pour le projet de construction d'une résidence pour étudiantes et étudiants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/12/04 - Avis au courtier d'assurances B.F. Lorenzetti que la Ville de Drummondville met fin à ses couvertures d'assurances le 31 décembre 2004

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville avise le courtier d'assurances B.F. Lorenzetti qu'elle met fin à ses couvertures d'assurances le 31 décembre 2004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/12/04 - Ouverture d'un compte à la Banque Nationale du Canada et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'ouverture d'un compte à la Banque Nationale du Canada et autorise le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier et la mairesse ou à défaut le maire suppléant à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/12/04 - Mandat à Pierre Grondin, arpenteur-géomètre - Préparation et rédaction de la description technique d'une partie du lot devant servir à l'aménagement des boucles de virage de part et d'autre du passage à niveau du 5^e rang

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Pierre Grondin, arpenteur-géomètre aux fins de préparer et rédiger la description technique d'une partie du lot devant servir à l'aménagement des boucles de virage de part et d'autre du passage à niveau du 5^e rang, le tout aux frais du Canadien National.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/12/04 - Mandat à Me Michel Brière, notaire - Préparation et rédaction d'un acte d'acquisition d'une partie du lot devant servir à l'aménagement des boucles de virage de part et d'autre du passage à niveau du 5^e rang et propriété de monsieur Daniel Lambert

Il est proposé par le conseiller Roger Lambert, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Michel Brière, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition d'une partie du lot devant servir à l'aménagement des boucles de virage de part et d'autre du passage à niveau du 5^e rang, propriété de monsieur Daniel Lambert, le tout aux frais du Canadien National.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/12/04 - Mandat à la Firme Géo Lab inc. – Étude géotechnique du boulevard Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la Firme Géo Lab inc. aux fins de procéder à une étude géotechnique du boulevard Saint-Charles, le tout conditionnellement à la réalisation du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/12/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. – Travaux de voirie sur le boulevard Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de préparer les plans, devis et appels d'offres et de présenter les plans et devis au ministère de l'Environnement relativement aux travaux de voirie prévus sur le boulevard Saint-Charles, et ce, pour un montant fixe de 24 000 \$ (taxes incluses), le tout conditionnellement à la réalisation du projet.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère de l'Environnement qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/12/04 - Mandat au Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. - Vérification de la capacité du réseau d'aqueduc du secteur Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe HBA, experts-conseils S.E.N.C. aux fins de procéder à la vérification de la capacité du réseau d'aqueduc du secteur Saint-Charles. Les honoraires sont de 12 050 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/12/04 - Mandat à la firme Proformen – Réalisation de la phase II du rapport du groupe conseil BPS concernant le développement de la Forêt Drummond, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Proformen aux fins de réaliser la phase II du groupe conseil BPS concernant le développement de la Forêt Drummond, secteur Saint-Joachim-de-Courval concernant le volet éducatif et éco-touristique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/12/04 - Adoption du règlement no 3259 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement

Lecture est donnée du règlement no 3259 modifiant le règlement no 2700 concernant le déblaiement de la neige ainsi que les permis de déneigement.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/12/04 - Adoption du règlement no 3244 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus(es), fonctionnaires et employés(es) municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2004

Lecture est donnée du règlement no 3244 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus(es), fonctionnaires et employés(es) municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2004.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Savoie parle d'une économie de 200 000 \$.

Le directeur général, monsieur Gérald Lapierre confirme qu'une économie de 140 000 \$ à 150 000 \$ devrait être réalisée suite à la participation de la Ville au regroupement des assurances.

1482/12/04 - Adoption du règlement no 3245 prévoyant l'imposition des taxes

foncières générales et spéciales pour l'année 2005

Lecture est donnée du règlement no 3245 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/12/04 - Adoption du règlement no 3246 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2005

Lecture est donnée du règlement no 3246 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1484/12/04 - Adoption du règlement no 3247 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2005

Lecture est donnée du règlement no 3247 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1485/12/04 - Adoption du règlement no 3248 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et le coût des conteneurs nécessaires pour l'année 2005

Lecture est donnée du règlement no 3248 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et le coût des conteneurs nécessaires pour l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Réal Jean, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/12/04 - Adoption du règlement no 3249 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2005

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3249 a été donné (réf : 1353/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3249 prévoyant l'imposition

d'une compensation pour la fourniture de services municipaux à certains immeubles au cours de l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Robert Lafrenière, appuyé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1487/12/04 - Adoption du règlement no 3250 décrétant la cotisation payable en 2005 par les membres de la Société de développement commercial du centre-ville, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2005

Lecture est donnée du règlement no 3250 décrétant la cotisation payable en 2005 par les membres de la Société de développement commercial du centre-ville, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Denis Savoie, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1488/12/04 - Adoption du règlement no 3251 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial (SDC) Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2005

Lecture est donnée du règlement no 3251 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial (SDC) Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Réal Jean, appuyé par le conseiller Denis Savoie, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1489/12/04 - Adoption du règlement no 3252 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les travaux reliés au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2005

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3252 a été donné (réf : 1355/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3252 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les travaux reliés au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1490/12/04 - Adoption du règlement no 3253 amendant l'article 11 du règlement no 2700 de façon à modifier les dates des séances régulières du conseil pour l'année 2005

Lecture est donnée du règlement no 3253 amendant l'article 11 du règlement no 2700 de façon à modifier les dates des séances régulières du conseil pour l'année 2005.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/12/04 - Adoption du règlement no 3254 constituant un nouveau règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme lequel s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Drummondville et remplace les règlements (et leurs amendements subséquents) portant sur le même sujet et adoptés par les anciennes Ville de Drummondville, Ville de Saint-Nicéphore et l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3254 a été donné (réf : 1361/12/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3254 constituant un nouveau règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme, lequel s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Drummondville et remplace les règlements (et leurs amendements subséquents) portant sur le même sujet et adoptés par les anciennes Ville de Drummondville, Ville de Saint-Nicéphore et l'ancienne Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1492/12/04 - Adoption du règlement no 3241-1 – Zonage

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3241 a été donné (réf: 1269/11/04), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 3241-1 amendement le règlement de zonage no 2520 dans le but :

- de créer la nouvelle zone commerciale C01-18 à même une partie de l'actuelle zone commerciale C01-15;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone, les classes d'usages **c₂** (commerce de détail et de service) et **c₄** (commerce artériel lourd), soit deux (2) classes d'usages auparavant autorisées dans la zone à partir de laquelle celle-ci est créée, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et de préciser que ladite zone est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

1493/12/04 Dépôt des rapports de dépenses des cadres de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

La conseillère Denise Picotin dépose les rapports de dépenses de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore autorisées au cours du mois de novembre 2004 par

mesdames et messieurs Simon Daigle, Roger Leblanc, Josée Fréchette, Michel Boudreau, Chantal Isabelle, Alain Fréchette, Jean-Pierre Caron et Steven F. Watkins.

1494/12/04 Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore, tels que présentés à la liste datée du 16 décembre 2004, lesquels comptes totalisent la somme de 60 186,64 \$.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1495/12/04 Acceptation des dépenses incompressibles de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin et résolu d'approuver le paiement des dépenses faites en vertu du règlement no 00-FIN-01-1003 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore au montant de 163 134,10 \$, pour le mois de novembre 2004, tel que présenté à la liste datée du 16 décembre 2004.

La responsable du Service des finances, secteur Saint-Nicéphore atteste que la Ville dispose des crédits suffisants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1496/12/04 Acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) – Les Domaines Campagnards

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore ont pris connaissance du plan d'aménagement d'ensemble déposé le 27 octobre 2004 relatif au projet « Les Domaines Campagnards » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore (résolution no 04-12-07);

CONSIDÉRANT QUE le projet « Les Domaines Campagnards » est localisé à l'intérieur de la zone R02-37, zone à l'intérieur de laquelle est assujettie l'obligation de déposer un plan d'aménagement d'ensemble pour approbation ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble déposé est conforme au règlement numéro 03-UR-10-1106 relatif au plan d'aménagement d'ensemble ;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu, que la Ville de Drummondville accepte le plan d'aménagement d'ensemble du projet « Les Domaines Campagnards » tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1497/12/04 Autorisation de signature d'une entente relative à la fourniture de services pour la collecte, le transport et le tri des matières recyclables avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas Saint-François

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de

Drummondville, secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Joachim-de-Courval une entente intermunicipale relative à la fourniture de services pour la collecte, le transport et le tri des matières recyclables avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas St-François, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 (2 ans).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1498/12/04 - Autorisation de paiement en vertu de l'entente concernant les taxes de non-résidents pour 2004 de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Ville de Drummondville et la Ville de Saint-Nicéphore afin de permettre l'utilisation de cartes accès-loisirs aux résidents du secteur Saint-Nicéphore depuis le mois de juillet 2004;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu d'autoriser le versement d'une somme de 59 392,35 \$ comme versement final 2004 à l'ancienne Ville de Drummondville pour la taxe de non-résidents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND

1499/12/04 - Acceptation des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseil prend connaissance des comptes de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond pour la période du 1^{er} au 15 décembre 2004, tels qu'inscrits sur les listes datées du 15 décembre 2004, lesquels se répartissent comme suit:

Comptes payés :	87 589,30 \$
Comptes à payer:	48 372,77 \$
Salaires payés:	20 277,86 \$

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ces comptes soient acceptés, et le paiement soit autorisé pour les comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1500/12/04 - Dépôt du procès-verbal (08.12.04) - C.C.U. de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond tenue le 8 décembre 2004 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1501/12/04 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1095 rue de la Yamaska – Fixer la date de prise en considération

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu, que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1095 rue de la Yamaska soit prise en considération lors de la séance du conseil qui aura lieu le 17 janvier prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/12/04 - Demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hamel – Fixer la date de prise en considération

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu, que la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hamel soit prise en considération lors de la séance du conseil qui aura lieu le 17 janvier prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/12/04 - Subvention de 732 \$ - Écoles Bruyère et St-Charles pour le projet parascolaire « St-Charles au MAX » pour l'année 2004

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 732 \$ aux écoles Bruyère et St-Charles pour le projet parascolaire « St-Charles au MAX ».

Les sommes seront prises à même le budget de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1504/12/04 - Subvention de 1 600 \$ - Association de tennis de Saint-Charles-de-Drummond pour l'année 2004

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 600 \$ à l'Association de tennis de Saint-Charles-de-Drummond à titre de subvention 2004.

Les sommes seront prises à même le budget de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1505/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3264 – Zonage

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 3264 agrandissant le périmètre de la zone 27 R/C au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond,
soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1506/12/04 - Avis de motion du règlement no 3264 – Zonage

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3264 agrandissant le périmètre de la zone 27 R/C au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

1507/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3264 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par la conseillère Céline Trottier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du

règlement no 3264 agrandissant le périmètre de la zone 27 R/C au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1508/12/04 - Adoption du projet de règlement no 3265 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3265 agrandissant le périmètre de la zone 82 Ra au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/12/04 - Avis de motion du règlement no 3265 – Zonage

Le conseiller Bernard P. Boudreau donne avis de motion du règlement no 3265 agrandissant le périmètre de la zone 82 Ra au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

1510/12/04 - Dispense de lecture du règlement no 3265 - Zonage

Il est proposé par le conseiller Bernard P. Boudreau, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3265 agrandissant le périmètre de la zone 82 Ra au règlement de zonage no 512 du secteur Saint-Charles-de-Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Pas de service de transport en commun les samedis 25 décembre 2004 et 1^{er} janvier 2005
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe les usagers du transport en commun qu'il n'y aura pas de service les jours fériés de Noël et du Nouvel An, soit les samedis 25 décembre et 1^{er} janvier. De plus, le service se terminera à 18h sur les trois lignes, les vendredis 24 et 31 décembre. L'horaire régulier sera en vigueur pour tous les autres jours de la période des Fêtes.

Enlèvement des déchets domestiques durant trois semaines consécutives pour la période des Fêtes
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que les déchets domestiques seront enlevés à chaque semaine, durant trois semaines consécutives, sauf dans le secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Les sapins de Noël seront récupérés
(M. Denis Savoie)

Le conseiller Denis Savoie informe la population que les sapins de Noël seront récupérés. Tout d'abord, la collecte des sapins sur le territoire de l'ancienne Ville de Drummondville sera effectuée au cours de la semaine du 8 janvier pour le secteur B et du 15 janvier pour le secteur A.

Fermeture des bureaux des services municipaux pour la période des Fêtes (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine informe la population de la nouvelle ville que les bureaux des services municipaux seront fermés selon différentes périodes pour les congés de Noël et du Nouvel An.

La Bibliothèque municipale sera ouverte durant la période des Fêtes (Me Céline Trottier)

La conseillère Céline Trottier informe la population que la bibliothèque municipale Côte-Saint-Germain sera ouverte durant la période des Fêtes. Un horaire spécial sera en vigueur et les services disponibles sont les suivants : prêt et retour de documents, aide au lecteur et Internet. Ainsi, la bibliothèque sera ouverte de 12h à 17h du lundi 27 décembre au jeudi 30 décembre. Par contre, elle sera fermée du 24 au 26 décembre, puis du 31 décembre au 4 janvier.

Coût de la Sûreté du Québec

Le conseiller Bernard P. Boudreau rappelle les coûts payés pour les services de la Sûreté du Québec avant le regroupement et ceux pour 2005.

Les bureaux des trois autres secteurs de la nouvelle Ville de Drummondville seront à nouveau accessibles en janvier 2005 (M. Gilles Fontaine)

Le conseiller Gilles Fontaine informe la population qu'à compter du 4 janvier 2005, les citoyens de Saint-Joachim-de-Courval devront s'adresser à l'hôtel de Ville de Drummondville, par contre, les services continueront d'être offerts aux hôtels de Ville de Saint-Nicéphore et de Saint-Charles-de-Drummond.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Pascal Allard

Qui s'est opposé à la relocalisation de l'Ensoleilvent?

- Le conseiller Roberto Léveillé résume la situation dans ce dossier. Dans les locaux de la Gendarmerie Royale, les résidents du secteur ne voulaient pas. Pour l'immeuble des Chevaliers de Colomb, le projet a été expliqué au secteur, des séances de consultation ont été tenues et dès le départ on sentait une réticence du secteur. La recherche d'un endroit qui réponde aux besoins se continue.

- Pour Pascal Allard, les gens ont des préjugés.

- Madame la mairesse dit que l'Ensoleilvent veut se relocaliser au centre-ville dans l'édifice de la C.I.B.C. et la SDC centre-ville s'y opposerait.

- Le conseiller Robert Lafrenière déclare que la directrice de la SDC serait complètement d'accord.

- Le conseiller Denis Savoie affirme que même la Corporation de développement communautaire ne veut pas loger l'Ensoleilvent. Majoritairement le conseil n'en veut pas au centre-ville.

Monsieur Pascal Allard

Pour Braine l'Alleud, le conseil a délégué 4 élus, pourquoi?

- Le conseiller Robert Lafrenière avoue avoir suggéré 4.

Monsieur Christian Rajotte

Au budget 2005 on note une baisse à l'Office Municipal d'Habitation, pourquoi? Également au transport en commun et au socio-économique.

Des précisions sont données quant au réaménagement des postes budgétaires, du Service de transport en commun qui sera offert à un taux horaire réduit pour la ligne 3.

Madame Line Nadeau, coiffeuse, 180 rue Brock

Madame Nadeau demande de corriger la situation quant au nombre de parcomètres disponibles dans le stationnement face à son commerce. La relocalisation des espaces vignettes est également souhaitée.

Monsieur J. Morin, libraire, 205 rue Lindsay

Monsieur Morin dénonce le problème de stationnement au centre-ville et le zèle du préposé au stationnement.

Monsieur Jean-Baptiste Dionne

Monsieur Dionne relate certains problèmes au centre-ville : mauvais déneigement l'hiver dernier, contraventions, circulation autobus, pas d'aide au centre-ville et le harcèlement du préposé au stationnement.

- Madame la mairesse fait le point. Le conseil avait l'impression que le transport en commun aidait au centre-ville. Elle rappelle également que les subventions à la rénovation bénéficient aux propriétaires du centre-ville. Les programmes de rénovation urbaine ont d'abord été dédiés pour le centre-ville. La Ville a investi de façon considérable dans les infrastructures.

Madame Marcelle Rocher

Plaintes en regard du stationnement.

Madame Mélanie Béliveau

Madame Béliveau félicite le conseil pour la création d'un service concernant le développement durable. Qui forme le comité?

- Madame la mairesse rappelle que la Ville avait déjà un comité environnement formé d'élus et de fonctionnaires.

Madame Mélanie Béliveau

Quelle orientation la Ville entend-t-elle donner au retour de la taxe sur l'essence?

- Madame la mairesse rappelle que le débat se fait actuellement au niveau des gouvernements supérieurs quant à la répartition des sommes. Un programme d'infrastructures pourrait être mis en place. Une partie pourrait également être affectée au transport en commun.

Monsieur Richard Prince

Monsieur Prince parle de harcèlement de la part du préposé au stationnement.

Monsieur André Vachon

Monsieur Vachon traite du travail du préposé au stationnement, de son zèle.

Monsieur Christian Ratté

Monsieur Ratté parle également du zèle du préposé au stationnement, de son comportement. Il se dit cependant favorable à la conservation des parcomètres.

Monsieur Jean Verrier

Monsieur Verrier parle de la Forêt Drummond, de ses craintes face à la coupe de bois. Il souhaite la mise en place de coupe-feu; d'installation de téléphones à divers endroits sur le parcours.

- Le conseiller Jocelyn Gagné explique que des coupe-feux existent sur tous les lots. Il résume la situation.
- Monsieur Verrier demande à qui va l'argent de la coupe de bois.
- Le conseiller Jocelyn Gagné explique que le produit de la vente est versé au fonds de mise en valeur de la forêt géré par Hydro-Québec.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 janvier 2005.

1511/12/04 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Robert Lafrenière, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 22h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST-JUTRAS,
Mairesse.